PLAIDOYERS
ET
ŒUVRES DIVERSES
DE MONSIEUR
OLIVIER PATRU,
DE
L'ACADEMIE FRANÇOISE.

NOUVELLE EDITION,
Augmentée de plusieurs Piéces qui n'avoient pas été imprimées.

DIVISEZ EN DEUX PARTIES.

TOME PREMIER.
CONTENANT LES PLAIDOYERS.



A LYON,
Chez HILAIRE BARITEL, ruë Merciere, à la Constance.

M. DC. XCVIII.
AVEC PERMISSION.



AVERTISSEMENT

SUR

CETTE NOUVELLE EDITION.

IL est à propos d'informer le Lecteur des avantages que cette nouvelle édition a sur la précedente. Outre le dix-septiéme Plaidoyer qui n'avoit été imprimé que separément, on trouvera dans la seconde Partie plusieurs Pieces qui n'avoient jamais vû le jour, & qui ont toutes leur mérite particulier. Le Traité des Aßemblées du Clergé, & celui des Décimes, que l'Auteur avoit composez par l'ordre d'un grand Ministre, y tiennent sans doute le premier rang. Mais aprés avoir vû quel étoit Monsieur Patru quand il traitoit les grandes choses, on sera bien-aise de voir quel il étoit dans le familier & parmi ses amis. C'est pour cela qu'on n'a pas negligé de joindre à ce Recueil celle de ses Lettres qu'on a pû recouvrer, & quelques-unes de celles que lui a écrites son cher ami Monsieur d'Ablancourt, aussi-bien que le Discours sur l'Immortalité de l'Ame, qu'une de leurs conversations avoit fait naître. Il a semblé que ces dernieres Pieces

pouvoient trouver place parmi les Ouvrages de Monsieur Patru ; & parce qu'elles sont d'un excellent homme, qui a beaucoup enrichi nôtre Langue, & parce qu'elles servent à faire connoître parfaitement le génie de Monsieur Patru.





ELOGE
DE FEU
MONSIEUR PATRU.

OLIVIER PATRU Avocat au Parlement, & Doien de l'Académie Françoise, mourut le 16 Janv. 1681, à Paris où il étoit né : l'homme du Roiaume qui savoit le mieux nôtre Langue. Dés ses premieres années il en connut parfaitement le génie ; & dans le voiage qu'il fit à Rome en sa jeunesse, aiant rencontré à Turin Monsieur d'Urfé, qui venoit de donner l'Astrée au Public, il lui parla des beautez de son ouvrage d'une maniere si intelligente, que ce Seigneur, qui passoit alors pour l'Auteur François le plus spirituel & le plus poli, étonné de la capacité du jeune homme, l'engagea à passer au retour par sa Maison de Forêt, pour l'entretenir à fonds de son Astrée, & lui en expliquer le mistére. Mais le jeune Voiageur aprit la mort de Mr d'Urfé en repassant par Lyon.

Etant revenu à Paris, il frequenta le Barreau, & cultiva avec ſoin le rare talent qu'il avoit pour bien paler & pour bien écrire. La réputation qu'il s'aquit d'abord, le rendit digne d'avoir place dans l'Académie Françoiſe. Il y fut reçû en 1640, & le remerciment qu'il fit à ſa réception plut ſi fort aux Académiciens, que la Compagnie ordonna que tous ceux qu'elle admettroit dans la ſuite feroient un diſcours pour la remercier. Ce qui s'eſt toujours pratiqué depuis conſtamment, & d'une maniere glorieuſe pour ceux qui reçoivent, & pour ceux qui ſont reçûs.

Monſieur de Vaugelas tira de lui de tres-grands ſecours pour ſon excellent Livre des Remarques; & cét illuſtre Grammairien, à qui nôtre Langue eſt ſi obligée, confeſſoit devoir à Mr Patru les principaux ſecrets de ſon Art. Tous ceux qui depuis ont le mieux écrit en françois, l'ont conſulté comme leur Oracle; & ſes Plaidoyers, dont voici une nouvelle édition, ſervent aujourd'hui de modéle pour écrire correctement en nôtre Langue.

Au reſte, il jugeoit ſainement de tout; & rien n'étoit plus raiſonable que la critique qu'il faiſoit des Ouvrages en proſe & en vers, que l'on ſoûmettoit à ſa cenſure.

Mais les qualités de ſon ame ne cedoient pas à celles de ſon eſprit. Il avoit dans le cœur une droiture qui ſe ſentoit de l'innocence des pre-

miers ſiecles, & qui étoit à l'épreuve de la corruption du monde. Il n'y eût jamais un homme de meilleur commerce, ni un ami plus tendre, plus fidéle, plus officieux, plus commode, & plus agréable. La mauvaiſe fortune qu'il a éprouvée, ſelon la deſtinée de la plûpart des hommes de lettres qui ont un mérite extraordinaire, ne put alterer la gaieté de ſon humeur, ni troubler la ſerenité de ſon viſage. Les malheurs d'autrui le touchoient plus que les ſiens propres; & ſa charité envers les Pauvres, qu'il ne pouvoit voir ſans les ſoulager, lors même qu'il n'étoit pas trop en état de le faire, lui a peut-être obtenu du Ciel la grace d'une longue maladie, pendant laquelle il s'eſt tourné tout-à fait vers Dieu. Car aprés avoir vécu en honnête homme, & un peu en philoſophe, il eſt mort en bon chrétien, dans la participation des Sacremens de l'Egliſe, & avec les ſentimens d'une ſincére pénitence.

Il receut dans ſa maladie une viſite de la part d'un grand Miniſtre, qui lui envoia une gratification du Roi, comme une marque de l'eſtime que Sa Majeſté avoit pour un homme qui faiſoit honneur à la France: & il a été regreté aprés ſa mort de tous les honnêtes gens du Roiaume.

Quoi que ſes amis l'aient perdu en la 77. année de ſon âge, ſa vïe a été trop courte pour eux. Ce qui les conſole, eſt que ſa mémoire ne

mourra jamais, & que le nom de Patru ſera célebre tandis qu'on parlera françois dans le monde. Voici ſon épitaphe, qu'un de ſes meilleurs amis a composé. *Mr des Réaux.*

Le celébre Patru ſous ce marbre répoſe.
Toûjours comme un Oracle il s'eſt vû conſulter,
Soit ſur les Vers, ſoit ſur la Proſe.
Il ſût jeunes & vieux au travail exciter:
C'eſt à lui qu'ils devront la gloire
De voir leurs noms gravez au Temple de Memoire,
Tel eſprit qui brille aujourd'hui
N'eût eû ſans ſes avis que lumiéres confuſes;
Et l'on n'auroit beſoin d'Apollon ni des Muſes,
Si l'on avoit toûjours des hommes comme lui.



POUR





POUR MONSIEUR
LE DUC DE NOAILLES,
GOUVERNEUR DE ROUSSILLON
Ville & Citadelle de Perpignan.

Ce diſcours fut preſenté au Roi à la fin du mois de Novembre de l'année 1663.

A U R O I.

SIRE,

Aujourd'hui que le Conſeil Souverain de la Comté de Rouſſillon s'éforce d'anéantir la Milice des Enrôllez, en aboliſſant tous ſes Priviléges; je ne puis ſans crime demeurer muet dans une rencontre où le ſervice de Vôtre Majeſté veut que je parle. Il ne s'agit pas de peu de choſe, & la ſuite de ce diſcours fera voir combien il importe de maintenir cét établiſſement, qui fut l'ouvrage d'une prudence conſumée.

Car nous aprenons de l'Hiſtoire, qu'il y a plus de trois cens ans, que Pierre Roi d'Arragon conſiderant que cette Frontiére, ancien Domaine des Fleurs de Lis, étoit toute ouverte à ſes premiers Maîtres, chercha les voies pour ſe garentir & des embûches & des ataques imprévuës de voiſins ſi redoutables. Il fit donc dans cette Province un Capitaine Général, & lui donna le pouvoir de former un petit corps de Milice, & comme une eſpece de camp volant. Dans les tems de guerre ce camp volant étoit plus fort, mais pour l'ordinaire il n'étoit que de quatre à cinq cens hommes. On n'y recevoit que les naturels du païs; mais tous, indifferemment, &

de quelque endroit, ou de quelque condition qu'ils fussent, y pouvoient entrer. Seulement on prenoit garde que le plus grand nombre fût toujours de Perpignan, ou des environs, afin que dans les rencontres le secours fut plus proche de la Capitale.

Il y avoit donc dans cette petite armée des Gentilshommes, des Officiers de Justice, de Finance, & autres. Il y avoit des Marchands, des gens de métier, & de toutes sortes de professions. Les plus riches, ou les plus qualifiez servoient à cheval, les autres servoient à pied; mais le Prince ne leur donnoit ni solde ni équipage: tous vivoient, tous s'entretenoient à leurs dépens. Au premier ordre ils étoient prêts & sous les armes; encore aujourd'hui il y a dans la Citadelle, & sur un tertre peu élevé, comme une espece de bombarde, qui ne sert qu'à leur donner le signal. Leur nombre, quoi que petit, étoit assez grand pour se défendre d'une surprise, qui communement ne se peut faire qu'avec peu de troupes; & d'ailleurs de la maniére dont la fortune les répandoit dans toutes les parties du Roussillon, c'étoient comme autant de sentinelles qui veilloient par tout, & au dedans & au dehors.

Mais pour les récompenser en quelque sorte, & aussi pour les exciter à la défense & à l'amour de leur patrie, ce sage Prince leur donna divers Priviléges, & entr'autres il les exempta de tous droits d'entrée, de toutes sortes de Charges de Ville; & ce qui fut de plus important, il les afranchit de la Jurisdiction ordinaire. Car il érigea un Tribunal de Justice composé d'un petit nombre d'Officiers, & lui donna la connoissance de toutes les causes des Enrôllez, civiles & criminelles, soit en demandant, soit en défendant; & non seulement des Enrôllez, mais de leurs femmes, de leurs enfans, & de tous leurs domestiques. Le Général des armes étoit, comme il est encore à present, le Chef de cette Justice; il y présidoit, on y prononçoit en son nom, & les Jugemens qui s'y rendoient, étoient souverains, & sans apel.

C'est ainsi que, sans toucher à ses Finances, sans dépouïller d'une partie de leur bien les naturels du pais, comme les Romains faisoient autrefois en établissans leurs Colonies; c'est ainsi, dis-je, que ce grand Roi se fit des troupes assez nombreuses, pour assûrer une Frontiére si importante. C'est ainsi qu'il se fit des Gardes, des surveillans qui avoient l'œil sur les actions des Sujets, & sur les desseins des Ennemis. Car comme les Enrôllez avoient tous quelque chose à perdre, & que d'ailleurs leurs Priviléges, ces petites marques de préeminence, les

diſtinguoient de leurs ſemblables; leur propre interêt les atachoit aux interêts du Souverain, & avec des chaînes d'autant plus fortes, que l'honneur eſt la nourriture & le plus ardent deſir des ames bien nées.

Les choſes étoient demeurées en cét état pendant prés de deux cens ans, quand les Vicerois & les Généraux des armes entrerent en de dangereuſes diviſions. La jalouſie du commandement excita ces troubles; & ces deux puiſſances égales, ou du moins ſans ſubordination entr'elles, pouvoient un jour mettre en feu toute la Province. Tellement que l'Empereur Charles-Quint, pour tarir à jamais la ſource de tant de deſordres, unit ces deux Charges, & joignit le Généralat à la Viceroiauté. Cette union toutefois ſe fit ſans toucher à la Juſtice de la Capitainerie, qui ne perdit rien, ni de ſa juriſdiction, ni de ſon indépendance; ce nouvel établiſſement n'aiant produit autre choſe, ſinon qu'un même homme, mais ſous de diferens titres, préſidoit & dans le Conſeil de Barcelone, & dans la Juſtice des Enrôllez.

Ce même ordre ſe garde encore aujourd'hui. Et de là, SIRE, on peut connoître quel eſt l'interêt qui me fait parler. Car puiſque comme Gouverneur, & comme Général des armes, je ſuis à la tête & du Conſeil Souverain, & de la Capitainerie, il ne m'importe en quel Tribunal je trouve les Enrôllez. Au contraire, il me ſeroit bien certainement plus glorieux, d'être leur Juge dans le Conſeil Souverain, où j'ai l'honneur non ſeulement de préſider, mais de remplir cette même place, que tiendroit Vôtre Majeſté, ſi elle vouloit s'y faire voir à ſes Peuples.

Or pour revenir à nôtre ſujet, à peine cette union fut-elle faite, que le Conſeil de Barcelone, où reſſortiſſoient tous les autres Siéges, & de la Cerdagne, & du Rouſſillon, prétendit encore, & ſur des prétextes aſſez frivoles, ſe faire Juge des apellations de la Juſtice des Enrôllez. Il eſt bien croiable que quelques particuliers, pratiquez peut-être pour ce deſſein, ouvrirent la porte à cette uſurpation. Tant y a que l'Empereur, ſur les plaintes des uns & des autres, ordonna enfin, que le Général des armes, en cas d'apel de ſes Jugemens, choiſiroit, pour en connoître en ſon nom, & ſeulement comme Commiſſaires par lui nommez, un, ou pluſieurs Conſeillers du Conſeil Roial. Par cette Loi on permet, & avec raiſon, la voie d'apel, & les Juges de ces cauſes, ſe prenent par cette Loi, dans un Tribunal Souverain, où communément il y a, & plus de lumiére, & plus de vertu: mais ces Juges, on les

dépouille de l'autorité de leur Compagnie ; c'est le Général des armes qui les choisit, qui les commet, c'est en son nom qu'ils prononcent. Ainsi dans le fond, la Justice des Enrôllez demeura libre, & la même qu'elle étoit à sa naissance. Tant ce triomphant Monarque fut curieux de maintenir, & dans toutes ses parties, un ordre si sagement établi.

C'est pourtant cét Ordre, que le Conseil Souverain veut aujourd'hui renverser, non pas tout d'un coup, comme autrefois, mais pied à pied, & tantôt sur un prétexte, tantôt sur un autre. Car aprés avoir obtenu au mois d'Août dernier un Arrèt de vôtre Conseil, qui détruit presque tous les Privilèges des Enrôllez, sans signifier cét Arrèt qu'on garde, qu'on cache à dessein, on en poursuit encore un autre, qui acheveroit de ruiner un ouvrage dont tant de grands Princes ont pris tant de soin.

Et d'autant, Sire, qu'il importe de vous faire voir le fond des choses, Vôtre Majesté me permettra, s'il lui plait, de reprendre ici en peu de paroles tout ce que porte tant l'Arrêt du mois d'Août dernier, que cette nouvelle Requête. Car en premier lieu par cét Arret du mois d'Août le Privilége des Enrôllez pour la Jurisdiction, en matiére soit civile, soit criminelle, n'est plus desormais qu'en défendant ; & avec cela il est renfermé dans leur personne seule : on en retranche leurs femmes, leurs enfans, toute leur famille. Je mets à part tout le reste : mais pour les femmes, oserois-je dire qu'il est inoüi de les exclure des Priviléges de leurs maris ? Considerez, Sire, s'il vous plaît, tous les Privilégiez de vôtre Roiaume, les Ducs & Pairs, les Commensaux de vôtre Maison, les Officiers des Compagnies Souveraines, les divers Colléges de vos Secretaires : les mêmes Juges que les Rois vos prédecesseurs leur ont donné par privilége, sont les Juges de leurs femmes. Jusques-là que cette prérogative, cét honneur sans contredit passe à leurs veuves ; & la mort qui détruit tout, qui ne leur laisse rien de leurs maris que le nom, ne peut pourtant éfacer l'impression sainte de l'union conjugale. Mais dans le monde païen, & avant que Jesus-Christ eût santifié le Mariage, fut-il jamais un Legislateur si farouche, que de mettre entre la femme & le mari une diference si barbare ; Toute la prudence politique, tous les Peuples, toutes les Loix, le Ciel & la Terre les ont liez, les ont joints indivisiblement : Vôtre Majesté veut-elle les separer ?

Mais ce Privilége, ou pour les hommes, ou pour les femmes, s'il n'est desormais qu'en défendant, ce n'est plus rien ; parce

qu'en éfet un Privilége de cette nature n'eſt conſiderable qu'en ce qu'il oblige un défendeur de plaider contre les regles devant le Juge du demandeur. Hors de là ce n'eſt qu'une ombre, qu'une illuſion ; ce n'eſt ici même, à dire vrai, qu'une pierre de ſcandale. Car comme les Enrôllez ont tous quelque bien, puis qu'ils ſervent à leurs dépens ; pour une afaire qu'ils auront en défendant, ils en auront trente en demandant : & dans cette jalouſie de Juriſdiction, quelle eſperance pour eux, quelle eſperance de juſtice en ces autres Tribunaux où cette nouvelle Loi les forcera de plaider ? Qui ne ſait d'ailleurs qu'en matiére de procés tout homme peut aiſément être obligé de commencer. Le plus injuſte, le plus outrageux ſe donnera preſque toujours cét avantage. Un cohéritier, par exemple, n'a qu'à s'emparer de toute la ſucceſſion, pour contraindre ſon cohéritier de ſe rendre demandeur. Mais dans les cauſes criminelles, ſi l'Enrôllé a reçû l'injure, a ſoufert la violence, s'il eſt complaignant, le voila hors de la protection de la Capitainerie, le voila entre les mains & à la merci des autres Juges de la Province, qui tous ne le conſiderent que comme un rebelle, un énemi & de leurs droits & de leur autorité. Car à l'égard des Magiſtrats qui n'ont pas beaucoup d'ocupation, un privilégié eſt un ſpectre bien hideux.

En ſecond lieu, par cét Arrêt on oblige les Juges de la Capitainerie de garder, & en la forme & au fond, les loix du païs. Quant au fond cela eſt juſte, & il s'eſt toûjours ainſi pratiqué ; mais pour la forme, c'eſt introduire dans une Juſtice militaire toute la chicane des autres Juſtices. Et pourquoi quitter les anciennes formalitez ? pourquoi quitter un uſage qui ne ſeroit pas ſans doute venu juſqu'à nous, s'il meritoit d'être aboli ?

En troiſiéme lieu, on prétend faire ordonner par cét autre nouvel Arrêt qu'on pourſuit, que les Enrôllez qui trafiquent, en ce qui eſt de leur trafic, ſeront deſormais juſticiables des Conſuls. Par cét Article tous les Marchands bien certainement ſont exclus du corps de cette Milice. Et la raiſon, Sire, c'eſt qu'en éfet toutes les afaires, ou peu s'en faut, ſont dans leur commerce. Tellement qu'à bien parler, il n'y a plus à leur égard de Privilége, ſi ce qui dépend de leur negoce en eſt excepté. Mais s'il eſt ainſi, pourquoi hazarder ſa vie ? pourquoi ſe charger de tant de dépenſe & de tant de fatigues ? Cependant je ſuis obligé de remarquer, qu'entre tous les Enrôllez, il n'y en a point dont on reçoive plus de ſervice. Car outre qu'ils ſervent de leur perſonne auſſi-bien

que tous les autres, comme ils ont des correſpondances par tout, on en tire quelquefois de ſecrets avis qui peuvent ſauver & des villes & des armées.

En quatriéme lieu, on pretend faire ordonner que les Enrôllez qui auront Juſtice en leurs Terres, en leurs Seigneuries, ſeront tenus pour les cas, ou pour les crimes commis en ce qui eſt de leur Juſtice, ſeront tenus, dis-je, de répondre & de proceder devant le Juge ordinaire. Il eſt tout viſible que par cét article on ſe prepare de la matiere pour chicaner, pour calomnier les Gentilshommes, & tout ce qu'il y a de plus élevé dans la Milice des Enrôllez. Quel crime, un Seigneur de Fief qui n'exerce ſa Juſtice, & qui ne peut l'exercer que par ſon Juge, que par ſes Officiers, quel crime peut-il commettre pour raiſon de ſa juſtice? Il eſt vrai que par les anciennes Ordonnances de Charles VII. renouvellées en partie par Charles IX. les Seigneurs ſont tenus du mal-jugé, & des violences de leurs Juges: mais on voit que ces Ordonnances ne s'obſervent plus; il eſt même bien vrai-ſemblable qu'on ne les a jamais obſervées. On ne cherche donc ici qu'à ſemer des pieges ſur la voie des Enrôllez. Tout ce qu'ils feront dans leurs terres, dans leurs villages, il ſera fait pour raiſon de leur Juſtice: voila un conflit de Juriſdiction entre le Juge ordinaire & la Capitainerie; qui le reglera? Ce ſera, Sire, le ſuprême Tribunal de Rouſſillon; ce même Conſeil Souverain, qui n'eſt ici à vos pieds que pour détruire, que pour ſacager indignement & la juſtice & tout l'ordre des Enrôllez Vôtre Majeſté peut bien juger quel ſera l'évenement de toutes ces conteſtations, où les mêmes hommes ſeront en éfet & les juges & les parties.

En dernier lieu, on prétend faire ordonner que les Enrollez, ſi on les apelle au Conſeil Souverain, & qu'ils veüillent decliner, ſeront pourtant obligez d'y propoſer leur declinatoire, ſans qu'ils puiſſent ſe pourvoir à la Capitainerie pour leur renvoi. Si cela eſt, & la Capitainerie & le renvoi ne ſont plus que des phantômes. Car qui ne ſait que de cent declinatoires, pas un ſeul ne réüſſit, quand le Juge dont on decline en eſt le maître? Conſultez tous les Tribunaux, interrogez tous les Magiſtrats: vous les verrez tous, à cét égard, dans un même ſentiment. Que ce ſoit ou avarice ou ambition, & peut-être l'un & l'autre tout enſemble; tant y a que cét eſprit d'uſurpation regne par tout. Mais ici où en ſont les Enrôllez, ſi pour Juges de leur renvoi on leur donne les implacables énemis de leurs Priviléges? Cependant ſi ces ennemis, ſi ce Conſeil Souverain ne fait

justice, quelle misere! Il faudra, Sire, quitter sa maison, quitter sa femme, ses enfans, toutes ses afaires pour venir de trois cens lieuës implorer ici le secours des Loix, implorer la protection, la misericorde de vôtre Conseil. Que d'inquietudes, que de soucis, que d'amertumes à devorer! Combien se trouvera-t-il d'Enrôllez qui puissent porter ce fardeau, qui puissent porter une dépense si énorme? Il leur seroit bien certainement plus avantageux de renoncer pour jamais à une vaine ombre de Privilége, que de consumer en douleur & leur substance, & leurs jours, pour un reste infortuné d'inutiles prérogatives.

Voilà, Sire, ce qui regarde à peu prés la Justice de la Capitainerie: mais on ne se contente pas d'arracher ce Privilége aux Enrôllez, on veut encore leur arracher tous les autres. Car en premier lieu par ce second Arrêt qu'on poursuit, on prétend les assujettir au paiement des entrées; on prétend les assujettir à toutes les Charges de Ville, même à la main-forte de Justice, quand les Consuls, les Bailes *, ou le Conseil Souverain l'ordonneront. Jusques ici les Enrôllez ont été exemps de la garde, de la main-forte, & autres semblables sujétions. Les Rois les en ont veritablement afranchis par grace: mais aprés tout, comme ils doivent un service que le Général des armes peut exiger d'eux à toute heure, la seule necessité de leur ministere les en dispense. Quant aux entrées, Vôtre Majesté n'en prend qu'une partie, & laisse l'autre pour les Villes: tellement que son interêt en cela est peu de chose, vû le petit nombre des Enrôllez, qui n'ont que cette legere exemption, & un peu d'honneur pour toute solde.

* C'est ce que nous appellons des Baillifs.

Enfin on prétend faire ordonner que les Enrôllez ne pourront à l'avenir exercer aucune charge de Justice, ni roiale, ni subalterne, qu'ils n'aient auparavant renoncé au Privilége de la Capitainerie. Vôtre Majesté vient de voir comme on veut fermer l'entrée de cette Milice aux Marchands & à la Noblesse, ou quoi que ce soit aux Seigneurs de Fief: voici maintenant dequoi en exclure tous les Officiers de Justice. Mais si les Officiers de Justice, si la Noblesse, si les Marchands en sont exclus, qui seront les Enrôllez, qui seront les hommes qui pourront Sire, vous servir à leurs dépens? Les laboureurs, les vignerons qui ne vivent que du travail de leurs bras, quitteront-ils la charruë ou le hoiau pour prendre les armes?

Il est donc tout manifeste que le Conseil Souverain n'a point ici d'autre but que d'exterminer les Enrôllez. Et ce n'est pas d'aujourd'hui que ce dessein est conçû. Vôtre Majesté se peut

ſouvenir de la tentative qui ſe fit il y a peut-être neuf ou dix mois pour les ſuprimer. Cette tentative n'a pas réüſſi, mais pour un éfort inutile on n'a perdu ni le courage ni l'eſperance. Il n'y a rien que l'avarice, que l'ambition ne mette en œuvre. Maintenant on ne travaille qu'à couvert, & ſous de vaines aparences du bien public ; on veut gagner peu à peu ce qu'on n'a pû emporter de vive force. Autrefois à la verité, & lorſque les Gouverneurs, comme Gouverneurs, ou comme Généraux des armes, avoient la nomination non ſeulement des Bailes, mais auſſi des Commiſſaires qui jugeoient des apellations de la Capitainerie, & dont la commiſſion d'heure à autre pouvoit être révoquée ; en ce tems-là, dis-je, les uns & les autres demeuroient dans le devoir : cette eſpece de dépendance, ou plûtôt de liaiſon, arrêtoit, l'eſprit de diſcorde. Il vous a plû, SIRE, de changer cét ordre : le Ciel m'eſt témoin ſi je parle ici pour mes interêts ; mais ce changement a armé contre tout le corps des Enrôllez toutes les Juſtices de la Province. De ce moment les Juges, les Magiſtrats, tous les Officiers les regardent comme des monſtres. Ce nom les irrite, leur fait horreur, rien ne leur eſt ſi odieux. Je veux bien croire que la paſſion les aveugle, & qu'ils ont tous en éfet le cœur françois. Mais certainement, ſi on les écoute, ſi on écoute leur jalouſie, leur avidité, cette Frontiere ſi importante perdra bien-tôt pour jamais une reſſource, un ſecours fidele, un ſecours certain, & dont vôtre Majeſté elle-même s'eſt ſervie avec tant de gloire.

Et je croi, SIRE, en cét endroit être obligé de vous faire reſſouvenir des ſervices ſignalez que ces hommes, qu'on s'éforce de dégrader, vous ont rendu dans les conjonctures les plus chatouilleuſes. Car aprés la priſe de Barcelone, qui n'eut penſé que le Rouſſilon étoit perdu pour la France ? Les Eſpagnols enorgueillis de ce grand ſuccés, étoient campez à Figuiéres, leur flote tenoit la côte ; Bellegarde aſſiégée n'avoit du pain que pour vingt-quatre heures ; les forces de la Monarchie étoient ocupées dans le centre du Roiaume ; Dom Thomas de Bagnols, en ce tems-là Gouverneur de la Province, l'Evêque de Perpignan, toute la Nobleſſe avoit repris l'écharpe rouge ; le Peuple ébranlé ou par la crainte ou par l'eſperance étoit ſur le point de ſe revolter, & de ſuivre la fortune du victorieux. Au milieu de tant d'exemples de perfidie les ſeuls Enrôllez, alors en grand nombre, demeurerent fermes, & avec cette Milice & ce peu d'hommes que je pûs tirer de ma garniſon, je jettai heureuſement un convoi dans Bellegarde, & chaſſai

chassai presque au même tems l'énemi du Col de Pertuis.

Ce fut, Sire, par la valeur de cette même Milice, que pendant le siege de Barcelone, je rétablis vôtre autorité dans la Cerdagne. Tout le païs avoit secoûé le joug par la faction des Guilles. Les seditieux, comme en un instant, s'emparent de la Forteresse de Caral, & de la Tour de Cerdagne; ils emportent Puicerda par force en partie, en partie par trahison; ils y égorgent tout ce qu'ils croient affectionné à la France, & ensuite ils attaquent le Château. D'un autre côté Dom Thomas de Bagnols, cousin des Guilles, apuioit sous main l'inhumaine felonie de ses parens. Il avoit deslors traité en secret avec l'Espagne; l'infidelle n'oublia rien pour servir ses nouveaux Maîtres. Je sûs toutes ses cabales, toutes ses menées; mais par quelle voie? Par les avis que je recevois principalement des Enrôllez: tellement qu'en cette rencontre ils me servirent, pour paler ainsi, & d'espions & de soldats. Car en les joignant avec environ deux cens fantassins que je fis d'ailleurs, je secourus le Château de Puycerda, je repris la Ville, & remis toute la Province dans l'obéissance.

Mais il est bien remarquable que Dom Thomas de Bagnols, aussi tôt que l'or de Madrid l'eut corrompu, n'eût rien tant à cœur que de détruire & la Capitainerie, & tout l'ordre des Enrôllez. Le courage, la fidelité de ces hommes lui donnoit de la terreur. Ce n'étoient que défiances, que difficultez, que plaintes, tantôt des uns, & tantôt des autres. Cette Milice fatale produisoit à son avis tous les malheurs, tous les desordres & du dedans & du dehors. Les Bailes, tous les Juges, tous les Officiers, pour profiter de l'ocasion, lui fournissoient tous les jours de nouveaux pretextes, & favorisoient, sans y penser, les noirs atentats de ce perfide.

L'innocence a triomphé de la calomnie; le Dieu des armées a beni vos armes: mais le tems passé peut revenir. L'énemi est encore aux portes, & peut-être dans les entrailles. Souvenez-vous, Sire, souvenez-vous qu'il n'y a presque qu'un moment que le Roussillon étoit espagnol. Souvenez-vous que la plûpart des principaux Magistrats ont tous leurs parens, tous leurs amis, & quelques-uns même tout leur bien, au-delà des Pirenées. Il ne faut pas tellement considerer l'état florissant des choses presentes, qu'on ne pense au même tems à tout ce que l'avenir le plus éloigné peut produire de changemens. C'est durant le calme, c'est dans le port qu'il faut s'équiper pour se défendre de la tempête. Il seroit veritablement à desirer pour le bien du mon-

de, que les Monarques qui vous ressemblent fussent immortels; mais puisque la Terre n'est pas digne de ce bonheur, qui pourra répondre à la France que vos successeurs un jour auront tous & vôtre fortune, & vôtre vertu? L'Espagne pendant prés de trois cens ans a vû les suites heureuses d'une institution si sage. Un grand Empereur, au milieu de ses plus grandes prosperitez, au milieu de ses triomphes, s'est conservé ce rempart. Il ne faut ici ni charger vos Peuples, ni foüiller dans vôtre Epargne. Aprés tout, ces Priviléges si anciens, ces petites prérogatives, qui sont tout le prix de tant de dépenses, de tant de dangers, peuvent-elles raisonnablement donner de l'envie? Ce n'est au vrai qu'un peu d'honneur. Le tems les a même en quelque sorte consacrées. Jamais la Province ne s'en est plaint. Et qui est-ce qui s'en offense? Qui s'en scandalise? Ce n'est enfin qu'un petit nombre d'Officiers, qu'une vaine jalousie de jurisdiction, pour ne point dire une sordide avarice irrite contre un établissement si utile, si heureux, & qui a pour lui la prescription de plusieurs siécles.



POUR

MAXIMILIEN FRANCOIS de Bethune, Duc de Sulli, Pair de France, Prince Souverain d'Enrichemont, Marquis de Rosni, Lieutenant général pour le Roi en Dauphiné. François Bouchard de Lussan d'Aubeterre, Comte de Lussan Leon d'Aubeterre & de Lussan Chevalier. Charles de Matignon, Chevalier des Ordres du Roi, Conseiller en son Conseil, Lieutenant général pour Sa Majesté en Normandie. François de Matignon, Comte de Thorigni, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Lieutenant général pour Sa Majesté, en Normandie. Leonard de Matignon, Evêque de Coutance. Henri de Lorraine, Comte de Harcourt, Grand Escuier de France. Pierre de Gondi, Duc de Retz & de Beaupreau, Pair de France, Marquis de Belle-Isle, Comte de Joigni. Jean François Paul de Gondi, Archevêque de Corinthe, Coadjuteur de l'Archevêque de Paris, &c.

Monsieur Martinet plaida pour Madame la Duchesse de Rohan, & Mr Gautier pour Monsieur le Duc de Rohan. La cause fut jugée le 16 Février 1646, à l'Audience de la Grand' Chambre.

CONTRE

DAME MARGUERITE DE BETHUNE, Duchesse Doüairiére de Rohan, veuve de Henri Duc de Rohan, Pair de France.

MESSIEURS,

L'interêt de mes Parties n'eſt que trop viſible. On veut leur donner un inconnu pour parent, & deshonorer par une indigne ſupoſition, tout ce qu'il y a de plus éminent ou de plus auguſte dans le Roiaume. Il eſt veritablement bien étrange, qu'un Mariage agreé du Roi, de la Reine, de Monſieur le Duc d'Orleans; qu'un Mariage aplaudi de toute la Cour, ait pû pervertir les afections d'une mere, & lui inſpirer toute l'amertume d'une marâtre. Mais il ne ſeroit gueres moins étrange que Monſieur le Duc de Sully, que toute une parenté d'un ſi haut rang pût trahir, par un ſilence honteux, non ſeulement la verité, mais ſon propre honneur, & la gloire d'une race ſi illuſtre. En éfet, Meſſieurs, que pouvoit-il arriver de plus outrageux à la Maiſon de Rohan, à la memoire des Heros qu'elle a portez, qu'une cauſe ſi ſcandaleuſe: Quoi donc? Le prix de tant de travaux, de tant de mémorables actions, l'heritage de tant de Princes, de tant de Rois, les dépoüilles de quatorze cens ans de grandeur, & de vertu, ſeront le partage, ou la proie d'un vil enfant de la terre? Un homme, je ne dis point un parent, mais un homme peut-il concevoir ces choſes, ſans concevoir au même tem une juſte indignation contre l'ouvriére d'un menſonge ſi monſtrueux? Tancrede n'eſt pas, je l'avoüë, le ſeul impoſteur qui ait paru dans le monde. On trouve de ces fauſſetez fameuſes dans les Annales de tous les ſiecles. L'avarice, l'ambition & la haine n'étoient autrefois ni moins ingenieuſes, ni moins hardies, qu'elles peuvent l'être en nos jours. Mais qui le croira, qu'une mere, que la veuve d'un Perſonnage de ſi grand nom, ſans autre deſſein que de perdre ſa propre fille, ait pû, ait oſé ſe ſupoſer malheureſement un fils? Hé, quel fils, bon Dieu! Un chetif garçon de boutique, & peut-être le fruit infâme du libertinage ou de la débauche de quelque

valet. Non, sans doute, il ne s'est point vû d'exemple d'un emportement si odieux, si dénature, & qui choque si indignement toutes les Loix.

Aussi, Messieurs, vous voiez comme elle fuit, & que son crime l'épouvante, on lui fait honte. Elle a bien pû jusques ici s'entretenir de son Roman dans les ruelles, & parmi les vains aplaudissemens de ses flateurs, ou de ses complices; mais maintenant elle reconnoit, combien il est difficile de défendre une folle fable, un ouvrage de tenebres, à la face de tant de Juges si intelligens, si sages, si éclairez. Ne cherchons point d'autres causes de sa fuite; en voila, Messieurs, la veritable raison. Madame la Doûairiere de Rohan a beau feindre, & se former des fantômes; elle a beau, pour se couvrir, mettre en œuvre tout ce qu'un conseil rafiné, tout ce qu'une longue experience de la Cour a pû lui aprendre de subtilitez & d'artifices: on voit à travers toutes ces fausses couleurs, on voit, dis-je, que sa consience seule lui ferme la bouche. Elle commence, Messieurs, elle commence à ressentir ces remords cuisans, ces secretes confusions, qu'on ne peut ni cacher, ni vaincre. A la bonne heure; c'est pour le moins une marque que son cœur n'est pas encore tout de pierre, & qu'en éfet ce qui paroît mort n'est peut-être qu'endormi. Peut-être que nous la verrons un jour rentrer d'elle-même dans les voies de la Nature, & reprendre ces tendresses, ces afections autrefois si violentes, & qu'un zele, ou un dépit inconsideré a, ce semble, comme étoufées. Peut-être la verrons-nous quelque jour rompre de ses propres mains la trame qu'elle a ourdie, & renoncer tout publiquement à cette idole d'iniquité, qu'elle s'est faite en sa colere.

Un changement si heureux, sera, s'il arrive, un coup du Ciel bien favorable. Mais aujourd'hui que Madame la Duchesse de Rohan, que son Pere, que ses augustes Ancestres sont ménacez d'un outrage si cruel; Monsieur le Duc de Sully, tous ces Prélats, Princes ou Seigneurs, pour qui je parle, n'ignorent pas qu'un oprobe si scandaleux les flétrit, & retombe sur leur tête. Ils savent ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, ce qu'ils doivent aux vivans & aux morts; mais ils pensent tous devoir plus encore la verité, qu'à eux-mêmes, & qu'aux vivans ou aux morts. Oüi, Messieurs, c'est la verité principalement, c'est cette divine fille du Ciel, qui les amene en cette Audience. Vous êtes les Dieux de la Terre; rien ne sauroit se cacher à vêtre vûë. Ils ont crû pourtant que dans une cause dont les parens sont comme les premiers Juges, leur

témoignage ne ſeroit pas inutile. Ils ſont donc , Meſſieurs, tous ici , pour vous déclarer , pour le déclarer à toute la France , ou plûtôt à toute l'Europe , que Tancréde & toutes ſes avantures fabuleuſes leur ſont inconnuës ; que jamais feu Monſieur le Duc de Rohan , que jamais Madame la Doûairiere elle-même ne leur en a dit un ſeul mot ni de bouche ni par écrit ; & que ce fantôme, qu'on met aujourd'hui ſur la ſcene , n'eſt qu'un fruit honteux d'un aveuglement déplorable.

Je conclus , &c.



POUR

LES RELIGIEUX, MINISTRE, & Convent de l'Ordre de la Sainte Trinité, & Redemption des Captifs de Saint Mathurin de cette Ville, intimez.

La cause fut plaidée & jugée à la Grand' Chambre le 9. Janvier 1648.

CONTRE

PIERRE DU BOURGET, SEIGNEUR de Beaupré, & Consors, heritiers de défunt Jean Baudart Vicomte de Caën, apellans.

MESSIEURS,

En cette cause où les Peres Mathurins n'ont point point en éfet d'autre interêt, que l'interêt des Captifs, je ne sai pas, à bien dire, quel nom nous pouvons donner à l'injustice des apellans. C'est une extrême ingratitude que de combatre les saintes intentions de son Bienfacteur : mais s'éforcer de dépouïller de pauvres Esclaves, & de leur ravir avec le bien ce peu d'esperance qui leur reste, c'est une inhumanité presque inoûïe parmi nous. Quoi qu'il en soit, Messieurs, que les apellans soient ou ingrats ou inhumains, & peut-être l'un & l'autre tout ensemble : nous ne doutons point que leurs éforts ne se trouvent inutiles ; & qu'aujourd'hui vous n'embrassiez la protection de ces Prisonniers infortunez, qui gemissent sous un joug si cruel & si barbare.

Or pour venir au diferend des Parties, la Cour vient d'entendre quel est le sujet qui l'a fait naître. Le feu Vicomte de Caën, par des raisons de consience, que peut-être nous pourrons tantôt expliquer, donna en 1?14 dix écus de rente à la Rédemption des Captifs. Il est mort en 639, & n'a jamais rien paié de cette rente. La donation qui est entre-vifs & en bonne forme, n'est point contestée. Nôtre question ne regarde que les arrerages qui sont échûs du vivant du Donateur. La sen-

tence, dont eſt l'apel, nous les ajuge. Les apellans ſe perſuadent qu'ils n'en doivent rien, & que la donation porte une clauſe qui les en décharge. Examinons donc cette clauſe, examinons toutes ſes paroles, cherchons ſon vrai ſens. Et pour cela trouvez bon, Meſſieurs, que je vous en rafraîchiſſe la mémoire.

Se réſervant toutefois ledit ſieur Donateur, ſa vie durant ſeulement, de ne paier ladite rente qu'à ſa comodité, plus ou moins, comme il aviſera audit jour & fête de la Trinité; & aprés ſon decés aura cours pour leſdites trente livres tournois par chacun an, ainſi que dit eſt, au jour & fête de la Trinité.

Conſiderez, s'il vous plaît, que le Donateur met, par cette clauſe, une grande diference entre lui, & ſes heritiers. Car à l'égard de ſes heritiers, il les oblige de paier la rente préciſement tous les ans au jour de la Trinité; mais à ſon égard, il ne s'impoſe point cette loi: ſoit qu'il voulût faire un fonds de quelque importance, en acumulant les arrerages de pluſieurs années, ſoit pour d'autres ſecretes raiſons; tant-y-a qu'il ne veut point qu'on le preſſe de ſon vivant. A la verité il veut paier, mais à ſa commodité, mais à tel jour, de la maniére qu'il lui plaira. La Cour jugera pourtant, ſi c'eſt là parler en homme qui ne doit rien; elle jugera, ſi prendre terme, prendre ſa commodité pour paier, ce n'eſt pas tout ouvertement reconnoître qu'on eſt debiteur. C'eſt neanmoins ce qu'on nous conteſte aujourd'hui; on pretend que le Donateur par cette clauſe, s'eſt conſervé franc & quitte durant ſa vie, & que nôtre rente n'a commencé à prendre cours qu'aprés ſa mort.

Mais avant que d'examiner plus particulierement cette clauſe, il ne ſera point hors de propos, ce me ſemble, de montrer en général quel eſt l'eſprit de nôtre contrat; auſſi-bien quand il y a dans un acte quelque obſcurité, ou quelque ambiguité, il faut, diſent les Juriſconſultes, 1 premierement obſerver ce qui s'eſt fait entre les Parties. Voions donc ce que nôtre Donateur a voulu faire, ou plûtôt ce qu'il a fait; & enſuite nous ferons voir comme la clauſe ſe doit entendre. Et pour cela permettez-moi, s'il vous plaît, de lire ici quelques endroits de nôtre contrat.

1 Primum ſpectari debet quid acti ſit. *Leg. 3 . . Dig. de contr. . empt.* Semper enim in ſtipulationibus, & in aliis contractibus id ſequimur quod actum eſt *Leg. 34. de neg. Iuris.*

LISEZ.

Peut-on douter que la rente ne ſoit dûë, ne ſoit paiable du jour du contrat; la volonté, l'intention du Donateur n'eſt-

n'eſt-elle pas toute claire ? conſiderez quel eſt ſon langage. *Il donne, il promet garentir, fournir & faire valoir dés maintenant, & à toujours*; il s'oblige lui Donateur, il ne dit pas ſes heritiers, il s'oblige de paier la rente; il n'en compte pas les années du jour de ſa mort; bien loin de compter ainſi, *la premiere année écherra*, dit-il, *en* 615, *au jour de la Trinité*; il promet poſitivement de la paier à ce jour, & enſuite tous les ans. Pouvoit-il, Meſſieurs, s'expliquer en termes plus intelligibles ou plus formels ? Quand il donne, quand il s'oblige *de fournir, de faire valoir la rente dés maintenant, & à toûjours*, ne s'eſt-il pas obligé de la paier du jour du contrat ? *Dés maintenant* ſignifie-t-il en nôtre langue, ſignifie-t-il autre choſe que *de ce jour*, que *de ce moment ?* Mais je vous prie: ſera-ce donner, ſera-ce faire valoir ou du jour, ou du moment du contrat, ſi nôtre rente ne commence à courir qu'aprés la mort du Donateur ? Il ne faut ici ni Logique ni Retorique; il ne faut ni argument ni conjectures; il n'y a mot, il n'y a ligne qui ne parle bien clairement: & je puis dire que nôtre cauſe ne ſeroit jamais venuë en cette Audience, ſi l'avarice, comme les autres paſſions, n'étoit ſourde & aveugle tout enſemble. Un homme s'oblige de paier lui-même, il ne dit pas un ſeul mot de ſes heritiers; il promet de garentir, de faire valoir à jamais, & du jour, ou de l'inſtant du contrat; il prend pour terme de ſon premier paiement la Fête de la Trinité: mais en quelle année ? en 615, en l'année qui doit ſuivre immediatement ſon contrat. Les Apellans en tout cela, que trouveront-ils pour apuier leur pretention ? ou plûtôt que ne trouveront-ils point pour la condamner ?

Donc, juſques ici la donation eſt pure & ſimple; le Donateur s'eſt rendu de ſon vivant le debiteur des Captifs; il ne nous a point remis à ſa mort. Voions maintenant quel eſt le vrai ſens de la clauſe qu'on nous objecte; & pour en juger avec plus de certitude, ſoufrez, Meſſieurs, que je vous la liſe encore une fois.

LISEZ.

La clauſe contient deux parties. Dans la premiere, quoique la rente ſoit paiable préciſement tous les ans, & à certain jour, le Donateur ne veut pourtant la paier qu'à ſa commodité; *plus ou moins*, ajoûte-t-il: c'eſt à dire, que s'il paie moins, on eſt obligé de le recevoir, & le reſte ſe paiera une autrefois; ou s'il paie plus, & qu'en la rencontre de quelque

celebre redemption il veuille avancer plusieurs années, l'avance sera precomptée sur les arrerages à venir. Dans la seconde partie de cette clause, il veut que toutes ces facilitez cessent au moment qu'il aura cessé de vivre, & qu'aprés sa mort la rente se paie ponctuellement tous les ans au jour de la Trinité.

Examinons donc en premier lieu, ce que c'est, ou si vous voulez, à quoi on s'engage, quand on promet *à sa commodité.* Nous en avons des décisions de Droit bien précises. Un pere [1] donne à sa fille cent écus en mariage, & promet de les paier *à sa grande commodité*; voila nôtre espece : quand est-ce, dit-on, que le gendre pourra exiger ces cent écus? Ce sera, répond le Jurisconsulte, aussi-tôt que le beau-pere pourra les paier, sans se reduire à une honteuse necessité. Tandis qu'un homme qui a promis en ces termes, ne pourra paier qu'il ne s'oste ce qui lui est necessaire pour s'entretenir, pour vivre selon son rang; tandis qu'il ne peut paier, sans tomber dans une sordide ou une infame pauvreté, on ne lui peut rien demander : mais du moment que cét oprobre n'est plus à craindre, il faut qu'il paie. Le feu Vicomte de Caën étoit riche; il avoit, me fait-on dire, dix à douze mille livres de rente en fonds de terre. Quoi nôtre rente, quoi dix écus tous les ans l'auroient-ils incommodé? ne pouvoit-il les paier, & subsister avec honneur, avec le train & l'équipage d'un Gentilhomme?

Car, Messieurs, il y a grande diference entre promettre à sa commodité, comme a fait ici nôtre Donateur, & promettre avec cette condition, *si je veux, ou s'il me plaît.* Si [2] on promet avec cette condition, *si je veux, ou s'il me plaît*, la stipulation est nulle, & n'opere rien de part ni d'autre. Mais quand on stipule simplement sa commodité, en ce cas il faut paier aussi-tôt qu'on le peut faire. Les Loix à la verité, ménagent la pudeur d'un homme; elles ne soufrent pas qu'on le dépouille, & qu'on le couvre de confusion, en le mettant en chemise : mais hors de là elles l'abandonnent, il n'a point d'excuse, point d'exception; il est en mauvaise foi s'il ne satisfait.

Oüi, mais, a-t-on dit, qu'a donc voulu faire le Donateur par cette clause? A cela, Messieurs, je répons, qu'il a voulu tout visiblement charger son bien du jour de nôtre contrat; mais son dessein n'étoit pas qu'on pût le presser pendant sa vie. Il ne vouloit point être obligé tous les ans d'aporter précisement, ou d'envoier au jour de la Trinité dix écus en cette Ville. Il veut à la verité que ses successeurs

1 Pater filiæ nomine centum doti ita promisit, cum commodissimum erit. Aetius scripsit Servium respondisse, cùm primùm sine turpitudine & infamia dari possit, deberi. *Leg. Avus § 1. dig. de iure dot.* Cùm commodum erit, hoc est, cùm salva dignitate mea, cum sine incommodo meo potero. *Leg. Nepos 125. dig. de verbor. signif.*

2 *Leg. centesimis 46 § pe-nult. dig. de verbor. obligat. Leg. sub hac conditione 8. ff. [illegible]* Stipulatio enim non valet in rei promittendi arbitrium collata conditione. *Leg. 7. dig. de verbor. obligat.*

paient ponctuellement, & à certain jour ; parce qu'autrement il a crû qu'il en pouvoit mesarriver avec le tems. Mais pour lui, il a pensé qu'il n'y avoit rien à craindre, & que même des arrerages ne pouvoient être nulle part plus seurement qu'entre ses mains. D'ailleurs, & la Cour observera s'il lui plaît cette circonstance ; par nôtre contrat il est dit en termes exprés que la rente, ou les deniers qui en reviendront, ne pourront être emploiez que de dix ans en dix ans. Que savons-nous donc, si, comme j'ai dit, en mettant ensemble plusieurs années, & peut-être de grandes avances, son intention n'étoit point de faire un fonds, qui dans la rencontre de quelque fameuse redemption pût contribuër notablement à la gloire d'une œuvre si sainte ?

Quoi qu'il en soit, sa pensée n'est que trop claire. Il a voulu se mettre l'esprit en repos, & demeurer en quelque sorte le dépositaire de ses propres charitez. Que si son dessein étoit de suspendre sa donation, & de faire ce qu'on pretend, à quel propos tout ce qu'il dit dans nótre contrat, & dont la Cour se peut souvenir ? Il ne faloit que simplement dire, *Je donne dix écus de rente, à la charge que cette rente ne commencera à courir qu'aprés ma mort.* A quel propos s'obliger de paier lui-même ? Pourquoi s'obliger *de garentir, fournir, faire valoir dés-lors ?* Pourquoi déclarer que la premiere année de nôtre rente écherra en 615, au jour de la Trinité ? Pourquoi repeter, pourquoi promettre encore une fois de la paier à ce jour, & ensuite d'année en année ? Tout cela, au sens qu'on veut aujourd'hui donner à la clause, est inutile, [1] est absurde, pour ne point dire extravagant. Mais tout cela dans son vrai sens, n'est ni inutile, ni absurde, ni extravagant. Le Donateur, dans cette clause, n'a eû pour but que de se tirer de toutes sortes d'embarras, ou de contraintes ; & pour tout dire en un mot, au même tems qu'il se charge d'une dette, & qu'il en charge son bien, il a voulu, pour son repos, en suspendre l'action.

1 Sic verba interpretari debemus ut aliquid operentur, ut vitetur absurdum, vel iniquitas, *disent les Docteurs.*

Je dis suspendre : car, Messieurs, si en promettant, par exemple, mille écus, nous stipulons qu'on ne nous les demandera point de nôtre vivant, nous ne faisons autre chose que reculer [2] le paiement des mille écus ; la dette est créée, mais elle n'est pas encore exigible, & ne le sera qu'aprés nôtre mort. C'est ce que disent toutes les Loix ; & voici à ce propos une décision bien formelle. Un pere en droit a stipulé de son gendre, qu'il ne pourra lui demander, ni à lui, ni à sa fille, la dote qu'il lui promet, sans dire de son vivant,

2 Quæ stipulatur ne à viva exhibeatur, solummodò differt exactionem. *Leg. unica-nus dig. de iure dot.*

ni du vivant de sa fille ; le pere & la fille meurent ; le gendre deman de la dote, qui par une clause de son contrat de mariage lui apartient : l'heritier conteste, & pretend que la paction qui est pure & simple, sans condition, sans bornes, est pour lui comme pour la femme, & pour le beau-pere, dont il tient la place. Que répond le Jurisconsulte ? 1 *Si*, dit-il, *on est convenu, qu'on ne pourra exiger la dote, ni de la femme, ni du beau pere, l'heritier ne peut se défendre de la paier.* Il n'a point d'exception, & pourquoi ? *parce que la convention*, dit M. Cujas sur cette Loi, 2 *n'est point réelle, & ne regarde que les personnes.* Stipulez simplement qu'on ne pourra vous inquieter ; stipulez, si vous voulez, qu'on ne pourra vous inquieter de vôtre vivant : tout cela n'est qu'un ; toutes ces stipulations, qui ne sont que purement personnelles, n'empêchent pas que la dette ne demeure, ne subsiste, & n'afecte tout le bien. Veut-on savoir quel est le vrai sens de nôtre clause, quel est son éfet ? Je répons avec le Jurisconsulte, que par cette clause le Donateur arrêta de son vivant, non pas le cours de nôtre rente, mais le cours de nôtre action ; & qu'aujourd'hui qu'il n'est plus au monde, le tems de paier est enfin venu. Tandis qu'il vivoit, nous avons eû, à la verité, les mains liées ; mais sa mort nous a rendu la liberté. Ses heritiers n'ont pas herité de son privilége, si on peut ainsi l'apeller : maintenant il nous est permis d'agir, & de demander tous les arrerages, qui nous sont dûs depuis tant d'années.

1 Si convenerit ne à muliere neve à patre dos petatur, hæres non habet exceptionem. *Leg. Ut res §. ult. dig. de pactis dotal.*

2 Pactum illud in personam, non in rem esse censetur. *Cujac. tom. 1. pag. 1318.*

A cela, Messieurs, on me fait une objection. Le Donateur, a-t-on dit, se reserve par cette clause de paier de son vivant *plus ou moins, comme il avisera* : c'est à dire, l'explique-t-on, rien, s'il ne lui plait ; & cela, dit-on, est si vrai, qu'il ajoûte immediatement ensuite, *qu'aprés son decés, la rente aura cours pour trente livres par chacun an.* D'où on infere qu'il n'a rien donné qu'aprés sa mort. Et pour confirmer toutes ces inductions, on m'a communiqué deux pieces. La premiere, est un écrit sous seing privé, comme en forme de donation, ou plûtôt un projet de donation, fait en 613, à ce qu'on pretend. Par cét écrit le defunt donne dix écus de rente aux Captifs, & ensuite parle en ces termes.

LISEZ.

Je répons premierement, que cét acte, si on peut ainsi l'apeller, est sous seing privé : vous dites qu'il est du défunt, c'est ce que nous ne voions point, c'est ce que vous ne justifiez point.

c'eſt, en un mot, ce que nous nions. Mais, en ſecond lieu, que pouvez-vous inferer de cét écrit? Le Donateur, dites-vous, par cét écrit n'a donné qu'une rente aprés ſa mort; je le veux? Donc par nôtre contrat il n'a fait que la même choſe; quel argument eſt-ce là? Cét écrit eſt de 613, nôtre contrat eſt de 614, eſt-ce qu'en un an de tems un homme n'a pû changer de deſſein? Paſſons plus avant. Si le défunt ne vouloit faire par nôtre contrat, que ce qu'il avoit fait par cét écrit, pourquoi faire nôtre contrat? Cét écrit donc, à le bien prendre, ſeroit contre vous. Mais, à dire vrai, cette piéce eſt inutile de part & d'autre; ce n'eſt qu'un papier volant, qui ne peut être conſideré en Juſtice.

La ſeconde piéce qu'on m'a communiquée, c'eſt, Meſſieurs, un teſtament du défunt, où il a dit-on, déclaré quelle a été ſon intention dans nôtre contrat. Voici l'article du teſtament.

LISEZ.

A cela, Meſſieurs, je répons en premier lieu, que ce n'eſt ici qu'une ſimple copie: ſi nous voions l'original, peut-être y trouverions-nous beaucoup de choſes à dire; peut-être trouverions-nous que ce n'eſt rien moins que le teſtament du défunt. Et je ne dis pas ceci ſans raiſon: car les apellans, par la Requête qui eſt dans leur ſac, & qu'ils ont donnée au Juge d'Orbec, pour avoir cette copie; les apellans, dis-je, expoſent eux-mêmes qu'il y a pour ce teſtament procés entre eux & les légataires du défunt. Mais ce teſtament, où je ne voi point d'autres legs que quelques gratifications, ou récompenſes pour des domeſtiques, ce teſtament, dis-je, vous ne pouvez le combatre, ſans l'acuſer de ſugeſtion, ou de fauſſeté. Et de quel front nous opoſez-vous un acte que vous-mêmes vous condamnez?

Mais, Meſſieurs, pour examiner cét article, cette prétenduë déclaration qu'on nous objecte: le défunt dit qu'il a par nôtre contrat donné dix écus de rente aprés ſa mort; je vous ai lû nôtre contrat. *Il donne entre vifs, & dés-lors il promet de paier lui même la premiére année de cette rente; il déclare que cette premiére année écherra en 615, au jour de la Trinité*, & le reſte. Eſt-ce là ne donner qu'aprés ſa mort? Le défunt ajoûte dans ce teſtament, *ſauf à donner de mon vivant à ma volonté.* Je demande en quel endroit de nôtre contrat a-t-il parlé en ces termes? Si vous voulez dire que c'eſt dans la clauſe dont il s'agit; je vous répons, que le mot de *donner* ne s'y trouve point,

mais celui de *paier*. Son langage est le langage d'un homme qui est obligé, d'un homme qui doit. Disons donc, c'est un Gentilhomme qui n'a parlé qu'en gros des choses, & qui sans doute ne se souvenoit que fort imparfaitement de ce qui s'étoit passé il y avoit prés de vingt ans. C'est un Gentilhomme, qui peut-être a negligé de s'expliquer exactement, parce qu'en éfet c'étoit un soin bien inutile. Enfin, & ceci, Messieurs, ne reçoit point de réponse, c'est dans nôtre contrat qu'il faut voir quelle est nôtre donation, quelles sont ses conditions & ses clauses, & non pas dans le testament du défunt, ou dans un écrit informe, & qui n'a rien ni de certain, ni d'autentique. Du moment qu'une donation est acomplie, le Donateur n'en est plus le maître : tout ce qu'il peut dire, ou faire, ne sauroit donner ateinte à ce qu'il a dit, à ce qu'il a fait par un acte legitime, & qui a toute sa perfection. Cela, Messieurs, est de la disposition de droit, & de nos maximes les plus vulgaires.

Je viens, Messieurs, à ces paroles de nôtre contrat, qu'on nous obejecte : *Plus ou moins, comme il avisera*; c'est à dire, l'explique-t-on, rien, si le Donateur ne veut. Mais avec la reverence de la Cour, ce n'est là rien moins que le sens de ces paroles : car il ne faut pas les prendre à part, ni les separer de ce qui suit, & qui tout visiblement les détermine. *Paiera*, dit-il, *à sa commodité, plus ou moins, comme il avisera, au jour de la Trinité, & qu'aprés son déces la rente aura cours par chacun an, ainsi que dit est, au jour de la Trinité.* Il a dit auparavant qu'il veut que la rente soit paiée précisement tous les ans au jour de la Trinité. Que fait-il ici ? Il se reserve de paier, non pas simplement, non pas indéfiniment, *plus ou moins; comme il avisera*, mais, *plus ou moins, comme il avisera, au jour de la Trinité*; c'est à dire, qu'il n'est pas obligé de paier ponctuellement à ce jour, c'est à dire, qu'il peut paier à tel jour qu'il lui plara, & à divers paiemens s'il veut; c'est à dire, qu'il peut laisser passer une année, deux années, & davantage, comme il a fait, sans paier. Mais de conclure de là qu'il ne devoit rien, c'est choquer le sens commun. Si un homme raisonnoit ainsi, Je ne dois rien à Titius à la Saint Jean, donc je ne lui dois rien : qui ne diroit que la consequence est ridicule, parce qu'il pourroit devoir à Noël, à Pâques, à mille autres termes ? C'est pourtant le même raisonnement qu'on fait ici. Le Donateur n'étoit pas obligé de paier la rente à la Trinité, donc il n'étoit point obligé de la paier : qui ne voit combien cét argument est absurde ? Constamment donc le Donateur, par ces paroles, s'est

reſervé la liberté, non pas de paier, ou de ne paier point, mais ſimplement *de paier comme il aviſera, au jour de la Trinité.* Cependant, parce qu'il veut qu'aprés ſa mort la rente ſoit exactement paiée à ce jour, c'eſt pour cela qu'il ajoûte, *qu'aprés ſon decés la rente aura cours par chacun an, ainſi que dit eſt, au jour de la Trinité.* Et par là en obligeant ſes ſucceſſeurs de paier, & tous les ans, & à certain jour, il les exclud de toutes ces petites commoditez, qu'il n'a priſes que pour lui ſeul.

Mais conſiderons, je vous ſuplie, de plus prés ces termes: *Le Donateur ſe reſerve de paier*, il ne dit pas de donner, comme déja je l'ai remarqué; mais pourquoi parle-t-il de paier, s'il ne doit rien? *Plus ou moins:* Aſſemblons tout ce qu'il a dit, & nous verrons diſtinctement ce que veulent dire ces paroles. Par nôtre contrat il s'oblige de paier dix écus de rente tous les ans au jour de la Trinité. De cette obligation générale, pure & ſimple, qu'en reſerve-t-il ici? Il s'en reſerve de paier de ſon vivant ces dix écus, *plus ou moins, au jour de la Trinité.* Qu'a-t-il fait par là? Rien autre choſe, ſinon, qu'au lieu qu'il s'étoit d'abord obligé de paier abſolument trente livres au jour de la Trinité, il n'eſt plus obligé que de paier les trente livres, *plus ou moins*, à ce même jour. Mais, qu'eſt-ce qu'être obligé de paier trente livres, *plus ou moins?* Le Juriſconſulte nous l'explique, ou nous donne dequoi l'expliquer. Un homme en droit promet dix écus, *ou plus*; on demande à quoi peut aller ce *plus*. Ulpien [1] répond qu'il ne va qu'à tres peu de choſe: Accurſe dit, que cela au plus ne ſauroit aller qu'à deux écus ſur dix: les autres diſent à deux écus & demi, c'eſt à dire au quart. M. Cujas [2] ſur cette Loi, reprend les uns & les autres, & dit que cela ne va qu'à un denier, qu'à une maille. Si le mot de *plus*, au ſentiment de cette grande lumiere de la Sience des Loix, ne ſauroit monter à plus d'un denier, ou d'une maille; le mot de *moins* ne ſauroit aller à plus d'un denier, ou d'une maille de rabais: car les contraires ſe reglent d'une même ſorte, diſent les Juriſconſultes, [3] auſſi bien que les Philoſophes. Ainſi par ces termes *plus ou moins*, en les prenant même à part, comme vous voulez, le Donateur nous devoit à une maille ou un denier prés, trente livres tous les ans, c'eſt à dire, à bien parler, que ce *plus ou moins* n'eſt rien. Mais aujourd'hui, ſoit qu'il aille au quart, au cinquiéme, à une maille, à un denier; toutes ces ſuputations ſont inutiles. Puiſque le défunt pendant ſa vie n'a rien paié, vous nous devez dix écus tous les ans, depuis le jour de nôtre contrat. Pourquoi! Parce qu'en tout cas la faculté d'arbitrer ce *plus ou moins*, com-

1 Hæc adjectio, *pluriſve*, non infinitam pecuniam continet, ſed modicam, ita ut ratio hæc decem ſolidos, *pluriſve*, ad minutulum ſummam referatur. *Leg. 192. de verbor. ſignificat.*

2 Ad minimum quadrantem. *Cujac. Tom. 2. pag. 1736.*

3 Eadem eſt ratio contrariorum. *Vide Everardum in loco à contrario.*

me purement personnelle, est éteinte par sa mort, & ne peut passer à ses héritiers.

Cette clause donc qu'on nous objecte, qu'on en examine toutes les parties, qu'on en pese tous les mots, &, si on veut, toutes les sillabes, il ne s'y trouvera rien qui combate, ou qui détruise nos prétentions. Mais je passe plus avant : Et quand cette clause, qui d'ailleurs n'est que trop claire, auroit quelque obscurité, il est certain que la cause des apellans n'en seroit de rien plus plausible. Car, Messieurs, quand il y a dans un contract quelque chose de confus & d'embrouillé, nous avons en droit deux regles pour nous conduire, & nous démêler de ce labirinthe. La premiere, que les paroles ambiguës, que les discours embarrassez, & dont le sens ne se peut bien voir, s'interpretent 1 sans distinction contre celui qui avoit interêt de s'expliquer, & qui ne s'est pas expliqué. Mais cette regle, qui condamne-t-elle ici ? il n'est pas bien malaisé de le deviner. Le feu Vicomte de Caën par nôtre contrat, nous donne d'abord une rente ; il s'oblige de la paier tous les ans, & le reste. En suite, & bien loin de là on trouve une clause, pensons-le ainsi, qui n'est pas intelligible : Et qui est-ce qui avoit interêt de s'expliquer, n'étoit-ce pas lui, qui venoit de s'obliger indéfiniment & en termes si formels, au paiement de la rente ? Disons davantage : N'étoit-ce pas lui qui pouvoit seul s'expliquer en cette rencontre ? Car, Messieurs, il n'est pas des donations comme des autres contrat, où les deux parties traitent pair à pair, & sans dépendance entre elles. Un vendeur dira, par exemple, je ne vous vens point ma maison ; l'acheteur dira, vous n'aurez point mon argent, si vous ne parlez comme je veux. Le Donateur au contraire est le maître de sa liberalité ; ce sont ses volontez seules qui la reglent ; ses volontez seules qui en forment toutes les conditions, toutes les clauses ; il fait, il dit ce qu'il lui plaît : le Donataire n'est là que pour écouter, que pour recevoir la loi de son bienfacteur. Si donc nôtre clause est ambiguë, si elle est obscure, c'est au feu Vicomte de Caën qu'il s'en faut prendre ; il étoit le seul qui put l'éclaircir ; c'étoit à lui seul qu'il importoit de se faire entendre ; & partant c'est contte lui, c'est contre ses héritiers qu'on la doit interpreter.

1 Ferè secundùm promissorem interpretamur, quia stipulatori liberū fuit verba latè concipere, nec rursum promissor ferendus est, si ejus interesit de certis potius vasis fortè, aut hominibus actum. *Leg. Quidquid adstringendæ, dig. de verb. obligat. & leg veteribus, dig. de pactis.*

La seconde regle que nous donnent les Jurisconsultes, c'est, Messieurs, que dans les matieres, dans les questions 2 douteuses, le parti le plus humain, le plus favorable, c'est le parti qu'il faut prendre. Mais quel parti, quelle cause peut être plus favorable que la nôtre ? Comme il n'y a rien de si misera

2 In ambiguis rebus humaniorem sententiam sequi oporteret. *Leg. Si fuerit, §. 1. dig. de rebus dubiis.*

miserable, ni de si cruel que la servitude, c'est ici sans doute quelque chose de plus privilegié, que ne sont les veuves & les orphelins; que ne sont les pauvres, les malades, les estropiez, & tous ces autres douloureux exemples de l'infirmité humaine. De là vient qu'en droit les Donations qu'on fait aux Captifs, quelque immenses qu'elles soient, sont exemptes de la Loi des insinuations. 1 Cependant on sait que toutes les autres pieuses liberalitez, 2 qu'elles soient faites à l'Eglise, qu'elles soient faites aux Hôpitaux, & aux Hôpitaux les plus dignes de compassion, sont pourtant nulles, si quand elles passent cinq cens écus, elles ne sont insinuées. De là vient encore que les Conciles, 3 que les Papes & les Empereurs permettent pour les racheter de vendre même le patrimoine de l'Epouse de Jesus-Christ. Il n'y a rien qu'on ne fasse; on quitte toutes les regles, toutes les maximes pour leur aplanir, ou pour leur ouvrir le chemin de la liberté.

1 Leg. Illud, Cod. de Sacrosanct. Eccles.

2 Leg. Sancimus, & Leg. ult. Cod. de Donat.

3 Can. Apostolos, & seq. causa 12. quæst. 2. Leg. Sancimus, Cod. de Sacrosanct. Eccles.

Et certainement qu'on cherche dans toute cette foule de calamitez, dont nôtre vie est tous les jours menacées; qu'on cherche dans tous les lieux que la piéte publique a pû consacrer au soulagement des affligez: on n'y verra rien de si desolé, de si déplorable que les Captifs. C'est pour cela que Saint Ambroise, 4 lors que Maxime, qui venoit de prendre la robe de pourpre & le diadême, passa les Alpes en armes contre Valentinien; Saint Ambroise, dis-je, vendit jusques aux Vases sacrez, pour délivrer ou pour assister les prisonniers, que les Soldats de ce Titan firent en nombre presque infini dans l'Italie. C'est pour cela qu'en la guerre de Theodose le Jeune contre les Perses, un grand Evêque d'Amide, Acacius, 5 si je ne me trompe, prit tous les Tresors de tous les lieux Saints de son Diocese, pour faire cette redemption si fameuse dans les Annales de l'Eglise. Nous lisons qu'aiant paié la rançon de piés de sept mille prisonniers, il les renvoia tous à leur Roi; & que ce Monarque, quoi qu'idolâtre, aussi-tôt que la paix fut faite, n'eût rien tant à cœur que de voir cét homme divin, qui venoit de faire une aumône si magnifique aux ennemis mêmes de son Prince & de son Dieu. Je ne dis rien de l'Histoire memorable du savant Evêque 6 de Nole, qui osa se sacrifier lui-même, & sa propre liberté, pour tirer un jeune Captif des mains des Vandales. Je ne dis rien de Cesarius, cét Archevêque si rennommé, qui pendant le siege d'Arles, 7 méprisa les calomnies, & tout le venin des Arriens & des Juifs, pour suivre les exemples magnanimes, & d'Acacius & de Saint Ambroise.

4 Baron. ad ann. Chr. 387. & Possidon. in vit. S. August. ultra med. où S. Ambroise est loüé de cette action.

5 Socrate livre 7. ch. 21. Baron. ad ann. Chr. 420.

6 Saint Paulin. Voiez S. Gregoire, dialog. 3. ch. 1. Voiez Baron. en l'an de J.C 431.

7 Baron. ad ann. Christ 508.

Mais si pour une œuvre si sainte, ces grandes lumieres du Christianisme n'ont pas épargné les Temples & les Autels, s'ils ont dépouillé le Santuaire; que seroit-ce, s'ils étoient ici les Juges de nôtre cause? Car enfin, Messieurs, cette captivité, qui merita la compassion de tant de sages Prelats, qu'a-t-elle de comparable à nôtre captivité? Des prisonniers de Theodose, de Maxime, & de quelque Roi, ou des Goths, ou des Vandales, pouvoient être à plaindre; mais qu'étoit-ce au prix des Esclaves de Barbarie? Je ne parle point de la pesanteur de leurs fers, ni de ces cavernes afreuses, où toutes les nuits on les renferme comme des bêtes farouches. Que leur vie ne soit qu'une longue mort, ou qu'une agonie continuelle. Qu'éloignez de leurs parens, & de leurs amis, de leurs femmes, & de leurs enfans, ils soient exposez à la fureur d'un brutal, d'un implacable bourreau: c'est dequoi fendre le cœur le plus endurci. Ce n'est pourtant qu'une petite partie de leur misere, Messieurs, pensez en quel danger est leur salut dans cette maudite terre de tribulation & d'angoisse. Autant d'infidelles, autant d'instumens du vieux Serpent, autant d'ouvriers qui ne travaillent qu'à les perdre, qu'à les dérober à Jesus-hCrist. On n'épargne ni les promesses, ni les menaces; l'esperance de la liberté, la terreur d'un traitement inhumain ébranle la chair, & la revolte contre l'esprit. Au milieu de tant d'ennemis, point de secours, point de consolation, point de conseil; ils n'entendent plus ni la voix de l'Epouse sainte, ni la voix du bon Pasteur: le Ciel est d'airain; il retient dans ses tresors & ses pluies & ses rosées. Cependant ne croiez pas que le Prince des tenebres se repose. Il jette le trouble dans leur consience, dit un Pere [1] de l'Eglise; il irrite, il envenime leurs passions; il redouble leur chagrin, leur impatience, leurs craintes. Un Dieu né dans une crêche, un Dieu mourant sur la Croix, l'Evangile, tous nos Misteres, il les blasphême, il les met autant qu'il peut en oprobre. Enfin, Messieurs, dans l'obscurité d'une nuit si noire, d'une nuit pleine de douleur, pleine d'éfroi, ces malheureux vers de terre, sans assistance, sans armes, ont à combatre toutes les puissances de l'abime. Quelle extremité, quelle desolation, mais quel peril, ou plus évident, ou plus horrible!

1 S. Pierre Chrisologue, Serm. 11.

Aussi, Messieurs, dans le tems que cette tempête commença à menacer de plus prés le Monde Chrétien; le Ciel, qui vouloit sans doute leur donner à l'avenir un secours qui fût certain, suscita les Religieux de la Sainte Trinité. Je sens bien que cette Audiance si favorable, que la Cour me donne dans

une cause qui d'ailleurs est ou nouvelle, ou du moins extraordinaire, m'emporte au-delà des bornes d'une juste plaidoirie. Je ne puis pourtant me taire de la naissance d'un Ordre, que Dieu lui-même a si glorieusement institué. Sachez donc, Messieurs, s'il vous plaît, qu'il y avoit environ dix ans que le vaillant Saladin s'étoit rendu maître de Jerusalem, & de toute la Palestine, quand le bienheureux Jean de Mata, 1 & un Hermite que l'Histoire nomme Felix, divinement inspirez, quitterent les solitudes de Cerfroi, 2 pour prende le chemin de Rome. Tandis qu'ils vivoient ensemble dans ce desert, tout leur entretien n'étoit que des veritez éternelles, & du bonheur ou de la gloire des Elûs. Mais en ces saintes conversations, ils disputoient le plus souvent si la vie active dans l'esprit de l'Evangile, étoit plus ou moins excellente ou méritoire que la vie contemplative. Epris donc tous deux d'un ardent desir de se consacrer à Dieu, ils alloient chercher audelà des Alpes la décision d'un si noble diferent, & aprendre du Pere commun des Fidelles, quelle devoit être leur vocation dans la famille du Seigneur.

1 Il étoit de Provence, & Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & fut depuis le premier Général de l'Ordre des Mathurins.

2 Cerfroi est en Brie, & la premiere Maison de l'Ordre des Mathurins.

Le Pape 3 averti en songe de leur voiage & de leur dessein, les reçoit à leur arrivée comme des hôtes que l'Eternel lui evnoie. Mais à peine ces nouveaux hôtes lui ont-ils baisé les pieds, que pleins de zele, ils lui demandent à genoux une Regle, & sa Mission Apostolique, pour travailler à l'heritage de Jesus-Christ. Une proposition si importante, où le Ciel prenoit tant de part, méritoit bien qu'on y pensât. Le Consistoire s'assemble, on délibere, on consulte; la diversité des avis se trouve si grande, que pour implorer la grace du Saint Esprit, il fut arrêté que le lendemain, jour de la Sainte Agnés, si je ne me trompe, on se mettroit solennellement en priere. Le bruit de cette nouvelle se répand bientôt dans la Ville. Hommes, femmes, tout Rome acourt en foule à ce spectacle. Sa Sainteté veut elle-même faire la ceremonie; elle immole l'Agneau sans tache; le Vatican retentit des loüanges du Roi des Rois; les Cardinaux, les Prélats, tout le Peuple, & sur tout nos deux Hermites humiliez à la face du Saint des Saints, atendoient en crainte les ordres de la Providence. Quand au dessus de l'Autel, un Ange parut en l'air, & remplit toute l'assemblée d'étonnement & de joie. Sa robe étoit toute blanche, & sur le devant on lui voioit une Croix, moitié rouge, & moitié bleuë. Il avoit les bras croisez; & de chaque main tenant au bout d'une longue chaîne un esclave, l'un More, l'autre Chrétien, il sembloit comme échanger ce malheureux, & donner le Mécréan pour racheter la Fidelle. Le Saint Pere, illuminé du Dieu

3 Voiez la continuation de Baronius par Sponde l'an de J.C. 1198, & 1209. & les Auteurs citez à la marge.

des Siences, comprit aussi-tôt l'Oracle. La Regle se fit depuis; mais sur l'heure il donne en partage à nos deux Anachorétes la Redemption des Captifs, avec l'habit qu'il venoit de voir à l'Ange, & que nous voions encore aujourd'hui à ces bons Religieux.

Voila, Messieurs, quel fut le commencement d'un Ordre, qui depuis prés de cinq siécles travaille si heureusement à ce grand œuvre de misericorde. Je ne dis rien des dangers qui accompagnent ce divin commerce; on sait qu'aprés tout il ne se fait qu'au hazard, ou d'une prison afreuse, ou d'une mort inhumaine. Je ne dis rien de tant de milliers de Chrétiens, qu'un zele si merveilleux a tiré des mains des Barbares. Pourquoi parler de ces mémorables rédemptions, qui se liront à jamais dans l'histoire de l'Eglise? Il n'y a que cinq ou six mois que Paris, que toute la France voioit encore des fruits d'une Mission si sainte, & de cette ardente charité, qui méprise tout ce qu'il y a de plus terrible en la nature. Mais pour revenir, & peut-être de trop loin, au discours que j'avois quitté; si les Captifs sont d'une condition si déplorable, quelle indignité, quelle honte de leur contester ici quelques arrerages, & de chicaner pour cela toutes les paroles, toutes les sillabes d'un contrat? Et qui est-ce qui nous envie ce petit secours? Ce sont des collateraux, que quatre mille écus de rente, dont ils héritent, n'ont pû consoler d'une liberalité si legere. Disons tout, ce sont des collateraux qui veulent nous arracher une aumône, mais, une aumône qui fut en éfet le prix, dont le défunt s'est lui-même racheté. Car, Messieurs, & ceci merite bien d'être observé, la rente par nôtre contrat est afectée en termes exprés, au rachat des seuls prisonniers pris en guerre par les Infidelles. Si le Donateur est allé chercher au loin, & comme en un autre monde, où répandre ses charitez, s'il s'est renfermé dans un certain genre d'esclaves, tout cela ne s'est point fait par caprice, mais par consience. Les Apellans savent, & dans le païs il est tout public, qu'autrefois en sa jeunesse il s'étoit voüé à l'Ordre de Malte; & que depuis aiant changé de dessein, & s'étant même marié, il fit nôtre donation pour se rédimer de son vœu. Cruelle avarice, insatiable avidité, que rien sauroit fléchir! Ne considerez, à la bonne heure, ni nos miséres, ni nos douleurs; mais révérez pour le moins les volontez saintes, dirai-je, de vôtre parent, ou de vôtre bienfacteur. Epargnez du moins ses cendres, & ne troublez ni la paix de son tombeau, ni le repos de son ame.

Enfin, Messieurs, vous voiez quelles sont nos préten-

tions, vous voiez si elles sont justes, & dans le fonds & dans toutes les circonstances. Les procés ont leur destins, disent nos loix; 1 mais en jugeant cette cause, souvenez-vous que vôtre Arrêt portera la joie ou la desolation, jusqu'au fond des cachots, & de Tunis & d'Alger. En vain un Ange sera venu à travers des étoiles, dooner des Liberateurs à ces pauvres infortunez; en vain cét astre favorable aura paru dans le Santuaire, si vous soufrez que l'ingratitude, que l'avarice en arrête, ou en dissipe les influences. Sept ou huit cent francs qu'on leur dispute sont peu de chose, ce n'est rien si vous voulez; mais ce rien leur fera voir ce qu'ils doivent atendre de vous en des occasions plus importantes. Portez vôtre vûë sur ces lieux sauvages, sur ces côtes si difamées par la mort du grand Saint Louïs, & considerez la vie, la condition d'un Captif sous un maître, qui n'est que fiel & qu'orgueil, sous un maître sans pitié, sans consience, sans raison: quelle misére, que d'angoisses, que d'armertume! Peut-être que leurs pechez ont merité ce châtiment devant Dieu; peut-être ne soufrent-ils une épreuve si douloureuse que par un secret jugement de la Providence. Quoi qu'il en soit, les voila dans le précipice, mais un précipice, mais un goufre, qui peut engloutir tout à la fois l'ame & le corps. Qu'il ne soit point dit, que ces malheureux n'ont trouvé ici, ni compassion, ni sentiment d'humanité. Qu'il ne soit point dit, que la voix de tant de gémissemens & tant de pleurs, ait pû fraper vos oreilles, sant toucher, sans amollir vôtre cœur. Dans ces barbares climats, où leurs nuits, où leurs tristes jours se passent en larmes, ils n'ont pas encore oublié que ce lieu, que ce temple de la Justice, est l'inviolable refuge des afligez. C'est, Messieurs, ce qui les rassure, ce qui les console. Maintenant qu'ils sont à vos pieds, ils ne croient plus leurs maux sans remede. Au milieu de la tempête, au milieu de tant de soufrances, Dieu leur a jusques-ici donné des forces pour glorifier son Saint Nom: aujourd'hui vous leur donnerez la main pour sortir de ces soufrances, pour sortir de ce danger si terrible qui menace leur salut. Faites voir, Messieurs, faites voir en cette cause que ce n'est pas sans fondement qu'ils esperent en vôtre vertu, en vôtre protection. Faites voir que vous les considerez, que vous les aimez comme vos freres, ou plûtôt comme vos enfans, & qu'ils trouveront toûjours en cette auguste Compagnie tout le secours qu'ils peuvent attendre de la Justice & de vôtre autorité.

1 Fata litium alea Judiciorum *Passim in Iure.*

Je conclus, &c.

POUR

Prononcé au Grand Conſeil le 10 Septemb. 1643. La Cauſe jugée le 15 ſuiv. aprés quatre Audiences.

LE RECTEUR, DOYENS, Procureurs, & Supoſts de l'Univerſité de Paris, intervenans pour Maître Jean François Bizet Prêtre, Licentié en Droit Canon, & Gradué nommé, défendeur.

CONTRE

MAITRE CHARLES CATON RUFFIN, Conſeiller au Préſidial de Bourg en Breſſe, complaignant & demandeur ; & Monſieur le Cardinal de Lyon, intervenant.

MESSIEURS,

Bien que nous ne ſoions en ce lieu, que pour apuier les prétentions, ou le droit d'autrui : il eſt pourtant tout viſible que nous avons en éfet le principal & le plus noble interêt en cette cauſe. Car mettant à part, qu'il ne s'agit dans le fond que d'une ſimple Prébende, & d'un révenu fort médiocre ; ſi le demandeur ; ſi Monſieur le Cardinal de Lyon trouve ici toute la faveur qu'il ſe promet, le défendeur, aprés tout, ne perdra rien, que la fortune ne lui puiſſe rendre tous les jours. Mais l'Univerſité, mais ſes nourriſſons ſeront pour jamais, & ſans reſſource, dépoüillez d'une portion de leur héritage, que tant de diverſes ataques ont déja preſque entiérement deſolé. Aujourd'hui donc que j'ai à défendre le patrimoine des Savans, & la gloire de toute la Litterature ; dans une Audience celebre, où tant d'hommes doctes atendent le jugement d'une queſtion ſi illuſtre : j'oſe, Meſſieurs, eſperer que le Conſeil me fera l'honneur de m'entendre favorablement, & que ce jour bienheureux ſera pour l'Egliſe, auſſi-bien que pour les Lettres un jour de triomphe, dont la mémoire durera autant que le monde.

Or, Messieurs, toute la contestation, à nôtre égard, n'est que de savoir si le Concordat, & les Graduez, seront reçûs dans la Bresse, comme dans tout le reste de la France. Le Conseil en deux diverses plaidoiries a pû aprendre toutes les raisons dont on nous combat. Mais pour y répondre, ou pour établir ma cause, je n'ai, ce me semble, qu'à montrer de quelle sorte nos Peres en ont usé en des rencontres toutes semblables. Car, Messieurs, à dire vrai, cette question n'est point nouvelle : il y a long-tems qu'elle a troublé ce Roiaume ; il y a long-tems que nos ancestres l'ont décidée. Mais comme l'éclaircissement de ces choses dépend de l'Histoire ; le Conseil me permettra, s'il lui plaît, de l'entretenir en peu de paroles des deux Pragmatiques, & du Concordat, & de tout ce qui s'est fait parmi nous en l'espace de prés de quatre cens ans, pour se défendre de l'avidité & des usurpations de la Cour de Rome.

Vous savez, Messieurs, quel étoit l'état déplorable de l'Eglise Gallicane, quand Saint Loüis par la Pragmatique, [1] qui porte encore son nom, lui donna comme une face toute nouvelle, en rendant aux Collateurs ordinaires, aux Chapitres, aux Evêques, tout ce que la confusion des siécles passez leur avoit ôté au grand scandale du nom Chrétien. Une Loi si desirée, que l'esprit de Dieu dicta sans doute, fut reçûë avec d'autant plus de joie, que la pieté toute publique de ce Prince magnanime la mettoit absolument hors d'atteinte. La France respira donc quelque tems à l'ombre d'une protection si puissante : mais [2] Clement V. aiant depuis transferé le Saint Siége, en Avignon, on vit renaître bien tôt toutes les têtes de l'Hidre. Les graces expectatives, les préventions, les réserves, les mandats, tous ces autres fleaux de l'ancienne discipline recommencerent à ravager ce Roiaume. Les Prélats, tout le Clergé s'en plaignit ; le Parlement sédentaire alors, fit ses remontrances ; l'Université, qui pendant le calme de nôtre Eglise, avoit repris sa splendeur premiere, ne s'oublia pas dans une rencontre si importante : tous combatirent courageusement contre la tempête, mais ce fut certainement avec peu de fruit. Philippes le Bel & ses successeurs considerant combien la haine de Boniface VIII. nous avoit été funeste, se persuaderent que s'ils pouvoient retenir les Papes au-deça des monts, ils en tireroient de merveilleux avantages. Tellement que dans ce dessein, ils eurent pour la Cour de Rome une complaisance aveugle ; tout lui fut permis. Ainsi, Messieurs, toute la resistance publique fut inutile, & la France

[1] En l'ann. 1268. au mois de Mars. Elle a depuis peu été imprimée.

[2] L'an 1305. selon Platine.

se vit acablée encore une fois du joug, dont l'incomparable Saint Loüis l'avoit si heureusement afranchie.

Nous gémissions sous ce fardeau depuis soixante & dix ans & davantage, quand les Souverains Pontifes 1 reprirent enfin la route du Vatican, & changerent, en repassant les Alpes, les interêts de nos Princes. Le Clergé, que la tempête avoit contraint de ceder, trouvant alors une conjoncture plus favorable, renouvella tout publiquement ses plaintes; le Parlement, l'Université, tous les Ordres du Roiaume le seconderent. Nos Monarques qu'une aparente utilité, que de vaines esperances avoient pendant prés d'un siécle comme endormis, se réveillent à ces clameurs, & marchant sur les vestiges de Saint Louis, embrassent avec vigueur la protection, la défense de nos libertez. Nous lisons, & dans l'Histoire & dans nos Livres, que Charles V I. 2 au commencement & dans la suite de son Regne fit diverses Ordonnances pour exterminer tous ces abus; & que tous les Corps de l'Etat, toutes les Communautez Eclesiastiques & Seculiéres, cooperant d'une même ardeur à ce saint œuvre, nôtre Eglise reprit bientôt & ses forces & sa beauté.

1 Gregoire II. l'an 1176, selon Platine.

2 Belleforest & autres en la Vie de Charles V I. Voiez tout le ch. 22. des preuves des Libertez de l'Eglise Gallic. & les Arrests du Parlement du 11. Sept. 1407. & 15. Mai 1408.

La Chancelerie Romaine s'écria contre ces sacrileges nouveautez; (c'est la maniere dont elle parle de tout ce qui choque ses interêts) elle allegua sa longue possession, elle exagera à son ordinaire cette plenitude de puissance, que Jesus-Christ ne donna pas à Saint Pierre pour un usage si scandaleux. Nous oposâmes à ces raisons la Pragmatique de Saint Loüis, cette Loi toute céleste, formée du pur esprit & des Peres & des Conciles, qui d'alleurs étoit l'ouvrage d'un Prince dont la valeur, dont la sainteté, soit dans l'Europe, soit dans l'Afrique; fut également réverée & des Chrétiens & des Infidelles. Les Officiers de la Daterie, qui virent bien qu'ils ne pouvoient forcer ce rempart s'aviserent d'une nouvelle subtilité, ou plutôt d'une honteuse chicane, que depuis pourtant ils ont faite en tant de rencontres, & dont encore aujourd'hui ils font toute leur défense, tout leur fort. Il y avoit trente à quarante ans que nous étions en possession du Dauphiné. Dés l'année 1343, Humbert II. dernier Prince de la race des Dauphins de Viennois, avoit donné par donation entre-vifs 3 cette Souveraineté à l'un des enfans de Philippes de Valois, & des Rois ses successeurs, à la charge entre autres choses, qu'elle ne pourroit être unie ni incorporée à la Couronne. 4 Ils disoient donc qu'en tout cas la Pragmatique, où Saint Loüis ne parle que de son Roiaume; que nos libertez, qui

3 Voiez l'acte de la donation imprimee en 1639, & du Haillan, liv. 3. de l'état des afaires de France, page 169. La Donation, qui est du 23 Avril 1343, fut executée en 1349, Humbert s'étant fait Moine à Lyō.

4 Fors tant comme l'Empire y seroit uni, *porte la Donation*

qui ne sont que libertez de l'Eglise Gallicane, ne pouvoient s'étendre dans le Dauphiné, 1 qui par cette clause changeant de Maître, sans rien changer dans sa police, ni temporelle ni spirituelle, demeuroit, & pour jamais separé du Corps de la France.

Voila, Messieurs, à peu prés nôtre question. Je dis à peu prés, parce qu'en éfet elle étoit là en des termes bien plus favorables pour Rome, qu'elle n'est ici, où la Bresse, dont il s'agit, est unie il y a long-tems à la Couronne. Entendez pourtant de quelle maniere, on se démêla de tous ces sophismes; entendez, Messieurs, les premiers Arrêts, qui ont, à vrai dire, jugé nôtre cause. Charles huitiéme en 1406, & 1418, assembla les Etats de France & de Dauphiné, & par l'avis de ces deux celebres Assemblées fit les Ordonnances 2 que nous avons dans nos livres, 3 & qui ne font point de diference entre cette Principauté, & les autres dépendances de la Mochie. *Nous ordonnons*, 4 portent-elles, *que les Eglises de France & de Dauphiné*, & le reste, qui est tout conforme à la Pragmatique de Saint Louis. C'est ainsi que nos Ancestres se sont expliquez sur cette matiere: c'est ainsi qu'ils ont jugé, qu'en éfet le mot de *Roiaume*, embrassoit generalement les Terres, les Principautez, & tout ce que la fortune, ou la valeur de nos Monarques, pouvoit ajoûter au Sacré Domaine des Fleurs de Lis. Et certes, Messieurs, il est en cela des Corps politiques, comme des Corps naturels. Les uns & les autres donnent à leurs acroissemens une nature toute nouvelle: & de même que les Rivieres, que les Fleuves prennent la saleure, la couleur & toutes les qualitez de la mer en entrant dans l'Ocean, où ils ne font que s'anoblir, bien qu'en aparence ils s'y perdent; aussi, Messieurs, au moment qu'une Province devient Françoise, au moment qu'elle devient membre du premier Empire du Monde, elle prend part à toutes nos préeminences, à tous nos droits, & à toute la grandeur d'une Couronne si auguste.

Mais avant que de passer aux Regnes suivans, le Conseil observera, s'il lui plaît, que depuis ces grands Arrêts, pendant tout le quatorziéme siecle, & jusques à François I. dans les Ordonnances qui se sont faites sur d'autres matieres, nos Rois ne parlent que de leur Roiaume, & comprennent sous ce mot le Dauphiné, comme les autres parties qui composent leur Etat. Mais dans toutes les Ordonnances qui regardent les Libertez de nôtre Eglise, les deux mots de *Roiaume & Dauphiné*, se trouvent par tout ensemble. Ce n'est pas que

1 Voiez les Preuves des Libertez, p. 1016. dans l'avis de Mrs les Gens du Roi, sur un projet de lettres dressées par le Nonce, touchant la collation & provision des Benefices de Bretagne & Provence, & Jurisdict. Ecclef. en l'an 1561. ch. 3. piece 38.

2 C'est la 10 & la 16. piece, ch. 22. des preuv. des Libertés.

3 Dans les Ordonnances au tit. des collations des Benef. art. 1.

4 Volumus & ordinamus Ecclesias personasque Ecclesiasticas Regni, & Delphinatus, &c.

cette précaution fut fort nécessaire, vû ce qui s'étoit passé sous Charles V I. Mais nos Princes n'ignoroient pas que la Cour de Rome a toûjours les yeux ouverts, pour prendre avantage d'une omission, d'une aparence la plus foible. D'ailleurs ils se souvenoient encore de Boniface VIII. & prevoioient bien que les Papes qui venoient de terrasser l'Allemagne, qui avoient contraint tout le reste de la Chrétienté de faire joug à toutes les Regles de la Chancelerie, ne manqueroient pas de tourner un jour toutes leurs forces contre nous.

Et de verité, que n'ont-ils point dit, que nont-ils point fait, pour éteindre la memoire de la Pragmatique 1 Sanction, qu'un grand Personnage 2 nommoit autrefois *le Palludium de la France ?* Le Concordat qu'ils regardoient au tems de nos Peres, comme un illustre trophée érigé sur les ruines de nôtre Eglise; le Concordat, qu'un Concile universel, que tant de sermens si religieux ont confirmé, n'a pû pourtant s'exempter de leurs ateintes. Ils se sont même éforcez de le suprimer, 3 de l'abolir, parce qu'en éfet il nous laisse encore une ombre de nôtre ancienne liberté. Paix ou guerre, il ne leur importe; en tout tems, à leur avis, c'est blasphême, c'est impieté, que de choquer les interêts de la Chambre Apostolique. Ainsi nos Princes, qui jugeoient de l'avenir par le passé, & sur les exemples de leurs voisins, joignirent dans leurs Ordonnances ces deux mots de *Roiaume & Dauphiné*, & se servirent d'une expression si formelle, pour couper toutes les racines d'un procés qui n'avoit que trop duré. Ils ne vouloient point que la Daterie put à l'avenir nous disputer encore une fois le Dauphiné, & remettre sur les rangs une question si autentiquement décidée.

1 Voiez la Preface Historique de Maître F. Pinson, art. 120. & suiv. sur la Pragm. de S. Louis. Voiez le livre des Libertés, au traité des Droits Ecclef. p. 335. à la fin, & suiv.

2 Monsieur Budé.

3 Pie IV. au Concile de Trente.

Donc, Messieurs, quand Charles VII. dans la Pragmatique Sanction; quand Louïs XI. Charles VIII. & Louïs XII. dans leurs Ordonnances; quand François I. dans le Concordat, a parlé conjointement du *Roiaume* & du *Dauphiné*, ce n'a été ni pour renfermer la Monarchie dans les limites qui la bornoient sous leurs regnes, ni pour exclure, comme on a dit, tout ce que la France pouvoit recouvrer de son ancien patrimoine. Bien loin de cela, les uns & les autres ont montré par cét exemple, qu'une Province peut prendre part à toutes nos prerogatives, sans être unie ou incorporée à la Couronne. Ils ont montré qu'il ne faut pour s'afranchir, que reconnoître leur Empire; & que l'Eglise, que la liberté de l'Eglise refleurit par tout, où nos Lis répandent leur odeur divine.

Mais, Messieurs, pour preuve de cette importante ve-

rité, & pour reprendre au même tems le diſcours que j'avois laiſſé, voions, s'il vous plaît, comme Charles VII. & les Rois qui l'ont ſuivi en ont uſé dans toutes les ocaſions que leurs alliances, que la rencontre des tems, ou le bonheur de leurs armes ont fait naître. Il y avoit vingt ou trente ans que les Ordonnances, dont je parlois tout à cette heure étoient faites, quand Charles VII. en 438. fit la Pragmatique Sanction, qui n'eſt compoſée, ou peu s'en faut, que des Decrets du fameux Concile de Baſle. En 449. 50. & 51. il conquit 1 la Normandie, & la Guienne ſur les Anglois. Louïs XI. aprés la mort du dernier Duc de Bourgogne, Charles *le Terrible* ou *le Vaillant*, réünit ce noble, ce riche Duché au Corps de la Monarchie. Ne ſait-on pas que ces trois belles Provinces en rentrant ſous l'obeïſſance de nos Rois, reçûrent au même tems la Pragmatique Sanction, & rentrerent heureuſement dans cette liberté naturelle, cette liberté canonique, dont nos Peres furent ſi jaloux, & qu'ils ont défenduë avec autant de courage que de conſtance ?

Il reſte, Meſſieurs, de vous faire voir ce qui s'eſt paſſé ſous François premier, & depuis le Concordat juſques à nous. Je ne repeterai point ce qu'on a dit de l'Evêché de Saluces 2 & des Abbaies de Strafarde, 3 & de Preverſin. 4 Je ne dirai point que Henri troiſiéme 5 & Henri le Grand, 6 conformement au Concordat, nommerent à ces Prelatures. Mais François premier fit bien voir que ſon deſſein n'étoit pas de s'éloigner de l'exemple des Rois ſes predeceſſeurs, quand aprés l'union 7 de la Bretagne, il aprit que le Concordat n'y étoit point obſervé. Car, Meſſieurs, comme cette Principauté autrefois, & dans le tems qu'elle formoit un Corps d'Etat ſeparé, étoit païs d'obéïſſance, pour parler la langue de la Daterie ; tandis que Charles huitiéme, Louis douziéme & François premier, n'en furent les Maîtres que du chef de leurs femmes, on ne toucha point à l'ancienne œconomie ecleſiaſtique ; la Chancelerie Romaine y fut abſoluë. Mais au moment que l'union la rendit françoiſe, nous avons crû, & avec raiſon, qu'en devenant membre d'une Couronne 8 ſi auguſte, elle avoit pris une nature nouvelle.

Auſſi liſons-nous que 9 François premier pour la reduire aux termes du Concordat, & avoir un Officier ſur les lieux, qui dans les rencontres put veiller à une afaire ſi importante, fit à ſix ou ſept ans de là 10 un Avocat général au Parlement de Bretagne.

1 Belleforeſt en la Vie de Charl. VII. p.471. & ſuivant. & p.478. & ſuiv.
2 Chopin de Domanio l.2. tit.10. n.10. p.189.
3 Mr Servin en ſon Plaidoy. pour la Regale de Bellai, p.193. tom.1.
4 L'Evêché de Saluces, & l'Abbaie de Strafarde dans le Marquiſat de Saluces.
5 L'Abbaie de Preverſin dans la Breſſe. Il nomma auſſi à l'Evêché de Saluces, & à l'Abbaie de Strafarde.
6 Voiez le Card. d'Oſſat, lett.260. p.529.
7 Elle ſe fit en 1532 & le 18 Novemb. les lettres en furent lûës, & enregiſtr. au Parl. de Paris.
8 Voiez du Moulin ſur la Coût. de Paris, §.10. Qui olim, 13. Gloſſ.1. n.72. p.607.
9 Voiez le Livre des Libertez dans le Memoir. dreſſez par Mr Brûlart Procureur Général en 1548. p.95. & les Preuves, ch.36. piece 29. ſur les art.22. & ſuiv. des Officiers de Rome.
10 En l'année 1539.

1 Nous lisons encore que le Saint Pere s'en plaignit, & que son Nonce presenta même quelques articles sur ce sujet. Mais le Roi tint ferme, & se moqua de cette chimerique diference, que la Cour de Rome vouloit introduire dans son Roiaume. Ce grand Prince, qui aima les Lettres avec trop d'ardeur pour ignorer quelque chose de la sience de regner, n'avoit garde de soufrir ces bigarrures. Il prevoioit sagement toutes les confusions, tous les malheurs qui pouvoient entrer dans ses Etats par cette brêche. Et certainement si l'égalité est la mere & de la paix & de la concorde, ces distinctions entre sujets, sont sans doute d'immortelles sources de seditions & de révoltes.

1 Ils étoient plûtôt des Grands-jours qu'un Parlement. On ne laissoit pas pourtant de les apeller Parlement.
Voiez du Tillet, & ses Memoir. au titre des Pairs de France, sur la fin, p.2 9.
Il se voit en la Cause de Rohan & de Laval, pour la preséance aux Etats de Bretagne, qu'il y avoit apel de ce Parlement au Parlem. de Paris. Le Parlem. de Bretagne, tel qu'il est aujourd'hui, fut érigé par Henri II. en 1553.
Voiez l'Hist. de Lyon par Claude Rubis, liv 2.ch.5. & suiv.

Mais pour quitter ces reflexions, je dis, Messieurs, que tous ces exemples que je viens de raporter, sont en éfet autant d'Arrêts qui ont jugé nôtre cause ; je dis que Charles septiéme, Charles huitiéme & Loüis onziéme, que François premier, Henri troisiéme & Henri le Grand, sont comme autant d'interpretes, & bien illustres, qui ont decidé nôtre question. La Bresse sans difficulté est des premieres dépendances de la Couronne ; dés le Regne de Clovis, ou de ses enfans, elle est Françoise. Mais qu'elle soit un ancien membre de la Monarchie ; qu'elle soit une aquisition, ou, si vous voulez, une conquête toute nouvelle : le Dauphiné, la Normandie, ou la Guienne, la Bourgogne, la Bretagne, ou le Marquisat de Saluces, nous aprennent que le Concordat est fait pour elle comme pour le reste du Roiaume, & qu'aujourd'hui que les armes d'un Monarque victorieux l'ont réünie au Corps de la France, elle prend part à toutes nos libertez, à tous nos droits, à toutes nos préeminences.

A cela, Messieurs, on me fait deux objections. A peine, dit-on, l'échange du Marquisat de Saluces, à peine la paix de Lyon fut-elle faite, que le Cardinal d'Ossat, comme il se voit par ses Lettres, 2 eût ordre de demander un Indult pour la nomination des Benefices Consistoriaux de la Bresse ; d'où on infere que nous pretendons ici ce que Henri quatriéme lui-même n'a pas prétendu. Je reconnois, & il est vrai, que cette proposition se fit au Pape ; mais avoüez aussi, & cela se justifie par les Lettres que vous m'objectez, avoüez, dis-je, que ce fut une simple proposition, qui n'eût point de suite. Il faut croire que ce Prince incomparable changea d'avis, sur ce qu'on lui fit connoître, qu'en demandant comme une grace, ce qui lui apartenoit à juste titre, il blessoit mortellement sa Majesté, & les nobles prérogatives de la Monarchie. Car en-

2 Lettres 260. 261. & 262.

core que constamment il n'ait jamais eû d'Indult, nous voions qu'il nomme en ce même tems à l'Abbaie de Preversin; nous voions que sur cette nomination M. Fremiot aiant obtenu ses Bulles en Cour de Rome, on lui conteste son titre, & qu'enfin, Messieurs, vous confirmez, & son droit, & le droit du Roi, par cét Arrêt 1 si célebre, dont il fut parlé à la derniére Audience. Mais sans consulter ici, ou nos Livres, ou nos Arrêts; qui ne sait que le feu Roi, de triomphante mémoire, n'a pas seulement pensé à prendre un Indult? Cependant il est tout public qu'il a nommé, & sans contestation, durant tout son Regne, à toutes les Prélatures de cette Province.

1 C'est l'Arrêt de Fremiot raporté par Chopin de Doman. l. 2. tit. 10. n. 10. Il fut rendu le 10. Fevr. 1602. mais il ne fut prononcé qu'en Septemb. suivant.

Que si ce grand Cardinal, dont la memoire sera toûjours en veneration à la France, se fût instruit un peu plus exactement de nos maximes, il n'auroit ni porté au Pape les paroles qu'il lui porta, ni parlé du Païs Messin, de la Bretagne, ou de la Bresse, comme il en parle dans ses œuvres. 2 Il est vrai que la plûpart des plus beaux droits de la Couronne, étoient alors comme inconnus. L'indulgence de nos Monarques, qui n'en usent presque jamais à la rigueur; la négligence des Officiers, qui s'endorment sur la bonté de leurs Maîtres; & sur tout la hardiesse des plaideurs, qui mettent tout en question, avoit confondu, avoit obscurci toutes ces augustes marques de prééminence & de grandeur. C'est la plainte qu'un Avocat Général, 3 illustre par sa suffisance & par sa vertu, faisoit au commencement de ce siécle, dans une cause à peu prés semblable à la nôtre. De sorte qu'il ne faut point s'étoner si un Prélat ocupé en tant de negociations importantes, n'a pas vû bien clair dans une matiére qu'en ce tems-là peu de gens avoient pénétrée. Mais voudroit-on preferer ici les erreurs d'un Prélat, d'ailleurs admirable, voudroit-on les préferer à l'autorité de vos Arrêts, à l'autorité de tous ces Arrêts qu'on a citez, & que je passe, pour ne point consumer l'heure en des redites inutiles?

2 Dans les Lettres citées ci-dessus.

3 Mr Servin en la cause de la Regale de l'Evêché de Bellai en Bresse, tom. 1. pag. 190.

Oüi, mais, a-t-on dit, la Bretagne maintenant est païs d'obedience. C'est, Messieurs, la seconde objection qu'on nous a faite; & pour y répondre permettez-moi, s'il vous plaît, de démêler en trois paroles tout le secret de cette intrigue. J'ai dit au Conseil de quelle maniére, & en quel tems François premier fit observer le Concordat dans la Bretagne. Tandis qu'il vécut, cet ordre y fût inviolablement gardé; mais à peine ce grand Prince est-il hors du monde, que la Cour de Rome, qui ne s'endort point, travaille à tirer du fils

ce qu'on n'avoit pû obtenir du pere. Elle savoit que les commencemens des Regnes ne sont jamais sans quelques épines. Nous tenions en ce tems-là le Piémont & la Savoie; le Roi pour s'y faire des creatures, vouloit remplir de personnes du païs les Abbaies ou les Evêchez qui vaquoient; il avoit besoin pour cela du consentement du Pape, car autrement les Piémontois & les Savoiards ne vouloient point accepter ces Prélatures. On s'avise donc de lui former une contestation toute nouvelle, mais bien absurde. On soutient que le Concordat, comme purement personel, est aboli par la mort de François premier; qu'il ne faut plus faire de distinction entre la France & les autres Etats de la Chrétienté; que non seulement la Bretagne, mais tout le reste du Roiaume doit recevoir, doit reconnoître pour Loix, toutes les maximes de la Daterie, tous ses ordres, toutes ses regles.

Outre l'interêt que je viens de remarquer, les Anglois alors étoient maîtres de Boulogne; il y avoit quatre ou cinq ans, que les divers sieges, ou blocus de cette Place ocupoient nos forces. L'Empereur d'un autre côté, se faisoit plus absolu dans l'Allemagne que nous ne voulions; une battille, 1 une victoire l'en avoit comme rendu maître. Le Lantgrave de Hesse, les Ducs de Saxe & de Brunsvvic, étoient dans les fers. Sous prétexte d'exterminer l'Heresie, & de l'étoufer dans son berceau, il jettoit les fondemens de cette fatale Monarchie universelle, qui depuis plus de six vingts ans trouble l'un & l'autre monde, & qui tient encore aujourd'hui en armes toute l'Europe. Nous ne pouvions nous oposer à ces desseins, nous oposer à tous ces progrés, qu'en nous liant avec les Princes de l'Empire, qui pour la plûpart étoient Protestans. Le Roi savoit, & de nos jours nous avons vû la même chose; le Roi savoit que ses énemis ne manqueroient pas de calomnier 2 cette alliance; & dans cette conjoncture, il lui importoit d'avoir le Saint Pere pour ami. Ainsi aprés environ trois ans de resistance & de contestation, l'utilité publique enfin l'emporta. Henri second prend pour sa personne un Indult 3 de prorogation du Concordat; on lui donne la nomination des Benefices Consistoriaux de Piémont & de Savoie; & de son côté il acorde à la Cour de Rome tout ce qu'elle prétendoit, ou à peu prés, dans la Bretagne.

Mais le Conseil se souviendra, s'il lui plaît, que tous ces droits, dont la Cour de Rome joüit, n'ont point d'autre fondement que l'indulgence, que l'autorité de nos Monarques. En voulez-vous une preuve? Lisez dans nos Ordonnances le titre

1 La bataille de Mulberg. Voiez l'Histoir. de Thou sur l'année 1547.

2 Voiez le Mars Gallicus.

3 Cet Indult est de l'an 1549, & les Lett. patentes sont du 24 Juin en la même année. Voiez les dans Fontanon, tom. 4. tit. 9. p. 1133.

des Lettres Patentes de Henri second : car il porte, *Titre des droits, autoritez & préeminences, acordées par le Roi à nôtre Saint Pere le Pape au Païs de Bretagne.* Lisez ces Lettres Patentes, qui comprennent en sept articles tout ce que le Roi veut lui acorder, & qui finissent par ces mots : *Déclarant que par la vertu des Concordats ne soit rien fait en ladite Duché, jaçoit qu'elle soit unie avec la Couronne.* Toutes ces paroles font bien voir, que si maintenant le Concordat, si les Graduez n'y sont point réçûs, si la Daterie y joüit de quelques droits extraordinaires, tout cela n'est que par concession & par privilége. Ce sont des graces, que les pressantes necessitez de l'Etat ont extorquées. Henri second dans la juste crainte des divers malheurs dont il voioit le Roiaume menacé, sacrifia, si je l'ose dire, l'interêt d'une Province à l'interêt, au salut de toute la France, ou plûtôt de toute l'Europe. Mais certainement l'Université, mais toute la Litterature, tous les Savans sont d'une condition bien infortunée, si pour eux il n'y a point de tems de prosperité ; s'ils sont les seuls qui n'ont point de part aux conquêtes, aux triomphes de nos Monarques.

L'exemple de la Bretagne ne conclut donc rien pour la Bresse ; bien loin de cela, c'est comme une exception, qui confirme tout visiblement une regle que tant de grands Princes ont si sagement établie. Et il ne faut point s'imaginer que cette regle, que cette loi, soit un enfant de la force, & non pas de la Justice. Nos Rois en cela n'ont rien fait que de juridique; ils n'ont rien fait qui ne soit conforme à la doctrine des Jurisconsultes, & des Canonistes les plus célebres. Car, Messieurs, mettant à part la subrogation stipulée par l'échange du Marquisat de Saluces, mettant à part tout ce qui s'est dit sur cette matiére ; il est certain que par la force de l'union, l'accessoire en droit change 1 de nature, & prend toutes les qualitez du composé auquel il s'unit ou s'incorpore. C'est pour cela, qu'au moment qu'un fils de famille 2 devient maître de soi-même, son pecule en se confondant avec la masse de ses autres biens, perd en ce moment le nom de pecule, & ne garde rien de la fortune de son premier être. C'est pour cela que les annexes qu'un Testateur fait de son vivant à l'héritage qu'il a legué, sont comprises dans les legs. 3 C'est enfin par cette raison, que si l'eau par succession de tems, donne ou ajoûte quelque chose à un fonds qui m'est obligé, ce nouvel acroissement m'est obligé comme 4 le reste. Que la Nature, que la Loi, que la main des hommes fasse l'union, elle égale tout ce qu'elle assemble, tout ce qu'elle joint, elle met en mê-

1 Si enim sui juris efficiatur, tum neque nomen peculii permanet, sed aliis rebus confunditur, & similem fortunam recipit, quemadmodum & cæteræ res quæ in unum congregantur ex omnibus patrimoniũ. *leg. ult. cod. de inoff. test.*

2 *Leg. cùm fundus 10 de legat. 2.*

3 *Leg. si fundus 16. dig. de pignor. & hypoth.*

4 Quando Provincia vel Villa adjicitur Regno vel Comitatui, debet regi secundùm regulam Regni cui accedit, & eisdem legibus & privilegiis est gubernanda, quibus Regnum. *Rebuff. tractat. nominat. q. 6 n. 5.*

me condition, & le tout, & les parties, ou les membres qui le composent.

Et c'est, Messieurs, sur ces fondemens que deux 1 de nos plus celébres Jurisconsultes, & avec eux tous les Interprétes, tous les Docteurs 2 de delà, comme de deçà les Monts, nous enseignent, que si on ajoûte, par exemple une Province, si on l'unit à un Roiaume, la Province prend au moment de l'union toutes les Loix, tous les Priviléges, toutes les prérogatives du Roiaume. C'est, Messieurs, sur ces fondemens que les Avocats, que les Procureurs Généraux, depuis plus d'un siécle, ont toûjours dans les rencontres soutenu positivement. que sans rechercher quelles furent les limites, quelle fut la consistance de la Monarchie sous François premier; sans examiner si une nouvelle annexe est un fruit de nos traitez, de nos alliances, ou de nos armes, & de nos victoires; que sans s'arrêter à toutes ces subtilitez, le Concordat doit être généralement reçû par tout où nos Rois sont Rois. Leurs mémoires, 3 leurs avis sont dans nos Livres, où ces grands hommes défendent encore, avec autant de courage que de lumiére, les interêts & la gloire de la France. Mais leurs mémoires, mais leurs avis nous aprennent ce qu'on doit atendre de leurs successeurs, ce que nous devons atendre de Monsieur l'Avocat, qui sans doute ne s'écartera pas d'un chemin, que tant d'illustres personnages lui ont fraié. C'est enfin sur ces fondemens, que le Conseil, que les Parlemens de Paris, & de Bourgogne, ont rendu tous ces Arrêts, 4 dont on a parlé, & qui ont jugé en éfet, ou pour le moins préjugé nôtre question.

Ne dites donc point que le Concordat est un Contrat, & qu'il ne peut par conséquent recevoir d'extension. Car ici, où le Roiaume & la Bresse ne sont qu'un, où trouverez-vous cette extension? Mais pour ne laisser aucun scrupule en la cause, qui doute que les contrats ne soient susceptibles d'extension, 5 quand le sens commun, quand

1 Augmentum accedens per modum unionis, omnes qualitates & conditiones rei cui unitur suscipit, & omnino judicatur sicut eadem res. Du Moulin sur la Coûtum. de Paris, §.1. in verbo, Le Seigneur Feodal, gloss.1.n.63.p.75. & gloss. 5. eodem in verbo, Le Fief, n.19. & 20. p.143. & seq. Voiez le même en son traité des Usur. q.97. n.759. pag.1715.

2 Curt. cons.57. Barth. ad Leg. Si Convenerit 18. §. Si nuda. ff. de pignorat. act. Panormit. ad cap. Quia Monaster. de Religiosi domib. Duaren. tract. Benef. lib.5.c 12. Co. f.c.4. part.4. r.49. Papon en son 3. Notair. l.2. tit. des Grac. & Graduez, pag.132. & suiv. Claperius causa 1. c.1.n.13. Chopp. lib. de Domat. tit.7.

3 Voiez les Liber. de l'Egl. Gal. p.95.

4 Les Mémoires de Monsieur Brûlart touchant les prétentions du Pape sur la Provence & sur la Bretagne.

5 Voiez dans les Preuves ch.36. piéces 15. 16. 17. & 21.

Voiez Mr Servin tom.1. plaid.7. & 8. p.185. & suiv.

L'Arrêt de Fremiot coté ci-dessus. L'Arrêt du Parlement de Paris pour la Régale de Bellai est du 24. Avril 1608.

Voiez Loüet lett.R. n.58. & les Plaidoyers de Mr Servin, tom.1. pag.190.

L'Arrêt de Dijon pour l'Archidiaconat de l'Eglise de Bellai est du 26. Juin 1636.

la raison le desire ? On demande en 1 droit, si un homme, si une femme qui a stipulé la joüissance d'une maison ; on demande, dis-je, si la femme de cét homme, ou le mari de cette femme, sont compris dans la stipulation. Le Jurisconsulte 2 répond, qu'ils y sont compris : & parce qu'on pourroit croire que cette doctrine n'est fondée que sur l'étroite liaison du mariage, il ajoute, que si je stipule sous quelque peine, un chemin sur l'heritage d'autrui, ceux qui en usent en mon nom, & pour mes afaires, y peuvent passer ; & en cas qu'on les en empêche, que la peine est dûë.

Le Benefice fut adjugé à Maître Fr. Gordon contre Maître Pierre Mermet apellant ; le premier pourvû par le Chapitre, l'autre pourvû par le Pape, comme vaquant en un mois du Pape, en Païs d'Obedience.

Mais en second lieu, n'est-il pas certain qu'un mot d'une signification generale, embrasse & le present, & l'avenir ? Si un debiteur oblige indefiniment tout son bien, il oblige, dit l'Empereur, 3 & tout ce qu'il a, & tout ce que la fortune, ou son industrie peuvent jamais lui donner. Et de là vient, que si un troupeau 4 est donné en gage, les animaux qui naissent de jour à autre, sont du gage aussi-bien que du troupeau. Mais voici, ce semble, une espece encore plus decisive. Je stipule de mon voisin qu'il ne pourra m'empêhcher mes vûës ; je fais ensuite de nouvelles ouvertures à ma maison : on demande, si pour ces fenêtres faites de nouveau la servitude aura lieu. Le Jurisconsulte 5 répond, que la stipulation est generale, & qu'à cét égard il n'y a point de diference entre les nouvelles & les anciennes vûës. Cependant il n'y a rien dans toute l'œconomie civile, il n'y a rien de plus favorable que la liberté ; pour elle on fait violence à toutes les regles : ici pourtant la faveur de la liberté cede à la force de la justice, à la force de la raison. Les Loix ne presument point qu'on puisse, ou qu'on veuille agir autrement qu'avec candeur. Si cela est vrai du commun des hommes, que sera-ce de ces têtes si precieuses, que la main de Dieu elle-même a couronnées ? Un fameux

1 Leg. penult. Dig. de Precario. Leg. Cæterum 4. Dig. de usu & habitat. Leg. Pater. Dig. de servit. legatæ.

2 Si stipulatus fuero per te non fieri quominus mihi illa domo uti liceat, si uxorem meam prohibeas, vel contra uxore mea stipulata me prohibeas, an committatur stipulatio, & satius est hæc verba sic accipi: nam etsi stipulatus fuero per te non fieri quominus mihi via itinere actu uti liceat, etsi non me, sed alium meo nomine ingredientem prohibeas, sciendum erit committi stipulationem. *Leg* 111. *Dig. de verb. oblig.*

3 Sancimus, ut si res suas supponere debitor dixerit, non adjecto tam præsentes quam futuras, jus tamen generalis hypothecæ etiam ad futuras res producatur, cùm sit justum voluntates contrahentium magis quàm verborum conceptionem inspicere. *Leg. ult. Cod. Quæ res pign. oblig. poss.*

4 Grege pignori obligato, quæ postea nascunturi, tenentur. *Leg.* 13. *Dig. de pignor. & hypoth*

5 Si ita sit cautum, ne luminibus, officiatur, ambigua est scriptura, utrùmne his luminibus officiatur, quæ nunc sunt, an etiam his quæ postea quoque fuerint, & humanius est verbo generali omne lumen significari, sive quod in præsenti sive quod post tempus conventionis contigerit. *Leg. Si servitus* 13 *Dig. de servit. urban. præd.*

Docteur d'Italie dit un beau mot, 1 & qui merite certainement d'être remarqué : *Tous les contrats que font les Monarques sont*, dit-il, *de la nature des contrats de bonne foi.* Ces petites subtilitez, ces adresses, ces interpretations pleines de fraude, ont toûjours de la bassesse. La sincerité de cœur, dont l'Evangile nous fait tant de si saintes Leçons, est sans doute le partage des grandes ames, & ce seroit opiner bien indignement du Vicaire de Jesus-Christ, & de l'Ainé des enfans de l'Eglise, que de croire qu'ils n'ont l'un & l'autre traité ensemble qu'en Solliciteurs de procés, ou en Sophistes.

1 Omnes contractus qui fiunt cum Principe, habent naturam bonæ fidei contractuum. Bald. en son Comment. sur la Paix de Constance §. 2. sur ces mots : Si qua verò Civitatum.

Mais je ne puis dans une Audience si celebre, je ne puis, dis-je, m'empêcher de faire ressouvenir le Conseil, que cette pointille, dont la Daterie fait aujourd'hui toute sa défense, fut autrefois le sujet de la guerre la plus memorable qui se fit jamais dans le monde ; je veux dire de la seconde guerre punique, qui desola l'Italie, l'Afrique & l'Espagne, & dont le feu ne put s'éteindre, que par la ruine & le renversement de Cartage. Les deux Republiques étoient en paix, & la paix comprenoit les Alliez de part & d'autre, quand Hannibal, qui sans doute cherchoit la guerre, assiegea Sagunte. La chûte tragique de cette Ville infortunée, est une histoire assez connuë. Les Ambassadeurs de Rome se plaignirent dans le Senat de Cartage, d'une infraction si odieuse, & dont les suites funestes faisoient horreur. Les Cartaginois se moquerent de ces plaintes. Les Saguntins, disoient-ils, sont bien maintenant vos alliez : mais cette confederation n'est faite que depuis nôtre traité ; & nôtre traité ne peut, ni ne doit s'entendre que des alliances que chacun de nous avoit alors. Voilà, Messieurs, nôtre question. Je ne dis rien du jugement des Historiens qui detestent tous une perfidie si barbare. Sans faire ici parler les Morts, puis que la victoire est aprés tout un present du Ciel, nous pouvons dire que le parti des victorieux, fut le parti le plus juste ; & qu'enfin Rome la moderne, n'a pour toutes armes en cette cause, qu'un vain Sophisme, que la vieille Rome, Rome la sage, la vertueuse a autrefois, & si autentiquement, condamné.

Donc, Messieurs, par toutes les regles, la Bresse dans la dispensation des Prelatures, & des autres Benefices, ne reconnoît plus d'autre Loi que le Concordat. Au moment que cette Province rentra dans l'obeïssance de ses premiers Maîtres, en ce moment son joug fut brisé ; ce joug, dont son impuissance n'avoit pû jusques alors, ni la défendre, ni l'afranchir. Je dis, Messieurs, son impuissance ; car, à ne rien dissimuler, qu'est-ce

qu'un Pais d'Obedience ? Qu'eſt-ce autre choſe qu'un Pais, qui par ſa foibleſſe ne put autrefois ſe garentir des entrepriſes, ou des embuches de delà les Monts ?

Et qu'on ne s'imagine pas, ſi je parle ainſi, qu'on ne s'imagine pas que je manque de ſoûmiſſion, ou de reverence pour le Saint Siege. Je ſai le reſpect que nous devons tous au Succeſſeur de Saint Pierre ; je ſai qu'il tient en ſes mains ces Clefs éternelles, qui ouvrent & qui ferment le Ciel : mais je ne puis ſans trahir ma cauſe, je ne puis taire des verités qui ne ſont que trop publiques. Car, Meſſieurs, qui peut ignorer que pendant plus d'onze cens ans, l'Egliſe dans toute ſon œconomie ne connoiſſoit point d'autre regle que l'autorité, ou des Peres ou des Conciles ? Depuis, & dans les diverſes revolutions des Etats de la Chrétienté, petit à petit, & tantôt ſur un prétexte, tantôt ſur un autre, cette diſcipline toute celeſte fut enfin comme abolie. Par tout où la Cour de Rome trouve de la crainte, du ſcrupule, ou de la diviſion, elle y établit ſa Juriſprudence & ſes Maximes en la place des ſaints Decrets. C'eſt ainſi que l'Allemagne fut contrainte de fléchir ; c'eſt ainſi que l'Angleterre, que l'Eſpagne, la Pologne, & tous ces petits Souverains, qui s'éleverent autrefois ſur les ruines de l'Empire de Charlemagne, furent aſſervis. La France ſeule ſe maintint libre au milieu de l'Europe aſſujetie : la France ſeule garda quelque grain de cét or divin, dont les prémiers ſiecles de l'Egliſe furent formez. Nos Rois, dont les Souverains Pontifes tiennent toute leur grandeur temporelle, & qui ont donné tant d'illuſtres preuves de la veneration qu'ils eurent pour le Saint Siege, n'ont pas pourtant oublié dans les rencontres ce qu'ils devoient à la ſplendeur, à la majeſté de leur Diadême. A l'exemple du grand Saint Louis, ils ont ſû faire diference entre les inſpirations du Ciel, & les interêts de la Daterie. Tous les artifices, toutes les menaces du Vatican, ne purent ni les ébranler, ni les ſurprendre. Voila, Meſſieurs, comme la vigueur, la fermeté de nos Monarques a conſervé parmi nous quelques reſtes de cette ancienne, de cette canonique liberté, que Jeſus-Chriſt, comme parle le ſacré Concile [1] d'Epheſe, que Jeſus-Chriſt acheta au prix de ſon ſang, au prix de tant de douleurs, pour la laiſſer en mourant à ſon Epouſe.

[1] Ne ſenſim imprudentes libertatem eam amittamus quam nobis proprio ſanguine Dominus noſter Jeſus-Chriſtus omnis hominum liberator nobis largitus eſt. Concile d'Epheſe, can. 8. Voiez le diſcours de l'Eſchaſſier de la liberté ancienne & canonique de l'Egliſe Gallicane. Voiez l'Ordonnance de Charles VI. de 1407.

Constamment donc nos Libertez, constamment le Concordat, & si vous voulez, les deux Pragmatiques, ne sont ni des priviléges, ni des droits exorbitans, ou des usurpations dont la violence pourroit être le seul titre. Ce sont au contraire les reliques précieuses de cette sainte discipline, que les Apôtres, que les Successeurs, que les Disciples des Apôtres établirent à la naissance du Christianisme, & que nos Peres ont gardées, autant que la décadence des siecles l'a pû permettre. Ainsi, Messieurs, quand nous disons que la Bresse, quand autrefois nous avons dit que la Bretagne devint libre au moment qu'elle arbora les Fleurs de Lis, qu'avons-nous dit, que disons-nous aujourd'hui? Rien autre chose, sinon que ces deux Provinces, en rentrant dans le cercle de la Courone, quitterent toutes les maximes de la Cour de Rome, pour reprendre les anciens ordres de l'Eglise, & ne suivre plus à l'avenir, ni d'autres guides que les Peres, ni d'autres regles que les saints Decrets. Voici donc de nouveaux François, qui ont changé de fortune en changeant de Maître. Soufrez, Messieurs, maintenant qu'ils sont nos freres, soufrez, dis-je, qu'ils prennent part à toutes nos préeminences. Qu'il leur soit permis, sous l'apui du premier Monarque du monde, de se raprocher de ces tems heureux, de cette police toute celeste, qui fut l'ouvrage de tant de Martirs, de tant de grands Saints, dont la mémoire sera à jamais en benediction parmi les Fidelles.

Et cela, Messieurs, est d'autant plus favorable, qu'il s'agit en cette cause de l'interêt & du droit des Graduez; ou pour mieux dire, du seul bien qui reste aujourd'hui aux hommes de Lettres, & qui n'est plus qu'une petite portion de cét ample 1 patrimoine, qui embrassoit autrefois & le dedans & le dehors du Santuaire. Si un aveugle prend pour guide un autre aveugle, c'est, dit Jesus-Christ 2 à ses Disciples, pour tomber tous deux dans un même précipice. La Sience, qu'un grand Philosophe 3 a crû le seul bien qui fut dans le monde, est sans doute l'organe le plus necessaire pour la conduite, pour l'instruction des ames. De là vient que les Prophetes, 4 que les Apôtres, 5 la recommandent aux Pasteurs avec tant de zele, avec tant d'ardeur & d'empressement. Mais ces deux mots, *la doctrine* & *la verité*, ces deux mots que le Souverain Pontife dans l'Exode 6 porte écrits en lettres d'or & de pourpre sur son Pectoral, nous font assez voir que l'ignorance & le mensonge sont également indignes des Ministres du Dieu vivant. C'est, Messieurs, sur ces fondemens, que par les Canons, & les anciens établissemens de l'Eglise, toute l'administration des choses saintes, est la

1 Litteratis viris beneficia & dignitates debentur. Cap. Cùm in cunctis, de elect. & elect. potest. cap. 1. & 2. dist tinct. 36.

2 Mathæi c.15. v.14.

3 Socrate. Voiez Laërce en sa vie, & Seneque Ep.31.

4 Labia Sacerdodotis custodient scientiam, & legem exquirent ex ore ejus, quia Angelus Domini est. Malach. c 2, v.7.

5 Attende lectioni, exhortationi, & doctrinæ. Paulus Ep. 1. ad Tim. cap.4.v.13.

6 Urim, Thummin. Exod c.28. v.30.

partage 1 des Savans. Et certainement si les Prêtres, si les Prélats sont les Interprétes de l'Eternel; si c'est par leur bouche qu'il s'explique, qu'il rend ses Oracles : il est aisé de comprendre, combien leur insuffisance peut aporter de confusion, & de trouble dans la famille du 2 Seigneur. En vain la Sapience nous apellera, & du faiste des montagnes, & du milieu des grands chemins, comme parle le plus sage 3 de tous les Rois. En vain elle semera sa parole & ses divins enseignemens dans le monde : son langage tout misterieux est un langage presque inconnu parmi les hommes. Il n'y a, Messieurs, il n'y a que la lumiére des Siences qui puisse percer ces ombres, ces obscurités, & déveloper ces énigmes adorables, qui renferment tout le secret de l'heureuse œconomie de nôtre salut.

Ce n'est donc pas sans raison, que les Prophetes, & les Apôtres; que les Peres, & les Conciles; que l'Eglise & la Sinagogue éloignent les ignorans du Ministere des Autels. Cependant il est étrange qu'aujourd'hui les Benefices, les Charges, les Dignitez Eclesiastiques, se donnent, pour ne rien dire de plus odieux, se donnent toutes à la brigue, à la faveur, & presque jamais au mérite. Il est étrange que les hommes de savoir soient si peu considerez. Est-ce donc que tout Israël est maintenant devenu Prophéte, comme Moïse 4 le souhaitoit autrefois dans le Desert? Est-ce que le monde n'a plus besoin d'instruction, plus besoin du flambeau de la doctrine?

Le Conseil sait que sur les clameurs, sur les justes plaintes de toutes les Universitez de la Chrétienté, le grand Concile de Bâle, pour reprimer les abus des Ordinaires en la distribution des Benefices, introduisit le premier, les nominations, 5 & le droit des Graduez. Ne doutez pas qu'une si sainte Assemblée n'eût bien desiré de rendre aux Lettres tout ce que le luxe, l'ambition & l'avarice leur ont ravi; mais elle crut le siécle trop corrompu, les mœurs trop gâtées, pour porter une réformation si heureuse. Ainsi, Messieurs, on se contenta de conserver à la Litterature le tiers 6 de son bien. Je dis le tiers; car encore que les Prélats, que les Rois jettent quelquefois les yeux sur des personnes d'une éminente érudition, on sait pourtant qu'en ces rencontres ce qui se donne à un homme docte ne se donne que rarement à sa doctrine. Cela, Messieurs, est que trop vrai, que trop connu : les uns & les autres,

1 Cap. 1. & 2. diff. 36. cap. Eam de ætate & qual. præficiend. cap. Grave, de Præbend. & Dignitat. cap. Cùm in cunctis, & §. Inferiora de elect. & electi potest.

2 Cap. Miramur, dist. 61. Ecclesia vocatur familia Domini.

3 Proverb. cap. 8. v. 1 & seq. & c. 1. v. 20. & seq.

4 Numer. c. 11. v. 29.

5 Concil. Basil. §. Insuper de collat. Congregatio Bituricensis §. Quod omnia Eodem Concordat. §. Volumus.

6 Par le Concile de Basle, la troisiéme partie des Benefices est affectée aux Graduez.

pour l'ordinaire, ne prennent conseil que du sang & de la chair, comme parlent les Canons. 1 Et si quelqu un se scandalise de ce discours, qu'il voie & le Concile de Bâle, & la Pragmatique Sanction, qu'il lise sur cette matiére ces grands personnages 2 qui l'ont traitée ; & il trouvera qu'ils ne sont tous, ni si retenus, à beaucoup prés, ni si sobres que je suis. Mais peut-on cacher un abus si déplorable ? On laisse crier la Theologie dans les Ecoles, & les Predicateurs dans les Chaires ; ce desordre est universellement condamné ; cependant ce desordre dure toûjours. En vain un Maître és Arts se consumera sur ses Livres ; en vain un Docteur veillera sur Saint Thomas, & sur le Vieux ou le Nouveau Testament : s'ils ne s'aprochent de la Cour des Princes, ou de la Cour des Prelats, s'ils n'achetent leur faveur par de lâches complaisances, par des services indignes, l'Eglise n'aura pour eux ni Benefices, ni Charges, ni Dignitez. N'atendez pas qu'on aille chercher dans un galletas ces lampes ardentes, pour les mettre sur le chandelier : ils languiront toute leur vie dans leurs taudis ; ils languiront toute leur vie pauvres, soufreteux, & méprisez de ceux-là mêmes qui devorent leur substance. Ce peu de pain que le Concile, & à son exemple la Pragmatique, a conservé aux Universitez, est, à vrai dire, le seul bien ou plûtôt tout le pecule des gens de Lettres.

1 Cap. Grave, de Præbendis & Dig nit.

2 Voiez le Livre des Libertez de l'Eglise Gallicane, composé de diverses piéces de divers Auteurs. Voiez tous les autres Auteurs qui ont parlé de cette matiére.

Mais, bon Dieu, combien ce pecule, cette petite portion a-t-elle soufert de diminutions & d'ateintes ! Les Preventions, 3 la Régale, 4 les Mandats 5 y font de tres grandes brêches. On en a par interpretation, ou autrement ; on en a, dis-je, retranché les Patronages 6 Laïques, les Benefices 7 électifs, les Benefices 8 qui sont unis à la mense, ou des Evêques ou des Chapitres ; on a retranché les Dignitez des Cathedrales ; 9 on en a tiré les Vacances en Cour de Rome, 10 les Vacances & par permutation 11 & par résignation 12 pure & simple. Enfin ce reste infortuné, le seul prix, & toute la récompense de tant de sueurs, de tant de veilles, un droit si juste, si légitime a pourtant jusqu'à trente-six 13 exceptions. Pensez, Messieurs, avec cela, combien il se fait de fourberies, de faussetés, de pratiques sacrileges, pour empêcher qu'un Benefice ne vaque dans les mois des Graduez, & que ces hommes, qui ne connoissent presque que leurs Livres, sont exposez aux embûches, aux artifices, & à toute la prudence des enfans du siécle. Pensez, Messieurs, que pour comble de malheur, il faut avoir un procés, avant que d'avoir la moindre Chapelle. Pensez que le plus souvent, faute de bien pour soutenir ce procés,

3 Concord. §. Declarant. de Mandat. Apost.
4 Rebuf. tract. nominat. q. 15. n. 8.
5 N. 4. eod.
6 N. 2. eod.
7 N. 31. eod.
8 N. 39. eod.
9 N. 34. eod.
10 N. 17. eod.
11 N. 63. eod.
12 N. 46. eod.
13 Rebuf. tota q. 15. eod.

l'ignorance & l'injustice triomphent indignement & des loix & de la vertu. Et ce n'est pas sans raison que je parle ainsi. Car, Messieurs, qui est-ce ordinairement qu'un Gradué a pour partie ? C'est un Gentilhomme, c'est un Officier, ou le fils d'un Officier ; c'est un homme qui ne manque ni d'argent, ni de faveur, & qui a toujours pour l'apuier, & le credit & la puissance de l'Evêque 1 Un pauvre garçon, dont le pere a dérobé, s'il faut ainsi dire, à la Taille, aux Gendarmes, à soi-même, quinze ou vingt écus tous les ans, pour l'entretenir bien chetivement aux Etudes ; ce malheureux, denué de tout suport, denué de toutes choses, aura sur les bras tout ce qu'il y a de plus puissant, disons de plus redoutable dans une Province. Combien faut-il de rencontres, ou plûtôt, combien faut-il de miracles, avant qu'il puisse porter une cause en cette Audience ?

1 Graduati enim exosi Ordinariis. Rebuf. in praxi ad cap. de Rescriptis in forma pauper. pro Gradual. n.4.

En voici, Messieurs, en voici un grand exemple, & bien digne de compassion. Cét Eclesiastique, que vous voiez à vos pieds, & qui doit au premier jour vous donner de sa propre bouche des preuves de sa suffisance ; cét Eclesiastique fut nourri enfant de Chœur dés l'âge de sept à huit ans, dans Nôtre-Dame de Bourg en Bresse. Depuis ce premier aprentissage du service des Autels, si on en excepte les années de ses Etudes, cette Eglise Collegiale, l'unique Paroisse de toute la Ville, a eû tout son tems & toutes ses afections. Il y a prêché des Carêmes ; il y a fait dans les rencontres de saintes exhortations : le Chapitre l'a chargé pendant deux ans de toutes les fonctions Curiales ; il s'en est tres-dignement aquité, & son nom est aujourd'hui en benediction à tout le peuple. Le Benefice dont il s'agit, n'est pas de quarante écus de revenu ; cependant considerez quelles sont ici ses parties. D'un côté un Cardinal, un grand Archevêque, qui plaide contre son propre interêt, qui veut ignorer que le Concordat est le seul rempart qui nous reste ; qui veut ignorer que le droit des Ordinaires, que le droit des Graduez sans ce boulevard seroit bien-tôt sacagé. De l'autre côté, il a pour partie un Conseiller de la Ville ; un Conseiller qui se persuade qu'on ne lui a mis la magistrature entre les mains, que pour exercer impunément ses violences & ses injustices.

Le Conseil aura peut-être peine à le croire ; mais au moment que ce pauvre homme se declare, de ce moment point de Juge, point de Greffier, de Notaire, ou de Sergent dans la Ville & aux environs, qui ose, ou qui veuille lui prêter son ministere. Il ne peut ni prendre possession, ni trouver qui lui

donne acte de l'indigne traitement qu'il soufre, personne ne veut recevoir ses protestations; personne ne veut écouter ses plaintes, ni se charger de ses requêtes. Tous les Officiers du Présidial ont épousé la sacrilege passion de leur Confrere: il faut aler au Parlement de Bourgogne; il faut aler à trois ou quatre journées chercher la Justice, qu'on lui refuse dans le lieu de sa naissance. Cependant on recherche toute sa vie, on le déchire, on le charge de toutes sortes de calomnies; c'est un perfide, un simoniaque, un faussaire: vous avez, Messieurs, entendu comme on l'a traité dans cette Audience. Ce n'est pas tout; il a resisté à la persecution qu'on lui a faite dans son Païs; & entre les bras de ses parens; il faut l'éloigner de tout secours; un an ou deux du séjour & de la dépense de Paris le lasseront, ou l'épuiseront en tout cas. On trouve donc des expediens pour lui former une instance au Privé Conseil. Il y plaide quinze mois entiers; jugez, Messieurs, si cela s'est fait, ou s'est pû faire sans de grands frais, sans de grandes assistances. Le voici enfin devant vous; mais c'est aprés tantôt trois ans de poursuites, d'inquiétudes, & de traverses.

Voila, Messieurs, quelle est la fortune d'un Gradué? Que dis-je? C'est la fortune des Graduez les plus heureux. Voila le pris, voila le fruit de tant de jours, de tant de nuits consumées sur les Livres. Que si, Messieurs, parmi toutes ces difficultés, si au milieu de tant de piéges & de tant d'embûches, vous abandonnez leur protection; il n'y a plus ni d'azile ni de refuge pour eux dans le monde. La honte, la haine publique, la severité des Magistrats, toute la prévoiance des Loix ne sauroit exterminer ni l'injustice, ni la fourbe, ou le mensonge. Mais ici dans une rencontre, où l'interêt de toute la Litterature se trouve joint aux interêts & de l'Eglise, & du Roiaume; dans une rencontre où la pratique de tant de siécles, où l'exemple de tant de Rois vous éclaire, pourrez-vous, Messieurs, pourrez-vous soufrir qu'on fasse encore de nouvelles brêches à l'heritage des Savans? Pourrez-vous soufrir qu'on en retranche une Province toute entiére? Vous voiez qu'en cette cause la Jurisprudence sainte & prophane, qu'en cette cause le Ciel & la Terre combatent pour nous. Qu'il ne soit point dit que les Muses, qui sont la lumiére & tout l'ornement des Empires, que les Muses qui consacrent la mémoire des Conquerans, sont les seules qui parmi nous n'ont point de part aux victoires, aux prosperitez de la France. Déja par l'Arrêt

rêt de Frémiot, vous avez jugé en éfet que le Concordat doit être reçû par tout où la puissance de nos Rois est revereé; dé a par ce grand Arrêt, vous avez comme levé dans la Bresse l'étendart de la liberté. Achevez, Messieurs, achevez un ouvrage si digne de vous, si digne de cette illustre Compagnie. Il est tems de mettre ces nouveaux François, en pleine possession d'un bien qui fut inconnu à leurs peres; d'un bien que toute la Chrétienté demande tous les jours au Ciel, & qu'on ne goûte qu'à la faveur & à l'ombre des Fleurs de Lis. Que s'il y a dans le Roiaume une Province qui ait besoin de cette Justice, c'est la Bresse. En faut-il dire davantage? Geneve, cette nouvelle Babilone, cette mere d'impureté, de blasphême est à ses portes. Qui ne voit combien les hommes d'érudition lui sont necessaires? Autrement, & si ses Prophetes sont sans parole, sans intelligence, comment se paier d'un voisinage si dangereux? Comment combattre ce monstre sorti du fond de l'abime, & qui enivra du tems de nos Peres, qui enivra, dis-je, du vin de ses abominations, & les Peuples & les Rois?

Enfin, Messieurs, vous voiez ici à vos pieds la premiere Université, & la plus celébre qui soit dans tout l'Univers. Elle vient en cette Audience défendre le patrimoine de ses enfans; elle vient chercher pour eux, & pour elle-même, la protection des Loix, & le secours de la Justice. Autrefois elle vous eût dit qu'elle est la source, ou la mere des beaux Arts, la fille ainée de nos Monarques, la Reine de toute la Litterature. Mais ses disgraces, ses malheurs, l'état déplorable de sa fortune, ne lui permet presque plus de se souvenir de ces titres, ou de ces noms si magnifiques. Elle est bien la même qu'elle étoit aux bien-heureux jours de sa gloire, & lors qu'elle mit au monde les Budées, les Turnebes, les Gasons, & tous ces hommes divins, dont les veilles éclaireront à jamais, & les Siences & les Savans. Elle n'a jusques ici rien perdu de ses lumieres, rien de sa vigueur, ou de son integrité Elle donne encore aujourd'hui des Pasteurs, des Predicateurs à l'Eglise, des Magistrats à la France, des Docteurs à toute la terre. Mais certainement elle a perdu ces riches parures, ces ornemens si precieux qui la rendoient venerable aux yeux même du vulgaire; on lui arrache toutes ses préeminences; on lui dispute tous ses droits; on attaque tous ses privileges. Il y a trente ans que les gens d'afaires travaillent à la dépouïller; il y a trente ans qu'elle n'est presque ocupée qu'à

se défendre d'une vermine si maudite. Je ne parle point de cette guerre sourde, de cette guerre si dangereuse, qu'on lui fait par tout, & dans la Ville, & dans le Louvre, & au dedans, & au dehors. On abuse pour la perdre, on abuse du zele aveugle, ou de la credulité des Puissances du Roiaume. Vous le savez, Messieurs, vous le savez : il n'y a que cinq ou six mois qu'elle se voioit sur le bord du precipice ; il n'y a que cinq ou six mois qu'on tenoit déja, s'il faut ainsi dire, les marteaux pour saper ses fondemens, & détruire cet édifice superbe, l'ouvrage de tant de Rois, de tant de mains si augustes, & qui fut jusques ici la merveille & l'étonnement des Nations. C'est, Messieurs, cette infortunée, qui vient aujourd'hui se jetter comme entre vos bras. Souvenez-vos sur ce Tribunal, où vous tenez la place de Dieu en terre ; souvenez-vous de vôtre enfance, & des doctes instructions qui l'ont si heureusement formée. Souvenez-vous de ces riches sources, de ces sources immortelles, où vous vous êtes autrefois abreuvez des saintes eaux de la Sagesse. Que tout Paris, que toute la France sache combien vous avez de gratitude, combien d'amour, & pour les Lettres & pour les Savans. Que toute la France sache qu'en ce lieu, qu'en ce sacré Temple de la Justice, l'Université a des Protecteurs que rien ne peut ni ébranler ni seduire. C'est, Messieurs, la seule consolation qui la soulage, qui la soûtient. Au milieu de tant d'énemis, de tant de dangers, elle espere encore en vôtre vertu : elle espere sous vôtre apui, conserver au moins ce peu qui lui reste, en atendant qu'un meilleur siecle lui rende tout ce que l'ambition & l'avarice, tout ce qu'un mépris barbare, & des grandes & des belles connoissances, lui a si indignement ravi.

Je conclus, &c.



POUR

LES RELIGIEUSES, ABBESSE, & Convent de Nôtre Dame de Nevers ; & pour Dom Jean de Bournon leur Confesseur, Religieux de la Congregation de Chezal Benoît, unie à la Congregation de Saint Maur & de Clugni, Apellans comme d'abus.

CONTRE

MESSIRE EUSTACHE DE CHERY, Evêque de Nevers, intimé ; Et contre Jaques la Roche, Antoine de Vaux ; & Consors, aussi intimez.

L'apel est de la Visite que M. l'Evêque de Nevers a pretendu faire dans l'Abbaie de Nôtre Dame ; & de toute la procedure extraordinaire par lui faite contre Dom Jean de Bournon, information, decret, emprisonnement, & de tout ce qui s'en est ensuivi.

MESSIEURS,

Il y a peu de personnes qui ne sachent, combien les exemptions des Monastéres ont autrefois scandalisé les Evêques ; & que depuis plus de mille ans ils se plaignent de ces privileges, comme du renversement de tout l'Ordre de la Hierarchie. Je ne pretens point ici défendre ici un usage que le tems, que la puissance des clefs de Saint Pierre défend assez : mais le Conseil pourra voir en cette cause, qu'une si sainte œconomie fut en éfet l'ouvrage du Saint Esprit ; il pourra voir que sans ce remede, les Religieux, cette illustre portion 1 de l'heritage du Seigneur, seroient, à vrai dire, d'une condition bien infortunée, & ne trouveroient le plus souvent dans leurs

1 Monachi illustris portio Christi. *Conc. Tolet. IV. cap. 40. Vide Ant. August. l. 9. tit. 62. c. 2.*

Cloîtres, que guerre & que trouble, au lieu de la paix, au lieu de cette tranquillité bien-heureuse qu'ils cherchent tous en quittant le monde.

Messieurs, il est constant entre nous, que l'Abbaie de N Dame de Nevers est une des dépendances de l'ancienne Congrégation de Chezal-Benoit; & que cette Congrégation établie depuis cent ou six-vintgs ans, fut formée de plusieurs maisons Religieuses, tant d'hommes, que de filles, qui embrasserent la Réforme. Le Pape Leon X. qui tenoit alors le S. Siege, afranchit cét Ordre naissant de la Jurisdiction des Ordinaires; & ses Successeurs, 1 aussi-bien que nos Monarques, ont de tems en tems confirmé cette exemption. L'Abbaie de Nôtre Dame a joüi pendant plus d'un siécle, d'une grace, tant de fois & si autentiquement confirmée. Les Superieurs de la Congrégation de Chezal-Benoit, y ont fait tout publiquemt la visite, ils y ont tout publiquement envoié des Confesseurs; tout s'y est fait sous leur conduite, & à la vûë des Evêques: mais cela, Messieurs, avec tant de benedictions du Ciel, qu'encore aujourd'hui ces saintes filles sont & l'exemple & la gloire des chastes Epouses de Jesus-Christ.

1 Les dernieres Bulles de confirmations sont de Paul V. & les dernieres Lettres Patentes sont de Louis XIII.

Cependant comme la vie religieuse à ses révolutions, aussi-bien que tout le reste des choses humaines; un évenement inopiné troubla tout-à-coup ce long calme. En six cens trente-six, la Congrégation de Chezal-Benoit fut unie par Arrêt du Privé Conseil, à la Réformation de Saint Maur, & de Clugni. Messieurs des Champs, Fouquet, & de Vertamont furent commis pour exécuter cét Arrêt. Il faloit mettre les Réformez en possession; il faloit arbitrer les pensions des Religieux qui ne pouvoient, qui peut-être ne vouloient pas prendre la Réforme; il faloit leur assigner dans les maisons des logemens séparez, & instruire ou terminer tous les diferens que ce changement pouvoit faire naître. Vous savez, Messieurs, que toutes ces choses n'ont pû se faire qu'avec du tems; & d'ailleurs les Réformez de Saint Maur se trouverent dans ce nouvel établissement chargez, pour ne point dire acablez, de tant d'afaires, qu'il se passa quelques années sans qu'ils pussent faire la visite dans nôtre Maison. Monsieur l'Evêque de Nevers qui crut cette conjoncture favorable à ses desseins, prend son tems pour nous dépoüiller, s'il se peut, de toutes nos prérogatives, en abolissant nôtre exemption.

Mais pour dire ici de quelle maniere il proceda; remarquez, Messieurs, s'il vous plait, qu'il y avoit dans l'Abbaie

deux Confesseurs, tous deux de la Congrégation de Chezal-Benoit : ils y étoient long-tems même avant l'union, dont je parlois tout à l'heure. En six cens quarante-deux le plus âgé se retire pour son indisposition, soit feinte, soit veritable. Il n'en restoit plus qu'un seul : pour s'en defaire, on l'intimide, on le menace sous main ; les émissaires le tournent, l'assiégent, font si bien leur charge, que ce pauvre Religieux, qui craignoit sans doute ce qui nous est arrivé, quitte à quelques jours de là, & suit l'exemple de son ancien. Voilà les choses en l'état que M. l'Evêque les desiroit : point de visite, plus de Confesseurs ; l'ocasion ne pouvoit en aparence être plus belle. Il vient donc dans l'Abbaie le vingt-huitiéme d'Août, en la même année, & se rend au grand Parloir. Il fait ensuite apeller l'Abbesse & les Religieuses : il leur remontre qu'il y a déja des années, qu'elles n'ont ni Superieur ni Visiteur ; qu'il sait, il pouvoit bien le savoir, il sait qu'elles sont même maintenant sans Confesseur ; & que pour leur direction, il faut qu'elles fassent choix de quelque Communauté de Reformez de leur Ordre. M. l'Abbesse lui fait réponse, qu'elle & ses filles se sentent infiniment obligées de ses bontez ; qu'au défaut des hommes, Dieu en tout cas les a visitées, & que par sa sainte grace, la maison ne s'est en rien relâchée de l'observance reguliere ; que néanmoins l'état où elles se voient, leur fait peine il y a long-tems ; qu'elles en ont plusieurs fois écrit, & encore depuis trois jours, au Pere General de la Congregation de Saint Maur, & qu'elles esperent d'en recevoir bientôt des nouvelles. Quoi qu'eût dit M. l'Evêque, ce n'étoit pas là ce qu'il vouloit. Mais pour sauver les aparences, il leur ordonne de choisir dans le Dimanche suivant ; ceci, vous remarquerez, se passoit le Jeudi, & sur le soir ; de choisir, dis-je, dans le Dimanche prochain, un Superieur de la Reformation de Clugni, autrement il leur déclare qu'il y pourvoira.

Le Dimanche, vers les quatre heures aprés midi, il revient à nôtre Parloir, fait les mêmes remontrances ; nous lui faisons la même réponse, & le suplions de nous donner un peu de tems, pour tirer des Reformez de Saint Maur, les ordres que depuis cinq ou six ans nous leur demandions avec tant d'instance. Il nous donne dix ou onze jours ; c'est, Messieurs, le terme qu'il nous prescrit, c'est la grace qu'il nous fait. Mais comme ce terme étoit de beaucoup trop court, le douziéme de Septembre nous lui presentons nôtre Requête, où aprés lui avoir representé que nous étions un ancien mem-

bie de la Congregation de Chezal-Benoit, & que cét Ordre aiant été par Arrêt unie à la Reformation de Saint Maur, nous ne voulions point d'autres Directeurs que les Peres de cette Reformation nouvelle ; & pour les solliciter, pour faire auprés d'eux nos diligences, nous lui demandons trois mois de delai. La Requête est aussi-tôt communiquée au Promoteur, & le Promoteur requiert sur le champ, qu'il plaise à M. l'Evêque, *de procéder incessamment à la visite*. M. l'Evêque sur ce requisitoire rend son Ordonnance. Elle porte qu'il ira sur l'heure dans l'Abbaie, pour conferer avec les Religieuses sur les chefs de leur Requête ; & que cependant il fera la visite de la Clôture. Au même tems le voila dans la Maison : l'Abbesse, les Religieuses viennent à la grille. Il fait lire son Ordonnance, & ensuite se met en devoir de faire, non pas simplement une visite de Clôture, mais une visite pleine, absoluë, & telle que le Promoteur l'avoit requise. Madame l'Abbesse en apelle comme d'abus : il ordonne qu'il sera, nonobstant l'apel, passé outre. Il la somme d'ouvrir, ou de faire ouvrir les portes : apel encore en adherant.

Tandis que ces choses se passoient, le Visiteur des Reformez de Saint Maur arrive dans la Province. Il fait la visite dans l'Abbaie, il nous donne des Confesseurs : M. l'Evêque n'a plus de pretexte. Mais le tems nous a fait voir que s'il n'a plus de prétexte, il a toutefois encore, dirai-je toute l'aigreur qu'il avoit conçûë, ou tous les desseins qu'il avoit formez ? Je ne sai, Messieurs, comme je dois m'expliquer en cette rencontre ; vous en jugerez par le recit que j'ai à vous faire. Ce Religieux, que le Conseil voit à ses pieds, fut l'un des deux Confesseurs que le Pere Visiteur nous laissa. Je pourrois parler ici de son zele, de sa doctrine, des lumieres de son esprit ; mais sa modestie me ferme la bouche. Je ne puis pourtant passer sous silence, qu'en six cens trente-six, lors que la Congregation de Chezal-Benoît fut unie à la Reformation de Saint Maur, il étoit Abbé de Saint Allaire de Clermont, & Visiteur general de son Ordre. On sait que les dignitez, que les importans emplois, dans les Compagnies Religieuses, ne se donnent pas à des hommes d'une pieté, d'une suffisance vulgaire.

A peine ce Religieux fut-il arrivé dans l'Abbaie, qu'il va rendre ses respects à M. l'Evêque, croiant par honneur être obligé à ce devoir. Mais ses respects sont tres-mal reçûs. La raison ? C'est un mistére que nous ignorons : si ce n'est peut-être qu'on lui trouvoit plus de reputation & plus de mérite

qu'on n'eût desiré. Quoi qu'il en soit, on le traite d'insolent, & d'audacieux ; on le menace, & parmi toutes ces menaces, on lui fait assez entendre qu'on n'épargnera rien pour le perdre. En vain il fait toutes sortes de soumissions ; il ne remporta de sa visite, que des paroles toutes pleines d'indignation & d'amertume. Le Pere eût sans doute bien souhaité de se dispenser d'une direction si épineuse, & qui lui mettoit sur les bras un Prelat si envenimé : mais il faut suivre aveuglement les ordres d'un Superieur. Il se résout donc, en cette triste extremité, de se conduire avec grande circonspection, & d'oposer son innocence & sa modestie à tout ce qu'on peut méditer ou peparer contre lui.

Il y avoit un peu plus d'un mois, qu'il s'aquitoit de son ministere avec assez de bonheur ; quand tout-à-coup il se voit réduit à la miserable necessité, ou de trahir sa consience, ou de tomber dans le precipice qu'il évitoit avec tant de soin. Un Artisan de la Ville, dont la femme venoit d'acoucher, pria Madame l'Abbesse de tenir son fils, ou sa fille sur les Fonts. Il avoit fait auparavant la même priere à M l'Evêque, qui lui avoit, disoit-il, acordé cette faveur, à condition pourtant que Madame l'Abbesse seroit la marraine. Cette sainte fille, qui creut qu'elle ne pouvoit en cela faillir avec un Evêque, promet, & s'engage. Sur ces entrefaites le Pere arrive à la grille ; il aprend ce qui se passe ; & en presence de cét Artisan, qui étoit encore là : Peut-être, dit-il, n'est-ce pas un crime que de tenir un enfant, mais enfin, Madame, les Saints Decrets 1 vous le défendent. Ha que cette verité lui coûtera cher ! Cependant Madame l'Abbesse, qui pour être jeune, & à la fleur de son âge, n'en est pas moins sage, considera sur cét avis, qu'en révoquant sa parole, elle attiroit tout de nouveau sur ce Pere l'indignation de M. l'Evêque, qui n'avoit déja que trop d'aigreur contre lui : ainsi elle se resout, quoi-qu'à regret, de donner cette complaisance au repos de son Directeur, Le batême se fit donc le lendemain à la grille, portes ouvertes, cloches sonantes. Toute la ville y acourt, & prend part à cette réjoüissance, à ce spectacle ; mais il n'y eût que trois ou quatre Religieuses qui s'y trouverent : toutes les autres firent consience d'assister à cette ceremonie. Cela déplût à Mr l'Evêque, qui savoit d'ailleurs la cause de ce scrupule ; & comme ce comperage lui tenoit tendrement au cœur, il ne put voir sans

1 *Can. Pervenit, cap. 8 q 2. Can Non licet. Can. Monach de consecr. dist 4*

dépit, que cette éclipse malheureuse eût comme troublé toute la pompe de cette fête.

Aussi, Messieurs, ce Religieux, depuis ce tems, recevoit de jour à autre divers avis, qu'on avoit dessein de le maltraiter; que pour cela on recherchoit toute sa vie; & que bien certainement il se brassoit quelque chose contre lui. Il va au Conseil, pour prévenir, s'il se peut, l'orage. Mais au Conseil on lui répond qu'en l'état où étoient les choses, il n'y avoit rien à faire; & que pour un mal qui ne paroît point au dehors, la Justice humaine n'a point de remédes; que neanmoins il pouvoit porter sur lui un acte d'apel comme d'abus, pour s'en servir en tout cas dans l'ocasion; & c'est cét acte qui fut trouvé dans ses poches, lors qu'on le fit prisonnier. La précaution, dont tantôt peut-être on fera des railleries, fut fort inutile, comme il se verra par la suite. Déja trois semaines s'étoient passées, & ce Pere commençoit à condamner de temerité tous ses soupçons, & tous les avis qu'il avoit reçûs; quand entrant un jour dans la grande ruë de la Ville, en l'habit où vous le voiez, un nommé Voisleau, Assesseur en la Maréchaussée de Nivernois, assisté d'un nommé la Roche, de deux Archers, & de cinq ou six autres Satellites, se jette sur lui, & le saisit au collet. Au même tems on lui donne mille coups; ses vétemens sont déchirez, on le traîne à la vûë de tout le Peuple; je ne dis rien, qui ne soit bien justifié par les informations; on le traîne comme un scelerat par les boûës, jusques dans la cour de l'Evêché. Aussitôt on le jette au fond d'une vieille tour. Là ce nommé la Roche, & un des Archers nommé de Vaux, suivis de tous les valets de la maison; là, dis-je, la Roche & de Vaux lui prennent premierement les papiers qu'il a dans ses poches: puis ils lui volent cent tant de livres; je dis lui volent, car sur l'heure on n'en fit point de procés verbal. Et de là jugez si on les prenoit pour les rendre. Lui volent donc cent tant de livres, que pour ses menuës necessitez, il venoit de recevoir du Prieur des Réformez de Saint Etienne.

Cét argent, où ils font mine de trouver à dire, les avise de l'acuser de fausse monnoie. Sur ce beau prétexte, on le fouille generalement par tout; il n'est endroit en tout son corps où ils ne portent leurs mains criminelles, & cela, Messieurs, avec une éfronterie, qu'on ne sauroit concevoir sans quelque horreur. Ce ne sont que sanglantes, qu'inhu-

maines railleries ; ce ne ſont qu'injures, que paroles impudentes, que blaſphêmes abominables. Ce n'eſt pas tout, de l'inſolence on revient aux coups ; on recommence à le batre outrageuſement ; on le foule aux pieds ; on le menace tantôt d'étrivieres, & tantôt de mort. Tout ceci veritablement ne s'eſt paſſé qu'en ſecret ; le Conſeil verra pourtant tout à l'heure les lumieres que nous en avons. Mais ſans atendre les preuves que la fortune, ou la Providence, pour mieux parler, nous en a donné, jugez, Meſſieurs, par ce qui s'eſt fait en public, jugez de ce qui s'eſt fait en cette caverne d'aſſaſſins & de larrons. Si la Roche, ſi de Vaux ont bien oſé en plein jour, à la face de toute une Ville, exercer contre un Religieux, contre un Prêtre, leurs violences ſacrileges, que ſera ce dans l'obſcurité, dans la ſombre nuit d'un cachot, où les infames complices de leur fureur ſont les ſeuls témoins de leurs execrables brutalitez ?

Mais pour reprendre nôtre diſcours, les Religieuſes de Nôtre-Dame n'eurent pas plûtôt apris la diſgrace de leur Directeur ſpirituel, qu'elles ſomment le Promoteur de l'Oficialité, & ſon Subſtitut, de déclarer s'ils ont donné charge d'empriſonner ce Religieux, ou s'ils ont fait quelque pourſuite contre lui. Tous deux répondent qu'ils n'ont nulle part à cet empriſonnement, & qu'il ne s'eſt fait ni ſur leur requiſitoire, ni par leur ordre. Ceci, Meſſieurs, ſe paſſoit le dix-ſeptiéme de Mars, le même jour que ce Pere fut empriſonné. Le lendemain dix-huitiéme, ſur les onze heures du matin, on ſomme de Vaux, on le ſomme de déclarer en vertu de quoi il a procedé. De Vaux répond, que c'eſt en vertu d'une Ordonnance de Mr l'Evéque, & qu'il vient tout preſentement de tirer ce Réligieux de la priſon où il étoit, pour le mettre en un lieu moins incommode. En ſuite, & ſur le midi ; nous alons à l'Evêché pour lever l'écroüe ; on frape à la porte, le portier vient, nous le prions de nous ouvrir pour dire un mot au Geolier. Il fait réponſe qu'il s'en va ſavoir s'il eſt au logis ; & revenant auſſitôt, il nous crie à travers la porte qu'il n'ouvrira point, & que perſonne n'entrera de la journée dans la maiſon. Au même tems, & tandis qu'on verbaliſe, on entend, je n'avance rien qui ne ſoit bien verifié, & par des procés verbaux en bonne forme ; on entend, dis-je, un grand bruit dans une chambre proche de là, ce Pere qui crioit au meurtre, & à l'aide, & qui ſe recommandoit à Dieu, comme un homme qui ſe voioit tout prêt de mourir.

Mais pour dire ici d'où venoient ces cris, d'où venoit tout ce grand bruit : sachez, Messieurs, s'il vous plaît, que ce Pere fut emprisonné sur les cinq heures du soir, & qu'aprés qu'on l'eût traité, comme vous venez d'entendre, on le laisse toute la nuit dans la prison, sans lui donner ni à boire, ni à manger ; sans lui donner ni foin ni paille, non pas même une pierre pour se reposer. Le lendemain sur les dix heures, de Vaux, que nos sommations, & le desavû du Promoteur avoient allarmé, vient dans la prison ; il trouve ce Religieux avec une fiévre, que les maux qu'il avoit souferts, que la soif & la faim, & les incommoditez de la nuit lui avoient causée. Craignant donc qu'il n'en mesavint, il le tire de cette Tour, & le met dans une petite chambre, ouverte pourtant de tous côtez, & sans fenêtre ; c'est à dire que cette nouvelle geole n'étoit gueres moins fâcheuse que la premiere. Quelque tems aprés la Roche étonné des sommations faites à de Vaux, & au Promoteur, entre avec sa suite ordinaire dans cette chambre, d'abord il met l'épée à la main, & la portant à la gorge de ce Pere qui étoit couché sur un méchant matelas, il lui dit en blasphemant, qu'il est mort, si tout à l'heure il ne reconnoît par écrit, qu'il n'a reçû aucun déplaisir dans la prison. Ce fut, Messieurs, en cét instant que nous oüimes ce pauvre Religieux s'écrier, comme j'ai dit. Sur ces entrefaites, le Portier vient en hâte avertir la Roche de ce qui se passe, & qu'il y a beaucoup de gens à la porte qui écrivent, & qui entendent les cris du Pere. La Roche tout éfraié se retire, & laisse le prisonnier en l'état que le Conseil peut assez comprendre. Cependant quelle indignité, quelle infamie. Et lequel est le plus honteux : ou que la maison d'un Evêque soit fermée à la Justice, ou qu'elle soit une retraite de brigans & de meurtriers ? La personne d'un prisonnier est sacrée, dit un Ancien ; il est à la garde, il est en la protection & des Loix & des Magistrats. Voici pourtant un Religieux, un Prêtre, qui n'est pas en sûreté chez un Prélat qui le tient dans ses cachots. Mais admirons les secrets jugemens de Dieu, qui par des voies si imprévûës, met au jour tout cét ouvrage de perdition & de tenebres. Oüi, Messieurs, oüi sans doute ; cette voix, ces cris poussez par un homme qui se voit l'épée à la gorge, sont des témoins irreprochables des violences, des barbares inhumanitez de la Roche & de ses complices.

Revenons à nôtre propos. Nous sommes neuf ou dix jours sans pouvoir aprendre pour quelle cause, sur quel prétexte ce Religieux est emprisonné. Déja nous avions, comme j'ai dit, inutilement sommé de Vaux; sommé le Promoteur, & son Substitut. Le vingtiéme de Mars on somme l'Official, & son Greffier; on somme la Roche de déclarer s'il y a quelques informations contre ce Pere : mais on ne trouve ni l'Official, ni la Roche; ils sont, dit-on, l'un & l'autre à la campagne. Pour le Greffier, nous le trouvons véritablement; mais il arrive, dit-il, d'un voiage de quatorze ou quinze jours, & n'a rien à nous répondre. Enfin on vient à Mr l'Evêque : on le somme, on le suplie de s'expliquer, & de dire pour quel sujet, pour quel crime il a fait emprisonner ce Religieux; on le somme de déclarer s'il y a partie, s'il y a dénonciateur. Mais entendez, Messieurs, s'il vous plaît, de quelle maniere la sommation est reçûë. C'étoit un Sergent nommé Batailler, qui faisoit toutes ces sommations au nom de l'Abesse & des Religieuses. Il vient donc sur les huit heures du matin à la porte de l'Evêché, avec cinq ou six témoins, & un Notaire nommé Camuset. D'abord le Portier, laissant tous les autres dans la Cour, le mene tout seul dans la Chambre de Mr l'Evêque, qui lui dit, qu'il seroit bien aise de voir la sommation. Batailler descend pour l'aler querir; mais à peine est-il descendu, que le Portier suivi de plusieurs Valets, le chasse à grands coups de poing jusques dans la ruë, lui, le Notaire, & tous les témoins. Aussitôt on le fait rentrer avec un nommé Pellé, l'un de nos témoins; on le mene à Mr l'Evêque, qui en leur presence lût nôtre sommation, & la retint, pour en communiquer, disoit-il, avec son Conseil. Puis il prie Batailler de deux choses : la premiere, d'atendre jusques à midi ou une heure pour faire la signification de cét acte : la seconde, de se servir d'un autre Notaire que de Camuset; ajoûtant, que si Camuset met le pied chez lui, il le fera maltraiter. Le procés verbal de cette sommation, qui fait foi de tout ce que je viens de dire, porte encore qu'un nommé Rocher, Aumônier de la Maison, comme en expliquant les intentions de son Maître, eût l'insolence de menacer tout publiquement Camuset de coups de bâton & d'étrivieres. Il est étrange que nous ne puissions trouver ni Notaire, ni Confesseur, qui soit au gré de Mr l'Evêque. Mais à voir des Officiers qui font leur charge, indignement bafoüez; à voir un Portier, & des Valets si insolens, si outrageux; à voir tant de violences si énormes : ne semble-t-il pas que cette cause n'a pû nous venir que du fond des Pirenées,

& des dernieres extremitez du Roiaume, où la lumiere de la Justice ne parvient qu'à peine ? Ne semble-t-il pas qu'on se plaint ici d'un homme de sang, nourri dans l'horreur, dans la licence de la guerre, & non pas dans cette école de paix dont Jesus-Christ fut lui-même le Fondateur, & qui a produit tant de grands exemples de modération, de douceur, de charité ?

Achevons le reste de la procédure. Mr l'Evêque n'ignoroit pas que nous nous étions pourvûs au Conseil, & que ce Pere auroit bientôt un Arrêt d'élargissement ; il étoit tems de s'expliquer, & de faire voir enfin ce qu'on avoit jusques alors tenu si secret. Voici l'ordre qu'on y garde. Ce Religieux, le lendemain de son emprisonement, avoit refusé de répondre à l'Official, qui vouloit l'interroger ; à neuf ou dix jours de là, & le vingt-septiéme de Mars, un laquais, voila un bon Officier de Justice, un laquais le vient querir, & le conduit à la chambre de Mr l'Evêque. Aussitôt qu'il est arrivé on lui lit une Ordonnance, qui lui enjoint de répondre. Il en apelle comme d'abus ; mais sans s'arrêter à cet apel, le jour suivant, pour les raisons dont je parlerai tantôt, Mr l'Evêque rend la Sentence, & lui interdit premierement la celebration de la Messe, & l'administration des Sacremens dans l'Abaie de Nôtre-Dame. En second lieu, il le condamne à un mois de prison, & durant ce tems, à jeûner au pain & à l'eau trois fois la semaine. Cependant l'Abesse & les Religieuses ne voiant rien à esperer sur les lieux, viennent au Conseil ; & sur leur requête, par Arrêt du vingt-septiéme de Mars, vous les recevez apellantes comme d'abus de toute cette procedure, & ordonnez que ce Pere sera mis hors des prisons. Il en sort donc le vingt-neuviéme du même mois ; & le premier jour d'Avril, fait sommer de Vaux de lui rendre les cent tant de livres, les hardes & les papiers qu'il lui a pris dans la prison. De Vaux sur cette sommation, reconnoît que tout ce qu'on lui demande est entre ses mains ; mais sa réponse merite bien d'être entenduë. Le Conseil me permettra, s'il lui plait, d'en faire ici la lecture.

LISEZ.

Dites-nous, de Vaux, si un Archer, ou un Sergent qui n'ont fait qu'exécuter les ordres de la Justice, ont acoûtumé de demander, ou de prendre de semblables reconnoissances ? Quel est donc ce traitement si indigne, dont vous craignez

d'être recherché ? Ne voiez-vous point que cette imprudente, que cette absurde précaution vous condamne ? Ne voiez-vous point que c'est confesser tout ouvertement, que vous avez en éfet prêté vos mains sacriléges à la colere ou à la haine d'autrui ? Mais, Messieurs, considerez, je vous prie, que la Roche, que de Vaux sont tous deux frapez du même esprit de vertige. Que tous deux trouvent le jour en cherchant la nuit, & que la plûpart de leurs inhumanitez seroient aujourd'hui couvertes de l'ombre d'un noir cachot, s'ils n'avoient pas aveuglément révelé eux-mêmes le secret de leur consience, & les outrages qu'ils nous ont faits.

Or, Messieurs, pour venir enfin à ma cause, vous voiez que toutes nos apellations comme d'abus, se réduisent à deux chefs. Le premier, qui ne touche que l'Abesse seule & les Religieuses, concerne cette visite, qu'on voulut faire en quarante-deux dans leur Maison. Mr l'Evêque a fait ordonner qu'on plaideroit sur cét apel, en plaidant sur les autres apellations. Le second chef, qui, à vrai dire, est l'unique diferend qui reste entre les parties, concerne toute la procedure extraordinaire, & la Sentence, dont tout à l'heure je viens de parler. Nous y avons tous sans doute un grand interét; mais l'interêt le plus sensible regarde ce Pere.

Quant au premier point, je dis, Messieurs, qu'à present cette question est inutile. Autrefois, à la verité, quand nous étions dans un état en aparence incertain, avant que les Réformez de Saint Maur nous eussent donné un Visiteur & des Confesseurs, on pouvoit peut-être avec prétexte nous former cette contestation : mais aujourd'hui que nous sommes dans les termes & de l'Ordonance, & des Conciles, aujourd'hui que Mr l'Evêque lui-même ne pretend plus ni droit de Visite, ni aucune Jurisdiction sur nous, quelles conclusions peut-il prendre ? Que pouvez-vous prononcer ? Aussi, Messieurs, ne nous a-t-on obligé de plaider sur cét apel, que pour donner, s'il se peut, quelque couleur à des violences qui font fremir, & qui choquent tout ensemble l'humanité, & la religion, & toutes les loix. Afin pourtant qu'on ne s'imagine pas que je recule, examinons, s'il vous plaît, toute cette procedure. Mr l'Evêque le vingt-huitiéme d'Août, c'étoit un Jeudi, vient dans l'Abaie de Nôtre-Dame, & nous ordonne de choisir dans le Dimanche suivant un Superieur des Réformez de Saint Maur, qui puisse prendre le soin de nôtre conduite. Ce Superieur constamment ne peut s'entendre que d'un Directeur, ou d'un Visiteur. Et je vous demande

eſt-ce à nous à le choiſir ? Ce choix ne dépend-il pas du General ? Et ſi cela eſt, quelle precipitation ? quelle abſurdité ? Il faut en écrire au General, qui eſt à Paris ; il faut que le General en communique avec le Conſeil de l'Ordre. Pour cela, il faut l'aſſembler ; pour l'aſſembler, il faut le faire venir de divers endroits, où les Anciens qui le compoſent ſont diſperſez, pour la fonction de leur miniſtere. Il faut enſuite déliberer ; il faut ſe reſoudre ſur le choix d'un Viſiteur. Il faut que ce Viſiteur ait le tems de ſe preparer, le tems de faire un voiage de prés de quatre-vingts lieuës. Tout cela ſe peut-il faire en trois jours, à moins que d'avoir des Meſſagers auſſi vîtes que le Mercure des Poëtes, ou quelqu'un de ces chevaux fabuleux, dont les Heros ſe ſervent dans les Romans ? Paſſons plus avant. Le Dimanche Mr l'Evêque revient à nôtre Parloir, & nous donne un nouveau delai de dix ou onze jours. Voila un étrange compte : mais aprés tout, dix ou onze jours, à cét égard, ne ſont pas plus que trois jours. Le douziéme de Septembre nous preſentons nôtre Requête, & lui demandons trois mois. Mais bien loin de nous rendre cette juſtice, il veut ce jour-là même faire ſa viſite. C'eſt, Meſſieurs, l'apel qu'on nous force de plaider, & que je tranche en deux paroles.

Et premierement, les Religieuſes de Nôtre-Dame ont cét avantage en la cauſe, qu'on ne peut en rien les reprendre, ni au dedans ni au dehors. Depuis plus d'un ſiecle qu'elles ſont entrées dans la reformation de Chezal-Benoît, elles conſervent cette pureté de diſcipline, qui ne ſe trouve preſque jamais qu'en la naiſſante ferveur des Ordres, ou des établiſſemens nouveaux. Ce n'eſt pas qu'ici elles veuillent faire montre de leur zéle : elles ſavent que la volonté, que la force de faire les bonnes œuvres vient d'en-haut, 1 & que la gloire n'en eſt dûë qu'au Dieu du Ciel & de la Terre. Mais aujourd'hui qu'on ataque leurs priviléges, il importe que le Conſeil ſache, que leur conduite n'eſt indigne, ni de ſa protection, ni des graces du Saint Siege ; & que pour ne rien dire de plus odieux, la jalouſie ſeule du commandement a fait naître cette cauſe.

1 Deus eſt enim qui operatur in vobis & velle & perficere. *Ad Philip. cap. 2. v. 13.*

Or pour entrer dans la queſtion ; je dis, Meſſieurs, & il eſt certain, que par les Canons, 2 les Evequês n'ont nulle Juriſdiction ſur les Monaſteres qui ſont exempts. Mais comme le Pape, qui eſt le Dioceſain de tous les privilegiez, ne peut faire la viſite, ne peut veiller ſur ce qui ſe paſſe en tant de lieux ſi éloignez ; pour prevenir la licence & le deſordre, on

2 Can. Luminoſo, cau. 18. q. 1. cap. Ea quæ de ſtatu Monach. cap. Auctoritate, de privileg. in ſext.

a voulu premierement qu'ils fussent sous un Chapitre 1 General, ou en Congregation, c'est la même chose, & qu'en second lieu leurs Superieurs fissent leur devoir. Car autrement le Concile, 2 & l'Ordonnance, 3 apellent les Ordinaires à la manutention de la discipline. On ne considere plus ni exemption, ni privilége; parce qu'en éfet les exemptions, les priviléges, ne produiront sans cét ordre, que confusion, que scandale. Voions donc si faute de l'une ou de l'autre de ces deux conditions, on a pû prendre quelque Jurisdiction sur nous.

1 Cap. in singulis 7. cap. Ea quæ 8. de statu Monach.
2 Conc Trident. c. 8. sess. 21. c. 8. & 9 sess. 25.
3 Ordonnance de Blois, art. 27.

Mais en premier lieu, qui peut douter que nous ne fussions en Chapitre General, quand Mr l'Evêque voulut faire sa visite? Nous étions auparavant de l'ancienne Congregation de Chezal-Benoît. En six cens trente-six cette Congregation est unie à la Reformation de Saint Maur. N'est-il pas vrai qu'en sortant de Chezal-Benoît, qui n'est plus, nous sommes entrez dans Saint Maur, que cette union a mis en la place de Chezal-Benoît? Quand le Pape, ou l'Ordinaire unissent 4 deux Cures, qui ne sait qu'en cét instant, & de plein droit, les Paroissiens de l'Eglise suprimée, deviennent les Paroissiens de l'Eglise & du Pasteur qui demeurent. Constamment donc nous avons toûjours été en Chapitre General; & quoi que nôtre direction ait changé de main, jamais pourtant nous n'avons été sans Superieurs. Examinons maintenant la conduite de nos Directeurs; & quelle est cette prétenduë negligence, dont on veut prendre avantage. Le vingt-huitiéme du mois d'Août Mr l'Evêque vient, comme j'ai dit, dans nôtre Abaie: le douziéme de Septembre il y veut faire la visite. Et dites-nous, est-ce là l'ordre du Concile? quatorze jours, sont-ils le terme ou le tems qu'il donne? Je ne parle point de l'Ordonnance, qui dit simplement, *Qu'en cas de refus ou de delai, les Evêques y pourvoiront.* Mais le Concile de Trente, qui a reglé toutes ces matieres, decide, & bien nettement, nôtre question. Car en la Session vingt & uniéme, Chapitre huit, voici comme il parle.

4 Can. Et temporis 48. & Can. Præcipimus 53. cau. 16. q. 1. cap. Novisti ne sede vacante.

LISEZ.

Vous voiez que le Concile donne six mois, & non pas quatorze jours. *Si*, dit-il, *dans les six mois paternellement avertis, ils ne s'aquitent de leur devoir*, & le reste. Ces saints Prelats, qui composerent une Assemblée si auguste, ont voulu qu'en ces rencontres tout se fist de bonne foi, sans empresse-

ment, sans aigreur, en pere, & non pas en ennemi. Les poursuites trop ardentes, si elles ne sont frauduleuses, elles sont du moins fort suspectes. Les Canons 1 donnent six mois pour pourvoir aux dignitez eclesiastiques; l'Empereur, 2 le Concordat 3 en donne autant pour l'élection, pour la nomination d'un Evêque. Dira-t on que l'interêt, que la conduite, la direction d'un Monastere de vingt-cinq ou trente Filles presse plus, soit quelque chose de plus important, que la garde, que les besoins de tout un Diocese qui embrasse tant d'Eglises, qui embrasse tant de Peuples? Toute precipitation est ennemie des Loix, comme l'impatience l'est de la raison. La Justice n'a pas seulement les yeux bandez, pour nous montrer qu'elle ne regarde ni le foible ni le fort, ni le pauvre ni le riche; mais encore pour nous aprendre qu'elle ne marche, s'il faut ainsi dire, qu'à tâtons, & que ce n'est pas en courant qu'elle porte dans le monde la lumiere, l'intelligence, & la joie. Voici pourtant un Prélat qui nous talone, qui nous pousse, & d'une maniere bien étrange. Les Canons nous donnent six mois: il ne nous donne que trois jours, & pense nous faire grace, s'il ajoûte un rien au premier terme qu'il nous a prescrit. Voici un Prelat, qui ne nous commande tout visiblement, que pour nous mettre dans l'impossibilité d'obéir. N'est-ce pas là semer du vent, pour moissoner des tourbillons, & de l'orage, comme parle l'Ecriture? 4 Nous lui demandons trois mois; en six semaines nous faisons tout ce qu'il desire; nous n'avons pas pris, à beaucoup prés tout le tems que les Conciles, que la raison, que toutes les Loix nous donnent: Que peut-il exiger de nous, que peut-il prétendre?

1 Cap. 2. de conc. II. præb. cap. 4. & ult. de supplen. negligent. Prælat.

2 De reg. ad Prælatur. nom. facien. §. 1.

3 Novella 123.

4 Seminabunt ventum & turbinem metent. *Osea c. 8. n. 7.*

Oüi, mais, dira-t-on, l'Abaie de Nôtre-Dame, depuis cinq ou six ans n'avoit point eû de Visiteur. Cela est vrai; mais on a fait tout ce qu'on a pû pour en avoir: on a écrit, on a envoié, & plusieurs fois, aux Superieurs de la Congregation de Saint Maur. Si nos instances, si nos soins avoient été jusques alors inutiles, est ce à nous qu'on s'en doit prendre? Ce n'est pas, Messieurs, que je veüille ici acuser les Reformez de Clugni de négligence, ou de peu de charité. Ces Peres, comme j'ai dit, étoient chargez, pendant tout ce tems, d'une multitude d'afaires presque infinie. Ils savoient d'un autre côté, l'état bien-heureux de cette sainte Maison; ils savoient que l'Abesse, que toutes ses Filles menoient une vie digne des premiers siecles de l'Eglise. Ils ont crû que par tout ailleurs leur presence seroit plus utile, plus necessaire, que dans

dans un lieu d'une piété si consommée. De là vient sans doute un si long retardement. Mais mettant à part toutes ces choses, je dis avec la reverence du Conseil, que ces pretendus cinq ou six ans, sont ici comptez pour rien. Et la raison, c'est, Messieurs, que les six mois du Concile ne courent contre les Superieurs, que du jour qu'ils sont avertis de leur devoir. *Si les Directeurs*, dit ce Chapitre que je viens de lire, *dans les six mois qu'ils auront été avertis, ne font la visite, alors les Evêques la peuvent faire.* Il faut donc les avertir, il faut les sommer; juques-là, le tems n'ôte, ni ne donne rien aux uns ou aux autres.

Et cette Jurisprudence n'est point nouvelle. Car sans dire ici, que par les Canons on ne peut presque rien faire sans une sommation 1 précedente, qui ne sait qu'en Droit jamais un homme n'est en demeure, au moins dans la regle, que premiérement il ne soit 2 sommé? L'humanité nous oblige de réveiller ceux qui s'oublient, ou qui s'endorment; c'est une espece de surprise, ou plûtôt de cruauté, que de profiter, ou prendre avantage de l'inadvertance, ou du peu de soin d'autrui. Mais si la Nature, si les Loix profanes exigent de nous cette charité; que sera-ce de l'Eglise, qui nous recommande avec tant d'instance l'amour du prochain? Que sera-ce de cette divine Mere, qui n'aime rien tant que la candeur, & qui regarde comme une abomination, toute la prudence des enfans du siécle? Mr l'Evêque, comme j'ai dit tant de fois, est venu le vingt-huitiéme du mois d'Août dans nôtre Abaie; c'est la premiére sommation, c'est le premier acte qui nous a pû mettre en demeure. Le dixiéme d'Octobre, dans les six semaines, les Réformez de S. Maur font la visite dans nôtre Maison, ils nous donnent des Confesseurs, & n'oublient rien de tous les ordres necessaires pour la conduite de nos consiences: Ne sommes-nous pas, & bien au-delà, dans le terme du Concile?

Et ne dites point ici, qu'il ne s'agissoit que d'une simple visite de Clôture, qui de plein droit apartient à l'Ordinaire. Car pour vuider cette objection, je reconnois, & il est vrai, que l'Ordonnance, 3 & le Concile 4 de Trente, suivant l'ancienne disposition 5 canonique, donnent aux Diocesains la visite de la Clôture sur les Monasteres qui sont exempts. Je sai que la Congrégation 6 des Cardinaux dit, *Que l'Evêque peut,*

1 Sine prævia monitione.
Cap. Si reprehensibilis, de appellat. cap. Statutum, de sent. excomm. in 6. Can. Accusatio, & seq. cau. 2. q. 7. Can. Indigne, cau. 12. q. 2. Can. Quidam. cau. 16. q. 1. cap. 2. de accusat. cap. Quanto, de off. Judicio ordin.

2 Mora fieri intelligitur, non ex re, sed ex persona, id est, si interpellatus opportuno loco non solverit.
Leg 32. Dig. de usuris.
Nam jure communi mora fit per litis contestationem, ut aliam legitimam interpellationem.
Cujac. l gem 3. ad Cod. In quibus, caus restit. integr. necess. non est.

3 Ordonnance de Blois, art. 31.
4 Sess. 25. ch. 5.
5 Cap. Periculoso, §. ult. de statu regular. in 60.
6 Ad cap. 5. sess. 25. art. 5. in fine.

autant de fois qu'il l'estimera à propos, visiter en ce qui regarde la Clôture, les Religieuses qui sont en Chapitre general. Mais il ne faut pas confondre ce droit avec cét autre droit de visite dont je parlois tout à l'heure, & dont les exemptions dépouïllent les Ordinaires pour le transferer aux Superieurs Réguliers. Quel est donc ce droit, quel est ce pouvoir de l'Ordonance, & du Concile, à l'égard de la Clôture? Ce n'est, Messieurs, autre chose, sinon que l'Evêque peut dans les rencontres faire la visite de la Clôture en dehors: c'est à dire, qu'il a droit de voir si les Tours, si les Parloirs ou les Grilles sont en bon état; si les murailles du Convent sont sans brêches, si elles sont de bonne hauteur. Et s'il trouve en tout cela quelque chose à dire; en ce cas il peut obliger, même par censures, les Superieurs, les Superieures des Maisons d'y donner ordre; & jusques-là, qu'il lui est permis d'implorer, s'il en est besoin, le secours de la puissance temporelle. Voilà, Messieurs, quel est ce droit, voilà quel en est l'usage. C'est ainsi que je l'aprens de mes Anciens, & de ceux qui par une longue experience se sont instruits de ces matiéres.

Voions maintenant si Mr l'Evêque n'a voulu que simplement visiter nôtre Clôture. Mais pour le convaincre, je ne veux que ses propres Procés verbaux du douze & du treize de Septembre. Le Conseil me permettra, s'il lui plaît, d'en lire quelques endroits.

LISEZ.

Il semble aux discours de Mr l'Evêque qu'il soit à la porte de l'Abaie. Cependant il est à la Grille; c'est à la Grille qu'il nous ordonne d'ouvrir nos portes. Et s'il ne veut que visiter nôtre Clôture, il pourra faire tout le tour de la Maison quand il lui plaira: mais le voici à nôtre Parloir; qu'il considere si rien le choque, si rien le blesse, pour cela il n'y a point de porte à ouvrir. Il veut pourtant qu'on en ouvre; il veut donc entrer au dedans de nôtre Clôture: ha, c'est un acte de Jurisdiction pleine & absoluë! C'est un acte de Jurisdiction qui ne lui apartient plus, & que le Pape, en nous afranchissant de la puissance des Ordinaires, s'est reservé. Passons outre. J'ai communiqué quatre Procés verbaux sur ce seul article; je viens de lire quelque chose des deux derniers; les deux premiers, dont j'ai si souvent parlé, sont du vingt-huit & du trente

d'Août. Si Mr l'Evêque ne vouloit que visiter nôtre Clôture, qu'étoit-il besoin de tant de procés verbaux ? Pourquoi nous parler de Congregation, de Superieurs & de Visiteurs, comme par tout il en parle ? La visite de la Clôture lui apartient, comme j'ai dit, en tout tems. Que nous soions, ou ne soions pas en Chapitre general ; nos Directeurs fassent ou ne fassent pas leur devoir : il peut visiter nôtre Clôture quand il lui plaît. Nous l'avons ainsi reconnu, & nous sommes nous-mêmes soûmises à cette visite par nôtre Requête du douziéme de Septembre. Vous ne pouvez l'ignorer ; c'est à vous que la Requête s'adresse. Pourquoi donc, encore un coup, tant d'inutiles procedures ? Venez, la porte est ouverte. Nous avons toutes un profond respect pour vôtre personne, pour cette Onction sacrée, qui vous éleve dans l'Eglise à un si haut rang : mais considerez, s'il vous plaît, ce que vous devez à nos priviléges, à ces graces que nous tenons d'une main toute-puissante, & qui doit être réverée par tout où le nom de Jesus-Christ est adoré.

Donc, Messieurs, pour finir ce premier point, je vous ai fait voir que l'Abesse & les Religieuses de Nôtre-Dame, sont & ont toûjours été en Chapitre general. Je vous ai fait voir quelle fut la précipitation de Mr l'Evêque, qui ne nous donna premiérement que trois jours, & en suite dix ou onze, au lieu de six mois que nous donne le Concile. Je vous ai montré que ces six mois ne se comptent & ne courent que du jour de la sommation ; & que dans ce tems, mais que dis-je, dans les six semaines nos Superieurs ont fait la visite, & se sont heureusement aquité de tous les devoirs de leur ministére. Enfin le Conseil a vû, & bien clairement, si je ne me trompe, que le dessein de Mr l'Evêque n'a point été de visiter simplement nôtre Clôture, mais de faire dans nôtre maison une visite pleine & entiere, & qui combat directement nos priviléges.

Je viens, Messieurs, à la seconde partie, & au point le plus important de la cause. Nous nous plaignons de toute la procedure extraordinaire faite contre ce Religieux ; nous nous plaignons de la Sentence qui l'interdit, & le condamne à un mois & de jeune & de prison. De quelque côté qu'on se tourne, ce ne sont qu'abus, ce ne sont que nullitez, que violences, & qu'outrages. Mais avant que de passer outre, voions, s'il vous plaît, quel fondement on a donné à tout ce procés. Je ne dirai rien, que la Sentence, qui, comme

j'ai dit, est du vingt-huitiéme de Mars six cens quarante-trois, ne m'ait apris. On dit donc par cette Sentence, que dés le seize Janvier précedent, ce Religieux aiant réfusé de faire voir ses Testimoniales de Mission, de Profession, & de Prêtrise, Mr l'Evêque lui interdit l'administration des Sacremens dans l'Abaie de Nôtre-Dame. Que le lendemain dix-septiéme l'interdiction fut notifiée aux Religieuses. Qu'ensuite, & le vingtiéme du même mois, sur l'avis, que nonobstant l'interdiction, le Pere ne laissoit pas d'administrer, le Promoteur a rendu sa plainte, & que le jour même Mr l'Evêque en a informé. Voila, Messieurs, tout le fondement de ce procés, tout le fondement de cette Sentence : voila les pretextes qu'on a recherchez, pour couvrir ce Religieux de honte & d'oprobre. Tantôt nous expliquerons les nullitez, les abus de toute cette procedure : mais il en faut auparavant examiner la verité.

Car pour nous, tout ceci nous est inconnu. Jamais personne n'a demandé à ce Pere, ni son Obédience, ni ses Lettres de Profession ou de Prêtrise. Jamais il n'oüït parler de cette interdiction, dont on a fait comme la baze de tout cét ouvrage de vengeance & de malediction. L'Abesse, les Religieuses, tout le domestique de l'Abaie, n'a vû ni notification, ni Officier de Justice qui l'ait pû faire. Cependant, si on vous en croit, vous avez dés le seiziéme de Janvier interdit ce Religieux : où en est la preuve ? Elle est, dites-vous, dans vôtre procés verbal de ce même jour. Le lendemains vous avez notifié l'interdiction à l'Abesse, aux Religieuses de Nôtre-Dame : où en est la preuve ? Elle est, dites-vous encore, dans vôtre procés verbal de ce lendmain. Voici une chose toute nouvelle, & bien étrange. Un Evêque fait le métier d'un Sergent, fait en personne les significations de ses propres Ordonnances, de ses propres Jugemens. A mal exploiter, bien écrire, dit le Proverbe ; mais ici on n'a ni bien exploité, ni bien écrit. Certainement je ne puis assez admirer, que les Sergens de ce païs-là soient si gens de bien, qu'on n'ait pû en trouver un seul, pour aparier avec ce Greffier, & ce Promoteur, des causes d'Office, dont je parlerai tout à cette heure ; qu'on n'ait pû en trouver un seul, qui voulût prêter sa main à une signification antidatée. Passons outre. Vôtre interdit est du seiziéme de Janvier ; le dix-septiéme vous l'avez notifié, le vingtiéme vous informez ; le decret dans cette chaleur ala, vrai-semblablement,

auſſi vîte que le reſte. Ce Pere ſortoit preſque tous les jours ; il aloit preſque tous les jours viſiter les Réformez de Saint Etienne. D'où vient donc que vous gardez ce decret juſques à la fin de Mars ſans l'executer ; D'où vient cette ſurſeance, cette longue tréve ? Qu'il eſt dificile de donner à l'impoſture la face de la verité ! En quatre ou cinq jours vous prononcez une interdiction , vous nous la notifiez , vous informez , vous decretez : aprés cela , & pendant deux mois , vous demeurez comme endormi. Qui a donc pû arrêter, ou interrompre le cours d'une pourſuite ſi ardente ? Mais qui ne voit tout l'artifice d'une trame ſi groſſiére ? Qui ne voit que tous ces actes n'ont été faits qu'aprés coup , & pour donner quelque couleur à une execrable violence.

Car , Meſſieurs , de quelle maniere tous ces actes ſe ſont-ils faits ? Premierement , c'eſt Mr l'Evêque lui-même, & non pas ſon Oficial , qui non ſeulement a informé contre nous , mais qui a rendu la Sentence dont nous nous plaignons. En ſecond lieu , cette Sentence eſt renduë , non pas à la diligence , & ſur les concluſions du Promoteur de l'Oficialité, mais à la pourſuite d'un Promoteur , qu'on apelle le Promoteur des cauſes d'Ofice. Voici des charges , voici des formes toutes nouvelles. Enfin cette Sentence eſt reçûë , elle eſt ſignée , non pas du Grefier de l'Oficialité , mais d'un Grefier , qu'on apelle encore le Grefier des cauſes d'Ofice. Mais , à vôtre avis , qui eſt ce Grefier ? Ce Grefier , Meſſieurs , c'eſt la Roche , le Miniſtre le plus inhumain des paſſions , ou des vengeances de ſon Maître. La Roche , qui nous a cruellement outragez en pleine ruë , outragez dans la priſon , qui nous a cent fois menacez de nous égorger. Et certainement , ſans le ſavoir , nous avions alors grand ſujet de craindre. Car , Meſſieurs , cét homme n'eſt pas aprentif à faire des meurtres. Ce n'eſt point ici un fait inventé pour le noircir ; il ne peut lui-même deſavoüer , que depuis quelques années il a tué dans un champ un Charbonnier nommé le Bat. J'ai communiqué les Lettres de remiſſion , que la Roche a obtenuës pour cét homicide. On veut dans ces Lettres , qu'un pauvre homme à pié , ſans autres armes qu'un bâton , ait ataqué de ſang froid la Roche à cheval , & qui avoit une épée à ſon côté. Il eſt bien vrai que ces Lettres ont été enterinées au Bailliage de Saint Pierre le Monſtier , mais l'apel de la Sentence eſt au Parlement ; j'en ai encore communiqué tous les Actes. On ſait ſur les lieux que cette remiſſion n'a paſſé que par cabale.

Et qui a formé, qui a conduit cette honteuse cabale ? le demandez-vous ? Les Agens de Mr l'Evêque, qui a tout credit, qui est tout puissant dans ce Bailliage.

Quoi qu'il en soit, il est certain que par cét apel, la Roche n'est point purgé; il est dans le crime, & partant incapable de toute fonction publique. Cependant c'est le Grefier, que Mr l'Evêque garde, pour ses nouvelles causes d'ofice. Je ne dis rien du Promoteur ; car son nom même nous est inconnu. Il en est souvent parlé, & dans la Sentence, & dans les autres piéces que j'ai vûës. On lui fait rendre sa plainte, ses diverses diligences sont marquées, on lui fait donner des Conclusions, avec tout cela, il est étrange qu'on ne le nomme nulle part. Qu'un Oficial parle de son Promoteur sans le nommer, à la bonne heure ; le Promoteur d'une Officialité, est une personne que tout le monde connoît. Mais un Promoteur fait à la hâte, comme celui-ci, c'étoit le moins qu'on pouvoit faire, que de nous aprendre son nom. Tant y a que ce nouveau Promoteur, si ce n'est point un fantôme, c'est aparemment quelque homme de bien à peu prés comme la Roche.

Or, Messieurs, pour déveloper tout ce mistere, il faut enfin dire ici les raisons secretes d'une procedure si irreguliere, si mal concertée. Monsieur l'Evêque avoit toûjours eû, quoi-que sans aucun sujet, du moins aparent, une grande aversion pour ce Pere ; mais dés l'heure qu'il eût aporté quelque resistance au Baptême, dont j'ai parlé, on résolut de le perdre. Dans ce dessein, on recherche toute sa vie, on envoie jusques à Clermont pour en avoir des nouvelles: mais en vain ; il est sans taches, on n'y trouve rien à reprendre. On ne le peut perdre, il faut au moins s'en défaire ; & pour s'en défaire il faut déhonorer. Il est homme de merite, & consideré dans son Ordre ; la honte d'une disgrace, d'un afront le chassera de la Ville. La dificulté est d'executer cette sainte resolution. Pour cela, il faut un procés extraordinaire ; de fondement on n'en voit point : par les formes le chemin est long, & le Pere, s'il est averti, s'en pourra défendre. D'ailleurs, c'est se déclarer, c'est faire voir la maladie, & qu'on est cruellement ulceré de ce Baptême. D'un autre côté, pour prendre par des antidates cette afaire de plus loin, on ne disposoit ni du Promoteur, ni du Grefier de l'Officialité. Pour l'Official, quoi-que frere de Mr l'Evêque, il avoit déja montré ce qu'on en pouvoit atendre.

Car lors que ce Religieux fut mis en prison, s'étant presenté pour l'interroger, & le Pere aiant refusé de le reconnoître, sans faire autre instance, atendu l'état où il le voioit, il se retira, & depuis il ne voulut plus s'en mêler. Pour lever tous ces obstacles, on s'avise d'expedier ce procés, en la forme que le Conseil vient d'entendre. Voila, Messieurs, les veritables raisons d'une procedure si absurde, si extravagante, si insensée. Monsieur l'Evêque se veut vanger d'un Directeur odieux, qui pour traverser ce Comperage si ardemment desiré, osa citer les Saints Decrets. C'est pour cela qu'il néglige toutes les formalitez, qu'il viole toutes les regles.

Je ne dirai point que les Evêques ne peuvent faire sans abus, les fonctions des Officiaux; qu'ils ne peuvent, sans abus, créer de nouvelles Charges: je ne dirai point que ces Promoteurs, que ces Greffiers des causes d'Office, que ces causes d'Office elles-mêmes sont d'horribles instrumens d'une épouvantable tirannie; & que soufrir ce desordre, c'est exposer tous les Eclesiastiques d'un Diocése, à la merci d'un homme qui ne quitte pas toûjours ses passions; en prenant la Crosse & la Mitre. Toutes ces choses sont de l'interêt public, qui sans doute est en de meilleures mains que les miennes. Je passe, Messieurs, aux autres nullitez de droit, que le Conseil a déja peut-être assez remarquées. Monsieur l'Evêque a interdit à ce Pere l'administration des Sacremens dans l'Abaie de Nôtre-Dame; parce, dit-il, qu'il a refusé de lui montrer son Obedience, ses Lettres de Profession, & Prêtrise. Or je dis, & il est certain qu'un Religieux exempt, quand par l'ordre de ses Superieurs il prend la conduite d'une Maison qui est exempte, il ne doit, Messieurs, aucune sujetion au Diocesain; & la raison, c'est qu'en ce cas le Diocesain, n'est ni l'Evêque du Directeur, ni l'Evêque du Monastere; c'est que l'un & l'autre ne reconnoissent, & n'ont point d'autre Pasteur que le Pape. Ce Religieux est exempt; l'Abaie de Nôtre-Dame est exempte: de quel droit Mr l'Evêque a-t-il donc pû nous demander nôtre Obedience, nos Testimoniales de Profession, ou de Prêtrise? Si par la Jurisprudence Eclesiastique, un Evêque n'a nulle Jurisdiction dans le Diocese 1 d'un autre Evêque; si même un Metropolitain n'a nulle puissance dans le Diocese 2 de ses Sufragans: quelle autorité Mr de Nevers peut-il prétendre sur les Ouailles du commun Pere des Fidelles? Nous voions bien en Droit Canon, qu'un Religieux exempt,

1 Can. Episcopus, cap. 7. q. 1.

2 Can. Nullus primas, cap. 9. quæst. 3.

s'il prend la direction d'une Eglise qui n'est point exempte, devient justiciable 1 du Diocesain. Nous voions bien, que si un Religieux exempt est hors de son Monastere, s'il mene une vie vagabonde, une vie scandaleuse, nous voions, dis-je, qu'en ce cas il retombe sous la censure de l'Ordinaire : le Concile, 2 & l'Ordonnance, 3 le remettent dans sa premiére servitude; c'est la peine du desordre, du deréglement de ses mœurs. Mais ici que trouvera-t-on de semblable ? Ce Pere étoit dans une Maison exempte, dans une Maison de son Ordre, il y étoit par l'Obedience de ses Superieurs : quels Conciles, quels Canons, quelle Ordonnance peut-on alleguer pour défendre une usurpation toute visible ?

Mais, Messieurs, pour m'expliquer encore plus clairement, permettez-moi, s'il vous plaît, de feindre ici une espece. Posons donc que ce Pere, & l'Abaie de Nôtre-Dame, ne sont point exempt, & que quelques Evêques, M. de Meaux, par exemple, en faisant voiage, se trouve à Nevers, & que ce Religieux par honneur le va visiter. Si Mr de Meaux lui disoit, vous êtes le Directeur d'une Maison Religieuse; montrez-moi vôtre Obedience, montrez-moi vos Lettres de Profession & de Prêtrise : je dirai, où est l'homme qui n'en riroit, si seulement il oüit jamais parler ou d'Evêque, ou d'Evêché ? Où est l'homme, qui ne dit, Mr de Meaux n'y pense pas. Que fait-il ? Il est à Nevers, & croit être dans son Diocese, dont pourtant il est éloigné de plus de quatre-vingts lieuës. Je voi bien, Messieurs, que cette hipothese vous semble étrange; elle l'est en éfet : mais aprés tout, c'est ici la même chose. Je le repete, c'est la même chose. Car comme les Ordinaires sont les Evêques des non exempts, la Pape l'est des exempts. 4 Et jusques-là qu'un Evêque, & un Abé aiant autrefois pris pour arbitre de leurs diferens, l'Archevêque de Magdebourg, Innocent troisiéme confirme bien la Sentence de ce Prélat, mais il en excepte tous les articles qui blessent l'exemption du Monastere. *Car*, dit-il, parlant à l'Abé, *vous ne pourriez 5 pas vous-même renoncer à vos Privileges, ou à vôtre liberté qu'avec le consentement du Pontife Souverain, qui maintenant est vôtre Evêque.* Quel criminel est-ce donc ici qui n'a fait que son devoir, qui n'a pû faire que ce qu'il a fait ? Vous lui demandez des sujetions, des deferences, qu'il ne peut plus rendre qu'à la Chaire de Saint Pierre. Il vous doit bien toute sorte de respect, toute sorte de soumissions; il vous les doit, &

comme

1 Cap. Cum Capella, de Privileg. cap. Volentes §. 1. de Privileg. in 6.
2 Le Concile de Trente session 6. ch. 3. de la Refor.
3 L'Ordon. de 39. art. 5. Blois art. 59. L'Ordonnance de Henr. IV. en 1606. art. 3.
4 Can. Luminoso, cap. 18. quæst. 1. cap. Cum olim de Priv. cap. Ea quæ, de statu Monach. cap. Authoritate, de Privileg. in 6.
5 Cap. Cum tempore de arbitr. Nos arbitrium determinus observandum illis duntaxat capitulis exceptis quæ contra libertatem ipsius Monasterii sunt expressa; cùm etsi sponte volueris, de jure tamen nequiveris, sine licentia Romani Pontificis, renunciare Privilegiis vel Indulgentiis libertatis, quæ Monasteriũ illud indicant ad jus & proprietatem Romanæ Ecclesiæ pertinere.

comme Religieux, & comme Chrétien. Mais pensez aussi qu'il est enfant d'adoption du Saint Siege, & qu'il ne peut plus reconnoître vôtre jurisdiction, vôtre puissance, sans violer la majesté, & les deniers de son Evêque, sans toucher à la Thiare du Sacré Vicaire de Jesus-Christ.

Aussi, Messieurs, où est l'Evêque, l'Archevêque, le Primat, qui prétende cette autorité ? Il y a des Religieux, il y a des Monasteres exempts, dans tous les Dioceses de ce Roiaume ; nous en voions de toutes sortes en cette Vile ; tous administrent, non seulement les Sacremens aux Religieux de leurs Maisons, mais ils entendent encore chez eux, les confessions des personnes de dehors. Monsieur l'Archevêque leur a-t-il jamais demandé leur Obedience ? A-t-il jamais demandé aux Cordeliers, aux Jacobins, ou aux Jesuites leurs Lettres de Profession & de Prêtrise ? Mais dans Nevers même, il y a des Religieux de divers Ordres, il y en a de la Congregation de Saint Maur, ils en usent comme à Paris, & par tout ailleurs. Mr l'Evêque leur demande-t-il leur Mission, ou leurs Testimoniales ? Pourquoi serons-nous de pire condition ? Nos Privileges sont-ils, ou moins autentiques, ou moins favorables ?

Et qu'on ne s'imagine point sans raison, que les Convens d'hommes diferent à cét égard, des Convens de filles : car il est certain, pour lever ici tout scrupule, il est certain que les Canons ne font nulle diference entre les uns & les autres Et pour preuve, entendez, Messieurs, s'il vous plaît, comme le Concile de Trente 1 parle à ce propos des Maisons de filles.

LISEZ.

Le Conseil voit, que les Peres du Concile, veulent que les Monasteres de Religieuses demeurent absolument sous l'Obedience, & à la garde des Réguliers, qui prennent la charge, & tout le soin de leur conduite. Et suivant cette doctrine, par la Constitution 2 de Pie cinquiéme, l'examen des Confesseurs est, à cét égard, interdit aux Ordinaires. Mais voici ce que la Congregation des Cardinaux 3 dit sur ce Chapitre que je viens de lire.

LISEZ.

Pouvoient-ils, Messieurs, s'expliquer en termes plus intelligibles, ou plus formels ? *Nulle jurisdiction, nulle autorité.*

1 Sess. 25. c. 7. Monasteria Sanctimonialium quæ à deputatis in Capitulis generalibus vel ab aliis Regularibus reguntur, sub eorum cura & custodia relinquantur.

2 Confessores Monialium quæ degunt sub cura Regularium, ab Ordinariis examinari nolumus. Cherubini. Pius V. Constitutione 41. in Declaratione 3. molestia ex Bullario Romano Laërtii Tom. 2. pag. 129. & seq. ad 131.

3 Congregatio censuit Ordinarium nullam habere jurisdictionem & autoritatem habere nullam in Confessarium Monialium.

Ils ne ſe contentent pas de dire, *nulle juriſdiction*, ils ajoûtent *nulle autorité*, pour exclure toute ſorte de dépandance, pour exclure toute ſorte de devoirs, ceux mêmes qui ne ſont que de bienſeance, & qui ſemblent plûtôt dûs à la dignité qu'à la puiſſance des Evêques. Vous ſavez, Meſſieurs, que le Pape Pie quatriéme défendit tres-expreſſément, & par une Bulle, de commenter, ou d'interpreter le Concile. Mais comme les Loix ne peuvent être ſi claires, qu'elles ne laiſſent le plus ſouvent des dificultez, & des queſtions à former; pour decider ces queſtions, pour éclaircir ces dificultez & ces doutes, il députa un certain nombre de Cardinaux d'eminente pieté, & d'une rare ſufiſance. Ce ſont ces illuſtres Cardinaux; c'eſt cette ſavante Congregation, qui prononce contre Mr de Nevers l'Arrêt que je viens de lire, & qui lui aprend, & à nous auſſi, qu'il n'a nulle autorité, nulle juriſdiction ſur nous. Cependant, s'il faut que des Confeſſeurs montrent leur Obedience, leurs Lettres de Profeſſion & de Prêtriſe, ſi vous donnez ce pouvoir, ou ce droit à un Evêque, il pretendra par une ſuite en quelque ſorte neceſſaire, que les Viſiteurs lui doivent la même ſujetion. Il faudra qu'un Viſiteur montre auſſi ſon Obedience; & comme une Obedience n'eſt rien, ſi celui qui l'a donnée n'a la puiſſance de la donner, pour peu qu'un Evêque ſoit chagrin, il conteſtera le pouvoir du Superieur, s'il ne voi l'acte Capitulaire qui l'aura fait General, ou Provincial de l'Ordre. Et que ſait-on, ſi ſous pretexte qu'on ne connoît ni les Capitulans, ni les ſignatures, on ne demandera point des certificats, des verifications, & autres preuves en forme? Les Teſtimoniales de Profeſſion, & de Prêtriſe, ne feront pas moins de peine. Où en ſommes-nous? Quel embarras, que d'épines, que de chicane! Ne ſeroit-ce pas retomber malheureuſement dans cét abime de confuſion, d'où la main des Papes nous a tirez?

Car, Meſſieurs, il eſt bien vrai qu'autrefois les exemptions n'étoient pas ce qu'elles ſont aujourd'hui. Elles n'aloient, il eſt vrai, qu'à l'élection des Abez, & à la libre adminiſtration du temporel: mais on ſait auſſi qu'il falut enfin les porter au point où nous les voions. Les Prelats cruellement ulcerez du retranchement de leurs droits, ne regardoient plus ces afranchis, que comme des deſerteurs, ou des ſujets revoltez. De là cette dureté, cette amertume, de là toutes ces clameurs, dont depuis plus de mille ans tous les ſiécles rétentiſſent. Je ne pretens point declamer ici

contre un Ordre que je revere, & qui peut lier sur la terre & dans le ciel. Mais qu'on lise tout ce qu'il y a de titres en Droit Canon 1 sur cette matiere. Lisez les Annales de l'Eglise, voiez ce que tant de Papes, 2 & sur tout ce que Grégoire le Grand en a laissé par écrit ; & vous trouverez que les Evêques exerçoient ce qui leur restoit de puissance sur les exempts, avec tant d'aigreur, tant de venin, que ces malheureuses exemptions étoient plûtôt des redoublemens de servitude, que des Privileges. C'est, Messieurs, ce que nous avons encore à craindre, si aujourd'hui vous autorisez les pretentions de Mr l'Evêque ; & d'autant plus que vous voiez en cette cause, un Religieux de consideration dans son Ordre, si indignement traité, & sur un si foible pretexte. Que vous voiez un triste exemple, qui peut tout seul vous remettre devant les yeux, ces violences outrageuses, qui exciterent autrefois tant de plaintes toutes publiques, & que les Papes n'ont pû réprimer, qu'en afranchissant, comme ils ont fait, absolument & sans reserve, la plûpart des Monasteres.

1 Tit. & Clement. de exces. Prælat.
2 Vide Bullarium Romanum Laërt. Cherubini. To. 2. p. 228. & seq. in Constit. Pii V. 41. ubi multi habentur Prælatorum excessus.
Vide Petr. Clun. lib. 1. Epistolarum, epist 3. 25. & 28. circa medium, & lib. 3. epist. 28.

Dites donc tant qu'il vous plaira, que la discipline reguliere a besoin de surveillans, & de gardes : élevez tant qu'il vous plaira la dignité des Prelats : qu'ils soient les Princes, qu'ils soient les Chefs de l'Eglise Militante ; qu'ils soient les divins dispensateurs des tresors du Ciel, comme l'Apôtre 3 les apelle ; qu'ils soient la lumiere, & le sel du monde, comme Jesus-Christ lui-même les nomme dans l'Evangile : 4 vous n'en direz rien, dont nous ne soions tres-persuadez. Mais, Messieurs, quand vous entendrez toutes ces choses, n'oubliez pas, s'il vous plaît, qu'aprés tout, les exemptions sont des remedes aussi necessaires, qu'innocens : n'oubliez pas, s'il vous plaît, que pour ne point reconnoître Mr de Nevers, nous ne laissons pas d'avoir nôtre Evêque, & des hommes qui veillent sur nos actions. Enfin, Messieurs, souvenez-vous, & je ne puis trop le repeter, souvenez-vous, que le Saint Pere est aujourd'hui nôtre seul Pasteur, & qu'il a remis, à cét égard, toute sa puissance entre les mains des Superieurs de nôtre Ordre. Ce sont eux qui font chez nous toutes les fonctions Episcopales : ils nous visitent, ils nous donnent des Confesseurs, ils sont les arbitres, les directeurs souverains de nôtre vie. C'est sous leur conduite, que nous travaillons jour & nuit à l'ouvrage de nôtre salut, & que nous marchons, autant que nôtre foiblesse peut le permettre, dnas les voies du grand S. Benoît nôtre Patriarche.

3 Epist. ad Tit. cap. 1. v. 7.
4 Matth. cap 5. v. 13. & 14.

Ainsi, Messieurs, pour finir ce point, je vous ai montré que par les Canons, un Religieux exempt, n'a point d'autre Evêque que le Pape. Je vous ai montré que ce Pere, atendu qu'il est exempt de son chef, atendu que son ministere devoit s'exercer dans une maison exempte, ne pouvoit être obligé de faire voir à Mr l'Evêque, son Obédience, ni ses Testimoniales de Profession ou de Prêtrise. Vous avez vû par les propres termes de la Congregation des Cardinaux, qu'il ne lui doit aucune sujetion, & qu'en ces matieres, il n'y a nulle diference entre les Convens d'hommes & de filles. Enfin je vous ai montré, que cette prétention de Mr l'Evêque est contraire à la pratique generale de tout le Roiaume; est contraire à ce qu'il a jusques ici pratiqué lui-même dans son Diocese.

Mais je passe plus avant. Et presupofé que ce Religieux dût montrer son Obedience & ses Testimoniales; présuposé qu'en refusant de les montrer, il ait encoru, & les Censures de l'Eglise, & toutes les peines que la Sentence, dont nous nous plaignons lui impose: je dis, avec la reverence du Conseil, que toute cette procedure ne laisseroit pas d'être abusive. Et la raison, c'est, Messieurs, que ce Pere étant exempt, comme il l'est, Mr de Nevers n'est point son Juge, Mr de Nevers n'a pû ni lui faire son procés, ni le condamner. Le Pape Pie huitiéme dans sa quarante & uniéme Constitution, 1 raporte jusqu'à vingt-six chefs de plaintes, que les Mandians & autres Religieux faisoient contre les Evêques, qui foulant aux piés tous leurs Priviléges, les traitoient avec tant d'indignité, qu'on ne le peut lire sans émotion, sans quelque douleur. Le seiziéme de ces articles, c'est nôtre cause; & voici ce que le Pape en ordonne.

1 In Bullario Romano Laërt. Cherubini, in declaratione molestiæ 16. tom. 2. pag 119. & seq.

LISEZ.

Peut-on rien de plus exprés, de plus precis? *Ils ne leur pourront faire leur procés pour quelque cause, 2 ocasion, ou pretexte que ce soit.* Par ces paroles n'exclut-il pas toutes choses? N'exclut-il pas tout ce qu'on peut ici alleguer? Et cela, Messieurs, par la raison que si on laisse aux Prélats la moindre ouverture, la moindre prise sur les exempts, toutes les exemptions, comme je l'ai déja dit, sont des graces, sont des presens bien funestes. Aussi, Messieurs, quand

2 Quovis prætextu, causa, occasione.

cette dificuté s'est quelquefois presentée, les Superieurs réguliers ont toûjours gagné leur cause. Nous en avons d'anciens Arrêts, 1 des années mille trois cens soixante & quatorze, quatre-vints-sept, & quatre-vints seize, des années mil quatre cens quarante-neuf & cinquante-un, pour des Chevaliers de Rhodes, pour des Religieux de Cisteaux, de l'Hôtel-Dieu, & de Saint Germain des Prez, contre les Evêques de Paris, du Pui, & autres. Et les Grands-Jours de Lyon sur la fin 2 du siécle passé, suivirent cette doctrine L'Arrêt en est dans nos 3 Livres, & fut rendu en cette cause si célebre de l'Archevêque de Bourges contre le Chapitre de Clermont. On a crû qu'en vain les exemptions, en vain tous les Privilèges, si les personnes, si ce qui est de plus cher, demeuroit en la puissance & sous la main des Prélats.

1 Gill. en ses quest. 159. & 307. Chopin liv. 2. de sacra polit. tit. 8. n. 24. & au liv. 1. monast. tit. 2. n. 23.

2 En 1596.

3 Chopin au lieu ci dessus.

Le Concile de Trente, que j'ai tant de fois cité, parce qu'en éfet il regle tout seul ces matiéres plus exactement que tous les autres ensemble, le Concile de Trente 4 fait la diference entre les fautes qu'un Religieux exempt peut commettre dans son Monastere, & les fautes qu'il peut commettre au dehors. Il laisse le châtiment & des unes & des autres au Superieur. Il ajoûte à la verité, que si les fautes de dehors sont scandaleuses, sont publiques, en ce cas l'Evêque peut obliger le Superieur d'en faire justice; & s'il ne le fait dans un certain tems, il peut lui-même punir le coupable. Voici ses paroles.

4 Sess. 15. ch. 14. Episcopo instante à suo Superiore intra tempus ab Episcopo præfigendum puniatur.

L i s e z.

La Constitution 5 de Pie cinquiéme que je lisois tout à l'heure, parle à peu prés en mêmes termes. Malgré vôtre interdiction, ce Religieux, dites-vous, a entendu les Confessions des Filles de Nôtre-Dame; il leur a administré les Sacremens. Voila son crime. C'est sur ce crime que vous lui faites son procés? Je ne dis point que cette interdiction d'un Religieux exempt, d'un Religieux, qui n'est ni de vôtre jurisdiction, ni de vôtre dépendance, est nulle par les 6 Canons. Mais je vous demande, si c'est un crime, ce crime est-il scandaleux? Est-il public? Ne s'est-il pas fait dans l'enceinte de la maison? Posons pourtant tout ce qui n'est pas, posons que ce crime soit public, qu'il soit scandaleux, qu'il soit fait hors de l'enclos du Convent; avez-vous sommé le Superieur? Lui avez-vous laissé du tems pour

5 Voiez la Constitution 41. de Pie V. ci-dessus alleguée.

6 Cap. Grave gerimus, de Offic. Judic. ordinar. cap. Cum dilectus de Relig. Dom.

en faire la justice ? Le Concile qui donne à ce Pere, son Superieur pour Juge, vous apelle veritablement au secours des Loix violées, au secours de la discipline lâchement trahie : mais pensez à quelles conditions ; ou plûtôt pensez combien vous vous êtes éloigné des regles qu'il vous prescrit. Ici on ne voit rien de public ; on ne voit ici ni scandale, ni sommtion, ni delai : considerez encore un coup, combien il s'en faut que vous n'aiez pû legitimement mettre la main sur ce Pere.

La Congrégation des Cardinaux sur ce Chapitre du Concile, que je viens de lire, fait, & résout une question qui nous met bien en plus forts termes. On a, dit-elle, douté, si quand un Religieux hors de sa maison a commis tout publiquement quelque excés ; on a douté si l'Evêque, qui l'a sur le champ fait emprisonner, le peut retenir dans ses prisons, jusques à ce que son procés soit tout instruit, ou que le Superieur le reclame ; ou s'il faut à l'heure même le renvoier à son Juge, avec les charges. Les Cardinaux reglent la dificulté, & décident que l'Evêque doit aussi-tôt le renvoier, & sans attendre qu'on le réclame.

LISEZ.

Est-ce là ce qu'on a fait ? S'il y a excés, s'il y a scandale, la Congregation veut pourtant qu'on renvoie le criminel à son Juge : que sera-ce donc, quand il n'y a comme ici, rien de public, rien de scandaleux, ou de violent ? Mais à ce propos, j'avois, Messieurs, oublié qu'à peine ce Pere étoit-il dans les prisons, que le Prieur des Réformez de Saint Etienne, son plus proche Superieur, le réclame, & fait pour cela quatre ou cinq sommations au Promoteur, à l'Official, à Mr l'Evêque. Cependant Mr l'Evêque, non seulement ne fait pas de lui-même le renvoi, mais il le refuse aux instances de nôtre Juge, qui nous vendique ; non seulement il instruit nôtre procés, si c'est instruire un procés que de le faire en la forme que vous avez, Messieurs, entendu ; non seulement il instruit nôtre procés, mais il nous condamne, il nous interdit, il prononce contre nous la peine & du jeûne & de la prison. Que d'abus, que de nullitez ! Quand le Pape Innocent troisiéme exhorte tous les Prélats à veiller sur leur Troupeau, & principalement sur les Eclesiastiques, qui par le desordre de leur vie, deshonorent leur caractere ; *Si pourtant*, dit-il, *les Chanoines ont acoutumé*, ce mot est bien remarquable ; *ont acoutumé d'être*

jugez par le Chapitre, 1 *laissez-en le jugement*, *laissez-en la punition au Chapitre.* Ce n'est point ici une coûtume, qui n'a d'ordinaire pour fondement qu'une injuste usurpation, ou qu'une erreur ancienne. C'est un Privilége fondé sur cette divine Pierre, que Jesus-Christ mit lui-même en œuvre, & qui porte ce merveilleux Edifice, qui doit durer plus que les siécles; qui doit triompher de la rage des démons, & briser toute la puissance des Enfers.

Voici donc la procedure la plus abusive qui fut jamais, puis qu'elle choque toutes les regles, & viole tout ensemble les Canons, l'autorité des Arrêts, & les saintes Constitutions des Papes. Mais quand je pense combien ce Pere a soufert; quand je pense aux indignitez de son emprisonement, ou aux angoisses de sa prison; lors que je le voi entre les mains d'un Prevôt des Maréchaux comme un brigand; lors que je le voi traîner par les ruës comme le rebut, & le dernier oprobre du monde; quand enfin je me le remets l'épée à la gorge, dans les transes de la mort, exposé à la fureur d'un assassin, d'un impitoiable bourreau: je ne sai pas certainement ce qu'on peut dire, pour colorer tant de violences, tant d'injustices, tant d'outrages. Quels Conciles, quels Canons, quelles Loix peut-on trouver pour défendre un aveuglement si déplorable, une conduite si inhumaine? Est-ce là donc cét esprit 2 de paix, cét esprit d'amour, de douceur, 3 de charité? Où sont ces entrailles de 4 misericorde? Qu'est devenuë la simplicité de la colombe? Si vous avez oublié que c'est un Religieux, que c'est un Piêtre, souvenez-vous pour le moins que c'est un Chrétien, que c'est un homme que la nature & le baptême ont fait vôtre frere.

Et vous, Messieurs, qui voiez un nourrisson du grand Saint Benoît, oprimé d'une maniére si barbare, bafoué avec tant d'ignominie, de scandale, d'exécration: faites voir en cette cause, qu'ici on ne considére que la justice, que l'innocence, que la verité. Faites voir qu'en ce sacré Tribunal on ne regarde, ni à droite ni à gauche, & qu'on jette hors de la balance, la dignité, les richesses, les honneurs; & tous les autres vains empêchemens de la fortune. Autrement, & s'il faut vivre à la merci des implacables énemis de nos Priviléges; nos Priviléges ne sont, à vrai dire, que de frivoles amusemens: & plûtôt que de gémir sous un joug si intolerable, il vaut mieux reprendre l'afreux chemin des deserts, & rentrer dans ces saintes Solitudes, d'où les besoins de l'Eglise nous ont tirez. Je ne

1 Cap. Irrefragabili, de Offic. Jud. Ordinarii. Excessus tamen Canonicorum qui consueverunt corrigi per Capitulum, per ipsum in illis Ecclesiis quæ talem hactenus consuetudinem habuerunt, corrigantur.

2 Oportet Episcopum esse irreprehensibilem. Et alia Paulus epist. 1. ad Timot. c. 3. v. 2. & seq. Epist. ad Tit. c. 1. v. 6. & seq. dist. 23. can. 2. Ant. August. lib. 4. toto tit. 1. Qualis debeat eligi Episcopus.

3 Induite viscera misericordiæ. Paulus ad Coloss. c. 3. v. 12.

4 Estote prudentes sicut serpentes, & simplices sicut columbæ. Math. c. 10. v. 16. Episcopos prudentes sicut serpentes, & simplices sicut columbas nobis mittere præcepit. Antonius August. loco cit. cap. 5.

doute point que tantôt on n'étale tout ce que la calomnie a de plus noir, ou de plus envenimé. A la bonne heure, qu'on n'épargne ni le fiel d'une amere raillerie, ni le poison d'une mortelle invective. S'il est aisé de rire des afligez, comme dit cét Ancien, 1 il n'est pas aisé de tromper les yeux de tant de Juges si pleins de lumiére. Le Conseil se souviendra, qu'aprés tout, il faut que la vie de ce Pere soit bien nette, soit bien pure, puisqu'en remuant le ciel & la terre pour le perdre, on n'a pû lui suposer qu'un crime, qui n'est en éfet rien moins qu'un crime. Combien faut-il pour cela d'integrité, combien faut-il d'innocence ? Aussi, Messieurs, espere-t-il de trouver ici, ou le remede, ou la consolation de ses maux. Aprés un si long orage, un orage si dangereux, enfin il voit, il pense toucher le port. Vous l'avez déja tiré d'une prison inhumaine, d'un lieu d'horreur, d'un lieu de larmes, de tribulation & d'amertume. Achevez, Messieurs, achevez en cette Audience, un ouvrage si digne de vous. Rendez-lui l'honneur, aussi-bien que la liberté. Efacez par vôtre Arrêt toute la honte, tout le scandale d'un emprisonnement si outrageux, d'une condamnation si infamante. Que la Roche, que de Vaux, qui d'une main sacrilege ont osé toucher à l'oint du Seigneur : que tous les complices d'un atentat si odieux, reçoivent ici la punition qu'ils meritent, & laissent dans la Province un exemple mémorable de la justice, du zele, & de la sainte séverité de cette auguste Compagnie.

1 Facilis jocus in miseros. Plautus in Curculione, act. 1. scen. 1. Cicero Philip. 2.

Je conclus, &c.



POUR

POUR DAME
CATHERINE DE RAMBOUILLET, Veuve de défunt Jacques de Monceau, Seigneur de l'Estang, au nom & comme Tutrice de Nicolas & Catherine de Monceau, ses enfans, demanderesse en Requête.

La Cause fut plaidée & jugée en la Cour des Aides, en la premiére Chambre le 17. & le 20. Juin 1653.

CONTRE

ISAAC DE MONCEAU, JACQUES FARCOAL, Secretaire du Roi, & les enfans & heritiers de defunt Simon Alix, & de défunt Oger de Marcillac, défendeurs.

Messieurs, ma Requête tend à ce qu'il plaise à la Cour condamner les défendeurs à nous rendre compte de la societé qui étoit entr'eux, & le feu sieur de l'Estang; à nous paier nôtre part du reliqua, & les interêts, avec dépens.

MESSIEURS,

En cette cause, où il s'agit de tout le bien des Mineurs, pour qui je parle; je ne sai s'ils sont plus à plaindre, de voir aujourd'hui toute leur fortune en danger, ou d'avoir ici entre autres parties, à combatre leur oncle propre. A la verité, si les sentimens de la nature ne venoient qu'avec la raison, ils tireroient ce triste avantage de leur enfance, qu'ils ignoreroient au moins leur disgrace. Mais que le sieur de Monceau, que sa niéce, & son neveu ont jusques ici regardé comme leur pere, paroisse en cette Audience pour les dépoüiller; c'est certainement une extremité bien malheureuse: & la foiblesse de leur âge, ne les empêche ni de

connoître, ni de ſentir cette miſere. Il faut pourtant obeïr à la neceſſité qui nous force, & qui force les Dieux mêmes, dit un Sage 1 de l'Antiquité. Il y a tantôt ſix ans que nous pourſuivons inutilement un compte de ſocieté. Il n'y a rien que nous n'aions fait pour en ſortir à l'amiable : il ne reſte plus d'autre voie, plus d'autre ſecours, que le ſecours de la Juſtice. C'eſt, Meſſieurs, ce que nous cherchons, & que nous croions trouver en cét auguſte Tribunal. Tout ce que le feu Sieur de Leſtang a laiſſé ; ſon patrimoine, ſon épargne, tout le travail de ſa vie eſt dans cette ſocieté : il ne tiendra pas aux défendeurs, à ſes bons aſſociez, qu'ils ne devorent toute ſa ſubſtance, qu'ils n'arrachent toute ſa dépoüille à ſes enfans. Mais nous voici, graces au Ciel, dans un lieu où la bonne cauſe n'a rien à craindre ; dans un lieu où la verité regne toute ſeule, où rien ne peut ni éteindre, ni obſcurcir ſa lumiére. Nous prévoions bien les orages, dont nous ſommes menacez ; nous n'ignorons pas toutes les ſuites, toutes les traverſes qu'on nous prépare : & nous n'en avons déja que trop vû, pour juger quel doit être l'avenir. Mais parmi toutes ces difficultez, la ſageſſe, l'integrité de la Cour nous conſole. Aujourd'hui que nous ſommes à vos piés, que nous ſommes dans ce Temple de la Juſtice, nous entrevoions comme le jour à travers tous ces nuages. Nous penſons que maintenant il nous eſt permis de bien eſperer, & d'atendre de vôtre protection, l'heureux établiſſement de nôtre fortune.

1 Pittacus. Vide Laërt. in ejus vita.

Or, Meſſieurs, pour dire ici en peu de paroles quelle eſt nôtre conteſtation ; vous obſerverez, s'il vous plaît, qu'en l'année mil ſix cens quarante-un, & le quatriéme de Décembre, les ſieurs de Monceau, Alix, Farcoal, & de Marcillac, ſous le nom de Claude Bullot, ſe rendirent Adjudicataires de la Ferme Générale des Aides de France. Le Bail étoit pour ſix ans, & commençoit au premier Janvier ſix cens quarante-deux, pour finir au dernier Décembre ſix cens quarante-ſept. En ſuite de cette adjudication, les ſieurs Alix, Farcoal, de Marcillac, & de Monceau, font leur contrat d'aſſociation, & tous quatre y entrent chacun pour un quart. Le feu ſieur de Leſtang, ſoit qu'il fût malade, ſoit qu'il ne fût pas en cette Ville, ou pour quelque autre raiſon, n'entra point pour lors dans cette ſocieté. Mais depuis, & le dernier de ce même mois de Décembre, la veille que le Bail devoit commencer, il y fut admis par un acte, dont la Cour entendra tantôt la lecture. Et cela, Meſſieurs, ſe faiſoit bien aiſément,

& sans rien changer ; parce que le sieur de Monceau, & le feu sieur de Lestang, qui étoient freres, étoient de long-tems associez ; si bien que pour le regard de toutes ces sortes d'afaires, tout étoit commun entr'eux. Ainsi le sieur de Monceau, qui avoit en aparence un quart dans la Ferme, n'y avoit éfectivement qu'un huitiéme ; l'autre huitiéme apartenoit au sieur de Lestang, & d'un sous-associé, dont les interêts sont déja reglez vous savez, Messieurs, qu'il n'y a rien de plus facile que d'en faire un associé.

Mais pour reprendre nôtre discours, le sieur de Lestang mourut à dix-huit ou vingt mois de là, & la societé finit en six cens quarante-sept avec le Bail de la Ferme. Comme le sieur de Monceau, depuis la mort de son frere, avoit agi à cét égard pour sa niece, & pour son neveu, nous nous adressons à lui. C'est un oncle, que la nature, que toutes les Loix, que la seule compassion, obligeoit de prendre nos interêts. Nous avions donc esperé qu'avec cét apui, nous sortirions aisément de tout ce grand embarras. Cependant nous ne pûmes rien obtenir par cette voie. Nous croions bien, que le sieur de Monceau ne s'épargna pas en cette rencontre ; il nous a toûjours témoigné trop de tendresse, pour douter de son amour : mais aprés tout, son entremise en cela nous fut inutile.

Nous pouvions faire dés-lors tout ce que nous faisons aujourd'hui, si pour éviter un procés, nous n'avions voulu tenter toutes choses. Ainsi nous voilà à solliciter nous-mêmes les defendeurs : Nous les voions tous, nous les prions, nous les conjurons de traiter une veuve, & des orphelins, comme ils voudroient qu'on traitât, dans un semblable malheur, & leurs femmes & leurs enfans. D'abord, ce ne sont que civilitez, que belles paroles. On le desire, on le souhaite, mais il y a des recouvremens à faire, les Commis n'ont pas encore compté ; il ne faut, dit-on, qu'un peu de tems. Nous atendons, nous patientons, mais tous les jours nouveaux delais, tous les jours nouveaux pretextes. Il n'y a rien qu'on ne mette en œuvre, tantôt la guerre étrangere, tantôt les desordres de Paris, & les remuëmens de tout le Roiaume. Quatre ans se passent, ou peu s'en faut, en cette vaine negociation ; nous sommes contrains de recourir à l'autorité de la Justice. Le sixiéme Mars, en l'année mil six cens cinquante-un, nous presentons à la Cour la Requête dont il s'agit ; le même jour on la signifie, en suite on poursuit de défendre,

on procede, le défaut eſt prêt à juger. Enfin, & aprés dix mois entiers de pourſuites, & de procedures, les défendeurs qui ſe voient ainſi preſſez, commencent veritablement à parler, mais ſans s'éloigner de leur deſſein, qui n'eſt autre que de fuïr. Ils demandent donc une copie de l'aſſociation, dont il eſt fait mention dans nôtre Requête ; & ſans cela ils ne peuvent, diſent-ils, fournir de défenſes. Ces exceptions ſont du dix-huitiéme Janvier ſix cens cinquante-deux, dix mois aprés nôtre Requête ſignifiée, comme j'ai dit. On leur donne la copie qu'ils demandent ; mais voici de nouvelles exceptions, ou plûtôt de nouvelles fuites. Le Procureur des défendeurs déclare, que l'acte qu'on lui a ſignifié, eſt un écrit ſous ſeing privé, & par conſequent ſujet à reconnoiſſance ; que ſes parties ſont à la Cour par ordre du Roi : & comme la Cour étoit alors à Poitiers, il demande deux mois de delai, pour les avertir, & pour défendre. Nous repliquons, nous proteſtons de faire juger le défaut. Les défendeurs, qui ne pouvoient plus reculer, au mois de Mars donnent leurs défenſes ; nous ſoûtiennent non recevables ; qu'ils ne nous doivent aucun compte ; que le feu ſieur de Leſtang ne fut jamais leur aſſocié, & que l'écrit que nous raportons, ne contient rien moins qu'une aſſociation. Voila le fruit de prés de ſix ans de pourſuites, d'inſtances, & de prieres. Aprés qu'on nous a indignement amuſez par des pretextes pleins d'artifice, aprés tant de fuites, pour comble de mauvaiſe foi, on nous paie d'un deſaveu.

Vous voiez, Meſſieurs, que toute nôtre queſtion n'eſt que de ſavoir, ſi le feu ſieur de Leſtang étoit en éfet l'aſſocié des défendeurs. Et dautant que cét écrit, dont j'ai parlé à la Cour, eſt la piéce la plus importante de la cauſe, permettez-moi, s'il vous plaît, d'en faire ici la lecture.

LISEZ.

La Cour voit que les défendeurs, par cét acte, donnent au défunt la faculté de travailler avec eux ; que le défunt par cét acte, a ſa voix dans les déliberations de la Compagnie ; & pour éviter que les deux freres n'y prennent trop d'autorité, vous voiez même qu'on ſtipule, que s'ils ſont enſemble au Bureau, ils n'auront tous deux qu'une voix. Vous voiez enfin, que le feu ſieur de Leſtang accepte la ſocieté à cette condition, & que tout ceci ſe fait la veille que le Bail

doit commencer. Les défendeurs peuvent-ils aprés cela desavoüer le défunt ? Car, Messieurs, n'est-il pas certain qu'en droit une association se contracte *nudo consensu*, par un consentement tout pur & destitué de toute formalité ; jusques-là qu'elle peut se faire par lettre, & même par un simple message de bouche, que Mr Cujas 1 apelle une lettre vivante : *Societas contrahitur per epistolam vel per nuntium*, dit la Loi seconde au Paragraphe second, *de obligat. & action.* au Digeste. On peut bien la revêtir de la solemnité des paroles ; on peut bien mettre par écrit l'acte, ou le contrat de societé : mais enfin ni l'écriture, ni les paroles n'y sont necessaires. *In societatibus*, ajoûte la même Loi, *in societatibus neque verborum neque scripturæ ulla proprietas desideratur, sed sufficit eos qui negotia gerunt, consentire. In conorahenda societate neque scripturâ neque præsentiâ opus est, unde inter absentes quoque contrahitur ; veluit per epistolam, vel per nuntium*, dit l'Empereur au titre *de Obligat. ex consensu*, aux Institutes. Comme ce contrat est du droit des gens, 2 il se fait sans autre entremise, que des organes que la nature a donné à tous les hommes. Tout ce que les Loix ont inventé, pour rendre un acte autentique ; ces formules misterieuses, qui furent des productions de la cabale des Jurisconsultes, ne sont point pour les contrats de societé : il ne faut que consentir ; la volonté toute seule peut commencer, & achever cét ouvrage ; il n'est besoin ni d'Avocat, ni de Notaire, ni de Conseil.

1 Ad tit. dig. pro socio.

2 Societas est contractus ex jure Gentium introductus. Tit. de jure nat. gent. & civili §. Jus autem civile, in Instit.

Mais la Cour observera, s'il lui plait, qu'il n'importe que ce consentement soit exprés, & qu'il sufit d'un consentement tacite. C'est la disposition de la Loi, *Si id qnod*, au Paragraphe dernier, au Digeste *Pro socio*, où si un esclave, qui étoit en societé, est vendu, & ne laisse pas aprés cette vente, de demeurer en societé, le Jurisconsulte dit que ce sont deux societez, & que la premiere, qui étoit sous l'ancien maître, est finie dans le moment de la vente, mais que par cette continuation, il s'en est fait une nouvelle sous le nouveau maître. *Si servus meus societatem cum Titio coïerit, & alienatus in eadem permanserit : potest dici alienatione servi & priorem societatem finitam, & ex integro alteram incboatam.* Le nouveau maître, en soufrant que l'esclave continuë, contracte par cette seule tolerance une nouvelle societé. Pour faire donc une association, c'est assez d'un consentement tacite, d'un consentement présumé. Et si cela est veritable, quelle dificulté en nôtre cause ? Le feu sieur de Lestang, sur un acte par écrit ;

ſur un contrat, & non pas ſur une lettre, ou ſur un ſimple meſſage, entre & prend ſa place au Bureau des Aides. Il y travaille avec les défendeurs, depuis le commencement du Bail juſques à ſa mort. Il délibere avec eux, il opine ſur les afaires de la Ferme; il ne ſe peut même dans la multitude de ces divers incidens, dont les grands negoces ne manquent jamais, il ne ſe peut, dis-je, que beaucoup de choſes n'aient été faites par lui ſeul, ou reglées en tout cas par ſon avis. Quelle marque plus viſible peut-on deſirer? Quelle preuve plus convainquante de la verité que nous défendons? Quand en tout cela, le defunt n'auroit agi que par une ſimple tolerance, les défendeurs pourroient-ils le deſavoûër? Quoi, ſoufrir qu'un homme agiſſe, ou traite par tout en aſſocié, lui communiquer, lui faire part de toutes choſes, lui ouvrir tous les ſecrets de la compagnie, n'eſt-ce pas tacitement le reconnoître pour aſſocié? Mais, n'eſt-ce pas tacitement l'aſſocier?

En la Loi ſoixante & quatriéme, au même titre *Pro ſocio*, lors que les aſſociez commencent à traiter ſéparément, & à travailler chacun pour ſoi, il n'y a plus de ſocieté; elle eſt rompuë, ſans qu'il ſoit beſoin d'une renonciation plus expreſſe. *Cùm ſeparatim ſocii agere cœperint, & unuſquiſque eorum ſibi negotietur, ſine dubio jus ſocietatis diſſolvitur.* La ſocieté eſt finie: il ne dit pas, que ce ſont d'infidelles aſſociez de traiter ainſi à part; il dit qu'ils ne ſont plus aſſociez. Mais ſi la ſocieté ſe diſſout dans le moment que les aſſociez n'agiſſent plus en aſſociez; n'eſt-il pas certain, par la raiſon des contraires, qu'elle ſe contracte auſſi-tôt qu'on traite enſemble en aſſociez? Vous avez reçû le défunt dans vôtre Bureau; vous l'avez reçû par un acte, que ſans doute vous n'avez point fait en courant, & ſans le bien conſulter, il a partagé avec vous toutes les charges, tous les ſoins & toutes les fonctions de la Compagnie; rien ne s'eſt paſſé de conſiderable parmi vous, rien d'important, où on ne l'ait apellé, vous n'avez rien fait qu'il n'ait fait ou avec vous, ou comme vous: qu'eſt-ce tout cela, ſi ce n'eſt traiter en aſſocié?

Mais, Meſſieurs, pour vous faire voir quel fut l'eſprit, quelle fut l'intention des défendeurs, en faiſant nôtre acte; permettez-moi, je vous ſuplie, de lire ici une clauſe de leur contrat d'aſſociation, qui explique, qui éclaircit en éfet nôtre acte.

L I S E Z.

Vous voiez, Meſſieurs, que par cette clauſe, les défendeurs nous donnent eux-mêmes les marques, auſquelles on peut connoître leurs aſſociez. Ces marques, ſont la voix déliberative, & la communication des afaires. Car en diſant que celui, ou ceux, qui auront été aſſociez par l'un d'eux, ſans la participation des autres, ne ſeront point reconnus pour aſſociez, & n'auront ni voix déliberative. ni communication des afaires; ils diſent par une ſuite, une conſequence neceſſaire, que celui auquel d'un commun conſentement, on aura donné l'une & l'autre de ces deux prérogatives dans la Compagnie, ſera leur aſſocié. Et de vrai, que peut-on faire hors de là, pour aſſocier un homme, qui a d'ailleurs ſa part faite dans un negoce, ou dans un traité? Le défunt, comme j'ai dit, étoit de moitié dans le quart du ſieur de Monceau ſon frere; les défendeurs, par nôtre écrit, lui ont donné la voix déliberative; ils lui ont donné la communication des afaires, en l'admettant à travailler avec eux: peut-on nier que cét écrit ne ſoit fait tout viſiblement ſur la clauſe que je viens de lire? Le raport, la conformité de l'un à l'autre, n'eſt-elle pas toute claire?

Et c'eſt, Meſſieurs, par cette raiſon que nôtre acte ne contient, ne porte rien de tout ce qui entre d'ordinaire dans les traitez de cette nature, ſoit pour les avances, ſoit pour la recepte, ſoit pour le gouvernement, ou la régie. Car tout cela étoit déja fait, tout cela étoit reglé par l'aſſociation faite entre les défendeurs; & avec cela il eſt certain, qu'un homme entrant dans une ſocieté toute établie, ſe ſoûmet en ce même inſtant à toutes les loix, à tous les ordres qu'il y trouve. Mais mettant à part tous les autres raiſonnemens, qu'on pourroit faire à ce propos, je puis dire, avec la réverence de la Cour, que la ſeule voix déliberative met nôtre cauſe hors de toute dificulté. Car, Meſſieurs, qui peut concevoir qu'un homme ait la voix déliberative dans une Compagnie, dans un Corps, dans une Aſſemblée, s'il n'eſt du corps de la Compagnie, ou de l'Aſſemblée? La voix du Conſeil, on peut l'avoir à la verité; mais la voix déliberative, la faculté d'opiner, de décider, ou de réſoudre, cela ne ſe peut. Ce ſeroit un monſtre dans l'œconomie des choſes morales. Qu'on parcoure tout ce qu'il y a, tout ce qu'il y eût jamais de Communautez, de Compagnies, ou d'Aſſemblées dans le

monde, dans ce Roiaume, si vous voulez, pour nous renfermer dans nos limites. Depuis les plus hautes jusques aux plus basses, eclesiastiques, ou laïques, publiques, ou particulieres, on trouvera cette proposition universellement vraie. Point de sufrage, si vous n'êtes de l'Assemblée, si vous n'êtes de la Compagnie, ou de la Communauté.

A cela, Messieurs, on me fait deux objections. La premiere: cét écrit, dit-on, cette voie déliberative, cette faculté de travailler avec les défendeurs, ne fut point donnée au défunt pour l'associer; & de fait qu'il n'est parlé dans cét écrit, nî d'association, ni d'associé. Mais comme le sieur de Monceau, l'un des quatre premiers associez, étoit alors interessé dans les Gabelles, aussi-bien que dans les Aides, & ne pouvoit tout ensemble vaquer à ces deux emplois, il desira que son frere, en son absence, eût entrée dans la Compagnie, pour prendre soin de ses interêts. Les défendeurs, dit-on, lui firent bien cette grace, mais aux charges, aux conditions portées par cét écrit. On ajoûte même, que si le défunt a eû entrée dans la Compagnie, lors que le sieur de Monceau y étoit present, ce n'étoit que pour l'instruire de ce qui s'étoit passé aux Assemblées où il n'avoit pû se trouver. Le sieur de Monceau a besoin qu'on veille pour lui: considerez ce discours, considerez-le, je vous suplie. Certainement les défendeurs se font à eux-mêmes un bel honneur. Les interêts du sieur de Monceau leur associé, mais leur frere, car l'association est une espece de fraternité, 1 disent nos Loix, les interêts de leur frere, ne sont pas en sûreté parmi eux, si quelqu'un en son absence ne veille pour lui. Ha la belle confiance, la belle fidelité! Le Bureau des Aides est-il donc une caverne de Larrons? Ne voiez-vous point de quels soupçons, de quelle confusion vous vous chargez? Mais quelle imprudence au sieur de Monceau, de se lier avec des hommes, dont la foi, dont la probité lui est si suspecte? Passons outre, examinons ce discours. Le sieur de Lestang est mort en six cens quarante-trois; de sa mort, à la fin du Bail, il y avoit prés de cinq années; pendant tout ce tems, constamment le sieur de Monceau n'a substitué personne en la place de son frere. Que veut donc dire ceci? Le sieur de Monceau, tandis que son frere vit, a besoin d'aide, il a besoin de secours; il ne peut porter tout seul le fais de tant de grandes afaires; il faut que quelqu'un prenne soin de ses interêts, prenne le soin de l'instruire de ce qui se passe en son absence. Et ce frere n'est pas plûtôt enterré, qu'il devient un nouvel homme; il

1 Societas jus quoddam fraternitatis in se habet. Leg. Verum 63. ff. Pro socio.

il fait tout ſeul, & les Aides & les Gabelles; il ne lui faut plus de ſecond, plus de ſurveillant; il a perdu toutes ſes défiances, il ne tremble plus. Voilà ſans doute une étrange metamorphoſe: mais voilà les contradictions, les abſurditez, dont ce diſcours eſt rempli.

Et ſi le défunt n'étoit dans la Compagnie quand ſon frere y aſſiſtoit, que pour l'inſtruire, à quel deſſein les défendeurs lui donnent-ils le droit d'opiner, ou la voix déliberative, lors que ſon frere ſera preſent? Car il eſt certain qu'ils la lui donnent; nôtre écrit y eſt formel. *Sa voix*, parlant du ſieur de Leſtang, *& celle du ſieur de Monceau, lors qu'il ſera avec nous, ne paſſeront que pour une ſeule.* Voilà cét homme, qui n'étoit-là, dit-on, que pour ſervir de memoire, ou de regiſtre. Il a ſa voix, il l'a de la même ſorte que ſon frere, il l'a ſon frere preſent. A la verité la voix de l'un & de l'autre, quand ils ſont enſemble, ne paſſent que pour une voix. La raiſon en eſt bien viſible: on craignoit, comme j'ai dit, que les deux freres ne ſe rendiſſent comme maîtres des afaires; & d'autant plus le craignoit-on, que la ſocieté n'étoit compoſée que de cinq perſonnes. Et n'eſt-ce pas ce qu'on craint ordinairement en ces rencontres? Vous ſavez, Meſſieurs, que par nos Loix, le pere & le fils, deux freres, l'oncle & le neveu, ne peuvent être reçûs dans une même Compagnie; *& s'il y en a de reçûs*, dit l'Ordonnance de Moulins, *ils ſeront diſtribuez en diverſes Chambres.* Pourquoi cela? Art. 85. De peur, s'ils étoient en même Chambre, qu'ils n'y fuſſent trop abſolus. Les défendeurs, qui ne travailloient, & ne pouvoient travailler qu'en un ſeul lieu, qu'en un ſeul Bureau, ont voulu par cette même prévoiance, que les deux ſufrages de deux freres ne fuſſent comptez que pour un ſufrage. Mais pourquoi mettre les deux voix en une, ſi le ſieur de Leſtang n'étoit en éfet que le Commis de ſon frere? Un Commis a-t-il donc acoûtumé de marcher du pair, ou d'entrer en concurrence avec ſon maître? La voix déliberative eſt bien ſans doute la premiere, la plus importante marque d'un aſſocié; mais un ſufrage ainſi partagé, ainſi tronqué, un ſufrage qui dépend d'autrui, n'eſt rien, à vrai dire. Eſt-ce que le ſieur de Monceau n'auroit ſoufert qu'on l'eût en quelque ſorte dégradé, que pour avoir dans la Comapagnie un ſurveillant imaginaire, un ſurveillant, dont il s'eſt ſi bien paſſé pendant tant d'années?

Paſſons plus avant, & conſiderons, s'il vous plaît, qui ſont les parties qui contractent par nôtre écrit. Ce ſont d'un

côté les interessez dans les Aides, & entr'eux le sieur de Monceau ; ce sont eux qui consentent, qui agréent que le feu sieur de Lestang travaille avec eux, & le reste. Qui est-ce de l'autre côté qui contracte ? C'est le feu sieur de Lestang, c'est lui qui accepte : *Ce que moi de Lestang, ai accepté aux conditions ci-dessus*, porte l'écrit. Si cét écrit, comme on prétend, ne contient qu'une faculté au sieur de Lestang d'entrer au Bureau, pour veiller aux interêts de son frere ; cette faculté en ce cas ne regarde bien constamment que le sieur de Monceau seul ; c'est à sa consideration qu'elle est donnée, c'est à lui qu'on fait la grace. Mais si c'est à lui qu'on fait la grace, c'est lui aussi qui doit l'accepter. Cependant ce n'est pas lui, c'est le feu sieur de Lestang qui accepte ; bien plus, c'est le sieur de Monceau qui donne ; c'est le feu sieur de Monceau qui se fait faveur à lui-même. Peut-on rien imaginer de plus ridicule ou de plus extravagant ? Si le feu sieur de Lestang n'étoit en cela qu'un simple Commis, au moins confesserez-vous que ce Commis ne coûtoit rien à la Compagnie ; c'étoit un frere qui rendoit un pur office à son frere. Pourquoi donc parle-t-il à ce traité ? Quelle raison, quel prétexte ? S'agissoit-il de regler, ou ses gages, ou son emploi ? Rien moins. Mais, encore un coup, qui est-ce qui avoit interêt d'obtenir cette prétenduë faculté ? N'étoit-ce pas le sieur de Monceau seul ? Lui seul sans doute, avoit interêt d'obtenir la faculté de commettre en son absence. Cependant ce n'est pas lui qui l'obtient, c'est lui qui la donne. Quel renversement, quelle absurdité ? Certainement je ne puis assez admirer qu'on ose défendre, qu'on ose en cette Audience avancer des faits, qui choquent si visiblement toute la raison. Mais il n'y a rien que la soif de l'or, que l'iniquité ne devore. Si on perd sa Cause, avant qu'on la perde il se passera des années, des siécles, s'il est possible ; & le tems qui consume, le tems qui acable l'innocence, ne donne que trop souvent la victoire à l'injustice.

Oüi, mais, dit-on, cét écrit ne parle ni prés ni loin de societé, ni d'associé ; & dans une afaire si importante, si le dessein des défendeurs eût été d'associer le défunt, ils l'auroient fait en termes précis, en termes formels. Laissons-là cette consideration de l'importance de l'afaire : car en Droit, toutes sortes de societez se reglent par mêmes loix, par mêmes maximes. Il est bien vrai, que les associations qui se font pour Fermes publiques, passent, si on veut, à l'heritier, 1 au lieu que les autres finissent absolument par la mort. Mais en

1 Leg. Adeo. 59. & §.1. ff. Pro socio. Vide Cujac.

cela, qu'elles ſoient grandes ou petites, foibles ou fortes, il n'y a nulle diference. Retranchons donc de la Cauſe cette conſideration vaine & inutile. Nôtre écrit, dit-on, ne parle ni d'aſſociation, ni d'aſſocié. Mais faut-il pour faire une choſe, la nommer, faut-il dire qu'on la fait? Ne peut-on faire un Teſtament, par exemple, ſi on ne dit qu'on le fait? Un homme ne pourra-t-il ni donner, ni contracter, ſans dire, ou qu'il donne, ou qu'il contracte? En la Loi 2. *de Pactis*. Si un créancier rend à ſon débiteur, la promeſſe qu'il a de lui; *intelligitur inter eos conveniſſe ne peteret*. Voilà une convention, voilà un contrat; & cependant, ni le débiteur, ni le creancier, n'ont parlé ni de convention, ni de contrat. En la Loi derniere, au Paragraphe dernier, *de donationibus*, une aieule prête de l'argent, ſous le nom de ſon petit-fils: que dit le Juriſconſulte? *Reſpondi*, ce ſont ſes termes, *reſpondi perfectum donationem eſſe*. Voila une donation, ſans que cette aieule ait pourtant dit un ſeul mot de donation. Mais pour venir à l'eſpece de nôtre Cauſe, n'eſt-il pas certain que toutes les ſocietez qui ſe contractent *re*, c'eſt à dire, *tacito conſenſu*, comme l'explique Mr Cujas, 2 comme l'expliquent tous les Docteurs, n'eſt-il pas certain que toutes ces ſocietez ſe contractent ſans parler ni d'aſſociation, ni d'aſſocié? Que deux hommes mettent enſemble tout leur bien; qu'en cét état ils trafiquent, ils negotient trois, quatre, ou cinq ans, toute leur vie, ſi vous voulez, ſans parler jamais de ſocieté, ils n'en ſeront pour cela de rien moins aſſociez. Ce ne ſont ni les paroles, ni les noms, qui font les choſes; mais les choſes ſont marquées, ſont exprimées par les paroles: & par les noms. Ce mélange, cette communication de perſonne, cette adminiſtration faite en commun, & d'un commun conſentement, c'eſt ce qui forme la ſocieté. L'Empereur en la Loi ſeconde, au Code *de conſtit. pecun.* ſe moque de ceux, *qui non ſenſum*, ce ſont ſes mots, *qui non ſenſum ſed vana nominum vocabula amplecti debuerant*. Si vous ne trouvez dans nôtre écrit, ni le mot d'aſſociation, ni le mot d'aſſocié, vous y trouvez tout ce que ces mots embraſſent, tout ce qu'ils renferment dans leur ſignification. Les défendeurs, il eſt vrai, n'apellent point par nôtre écrit, le défunt leur aſſocié; mais ils parlent, mais ils traitent, ils prennent leurs précautions avec lui comme avec leur aſſocié. *Non refert an proprio nomine res appelletur, an vocabulis quibuſdam demonſtretur, quæ tantumdem præſtent*, dit la Loi, *Certum eſt, de reb. credit.* au Digeſte.

ad hanc Leg. lib.10.Obſerv. cap.25.

2 Ad tit. ff. Pro ſocio.

En la Loi, *Si quis filium*, au Code *de liberis præteritis*, un pere dans son testament parle en ces termes : *Ille filius meus alienus meæ substantiæ fiat.* On demande si par ces paroles, ce fils est exheredé, ou s'il n'est que simplement *prateri*, pour me servir de ce terme : car s'il est exheredé, le testament est valable ; mais s'il n'est que *præterit*, le testament est inutile, il est nul. Voici ce que dit la Loi : *Talis filius, ex hujusmodi verborum conceptione, non præteritus, sed exheredatus intelligatur : cùm enim manifestissimus est sensus testatoris, verborum interpretatio nusquam tantum valeat, ut melior sensu existat.* Le mot d'exheredation n'est point là, mais toute son énergie, tout ce qu'il emporte y est exprimé ; & cela sufit, dit l'Empereur. On sait pourtant combien les exhéredations sont odieuses ; les Loix font, ce semble, tout leur éfort, ou pour arracher le glaive des mains d'un pere irrité, ou pour dérober, s'il faut ainsi dire, ses enfans à son indignation, à sa vengeance. De là toutes ces conditions, de là toutes ces misterieuses formalitez qu'elles desirent en ces rencontres, & qui sont comme autant de piéges, ou de pierres d'achopement, qu'elles sement dans la voie d'un homme armé contre ses propres entrailles. Cependant en cette matiére, aussi-bien que par tout ailleurs, pourvû que la chose soit exprimée, il n'importe de le nommer. Et cela, Messieurs, est ici d'autant plus considerable, que nôtre écrit présupose non seulement la societé qui étoit entre les deux freres, mais encore l'acte de societé fait entre les défendeurs, & qui regloit, comme j'ai dit, la part des uns & des autres, & tout ce qui regardoit l'établissement, ou l'administration de la Ferme. Tellement qu'il ne restoit rien à faire, que de donner au défunt la voix déliberative, & la communication des afaires. C'est ce qu'on a fait par nôtre écrit ; & pour cela qu'étoit-il besoin de parler, ni d'association, ni d'associé ?

Je viens, Messieurs, à la derniere objection qu'on nous fait. Cét acte, dit-on, que vous raportez, est un écrit sous seing privé ; il est signé veritablement des sieurs Alix, Farcoal, de Marcillac, & de Monceau, mais le feu sieur de Lestang ne l'a point signé. Il n'est point dit d'ailleurs qu'on l'ait fait double, & partant ce n'est qu'un acte imparfait, c'est plûtôt un projet qu'un acte. On ajoûte qu'une association est un contrat qui doit obliger de part & d'autre toutes les parties. Cependant par cét écrit, il se trouve que les défendeurs étoient obligez envers le defunt,

& que le défunt ne l'étoit pas envers eux. Mais dequoi vous avisez - vous, d'éplucher ainsi, ou plûtôt de chicaner nôtre écrit que vous avez tant de fois, & si solennellement exécuté, en recevant le défunt dans vôtre Bureau; en l'apellant à toutes vos assemblées, à tous vos conseils. De quoi vous avisez-vous, encore un coup, de subtiliser sur nôtre acte, puis qu'aprés tout il ne nous est point necessaire! Et n'est-ce pas ce que j'ai dit au commencement de ma cause, où j'ai fait voir à la Cour, qu'en termes de droit, une association se contracte par un simple consentement, sans solennité, sans formalité, sans écrit, ni particulier, ni public? Qu'il sufit pour associer un homme, de le traiter en associé, de l'admettre dans les déliberations, de lui faire part des afaires, de lui ouvrir tous les secrets de la Compagnie, de faire en un mot, tout ce que les défendeurs ont fait pour le feu sieur de Lestang.

Nôtre écrit, dit-on, n'est point signé du défunt; mais en cette Loi seconde, *de obligat. & action.* que j'ai tantôt alleguée; mais au titre *de obligat. ex consens.* aux Institutes, quand il est dit, que *societas contrahitur per epistolam*, l'Empereur, le Jurisconsulte, ont-ils entendu, ont-ils voulu dire que cette lettre seroit souscrite, ou signé & de celui qui l'envoie, & de celui qui la reçoit? Un homme peut-il souscrire, peut-il signer une lettre qu'on lui écrit peut-être de deux cens lieuës? Il n'est donc pas necessaire, en termes de droit, qu'un acte d'association soit signé des deux côtez. Pour contracter une societé, toutes les parties doivent sans doute la consentir; mais ils peuvent tout donner leur consentement de diferente maniére. L'un le donnera *per epistolam*, par lettre, par écrit; les autres le donneront, *vel re*, *vel verbis*, *vel per nuntium*, comme parle la Loi quatriéme, *Pro socio.* Ils ont à choisir. C'est, Messieurs, ce qu'il faut entendre, quand on dit en Droit, que *societas perficitur solo consensu, nudo consensu.* C'est ce que veut dire l'Empereur; c'est ce que veut dire le Jurisconsulte, quand ils disent, qu'*In contrahenda societate*, *neque scripturâ*, *neque presentiâ opus est.* Quand ils disent, que *neque verborum, neque scripturæ ulla proprietas desideratur*, *sed sufficit eos qui negotia gerunt consentire.* Il sufit de consentir; du reste il n'importe en quelle forme, en quelle maniére ce consentement soit prêté. Si vous demandez ici, comment le défunt a consenti, comment il a accepté, je vous répons qu'il a consenti, qu'il a accepté quand il est entré avec

vous dans vôtre Bureau, quand il a travaillé, quand il a déliberé avec vous, quand il a fait tout ce qu'il a fait avec vous, & qu'il n'a pû faire que comme vôtre associé. Ne dites donc plus que nôtre écrit n'est pas signé du défunt puisque tel qu'il est, il vaut au moins une lettre, un message de bouche, ou une simple parole; puis que par la disposition des Loix, cette signature des deux côtez n'est point necessaire, & que le consentement, l'acceptation du défunt n'est d'ailleurs que trop visible, que trop certaine.

Mais en second lieu, qui ne sait qu'en matiere de conventions sous seing privé, si l'acte demeure entre les mains de quelqu'un des contractans, bien qu'il ne l'ait pas signé, il est pourtant reputé signé de lui? Veritablement quand on le donne à un tiers en garde, toutes les parties le doivent signer, & jusques-là il n'y a point de contrat, l'acte n'oblige de part ni d'autre; ceux qui ont signé ne sont pas plus obligez que ceux qui n'ont pas signé. Autre chose est lors que l'un des contractans en est le dépositaire: car en ce cas, si l'acte est signé de tous les autres, il est tenu pour signé du dépositaire. Et la raison, c'est, Messieurs, que la signature des parties n'étant que pour faire preuve 1 de leur volonté, un homme qui se charge d'un écrit de cette nature, qui s'en charge dans ces circonstances, fait assez voir qu'il consent, qu'il veut, qu'il agrée tout ce qu'il contient: autrement pourquoi le prendre, pourquoi le garder. Et tous les traitez sous seing privé comment se font-ils? Les contractans, qui sont d'acord, se donnent les uns aux autres un acte, un écrit signé de leur main, & ne signent quasi jamais celui qu'ils reçoivent, chacun se contente de ce qu'il est en sa puissance de signer quand il lui plaira. Mais à l'instant qu'ils se sont livrez mutuellement leur signature, en ce même instant le contrat a toute sa perfection; ils sont obligez, & de telle sorte obligez, qu'en vertu de ce contrat, si l'un d'eux, si tous meurent, sans signer l'écrit que chacun d'eux a pris pour soi, non seulement leurs heritiers entr'eux, mais qui que ce soit tout notoirement peut agir contre les uns & les autres. Et cela, Messieurs, par la raison que je viens de dire, qu'en ces rencontres, l'acte en éfet passe pour signé de celui entre les mains duquel il se trouve.

1 Fiunt enim scripturæ, ut quod actum est per eas facilius probari possit. *Leg. in re 4 de fide inst.*

Oüï, mais, dit-on, cét écrit ne porte pas qu'on l'ait fait double? Je le veux. Sensuit-il de là qu'il n'est point double? Ce n'est peut-être qu'une omission qui s'est faite par mégarde. Vous en savez la verité; nous ne la savons, ni ne pouvons

la ſavoir. Mais des hommes qui ont concerté cét acte avec tant de ſoin, qui ont ſi induſtrieuſement ménagé les interêts, & la commune liberté de la Compagnie, qui ont pris les précautions, dont la Cour ſe peut ſouvenir, ont-ils oublié de prendre un écrit pour eux, de prendre une ſûreté, ſans quoi toute cette ſage prévoiance pouvoit leur être inutile? Poſons pourtant que cét acte ne fut jamais double: en eſt-il pour cela moins veritable? En êtes-vous pour cela moins obligez? Aprés tout, nous avons vôtre ſignature; & vôtre écrit, vôtre parole toute ſeule ſufiſoit, ſans ſignature, ſans écrit. Nous avons vôtre parole; mais cette parole, elle eſt écrite, elle eſt ſignée, vous l'avez vous-même volontairement executée.

Et ne dites point que vous étiez par ce moien obligez envers le défunt, & que le défunt ne l'étoit pas envers vous, puis qu'il pouvoit jetter l'acte au feu quand il lui plairoit. Cela eſt-il juſte, eſt-il raiſonnable, dites plus, eſt-il croiable? Si pourtant vous le voulez, je vous répons que cét inconvenient ſi étrange, n'empêche pas dans ces Loix, que j'ai tantôt alleguées, n'empêche pas qu'une ſimple lettre, qu'un ſimple meſſage de bouche ne puiſſe faire une juſte, une legitime aſſociation. Je vous répons que le défunt en jettant nôtre acte au feu, n'auroit ni éfacé la mémoire, ni aboli toutes les preuves de ce qu'il a fait avec vous comme vôtre aſſocié. Enfin, imputez-vous à vous-mêmes ce manquement, imputez-vous cette négligence: mais cét inconvenient ſi terrible ne pourroit-il pas arriver à l'égard d'un acte double? Ne pouviez-vous pas, par exemple, perdre l'écrit que le feu ſieur de Leſtang vous auroit laiſſé? & pourriez-vous en ce cas, pourriez-vous dire tout ce que vous dites ici? Pourriez-vous dire, nous avions veritablement un écrit de nôtre côté, mais cét écrit nous l'avons perdu, & de ce moment nous nous trouvons obligez, ſans qu'on le ſoit envers nous? Si vous faiſiez ce diſcours, qui n'en riroit? On peut pourtant par un pur malheur perdre un papier; une ſurpriſe nous le peut ravir, une violence, un embraſement, tous les fleaux que la fortune tient en ſes mains. Mais quand tous les intereſſez dans un negoce, prennent avec eux un nouvel aſſocié, lors qu'ils lui mettent entre les mains l'acte de cette nouvelle aſſociation, ſi ſe fiant à ſa bonne foi, ils veulent bien que cét acte ſoit unique, s'ils ne veulent point d'aſſûrance de leur côté, quel ſujet ont-ils de ſe plaindre?

Mais, Meſſieurs, & je finis aprés ce point, de quoi s'agit-il ici? Il ne s'agit d'autre choſe que d'éviter un circuit.

Je le répete ; il ne s'agit que d'éviter un circuit, absolument inutile. Car il se voit par un acte, sous seing privé, reconnu devant Notaires, il se voit, dis-je, que le quart du sieur de Monceau dans les Aides, étoit commun, comme j'ai dit, entre lui & le défunt. J'ai communiqué cét acte : ainsi nous aurions bien certainement nôtre action contre le sieur de Monceau, nous le pourrions obliger de demander compte à ses Confreres, & de partager en suite avec nous tout le profit qui se trouveroit pour lui dans la Ferme. C'est la disposition formelle de la Loi, *Et quicquid*, de la Loi, *Ex contrario*, *Pro socio*. Mais par cette voie la Cour voit le circuit, & qu'il faudroit pour un procés, en avoir peut-être un cent. Car, Messieurs, s'il faut faire agir le sieur du Monceau contre ses associez, vous pouvez penser comme il agira. Il ne fera rien qu'on ne le force ; à chaque pas, à chaque démarche, autant d'Instances, autant d'Arrêts. Or, Messieurs, je ne dirai point ici tout ce que les Loix ont inventé pour éviter ces circuits : que c'est pour cette raison que nous voions tant de fictions dans la Jurisprudence Romaine : que toutes les compensations n'ont point en éfet d'autre fondement, ni d'autre but ; *Compensationes introductæ vitandi circuitus causa*, dit la Glose, & aprés elle tous les Docteurs sur le Paragraphe quatriéme de la Loi premiere, *Si pars hæredit. pet.* Je mets à part toutes ces choses, & dis seulement, que pour éviter un circuit, les actions changent de main, & passent en Droit d'une personne à une autre ; de sorte que nous pouvons quelquefois nous adresser directement à un homme, qui dans la regle ne nous doit rien. Nous en avons dans nos livres bien des exemples ; je me contente de deux, mais précis. Le premier est en la Loi neuviéme, *Usufruct. quemad.* Car en cette Loi un testateur legue à Mœvius l'usufruit d'une maison, & le prie de restituer cét usufruiit à Titius. Ainsi Titius, qui est Fideicommissaire, aura seul ce legs, sans qu'il en demeure rien au Legataire. Tout usufruitier en Droit, doit donner caution, 1 *de utendo boni viri arbitratu, & de restituendo finito usufructu.* On demande lequel des deux, du Fideicommissaire, ou du Légataire, donnera cette caution. Regulierement le Legataire devroit donner caution à l'heritier, & le Fideicommissaire devroit la donner au Legataire. Ulpien répond néanmoins, que l'heritier doit s'adresser directement au Fideicommissaire. *Si usufructus mihi legatus sit cum quem restituere sum Titio rogatus, videndum est quis debeat cavere, utrum Titius, an ego qui Legatarius sum, an illud dicemus meum hæredem*

1 Leg. 1. Usufruct. quemad. caveat.

heredem acturum, cum Fideicommissario me agere debere; & est expeditius hoc dicere, rectâ viâ Fideicommissarium cavere oportere domino proprietatis. Sans faire tout ce circuit, le Fideicommissaire doit donner la caution; c'est à lui que l'Heritier doit s'adresser, & non pas au Legataire.

L'autre exemple est en la Loi, *Dominus testamento, de Condict. indeb.* Un homme dans cette Loi, legue par son testament, la liberté à son esclave, à la charge qu'il donnera dix écus, si vous voulez, à Titius. L'esclave qui n'avoit pas cet argent a recours à Mœvius, qui par amitié, ou par charité, le donne pour lui. Le testament se trouve nul; ainsi l'esclave demeure dans sa premiere condition; il faut que Titius restituë ce qu'il a recû, & que Mœvius soit remboursé. On demande lequel des deux, ou du nouveau maître de l'esclave, ou de Mœvius qui a fourni les deniers, aura l'action, aura *Condictionem indebiti*, contre Titius. Dans la regle, il est sans doute qu'elle apartient au nouveau maître. Car comme l'argent a été paié au nom de l'esclave; c'est lui en éfet qui l'a paié: c'est donc lui, c'est son maître seul, qui a droit de le répeter; & Mœvius, à cet égard n'a nulle action. Cependant le Jurisconsulte répond qu'il est plus expedient, plus raisonnable que Mœvius agisse directement contre Titius, & reçoive immédiatement de lui les dix écus qu'il a prêtez. *Dominus testamento servo suo libertatem dedit, si decem det, servo ignorante, id testamentum non valere, data sunt mihi decem; quæritur quis potest repetere, quod si alius rogatu servi eos nummos dedit, eos dominus servi cujus nomine dati sunt, per condictionem petere potest, sed tam benignius quam utilius est, rectâ viâ ipsum qui nummos dedit suum recipere.* Et Me Charles du Moulin en son Traité *de dividuo & individuo, part. 3 nombr. 143. & 144. Circuitus vitandi causa,* dit-il, *datur actio quæ alias non daretur, saltem quando hoc benignius & utilius est, & citius satisfieret ei cui satisfieri debet.*

Les sentiers de l'iniquité vont en arc, dit le 1 Prophete; tous ces circuits, tous ces détours ne sont point cette voie droite, qui est la voie de l'innocence, & de la justice, comme parle 2 l'Ecriture. On ne peut en ces rencontres affecter des démarches inutiles, affecter le plus long chemin, que par malice, par un pur esprit de chicanerie. Mais bon Dieu, quelle indignité, si les Juges, si les Magistrats prêtent la main, si je l'ose dire, à des pratiques, à des faites toutes pleines de mauvaise foi! *Malitiis hominum non est indulgen-*

1 Semitæ eorum incurvatæ sunt. *Isai.* c. 59. v. 8.

2 Semita justi recta est, rectus callis justi ad ambulandum. *Isa.* c. 26. v. 7. Justum deduxit per vias rectas, *Sap.* c. 10. v. 10.

dum, dit cette Loi si vulgaire, *In fundo*, *de rei vindicat*. C'est sur ce principe que ces grands Jurisconsultes nous ont donné ces belles decisions que je viens de raporter. Elles n'ont pour tout fondement qu'une regle si juste, si sainte, & qui semble plûtôt sortie de l'école de Jesus-Christ, que tirée de la sience des Loix prophanes.

Quand les défendeurs n'auroient pas associé le défunt, en le traitant comme leur associé; quand nous n'aurions point cet écrit, dont j'ai tant de fois parlé; quand on ne nous prendroit ici que pour de simples sous-associez: ne pourroit-on pas aprés six ans, aprés tout ce grand loisir que les défendeurs ont eû, pour faire leurs comptes, ne pourroit-on pas, avec justice, nous dispenser de ce circuit? Veritablement si un sous-associé, trois jours aprés qu'une societé seroit expirée, demandoit compte; on lui pourroit dire, suivez l'ordre, gardez la regle: & c'est en ce cas que la disposition de Droit, que tantôt peut-être on alleguera, peut avoir lieu. Mais aprés un si long-tems, nous renvoier à la regle; ce seroit autoriser en éfet un procedé bien injuste, bien indigne. Car, Messieurs, vraisemblablement ces comptes sont faits; mais faits ou non, ou les défendeurs nous les cachent, ou ils reculent de les faire, pour nous laisser, pour nous amener enfin à une composition miserable, à une composition, où il nous faudroit presque tout perdre. Que ce soit l'un, que ce soit l'autre, c'est toûjours une espece d'opression. Que si dans les Loix, que tout à l'heure j'ai citées, on quitte ces inutiles circuits, sans qu'il y ait ombre de fraude, & seulement pour faciliter les afaires: que sera-ce en cette cause, où la Cour ne voit que malignité, que fuites, que mauvaise foi? en cette cause où il s'agit, non pas d'une simple facilité, mais du salut des mineurs pour qui je parle, & dont la ruine est inévitable, s'il leur faut prendre ce grand tour. Je dis ce grand tour: car, Messieurs, il faut en ce cas qu'ils fassent premierement condamner le sieur de Monceau à demander compte. Il faut en suite que le sieur de Monceau agisse contre ses Associez, & les fasse condamner. Il faut examiner, il faut debatre ce compte, & se faire enfin paier du reliqua. Mais qui prendra tout ce soin, qui fera ces diligences, qui fera toutes ces poursuites? Le sieur de Monceau? Que de longueurs, que d'embarras, que d'invincibles dificultez: si nous entrons une fois dans ce labirinte, nous y sommes pour jamais, & sans esperance d'en sortir.

Penſez, Meſſieurs, que voila tantôt ſix ans écoulez, & nous ne ſommes encore qu'au premier pas. Penſez, s'il vous plaît, qu'en un an de tems à peine a-t-on pû faire parler les défendeurs, & tirer d'eux de ſimples défenſes. Le ſieur de Monceau, quand nous agirons contre lui, reculera à regret, je le veux croire; mais aprés tout il reculera, & ne fera rien que par l'ordre de ſes inefléxibles Aſſociez. Quand nous l'aurons fait condamner, ce n'eſt rien fait; il faut qu'il pourſuive ſes Confreres, & les faſſe condamner. Pour cela nouveaux procés, guerre nouvelle, où nous n'aurons pour combatre qu'une main, qu'un bras, qu'il faudra forcer. Où en ſommes-nous, ſi nous prenons ce chemin? En quel abîme, en quel precipice ſommes-nous tombez? Il vaudroit mieux certainement abandonner tout nôtre bien, abandonner toute l'eſperance de nôtre vie, que de conſumer inutilement nos jours dans ces amertumes, ou plûtôt dans ces angoiſſes. Que ſi ſous pretexte de je ne ſai quelle formalité, ſi pour un ſcrupule de neant, on ſoufre que la malice, que l'iniquité triomphe des Loix; c'eſt s'égarer, c'eſt prendre l'ombre pour le corps, c'eſt en éfet ſacrifier à une Idole. L'extrême rigueur de droit eſt bien toûjours toute pleine d'injuſtice, dit un Ancien: mais ici nous pouvons dire qu'elle ſeroit tout enſemble, & injuſte, & inhumaine, au moins s'il eſt vrai que la pauvreté, à qui eſt né quelque choſe, ſoit plus dure, plus odieuſe que la mort.

Donc, Meſſieurs, pour me recueïllir en peu de paroles, je vous ai fait voir qu'en Droit les aſſociations ſe contractent par un ſimple conſentement, exprés, ou tacite, & ſans autre ſolennité. Vous avez vû qu'il n'importe en quelle forme ou maniere on prête ce conſentement. Que mettant à part nôtre écrit, les défendeurs en recevant le défunt dans leur Bureau, en lui donnant la voix deliberative, en l'admettant dans toutes les fonctions d'un intereſſé dans la Ferme, l'auroient par cette ſeule tolerance, l'auroient, dis-je, en éfet aſſocié. Je vous ai montré que nôtre écrit contient une aſſociation toute formelle. Que les explications qu'on lui veut donner ſont abſurdes, & que tout ce qu'on nous objecte eſt frivole, & ſans fondement. Enfin, Meſſieurs, vous venez d'entendre, qu'aprés tout, il ne s'agit entre nous que d'éviter un circuit, non ſeulement inutile, mais qui réduit à néant toutes nos prétentions & toute nôtre fortune. Diſons davantage, un circuit, & c'eſt, Meſſieurs, ma derniere conſideration, un circuit qui forceroit la niéce & le

neveu, de s'armer contre leur oncle. A la bonne heure qu'ils soient contraints de le combatre dans la foule, & avec ses inéxorables Associez; mais tête à tête, corps à corps, si je l'ose dire: Ha, Messieurs, épargnez-leur cette misere, cette pudeur; déchargez-les de ce fardeau. Dans l'espece de ces Loix que je viens de raporter; dans l'espece que Me Charles du Moulin s'est imaginée, pour former cette belle décision, dont la Cour se peut souvenir; dans ces especes il n'y a ni oncle, ni niéce, ni neveu, ni pupiles, ni parentage. Ces Sages de l'ancienne Rome; ce Sage qui fut l'ornement & la gloire de nôtre Barreau, & dont la lumiere éclairera à jamais la France; les uns & les autres ne prononcent que sur les principes de l'équité, de cette Loi, qui n'est gravée ni dans le marbre ni dans l'airain, 1 & qui seule est immuable. Mais ici que diroient-ils? Que diroient-ils, s'ils voioient joints à l'équité, & le respect qu'on doit à l'enfance, 2 & la veneration qui est dûë à la nature? C'est, Messieurs, une mere qui vous parle, qui vous conjure de ne point mettre dans sa famille un exemple si malheureux. Qu'il ne soit point dit, que ses enfans ont commencé le funeste aprentissage de plaider, par plaider ouvertement contre leur oncle. Considerez, s'il vous plaît, combien dans un âge si tendre, si frêle, les premieres impressions sont dangereuses. On passe aisément d'un degré à l'autre; ce qui s'est fait par une necessité invincible, on prend droit, on se dispense de le faire sans necessité; de l'oncle on vient au frere, on vient à la sœur: demeurons en là, pour n'augurer rien de plus triste. Mais si vous ostez à l'enfance le respect, la crainte, la honte; vous lui ouvrez au même tems la voie de perdition, en levant les seules barriéres qui la peuvent arrêter. Déja, nôtre siécle ne court que trop au précipice; la corruption, la gangreine gagne par tout: il est de la sagesse des Magistrats de s'oposer, autant qu'on peut, à ce torrent impetueux, qui s'en va bientôt ravager nos bonnes mœurs, & tout ce qu'il y a de plus saint, ou de plus inviolable parmi les hommes. Il n'y a, Messieurs, il n'y a ni ocasion, ni tems à perdre. On ne peut veiller de trop prés à un mal si contagieux. C'est en ces rencontres que la plus petite tolerance porte coup; & si on eût tenu ferme sur les premieres démarches de la licence, & du vice, nous verrions encore aujourd'hui fleurir parmi nous la candeur, & la vertu de nos Peres. Mais pourquoi vous representer ces choses? Vous les savez, Messieurs, vous les savez; & qui ne les sait, s'il n'est sans yeux, ou étranger parmi nous?

1 Æquitas est lex non scripta, aliæ leges mutantur in dies, lex sola naturæ & æquitatis manet, nec mutatur. *Arist. Rhetor. c.13.& 15.*

2 Maxima debetur puero reverentia. *Iuven. sat.14.*

Je finis. Mais en jugeant nôtre cause, pensez, Messieurs, s'il vous plaît, au triste état de nôtre fortune; & combien, si la Cour nous abandonne, on nous prépare de chicane. Quand nôtre écrit ne seroit pas clair, comme il est; quand pour en faire un acte d'association, il auroit besoin d'une interpretation favorable; la mauvaise foi des défendeurs, si visible, si honteuse, pourroit, Messieurs, toute seule vous résoudre à ce parti. Et quel prodige, quelle indignité, si plûtôt que de nous tendre la main, on immoloit, pour ainsi dire, à une vaine formalité, & l'interêt du public, & l'interêt de ces enfans qui sont ici à vos pieds, & qui n'ont plus d'autre ressource, s'ils ne trouvent en cette Audience le secours, la protection qu'ils atendent de vôtre Justice, & de vôtre Autorité?

Je Conclus, &c.



POUR

M. LE COMTE DE NOAILLES, Chevalier des Ordres du Roi, Gouverneur de Roussillon & de Roûërgue, & Sénéchal de Rhodez, oposant.

CONTRE

M. LE VICOMTE D'ARPAJON, aussi Chevalier des Ordres du Roi, & Lieutenant général de sa Majesté en Languedoc, demandeur en vérification des Lettres Patentes par lui obtenuës le 22. Novembre 1644.

Au mois de Mars 1645. la cause se devoit plaider à la Chambre des Comptes ; mais M. le Vicomte d'Arpajon aiant abandonné cette afaire, elle ne fut point plaidée. M. Baili, maintenant Avocat Général au Grand Conseil, étoit chargé pour la Ville de Rhodez, & les Sindics de Roûërgue.

M.***** étoit chagé pour le Présidial de Rhodez. M. d'Audigeier pour M. le Vicomte d'Arpajon.

MESSIEURS,

Vous venez d'entendre, combien les prétentions de M. le Vicomte d'Arpajon allarment, & la Ville de Rhodez, & tout le peuple de Roûërgue. Vous venez d'entendre leurs justes plaintes, & que par un sentiment digne sans doute d'un cœur françois, les uns & les autres ne veulent point d'autre Maître que le Roi Quand M. le Comte de Noailles seroit d'ailleurs sans interêt en cette cause, il croiroit pourtant manquer au service de son Prince, & à sa propre vertu, si dans une occasion si importante il abandonnoit une Province, qu'il vient de sauver d'un embrazement si funeste. Nous sommes bien tous obligez de travailler au repos, & à la felicité de la France ; mais ces hommes, que la dignité de leur ministere, que la splendeur de leur race éleve au dessus des autres hommes, comme ils sont redevables de plus de choses à leur patrie, aussi sont-ils plus étroitement obligez à ce devoir. Ce n'est donc point ici un éco, ou une voix empruntée, & qui ne parle qu'au gré d'autrui : c'est un Seigneur qui fait ce que sa naissance, ce que sa charge exige de lui, & qui veut

en cette rencontre s'aquiter de ce qu'il pense devoir à son Païs, à son Souverain, à ses Ancestres, & à soi-même.

Car, Messieurs, pour commencer par ce qui est de nôtre interêt ; si les Lettres dont il s'agit sont verifiées, qui peut douter que cette nouvelle érection d'un nouveau Comte, ne diminuë de beaucoup la Charge de Seneschal, dont M. de Noailles est maintenant revêtu ? On sait comme les Seigneurs de fief, grands & petits, mais les grands plus que les petits, ont acoutumé d'en user, sur tout en des lieux si éloignez. Si on les en croit, toutes choses leur sont dûës. Il n'y a rien qu'ils ne contestent à des Oficiers du Roi ; & si vous n'avez pour eux toute la complaisance qu'ils desirent, il se faut résoudre à une guerre immortelle. Si donc M. de Noailles vouloit aujourd'hui quitter sa Charge, où est l'homme qui la voudroit prendre, & épouser, en la prenant, ou des querelles, ou des procés, & peut-être l'un & l'autre tout ensemble ? Parlons plus ouvertement, puis qu'aussi-bien la venalité des Ofices parmi nous est toute publique. Monsieur de Noailles n'est Seneschal de Rhodez que pour son argent ; il a, comme beaucoup d'autres, acheté ce qui étoit dû à son merite, à la memoire de ses illustres Aieuls. Posons qu'il se trouve un homme assez ennemi de son repos, pour ne craindre ni le danger des querelles, ni le chagrin des procés ; n'est-il pas certain qu'en consideration de ce nouveau Comte, il rabatroit plus des deux tiers du juste prix de nôtre Charge ? Pourquoi M. de Noailles portera-t-il cette perte ? N'est-ce point assez que ses Ambassades, que tant de divers emplois de paix & de guerre aient consumé presque tout son patrimoine ? Que le don qui nous fait plaider, soit si vous voulez une récompense, que ce soit une grace toute pure, il ne se fait du moins en partie que du bien d'autrui. Mais qui le croira, que sa Majesté, pour récompenser, pour gratifier un Seigneur de sa Cour, veüille indignement dépoüiller un autre Seigneur, & qui l'a si bien, si heureusement servi ? La Justice, qui éleve les Nations, comme parle * l'Ecriture, la Justice, à qui nôtre Monarchie doit sans doute sa grandeur, & cette longue durée de tant de siécles, peut-elle soufrir une liberalité si odieuse, pour ne point dire inhumaine ? Monsieur de Noailles n'a-t-il donc vieilli au service de trois grands Rois, que pour se voir sur le déclin de ses jours immolé, pour ainsi dire, à la fortune, ou à la gloire de M. le Vicomte d'Arpajon ?

* Proverb. cap. 14. n. 34.

Passons plus avant. Entre les Prérogatives des anciens Comtes de Rhodez, dont on a parlé, & qui sont plûtôt des droits, ou des marques de Souverain, que des Privileges d'un particulier; entre ces Prérogatives, une des premieres, c'est le pouvoir de créer un Senéchal. Il faudra donc de deux choses l'une; ou que M. de Noailles voie dans Rhodez encore un autre Senéchal, qui partagera d'égal avec lui l'autorité & les honneurs de sa Charge, ou que lui-même devienne le Senéchal de M. le Vicomte d'Arpajon. Quelle indignité! Mais à qui fait-on cette indignité? A un homme d'une naissance, d'une vertu si illustre. Je ne dis rien de ses Ancestres, dont le nom vivra à jamais dans nos Annales; je ne dis rien de ces deux fameux Prélats, de ces deux Ambassadeurs si renommez, qui de la memoire de nos Peres, 1 firent tête à l'orgueil des Ottomans, & défendirent avec autant de lumiére que de cœur, la Majesté de la France, & la gloire du premier Monarque du monde. Je ne pretens point ici faire une histoire, encore moins un panegirique; je ne puis pourtant passer sous silence les derniers troubles, ou desastres du Roûergue. Je parle ainsi, parce qu'en éfet, ce ne fut qu'un aveuglement, qu'une maladie comme fatale.

1 Sous le Regne de Charles IX. Voiez M. de Thou.

Le desordre commença dans Villefranche, où la populace, seduite par les discours insensez & les clameurs seditieuses de trois ou quatre Artisans, prit les armes. L'exemple de la Capitale entraîne premierement les Bourgades les plus proches, & enfin toute la Province. Au premier bruit de ces nouvelles, M. de Noailles qui étoit dans le Païs, accourt avec douze ou quinze Gentilshommes, & se jette dans la Ville. A peine y est-il entré, que dix mille hommes l'assiegent: quelle extrémité! La Place pour toutes défenses n'a que de simples murailles, ouvertes même en divers endroits. L'esperance du pillage multiplie d'heure à autre le nombre des révoltez: la violence & la fureur regnent au dehors; tout est suspect au dedans. Qui n'eût crû que cette tempête aloit engloutir tout le Roûergue? Cependant un homme seul le garantit de ce naufrage; en moins de quarante jours l'orage est calmé, les séditieux sont punis, la tranquillité revient par tout. Je ne doute pas que le nom du Roi, que la fortune de la France, n'ait beaucoup de part à cet ouvrage. Je sai que la Ville de Rhodez, parmi toutes ces confusions, n'oublia rien de son devoir, & que sa fidelité est digne des éloges magnifiques qu'elle vient de recevoir: mais qu'on interroge & Rhodez & Villefranche; interrogez tout le Roûergue; il vous dira que M. de Noailles, que

que sa hardiesse, sa dexterité, ses sages conseils ont en éfet operé cette merveille.

Ce n'est pas, Messieurs, sans raison que je vous fais ce recit. Car à peine les têtes de l'hidre sont-elles coupées, au même tems, pour ainsi dire, que Mr de Noailles rend un service si memorable, en ce même tems on rüine, on anéantit sa Charge; en ce même tems on en fait un Sénechal subalterne; on l'assujetit honteusement à un nouveau Comte de Rhodez. Est-il vrai-semblable que le Roi ait voulu lui faire ce tort, disons plûtôt cét outrage? Un homme tout récemment vient de hazarder sa vie, & de donner d'immortelles preuves d'une invincible fidelité; un homme vient de recevoir des congratulations de toute la Cour: & la Cour presque en cét instant le dépoüille, le dégrade! Quelle contradiction, quelle absurdité? Une action si glorieuse, qui a reçû des loüanges de la propre bouche de la Reine, est-ce ainsi qu'on la recompense? Sont-ce là des fruits d'un Regne, d'une Regence si auguste, & pour qui le Ciel tout visiblement n'a que des benedictions & des graces? Quelque traitement que reçoivent les gens de bien, jamais ils n'oublient leur devoir; ils n'opinent qu'avec respect, de tout ce qui part de la main du Prince. Mais certainement c'est pour perdre tout courage; c'est donner de beaux prétextes aux lâches, aux tiédes, si la naissance, si la vertu, si les services, pour ne rien dire de plus odieux, sont si peu considerez.

Je passe, Messieurs, aux autres raisons de ma Cause, & qui touchent d'autant plus Mr de Noailles, qu'elles regardent le repos de la Province, & l'interêt de la France. Je laisse ici tout ce qu'on vous a si éloquemment representé: je ne m'arrête qu'à deux ou trois reflexions que je tranche en peu de paroles. Car encore que Mr le Vicomte d'Arpajon ait trop de fidelité, soit trop sage pour abuser de la grace de son Souverain, la nature & la fortune peuvent lui donner des successeurs qui n'auront ni sa conduite, ni sa vertu. Ce n'est pas assez de considerer l'état des choses presentes; il faut, Messieurs, s'il vous plaît, porter la vûë sur tout l'avenir, & penser à tout ce qu'un Comte de Rhodez, qui auroit de criminelles intentions, pourroit faire dans les conjonctures les plus épineuses. Car, Messieurs, n'en doutez pas, ce nouvel établissement afoiblira, & de beaucoup, en des lieux si éloignez, l'autorité même du Roi. Il y a des Principautez dans l'Europe; l'Espagne a bien des Roiaumes, qui ne sont, ni si peuplez, ni si riches que cette

Comté. Elle a quatre Marquiſats, ſix Comtez, ſept Vicomtez, & cinq ou ſix cens Gentilshommes qui en relevent. Elle a dix Villes, trente Bourgades, & quatre à cinq cens Villages dans ſon enceinte. Faites tout ce que vous voudrez, le nouveau Comte, de force ou de gré diſpoſera, avec le tems, de toutes choſes dans Rhodez, & par tout ailleurs. Il ne ſe fera ni Maires ni Echevains, que par ſon ordre. Il remplira de ſes creatures toutes les Charges. La dépendance des Fiefs lui donnera toute la Nobleſſe; & le reſte de la populace qui ne juge que par les yeux, & qui prend tous les grands Seigneurs pour des Rois, ne reconnoîtra bientôt plus ni d'autre puiſſance, ni d'autre protection.

Nous n'avons tous, à la verité, qu'un ſeul, & qu'un même Souverain, & parmi nous il n'y a point d'autorité legitime que la roiale; mais n'atendez pas qu'un pauvre Artiſan, que des Laboureurs ou des Vignerons comprennent tous ces miſteres de la Monarchie, & faſſent, ſi je l'oſe dire, l'anatomie de ce grand corps politique. La ſience de diſtinguer, dit un Ancien, 1 n'eſt connuë que des Sages : le vulgaire, ſans penetrer plus avant, s'arrête à l'écorce & aux aparences. Ils penſeront faire leur devoir, en ſe ſoumettant à ce qu'ils voient tout au tour d'eux de plus redoutable, & de plus fier. En vain les Magiſtrats ſeront là pour conſerver dans l'eſprit des peuples la memoire & le reſpect du Monarque : la preſence d'un Seigneur, ſuivi toûjours d'une foule, ou de gentils-hommes, ou de valets, l'emportera; tous fléchiront devant lui par crainte, par interêt, ou par erreur. Ainſi, Meſſieurs, le voila comme abſolu : voila en éfet tout un païs entre ſes mains, & à ſa merci. Je paſſe toutes les ſuites funeſtes d'un renverſement ſi déplorable. Je ne dis rien de l'opreſſion des uns ou des autres, & preſque toûjours des plus gens de bien. Je ne dis rien de la Majeſté du Prince, ou aneantie, ou indignement violée. Mais dans les confuſions d'une guerre, ſoit civile, ſoit étrangere; qui ne voit combien avec ce grand établiſſement, avec ce credit, cette puiſſance ſi énorme, un broüillon ſeroit à craindre?

1 Ariſtote liv. 10. ch. 1. de ſes Morales.

Et ne dites point que c'eſt bien mal augurer de l'avenir, & ſe donner de vaines alarmes. Car, Meſſieurs, ſans foüiller ici, dans les monumens de toute l'antiquité; jettons ſeulement la vûë ſur nôtre Hiſtoire, & nous trouverons que cette longue, cette malheureuſe éclipſe de la Monarchie, & tous les deſaſtres qui la ſuivirent, eurent autrefois des commencemens bien plus foibles. Et d'où vint, à vôtre avis, cette multitude de petits

Tirans, qui déchirerent si cruellement, & l'espace de tant de siécles, les entrailles de la France ? Qui se fût imaginé sous les Regnes de Charlemagne & de son fils, en un tems où toute l'Europe étoit Françoise, qui eût crû qu'à cent ans delà des Gouverneurs, ou de Villes, ou de Provinces, que de simples Gentils-hommes, & dans de simples Châteaux, eussent pû, eussent osé usurper l'autorité souveraine, & mettre en piéces, pour parler ainsi, la Couronne du premier Monarque du monde ? Nos Ancestres ont pourtant vû ces lamentables confusions ; & cinq cens ans de bonne fortune ne nous ont tiré qu'à peine de cét abîme, dont on ne sortit, aprés tout, que par miracle.

Et c'est, Messieurs, c'est sur ces raisons que l'Ordonnance 1 a réprimé autant qu'elle a pû, ces nouvelles erections de grands Fiefs, en unissant au Domaine, en certains cas, toutes les terres qui prendront à l'avenir ces fastueuses prééminences. C'est sur ces raisons que par l'Edit de la vente du Domaine de Guienne, & de Languedoc, l'aliénation des titres de Ducs, de Comtes, & de Marquis, est nommément défenduë. C'est enfin par ces raisons que la Chambre a déja, & de son propre mouvement, refuté de verifier les Lettres dont il s'agit. Le feu Roi, de glorieuse memoire, reconnut bien ; vous avez, Messieurs, tres-bien reconnu, qu'on ne pouvoit faire revivre ces anciennes dignitez, sans ressusciter les semences des malheurs qui ont si long-tems desolé la France. En éfet, comme les mauvais exemples, sur tout parmi nous, sont contagieux, aujourd'hui un Comte de Rhodez, demain un Marquis de Ville-Franche ; je n'en dis point davantage : mais où est l'homme, qui n'ait entendu parler des Comtes & de Champagne & de Toulouse, des Ducs de Bourgogne, de Normandie, de Bretagne, & d'Aquitaine ? Qui ne sait que les diverses factions de ces petits Potentats ont porté plus d'une fois la Monarchie jusques sur le bord du précipice ?

1 L'Ordonnance du mois de Juillet 1566. art. 41. L'Ordonnance de Blois, art. 279.

Nous lisons dans les Memoires d'un Seigneur 2 illustre & par sa naissance, & par sa vertu, nous lisons, dis-je, que pendant les préparatifs du fameux siége d'Amiens, on osa bien, sous des prétextes assez plausibles en aparence, proposer au Roi ; mais à quel Roi ? de démembrer tout de nouveau ce Roiaume, en faisant, comme autrefois, les Gouvernemens Patrimoniaux. Je ne veux nommer personne, mais à la persuasion de quelques Grands de la Cour, un Prince fut assez inconsideré, pour porter à ce triomphant Monarque une parole

2 Mr le Duc de Sulli en ses Memoires.

si temeraire. Il se trouvera, Messieurs, il se trouvera toûjours des hommes, qui ne pensent qu'à s'élever, qu'à satisfaire leur aveugle ambition. Il n'y a rien de si doux, ni qui flate plus l'esprit humain, que l'indépendance, & le plaisir ou la gloire de commander. Pour cela, il n'y a rien qu'on ne sacrifie, qu'on ne foule aux pieds; & dans les belles ocasions de s'agrandir, il n'est presque point de fidelité qui soit à l'épreuve. *S'il faut être injuste, c'est pour regner qu'il le faut être.* Cette parole si execrable, cette parole, que le premier des Cesars eût si souvent à la bouche, trouve encore des oreilles qui l'écoutent, & en trouvera jusques aux dernieres heures du monde. Mais il est de la sagesse d'une Compagnie si auguste, de prevenir tout ce qu'une maxime si pernicieuse peut produire de plus monstrueux, ou de plus funeste. Il est, Messieurs, de vôtre sagesse, de fermer enfin la source fatale de tant de malheurs, & d'arracher pour jamais de la terre des fleurs de lis ces maudites pierres d'achopement & de scandale. Monsieur le Vicomte d'Arpajon doit prendre lui-même ces magnanimes sentimens, & preferer à ses propres interêts, les interêts de son Prince. La fortune peut tous les jours faire naître d'innocentes ocasions de couronner sa vertu. Mais en vain tant de combats, tant de grands exploits; si ses victoires nous font à nous-mêmes plus de mal qu'à nos énemis. Que le Rhin, les Alpes, & les Pirenées aient vû, si vous voulez, d'immortelles preuves de sa valeur héroïque; qu'il ait aporté, si vous voulez, de tous les climats de l'Europe des lauriers à sa patrie: tous ces faits si memorables, tous ces services si importans, sont des services bien infortunez, s'il faut pour les reconnoître, blesser au cœur la Monarchie, ou pour le moins ébranler tous ses fondemens.

Je viens, Messieurs, à la derniere consideration de la Cause. La Chambre a pû reconnoître par la chaleur des sollicitations, combien les Lettres dont il s'agit sont odieuses à tout le Rouergue. Mais je puis dire que tout ce que la Chambre a pû voir, n'est que l'ombre de cette invincible repugnance, qui se trouve pour cela dans tous les esprits. Le Clergé croit déja revoir ses Evêques oprimez, & ces parricides détestables qui ont autrefois, comme on a dit, ensanglanté même les Autels. La Noblesse, qui maintenant ne reléve que du Roi, pense perdre tout son lustre, ou du moins, descendre de plusieurs degrez, en entrant dans un vasselage subalterne. Tous ces divers particuliers, qui ont aquis quelques portions du domaine de Rhodez, regardent ce nouveau Comte, qui par

les Lettres peut retirer toutes ces nouvelles aquiſitions, en les remourſant ; ils le regardent comme un Lion afamé, qui ne cherche qu'à ſe gorger de leur ſubſtance. Mais tout le peuple, grands & petits, pauvres & riches, tous ſe perſuadent que ce changement va leur ravir, & la liberté, & le nom même de François. Ils ſe perſuadent que ce changement les expoſe, eux, leurs femmes, leurs enfans, & tout ce qu'ils ont de plus che à la merci d'un ſeul homme. Que ce ſoit aveuglement, ou erreur, que ne feront point des malheureux, qui enviſagent ainſi les choſes ? Je fremis, Meſſieurs, je fremis, quand je me remets tous les maux qu'un deſeſpoir ſi envenimé peut produire. Je ne doute pas que le Roi n'en ſoit le Maître ; je ne doute pas que pour ſe faire obéïr, il n'ait & la force & l'autorité : mais ne lui ſera-ce point un déplaiſir immortel de les avoir comme portez ſur le bord du précipice, & réduits, ſi je l'oſe dire, à la miſerable neceſſité de ſe perdre ? Car aprés tout, contre qui s'armer, contre qui tirer le glaive de la Juſtice ? Qu'auront fait ces pauvres infortunez, qu'auront-ils fait ? Ils auront aimé trop éperdument leur Souverain. C'eſt le crime que le ravage d'une Province, que les roûës, que les gibets vengeront.

Si nous puniſſons de mort ceux qui nous aiment ; à ceux qui nous haïſſent, que leur ferons-nous, 1 diſoit autrefois un fameux Tiran d'Athenes ? En éfet, ſi le ſuplice des plus ſcelerats, des criminels les plus odieux, nous touche pourtant de compaſſion ; quelle miſere à un Prince, d'être obligé de châtier des malheureux, qui n'ont failli que par zele, & qu'on a comme contrains de faillir ? Je ne dirai point ici combien il importe de ménager les afections des peuples, & l'autorité du Monarque. Je paſſe tout ce que la ſience de regner peut avoir à cét égard d'enſeignemens, & de regles. Mais je ne puis dans une Audience ſi celebre, oublier, à ce propos une hiſtoire bien remarquable. Nous liſons donc qu'un Roi de Thrace, 2 qui ſe connoiſſoit un peu colere, comme un jour on lui preſenta des vaſes de terre d'un ouvrage merveilleux, mais fort minces & fort fragiles ; ce Prince les admira, & les reçût avec de grandes démonſtrations de joie : il donna même une riche récompenſe à ſon hôte, qui lui faiſoit un preſent ſi rare. Cependant ſur l'heure, aux yeux de toute ſa Cour, il met en piéces tous ces chefs-d'œuvres ſi précieux. On s'étonne d'une action en aparence ſi farouche ; mais je les briſe, dit-il, de crainte de m'emporter ſcandaleuſement, ſi quelqu'un par imprudence, ou par malheur, vient à les caſſer, ou à les rompre.

1 Piſiſtrate. Voiez Valere Maxime, liv. 5. ch. 1.

2 Cotys. Voiez Plutarque aux Apophtegmes des Rois, &c.

Divine parole, & digne ſans doute, de la memoire de tous les ſiécles. Il eſt, Meſſieurs, & de la bonté & de la ſageſſe des grands Potentats, de ſe ſouſtraire à eux-mêmes les ocaſions de s'irriter; il eſt de leur gloire de prévenir, autant qu'ils peuvent, l'indiſcretion, la foibleſſe, ou l'aveuglement de leurs Sujets. C'eſt en regnant par ces belles, par ces miſericordieuſes maximes, qu'ils atirent ſur leurs têtes les benedictions & du Ciel & de la Terre. On veut pourtant que nôtre jeune Monarque, que ce cher enfant de miracle, prenne des ſentimens tout contraires, & qu'il forme de ſes propres mains, ſi je l'oſe dire, la tempête qui doit ravager ſes Peuples. Eſt-il donc ſi important, de faire aujourd'hui un nouveau Comte de Rhodez, qu'il faille pour un vain deſir d'honneur, ſe mettre au hazard de perdre toute une Province, au hazard d'être obligé de la ſacager, & de faire tant de miliers de malheureux, pour élever, pour agrandir un ſeul homme?

Monſieur de Noailles regarde comme tous ſes enfans tous les Peuples que ſa Majeſté a confiez à ſa conduite; mais entre tous ſes enfans, il confeſſe que ceux-ci lui ſont les plus chers. Il ſe ſouvient, & ſe ſouviendra à jamais, du prompt ſecours qu'il en reçût, dans une neceſſité ſi preſſante. Il ſe ſouvient qu'ils acoururent preſque tout nuds, pour le retirer du milieu des flames de la révolte, & diſſiper cette multitude preſque infinie de furieux, qui le tenoient ſi indignement aſſiegé. Il eſt vrai qu'ils couroient là, comme au commun embraſement de leur patrie; mais il ſait que dans une conjoncture ſi funeſte, aprés le ſervice du Monarque, rien ne les touchoit ſi ſenſiblement, que le danger & la fortune de leur Senéchal. Il ne faut donc pas s'étonner s'il les aime ſi tendrement, & ſi ſon amour, ſa tendreſſe, lui donne tant d'inquietudes, tant d'alarmes. Car, Meſſieurs, conſiderez, s'il vous plaît, qu'en verifiant ces lettres, non ſeulement vous leur arrachez le cœur, mais vous les abandonnez à la merci d'un homme irrité. Le deſir de ſe venger nous eſt comme naturel, & s'empare des grandes ames, avec d'autant plus de facilité, qu'il a, ce ſemble, je ne ſai quoi de magnanime. Monſieur le Vicomte d'Arpajon aura vû dans cette Audience toute la Ville, tout le Comté de Rhodez s'opoſer à ſa nouvelle grandeur; il aura vû cette réſiſtance, cette averſion comme mortelle de tous les Ordres du Rouergue; il ſaura ce qui s'eſt fait, ce qui s'eſt dit, il connoîtra ceux qui ont agi, ceux qui ont parlé, ſoit ici, ſoit ſur les lieux: il eſt à vrai dire, bien malaiſé d'oublier toutes ces choſes. Je veux croire qu'un

Seigneur qui vient de donner à toute la Chrétienté 1 d'illustres preuves de son zele, & d'une ferveur toute heroïque, se ressouviendra de son Baptême, & que ce Dieu qu'il aloit servir si loin, s'est réservé la vengeance. Mais on a beau prendre de saintes résolutions; on a beau se proposer l'exemple de tant de grands personnages, l'exemple de Jesus-Christ même: il y a des heures qu'on redevient hommes. Nos passions, nos desirs veillent toûjours; nous portons par tout avec nous un cœur de chair; & il ne faut qu'un instant, dirai-je de fragilité, ou de fureur, pour desoler toute une Ville, & peut-être une Province toute entiere.

1 Il ala à Malte, lors qu'il fut menacé de siége par le Grand Seigneur.

Enfin, Messieurs, vous voiez combien les prétentions de Mr le Vicomte d'Arpajon, sont insoûtenables, sont odieuses; vous voiez qu'elles combatent tout à la fois & l'utilité publique, & l'interêt des particuliers. Quand nos Monarques vous adressent des Patentes de cette nature, ce n'est pas pour les verifier les yeux bandez. C'est au contraire, comme s'ils vous disoient: On me demande une grace, c'est un Seigneur de mérite qui la demande, c'est un homme qui m'a bien servi; je ne veux point qu'il se retire d'autour de moi, la tristesse, la confusion sur le visage. Je sai pourtant ce que je dois à mon Roiaume, à ma Patrie; mais s'il faut qu'il soufre un refus, j'aime mieux qu'il le reçoive de vôtre bouche que de la mienne. Voila, Messieurs, en éfet quel est leur langage, quelle est leur pensée. Ils ont bien voulu réserver tout ce qui est de la bonté & de la magnificence des Souverains; je veux dire, & le plaisir, & la gloire de donner, ou de faire misericorde: mais ils se sont tres-sagement déchargez sur les Magistrats, de tout ce qu'il y a de moins heureux dans le divin Ministere de la Roiauté. Ainsi, Messieurs, c'est sur vous, c'est sur toutes les Compagnies Souveraines qu'ils se reposent de cette fâcheuse partie de la Justice, qui refuse, qui punit, qui immole toutes choses au salut des Peuples, au repos, à la grandeur des Etats. Representez-vous, s'il vous plait, ces quatre à cinq siécles de calamité, de douleur & de scandale; representez-vous cette multitude presque infinie de petits Tirans, qui ont si indignement, & si long-tems foulé aux piés la Majesté de nos Rois, & la splendeur de cette auguste Couronne. Mais pensez au même tems, pensez, Messieurs, que cette démarche qu'on fait aujourd'hui, fut autrefois le commencement de ces monstrueuses confusions. En vain pour lever ce joug honteux de dessus nos têtes; en vain on aura donné tant de si cruelles batailles; en vain tant de sang versé

en tous les endroits de ce Roiaume, si tout ce sang, si tant de batailles, tant de combats, n'ont produit, pour ainsi parler, qu'un relâche de quelques instans. Qu'il ne soit point dit, que c'est en cette Audiance, que ce sont vos mains qui ont donné le premier coup à ce grand ouvrage de la vertu de nos Peres. Souvenez-vous, que si une fois la muraille est seulement entrouverte, souvenez-vous que cette ouverture ne se fermera jamais, ou du moins ne se fermera, qu'aprés de longues miseres, & des maux sans nombre.

Mais pourquoi tout ce discours, dans un lieu si plein de lumiere, dans un lieu où l'avarice, où l'ambition des Grands n'est que trop connuë? La France, à la verité, peut aujourd'hui recevoir une grande plaie: mais quand elle pense à la sagesse, au courage d'une Compagnie si célebre, elle perd toutes ses fraieurs; elle ne craint ni la fléche qui vole de jour, ni la peste qui chemine dans les ténébres. Ces intrigues, ces pratiques sourdes, le credit, & les artifices des Courtisans, ce nom sacré, ce nom majestueux, dont on le menace, toutes embuches qu'on lui dresse ne l'étonnent plus. Elle sait, Messieurs, elle sait que son repos, que sa fortune est en sureté entre vos mains. Elle sait que rien ne sauroit, ni vous ébranler, ni vous surprendre, & que brulant, comme vous faites, de l'amour de la patrie, elle peut tout esperer d'une ardeur si noble & si sainte.

Je conclus, &c.



POUR

POUR

LA VEUVE ET LES ENFANS de défunt Pierre Doublet, Fermier de Grenelles, & pour quatre Particuliers habitans de Vaugirard, apellans.

La Cause fut plaidée & jugée à la Grand' Chambre le 18. Mai 1634.

CONTRE

MONSIEUR LE CURÉ de Saint Etienne, intimé.

MESSIEURS, *l'apel est d'une Sentence du Prevôt de Paris, qui condamne tous les apellans à l'amende, & aux dépens.*

MESSIEURS,

Quoi que sur le mot d'amende, on puisse s'imaginer quelque chose de dereglé, & qui n'est gueres loin du crime; vous ne verrez pourtant rien ici qui ne soit tres-innocent, & digne même de loüange. Un homme au lit de la mort, ordonne de sa sépulture; sa femme & ses enfans obéïssent à ses ordres. Pendant une contestation qui dure encore aujourd'hui, un corps dans la biére est à la porte, l'heure de l'enterrement se passe, quelques parens, voisins, ou amis prennent ce corps, & le portent à l'Eglise. Voila, Messieurs, toute nôtre Cause; voila les coupables que j'ai à défendre. Il seroit veritablement à desirer, que l'intimé pût regarder d'un autre œil ces actions d'obéïssance, ou de pieté. Les apellans revérent tous son caractere, la plûpart même le respectent comme leur Pasteur: Mais peuvent-ils se repentir de ce qu'ils ont fait? Et qu'ont-ils fait les uns & les autres, qu'écouter en cette rencontre, & la voix de la Nature, & la voix de l'Evangile?

Or, Messieurs, pour vous expliquer quel est nôtre different; il est certain entre nous que la maison de Grenelles est de la Parroisse de Saint Etienne, & que défunt Pierre

Doublet, au tems de sa mort, demeuroit dans cette Ferme. Mais la Cour remarquera, s'il lui plaît, qu'il étoit né dans Vaugirard, qu'il y avoit été baptisé, & que tous ses prédecesseurs, tous ses proches, depuis cent ou deux cens ans, y sont enterrez. Si un homme communément n'a rien de plus cher que le lieu de sa naissance, il n'est pas étrange qu'un Chrétien n'aime rien tant que le lieu de son Baptême; & si l'honneur du tombeau est quelque chose, s'il fait même une partie des prosperititez humaines, il ne faut point s'étonner que le défunt ait desiré de reposer entre les bras de ses parens, & dans le sein de ses peres. Aussi, Messieurs, lors qu'il se sentit sur l'âge, & en état de penser à sa derniére heure, il fit faire dans l'Eglise de Vaugirard, en un lieu où tous ses parens sont enterrez, il fit, dis-je, poser une tombe où son nom, & le nom d'un de ses freres, mort cinq ou six mois auparavant, étoit gravé. Il a survécu prés de dix ans cét ouvrage: enfin se voiant malade, & sur le point de mourir, il recommanda sur tout à sa femme & à ses enfans, qu'on l'enterrât sous cette tombe.

A peine avoit-il les yeux fermez, qu'on vient trouver l'intimé. On lui dit la volonté du défunt, on lui parle de la tombe, & en lui ofrant ses droits, on le prie d'envoier des hommes d'Eglise à Grenelles pour lever le Corps, & le conduire à Vaugirard. L'intimé demande si le défunt avoit fait un testament; on lui répond qu'il n'en a point fait. Je veux donc, dit-il, qu'il soit enterré à Saint Etienne. Et du reste, ajoûta-t-il, il n'est point besoin d'aler à Grenelles; qu'on amene seulement le corps dans une charette, ou autrement, jusques aux Carmes Deschaussez; là j'envoierai des Prêtres pour le prendre, & l'aporter à la Parroisse. On y revient, mais en vain; le second voiage n'est pas plus heureux que le premier; ofres, priéres, protestations, rien ne put flechir l'intimé. Cependant il y avoit déja long-tems que la compagnie étoit assemblée, voisins, parens & amis, hommes, femmes étoient là, & l'enterrement ne pouvoit plus se remettre sans scandale. Tous vouloient marcher, & se disoient les uns aux autres; si un Curé fait si peu de cas de la volonté des morts, les morts demeureront-ils pour cela sans sépulture? Il y a dans l'Eglise de Vaugirard une Confrerie du S. Sacrement; le défunt étoit de cette dévotion, qui est grande dans le village, & aux environs; quand un des Confreres meurt, tous les autres sont tres-soigneux de lui rendre les derniers devoirs, & d'assister à

ſes funérailles. Ils étoient donc tous ici, & voiant par les réponſes de l'intimé, qu'il n'en faloit plus rien atendre, voiant même qu'il ſe faiſoit tard, quatre d'entre eux, ce ſont ces quatre particuliers que la Cour voit à ſes pieds; quatre d'entre eux, dis-je, pouſſez d'un ſaint zele chargent le corps ſur leurs épaules, & le portent ſuivis de toute la compagnie, juſques à l'entrée de l'Egliſe, où le Curé de la Paroiſſe le vint prendre, & le mit en terre avec toutes les cérémonies acoutumées.

C'eſt, Meſſieurs, ce que l'intimé apelle deſordre & confuſion dans la plainte qu'il en a renduë, ce ſont les crimes dont il a fait informer; c'eſt ce qu'il prend pour un ſcandaleux renverſement de l'ancienne diſcipline. Or, Meſſieurs, pour trancher d'abord ce point de la Cauſe, qui regarde bien tous les apellans en géneral, mais qui touche principalement ces quatre particuliers: de quoi les acuſe-t on? Ils ont porté leur Confrere en terre: eſt-ce qu'il eſt défendu de faire une œuvre de charité, une œuvre de miſericorde? On ne voit ici ni violence, ni tumulte. Si le Couvoi ne s'eſt pû faire, ſuivant les intentions de l'intimé, il s'eſt fait du moins ſans choquer les regles; & pour le reſte de la cérémonie, on y a gardé tout l'ordre, toutes les ſaintes inſtitutions de l'Egliſe. Il eſt bien vrai, que pour l'ordinaire ce ſont des Ecleſiaſtiques qui levent les corps, & qui les conduiſent. Nous ne voions que trop d'exemples de cette ſainte coutume. Mais ſi cela ſe pratique preſque toûjours, ce n'eſt pas pourtant une regle inviolable, & dont on ne puiſſe bien ſouvent ſe départir. Je reconnois encore un coup, que cela eſt de l'uſage, qu'il eſt même de la bienſeance: mais où ſont les Loix, où ſont les Canons qui le commandent? Et dans les lieux éloignez, vers nos frontiéres, & ailleurs, où les Paroiſſes ſont d'une fort grande étenduë, on n'en uſe point autrement que nous avons fait. On voiture un corps en quelque endroit proche de l'Egliſe, ou du Cimetiére; là le Paſteur le va prendre, & lui donne la ſepulture.

Mais, Meſſieurs, ſans chercher au loin, qui ne ſait qu'en tems de contagion, dans les Villes, qui n'ont point comme Paris d'Hôpitaux, ou de Maiſons de ſanté, que dans les Villages & à la campagne, où communément on manque de tout ſecours; qui ne ſait, dis-je, qu'on n'atend pour lever un corps, ni Curé, ni Prêtres, & qu'on prend les premiers venus, que la charité, que l'eſperance du

gain fait résoudre à ce danger ? Il en est de même à la guerre où bien souvent le soldat enterre son camarade, que le sort des armes vient d'emporter. C'est par tout, que s'il y a, ou du peril, ou de l'incommodité, on se dispense aisément d'une coûtume loüable sans doute, mais qui n'est au fond que de bienseance, & non pas de necessité. Et certainement, si par les Canons, 1 on peut à l'extrémité se confesser à un laique qui n'a ni autorité ni caractere ; si qui que ce soit, homme, femme, si le pere, si la mere peut au besoin baptiser son propre enfant, pourquoi serons-nous de pire condition, en une chose qui dépend bien moins sans comparaison du ministere, ou de la puissance du Sacerdoce ? A la verité, si la Cour voioit ici de l'irréverence, ou de la précipitation ; si sans s'éclaircir des intentions de l'intimé, si sans atendre sa permission, ou son refus, on avoit tumultueusement, & sans respect enlevé ce corps, il se pourroit plaindre avec raison. Mais aprés qu'il a refusé, & par deux fois, une grace qu'on lui demande comme à genoux ; apérs qu'il a même protesté qu'il ne l'acordera jamais : pouvoit-on faire autre chose que ce qu'on a fait ? Faloit-il donc, faloit-il atendre l'Arrêt que vous alez prononcer ? Faloit-il atendre que ce corps mangé des vers n'eût plus besoin de tombeau.

Pour l'utilité publique, & de crainte que les morts ne demeurent sans sépulture, nous passons par dessus les regles, dit Papinien ; 2 & ce grand Jurisconsulte nous aprend sur ce principe, que malgré mon copropriétaire, dans un fonds qui est commun, & malgré l'usufruitier dans un héritage dont je n'ai que la simple propriété, je puis pourtant enterrer un corps, en atendant qu'on le porte ailleurs, ou que les partages, ou les interêts soient reglez. L'étroite raison de droit resiste sans doute à cette Jurisprudence : mais l'humanité, mais les mouvemens de la Nature l'autorisent ; & cette étroite raison de droit ne seroit en cette rencontre qu'une souveraine injustice. Dieu, dans l'ancien 3 Testament ordonne à son peuple d'ensevelir, avant le soleil couché, les scelerats que la Justice aura condamnez. Mais les Loix, mais les Empereurs, que n'ont-ils point fait, pour prévenir tout ce qui peut retarder des funerailles ? Si l'heritier que ce devoir touche, le neglige, qui que ce soit peut en faire 4 la dépense ; & cette dépense est une dette de la succession, qui par privilege passe la premiere, & devant toutes les autres. Si un créancier barbare, pour prendre auparavant ses seûretez, empêche 5 que son débiteur

1 Cap. Quem pœnitet, de pœnitentia, distinct. 1. & cap. Qui vult, distinct. 7. eod.

2 Propter publicam utilitatem, & ne in sepulta cadavera jacerent, strictam rationem insuper habemus, quæ nonnunquam in ambiguis religionum quæstionibus omitti solet: nam summam esse rationem quæ pro religione facit. Leg. Sunt personæ, dig. de relig. & sumpt. fun.

3 Deuter. cap. 21. num. 23. Non permanebit cadaver in ligno, sed in eadem die sepelietur. Et Josue cap. 8. n. 9 Rex. Haï suspensus, ex patibulo tollitur ad occasum solis. Voiez Josephe livre 4. chap. 8. de ses Antiq. & au liv. 4. ch. 18. de la guerre des Juifs.

4 Leg. Si quis 12. § 2. & 3. & leg. penult. de relig. & sumpt. fun. dig.

5 Qui enim hominis naturam non erubuit, dignus est & pecuniis, & gloria, & aliis omnibus condemnari. Novella 60. cap. 1.

ne ſoit enterré, il perd ſa dette; on confiſque une partie de ſon bien, & la Loi le déclare infame. Il ne faut pas pour de petits interêts, & ſur de foibles raiſons reculer le repos des morts, & outrager en quelque ſorte leurs cendres. Un devoir ſi juſte, ſi neceſſaire, mais ſi preſſant, faudra-t-il l'abandonner, ou le diferer pour de vains ſcrupules, pour je ne ſai quelles formalitez? Si l'intimé a quelques prétentions, on pourra les examiner à loiſir; s'il doute de la volonté du défunt, s'il n'en veut croire ni le gendre, ni la femme, ni les enfans; il n'aura que trop de tems pour s'en éclaircir. Mais ceci, Meſſieurs, ne ſoufre pas ces retardemens. L'ombre du ſoir obſcurcit déja le haut des montagnes: que le ſoleil ne ſe couche point ſur ce corps innocent; qu'il nous ſoit permis de ſoulager une famille éplorée, en lui ôtant de devant les yeux, le triſte objet de tant de douleurs, & de tant de larmes.

Mais, Meſſieurs, ſi je ne me trompe, c'eſt défendre trop long-tems une œuvre ſainte en éfet, & qui ſe défend aſſez d'elle-même. Je finis ce point, & remarquerai ſeulement une circonſtance, qui pour ce regard, met la Cauſe hors de toute dificulté. Car ici de quoi ſe plaint-on? On ſe plaint de ce qu'il n'y a point eû de Prêtres pour lever le corps, & le conduire de Grenelles à Vaugirard; cela, dit-on, eſt ſcandaleux, & de tres-mauvais exemple. Cependant il eſt certain que l'intimé ne devoit dans ſa penſée, envoier des hommes d'Egliſe qu'aux Carmes Déchauſſez. Il a lui-même, par ſon interrogatoire, reconnu cette verité. Tellement que de Grenelles aux Carmes Déchauſſez, le Convoi ſe fût toûjours fait ſans Prêtres. Quelle diference de cette marche à nôtre marche de Vaugirard? Nous ne diſons point ceci par reproche; nous voulons croire que ce n'étoit ni négligence, ni mépris: mais aprés tout, l'intimé, de quoi ſe plaint-il? Que veut-il? Ce méchant exemple, ce ſcandale imaginaire, dont il mene ici tant de bruit, auroit été ſans comparaiſon, bien plus grand, s'il ſe fût fait par ſon ordre.

Je viens, Meſſieurs, au ſecond point de ma Cauſe, & qui regarde la veuve & les enfans du défunt. Toute nôtre conteſtation n'eſt que de ſavoir, où il a dû être enterré. Car pour la permiſſion que nous n'avons pû obtenir; ſans examiner ce que le refus, ou d'un Prélat, ou d'un Curé peut operer, ſans dire ici, qu'on ne peut rien imputer à un homme qui s'eſt mis, & plus d'une fois en ſon devoir; il eſt certain

qu'en cette necessité, nous n'étions pas obligez d'atendre une permission que nous avons demandée, & dont l'intimé nous a par deux fois si aigrement refusez. Et du reste, nous protestons en cette Audience que nous ne reconnoissons point d'autre Pasteur que le Curé de Saint Etienne. Depuis seize à dix-sept ans, que nous sommes de la Paroisse, nous n'avons rien oublié de tous les devoirs de bons Parroissiens. L'intimé lui-même demeure d'acord que le défunt fut administré par son Vicaire; que son Vicaire l'a confessé, l'a communié, lui a donné l'Extrême-Onction. Nous n'avons point envoié ni à Vaugirard, ni ailleurs; mais une femme, mais des enfans n'ont pû moins faire que d'obéir aux volontez saintes, ou d'un pere, ou d'un mari. Ainsi, Messieurs, toute nôtre question n'est que du lieu de la sépulture du défunt. L'intimé prétend qu'il a dû être enterré à Saint Etienne, nous soûtenons au contraire que nous n'avons ni pû, ni dû l'enterrer ailleurs qu'en l'Eglise de Vaugirard, & cela par deux raisons.

La premiere, c'est, Messieurs, que les parens du défunt y sont la plûpart ensevelis. J'ai communiqué un certificat des Marguilliers de la Parroisse, où il se voit que sa mere, sa grand'mere, deux de ses freres, une de ses sœurs, & plusieurs autres des ses proches y sont enterrez. Nous raporterions la preuve de bien plus haut; mais il s'est trouvé par le compulsoire, qu'en l'Eglise de Vaugirard, on ne tient registre des morts, que depuis six ou sept ans. Il se faut donc ici contenter, de ce peu que la memoire des hommes vivans nous a pû fournir, & il seroit bien injuste d'exiger de nous d'autres preuves. Or il est sans difficulté qu'en Droit Canon, lors qu'un homme n'a point disposé de sa sépulture, on le renvoie toujours 1 au tombeau de ses parens, ou de ses ancestres. Et cela, Messieurs, à l'exemple des Saints Patriarches, qui en ont pour la plûpart ainsi usé. Jusques-là qu'il n'est pas permis d'en ordonner 2 autrement par legereté. Il faut une raison juste, il faut une cause, & un mouvement legitime pour s'éloigner d'un ordre si ancien. De-là vient, que Nôtre-Dame est la Parroisse de nos Rois, & que Saint Denis est leur sepulcre. De là vient qu'en quelque lieu que soit mort un grand Seigneur de ce Roiaume, on porte son corps au tombeau de ses Aieuls. Nous avons beaucoup d'exemples de cette pratique, & dans les siécles passez, & dans le nôtre, jusques ici néanmoins il ne s'est point vû

1 Can. Ebron. dicitur. Can. unaquæque paragr. item Joseph caus. 13. q.2. c.1. & 3. de sepult. & tot. tit. de sepult. in 6.
2 Can. Placuit, caus. 13. quæst. 2.

de Curé qui s'en ſoit plaint, & voici peut-être le premier procés qu'elle a enfanté. Et qu'on ne s'imagine pas, que l'Egliſe faſſe en cela de la difference entre ſes enfans, & qu'elle ait d'autres maximes, ou d'autres regles pour les artiſans, que pour les Princes. Cette ſainte Mere nous regarde, nous aime tous également : & comme elle n'a qu'une ſeule table & qu'un ſeul pain; comme elle nous apelle tous à de mêmes eſperances, & au partage d'une même ſucceſſion; elle nous éleve auſſi tous ſous une même diſcipline, & dans une même école. Que ſi les grandes maiſons gardent cét ordre plus exactement, c'eſt qu'elles ont preſque toutes leurs ſepulcres particuliers. C'eſt que les hommes de qualité ſont, pour l'ordinaire, plus curieux de ces choſes, & que d'ailleurs elles leur ſont plus poſſibles, qu'à des perſonnes de baſſe, ou de médiocre condition.

Ainſi, Meſſieurs, nous n'avons de droit commun, s'il eſt vrai qu'il y en ait à cét égard, nous n'avons point d'autre ſepulture de nos Peres. On ne nous a point en cela donné d'autre regle, que l'exemple de tant de ſaints Perſonnages, ni d'autre Loi qu'une Coûtume, qui, ce ſemble, a commencé avec le monde. Mais comme les hommes vivent & meurent ſouvent loin du lieu de leur naiſſance, & que les familles ne ſont pas toutes bien ſoigneuſes de ſe faire un tombeau commun; c'étoit ordinairement en ces rencontres, à qui mettroit le premier la main ſur un corps, & ces honteuſes conteſtations deshonoroient, & l'Egliſe, & les Ecléſiaſtiques. Pour retrancher ces grandes ocaſions de ſcandale, on a eû recours en ce cas à la Parroiſſe; par cét ordre il n'y a plus à diſputer, & le lieu de nôtre dernier repos, quoi qu'il arrive, ne peut plus être incertain : Car, Meſſieurs, nous pouvons mourir ſans faire de teſtament, ſans rien ordonner de nos funerailles, ou de nôtre ſepulture : nos parens, nos prédeceſſeurs, que la fortune aura diſperſez çà & là, & quelquefois même en divers climats du monde, peuvent ne nous point laiſſer de ſepulcre particulier, mais il faut neceſſairement, que nous mourions Parroiſſiens de quelque Parroiſſe.

Ne dites donc point, que nous devons réguliérement être enterrez à la Parroiſſe, puis que l'Egliſe, où nos anceſtres, où nos parens ſont enſevelis, marche toûjours la premiére, & devant elle, puiſque la Parroiſſe, dont le nom fut même long-tems inconnu parmi les Chrétiens, ne vient jamais à ſon rang que la derniere, & lors qu'il n'y a

plus de retraite, ni d'autre lieu pour les morts. Comme dans nôtre Coûtume, 1 la ligne manquant, l'heritage passe à l'autre ligne, comme un Seigneur haut-justicier succede à un bien que personne ne réclame, ainsi la Parroisse est nôtre sepulture, quand nos peres, quand nos parens ne nous en ont point laissé, ou que nous-mêmes nous mourons sans prendre le soin d'en rien ordonner. La Parroisse n'est donc qu'un dernier recours, & du reste la sepulture de nos peres ou de nos parens régle la nôtre. Jesus-Christ est bien descendu du Ciel, comme il dit lui-même, pour mettre en feu toute la terre, mais ce feu n'est que pour purifier la nature, & non pas pour l'exterminer : Les Patriarches touchez d'un si juste sentiment, nous ont montré ce chemin, & l'Eglise a crû qu'on ne peut mieux faire, que de marcher sur les traces des premiers enfans de la Foi. Il y auroit, à dire vrai, de la dureté, d'arracher un homme d'entre les bras de ses proches, de separer le mari d'avec la femme, le pere, la mere d'avec le fils, le frere d'avec la sœur. Que ceux qu'un saint nœud, que toutes les Loix ont unis, & d'une union si étroite, qui ne sont qu'un même sang, qui n'ont eû qu'un même nom, ou n'ont été qu'une même chair, n'aient aussi qu'un même tombeau.

Vous savez, Messieurs, qu'en Droit, lors qu'un aquereur a fait bâtir de bonne foi dans le fonds d'autrui, si le veritable Proprietaire veut rentrer dans son heritage, il le peut; mais auparavant il faut rendre, il faut paier toute la dépense de l'édifice. Si toutefois ce Proprietaire se trouve si necessiteux, qu'il ne puisse faire le remboursement, 2 & que d'ailleurs la sepulture de sa famille soit en ce lieu, l'aquereur, quoi-qu'on ne puisse lui rien imputer, devient en ce cas de même condition qu'un usurpateur, qui pour toute grace peut démolir 3 son bâtiment, & en emporter les materiaux. Mais pourquoi ce renversement des maximes ? Pour ne point ôter, dit le Jurisconsulte, pour ne point ôter à ce pauvre homme le tombeau 4 de ses ancestres. On met en un & la bonne & la mauvaise foi ; on confond, s'il faut ainsi dire, le Ciel & la Terre, & cela pour conserver à un malheureux, le sepulcre de ses peres. Quand le Prophete, contre la défense du Seigneur, fut si temeraire que de manger en Bethel ; quelle fut la punition d'une desobeïssance si criminelle ? Ton corps, lui dit l'Eternel, 5 ne sera point aprés ta mort porté au sepulcre de tes peres. C'est la malediction, c'est l'anathême, dont sur l'heure il fut foudroié, pour avoir enfraint les ordres du Ciel. Et certainement, si mourir n'est en éfet que changer de vie ; si les

1 Art. 330.

2 Leg. in fundo, dig. de rei vindicat.

3 Leg. Julianus de rei vindicat. dig.

4 Ne si impensam pauper reddere cogatur, laribus sepulcrisque avitis carendum habeat. Dicta leg. In fundo.

5 Non inferetur cadaver tuum in sepulcrum patrum tuorum. 3. Reg. cap. 13.

les morts ont encore quelque ſoin des choſes du monde, il ne ſe peut qu'ils ne reſſentent une ſeparation ſi cruelle ; il ne ſe peut, qu'ils ne voyent à regret une partie d'eux-mêmes, contrainte d'attendre comme en exil, ce jour ſi terrible, qui ſera le commencement d'une éternité pleine d'horreur, ou de gloire. Donc, Meſſieurs, pour me recueïllir en trois paroles, je vous ai fait voir que tous les parens du défunt ſont enterrez dans Vaugirard, & que par les Saints Decrets, où nos parens ſont enterrez, là doit être indiſtinctement nôtre ſepulture. Je vous ai fait voir que la Parroiſſe n'eſt que comme une derniere ancre, & que jamais elle ne vient à ſon rang, que faute d'autre ordre. Enfin je vous ai montré, qu'en Droit il n'y a rien qu'on ne faſſe, pour conſerver aux plus miſerables le ſepulcre de leurs anceſtres ; & que Dieu lui-même par la malediction du Prophete, nous aprend combien cette grace, cette benediction nous doit être chere.

Je viens, Meſſieurs, à ma ſeconde raiſon, & qui a pour fondement la volonté du défunt. Nous n'avons point de teſtament, il eſt vrai ; mais aprés les preuves que nous raportons, la Cour jugera, s'il reſte quelque ombre de difficulté. La premiere preuve, c'eſt, Meſſieurs, nôtre propre témoignage ; Et qui croira-t-on de ces choſes, ſi on n'en croit une femme & des enfans ; La neceſſité de la Cauſe ne nous fait point parler ce langage ; au moment que le défunt venoit d'expirer, & lors que nous ne penſions à rien moins qu'à un procez, l'intimé ſait, que tous d'un commun conſentement, nous lui dîmes dans ſa chambre ce que nous diſons en cette Audience. Si on met à part la verité, & ce qu'une femme doit à ſon mari, ou des enfans à leur pere ; que nous importoit en ce tems-là, que Vaugirard, ou Saint Etienne fût ſon ſepulcre ? Au contraire, nous pouvions nous épargner quelque choſe, en le faiſant enterrer à la Parroiſſe : car en ce cas nous n'avions à ſatisfaire que l'intimé, au lieu qu'il nous a falu ſatisfaire, & l'intimé, & le Curé de Vaugirard tout enſemble. Eſt-il croiable qu'au plus fort de nos douleurs & de nôtre afliction, en un tems, où ce ſemble, la crainte de Dieu touche de plus prés les hommes, nous n'euſſions voulu mentir, que pour mettre ſur nôtre tête un plus lourd fardeau ? Nous vivons du revenu de nos bras ; nous avons pris ſur nôtre bouche, & ſur les autres neceſſitez de la vie, la dépenſe de ces fune-

railles : Est-ce donc ainsi qu'on fait des largesses du prix de tant de travaux, de tant de sueurs ?

A cela, Messieurs, on m'objecte que le défunt n'a en éfet rien ordonné de sa sepulture ; que c'est seulement une phantaisie de la veuve, qui a voulu que son mari fût enterré à Vaugirard, parce, dit-on, qu'elle y est née. Et pourquoi ne veut-on pas par cette raison que le mari ait voulu la même chose que sa femme, lui qui le pouvoit legitimement, & qui étoit né à Vaugirard aussi-bien qu'elle ? Cependant on ne le veut pas ; & pour preuve on dit que l'un des enfans, & le gendre de la maison, étant venus pour une seconde fois vers l'intimé, tous deux témoignerent que tout ceci leur étoit indiferent ; jusques-là, qu'ils emporterent un poësle, dans la pensée, dit-on, de faire aporter ici le corps. Voici, Messieurs, ce qui se passa. Un des enfans, & le gendre de la maison, voiant avec quelle aigreur l'intimé leur refusoit la permission qu'ils lui demandoient, & craignant de l'irriter, le fils dit, il est vrai, que tout cela ne dépendoit que de sa mere ; le gendre en put dire autant. Mais comme aprés tout, ils ne savoient pas quelle resolution on pourroit prendre, & que d'ailleurs il se faisoit déja tard, ils emporterent ce poësle, non pas dans le dessein qu'on leur supose, mais à tous évenemens, & pour sauver un voiage au cas qu'on voulût par complaisance, & contre toute raison, suivre les ordres de l'intimé. Et de tout cela qu'en peut-on tirer ? Dans une contestation qui regarde la famille, un fils s'en remet à sa mere, un gendre à sa belle-mere ; ils n'ont fait & l'un & l'autre que ce qu'ils devoient. Mais ces paroles de déference, de respect, & ce poësle, si vous voulez, ont-ils pû donner ateinte à la verité, à la verité dont & ce gendre & ce fils venoient de rendre à l'intimé un témoignage si autentique ?

On objecte en second lieu, que le défunt n'en a ni rien dit, ni rien témoigné au Vicaire de Saint Etienne qui l'administra. Je laisse à part les raisons, qui peut-être ont pû l'empêcher de s'en ouvrir devant ce Vicaire. Mais du reste, que peut-on conclure de là ? Le Vicaire de Saint Etienne vint à Grenelles sur les dix heures, & s'en retourna avant midy ; en ce peu de tems, si le défunt ne lui a rien dit de sa sepulture, s'ensuit-il qu'il n'en a rien dit, ni à sa femme, ni à ses enfans ? Veritablement si ce Vicaire l'avoit toûjours assisté ; s'il avoit veillé tous les instans de sa maladie, cette objection se pour-

roit soufrir. Mais pour l'avoir vû environ deux heures, qu'on puisse inferer de là, qu'il n'a jamais fait, ou dit une chose, parce qu'il ne l'a ni faite, ni dite à sa presence, c'est à dire vrai bien mal raisonner ; & la conseqoence est si absurde, qu'elle ne merite pas qu'on s'y arrête.

Je passe, Messieurs, à une autre preuve ; je veux dire à cette tombe, dont je vous ai déja parlé, & que le défunt fit faire de son vivant. Mais comme ce fait nous est contesté, permettez-moi, s'il vous plaît, de l'établir en peu de paroles. J'ai communiqué deux attestations, toutes deux en bonne forme. La premiere est des Marguilliers ; l'autre est de quatre habitans de la Parroisse. Par ces attestations il se voit que le défunt avoit fait faire en l'Eglise de Vaugirard une tombe où son nom, & le nom d'un de ses freres étoit gravé. Nous n'aurions pas eû besoin de ces actes, si la tombe étoit entiere. Mais le défunt l'aiant fait poser, comme j'ai dit, neuf ou dix ans avant sa mort ; la pierre s'est premierement écaillée, & enfin elle s'est rompuë en plusieurs morceaux. Il se voit pourtant par le compulsoire qui s'en est fait, que la tombe est encore dans l'Eglise de Vaugirard ; que les pieces en ont été ratachées avec du plâtre, & que sur une de ces pieces on voit un E, & une R, qui sont les restes du nomde Pierre Doublet. Tout cela joint à nos deux certificats, cette verité n'est que trop claire, que trop évidente.

Or ce fondement ainsi posé, je dis, Messieurs, que cette tombe est en éfet le testament qu'on nous demande. Que la volonté d'un homme soit écrite sur du papier, dans le marbre 1 ou dans l'airain, il n'importe. Ces formules scrupuleuses, dont les Pontifes, & aprés eux les Jurisconsultes, firent autrefois leurs misteres, sont maintenant abolies. C'est assez de se faire entendre, c'est assez même qu'on puisse deviner nôtre pensée. L'institution d'heritier est en Droit, comme la pierre fondamentale d'un testament. C'est la premiere, la plus importante piece de ce grand chef-d'œuvre de la Jurisprudance Romaine. On demande encombien de mots elle se peut faire : il n'en faut que cinq, répond le Jurisconsulte 2 : Lucius Titius soit mon heritier. En suite on demande, ne pourroit-on point la faire en moins de paroles, & en ces termes : Lucius soit heritier ? Oüi, dit-il, cela se peut. Enfin on demande, mais ces deux mots : Lucius heritier, ou Lucius soit, ne pourroient-ils point sufire ? Il répond encore que ces deux mots peuvent

1 Tabulas testamenti accipere debemus omnem materiæ figuram. *Leg. 1. ff. de bon. possess. secundum tab.*

2 *Leg. 1. ff. de inst. hered.* Lucius Titius mihi hæres esto. Lucius hæres. Lucius esto.

sufire : Lucius soit. Voilà Lucius légitimement institué, le voila seul heritier ; & s'il y a un million de bien, ce million sera pour lui. C'est neanmoins une expression bien imparfaite, bien estropiée ; avec tout cela on s'en contente, on se contente d'entrevoir l'intention, le dessein du testateur. Si une institution d'heritier, qui ne se fait le plus souvent que pour changer l'ordre des Loix, & quelquefois l'ordre même de la nature, se peut pourtant faire en deux paroles, qui n'ont point, à dire vrai, de sens bien formé : que sera-ce en nôtre Cause, où le défunt n'a rien fait que de conforme aux Saints Decrets ; où sa tombe, où son nom gravé sur sa tombe, parle un langage bien intelligible, & fait voir plus clair que le jour sa volonté ?

Vous savez, Messieurs, combien les Romains étoient curieux de leur sepulture. Cela se voit dans l'Histoire, cela se voit & dans le Code, & dans le Digeste. Mais comment en ordonnoient-ils ? point autrement que le défunt en a ordonné. Ils faisoient graver leur nom sur un tombeau ; & s'ils desiroient que ce sepulcre fût le sepulcre de leurs heritiers ou de toute la famille, en ce cas on y ajoûtoit ces mots : Pour moi, 1 & pour mes heritiers ; ou pour ma famille : c'est la maniere dont ils en usoient. Et si on demande qu'est-ce qu'opere cette inscription ; elle fait loi, & si bien loi, qu'elle donne à toute la race, aux enfans 2 même exheredez, droit de sepulture dans ce tombeau. Ces inscriptions n'ont pas moins d'autorité parmi nous, où pour peu que la volonté d'un homme paroisse, elle doit être, à cét égard indistinctement suivie. Et la raison, c'est, Messieurs, qu'à bien parler, il n'y a point de droit 3 commun qui lui resiste. On veut que nôtre derniere demeure soit inviolablement à nôtre choix. La Parroisse, le sepulcre de nos Ancestres, sont plûtôt des ordres pour prévenir la confusion, que des regles qui nous lient. On a bien voulu arracher du champ de l'Epouse, toutes les pierres de scandale ; mais en éfet, on n'a point touché à ce pouvoir si absolu que toutes les Loix nous laissent, & que nous tenons, ce semble, des propres mains de la Nature. Veritablement, si un pere plein d'amertume veut desheriter son fils, si un malade à l'agonie, & qui n'a plus presque ni de sentiment, ni de raison, veut aveuglément porter son bien, porter sa substance dans une maison étrangere ; soions exacts tant que nous voudrons, faisons valoir

1 Mihi hæredibusque meis, mihi familiæque meæ.
Leg. 5. ff. de relig. & sumptib. funerum & passim.

2 *Leg. 6. ff. de religios. & sumptibus fun. & leg. 13. cod. eod.*

3 Ubi autem quisque tumulandus sit, legibus expressum non est ; ideoque ultima voluntas defuncti, modis omnibus conservari debet.
Can. unaquæque sub finem, & Can. seq. caus. 13. qu. 2.

le moindre défaut, la plus petite omiſſion, pour étoufer ces miſerables enfans du trouble, ou de la fureur d'une ame égarée. Mais ici où le défunt n'a diſpoſé que de ſon ſepulcre, une conjecture, la preuve la plus legere, un commencement de preuve pourroit ſufire.

En ce fameux diferend pour l'Iſle de Salamine, qui fut en diſpute ſi long-tems entre les Villes d'Athenes & de Mégare, on ne voioit de part ni d'autre rien de convainquant, on ne voioit ni preuve ni conjecture, dont on ne pût ſe défendre. Mais au moment que 1 Solon fit voir aux Juges le nom de quelques familles atheniennes écrit ſur de vieux tombeaux de cette Iſle; alors, Meſſieurs, on ne douta plus de la Cauſe des Atheniens; & ces inſcriptions terminerent une querelle que la guerre envenimoit tous les jours, & qui ne devoit, ce ſemble, jamais finir. Si l'intimé n'eſt pas encore bien convaincu de l'intention du défunt; ſi la verité dans la bouche d'une femme, dans la bouche d'un gendre & de quatre enfans lui eſt ſuſpecte; ſi aimer le lieu, ou de ſa naiſſance, ou de ſon baptême, ne lui ſemblent pas des ſentimens de Villageois: qu'il ouvre les yeux, qu'il conſidere nôtre tombe, il y trouvera tous les éclairciſſemens qu'il cherche, & que tant de témoignages ſi dignes de foi n'ont pû lui donner. Il y verra que la pauvreté a ſes tendreſſes, ſes innocentes paſſions; & qu'on peut être chrétien, qu'on peut être homme, ſans être un enfant de la fortune, ſans être ni riche, ni grand ſeigneur. Ce n'eſt point ici un deſſein conçû dans le feu mortel d'une fiévre ſans remede, dans l'égarement, dans la tempête des dernieres heures de la vie. C'eſt l'ouvrage d'une longue meditation, d'une longue perſeverance. Le défunt ſe vit à peine dans la maiſon de Grenelles, qu'il s'expliqua de ſa penſée. Le tems qui a pû briſer la pierre où ſon nom étoit écrit, n'a pû lui ôter cette volonté; & dans le lit de la mort, au milieu de ce combat ſi terrible, il n'oublia ni ſa ſépulture, ni l'Egliſe de Vaugirard. Se peut-il faire qu'un Prêtre, qu'un Religieux, qu'un Curé ferme l'oreille, ferme les yeux à tant de preuves ſi viſibles, ſi certaines, ſi convaincantes?

1 Diog. Laërte en la vie de Solon.

Et vous, Meſſieurs, qui voiez en cette Cauſe, un homme que les diſgraces du monde troublent encore ſous la terre qui le couvre, & qui ſans doute ne ſauroit être en repos, tandis que tout ce qu'il eût de plus cher eſt

ici en peine ; donnez aujourd'hui la paix à ses cendres, donnez à ses cendres une entiere, une parfaite tranquillité. Il n'avoit pas crû que pour se rejoindre à ses parens dans le tombeau, il faloit faire divorce avec son Pasteur. L'évenement a fait voir qu'il s'est trompé, mais enfin il n'a rien fait que la Nature, que toutes les Loix n'autorisent. Que ce soit, Messieurs, que ce soit assez que sa mort ait une fois désolé sa pauvre famille, n'ajoûtez point afliction sur afliction, douleur sur douleur, & que vôtre Arrêt ne soit point un nouveau sujet de larmes, à sa femme, à ses enfans, à ses confreres.

Je Conclus, &c.



POUR

Me GRATIEN GALICHON, Substitud de Mr le Procureur General au Siége de Châteaugontier, intimé en son propre & privé nom.

La cause fut plaidé & jugée à la Tournelle le 4. Avril 1637.

CONTRE

Renée Challeri, veuve de défunt Julien Seguin, tant en son nom, que comme tutrice de ses enfans, apellans.

Messieurs, l'apel est d'une Sentence qui a condamné l'apellante à faire les frais de la poursuite de la mort de son mari.

MESSIEURS,

Quand la procedure que nous défendons auroit quelque chose d'extraordinaire, elle n'en seroit pour cela ni moins juste, ni moins légitime. L'intemperance du malade force quelquefois le medecin d'être cruel, dit un Poëte de l'Antiquité. 1 Ce n'est bas pour autoriser la licence que les formes sont introduites; & les Magistrats peuvent bien se dispenser de l'ordre des jugemens, tandis qu'une femme, à la face de la Justice, renonce insolemment à tout devoir. Mais l'intimé n'a point besoin de cette défense. Tout ce qu'il a fait se soutient assez de soi-même; il n'est, Messieurs, ni sans exemple, ni contraire à la doctrine de vos Arrêts: & quoi qu'on ait dit en cette Audience, & la Cour ne verra pourtant en toute la Cause rien de nouveau rien d'irrégulier, ou d'inoüi, si ce n'est peut-être la dureté de l'apellante, & le peu de sentiment qui lui reste pour la memoire de son mari.

1 Crudelem medicum intemperans æger facit. *Pub. Syrius.*

Messieurs, il y a tantôt deux ans que défunt Julien Seguin, riche Marchand, & l'un des plus notables Bourgeois de Châteaugontier, fut assassiné à la campagne, par un nommé Jean Guiart. La Cour jugera quel fut le ressentiment de l'apellante en cette rencontre; puis qu'elle-même, & dans son relief d'apel, & dans cet avis de parens, dont on a tant de fois parlé, elle-même, dis-je, déclare, on vient de le répeter en cette Audience, qu'elle ne se rendit partie contre Guyart, qu'à la persuasion du Prevôt des Maréchaux qui lui aporta cette nouvelle. Voila cette femme qui vient vous entretenir de ses larmes, & de ses douleurs; il faut la résoudre, il faut la persuader. La voix du sang de son mari, toutes les Loix qui l'apellent à cette vengeance, ne la peuvent réveiller: quel assoupissement: mais quelle impudence, quelle indignité!

L'apellante donc suscitée, comme elle dit, par le Prevôt des Maréchaux de Châteaugontier, lui rend sa plainte; on informe, on decrete, Guyart est pris. Mais au moment qu'elle voit que sur le déclinatoire, le prisonnier est renvoié à son Juge; considerez, Messieurs, sa conduite; elle fait une assemblée de parens. Là elle expose qu'elle s'est rendu partie à la Maréchaussée, sur ce qu'on lui fit entendre que son mari venoit d'être assassiné par des voleurs, sur un grand chemin. Que la chose, à ce qu'elle aprend du bruit commun, ne s'est pas ainsi passée; que le défunt a été surpris au fond d'un bois écarté, dans une action honteuse, & qui rend le meurtre, ou legitime, ou en tout cas pardonnable. Qu'on ne pouvoit rechercher sa mort sans le difamer. Que déja le Prevôt des Maréchaux est déclaré incompetent. Que cette poursuite ne se peut faire qu'à grands frais, & sera peut-être inutile. Qu'au reste elle a peu de bien, huit enfans & beaucoup d'afaires. Il n'est pas bien malaisé de s'imaginer quel a pû être l'avis des parens sur ces belles propositions. Et qui auroit pû lui conseiller de s'engager dans un grand procez, où il n'y avoit, disoit-elle, que de la honte, que de l'infamie à gagner? Ainsi l'apellante, qui par cet avis croit sa trahison bien couverte, déclare devant le Lieutenant Criminel de Châteaugontier, qu'elle ne veut plus se porter partie contre Guyart, qu'elle se désiste de sa poursuite, & revoque à cet égard tous les actes qu'on avoit jusques alors tiré d'elle.

On pourroit peut-être penser, qu'un changement si étrange, un endurcissement si scandaleux fut l'ouvrage de plusieurs années.

années. Remarquez pourtant que le défunt fut tué le huitiéme, & que cette honteuse déclaration est du treiziéme. Cinq jours ont éfacé de cet esprit méconnoissant, toutes les impressions de la nature & de l'honneur. Cinq jours lui font oublier qu'elle est veuve, & qu'elle est mere. Huit enfans, qui devoient être les gages de son amour, & de sa foi, sont devenus le pretexte d'une infame ingratitude. Ce meurtre, dit-elle, ne s'est pas fait sur un grand chemin; on la trompée; elle craint de hazarder un peu d'argent; & pour renoncer à tout sentiment de vertu, pour abandonner le sang & la memoire de son mari, il ne lui faut pour tout fondement qu'un bruit de ville. Cependant Guiart, qui n'avoit plus de partie, donne sa Requête pour être renvoié absous, ou mis en tout cas hors des prisons. L'apellante est assignée sur la Requête; elle compare, & persiste malheureusement en sa déclaration. L'intimé, qui voit une dureté de cœur si énorme, & d'un exemple si dangereux, fait pour l'interêt public le réquisitoire dont on a parlé; & le Juge dans ce même esprit, rend la Sentence dont on se plaint.

Or, Messieurs, pour satifaire à ma cause, je n'ai, ce me semble, que deux choses à montrer. La premiere, que ceux qui sont obligez à la vengeance d'un meurtre, peuvent être légitimement contraints de la poursuivre en Justice, ou de faire au moins les frais de la procedure. La seconde, que l'apellante, comme veuve, étoit obligée de venger la mort du défunt. Quant au premier point, je dis, Messieurs, que la Loi, pour se faire obéïr, n'a que deux voies; il faut, ou qu'elle force de faire ce qu'elle ordonne, ou qu'elle punisse quand on a méprisé ses ordres. La premiere de ces deux voies, quoi-qu'en aparence la plus rude, est pourtant la moins rigoureuse. Car, outre que c'est une espece d'humanité que de prevenir le mal, pour n'être point obligé de faire des châtimens; qui ne sait d'ailleurs que jamais la Loi n'exige rien sous quelque peine, que la peine ne pese plus que ce qu'elle exige? Autrement, & si même les choses n'étoient qu'égales, le hazard de l'impunité seroit toûjours pour la desobéïssance, toûjours pour le vice, ou pour le crime. Mais pour montrer plus clairement cette verité, il ne sera point hors de propos d'en raporter un exemple. Nous aprenons de divers textes de Droit, qu'autrefois, si l'heritier n'executoit les dernieres volontez du Testateur; pour punir 1 son ingratitude, le Fisq entroit en sa place, & prenoit la succession. Cette rigueur, dit M.

1 Leg. Non oportet, Cod. de indig. Leg. ult. §. ult. Cod. de Fideicom. & Paul. 3. sentent. tit. 5.

Cujas 1, s'abolît depuis par l'usage. On se contentoit de poursuivre l'heritier 2; & par saisies, ou autrement, on le forçoit d'obeir. Mais enfin la corruption, le débordement des mœurs, aiant besoin d'une digue qui fût plus forte, il falut reprendre cette premiere severité; & Justinien, par ses Novelles 3, rétablît, ou peu s'en faut, l'ancien ordre. La Cour voit par là qu'en éfet ce dernier remede est le plus fâcheux; qu'on n'y vient, pour ainsi dire, qu'à regret, & aprés que l'avarice, que la licence a rendu l'autre comme inutile.

1 Cujac. in leg. 21. dig. de indig.
2 Leg. ult. de fidei commiss. & Leg. Si quis suo, Cod. de Inoffic. testam.
3 Novel. 1. cap. 1. §. 1.

Or, Messieurs, je trouve par les Arrêts, que la Cour dans les rencontres a pris indiferemment ces deux voies. Elle a quelquefois puni ces ingrats, qui abandonnent lâchement le sang de leurs proches; elle les a quelquefois forcez de rendre justice aux morts. Car, Messieurs, on a déclaré des enfans indignes 4 de la succession de leur pere, pour n'en avoir pas vengé le meurtre. L'Arrêt se voit dans nos livres; c'étoient quatre païsans. L'innocence, la simplicité des villages ne put ni les excuser, ni les garantir. On estima que dans ces ocasions, il n'étoit besoin ni d'Avocat, ni de Conseil, que nôtre oracle est dans nous-mêmes, & que la loi de la nature, gravée au cœur de tous les hommes, parle interieurement aux ignorans comme aux sages. Mais, Messieurs, par cet Arrêt, n'avez-vous pas en éfet donné une limitation à l'Ordonnance 5? Quand vous avez arraché à des enfans, comme indignes, la succession de leur pere, n'avez-vous pas bien plus fait, que si vous ne les aviez que contrains de rendre leur plainte, & de faire leur devoir? Et s'il est vrai que parmi nous, indéfiniment, on ne peut être obligé de réclamer, & de se rendre partie, si cette loi est inviolable, si elle est sans exception: pourquoi desheriter ces malheureux? Si parmi nous il est libre d'acuser, si au milieu du carnage de nos parens, il est libre de se plaindre en Justice, ou de garder le silence: pourquoi dépoüiller de miserables villageois, pourquoi les punir? Quel étoit leur crime? Il y a donc par nôtre Jurisprudence, aussi bien qu'en Droit, il y a, dis-je, des personnes qui sont obligées de nous venger. Et de là vient, que pour prévenir le mal, quelquefois vous les contraignez de satisfaire à une dette si legitime.

4 Louët, let. H. n. 5.
5 Ordonnance d'Orleans, art. 63. Enjoignons à tous informer en personne promptement des crimes & delits, sans attendre la plainte des parties civiles, ni les contraindre à se rendre partie, & à faire les frais necessaires, & le reste.

Mais, Messieurs, comme ce point est tres-important en la Cause, permettez-moi, je vous suplie, de démêler toute cette matiere en deux mots. Je passe des distinctions qui seroient plus curieuses, que necessaires à nôtre sujet. Je dis

seulement, que si on nous fait une injure, si par exemple on nous ofense de parole, ou autrement; en ce cas il nous est libre de nous plaindre, ou de nous taire de cet outrage. Communément ces desordres n'interessent, ou ne touchent le public que de fort loin. Si toutefois les Magistrats trouvent que cela se doive, ils peuvent faire leur charge; mais pour nous, il nous est permis d'en user comme il nous plaît. Soit qu'on ait crû, que nous n'étions naturellement que trop portez à la vengeance, ou que peut-être, on n'ait pas voulu nous ôter l'usage de la plus belle de toutes les vertus chrétiennes, tant y a qu'en ces rencontres, les Loix ne nous mettent point par force le glaive à la main. A la verité, elles nous écoutent, si nous nous plaignons; si nous implorons leur secours, elles s'arment en nôtre faveur, contre l'injustice & la violence: mais enfin, elles nous laissent la liberté de pardonner, & de suivre ces exemples memorables que le Redempteur du monde, que tant de grands Saints, que tant de Martirs nous ont donnez. Autre chose est, quand il s'agit de l'injure, disons plûtôt de la mort d'un homme, qui est en éfet, ou que la Loi considere comme nôtre bienfacteur. Car en ce cas, non seulement il ne nous est pas permis de nous taire, mais on nous peut même contraindre de venger son sang. La raison de cette diversité, c'est, Messieurs, que nôtre silence en l'un, peut venir d'une cause honnête; nous pouvons, par un mouvement loüable, remettre de justes ressentimens: mais en l'autre, il n'y a qu'une avarice sordide, il n'y a qu'une indigne méconnoissance, qui nous puisse fermer la bouche. On veut que nous oublions les injures, mais on ne veut pas que nous oublions les bienfaits. Les Loix abhorrent le vice, & embrassent la vertu; la charité leur est aussi chere, que l'ingratitude leur est odieuse.

C'est, Messieurs, la distinction que fait Airaut 1 en son ordre ou instruction judiciaire. C'est la doctrine de Monsieur le Président Lizet en sa Pratique 2 criminelle. Ces deux grands Jurisconsultes François nous aprennent, que par exemple un enfant, si notoirement il a du bien pour porter cette dépense, peut être contraint, & même par corps, de poursuivre en jugement le meurtrier de son pere, ou de consigner au moins les frais de Justice. Et la Cour l'a en éfet ainsi jugé, par un Arrêt que Monsieur le Président Brisson raporte, sur cét article de l'Ordonnance 3, dont on a tant de fois parlé. Car par cet Arrêt les heritiers de la femme de

1 Livre 2. nombre 69. & suiv.

2 Livre 1. tit. 2. lettre D.

3 Ordonnance d'Orleans art. 63.

de Bobé, fille de Me Charles du Moulin, furent condamnez à faire les frais de la pourſuite de ſa mort, & de la mort de ſes enfans qui finirent 1 avec elle, comme on ſait, & d'une fin toute tragique. Voila, Meſſieurs, comme vous avez interpreté l'Ordonnance, qui n'a point voulu bien certainement autoriſer une indigne lâcheté. C'eſt la doctrine que l'intimé a ſuivie; c'eſt à cette école qu'il s'eſt inſtruit de ce qu'il devoit requerir contre l'Apellante, contre une ingrate, qu'il voioit comme abjurer tout ſentiment de pudeur, & de vertu. J'ai communiqué le partage du défunt: il porte quelques rentes, deux Fermes à la campagne, & une maiſon dans Châteaugontier; partage qui monte, me fait-on dire, à ſix ou ſept mille écus. Outre cela, il avoit fait, pendant la communauté, pluſieurs aquiſitions, & entre autres, l'aquiſition de la terre du Perrin; j'en ai, Meſſieurs, communiqué le Contract. L'Apellante de ſon côté, a bien dix-huit à vingt mille francs de patrimoine. L'intimé a donc vû la veuve d'un des plus riches Marchands de tout le païs, une veuve qui joüit de ſept à huit cens écus de rente en fonds d'heritages, ſans ſa boutique qui eſt des meilleures de la Ville, ſans ſes meubles, ſans tout ce qui ne ſe peut voir, & qui demeure dans le ſecret des familles: pouvoit-il, Meſſieurs, faire autre choſe que ce qu'il a fait, ſans s'éloigner de vos exemples, & des maximes que vos Arrêts nous ont enſeignées?

1 Voiez la vie de du Moulin, ſur la fin.

Oui, mais, a-t-on dit, ce ſont ici des mineurs, c'eſt une veuve; ni les uns ni les autres ne ſont obligez à ces pourſuites. On allegue même un Arrêt, qui, comme on prétend, l'a ainſi jugé. Mais, outre que cet Arrêt n'eſt pas, à ce que j'ai pû entendre, n'eſt pas, dis-je, dans nôtre eſpece; avec cela on ne me l'a point communiqué; il n'eſt point d'ailleurs dans nos livres: de ſorte qu'il eſt aiſé de reconnoître, qu'en éfet il fut rendu ſur des particularitez, qui ne ſont point en nôtre Cauſe, & que pour cette raiſon; on s'eſt bien gardé de le faire voir, de crainte que la lecture ne nous en aprît la veritable décision. La Cour eſtima peut-être, qu'il y avoit de l'animoſité du Juge, peut-être que c'etoient de pauvres gens, peut-être y avoit-il d'autres conſiderations que nous ne pouvons nous imaginer. Car du reſte, pourquoi des mineurs ſeroient-ils exemts d'un devoir ſi juſte? La Loi parle indéfiniment, elle lie generalement toute ſorte d'heritiers, ſans diſtinction de majeurs, ou de mineurs; encore ici, où ce ne ſont pas ſimplement des heritiers, mais

des enfans, que la nature toute ſeule oblige à venger leur pere. Mais je paſſe cette queſtion, auſſi-bien ne l'a-t-on touchée que legerement; & d'ailleurs, quand l'intimé a fait ſon réquiſitoire, quand le Juge a prononcé la ſentence dont on ſe plaint, ils n'ont l'un & l'autre, à dire vrai, conſideré que l'avarice, l'endurciſſement, & l'ingratitude de l'Apellante.

Laiſſant donc tout ce qui touche les enfans du défunt, je dis, Meſſieurs, & c'eſt ici le ſecond point de ma Cauſe; je dis qu'une veuve eſt tenuë de venger le meurtre de ſon mari. Je ne parle point des devoirs que la reverence du mariage, que la memoire d'une liaiſon ſi ſainte peut exiger d'une femme. Mais il eſt certain que la Loi apelle à nôtre vengeance, non ſeulement nos heritiers, mais tous ceux 1 encore, qui ſans avoir le nom d'heritiers, ne laiſſent pas d'emporter par convention, ou autrement, une partie de nôtre ſubſtance, une portion de nôtre heritage. De là vient qu'en droit, on confiſque la legitime du patron 2, s'il ne venge la mort de ſes afranchis. De là vient que ſi un mari 3 épargne le meurtrier de ſa femme, s'il neglige d'en pourſuivre la punition, il perd tout ce qu'il devoit, par ſon contract de mariage, prendre dans la dote, en cas de ſurvie. Ainſi la Cour voit, avec combien de rigueur, & ſous quelles peines on exige de l'un & de l'autre cette pieté, bien qu'ils ne ſoient ni l'un, ni l'autre heritiers. Mais c'eſt aſſez, comme j'ai dit, que la mort d'un homme nous donne, à quelque titre que ce ſoit, part à ſon bien, pour être obligez de le venger. Et ſi cela eſt, quoi les femmes, qui parmi nous ont des doüaires, & des preciputs, qui partagent la communauté, où pourtant elles n'aportent preſque rien que le bonheur de leur ſexe, & la faveur de nos Coûtumes; les femmes, dis-je, qui parmi nous, à bien parler, ſont les principales heritieres de leurs maris, ſeront exemptes de ce devoir? Quoi que ce ſoit qui revienne à un mari de la dote de ſa femme, quoi que ce ſoit qu'un patron prenne dans le bien de ſon afranchi, ſi la Juſtice ne voit leur reſſentiment, on les traite, on les punit comme des ingrats, & une femme regardera, ſans ſe remuër, le meurtre de ſon mari, de ſon bienfacteur? Elle ſera riche de ſes liberalitez, elle aura preſque tout le fruit de ſes veilles, de ſes ſueurs; & cependant elle en ſera quitte pour de fauſſes larmes, & de vains gémiſſemens?

A la verité, ſi en France les femmes n'avoient ni doüaire, ni préciput, ni communauté; ſi en France, comme à Rome, elles n'avoient rien à eſperer du mariage que le nom de

1 Omnes enim hæredes, vel eos qui loco hæredis ſunt; officiosè agere circa defuncti vindictam convenit. *Leg. 21. ff. de indign.*

2 Portiones quoque eorum fiſco vindicantur qui mortem libertorum ſuſpecto decedentium non deffenderunt. *Leg. 21. ff. de indigr.*

3 Et qui mortem uxoris non deffendit, ut indigno dos auffertur. *Leg. 20. ff. de indign.*

mere, cette propoſition, quoi que d'ailleurs dénaturée, ſeroit peut-être ſoûtenable. Mais dans la Juriſprudence où nous vivons, peut-on nier que les femmes, parmi nous, ne ſoient obligées par les mêmes Loix qui obligent en droit, & les patrons & les maris ? Car, Meſſieurs, ſoit qu'on ait crû qu'il étoit de l'équité naturelle, que ceux-là fuſſent nos vengeurs, qui profitent de tout le travail de nôtre vie ; ſoit qu'on ait voulu attacher cette terreur au crime, & à cette dette. Or, argent, meubles précieux, nous ne laiſſons rien dans le monde qui ne paſſe avec cette charge à nos ſucceſſeurs, univerſels, ou particuliers, legitimes ou teſtamentaires ; qu'ils ſoient nos enfans, ou qu'ils nous ſoient étrangers ; que la Loi, que la Nature, que nôtre choix propre nous les ait donnez. Il faut que tous s'arment contre nôtre meurtrier, que tous réclament, que tous demandent juſtice de la violence qu'on nous a faite. Et cela, Meſſieurs, parce qu'ils ont, ou tout nôtre bien, ou du moins une partie. C'eſt la raiſon, qui, comme j'ai dit, oblige en droit les patrons, les heritiers, les maris, & qui doit auſſi parmi nous obliger les femmes.

Ici ſur tout, où il s'agiſſoit non ſeulement de venger le meurtre, mais encore de juſtifier la memoire du défunt. Car, Meſſieurs, vous obſerverez, s'il vous plaît, que Guyart qui l'a maſſacré, diſoit au procez, pour ſa défenſe, qu'il n'avoit tué que l'adultere de ſa femme : Que l'aiant ſurpris au fond d'un bois avec elle, il avoit pû juſtement en cet état, l'immoler à ſa douleur. C'eſt ce qu'on a dit tout ouvertement en cette Audience. Autrefois on n'en parloit qu'en termes couverts ; aujourd'hui on leve le voile : & s'il eſt vrai que les morts, comme dit un Ancien 1, ne vivent plus ſur la terre, que dans le ſouvenir des vivans, il ne tiendra pas à cette ingrate, que ſon mari ne perde ce reſte de vie, ou n'en jouïſſe qu'à ſa honte & à ſa confuſion. La même main qui vient de l'aſſaſſiner, veut encore le couvrir d'oprobre ; & ſa veuve compte ſon tems, compte ſa peine, ſa veuve crainte de hazarder peut-être cent francs, pour garentir ſa famille d'un outrage ſi ſcandaleux. Voilà cette femme qui témoigne tant de tendreſſe, tant de douleur. Voilà cette femme qui vient dire à des parens, à des Juges, que c'eſt à regret ; & pour ne point flétrir le défunt, qu'elle eſt contrainte de ſe taire au milieu de ſes infortunes. Jugez, Meſſieurs, ſi c'eſt ainſi qu'on révere les cendres des morts, ſi c'eſt là ménager l'honneur d'un homme, ménager ſa réputation, ou la trahir. Ce miſe-

1 Cicer. Philip. 9.

rable meurtrier, quand l'Apellante ne sera plus sa partie, se l'aissera-t-il faire son procez sans se défendre ? Ne dira-t-il plus pour sa justification, qu'il ne s'est armé, qu'il n'a tué le défunt, que pour venger les interêts de son mariage, en exterminant le corrupteur de sa femme ? Qui ne voit combien ces imaginations sont absurdes, combien ces pretextes sont ridicules ? Mais qui ne voit que l'Apellante, en renonçant à sa poursuite, n'a fait autre chose, que rendre croiables toutes les ordures, dont on a voulu noircir la memoire de son mari ?

Car, Messieurs, lors que vous êtes venus au jugement de ce procez, a-t-on manqué de faire valoir le silence de cette femme ? A-t-on manqué de vous dire, que la veuve, qui d'abord rendit sa plainte, s'étant depuis informée de la verité, avoit elle-même donné les mains ? A-t-on oublié, qu'elle n'avoit en cela rien fait, que de l'avis des parens mêmes du défunt? Ainsi la legereté d'une femme dénaturée, la credulité, le peu de soin des parens qu'elle a trompez, ont donné des armes pour combatre un homme dans le tombeau. Je ne pretens point ici penetrer dans les secrets de la Cour : mais certainement il est bien croiable, que toutes ces choses firent quelque impression sur l'esprit des Juges ; que toutes ces choses leur rendirent ce criminel, moins criminel ; & que pour cela, de condamné qu'il étoit à mort, on se contenta de le bannir. On a crû que l'Apellante, engagée à cette poursuite par tant de devoirs, n'avoit pas sonné la retraite sans raison. On a crû que le défunt ne pouvoit être innocent, puis que toute sa famille avoit bien voulu l'abandonner. Tout cela pourtant n'étoit qu'artifice, & qu'imposture ; tout cela n'étoit que l'ouvrage d'une femme avare, ingrate, & peut-être extravagamment jalouse. De quel front donc l'Apellante vient-elle parler ici, de l'évenement de ce procez, puis qu'aprés tout, cet évenement n'est qu'une suite de ses ruses, ou plûtôt de ses trahisons, & qu'à bien considerer toutes choses, on peut dire qu'elle a sauvé, en éfet, la vie au meurtrier de son mari ?

Cependant vous avez, Messieurs, entendu de quelle sorte on a relevé cette circonstance. Ce meurtrier, a-t-on dit, n'a été puni par Arrêt que d'un simple bannissement. Quoi donc ? N'est-ce point assez, pour dire qu'il n'étoit pas innocent ? Avez vous, Messieurs, avez-vous acoûtumé de punir un homme, s'il n'est coupable ? Les premiers Juges l'ont trouvé digne de mort ; la Cour ne l'a que banni ; le Roi le pouvoit sauver. Dira-t-on, que tout ce que la compassion des Juges, ou la

rencontre des tems, tout ce que la clemence du Prince, ou la misericorde des Loix, ont de favorable pour les criminels, soit pour servir de pretexte : ou de couverture à l'avarice, à l'ingratitude, à une infame trahison ? Nous voions bien qu'en droit, si l'heritier 1 est prevenu par quelque parent, on l'excuse, si d'ailleurs il n'y a point de sa faute. Nous voions bien qu'on l'excuse, s'il n'a pû trouver 2 les Auteurs du crime. Nos Jurisconsultes François l'excusent encore, lors qu'il n'y a point de charge contre l'acusé. Mais où est le Jurisconsulte, où est la Loi, qui leve la peine de l'indignité, si le criminel a pû se sauver du dernier suplice ? Quand on nous commande de venger un meurtre, n'est-ce qu'en cas que le meurtrier en doive mourir ? La Loi nous met-elle les balances à la main ? Veut-elle qu'un heritier, qu'une femme, qu'un enfant examine, pese un crime, pour s'instruire de son devoir ? Rien moins. Elle veut que nous soyions simplement parties, & non pas Juges. Elle nous demande, de la gratitude, de l'afection, de la tendresse. Que nos poursuites, que nos soins aient l'issuë qu'il plaira aux Magistrats, tout cela ne fait ni pour nous, ni contre nous ; tout cela ne nous peut rendre ni coupables, ni innocens. Et certainement, si les causes ont leur destinée 3, comme nos Loix parlent ; si la fortune 4 ne regne pas seulement dans les batailles, mais preside encore aux incertains, aux aveugles jugemens des hommes ; ne seroit-il pas bien injuste, pour ne point dire inhumain, qu'un évenement, qu'un succez, qui ne dépend point de nous, fût, ou la mesure de nôtre innocence, ou la regle de nôtre devoir ?

Et cet avis de parens, dont l'Apellante a crû se couvrir, n'est en éfet qu'une illusion. La Cour se peut souvenir quel en fut le fondement ? des bruits de Ville, un adultere chimerique, de vaines terreurs. Avec cela qui ne sait de quelle maniere se font ces actes ? On porte signer à des oncles, à des cousins, à qui vous voudrez, une procuration ; & dans cette procuration, aussi-bien que dans la sentence, qui marche toûjours à sa suite, on dit, & on fait dire tout ce qu'on veut. Je passe pourtant toutes ces choses ; mais cet avis regarde-t-il l'Apellante ? Point du tout ; il ne regarde, & ne peut au plus excuser que ses enfans. En second lieu, prenez cet avis, comme une déliberation de parens ; prenez-le, si vous voulez, comme une sentence : cette déliberation, cette sentence a-t-elle pû déroger au droit 5 public, a-t-elle pû dispenser une femme d'un devoir si juste, a-t-elle pû rompre tous les liens & du sang & de la nature ? Enfin, Messieurs, voici la femme la plus

ingrate

1 Leg. Sororem, Cod. de indign.
2 Leg. Si ideo, Cod. de indig.

3 Facta causarum. Leg. Leg. 3. Cod. de Legib. Leg. 1. de Offic. civil. Jud. cod. Leg. advocati. 14. Cod. de advocat. diversf. judiciorum. & Leg. 41 Cod. Theodos de appell. Vide Cuiac. libr. 16. observat. cap. 9.
4 Fortunæ judicio. Leg. Servus, 13. ff. de statu homin. Judiciorum incertus eventus. Leg. Quod debetur. 51. ff. de peculio. Aleo judiciorum, passim in jure.
5 Leg. jus publicum, ff. de pactis. Leg. Nemo potest, de legat. 1.

ingrate qui fut jamais. Je ne me suis point formé des fantômes, ou des matieres à plaisir : elle s'est elle-même déclarée ; vous avez apris de sa propre bouche, quel est son cœur. Si, comme elle parle, un Prevôt des Maréchaux ne l'avoit trompée, la Justice pourroit peut-être ignorer encore, si le défunt a été ou pere, ou mari. A peine est-elle dans la carriere, où son devoir, où toutes les Loix l'apellent, qu'elle retourne sur ses pas, & regrete ce peu d'instans qu'elle a donnez à l'humanité, à la nature, à la raison. Ce meurtrier, que tant de Juges ont trouvé coupable de mort, lui semble innocent. Pour moins de cent francs, car, Messieurs, & j'ai charge de le dire, toute la dépense de ce procez ne monte point à cent francs ; pour moins de cent francs, elle vient en cette Audience implorer le secours des Magistrats ; & ce qu'elle fait pour un interêt de neant, elle refuse de le faire pour venger l'assassinat, pour défendre la memoire de son mari. Que si nous prenions les libertez de ces anciens Orateurs ; s'il m'étoit permis de faire ici revenir les morts : ce pauvre homme tout sanglant encore, ne diroit-il pas, que jamais pere, que jamais mari ne fut plus infortuné, ne fut plus à plaindre que lui ? Ne diroit-il pas, qu'il a laissé huit enfans, & une femme dans sa maison ; cependant on le difame, on l'égorge & ses enfans sont muets, sa femme est muette ? Mais pardonnez, vous diroit-il, pardonnez à mes enfans ; ils ne peuvent à leur âge se faire entendre en Justice, que par l'organe d'autrui ; & s'ils sont, ou s'ils paroissent ingrats, ou dénaturez, c'est à leur mere, c'est à son ingratitude, à sa dureté qu'il s'en faut prendre. Voilà, Messieurs, quelles seroient ses justes plaintes ; voilà ce qu'il pense, ce qu'il gemit dans le tombeau.

Le monde, dit un Ancien 1, s'est contenté de haïr, ou de condamner la plûpart des vices, sans les réprimer, ni les punir. Peut-être que c'étoit assez en des siecles plus proches du siecle d'or, que n'est le nôtre. Mais aujourd'hui que le luxe a tout confondu, aujourd'hui que la licence a ravagé toutes ses digues ; que la pudeur, la generosité, que la reverence du public ne sont plus que de vains noms, & de vaines décorations du theatre : c'est fait de la discipline, c'est fait des Loix, si pour arrêter cette gangrene, vous n'emploiez le fer & le feu, & des remedes aussi violens que le mal. Un mari est-il enterré, sa femme l'a-t-elle perdu de vûë, elle en perd presque en ce moment tout le souvenir. A peine les draps sont-ils refroidis, comme parle un Déclamateur 2, que toutes ses afections, toute son ardeur est éteinte ; elle n'a plus ni de senti-

1 Seneque, des Bienfaits, liv. 3. chap. 6. & 17.

2 Quintil. Declamat. 347.

ment pour les morts, ni de honte pour les vivans. N'atendez pas que la France, au milieu de cette guerre si funeste que lui fait sa propre prosperité, revienne jamais à ses anciennes mœurs, à l'innocence de ses premiers jours. Il faut que la force, il faut que l'autorité des Magistrats, & la terreur des châtimens, fassent desormais ce que l'honneur, ce que l'amour de la vertu ne peut faire.

On sait qu'autrefois les femmes ne renonçoient à la communauté, qu'avec la même infamie, ou à peu prés, qui suit encore aujourd'hui la banqueroute & la cession. Elles mettoient sur le cercueïl du défunt, leur ceinture, leur bourse, & leurs clefs; & cela, Messieurs, au milieu de la pompe des funerailles, à la vûë des parens, à la vûë de tout le peuple. Nos Ancestres, qui dans la vie domestique n'estimoient rien tant que le bon ménage, y atacherent cette ingnominie, pour leur aprendre à soufrir même la perte de tout leur bien, pour conserver la memoire de leurs maris nette & sans tache. On triomphe maintenant, de ce qui fut un oprobre du tems de nos Peres. Renoncer à la communauté, c'est, dit-on, une œuvre de bonne mere; c'est ce que font les Princesses, les grandes Dames, & tout ce qu'il y a de plus illustre dans le Roiaume. Il n'y a rien que l'avidité, que l'ingratitude de ce sexe ne pervertisse. Laissez-les faire, elles se tiront bien-tôt des veuves, qui se fâchent d'être veuves; & pour un je ne sai quel interêt, pour un rien, elles fouleroient aux pieds tout ce qu'il y a de plus saint, ou de plus inviolable parmi les hommes.

Ne soufrez pas, Messieurs, que ce poison gagne les entrailles de la France. Que la posterité ne reproche point à nôtre siecle des exemples si scandaleux. Ce n'est pas aparemment la premiere, qui a vû mourir son mari, sans jetter que de fausses larmes; mais peut-être est-ce la premiere qui osa jamais aporter à la face de la Justice des sentimens si dénaturez, & un cœur si honteusement endurci. Qu'il ne soit point dit, que parmi nous on a toleré ces monstres. Que l'intimé qui depuis trente ans, exerce son ministere avec honneur; qui n'a rien fait en cette rencontre que par zele, que par un pur mouvement d'indignation; qui n'a rien fait qu'il ne dût à sa consience, & à sa charge, ne reçoive point aujourd'hui l'oprobre, de se voir sur le déclin de ses jours, condamné, pour ne point dire bafoüé, dans cette Audience. Ne l'exposez point, Messieurs, ne l'exposez point au mépris de toute une Ville, qui ne peut trop, ni le craindre, ni

le reverer. Souvenez-vous que c'eſt le rendre inutile au Roi, au Public, que de le rendre la fable des inſenſez, la fable des enfans de perdition, dont il doit être la terreur. Vous voiez qu'ici l'animoſité eſt toute viſible. Lui qui n'a fait que ſon ſimple réquiſitoire, c'eſt lui qu'on prend à partie ; & le Juge qui a rendu la ſentence, que même dans l'ordre on devoit plûtôt ataquer : on ne s'en plaint pas. L'Apellante ne peut ſoufrir de cenſeur ; elle veut impunément inſulter à la diſcipline publique, à l'amour, à la tendreſſe conjugale, à toutes les Loix. De là toute cette aigreur, tout ce venin qu'on a concû contre ma partie. On l'acuſe d'avarice, on l'acuſe d'exaction, à peine a-t-on épargné le mot de rapine : mais aprés tout de quoi s'agit-il à ſon égard ? Il s'agit peut-être de vingt-cinq francs. Et qui le croira, qu'un homme qui a vieilli dans la Magiſtrature avec dignité, ait bien voulu pour vingt-cinq francs hazarder, & ſon repos, & tout l'honneur de ſa vie ? Il faut que la haine ſoit bien forte, ſoit bien aveugle, pour s'emporter à des calomnies qui choquent le ſens commun, & toute la vrai-ſemblance. Quoi qu'il en ſoit, la verité n'a rien à craindre devant des Juges ſi éclairez. Il eſt bien cruel, je le confeſſe, de ſe voir miſerablement déchiré à la face de la Juſtice ; mais il eſt bien glorieux de triompher en ce lieu, & de la licence, & de l'impoſture. C'eſt, Meſſieurs, ce que l'intimé eſpere aujourd'hui ; il eſpere que la Cour le protegera, protegera ſon innocence, & que vôtre Arrêt, en aprenant à toutes les femmes ce qu'elles doivent à la memoire de leurs maris, lui conſervera ce peu de réputation, que ſa ſufiſance, ſon integrité, ſes longs travaux, & ſa vertu lui ont aquis.

JE CONCLUS, &c.



POUR

La cause fut plaidée à l'Edit, & jugée au mois de Mai, en l'année 1631.

JEAN DAIX, ESCUYER, SEIGNEUR de la Rochelle, & Consorts, heritiers de défunt Adrien de Lastre, Escuyer, Seigneur de Touchelonge, Apellans.

CONTRE

JEAN DE SOLLIERES, ESCUYER, Seigneur de l'Escure, intimé.

Messieurs, l'apel est d'une Sentence du Juge de la Rochelle, qui condamne les Apellans au paiement des nourritures d'un cheval, & des salaires prétendus par l'intimé.

MESSIEURS,

Il est certain en la Cause que le feu Sieur de Touchelonge, en se retirant de la Rochelle, peu de tems avant le siege, y laissa un fort beau cheval entre les mains de l'intimé. De vous dire si c'étoit, comme on prétend, pour le dresser, ou pour quelque autre raison ; c'est au vrai ce qu'on ne sait point. Quoi qu'il en soit, il demeura dans cette Ville rebelle, jusques au jour memorable, qu'enfin abatuë de tant de calamitez, elle reprit heureusement le joug de son Prince. La Rochelle s'étant donc humiliée, l'intimé rendit ce cheval, sans qu'on puisse dire ce qui se passa alors entre les parties ; mais il est à croire, qu'un homme, qui nous demande aujourd'hui des nourritures, & des salaires, ne s'oublia pas en cette rencontre. Le feu Sieur de Touchelonge meurt à quatre ou cinq mois de là, & legue par son testament ce cheval à l'intimé. Aprés la mort du défunt, le testament est aussi-tôt executé : L'intimé reçoit son legs, & le reçoit purement & simplement, sans faire ni protestation, ni reserve. Les choses sont demeurées en cet état.

l'eſpace de prés de deux ans, & juſqu'au mois d'Aouſt dernier, que l'intimé s'aviſa de faire aſſigner les Apellans devant le Juge, dont eſt apel. La demande, par l'exploit, eſt de la ſomme de ſix cent quatre-vingts ſept ou huit livres, pour avoir dreſſé ce cheval, & l'avoir nourri, depuis le ſeiziéme de Mars 627. juſqu'au trente Octobre 628. Les Apellans ſe preſentent; on plaide la Cauſe; le Juge rend la Sentence, dont je me plains, & condamne mes parties au paiement des nourritures, & des ſalaires en queſtion, depuis le ſeiziéme de Mars 627. non pas juſqu'au trente Octobre 628. mais juſques au jour du legs fait à l'intimé.

Et en cela, vous voiez, Meſſieurs, une abſurdité toute manifeſte. Car l'intimé ne demandoit les nourritures du cheval, que depuis le ſeize Mars 627. juſqu'au trente Octobre 628. qui ſont dix-neuf mois & quelques jours; & par la Sentence on les lui donne juſques au jour du legs, c'eſt à dire juſques au jour de la mort du Teſtateur, qui, comme j'ai dit, a ſurvêcu de quatre ou cinq mois, le trente Octobre, & la priſe de la Rochelle. Tellement qu'au lieu de moins de vingt mois, qu'on demandoit, on en adjuge prés de deux ans. Le pouvoir du Juge, diſent les Loix 1, ne peut paſſer au-delà de ce qui eſt conteſté entre les parties. On peut bien donner à un homme moins qu'il ne pretend; mais on ne peut lui donner au plus que ce qu'il demande; parce qu'il faut, diſent les Docteurs, que l'exploit & la Sentence 2 ſoient conformes. En matiere criminelle, la puiſſance du Magiſtrat n'eſt pas veritablement ainſi liée; il peut augmenter auſſi bien que diminuer la peine; les concluſions des parties ne l'obligent pas. Et la raiſon, c'eſt, Meſſieurs, que bien ſouvent l'interêt public demande d'autres remedes. Il importe bien ſouvent de faire un exemple, & d'arrêter la licence par la terreur d'un ſuplice afreux. Mais en matiere civile, il en eſt tout autrement. Les concluſions du demandeur & du défendeur, ſont les deux extremitez qui le bornent; il ne peut, & ſur tout un premier Juge, ne peut legitimement franchir ces limites, & s'il le fait, la Sentence ſe peut défendre.

1 Ultra id quod in judicium deductum eſt Judicis poteſtas excedere non poteſt. *Leg. Vt fundus, ff. communi dividendo.*

2 Sententia debet eſſe conformis libello, nec petitionem excedere poteſt. *Doctores, ad Leg. ſupradict.*

En ſecond lieu, & ſans demeurer d'acord qu'on ait laiſſé ce cheval à l'intimé pour le dreſſer, je dis, Meſſieurs, qu'il eſt non recevable par pluſieurs raiſons. La premiere, que tandis qu'il a nourri ce cheval, il s'en eſt ſervi; & qu'il n'y a rien de plus juſte que de nourrir & les hommes & les animaux dont nous tirons du ſervice. On demande en droit, ſi la vente d'un eſclave aiant été reſoluë, à cauſe que le vendeur

en a caché les vices secrets, & les maladies dont il doit répondre; on demande, dis je, lequel des deux, ou de lui, ou de l'acheteur, portera la dépense que l'esclave a faite depuis le jour de sa vente, jusques au jour que le marché s'est rompu. Ce qui fait la difficulté, c'est qu'en éfet l'Edit des Ediles n'a pour but que de purger le commerce de toute sorte de fraude, & que d'ailleurs un trompeur ne peut, ce semble, être trop puni. Cependant le Jurisconsulte 1 répond, qu'à la verité le vendeur doit tout le reste, mais qu'à l'égard de la dépense de bouche, il ne la doit point. Et la raison qu'il en rend, c'est, Messieurs, que le service de l'esclave a paié ses nourritures. Et de là vient qu'un mari qui a fait instruire, & qui a nourri les esclaves de sa femme, ne reprend point cette dépense sur la dote. Il reprend bien, dit la Loi 2, ce qu'ils ont coûté lors qu'ils étoient à la mamelle; mais du moment qu'ils sont en âge de le servir, s'il les nourrit, s'il les fait instruire, c'est à ses dépens. L'intimé n'a donc pas raison de demander des salaires, & encore moins les nourritures d'un cheval dont il s'est servi pendant tout le siege, & aux yeux de toute la Ville. Que s'il veut desavoüer cette verité, les Apellans ofrent, en cas de besoin, & il sera bien aisé, d'en faire la preuve. Mais peut-il la desavoüer avec honneur? Il porte une épée à son côté; il est Escuier de profession; il se dit, & je veux croire qu'il est Gentilhomme. Dira-t-il qu'il n'est demeuré dans une Place assiegée, que pour y atendre les bras croisez la famine, la mortalité, & tous ces autres fleaux, dont le Ciel tout visiblement a puni une révolte si criminelle? Dira-t-il que ce cheval de si grand service pour le combat, n'a fait chez lui pendant tout le tems d'un si long siege, que garder inutilement l'écurie?

1 Quas impensas in curandum servum, necessariò post litem contestatam emptor fecerit, imputabit præcedentes impensas nominatim cōprehendendas: Pedius ait, sed cibaria servo data non esse imputanda: Aristo ait, nam, nec ab ipso exigi quod in ministerio ejus fuerit. Leg. Item si servi, Dig. de Ædilit. Edicto.

2 Si quid in pueros ex ancillis dotalibus natos maritus impenderit, aut indoctrinam, aut in alimenta, non servatur marito, quia ipse ministeriis eorum utitur, sed illud servatur, quod nutricipus datum est ad educendum. Leg. Si id quod donatum. §. 1. ff. de donat. inter virum & uxorem.

Ma seconde raison, c'est, Messieurs, que l'intimé, en rendant, comme il a fait, ce cheval au feu Sieur de Touchelonge, il faut croire, s'il lui étoit dû quelque chose à cet égard, qu'il en fut alors paié. Quand en droit, un creancier a remis entre les mains de son débiteur, les assurances qu'il a de lui, on présume, ou qu'il est paié 3, ou qu'il a donné 4 ce qu'on lui devoit; mais toûjours le débiteur est reputé quitte. Par cette raison, si un homme en droit se trouve saisi de sa promesse, il n'en doit 5 plus rien. A la verité, si le creancier prétend que c'est ou par force 6, ou par surprise,

3 Leg. 2. dig. de pactis.

4 Leg. Mortis causa capimus 18. Titia, ff. de mortis causa donat. Leg. Cred. 7. cod. de remiss. pign.

5 Leg. pecunia. 14. cod. de solut.

6 Leg. Quod debitori, cod. de solution.

par des pratiques illicites, qu'on a tiré la promeſſe de ſes mains, les voies de la Juſtice lui ſont ouvertes; il ſe peut plaindre de la violence, il ſe peut plaindre de la fraude, ou de la fourbe : mais enfin toutes les préſomptions ſont contre lui. Il faut prouver ce qu'il dit, ce qu'il allegue : ſinon on s'en tient à ce qu'on voit; on ſuit la lumiere d'une conjecture ſi naturelle, ſi concluante. Mais, Meſſieurs, ſans chercher plus loin, ne voions-nous pas tous les jours, que ſi un Sergent, ſi un Procureur a rendu les pieces, dont on l'a chargé, on préſume qu'il ne lui eſt plus rien dû; parce qu'en éfet, il eſt à croire qu'il ne s'eſt pas départi de ſes ſeuretez ſans raiſon; & qu'il eſt bien vrai ſemblable, qu'un homme n'auroit pas rendu ce qui lui tient lieu, comme de gage, ou de contract, ſi d'ailleurs il n'étoit paié. Et cela, Meſſieurs, eſt d'autant plus conſiderable en nôtre Cauſe, que non ſeulement l'intimé ne raporte, ni promeſſe, ni écrit; mais il reconnoît, par la Requête qu'il a preſentée au Juge dont eſt apel, il reconnoît, dis-je, que le défunt, lors qu'il eſt mort, lui avoit prêté ſix cens livres par obligation. Vous deviez donc au défunt ſi cens livres par obligation; c'eſt de vous-même, c'eſt de vôtre propre bouche, que nous aprenons cette verité. Et je vous demande, en quel tems cette obligation fut-elle paſſée? Si depuis le cheval rendu; vous étiez donc paié des ſalaires & des nourritures que vous demandez? Car autrement, auriez-vous fait une obligation, pour recevoir ce qu'on vous devoit, & au-delà, ſi vos prétentions avoient lieu? D'un autre côté, ſi vous aviez fait l'obligation avant que de rendre le cheval, en le rendant ne l'auriez-vous pas retirée? Pouviez-vous moins faire? Vous deviez, on vous devoit, dites-vous; la compenſation n'étoit elle pas naturelle en cette rencontre? Datez l'obligation comme vous voudrez, elle fait voir, ou que le défunt vous avoit paié d'ailleurs, ou qu'il ne vous a jamais rien dû. Ajoûtez, Meſſieurs, à cela le long ſilence de l'intimé. Il voit mourir le feu Sieur de Touchelonge, & tout ſon bien changer de maître & paſſer en d'autres mains; cependant il eſt muet. Il reçoit ſon legs, il accepte le cheval; c'étoit le tems de parler, & toutefois il ne parle point. Deux ans ſe paſſent, ou peu s'en faut, & dans tout ce tems il ne dit pas un ſeul mot ni de ſalaires ni de nouritures. N'eſt-il pas tout viſiblement en mauvaiſe foi?

En troiſiéme lieu, je dis, avec la reverence de la Cour, que l'intimé n'eſt pas recevable, parce qu'il n'eſt pas venu dans le tems. Il eſt certain que ces ſortes d'actions, par nôtre

Coûtume, ne durent pour la plûpart, que six mois ; & que les plus longues ne passent point une année. Puisque la Coûtume de la Rochelle, qui regleroit les parties, n'en dispose point, nous pourrions dire qu'en cette rencontre, l'usage de la Capitale, qui est comme le droit commun de la France Coûtumiére, doit servir de loi. Mais laissant à part cette question, c'est, Messieurs, une maxime constante au Palais, & je l'aprens ainsi de mes Anciens, que la demande d'une pension ne peut plus se faire aprés l'an. On a estimé qu'une plus longue prescription, seroit la matiere de plusieurs procez ; & qu'en ces marchez, où on n'apelle ni Notaire ni témoins, il faut se faire paier, ou prendre ses sûretez, ou intenter, en tout cas, son action dans l'année. La Cour l'a ainsi jugé, en l'espece d'un Regent du College de Boncour 1. Il demandoit la pension d'un Ecolier ; la mere qu'il avoit mise en procez, lui oposoit pour toutes défenses la prescription ; & sur ce seul fondement, vous l'avez, Messieurs, déclaré non recevable. Aprés un Arrêt si celebre, mais si juste, que pouvez-vous dire ? Direz-vous qu'il est bien plus important, qu'un cheval soit bien dressé, qu'un enfant bien institué ; & que la vie d'un homme est bien moins chere, bien moins précieuse que la vie d'une bête ? Direz-vous que nous sommes de mauvaise foi, & que la prescription n'est qu'un asile d'iniquité ? Nous sommes des heritiers 2, qui savons si peu ce qui s'est passé, ce qui s'est fait entre vous & le défunt, que même nous ne savons pas à quel dessein, en sortant de la Rochelle, il vous laissa ce cheval. Et toutefois, pour en juger sur les aparences, si on vous a laissé un cheval dans une Ville rebelle, & à la veille d'être assiegée, n'est-il pas bien plus croiable, qu'on vous l'a laissé pour vous en servir, que pour le dresser ?

Je viens, Messieurs, à ma derniere raison, & qui pourroit toute seule décider nôtre diferend. Le défunt, par son testament, a legué, comme j'ai dit, ce cheval à l'intimé. Mais présuposé que les nourritures & les salaires, dont il s'agit, lui fussent dûs, peut-on douter que ce legs n'en soit en tout cas le paiement ? Car, Messieurs, il est certain qu'en ces rencontres, la présomption n'est pas qu'un testateur ait voulu charger doublement sa succession ; & si d'ailleurs son intention ne paroît, on conclut toûjours à la décharge, plûtôt qu'à la foule des heritiers. Un pere en droit, a promis en mariage à sa fille, par exemple, cent écus ; il meurt sans paier, & legue à sa fille cent écus par son testament. On demande ce qui est à faire. Le Jurisconsulte 3 répond que le mari & la femme

1 L'Arrêt est du 23. Mai 1612. rendu en la seconde des Enquêtes. Il est raporté par Tronçon sur l'art. 125. de la Coût. de Paris.

2 Qui in alterius locum succedunt, justam habent causam ignorantiæ, an id quod peteretur, deberetur. *de regul. Iuris*

3 Doli mali exceptione hæres

femme ne sont pas de bonne foi, s'ils demandent tout ensemble la dote, & le legs; ils peuvent, dit-il, choisir, mais il faut qu'ils se contentent de l'un, ou de l'autre. Voici encore une espece à peu prés semblable. Un pere, en l'absence de sa fille, qui avoit été démarié, poursuit le mari, & reçoit enfin la dote, sans donner de caution. Il meurt en suite, & fait par son testament sa fille son heritiere, ou il lui legue la valeur de ce qu'il a reçû pour elle. Non contente de cela, elle veut faire un procés à son mari, & lui demander sa dote. Sa prétention sembloit juste, parce qu'en droit, lors qu'un mari a rendu la dote au pere, si sa fille n'y a consenti 1, ou si le pere n'a donné caution de la faire ratifier, elle a contre son mari son action toute entiere. Cependant le Jurisconsulte répond 2, qu'en ce cas la femme n'est pas recevable, & que le legs, ou l'heredité paternelle doivent lui tenir lieu de sa dote. Si l'amour des peres, si la plus ardente des afections humaines, ne peut rien, ne peut emporter la balance, en faveur d'un legataire, si dans une Jurisprudence où les legs, aussi-bien que les testamens, sont plus favorables que parmi nous, on présume qu'un pere même a voulu paier sa fille, avant que de lui donner : que sera-ce en nôtre Cause, où le défunt a legué, non pas à sa fille, non pas à son fils, mais à un homme qui n'étoit ni son parent, ni son allié? Dans ces especes que je viens de raporter, le legataire n'a rien de plus que ce qu'on lui doit, il a bien le choix de deux actions, mais il n'en est pas en éfet plus riche. Ici le legs donne à l'intimé sept ou huit fois plus qu'il ne pourroit en tout cas prétendre. Car aprés tout, que pourroit-il esperer? Peut-être quatre cens livres; & le cheval qu'on lui a laissé en vaut trois mille.

tutus erit, si & gener ex promissione & puella ex testamento agere instituerit: convenire enim inter eos oportet, ut alterius actione contenti sint. Leg. Hujusmodi legatorum. 24. §. Cum pater. de legat. 1.

1 Leg. Solut. matrimon. 2. §. final. dig. solut. matrimon.

2 Si pater absente filia de dote egerit, etsi omissa sit de rato satisdatio filiæ denegari debet actio, sive patri hæres extiterit, sive in legato tantum acceperit, quantum doti satis esset; & ita Julianus pluribus locis scribit compensandum ei in dotem quod à patre datur. Leg. Si cùm dotem 22. § 3. dig. solut. matrim.

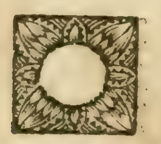
Je ne sai, Messieurs, si on prétend contester cette verité : mais outre que les apellans ofrent de la verifier, s'il en est besoin, outre qu'entre nous il est certain qu'on en refuse presentement sept cens écus & davantage; avec cela, pour faire voir quel est son prix, c'est assez de dire, qu'à la Rochelle on ne l'a point, comme tous les autres, envoié à la boucherie. Vous savez, Messieurs, qu'en ce déplorable aveuglement il n'y a point de necessité, point de misere, que ces malheureux n'aient endurée. Ils ont mangé pour vivre, tout ce qu'on pourroit manger pour mourir; ils se sont nourris de tout ce qu'il y a de plus ord, & de plus sale en la nature. L'histoire marque 3, qu'une mere infortunée n'eût point d'horreur de devorer sa propre fille; presque tous sont morts de faim : cependant toute une ville réduite aux abois, épargne un cheval qui pouvoit

3 Calvisius en sa Chronologie.

peut-être sauver la vie à plusieurs de ces miserables. Il est malaisé de deviner la cause d'un évenement si bizarre, & qui semble comme incroiable ; je ne sai même s'il n'est point hors de propos, de chercher de la raison, à tout ce qu'un peuple mutiné fait ou ne fait pas en sa fureur : mais il faut bien que ce cheval soit d'un grand prix, soit d'un prix extraordinaire, puis qu'on a pû le garentir, le conserver au milieu de la tempête d'une famine si afreuse.

Donc, Messieurs, pour me recueillir en trois paroles, vous voiez que la sentence, en sa forme, est insoûtenable, puis qu'elle donne plus qu'on ne demande. Vous voiez qu'au fonds, l'intimé s'est servi de ce cheval, pendant tout le tems qu'il l'a nourri ; & qu'on ofre, s'il en est besoin, de justifier cette verité. Qu'en second lieu, il est à présuposer qu'il est paié, puis qu'il a rendu le cheval, puis qu'en suite, & lors qu'on lui fait la délivrance de son legs, il le reçoit sans protestation, sans réserve ; & qu'aujourd'hui il ne raporte, ni promesse, ni écrit qui puisse détruire des presomptions si legitimes, mais si convaincantes. Qu'en troisiéme lieu, par vos Arrêts, l'intimé, pour n'être venu qu'aprés l'année, n'est plus recevable. Que le Défunt, en tout cas, la plus que paié par son testament. Il a le cheval qu'il a nourri ; s'il l'a dressé, il n'en est que meilleur entre ses mains. Seroit-il juste, & sur tout aprés un silence de prés de deux ans, seroit-il juste d'écouter un homme, qui se trouve tout visiblement en mauvaise foi, & qui vient, en quelque sorte, troubler les cendres de son bienfacteur, en persecutant sa famille, & tout ce qu'il eût de plus cher au monde ?

JE CONCLUS, &c.



POUR
DANIEL AYERE, Apellant & Acusé.

La Cause fut plaidée & jugée à l'Edit le 27. Juillet 1639.

CONTRE

DAVID VIART, Me TAVERNIER de la Ville de Chalons, Complaignant, & Intimé.

MESSIEURS, l'Apel est de toute la procedure extraordinaire faite contre ma partie, par le Lieutenant Criminel de Châlons, information, decret, emprisonnement, & tout ce qui s'en est ensuivi.

MESSIEURS,

Encore que la procedure, dont nous nous plaignons, soit criminelle, nôtre Apel ne dépend pas neanmoins purement des charges. Car, outre ce que les témoins ont pû déposer, & dont M. l'Avocat vous pourra tantôt rendre compte; la condition des parties, leur âge, leur conduite, & les autres circonstances de la Cause, ne sont gueres moins à considerer que les charges. On nous acuse d'un rapt; & quoique cette acusation n'ait ni fondement, ni vrai-semblance, on a crû pourtant, qu'un jeune étranger, destitué de tout secours, pourroit aisément être oprimé. C'est, Messieurs, sur une imagination si odieuse qu'on nous ataque, qu'on nous persecute, comme s'il n'y avoit plus de justice dans le monde, & que l'innocence n'eût desormais rien à esperer, ni du ciel ni de la terre.

Messieurs, ce pauvre garçon que la Cour voit à ses pieds, & qui est né à Strasbourg, vint en France il y a environ deux ans, & s'arrêta à Châlons au service d'un Gentilhomme, qui avoit en sa jeunesse, autrefois porté les armes en Allemagne. Depuis, & aprés la mort de ce Gentilhomme, qui ne vécut gueres, il est

venu en cette Ville, où il a trouvé un nouveau Maître, qui maintenant est son seul apui. Or tandis qu'il demeuroit à Châlons, il frequentoit au logis de l'intimé, qui pour laquais, & autres semblables gens, tient le cabaret le plus fameux de la Ville. On sait combien les valets aiment la taverne. Je ne prétens point excuser ce déreglement, qui pour être universel, n'en est pas moins condamnable; mais il est en quelque sorte à pardonner, si dans une grande jeunesse on n'a pû se garentir du venin, ou de la contagion des mauvais exemples. L'Apellant aloit donc avec les autres, assez souvent chez l'intimé, mais sans dessein, comme il est aisé de le présumer d'un Alleman, jeune, en l'âge alors de quinze à seize ans, sorti tout nouvellement de son païs, & qui ne pouvoit qu'à peine se faire entendre en nôtre langue pour les choses les plus ordinaires. Cependant l'intimé, vers le mois de Juin de l'année derniere, rend sa plainte au Lieutenant Criminel de Châlons; demande permission d'informer du rapt de sa fille, commis, à ce qu'il expose, par ma partie; obtient un decret de prise de corps; en suite il se rend en cette ville, & prenant un *Pareatis*, fait mettre en prison ce pauvre étranger, qui ne devoit aparemment rien moins craindre, qu'une calomnie si peu vraïsemblable.

Mais, Messieurs, comme il importe que la Cour connoisse, & la fille qu'on a ravie, & le pere qui nous acuse; permettez-moi, s'il vous plaît, de vous en dire ici quelque chose. Je passe les taches de la famille. Je ne dis point que le frere de l'intimé, par sentence que j'ai dans mon sac, fut banni, il y a quelques années, pour crime de recelé. Il seroit à plaindre en cela, s'il s'étoit d'ailleurs montré digne d'un frere, qui fût homme de bien. Mais il n'est à plaindre, ni pour son frere, ni pour sa fille. De marchand de serge qu'il fut autrefois, il est depuis neuf à dix ans devenu maître tavernier. On ne l'a presque jamais vû, qu'avec des femmes & des filles de tres-mauvais nom. Il se vante de savoir l'art de suborner les plus retenuës. Cependant il ne s'est pas autrement enrichi à ce commerce; car aprés tout, le desordre de ses afaires l'a reduit au métier qu'il fait aujourd'hui. Sa fille n'a démenti, ni la nourriture, ni les bons exemples que son pere lui a donnez. Elle est âgée de vingt-deux ans & davantage; elle est célebre dans Châlons; on l'apelle la Suzon; il n'y a personne dans le païs à qui ce nom ne soit connu; & si ses couches de l'an passé, sont en éfet ses premieres couches, de la maniere dont elle a vêcu, il faut que par accident, ou

par nature, elle ne ſoit pas autrement feconde. Cette honnête fille ſe trouvant enceinte, il y a bien dix-huit mois, on peut dire, que jamais enfant n'eût un pere plus incertain. Toutefois il y avoit bien des gens qu'on en pouvoit acuſer avec raiſon. On a pourtant mieux aimé en calomnier un innocent. Tous les autres pouvoient faire plus de peine; mais on a crû qu'un nouveau maître que rien n'engageoit, ni d'afection, ni d'honneur, craindroit la dépenſe, ou l'embarras d'un procés. On a crû que pour apuier cette impoſture, on ne manqueroit, ni de preuves, ni de couleurs; & qu'un valet, loin de ſon païs, ſans ſuport, ſans eſperance, ſi une fois il ſe voioit en priſon, ſeroit contraint de fléchir, & de racheter par un mariage, quoique honteux, ou ſa vie, ou ſa liberté. Voilà, Meſſieurs, comme l'intimé ſe promettoit de couvrir le deshonneur de ſa fille, & les ordures de ſa maiſon: voilà les déteſtables motifs de la perſecution que nous ſoufrons. On ne cherchoit qu'un foible ennemi, & qu'on pût attaquer avec pretexte. Cependant on a trouvé plus de reſiſtance qu'on n'en attendoit. Ce pauvre étranger, qui depuis tantôt deux mois languit dans les fers, n'a point pour cela perdu courage, & dans un lieu de tenebres & d'horreur, les promeſſes, les menaces, l'état miſerable de ſa fortune n'a pû l'ébranler, ni le reſoudre à une infamie, à un oprobre éternel.

Or, Meſſieurs, pour venir à mon apel, je dis, avec la reverence de la Cour, que toute la procedure, dont nous nous plaignons, eſt inſoûtenable. Car outre qu'ici conſtamment, il n'y a point de promeſſe de mariage, ni verbale, ni par écrit, je prétens avec cela, que les informations ne nous chargent point; ſi ce n'eſt peut-être qu'on veuille prendre des libertez de ſervantes ou de valets, pour une preuve du crime qu'on nous ſupoſe. Mais ſi on ouvre cette porte à la licence, comment ſe défendre de la calomnie? Une fille de cabaret principalement, aura toûjours à choiſir, & choiſira, n'en doutez pas, l'innocent bien plûtôt que le coupable. Paſſons outre, & conſiderons un peu, s'il vous plaît, ce pretendu ſuborneur. C'eſt un garçon de quinze à ſeize ans, c'eſt un valet, c'eſt un Alleman. Si pour tenter la Suzon, il ne faut que n'être pas de ſon ſexe, voici un étrange rapt. Mais s'il a falu la perſuader pour la vaincre; ſi pour la prendre il a falu l'ataquer; qui pourra croire qu'un valet ataché auprés de ſon maître, & dans la ſimplicité de ſa plus tendre jeuneſ-

ſe, qu'un valet qui ne ſait, & qui n'entend que quelques mots de nôtre langue, ait pû concevoir, ou executer ce deſſein ? L'intimé, c'eſt certainement en aparence un foible ennemi qu'un étranger, jeune & pauvre tout enſemble : mais l'innocence & la verité ſont bien fortes ; ſont bien puiſſantes ; ici principalement, où, pour les combatre, il faut, ou ſe condamner ſoi même ou combatre tout viſiblement & le ſens & la raiſon.

Car, Meſſieurs, on ſait combien une fille qui a quelque honneur, a de réſiſtance pour le vice : que pour la vaincre, il faut, & en toutes conditions, au moins un peu de dexterité ; qu'il faut de grands ſoins, & de longues aſſiduitez. Mais tout cela eſt inutile ſans le diſcours. Les proteſtations, les promeſſes, les ſermens, tout ce qu'il y a de plus venimeux, de plus mortel dans la funeſte ſience d'aimer, c'eſt l'ouvrage de la parole. En vain un amant ſoupire, ou tremble auprés de ce cher objet qui le tuë ; en vain ſes yeux, en vain ſon viſage témoigne l'émotion de ſon cœur : en tout ce langage muet, il n'y a rien d'intelligible pour une fille innocente ; il faut s'expliquer, il faut parler, ou toute ſa vie languir ſans remede. Certes, Meſſieurs, le Barreau, depuis huit ou dix ans, n'a vû que trop de ces malheureuſes entretenir l'Audience des indiſcretions de leur vie. Si pas une n'y eſt venuë ſans confuſion, toutes au moins y ſont venuës avec quelque excuſe ; toutes ont pû dire que les preſens, les prieres, les douceurs, furent les machines fatales à leur pudeur. Ici un valet qui n'a rien, qu'a-t-il pû donner ? Un étranger preſque encore enfant, & qui ne parle que ſa langue maternelle, qu'a-t-il pû dire ? Mais s'il eſt pauvre, s'il ſait à peine quatre mots françois, ſi ſon âge eſt plutôt pour être ſurpris que pour ſurprendre ; l'intimé, ce n'eſt point ici le coupable que vous cherchez, ou vôtre fille eſt dans une proſtitution bien honteuſe, bien impudente.

Et c'eſt, Meſſieurs, en cet endroit que je me trouve inſenſiblement à ma ſeconde raiſon. En éfet, poſons tout ce qui n'eſt pas ; poſons que toutes les aparences, toutes les préſomptions ſoient contre nous, que les charges même nous convainquent ; en tout cela neanmoins il n'y avoit pas, avec la reverence de la Cour, de quoi informer, ni decreter, & encore moins de quoi empriſonner ce pauvre garçon. Car, Meſſieurs, il eſt certain que les fautes de ce genre, ne tombent pas toutes ſous la cenſure des Loix. Il faut quelque reſte d'innocence, quelque reſte de pudeur, pour fonder la plainte, ou d'un rapt, ou d'un

adultere. Si une fille, si une femme vit dans un débordement tout public, c'est être bien malheureux, bien aveugle que de prendre part à ses ordures; mais enfin ce n'est pas un crime, ou si c'est un crime, la Justice humaine le laisse pour le punir, à la vengeance du Ciel. S'il est donc vrai, que l'apellant soit coupable de la faute dont on l'acuse, se peut-il rien de plus dissolu, rien de plus brutal, qu'une fille qui se laisse vaincre, qui s'abandonne sans qu'on ait pû, ni la prier, ni lui parler? Par combien de divers degrez est-on venu à une impudence si enorme, si monstrueuse? Il faut, Messieurs, il faut sans doute bien des années de dereglement, de libertinage, d'impureté, pour arriver à ce comble, & d'audace, & d'infamie.

Leg. 29. Cod. ad Leg. Jul. de adult.

Leg. 22. Cod. ad Leg. Jul. de adult.

Que si l'ordre des jugemens nous eût permis d'informer de la conduite & des beaux faits de la Suzon; ha, bon Dieu, que de licence, que de scandale! On verroit comme sa mere la voiant enceinte, en acusoit, en pleurant, non pas ma partie, mais tantôt un nommé Raulin, tantôt un autre, & jamais la même personne. On verroit combien de maîtres ont été contrains de mettre dehors leurs valets de chambre, leurs laquais, ou leurs cochers, parce qu'ils étoient devenus larrons, pour satisfaire à l'avarice de cette fille. Enfin, Messieurs, vous la verriez sur le soir, à nuit fermée, entrer seule, avec je ne sai qui, dans une petite ruë écartée, éteindre dans ce moment sa chandelle, & à quelque tems de là sortir de ce lit d'honneur, avec toute l'innocence qu'on se peut imaginer. Mais en toute cette peinture d'une vie si odieuse, on n'y verroit rien, aprés tout, qu'on ne puisse bien aisément présumer d'une miserable, qui a franchi toutes les bornes de la pudeur, & qui pour se rendre, n'atend pas mêmes qu'on la sollicite, qu'on la recherche, qu'on lui parle. Une fille si infame, & dans un débordement si éfronté, a-t-elle donc pû meriter que la Justice, que les Loix, que les Magistrats s'arment pour elle?

Mais je passe plus avant, & pour derniere raison, je dis, Messieurs, que l'intimé qui fait taverne, n'a depuis cinq ou six ans, n'a point, dis-je, d'autres servantes que ses propres filles. Cette verité est si connuë dans Châlons, qu'on ne peut la desavoüer: tellement qu'à le bien prendre, ce n'est ici qu'une servante de cabaret; & cela sufit pour montrer que toute la procedure dont nous nous plaignons, ne se peut défendre. Car on sait qu'en Droit toutes ces sortes de filles passent pour publiques, & qu'ainsi on peut se soüiller impunément avec

elles, ou du moins ſans autre peine que la honte, qui ſuit toûjours une incontinence ſi brutale. Et la raiſon, c'eſt, Meſſieurs, que par les Loix; une taverne, & un mauvais lieu, ſont également infames. On a eſtimé que ſous de diferens noms, ce n'eſt en éfet qu'un même goufre, où la pudeur ne peut éviter un triſte naufrage. De là vient, que ſi l'aſſignation d'un Juge arbitre eſt au cabaret, les compromettans ne ſont non plus obligez d'y obéïr, que ſi elle étoit dans une maiſon de licence & d'impureté. De là vient que ſi une fille eſt venduë, à condition qu'on ne pourra la proſtituer, l'acheteur ne la peut mettre en ſervice dans une taverne; & s'il le fait, l'eſclave retourne à ſon premier maître, ou recouvre la liberté. Et certainement ſi on conſidere les débordemens & le deſordre des cabarets, les blaſphêmes, les impudences, les ſales diſcours, & tout ce que l'aveugle fureur du vin a d'emportemens; on trouvera que ces lieux, qu'on ne peut nommer ſans rougir, n'ont point en éfet d'autres diſſolutions, ni d'autres éfronteries.

Leg 43. ff. de ritu nupt. & Leg. 29 Cod. ad Leg. Jul. de adult.

Leg. Quid tamen. 21. §. 11. dig. de recept. qui arbitr. recep.

Leg. ult. Cod. Si Mancip. ita vœn. ne proſtituat. & tot. tit. *De rum mulieris meretricis nomine Rachab.*

Auſſi les Hebreux, long-tems avant les Romains, avoient eû cette penſée. Car en leur langue, le même mot qui ſignifie une fille, ou une femme débauchée, ſignifie encore une taverniere. Et cela eſt ſi veritable, que cette Rahab de Jerico, qui reçût chez elle, & qui ſauva les eſpions de Joſué, il y a des Interpretes, & des Peres même qui l'apellent femme publique; il y en a qui l'apellent cabaretiere, ou maîtreſſe d'Hôtellerie. Ainſi, Meſſieurs, nous pouvons dire qu'il eſt preſque auſſi ancien que le monde, de confondre ces deux miſerables genres de vie. En éfet, ſi dans les lieux les plus reculez, dans les ſolitudes les plus afreuſes, la chaſteté, dit un grand Saint, * trouve pourtant des ennemis, & des tentateurs; ſi en ſe cachant aux yeux des hommes, & dans une vie comme ſauvage, on garde à peine cette fleur incomparable: une fille, une ſervante de cabaret ne peut ſans doute éviter le précipice, que par miracle. Vivre dans l'Ecole de l'impudence & du vice, ne voir tous les jours que des exemples de débordement, & de débauche; il faut, il faut une vertu plus qu'humaine, & de grands ſecours du Ciel, pour conſerver ſa pureté au milieu de tant d'ordures.

Joſué c. 2. n. 2.

S. Paul. ep. ad Heb. c. 11. n. 31.

S. Jacob. ep. unic. c. 2. n. 25.

S. Hieron. epiſt. ad Euſtoch. de virg. ſervanda. n. 19.

Joſephe l'apelle Hôteliere. l. 5. c. 1.

La Paraph. Chald. Gregoire de Naz. orat. de pauperum cura, & autres l'apellent *Cauponariam.*

La mere de Jephté, Judic. c. 11. n. 1. eſt apellée Meretrix. Les Sept. de même. La Paraphraſe Chald. l'apelle *Cauponariam & alterius tribus uxorem.*

* S. Hieron. ep. ad Euſtoc. de cuſtod. Virgin. n. 2.

Auſſi, Meſſieurs, pourquoi penſez-vous que le cabaret de l'intimé ſe ſoit rendu ſi celebre? Ne vous imaginez pas qu'il entende mieux la taverne, que la boutique. Mais la Suzon; mais ſes ſœurs, au tems qu'il étoit marchand de ſerge, n'étoient pas encore en âge de lui donner des chalands; toutes

tes maintenant ſont grandes, & en la fleur de leur jeuneſſe. De là vient que cette maiſon eſt toûjours pleine : laquais, valets de chambre, cochers, toute la canaille de la ville y trouve tout ce qu'elle cherche; & ce qu'elle cherche n'eſt que crapule, que brutalité, que libertinage.

Mais laiſſons là les autres filles de l'intimé, laiſſons-en parler tout Châlons ; & pour revenir à nôtre Cauſe, il ne s'eſt donc pû rien faire ici de puniſſable par les Loix. Cependant voici un pere qui ſe plaint d'un rapt, voici un Juge qui nous traite en raviſſeurs. La Suzon, par ſon Baptiſtere, a vingt-deux ans & davantage; ce pauvre garçon à peine en a-t-il dix huit ; & s'il eſt vrai qu'il y ait ici un rapt, qui eſt-ce dans cette inégalité d'âge qu'on en doit probablement acuſer? Car enfin que par tout ailleurs on opine favorablement, que par tout ailleurs la preſomption ſoit, ſi on veut, pour le ſexe le plus foible; à la bonne heure, quand cela ſe peut ſans heurter le ſens commun. Mais en cette Cauſe, dans toutes les circonſtances que la Cour a pû obſerver, cabaret, quatre ans de plus, pere, oncle, ſœurs, couverts ou de crime ou d'infamie ; qui ne voit, qui ne croira, qu'un étranger preſque encore enfant, a plûtôt été la proie que le raviſſeur de cette fille ?

Et n'eſt-ce pas en éfet ce que vous avez, Meſſieurs, préjugé, quand par Arrêt vous avez mis l'apellant hors des priſons à caution ; & depuis encore, quand ſur la demande d'une proviſion pour les couches, vous avez, par un autre Arrêt, joint la Requête ? C'étoit, ſans doute, le tems le plus favorable qu'on pouvoit prendre ; mais la Cour a eſtimé, & avec raiſon, qu'ici le pere & la fille ſont en tout cas les ſeuls coupables qui puiſſent être punis. Car aprés tout, qui eſt-ce, & ceci eſt bien remarquable, qui eſt-ce qui nous acuſe? c'eſt un Tavernier. Et s'il étoit demeuré dans les termes de l'Ordonnance, & des Arrêts ; s'il n'avoit donné chez lui, ni à boire, ni à manger qu'à des voiageurs, ou à des paſſans; ſi ſa Taverne n'avoit point été la retraite de tous les valets de la ville : lui, la Suzon, & toute la race encore aujourd'hui ſeroit inconnuë à ma partie. L'intimé, n'eſt ce point aſſez que les Magiſtrats ferment les yeux aux deſordres, aux ſcandales de vôtre maiſon ? N'eſt-ce point aſſez que la Juſtice ſoufre vôtre vie, ſoufre la vie de vôtre fille, ſans aporter toutes ces ordures au jour, & en la lumiere de cette Audience ?

L'Ordonnance de S Louis de 1254. L'Ordonn. d'Orleans, art. 25. de Blois, art. 38. Voiez les Arrêst raportez par Guenois ſur ces Ordonn.

Mais c'eſt aſſez nous défendre, comme ſi du moins nous étions coupables d'une jeuneſſe ; parlons enfin le langage que nôtre innocence veut que nous parlions. Je ne ſai quelles couleurs

on peut donner à une suposition si grossiere. Il est pourtant incroiable qu'un valet, qu'un étranger, pauvre, & à peine sorti de l'enfance, ait pû penser seulement à suborner une fille. Ce n'est pas ici le premier qu'on a faussement chargé de ces sales débordemens. Il n'y a presque point de siecle qui n'ait d'illustres exemples de semblables impostures. Mais je les passe par respect, & pour ne nous point mêler indiscretement parmi ces Heros du Christianisme, parmi les Gregoires, les Sergius, les Atanases, & tant de grands Saints, qui se virent autrefois indignement calomniez de ces ordures. Le Ciel qui voulut les justifier par ses miracles, confondit aux yeux de toute l'Eglise, & ces malheureux qui avoient ourdi la trame, & le pere du mensonge qui les avoit inspirez. Ici, Messieurs, il n'est point besoin que le Ciel parle, ou que la voix des prodiges instruise les hommes, la verité se presente d'elle-même. Considerez seulement ce criminel infortuné, & vous verrez, comme écrite sur son front, l'innocence qu'on s'éforce d'oprimer. Il est éloigné de son païs, éloigné de tout secours; son pere, tous ses parens qui pourroient le réclamer, sont aux bords du Rhin, & ne pensent à rien moins qu'au danger qui le menace. Il espere toutefois, & ne peut s'imaginer que la France, où l'hospitalité fut toûjours si sainte, devienne pour lui la marastre des étrangers. Quarante jours de prison, s'il étoit coupable, n'auroient que trop expié sa faute; mais innocent comme il est, quarante jours de prison sont bien pesans, bien cruels, bien outrageux. Ce n'est ici, aprés tout, que licence, qu'éfronterie, ce n'est qu'infame prostitution. Vengez, Messieurs, vengez un pauvre étranger indignement persecuté. Vengez une calomnie si visible, si noire, si punissable. Que le pere, que la fille soient à l'avenir en exemple dans Châlons; & que chargez de confusion, & d'oprobre, ils reçoivent en cette Audience tout le châtiment qu'ils ont l'un & l'autre si justement merité.

De Greg. Baron. ad ann. Chr. 233. de Athanasio ad ann. Ch. 335. de Sergio ad ann. Chr. 699.

JE CONCLUS, &c.

POUR

Me MICHEL DESPREZ, RECEVEUR General de la Generalité d'Alençon, Apellant, & défendeur au principal.

CONTRE

Me HUGUES ASSELIN, AUDITEUR de la Chambre des Comptes; & Dame Marguerite Desprez, sa femme, heritiere pour moitié de défunt Me. Robert Desprez, Avocat au Parlement intimé & demandeur.

Messieurs, l'Apel est d'un apointement de Messieurs des Requêtes du Palais. Il y a Requête pour l'évocation du principal, dont sous le bon plaisir de la Cour, nous sommes d'acord.

MESSIEURS,

Tout le diferend des parties, n'est que de savoir, si la Fontaine Desprez, est, ou n'est pas substituée. Il y a tantôt cent ans que cette maison fut donnée à nôtre Aieul: mais le contract de donation porte une clause, qui divise maintenant le frere d'avec la sœur. Car d'un côté nous pretendons, qu'elle contient une substitution réelle, infinie, graduelle, de mâle en mâle, d'aîné en aîné. Et de l'autre, on veut que cette substitution soit expirée au premier degré; on compte pour rien, à peine même qu'on ne traite de chimere, & l'aînesse, & la masculinité, dont nous faisons tout le fondement de nôtre Cause. Ainsi, Messieurs, cét article de nôtre donation, qui ne peut, sans doute, avoir qu'un seul sens, nous fait toutefois parler ici un langage tout contraire. Mais encore que ces matieres soient presque toûjours tres épineuses; j'espere pourtant, de faire voir à la Cour, que l'intention des

La Cause fut plaidée, & jugée à la Grand Chambre le 1. jour de Mars 1640.

donateurs, que l'esprit, & les termes de nôtre contract, décident la question tout visiblement en nôtre faveur.

Or, Messieurs, pour venir à nôtre contestation. En l'année 1558. Robert Desprez, nôtre Bisaieul, & Gillette Moreau sa femme, donnerent à Robert Desprez, leur fils, divers heritages, & entre autres la maison de la Fontaine Desprez au Village de Clamart. La Donation est entre vifs, & pour tout le reste, constamment elle est pure & simple; mais à l'égard de la Fontaine Desprez, pour vous faire entendre à quelles conditions elle est donnée, soufrez, Messieurs, que je vous lise la clause dont il s'agit entre nous.

Et est faite cette presente donation, à la charge qu'icelui Robert Desprez le jeune & ses hoirs ne pourront vendre, aliener, ni mettre hors de leurs mains lesdites maison, cour, jardin, & vignes, apellez la Fontaine Desprez, mais demeureront à toûjours en la ligne dudit Robert Desprez donateur; & qu'aprés le déceds d'icelui donataire, son fils, lesdites maison, cour, jardin, & vignes, apartiendront entierement au premier enfant mâle procréé dudit donataire en loial mariage, à la charge que dessus.

Vous voiez, Messieurs, que la Fontaine Desprez par cette clause, doit demeurer à toûjours dans la ligne du donateur; vous voiez que le donataire ne peut ni la vendre, ni l'aliener, & qu'aprés sa mort elle doit apartenir entierement à son fils aîné, mais aux mêmes charges que son pere, c'est à dire, à la charge qu'il ne pourra, non plus que lui, ni la vendre, ni l'aliener; à la charge de la conserver, comme lui, dans la famille, & de la laisser, aprés sa mort, à son aîné. C'est pourtant ce qu'on nous conteste, c'est cette maison que l'intimé veut partager avec nous. Le fils, & le petit-fils du donateur en ont joui en vertu de ce contract; & bien qu'il soit vrai que l'un & l'autre, par les termes que je viens de lire, soient assujetis à la même Loi, on veut neanmoins que nôtre pere l'ait euë en pleine proprieté; on veut, qu'il ait pû la vendre, l'aliener; & que contre la volonté des donateurs repetée tant de fois cette substitution, qui en soi tout visiblement n'a point de bornes, n'ait eû, pour ainsi parler, qu'un instant de vie.

Mais, Messieurs, avant que d'examiner cette clause, il ne sera point, ce me semble, hors de propos d'établir ici un point de nôtre Jurisprudence, pour prévenir diverses induc-

tions, qu'on pourroit peut-être tirer à nôtre desavantage. Je dis donc qu'en droit à la verité, il faut faire diference entre les fideicommis universels, ou d'un droit universel, & les fideicommis particuliers, d'une maison par exemple, ou de quelque autre chose semblable. Car pour ce qui est des fideicommis universels, il est certain qu'on ne les peut faire par contract; parce qu'en droit on ne peut, par aucun acte entre vifs, disposer de la succession, ni pour le tout, ni pour partie. Et cela, Messieurs, pour laisser à un homme jusques au dernier soupir cette liberté de tester, dont les Romains furent si jaloux. Autre chose est des fideicommis particuliers; car on les peut faire par convention 1 par contract, aussi-bien que par testament. Mais en France, où nous embrassons tout ce qui peut relever, ou conserver les familles, nous ne faisons point toutes ces distinctions. Les substitutions contractuelles, de quelque nature qu'elles soient, non seulement sont reçûës parmi nous, mais elles sont de pareille, ou de plus grande faveur que les substitutions testamentaires. Car outre que l'Ordonnance 2 & les Arrêts les mettent toutes en même rang, avec cela nous voions que plusieurs de nos Coutumes, Bourbonnois, la Marche, Auvergne, & autres défendent les substitutions qui se font par testament; mais par contract, il ne s'en trouvera point dans tout le Roiaume, qui les défendent. Ainsi, Messieurs, nous pouvons dire que les substitutions conventionelles, dans nôtre usage, sont plus favorables que ne sont les testamentaires, & que nôtre Jurisprudence en cela n'est pas diferente seulement, mais en quelque sorte contraire à la Jurisprudence des Romains. Que tantôt dont on ne dise point que nôtre Cause est une Cause odieuse, qu'on ne dise point que les contracts sont de droit étroit, & ne reçoivent ni extension, ni interpretation. Ce n'est point par ces maximes que nôtre dificulté, nôtre diferend se doit regler. C'est bien veritablement ici un contract, mais ce contract porte une substitution toute pleine de faveur, & des ordres, qui de part & d'autre nous doivent être également inviolables.

Leg. Hæreditas. 5. cod. de pact. 5 convent. Leg. Licet 19. cod. de pactis. Vide & §. ult. & penult. Instit. de codicillis.

1 Leg. Quoties, & tot. tit. cod. de donat. quæ sub modo.

2 Ordonn. d'Orleans, art. 59. de Moulins, art. 57. Louët, lett. S. n. 9.

Or cela présupofé, je n'ai, Messieurs, ce me semble, que deux choses à montrer; la premiere, que nôtre substitution est réelle, infinie, & graduelle; la seconde, que cette substitution ne regarde que les mâles, & les aînez. Quant au premier point, la Cour se peut souvenir des termes de nôtre clause. „ Le donataire, ni ses hoirs ne pourront vendre, aliener, ni mettre hors de leurs mains lesdites maison, cour, jardin, & vignes, mais demeureront à toûjours en la ligne du donateur, & le

reſte. Vous voiez par ces paroles, que le donateur défend l'alienation de la Fontaine Deſprez ; vous voiez qu'il ne veut point qu'elle ſorte de ſa ligne. Mais en droit, n'eſt-il pas certain que toute prohibition d'aliener faite avec cauſe,& en faveur de quelqu'un, emporte fideicommis ? A la verité ſi un teſtateur, ou un donateur défend ſeulement d'aliener ; s'il ne paroit point à qui il veut conſerver l'heritage, dont il interdit l'alienation ; s'il ne nomme ni Titius, ni Mœvius ; s'il ne parle point de ſes deſcendans, ou de ſa race : ce n'eſt en ce cas qu'un ſimple conſeil, qui ne fait point de ſubſtitution,& qui ne lie,ni le donataire, ni l'heritier. Mais quant à la défenſe d'aliener, un donateur joint la conſideration de quelque perſonne en particulier,ou de ſa famille, & de ſes deſcendans en general ; alors ce n'eſt rien moins qu'un ſimple conſeil, c'eſt une Loi qu'il impoſe au donataire, qui n'a preſque, pour bien parler, qu'un pur uſufruit dans les choſes qu'on lui donne à cette charge. C'eſt la diſpoſition de la Loi, Filius familias, au paragraphe 14. de legatis. 1. *Divi Severus & Antoninus reſcriſeprunt, eos qui teſtamento vetant quid alienari, nec cauſam exprimunt, propter quam id fieri velint; niſi invenitur perſona, cujus reſpectu hoc à teſtatore diſpoſitum eſt, nullius eſſe momenti ſcripturam, quaſi nudum præceptum reliquerint. Quod ſi liberis, aut poſteris, aut libertis, aut hæredibus, aut aliis quibuſdam perſonis conſulentes, ejuſmodi voluntatem ſignificarent; eam ſervandam eſſe. Teſtator,* dit Mr Cujas ſur ce Paragraphe, *non poteſt ſimpliciter præcipere ne fundus alienetur, niſi ſignificet ſe velle fundum eum remanere in familia.* Voilà nôtre eſpece, *quo caſu,*continuë-t-il, *videtur familiæ fideicommiſſum reliqui.* C'eſt la doctrine de Papinien en la Loi Peto,au paragraphe 3. de Leg. 1. *Fratre hærede inſtituto, teſtator petiit ne domus alienaretur, ſed ut in familia relinqueretur*; c'eſt le cas de nôtre Cauſe ; *ſi non paruerit hæres voluntati, ſed domum alienaverit, vel extero hærede inſtituto deceſſerit, omnes fideicommiſſum petent qui in familia fuerunt.* L'heritier ne peut, ni donner, ni vendre cette maiſon ; il n'en ſauroit diſpoſer, ni par teſtament, ni par contract. Pourquoi ? Parce que la défenſe d'aliener étant faite en conſideration, en faveur de la famille,toute la famille,eſt ſubſtituée à cét heritage.

Vide Leg. ult. cod. de verb.& rer. ſignific. & Leg. omnia §. ult. de legat. 2.

Le même Papinien, en ce même paragraphe, nous enſeigne, que toutes les ſubſtitutions infinies, ſont auſſi, par conſequent, graduelles, & qu'un fideicommis fait à toute une famille, toute la famille ne le prend pas tout à la fois, mais les uns le prennent aprés les autres, & chacun dans l'ordre des ſuc-

ceſſions legitimes. Les freres, par exemple, paſſent les premiers, les couſins germains en ſuite, & ainſi du reſte, ſelon les degrez de parentage. *Si non ſint ejuſdem gradus, proximus quiſque ſuo loco videtur invitatus*, dit ce grand Juriſconſulte. Et c'eſt, Meſſieurs, ſur ces principes que du Moulin en ſa Conſultation 7. nombre 39. ſemble prononcer ſur tout ce premier point de ma Cauſe. [Ubi, dit-il, non eſt ſimplex prohibitio, eáque valida utpote cauſata, ſed eſt adjectum ut bona remaneant in linea, vel in familia, vel in cognatione, aut parentela; tunc ea prohibitio non ſolum inducit fideicommiſſum ſemel, non ſolum illud inducit in caſum & eventum contraventionis, ſed etiam abſolutè & perpetuò inducit fideicommiſſum reale & graduale.] Il allegue à ce propos Decius, Socinus, Barthole, Alciat, & autres Docteurs que je paſſe; auſſi bien, ſi je ne me trompe, il n'eſt que trop clair quenôtre ſubſtitution, aux termes qu'elle eſt conçuë, ne peut être que perpetuelle, & que mettant tout le reſte à part, le ſeul mot de ligne, ou de famille, la rend indubitablement infinie.

Car, Meſſieurs, n'eſt-il pas vrai, qu'en vertu de ce ſeul mot, tandis qu'il ſe trouvera quelqu'un de la ligne, fût-ce d'ici à deux mille ans, nôtre ſubſtitution dureront encore, ſi les Loix, ou les Ordonnances ne l'avoient bornée? Mais le donateur ne s'arrête pas à cette ſeule expreſſion : il a voulu s'expliquer encore plus préciſement. Et tant s'en faut que ſa penſée ait été de ſe reſtraindre au premier degré, comme tantôt on s'éforcera de vous le perſuader, nous pouvons dire qu'il n'y a parole, ou plûtôt qu'il n'y a ſillable en nôtre clauſe, qui ne montre le deſſein qu'il eût, de porter nôtre fideicommis juſqu'à la fin de ſa race. Car il ne dit pas ſimplement, que le donataire ne pourra aliener, mais il dit, que le donataire ni ſes hoirs, ne pourront aliener. Le mot ſeul d'aliener ne le ſatisfait qu'à demi, il dit, vendre, aliener, ni mettre hors de leurs mains. Je ſai bien que la répetition en des diſcours d'une autre nature, pourroit n'être qu'un ſimple ornement : mais ici qui peut douter, que ce ne ſoit un témoignage tout certain, d'une volonté expreſſe, ferme, conſtante, & qui, ce ſemble, ne peut trouver aſſez de paroles, pour s'exprimer à ſon gré? Cependant il n'en demeure pas là. Il a dit ſes hoirs, il dira tantôt ſa ligne; il a pluſieurs fois réiteré ſes défenſes d'aliener; en tout cela il n'y a pas un ſeul mot qui ne marque viſiblement ſon intention : ce n'eſt pourtant pas encore fait. Il adjoûte enfin, mais demeureront; cette particule, mais, a je ne ſai quelle force, je ne ſai quelle énergie, mais demeureront à

toûjours dans sa ligne, à toûjours dans sa famille, dans sa ligne. Je croirois, Messieurs, abuser de vôtre Audience, si je m'arrêtois plus long-tems à des choses si évidentes & si fortement établies par tant de répetitions & de redites. Je me suis trompé, quand j'ai dit qu'ici il n'y a parole qui ne fasse voir la pensée du donateur : il faut dire qu'il n'y a parole qui n'explique pleinement sa volonté, qui n'emporte de plein droit, une substitution réelle, infinie, & graduelle.

Je viens, Messieurs, au second point, & à la plus importante partie de nôtre Cause, où j'ai à montrer que nôtre substitution ne regarde que les mâles, & les aînez. Or pour cela, permettez-moi, s'il vous plaît, de vous relire nôtre clause.

LISEZ.

Je dis, Messieurs, que ces paroles, à la charge que dessus, imposent au premier degré, & aux suivans, la même loi qui est imposée au donataire. Je ne sai si je m'explique ; mais je veux dire, que par ces paroles, le donateur, en apellant sont petit-fils à la substitution, il ne l'y apelle, qu'en le chargeant des mêmes conditions, dont le donataire étoit chargé. De sorte que par ces paroles, ni lui, ni ses hoirs ne peuvent, non plus que le donataire, aliener cette maison ; mais & lui, & ses hoirs sont obligez de la conserver à jamais dans la famille, dans la ligne, & de la laisser aprés leur mort, à leur premier enfant mâle. *Clausula enim posita post omnia ad omnia refertur*, disent les Docteurs sur le paragraphe 2. de la Loi, *Etsi perceperit*, au digeste *de liber. & posth.* On demande en la Loi premiere, au Code *de liber. praeterit.* si un fils, qui se trouve exheredé aprés toutes les institutions, & les substitutions portées par le testament de son pere, est en éfet exheredé, à l'égard de tous les degrez, tant d'institution, que de substitution. Ce qui fait aparemment la dificulté, c'est qu'en droit toutes les substitutions n'étant, à vrai dire, que des institutions ; & les institutions ne se pouvant faire d'ailleurs qu'en desheritant nommément son fils ; il semble qu'en cette espece, où il n'y a qu'une exheredation faite nommément, il n'y ait aussi qu'une institution qui soit valable, & que les autres sont nulles, pour être destituées de cette formalité. L'Empereur répond neanmoins, que le fils est également exclus de tous les dégrez. *Cum post omnes haeredum gradus exharedatio scribitur, non dubitatur juri satisfactum. Proinde cùm pater familias, filiis institutis, & invicem substitutis, filium (alium) exharedaverit, intelligendus est ab utro-*

Vide Leg. Mulier, §. ult dig. de condit. institut. Leg. Potest quis. Leg. ex facto, §. Lucius, dig. de vulg. & pupill. substitut.

que gradu exhæredationem fecisse. C'est la même chose que si, à chaque degré d'institution, ou de substitution, il l'avoit nommément desherité. Cependant, il n'y a rien de plus odieux en tout le droit que les exheredations. Les Loix font, ce semble, tout leur éfort, ou pour retenir le bras d'un pere irrité, ou pour détourner sa foudre de dessus la tête de ses enfans. C'est pour cela qu'en ces rencontres, elles desirent tant de formalitez si ponctuelles, tant de circonstances si rigoureuses. Et toutefois, en cette matiere, comme en toute autre, *Clausula posita post omnia, ad omnia refertur, omnia repetit.*

Au Chapitre, *Secundo requiris, de appellat.* aux Decretales, sur ce qu'en une commission qui contenoit plusieurs chefs, la voie d'apel ne se trouvoit interdite qu'en un seul chef; on doute si cette interdiction ne comprend que ce seul point, ou si generalement elle embrasse tous les articles de cette commission. *In omnibus intelligitur appellatio interdicta*, répond le Pape, *nil enim interest utrum inhibeatur primo, an secundo, medio, an in fine, sicut utriusque juris argumenta nos docent. Sicut utriusque juris augmenta nos docent*; ces paroles montrent que ce n'est pas en Legislateur, ou en Souverain, mais en Jurisconsulte, qu'il decide la question. Il parle en homme éclairé, en homme instruit en la sience, & du droit Civil, & du droit Canon. Que la clause soit ou devant, ou derriere; qu'elle soit, dit-il, au commencement, à la fin, ou au milieu, il n'importe; en quelque endroit qu'elle se rencontre, elle influë sur tout l'acte, elle repete tout ce qui la suit,& tout ce qui la precede. Du Moulin, en sa Consultation 5. nombre 35. & en la 60. nombre 16. & 17. Barthole, sur la Loi *Plautius*, au digeste, *de auro, & argent. legat.* Alexandre, en son Conseil 48. livre premier, posent tous cette maxime pour constante que *Clausula ante vel post omnia, refertur ad omnia, omnia repetit.* Ils alleguent tous, à ce propos, tant de Loix, & de Decretales, tant de Docteurs, que je n'aurois jamais fait, si je voulois raporter ici tous les textes de l'un & de l'autre droit tous les Interpretes de l'une & de l'autre Jurisprudence, qui confirment cette regle. Ici donc, quand le donateur dit à la fin de nôtre clause *à la charge que dessus*, il a autant fait, que si tout ce qui étoit énoncé en la personne du donataire, il l'avoit tout de nouveau énoncé en la personne de son petit-fils: il a autant fait que s'il avoit repeté, à la charge que mon petit-fils, ni ses hoirs, ne pourront aliener la maison de la Fontaine Desprez, & le reste.

Mais la Cour remarquera, s'il lui plaît, que nôtre substi-

tution n'est conçuë qu'en un seul article ; & que nôtre clause, en sa substance, est une, & toute indivise. *A la charge*, dit le donateur, *que le donataire, ni ses hoirs ne pourront aliener la Fontaine Desprez, mais qu'elle demeurera à toûjours dans sa ligne, & qu'aprés la mort du donataire, son fils aîné aura seul cette maison.* Tout cela, comme vous voiez, ne fait qu'un article. Si donc dans les textes que je viens de raporter, la clause mise à la fin d'un testament, ou d'une commission, repete, non pas un article seul, mais plusieurs, si dans des matieres odieuses, ou du moins de droit étroit, comme sont les commissions, & les exheredations, cette regle est pourtant receûë : que sera-ce en une Cause toute favorable comme la nôtre ? en une Cause où elle n'a qu'un article seul à repeter ? en une Cause où elle est oisive, inutile absolument, si elle n'opere, si elle ne fait ce que nous voulons qu'elle fasse ? Dans ces especes que j'ai posées, il y avoit à choisir de la fin, du commencement, ou du milieu ; on doutoit peut-être avec raison, qu'une seule clause pût embrasser tant de choses toutes diferentes, & qui n'ont entre elles, ni dépendances, ni liaison. Mais ici, où nôtre substitution est conceuë en un seul article, en un article indivis ; s'il est vrai qu'en droit, à l'égard d'un legs, ou d'un fideicommis, rien n'est estimé oisif 1, tandis qu'on lui peut donner un sens raisonnable : de deux choses l'une, ou il faut dire, contre toutes les maximes, que cette clause, *à la charge que dessus*, est superfluë, vaine, & sans éfet ; ou il faut de necessité confesser, qu'elle repete tout l'article de nôtre substitution.

1 Vide Leg. Si ita, 51. & ibi gloss. de legat. 2. Leg. Unum ex familia, §. penult. & ibi gloss. eod. Leg. Titia 4. §. 1. eod. Leg. Filius familias. 114 §. 6. & seq. de leg. 1.

Oui, mais, a-t-on dit à la communication du Parquet, ces paroles, *à la charge que dessus*, ne doivent pas se referer où vous voulez qu'elles se referent ; il faut, dit-on, les raporter aux conditions, dont le donateur a chargé le donataire dans le corps de l'acte, & non pas à la clause de la substitution. Mais, Messieurs, pour vous faire voir combien cette objection est mal fondée, permettez-moi de vous lire encore un endroit ou deux de nôtre contract.

LISEZ.

Il ne dit pas, *à la charge*, mais il dit, *aux charges, & aux conditions que dessus*, & en cela il parle régulierement, puis qu'il parle de plusieurs charges, & de diverses fondations. Ensuite il dit :

Lisez la clause de la substitution.

Peut-on dire que cet , *à la charge que dessus* , se raporte à ces Messes , & à cette multitude de petits services , dont auparavant il est parlé ? S'il avoit dit , *à la charge de tout ce que dessus*, le sens qu'on veut donner à ces paroles seroit peut-être plus suportable. Mais,que parlant de tant de choses toutes diferentes , & si éloignées les unes des autres, il dise , *à la charge que dessus* ; cela , Messieurs, n'a rien de conforme à la maniere dont le donateur s'est exprimé un peu plus haut , où parlant de ces mêmes choses , il en parle au pluriel.

Passons plus avant. Que ces paroles , à la bonne heure , se réferent à ce qu'on voudra ; cela peut-il empêcher qu'elles ne se raportent aussi où nous prétendons qu'elles se raportent ? Toutes les conditions, dont le donateur a voulu charger la donation de la Fontaine Desprez , sont en deux endroits de nôtre Contract , tres-éloignez l'un de l'autre. Dans le premier , il ordonne des Services , des Prieres, & tout ce que sa dévotion lui inspire , pour le repos de sa consience , & le salut de son ame. Dans le second , il défend d'aliener cette maison ; il veut qu'à jamais elle demeure dans sa famille , & que l'aîné de ses petits fils l'ait toute entiere , *à la charge que dessus*. Si vous voulez que ces paroles se raportent à ces Messes , & à ces autres menuës fondations , pourquoi ne se raporteront-elles pas aussi à cette défense d'aliener à tout ce que porte la clause de nôtre substitution ? Si ces paroles repetent ce qui est à trois grandes pages, pourquoi ne répeteront-elles pas ce qui est tout proche d'elles, & qui les touche? Régulierement, en droit , une cause générale repete tout ce qui la suit , & tout ce qui la precede , comme je viens de le montrer. Mais si quelquefois , & pour des raisons particulieres , il en arrive autrement , *semper ad proximiora* 1 *fit relatio* , disent les Docteurs. De-sorte qu'on trouve bien qu'une clause se raporte à ce qui est le plus prés d'elle , sans se raporter à ce qui en est éloigné ; mais il ne se trouvera jamais qu'elle se raporte à ce qui est loin d'elle, sans se raporter à ce qui en est le plus proche , si ce n'est en un seul cas , & ceci tranche tout ce qu'on peut nous oposer pour ce regard , si ce n'est , dis-je , quand on ne lui peut faire repeter ce qui la touche sans une contrarieté , ou legale 2 , ou naturelle. Mais si nous ne sommes rien moins qu'en ces termes , si la nature , si les loix ne resistent point à

1 Vide Leg. Si idem , §. ult. dig. de Jurisdict. & Leg. 1. §. 9. dig. de postulando.

2 Voiez-en une espece au §. dernier de l'authent.

Ut liceat mari & aviæ. & ce que dit la glose.

nôtre interpretation, choisissez ; ou cét *a la charge que dessus*, repete l'article seul de nôtre substitution ; ou en tout cas il le repete avec les autres charges de nôtre donation. Ainsi, de quelque façon qu'on le prenne, nôtre pere étoit obligé aux mêmes conditions que nôtre ayeul ; il ne pouvoit, non plus que lui, aliener la Fontaine Desprez ; il étoit, aussi-bien que lui, obligé de la laisser dans sa ligne, & à son aîné.

Cependant, Messieurs, on veut que nôtre substitution ait expiré en la personne de nôtre pere. S'il est vrai, dit-on, que le donateur, au commencement, ait fait une substitution infinie, en tout cas, il l'a restrainte dans la suite, par ces mots, *& qu'apres le decez du donataire, ladite maison apartiendra au premier enfant mâle procrée dudit donataire en loial mariage.* Je ne sai pas ce qu'on fera de la clause, *à la charge que dessus*, qui suit immediatement, & dont je viens de parler ; mais on prétend que ce premier enfant mâle, que cet aîné du donataire, est le seul qui soit apellé à nôtre fideicommis, & que partant, il est expiré en sa personne. Or, Messieurs, pour resoudre clairement cette objection, il faut, s'il vous plaît, vous souvenir des termes de nôtre clause, où le donateur fait d'abord une substitution réelle, infinie, & graduelle, en faveur de sa famille. Mais ce n'étoit rien fait encore, pour le moins dans le dessein qu'il avoit. Car il est certain que si, par exemple, le donataire avoit eû dix ou douze enfans, fils ou filles, jusques-là tous auroient pris part également à la Fontaine Desprez, & cette maison se fût à la verité conservée dans la ligne, mais par pieces & en morceaux, & bien éloignée de l'état où le donateur la vouloit laisser à toute sa posterité. Que fait-il donc ? Il ordonne, pour éviter ce desordre, ou ce déperissement, que l'aîné du donataire aura seul cette maison. Par là il a exclu les filles, par là il a même exclu tous les autres mâles, par là il a fait entendre de quelle maniere il vouloit que la Fontaine Desprez passât à ses descendans. Mais ne dites pas, que par là son intention ait été de se restraindre, & que cet homme, qui tout à cette heure parloit en termes si universels, en termes d'une signification si vaste, qui défend au donataire, & à ses hoirs, d'aliener cette maison, qui leur ordonne de la laisser à jamais dans sa famille, qui par tant de répetitions, & de redites, a témoigné si visiblement qu'il ne regardoit pas moins que tout l'avenir : ne dites point encore un coup, que cet homme ait entendu s'arrêter au premier degré. Ce seroit bien là le ridicule enfantement des montagnes.

Et si le dessein du donateur n'étoit autre, que d'apeller son petit-fils de la substitution, il ne faloit que simplement dire, *à la charge que la Fontaine Desprez, aprés la mort du donataire, apartiendra à son aîné seul.* A quel propos défendre d'aliener? A quel propos parler de ses hoirs, & de sa ligne? A quel propos obliger tous ses décendans, de conserver éternellement cette maison? Tout cela, au sens qu'aujourd'hui on veut donner à nôtre clause, tout cela, dis-je, est inutile, & absurde, pour ne point dire extravagant. Mais tout cela, dans son vrai sens, n'est ni inutile, ni absurde, ni extravagant. Car ces paroles qui limitent, à ce qu'on prétend, nôtre substitution, tant s'en faut qu'elles la limitent, qu'au contraire, c'est par ces paroles, que le donateur, en apellant les seuls aînez, a pour jamais assuré cette maison à son nom, & à sa race. Du Moulin en son Conseil 53. pose, & résoud une question à peu prés semblable à la nôtre. Mr le Chancelier de Ganey, & Dame Jeane Boileau sa femme, se font l'un à l'autre don mutuel de tous leurs biens meubles, & conquests immeubles. La donation, comme vous voiez, est conçeuë en termes universels, & partant universelle. En suite il est dit qu'en vertu du don, le survivant joüira en pleine proprieté, ou par usufruit, suivant les Coûtumes, des aquisitions par eux faites au tems de leur mariage, dans le Comté de Beaumont, dans les Prevôtez de Paris, & d'Orleans, ou ailleurs. Ils aquierent des heritages dans le Lionnois, Procez, pour savoir si ces heritages feront partie du don mutuel. Les heritiers de Mr le Chancelier de Ganey soûtenoient que non, & disoient tout ce qu'on dira tantôt: que cette donation generale au commencement, dans la suite étoit restrainte à la Comté de Beaumont, & aux Prevôtez de Paris, & d'Orleans, & qu'en tout cas, elle ne pouvoit s'étendre au-delà des bornes de la France Coûtumiere. Que dit du Moulin? Voici, Messieurs, ses paroles au nombre seize, & dix huit: *Apertissimè omnes conquæstus donatio illa complectitur, nec obstat dicta clausula, quoniam est expositoria, & declaratoria dispositionis præcedentis, & non est apposita, nisi ad declarandum modum, mensuram, & effectum donationis, & sic non restringit per jura vulgaria.* Je vous répons aujourd'hui la même chose. Nôtre donateur n'a point voulu se borner au premier degré; on voit assez qu'il alloit incomparablement plus loin, & qu'il avoit devant les yeux tous ses descendans, & toute sa race. Mais il a voulu, par

ces paroles, expliquer de quelle maniere il desiroit que sa substitution fut executée. La Fontaine Desprez, que peut être la rencontre de son nom lui rendit si chere, cette maison, dis-je, ne pouvoit se conserver, ni entiere, ni à jamais dans sa famille, s'il ne la substituoit à un seul, à l'exclusion de tous les autres, & principalement des filles; c'est ce qu'il a fait par ces paroles, que pourtant on veut tirer à une disposition toute contraire.

Mais, Messieurs, pour vous faire voir, que la pensée du donateur ne fut jamais de s'arrêter, de se restraindre au premier degré; souvenez-vous, s'il vous plaît, que la clause porte, *que le donataire, ni ses hoirs ne pourront aliener*, & le reste. *Le donataire, ni ses hoirs*, observez en ce terme; *le donataire* c'est nôtre aieul direz-vous que ce mot *d'hoirs* ne parle que de nôtre pere? On sait que ce mot en nôtre langue, signifie ce que *nati* 1 signifie en droit, c'est à dire tous les descendans; direz-vous encore un coup, que contre toutes les regles de la grammaire, ce mot, ce pluriel puisse s'entendre d'un homme seul? Car il est certain qu'en tout legs, en tout fideïcommis, la congruité du langage se considere. C'est ce que disent les Docteurs sur la Loi *Plautius*, au digeste *de auro & argent. legato.* Une femme en cette Loi, parle en ces termes: *Hares meus Titia vestem meam, mundum, ornamentaque muliebria damnas esto dare.* On prétendoit que ce mot *muliebria*, limitoit le legs en toutes ces parties, & en retranchoit generalement tout ce qui étoit de l'équipage d'un homme. Cependant le Jurisconsulte répond, que de verité les parures, & les ornemens portez par le legs, ne doivent s'entendre que des parures & des ornemens qui sont proprement de femme; mais qu'à l'égard des habits, & de tout ce qu'ils apelloient *mundus* c'est à dire, tout ce qui sert à la netteté, à la propreté, tant de l'un que de l'autre sexe, tout cela sans distinction, apartient à la legataire. Et voici quelle est sa raison. *Quod illa demonstratio, muliebria, neque vestis neque mundo applicari, salva ratione recti sermonis, potest.* L'adjectif, *muliebria* se construit fort bien avec *ornamenta.* C'est pourquoi il n'y a que les parures & les ornemens de femme qui soient de ce legs. Mais cet adjectif ne se peut construire, ni avec *vestis*, ni avec *mundus*; on ne dira pas *vestis*, ou *mundus muliebria*; & c'est ce qui fait qu'il ne limite ni *vestis*, ni *mundus*. Ainsi tous les vestemens, & d'homme, & de femme, tout ce qui s'apelle *mundus* en latin, entre generalement en ce legs.

1 Leg. natorum dig. de verb. signif.

Mais à prendre nôtre clause comme on la veut prendre, peut-on sauver une incongruité, ou plûtôt une absurdité toute manifeste ? Ce mot d'hoirs, qui non seulement est conçû au pluriel, mais qui embrasse tous nos descendans, comment ce mot pourra-t-il se renfermer dans un seul homme ? En la Loi derniere *ad Senatusconsf. Trebell.* au digeste, un pere qui a trois enfans, deux de sa premiére femme, un de la seconde, les institüe tous trois ses heritiers ; mais il prie le plus jeune, de se contenter d'un fonds de terre, qu'il lui donne pour son partage : puis il ajoûte, parlant des deux autres, *ut si quis eorum sine liberis decederet, portionem suam ei, vel eis qui superessent, restitueret.* Un des enfans du premier lit soûtient que cette succession lui est substitué pour moitié, & gagne sa Cause devant l'Empereur ; *quia,* dit le Jurisconsulte qui raporte ce procez, *quia et vel eis verba utrosque fratres complecterentur.* Voulez-vous savoir quelle fut l'intention du donateur dans nôtre clause ? Considerez que ce mot d'*hoirs* ne peut s'entendre d'un seul ; considerez qu'il embrasse generalement toute la posterité d'un homme, & nous fait connoître que nôtre substitution ne peut s'arrêter, ni à nôtre pere, ni à nous, & qu'aux termes qu'elle est conçûë, elle doit passer encore aux enfans de nos enfans, & à toute nôtre race.

Or, Messieurs, jusques ici je pense vous avoir montré, par ces paroles, *à la charge que dessus*, qui repetent de necessité, ou l'article seul de nôtre substitution, ou si on veut, toutes les charges, & toutes les conditions de l'acte entier ; par le mot d'*hoirs*, qui ne peut s'entendre d'un seul ; & enfin par la tissure de toute la clause, qui est une en soi, & toute indivise ; je vous ai, dis-je, montré & bien clairement, que la Fontaine Desprez est nôtre heritage à juste titre. Passons outre ; & ceci, avec la reverence de la Cour, ne reçoit point de réponse. Nôtre Contrat porte, *que le donataire,* c'est nôtre aieul, *ni ses hoirs*, à la bonne heure ; laissons-là, & la grammaire, & tous les Jurisconsultes ; laissons-là toute la raison ; que ce mot d'*hoirs*, ne s'entende que de nôtre pere seulement : nôtre Contrat, dis-je, porte *que le donataire, ni ses hoirs ne pourront aliener*, & le reste. La clause s'adresse donc également à nôtre aieul, & à nôtre pere. Donc nôtre pere, aussi bien que nôtre aieul, étoit chargé de fideï-commis. Remarquez ceci, Messieurs, s'il vouus plait, nôtre pere, aussi bien que nôtre aieul étoit chargé de fideï-

commis, puis qu'à son égard, la clause contient une prohibition d'aliener, en faveur de la famille ; ce qui, sans difficulté, emporte substitution, comme tantôt je l'ai fait voir. Mais si nôtre pere étoit chargé de fideïcommis, qui est-ce que ce fideïcommis peut regarder que ma partie ? Direz vous contre toutes nos maximes, que cette substitution, qui dans le premier degré n'apelle que l'aîné seul, deviendra dans les suivans, commune non-seulement à tous les mâles, mais encore à toutes les filles ? Direz vous qu'une maison, que le donateur a voulu mettre à l'avenir hors de tout partage, & que pour cela il donne à un seul au même tems qu'il la substituë pour jamais ; direz-vous encore un coup, que cette maison, aprés le premier degré, pourroit être à vingt personnes tout à la fois, sans choquer sa volonté ? Dites plûtôt que nôtre substitution, dans tous ses degrez, n'est que pour un seul, & pour l'aîné, puis qu'au premier on n'y apelle que l'ainé seul. Car il est certain qu'en droit, si rien n'y résiste, ce qui precede est la regle de ce qui suit. Ainsi en la Loi 30. au digeste *de jure dotium*, s'il n'y a point de convention contraire, la dote du premier mariage, est la dote du second. Ainsi en la Loi 12. au paragraphe dernier *de legat.* 1. si le testateur n'en a d'ailleurs disposé, le tems, & le jour du premier legs du testament est le tems & le jour de tous les autres. Enfin, & pour joindre de plus prés nôtre question ; c'est sur ce principe, que les Docteurs nous aprennent qu'en toutes substitutions, si on décharge de la Trebellianique 1 le premier degré, les suivans en sont aussi déchargez. Par tout, ce qui marche, ce qui va devant, donne le branle, pour ainsi dire, à tout le reste.

1 Voiez Guidon Pape en ses questions 545. & 592. & les Docteurs qu'il allegue.

Que sera-ce donc en nôtre Cause ? Car, Messieurs, & qui est-ce qui nous conteste nos pretentions ? c'est une fille. Laissons-là l'aînesse ; mais n'est-il pas vrai qu'en tout fideïcommis, toûjours toute la faveur est pour les mâles, parce qu'en éfet c'est par les mâles que le nom, que la splendeur des familles se conserve dans le mode ? N'est-il pas vrai qu'en tout fideïcommis, il n'y a rien qu'on évite si soigneusement que de metre en pieces, ou par morceaux, les heritages, ou les choses substituées ? De là vient qu'une substitution ne sauroit être infinie, qu'elle ne soit graduelle, comme tantôt je l'ai fait voir à la Cour. La Loi d'elle-même fait les degrez, si le testateur, si le donateur les a faits. Pourquoi cela ? De crainte, dit Mr Cujas 2, de réduire un fideïcommis à neant, en le coupant en tant de parcelles. Il n'y a rien

2 Ne fideicommissum per minis: ulas partes inutile fiat. Cujac. ad SS. Frat leg. pero. leg. dig. de leg. 2. t. 4. in lib. 19. quæst. Papiniani.

rien de plus oposé, rien de plus contraire au principal but de toutes les substitutions, que la multiplicité des possesseurs. Et c'est par cette raison que non-seulement on en exclut, on en éloigne les filles autant qu'on peut, mais qu'on cherche encore autant qu'on peut l'unité en ces matieres. Autrement toutes les substitutions ne sont qu'ombre, & que chimere, ne sont qu'une servitude, qu'un fardeau, & peuvent plûtot perdre, qu'élever ou enrichir les maisons. Ne dites donc point ici que nôtre substitution, qui dans sa source est toute à un seul, toute aux mâles, & aux aînez, change aujourd'hui de nature, pour se dissiper en plusieurs mains, & devenir une substitution de tout sexe. Qu'on lise tout nôtre Contrat, qu'on nous montre une parole qui ait pû faire un changement si étrange, si contraire à l'intention, à l'esprit des Loix, mais si contraire à l'esprit, à l'intention du donateur.

Car, Messieurs, est-il croiable, que lui qui substituoit pour jamais, je dis pour jamais, parce qu'alors l'Ordonnance n'avoit pas encore borné les substitutions; est-il croiable, que lui qui substituoit pour jamais, qui d'abord fait toutes choses, pour empêcher que la Fontaine Desprez ne se partage, ou ne sorte de sa famille; qui dans ce dessein non-seulement exclut les filles, mais encore tous les mâles, hors les aînez; que cet homme, qui pour le commencement de sa substitution, eût toute cette prévoiance, prit tout ce grand soin, ait abandonné tout le reste d'un tems infini aux caprices de la fortune? Le desir de l'immortalité est bien, sans doute, le plus violent, aussi bien que le plus noble de tous nos desirs: nous la cherchons tous par la fecondité du corps, ou de l'ame, comme parle le divin Maître 1 des Philosophes. Pour cela il ne faut être ni Prince, ni grand Seigneur, c'est assez d'être homme; & la nature a même inspiré ce sentiment aux animaux, si nous en croions ce grand Personnage. Mais dans la pensée de s'immortaliser autant qu'on le peut, par des choses perissables; dans cette pensée, il est certain que les années qui sont le plus loin de nous, sont en éfet les plus proches de nôtre cœur. Je veux dire que c'est principalement dans les siécles les plus éloignez que nous souhaitons de conserver, ou de porter nôtre nom, & nôtre mémoire. De là vient qu'on cherche le marbre, & l'airain jusqu'aux entrailles de la terre. De là vient que la tendresse, que l'amour des peres se renouvelle, se renforce à chaque degré qu'elle fait en descendant. 2 Comme les corps naturels redoublent leur activité, à

1 Platon en son banquet, p. 457. sur la fin. Impression de Mar. Ficin. de Francfort.

2 Aristote en sa Phisique. Voiez la Loi, Liberor. 220. de verb. signif. La glose, & les Docteurs sur cette Loi.

mesure, dit la Phisique, qu'ils aprochent de leur centre; 1 ainsi, Messieurs, nous nous portons avec plus d'ardeur, vers l'avenir le plus reculé, qui semble en quelque sorte toucher de plus prés à l'éternité, qui est le terme, le but ou la fin derniere de l'esprit humain.

1 Arist. de cælo. l.1 c 8. Voiez la Phisique de Crassot, pag. 558. 602. 647. 717. & 821.

Mais peut-être que je m'égare. Quittons ce discours : aussi-bien sans emprunter d'autre lumiere, la volonté du donateur n'est que trop visible dans nôtre clause; que trop visible, je le repete. Car, Messieurs, on sait qu'en matiere de fideicommis, il sufit en droit d'une conjecture, & le plus souvent assez foible. On sait qu'en droit, on ne cherche que l'intention d'un homme, sans autrement s'arrêter à ses paroles. On suplée ce qui est omis; ce qui est obscur, on l'explique favorablement. *In causa fideicommissi*, dit Papinien en la Loi, *Cùm proponebatur, de legat* 2. *In causa fideicommissi, utcumque precaria voluntas quæreretur, conjectura potuit admitti*. En la Loi 115. & 118. *de legat*. 1. un testateur parlant à son heritier, dit seulement: *Je desire, je souhaite que tu donnes, je croi, je sai que tu donneras*; il a fideicommis. En la Loi, *Unum ex familia*, au paragraphe dernier *de legat*. 2. un mari dit : *Je ne doute point que ma femme ne rende un jour à mes enfans ce que je lui ai donné par mon testament*; il y a fideicommis. En la Loi *Pamphilo*, au paragraphe 1. *de legat*. 3. un soldat en presence de deux ou trois de ses amis, dit simplement à son camarade, qu'il voudroit bien lui laisser quelques heritages qu'il lui nomme; c'est un fideicommis. Pour peu qu'elles entrevoient nôtre pensée, il n'y a rien que les Loix ne fassent. Il n'y a point d'expressions si imparfaites qu'elles n'achevent; point de discours si defectueux, 2 si mal rangez, qu'elles ne redressent, ou ne rectifient.

2 Leg. Mulier, 22. Leg. Hæredes 57. §.1. dig ad Senat. Trebell. Leg. Unum ex familia. 67. §.9. de legat. 2. Leg. Cum proponebatur, 64. eodem. Leg. Quisquis, 15. cod. de fideico. & Leg. Quisq. 595. de legat. 3.

Ne dites donc point que le donateur, si son dessein eût été de faire une substitution telle que nous pretendons, n'auroit pas aparemment oublié deux ou trois mots, qui, sans doute, pouvoient lever toute sorte de dificulté. Car, Messieurs, quand il y auroit ici quelque chose d'oublié, c'est assez que ce qui reste, que ce qui est devant ou aprés, fasse entendre ce qui est omis; c'est assez que la bonne foi puisse achever, ou supléer ce qui manque. *Si omissa*, dit Papinien en la Loi, *Unum ex familia*, au paragraphe penultiéme de legat. 2. *Si omissa fideicommissi verba sint, & cætera quæ leguntur cum his quæ scribi debuerant, congruant, rectè datum, & minus scriptum exemplo institutionis, legatorúmque intelligetur*. Quelque omission qu'on se veüille ici figurer, toûjours faut il revenir à l'intention du donateur, qui n'est d'ailleurs que trop claire.

Les hommes, dit Mr Cujas, en sa Consultation cinquante-uniéme, & à propos d'une omission semblable à peu prés à celle qu'on s'imagine en cette Cause; les hommes, dit ce savant personnage, pour éviter trop de discours, ou croiant ne s'être que trop expliquez, oublient souvent quelque chose: mais pour cela, leur volonté ne nous doit pas être moins inviolable. Ici, Messieurs, il ne faut point faire de violence aux paroles de nôtre Contrat, pour trouver l'esprit, la pensée du donateur. Il n'y a mot, il n'y a sillabe qui ne la montre, qui n'en parle, & bien hautement. Il défend au donataire, & à ses hoirs d'aliener? Il veut que la Fontaine Desprez demeure *à toujours* dans sa famille. Qui pourra s'imaginer, qu'une substitution conçûë en ces termes, expire au premier degré? Qui pourra s'imaginer qu'un homme qui parle en termes si generaux, si diffus, si vastes, & qui embrassent toute l'étenduë de tous les siecles, se soit arrêté au premier pas, se soit lui-même si visiblement contredit en moins de deux lignes? Mais s'il a substitué pour jamais, s'il a exclus de sa substitution, même tous les mâles, hors les aînez; s'il a témoigné une passion si ardente de conserver cette maison éternellement, & toute entiere dans sa race; la Cour jugera, si maintenant il ne verroit pas avec douleur, une fille non seulement la mettre en pieces, mais la porter avec cela dans une famille étrangere?

Homines dum celeritati student, vel putant satis dixisse, plerumque aliqua omittunt, nec ideò minus eorum voluntas sequenda est.

Enfin, Messieurs, & je finis aprés ce mot; le donateur, quoi-qu'il se fût expliqué assez clairement, prévoioit pourtant dés-lors, que peut-être il ne s'étoit pas si bien exprimé, que l'interêt, ce monstre qui fait tout seul tant de ravages dans le monde, ne pût un jour exciter du trouble parmi les siens. Dans cette pensée, & pour laisser à ses descendans un solennel, un autentique éclaircissement de sa volonté; trois ou quatre mois aprés qu'il eû fait la donation, il apelle chez lui deux Notaires, & déclare en leur presence, que son dessein, dans nôtre Contrat n'a été autre que de faire une substitution perpetuelle de mâle en mâle, d'aîné en aîné. Jusques-ici veritablement nous n'avons pû recouvrer la piece; & j'aprens de mes Anciens, qu'en ces tems-là on ne faisoit que rarement des minutes de ces sortes d'Actes. Mais voici de quelle sorte il en est parlé dans un inventaire que j'ai à la main.

LISEZ.

Aprés cela, peut-il rester quelque ombre de difficulté ? Cet inventaire est fait il y a quatre-vingts ans, & davantage ; il est fait aprés la mort, & des biens du donateur ; le donataire y étoit present, & toutefois nous ne voions point qu'il ait protesté contre cette déclaration ; marque certaine, marque infaillible qu'elle fut faite de son consentement, & dans les formes. Si aujourd'hui nous ne pouvons la raporter, ne sait-on pas qu'une simple énonciation, * dans les choses anciennes, est un titre ? Ainsi, quand nôtre substitution seroit d'ailleurs aussi douteuse, ou obscure, qu'elle est certaine, & intelligible ; cet inventaire pourroit tout seul décider la Cause en nôtre faveur.

* In antiquis enũtiativa probant. Voiez du Moulin sur l'art. 8. de la Coût. de Paris, nomb. 76. & suiv. & les Doct. qu'il allegue.

Donc, Messieurs, pour me recueïllir en peu de mots, je vous ay fait voir que constamment nôtre substitution est réelle, infinie, & graduelle. Que ces paroles qu'on prend pour une limitation, ne la limitent, ni ne la restraignent, mais expliquent seulement la maniere dont elle doit s'executer. Je vous ai fait voir que pour la borner, comme on prétend, au premier degré, il faut choquer non-seulement le sens commun, mais toutes les régles, & de droit, & de la grammaire. Je vous ay montré, qu'il est ridicule que cette substitution, qui dans son commencement est toute à un seul, & aux aînez, dans sa suite passe d'elle même en plusieurs mains, & soit ouverte tout à la fois à toutes les filles, aussi-bien qu'à tous les mâles. Je vous ai montré que cette clause, *à la charge que dessus*, mise à la fin, & en la place qu'elle est, répete l'article entier de nôtre substitution. Tellement que nôtre pere, par cette clause, étoit chargé de fideïcommis de la même sorte, dans les mêmes circonstances, que nôtre ayeul ; & que partant il étoit entre autres choses obligé, comme nôtre ayeul, de laisser cette maison, aprés sa mort, à son aîné. Enfin, Messieurs, vous voiez en quels termes parle l'inventaire que je viens de lire, & qui est, sans doute, un témoin irreprochable de la volonté du donateur ; volonté qui nous devroit être aux uns & aux autres également sainte. Mais l'avidité du bien ne considere ni les vivans, ni les morts, ni la nature, ni la raison. Voici une femme qui fait la guerre, pour ainsi dire, aux cendres de son grand aieul. La reverence du sang, le respect d'un nom si sacré, n'est rien pour elle ; il n'y a que la lumiere de la Justice qui maintenant

puisse l'éclairer. C'est, Messieurs, la seule esperance qui nous reste. Voiez combien nos prétentions sont justes. Laissez au frere, l'heritage que la substitution lui conserve, il y a tantôt cent ans; & peut-être que la sœur, touchée de l'autorité de vôtre Arrêt, ouvrira les yeux, & reconnoissant son erreur, reprendra les sentimens de la nature, dont une ombre vaine d'interêt, ne l'a desormais que trop long-tems éloigné.

JE CONCLUS, &c.

LETTRE SUR LA CONTESTATION pour la préséance aux Etats de Bretagne, entre Monsieur le Duc de Rohan, & Monsieur le Duc de la Trimoüille.

Cette lettre est en éfet un Plaidoier, qui fut fait en cette forme, parce que feu Monsieur le Duc & Madame la Duchesse de Rohan le desirerent ainsi.

MONSIEUR,

Je ne puis assez m'étonner de l'allarme que vous avez prise, & des vaines inquiétudes que la Sentence du Duc Pierre, vous a données. Vous ne pouvez pas, à la verité, deviner les nullitez de cet Acte, ni les supositions dont il est rempli; mais il est si visiblement absurde, qu'il est aisé de comprendre, que pour le faire, on n'a consulté ni la justice, ni la raison. Cependant je reconnois par vôtre discours, la peine où vous êtes. La passion que vous avez pour les interêts de Monsieur le Duc, & de Madame la Duchesse de Rohan, vous a, sans doute, donné ces fausses terreurs. Vous verrez pourtant, par la suite de cette lettre, que la Sentence qui vous fait peur, n'est rien moins qu'une Sentence; que ce n'est qu'un fruit honteux d'une honteuse cabale, ou pour mieux dire, que l'ouvrage malheureux de l'aveuglement d'un Prince, & de l'ambition d'un favori.

Sachez donc, Monsieur, s'il vous plait, que les Vicomtes de Rohan étoient en possession immemoriale, de préceder en toutes sortes de rencontres, tous les Seigneurs de Bretagne; quand en l'année 1451. les Etats de la Duché, qu'ils apelloient en ce tems-là le Parlement Général, furent convoquez à Vennes. Alain neuviéme du nom, alors Vi-

comte de Rohan, s'y rendit comme les autres; mais à peine fut-il arrivé, qu'il aprit que Guy XIV. du nom, Comte de Laval, étoit en dessein de lui disputer le premier rang, dans cette célébre Assemblée. Vous pouvez vous imaginer combien cette nouvelle le surprit, & le bruit que pouvoit faire un diferend de cette nature, entre deux hommes d'une qualité si éminente. Il est vrai, que le Comte entreprenoit cette nouveauté sans raison; mais il ne l'entreprenoit pas sans de grands apuis. Il avoit épousé en premiére noces la sœur du Duc; il en avoit des enfans, & entr'autres les Seigneurs de Gaure, & de la Roche-Bernard, qui tous deux étoient en âge de seconder les ambitieux projets de leur pere. Le Duc qui étoit foible, & qui fut par cette raison surnommé le simple, aima d'ailleurs si éperduëment, & son beaufrere, & ses neveux, qu'ils furent pendant tout son regne, les arbitres, ou plûtôt les maîtres de la Bretagne. On crut donc l'emporter par la faveur; on crut que tout fléchiroit devant cette idole de la Cour des Potentats.

Je ne vous dis point les pratiques, les artifices, les intrigues, & tout ce qui se passa dans cette illustre querelle; je réserve toutes ces choses à un plus ample discours. Je vous dirai seulement, que le Comte aiant perdu toute esperance d'acommodement, se resolut de mettre enfin le Duc sur les rangs, & de lui faire juger en personne cette question. Il s'imagina que l'autorité du Juge acheveroit aisément le reste; qu'en tout cas il disposoit si absolument & du sceau, & de tous les Oficiers de la Duché, qu'il seroit, avec le tems, bien facile d'inserer ce jugement dans les Registres des Etats, & d'en faire, par cette voie, un Acte en aparence solennel. Ce dessein fut bientôt executé. Le Duc assemble dans une chambre de son Palais, quelques confidens de son favori; là on concerte, là on dresse, on rédige par écrit, cette Sentence qui vous a donné tant d'émotion; là le Comte, pour mieux parler, dicta insolemment à son Souverain, tout ce qu'une ambition sans mesure, put lui inspirer.

Le Vicomte de Rohan presqu'au même tems, est averti d'une trame si honteuse; mais dans cette cruelle conjoncture, où il se voioit toute la Cour, & son Prince même sur les bras, il fut contraint de dissimuler, & d'atendre une saison plus favorable. L'ouverture du Parlement se fait le 25 de Mai, sans rien témoigner de tout ce mistére, il y prend, comme de coûtume, la premiére place; à la gauche, au dessus de tous les Barons, mais à la seconde Séance, sous prétexte de quelque indisposition, il

dispensa d'y assister, de crainte d'être obligé d'obéïr, ou par force, ou par respect.

C'est ainsi que le Vicomte de Rohan en usa pour lors; mais depuis, comme les choses changerent, il falut changer de conduite. Car aiant apris que le Comte avoit en secret, fait inserer ce jugement dans les cahiers des Etats, il jugea que dissimuler plus long-tems, ce seroit trahir scandaleusement la grandeur de sa Maison,& les cendres glorieuses de ses augustes Ancestres. Il se résout donc de s'oposer à cet enregistrement furtif. Le Parlement général s'assemble en 1455. Il y forme son oposition, elle est du cinquiéme de Decembre; les Etats lui en donnent Acte : en suite on procede ; & aprés plus de quatre ans de poursuites, par sentence du vingt-neuviéme de Mai 1460. il est reçû à proposer ses moiens de nullité, contre ce jugement prétendu. Le Comte en apelle à la Cour des Pairs de France. Enfin, par Arrêt du sixiéme de Juin 1672. la Sentence est confirmée avec amende.

Voilà, Monsieur, ce Jugement du Duc Pierre, dont M. de la Trimouïlle fait aujourd'hui tant de montre : Jugement nul s'il en fut jamais. Car le Prince de deux choses l'une, l'a rendu, ou comme Juge, ou comme Arbitre. Si comme Juge, il est nul, par deux raisons. La premiere, qu'il ne fut donné qu'en cachetes, dans le Château de l'Ermine, dans une chambre destinée à toute autre chose qu'aux fonctions de la Justice. Or une Sentence bien certainement est nulle si le Juge ne la prononce en public, & dans le lieu consacré à l'exercice de son ministere; hors de là il n'est plus Juge, il ne peut rien faire de juridique. C'est ce que disent les Loix, c'est ce que disent tous les Interprétes. Et ne nous objectez point, que le Duc parle dans cet Acte, comme séant dans son Parlement; car tout ce discours n'est qu'illusion. Ce n'est pas la voix du Prince que vous entendez, c'est la voix du favori, ou plûtôt la voix du mensonge; & la crainte que le Comte eût de jurer à cet égard, sur les Reliques de Saint Vincent, en est une preuve bien convainquante. Car pour éclaircir, ou pour décider un point de fait si important au procez; ce serment, en ce tems-là si terrible dans la Bretagne, lui fut deferé; & ne pouvant le refuser, sans se couvrir d'infamie, il l'accepta. Mais dans la suite des procedures, on voit tant de fuites, tant de delais demandez, & toûjours sur des prétextes, ou faux, ou frivoles; on voit tant de divers incidens formez sans raison, qu'il est aisé de reconnoître que le Comte, âgé alors de plus de quatre-vingts ans, ne vouloit pas,

Leg. Cùm sententiam. cod. de sentent.& interloc.& Leg.penult.dig de justitia & jure.

ſur l'extremité de ſes jours, à la veille de mourir, ſe mettre un parjure ſi afreux ſur la conſience.

La ſeconde raiſon, c'eſt, Monſieur, que cette Sentence fut renduë ſans connoiſſance de cauſe, & ſans oüir les parties, ou pour le moins, ſans oüir le Vicomte de Rohan. Il n'y eût ni demande, ni défenſes; il n'y eût ni apointement, ni production, ni écritures; & tout l'ordre des jugemens y fut indignement violé. Se peut-il une nullité plus grande, ſur tout dans une afaire ſi importante, & qui pouvoit mettre un jour en feu toute la Bretagne? Une Sentence, dit l'Empereur, ne merite point le nom de Sentence, quand elle eſt deſtituée des ſolemnitez, ou des formes que les Loix preſcrivent. Il y a beaucoup de choſes dans l'inſtruction des procés, qui ſont, diſent les Docteurs, non ſeulement du droit de nature, mais encore du droit divin. On ne peut s'en diſpenſer, non pas même les Souverains. Au contraire, comme dans cette ſuprême élevation, les Confidens, leurs Miniſtres, toute leur Cour ne travaille le plus ſouvent qu'à les ſurprendre, ils ſont, ſans doute, plus étroitement obligez de garder ces ſaintes, ces ſages formalitez, qui donnent, & aux Juges, & aux parties, le tems, ou de s'expliquer, ou de s'inſtruire.

Leg Prolatam 4. & Leg. Ex ſtipulatione. 11. cond. de ſent. & interloc.
Vide Menoch. de arbitr. judic. ſententi. lib. 1. q.17. n 5.& ſeq.& Doctores ibi citatos.

Que ſi vous dites que ce Jugement porte en termes exprés, que le Duc a vû, a examiné quelques titres, qu'il a fait même des informations, ou des enquêtes ſur ce ſujet, & qu'ainſi il y a eû inſtruction, & connoiſſance de cauſe: je vous repons que tout cela eſt encore tout viſiblement ſupoſé. Car il eſt certain, & tous les Hiſtoriens en tombent d'acord, qu'aux Etats de l'an mil quatre cens cinquante & un, il n'y eût que deux Séances; la premiere ſe fit le vingt-cinquiéme, & la derniere le vingt-neuviéme de Mai. Quand vous donnerez à chaque journée quatre heures de Séance, c'eſt beaucoup. Si vous en ôtez ce que les harangues, ce que toutes les ceremonies ont acoûtumé d'en emporter; ſi vous en ôtez, ce qu'il en falut donner aux nouveaux établiſſemens, aux nouvelles Loix, aux autres grandes afaires qui furent faites, ou traitées en ce Parlement: qu'en reſtera-t-il? Quels momens trouverez-vous pour examiner ces titres, pour examiner ces enquêtes, & tout ce qu'on auroit pû raporter d'actes, ou d'enſeignemens dans une Cauſe ſi illuſtre?

Paſſons plus avant, & diſons ce qui eſt vrai. Toutes ces enquêtes, tous ces titres ne ſont que des fables. En voulez-vous une preuve, & bien convainquante? Le Vicomte de Rohan n'arriva à Vennes que le vingt-deux ou le vingt-

troiſiéme

troisiéme de Mai ; le vingt-cinquiéme l'ouverture des Etats se fit ; le même jour cette Sentence, à ce qu'on prétend, fut renduë. Qui le croira, qu'en deux jours au plus on ait pû faire toutes les enquêtes, & ramasser tous les titres necessaires pour l'éclaircissement d'une question si memorable : Je ne parle point du Comte, qui pouvoit s'être préparé à un combat, qui sans doute il meditoit de longue main. Mais le Vicomte de Rohan, qui ne songeoit à rien moins, qui vit naître cette contestation à son arrivé dans Vennes, pouvoit-il fouiller en deux jours dans les Archives de tous ses Châteaux ? Pouvoit-il trouver en deux jours tout ce qu'il y avoit de monumens de la grandeur de ses Ancestres, de la noblesse de la Terre de Leon, dans les Registres des Parlemens, ou dans les Annales de Bretagne ? Constamment donc, à considerer ici le Duc comme Juge, cette Sentence est nulle ? Oui ; mais, m'objecterez vous, il ne faut ici le considerer que comme Arbitre. A cela il est aisé de répondre. Car à l'égard de l'ordre judiciaire, à l'égard des formes, il n'y a point de diference en Droit entre un Juge, & un Arbitre : ils ne peuvent l'un & l'autre, rien faire qu'avec connoissance de cause, ils sont tous deux également obligez, & de s'instruire, & d'entendre les parties. C'est le sentiment, c'est l'avis de tous les Docteurs ; mais sans être Jurisconsulte, le sens commun seul nous aprend ces veritez. Donnez donc ici au Duc, ou le nom de Juge, ou le nom d'Arbitre ; en toute maniere ce jugement ne se peut défendre.

Leg. 1. dig. de receptis qui arbitr. & Leg. rem non novam 14. cod. de judiciis.
Vide Menoch. de arbitr. judic. lib. 1. q. 19. n. 1. & seq.

En second lieu, il est certain que le Duc n'a pû être Arbitre que du consentement des parties. Mais où est ce consentement ? Il est, direz-vous, dans la Sentence. L'excellente preuve, qu'une Sentence toute pleine d'impostures si visibles ! Qui le croira, que le Vicomte de Rohan, qui devoit savoir la Cour de Bretagne, ait donné les mains à cet arbitrage ? Ignoroit-il ou la foiblesse du Prince, ou l'audace du Favori ? Et d'ailleurs dans une matiere si chatouilleuse, si sujette à desaveu, quelle aparence qu'on eût manqué de lier par un compromis un homme, qui constamment ne pouvoit sortir victorieux de ce combat ? Par cette voie on lui fermoit à jamais la bouche ; on lui ravissoit pour jamais cette belle prérogative, dont le Comte avoit conçû tant de jalousie. Cependant on ne voit ici ni acte, ni peine, ni compromis ; il n'en est parlé, ni dans la Sentence, ni dans tout le reste du procez. Et partant cet arbitrage n'est qu'une chimere toute pure.

Aussi le Comte, ou ses confidens, qui conduisirent cette intrigue, firent en éfet agir le Prince, non pas en Arbitre, mais en Juge. Il ne faut que lire, & vous verrez qu'ils lui font prendre les avis, & décider ce diferend en pleins Etats. Je vous demande, cette procedure, ce tribunal est-il d'un Arbitre ? Nous voions ici tous les jours des Avocats travailler à des arbitrages : si quand ils ont vû, quand ils ont examiné une afaire, ils s'en aloient à l'Audience du Châtelet, ou si vous voulez, de la grand' Chambre, prendre leur place, opiner, & prononcer leur jugement, qui est-ce qui n'en riroit ? C'est pourtant ce qu'a fait le Duc, au moins si nous en croions cette Sentence, nulle, sans doute, en toute façon ; mais à dire vrai nulle, & & ridicule tout ensemble, à la regarder comme une Sentence arbitrale.

Passons pourtant toutes ces choses. Que les deux parties aient consenti, si vous voulez, à cet arbitrage ; avec tout cela le Duc n'a pû, dans les regles, être arbitre de nôtre Cause. La raison, c'est en un mot, que le Juge d'une afaire n'en sauroit être l'Arbitre. On lui permet bien de se rendre mediateur entre les parties ; on lui permet de les exciter à la paix, à la concorde : mais de prendre, mais d'accepter un arbitrage reglé, il ne le peut. Soit qu'on ait craint, comme disent les Interpretes, qu'en cela il n'abusât, ou ne parût abuser de l'autorité de son ministere ; soit qu'on ait eû peur d'avilir la Magistrature, ou de confondre tout l'ordre des Jugemens : tant y a que la disposition de droit, à cet égard, est formelle. Or vous avoûerez, que le Duc seant en son Parlement étoit le seul, le naturel Juge de nôtre contestation. Il s'agissoit d'une préseance dans les Etats ; il s'agissoit d'une prérogative d'honneur, entre les deux plus grands Seigneurs de Bretagne. Un diferend si illustre, qui pouvoit produire tant de funestes éfets, n'étoit-il pas proprement de la Jurisdiction du Prince ? Le Prince donc qui en étoit le naturel Juge, ne pouvoit en être l'Arbitre. Et certainement si les Magistrats, dont le caractere, dont la fonction n'est qu'un établissement purement humain ; si, dis-je, ils ne peuvent, dans ces rencontres, descendre de leur Tribunal, pour se transformer en simples arbitres ; que sera-ce des Potentats, qui portent le doigt de Dieu sur le front, & que sa main toute-puissante a mis sur le Trône ?

Leg. Sed si, 9. §. Si quis, 2. ff. de recep. qui arbitr. & ibi glos. & Cuja. quem & vide in Leg. 4. cod. ad libr. 13. Pauli ad Edictum. Vide & Cau. Infames. 2. Si quis verò. cau. 3. q. 7. & ibi glos.

Jusques ici je vous ai fait voir les nullitez, & les supositions dont nôtre Sentence est toute pleine. Il faut maintenant que je vous montre, combien en éfet elle est absurde. Et premiérement,

observez, Monsieur, s'il vous plaît, qu'elle adjuge alternativement la préseance à l'un & à l'autre de ces deux Seigneurs ; & que dans cette alternative, elle donne le premier au Vicomte de Rohan. Cependant, dans toute cette Sentence, lisez-en le narré, lisez-en le dispositif, vons trouverez que le Comte de Laval tient par tout la tête, & marche toûjours le premier. Quelle afectation ? C'est certainement bien mal commencer. Qui est-ce qui executera ce jugement, si le Prince qui le prononce, l'enfraint lui-même, & au même tems qu'il le prononce ? N'est-ce pas une contradiction toute manifeste ? Jamais Juge s'est-il montré si partial ?

Mais pour venir à une absurdité qu'on ne peut défendre : vous savez que dans la Bretagne, hors la séance des Princes du Sang, toutes les autres séances dans les Etats, en ce siécle-là, comme aujourd'hui, étoient réelles ; je veux dire qu'elles étoient toutes atachées, ou à des Terres de marque, ou à des Charges de haute consideration. La splendeur, l'antiquité des maisons, la gloire des grands emplois, les illustres alliances, tous les avantages & de la fortune & de la vertu étoient inutiles à cet égard. Par exemple, le Vicomte de Rohan, quoi qu'issu des anciens Rois de l'Armorique ; quoiqu'il y eût dans sa race de l'auguste Sang de Navarre, de Castille, & de tout ce qu'il y a presque de Souverains dans toute l'Europe ; bien qu'il fût même oncle du Duc : avec tout cela le rang qu'il prenoit dans les Etats, il ne le prenoit que comme Prince, ou Seigneur de Leon. Il est constant que le Comte, pour la préseance, faisoit tout son fondement de la Terre de Vitré. Mais cette Terre, la possedoit-il ? Non. Il ne la posseda même que long-tems depuis. Anne de Laval sa mere, qui en étoit Dame de son chef, vivoit encore, & en garda la proprieté aussi-bien que la joüissance jusques à la mort. Ces veritez se voient toutes, & par la Sentence, & l'Histoire. Ainsi le Comte, dans cette contestation, ne raportoit, pour tout droit, que des esperances malheureuses, & peut-être criminelles ; que l'atente d'un avenir incertain, & qui étoit, aprés tout, en la puissance de la fortune.

Il avoit épousé Marguer. de Bretagne, fille de Jean le Vaillant, sœur de Jean V. pere du Duc Pierre II.

Le Baud en son Hist. en l'an 1407. chap. 47. & en la Chroniq. de Vitré en l'an 443. c. 74.

Le Baud en son Hist. en l'an 1451. chap. 52. & en la Chroniq. de Vitré en l'an 1430. & 33. ch. 72.

Argentré en son Hist. liv. 11. ch. 18. & liv. 12. ch. 3.

Voici donc un Jugement bien mal conçû, bien mal digeré, de lui donner une préséance alternative, à lui, qui dans l'ordre, à cet égard, n'avoit point de place dans les Etats : tant s'en faut qu'il pût y prendre les premiers rangs. Je ne dis rien de la dignité, je ne dis rien des prééminences d'honneur atachées aux deux Baronies de Leon, & de Vitré : j'examinerai ce point

Le Comte de Laval avoit séance au Parlem. comme Seigneur de Châteaubriant, & de la Roche-Bernard ; mais il ne

quelque jour ; quelque jour je ferai voir qu'en toute l'enceinte de la Bretagne, il n'y a rien, ni de si auguste que la Maison de Rohan, ni de si noble que la Principauté de Leon. Mais que peut-on imaginer de plus absurde, que d'adjuger à un homme les prérogatives d'une Terre qui n'est point à lui, d'une Terre dont sa mere joüit en toute proprieté, que sa mere peut échanger, vendre, ou donner ? Il faut confesser qu'une afection sans mesure, qu'un amour aveugle & précipité, est un dangereux, ou plûtôt un extravagant Conseiller. Ce Prince, qui pour ainsi dire, venoit de jurer à son Couronnement, qu'il feroit justice à ses peuples, qu'il maintiendroit de tout son pouvoir les privileges des Barons, & de toute la Noblesse de son Etat : ce même Prince, par un indigne complot, arrache au premier Seigneur de sa Cour, un titre, une marque de grandeur si précieuse, si illustre, si ancienne dans sa race.

prétendoit la premiere place qu'à cause de la Terre de Vitré; les deux autres ne lui donnant que la troisiéme, ou la quatriéme place.

Le Baud en son Hist. en l'an 1451. ch. 52.

Argent. aux lieux ci-dessus alleguez.

Au reste, Monsieur, ne vous persuadez pas que cette Sentence toute pleine de nullitez, & qui choque le sens commun aussi-bien que toutes les Loix, fut jamais executée. Je vous ai dit que le Vicomte de Rohan s'oposa à cette outrageuse nouveauté, du vivant même du Duc Pierre. Le Comte, avec toute la puissance de la faveur, ne put rien emporter sur lui ; il garda toûjours son rang dans toutes les grandes ocasions, aux Etats, aux Entrées, aux Couronnemens des Ducs. Ses successeurs, aprés lui, ont en cela suivi ses exemples. Depuis tantôt deux cens ans, cette Sentence, si on peut ainsi l'apeller, ne les a point empêché de prendre par tout la préseance sur les Comtes de Laval, & de soûtenir, avec autant de courage, que de fermeté, la splendeur du nom de Rohan, & la gloire des Monarques magnanimes dont ils sont sortis. Mais il est tems de finir ma lettre, qui n'est peut-être déja que trop longue. J'ai crû pourtant, que je ne pouvois, en moins de paroles, vous tirer d'inquiétude, & détromper toute la Bretagne, qu'une vaine ombre de Justice auroit pû surprendre.

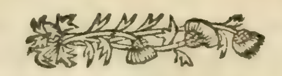
Je suis, &c.



LA SENTENCE DU DUC PIERRE, dont il est parlé dans le Plaidoier precedent.

PIERRE PAR LA GRACE DE DIEU DUC DE BRETAGNE, ET DE RICHEMONT : Comme contrarietez & debats fussent à present, entre nôtre tres-cher, & tres-amé frere, & feal Gui Comte de Laval, Seigneur présomptif de la Baronie, & Seigneurie de Vitré ; & nôtre tres-cher, & tres-amé oncle, & feal Allain Vicomte de Rohan, & Baron de la Baronie, & Seigneurie de Leon, touchant leur rang, & assiete, & lequel d'eux auroit le premier, & plus haut lieu au prochain de nous, & des Seigneurs de nôtre Sang, en cet nôtre present Parlement General ; lequel lieu, disoit nôtredit frere de Laval, lui apartenir par cause de la Baronie de Vitré, & en avoir eû autrefois possession és Parlemens Generaux de Bretagne, & autres Etats, jaçoit qu'il ne fût que présomptif heritier : Ce que nôtredit oncle de Rohan lui contrarioit ; ainçois, disoit celui premier lieu lui apartenir par cause de ladite Baronie de Leon, obstant que nôtredit frere de Laval n'étoit recevable à y faire demande ni aucune question, attendu ce que dit est, & que belle cousine, Anne de Laval sa mere, en étoit Dame, & heritiere de son heritage, & en joüissoit en proprieté, & possession. Sur lesquelles contrarietez, nosdits frere & oncle, & chacun de sa part se fussent, & sont raportez à Nous d'enquerir, & disputer entr'eux, promettant à en tenir, de chacune part, nôtre Declaration. Savoir faisons, que emprés avoir vû, & examiné aucunes Lettres, & fait certaines autres informations en cette matiere, & eu avis, & déliberation sur ce, avec les Seigneurs de nôtre Sang, & autres Seigneurs, Barons, & Gens d'Etat se y assemblez, pour l'éfet de nôtredit Parlement ; & afin d'assoupir, & éteindre en perpetuel ladite question entre mesdits frere & oncle, & leurs successeurs, entre lesquels desirons bonne amour être entretenuë à toûjours : Nous avons en presence de nôtredit frere, & oncle, ordonné, & ordonnons par ces presentes, que nôtredit oncle de Rohan, à cause de ladite Baronie de Leon, aura son assiete en cedit present Parlement, & autres Parlemens Generaux à venir, le premier jour qui y seront au prochain, & plus haut lieu du côté senestre, emprés les Seigneurs de nôtre Sang qui y seront, & que le second jour en suivant, tant de cedit present Palement

que autre à venir nôtre dit frére de Laval aura le premier haut lieu dudit côté senestre, & qu'ainsi continueront leur dite assiete à tous les Parlemens à venir, *alternis vicibus & diebus*, jusques à ce que nôtredit frere de Laval soit entierement Seigneur proprietaire de ladite Baronie de Vitré; mais icelle Seigneurie de Vitré lui advenuë, en icelui cas nous avons déclaré, & déclarons que nôtredi frere de Laval, & ses Successeurs, Seigneurs proprietaires dudit lieu de Vitré, auront, & leur apartient avoir leur rang, & assiete en nos Parlemens Generaux, & autres Etats à venir, au premier, & plus haut lieu de nôtre côté senestre, & ailleurs au prochain de Nous, & emprés les Seigneurs de nôtre Sang qui y seront, & que icelui lieu pourront garder, & continuer sans alternative, ni interposition pour le tems à venir, reservé les droits des Barons d'Avangour, & de Foulgeres. Et durant le tems de l'alternative entre nosdits frere, & oncle, Ordonnons que celui de nosdits frere, & oncle qui ne seront au premier lieu dudit côté senestre és jours desusdits ordonnez, se soiront de l'autre part, & au côté dextre, devers les Prelats, emprés les Seigneurs de nôtre Sang, si aucuns en y a. Laquelle Déclaration, & Ordonnance en la maniere dessusdite, avons ordonné à nosdits frere de Laval & oncle de Rohan, & à chacun d'eux, tenir pour eux, & leurs heritiers, & successeurs. DONNÉ en nôtre Ville de Vennes, le vingt-cinquiéme jour de Mai, l'an mil quatre cens cinquante-un; & signé, PIERRE. Et plus bas: Par le Duc, de son commandement, present Monsieur le Comte de Richemont, vous le grand Maître d'Hôtel, Guillaume Chavin, President des Comptes, & plusieurs autres. Et au dessous est signé, DE COETLOGON, & scellé en cire rouge du grand sceau de Bretagne. Et au dessous est écrit: Collationé sur un tranumps, signé, DELAIGER, Conseiller, Notaire, Secretaire du Roi, Maison, & Couronne de France, par moi Notaire, Secretaire du Roi au Parlement de Rennes. Signé, CORMIER.



POUR

HERARD D'ALMETS, PRESTRE, Bachelier en Theologie, Doien de Cayrac, Défendeur.

La cause devoit se plaider au Grand Conseil au commécement de l'an 1649. mais aiant été remise, à cause des mouvemens qui survinrent, elle fut jugée au mois d'Avril en la même année, par Mr le Cardinal de Retz, que les parties prirent pour arbitre de leur differend.

CONTRE

MONSIEUR DE LA MARGRIE, Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Demandeur.

MESSIEURS,

Vous venez d'entendre quelles sont les pretentions de M. de la Margrie. Vous venez d'entendre quelles sont ses raisons, quelles sont ses preuves, ou plûtôt ses conjectures. Car en éfet qu'a-t-on plaidé ? Que vous a-t-on dit, que des vrai semblances, qui n'ont, pour tout fondemement, que de faux bruits, & dont, aprés tout, on ne peut tirer que des argumens foibles, & trompeurs ? Pour nous, Messieurs, nous venons ici avec d'autres armes. Un extrait mortuaire, un inventaire solennel, l'atestation des domestiques du Défunt, le témoignage de toute une ville, l'Ordonnance, & vos Arrêts, sont les solides apuis de la verité que nous défendons. Certainement quand je considere, que M. de la Margrie a vieilli avec honneur, dans les grands Emplois, & dans les plus hautes Dignitez ; quand je considere que M. son fils* peut s'asseoir parmi nos Juges, & que la Justice toute seule n'est pas toûjours la plus forte : je ne voi rien que ma partie aparemment ne doive craindre. Mais quand je pense, d'un autre côté, que c'est, Messieurs, en ce lieu, & devant vous que nous plaidons ; quand je pense que pour détruire des actes, & des preuves legitimes, on n'aporte en cette Audience, que de vaines & de frivoles présomptions : je croirois, à dire vrai, opiner bien indignement de l'integrité, de la sagesse de cette auguste Compagnie, si je n'esperois de

* Il étoit alors Maître des Requêtes.

trouver ici toute la protection qu'une bonne cause peut justement se promettre.

Mais avant que de passer outre, je me sens, Messieurs, obligé d'éfacer les impressions odieuses qu'on s'est éforcé de vous donner, & qui pourroit scandaliser ma partie. On n'a pas, à la verité, tranché le mot de confidentiaire ; mais c'est en éfet ce qu'on vouloit dire, c'est ce qu'on vouloit vous faire entendre. Ma partie est donc un confidentiaire ; mais pour qui cette confidence ? Si feu M. de Rhodez, dans le dessein de resigner ses Benefices, n'eût point écouté la voix du Ciel ; s'il n'eût pris conseil que des sentimens de la nature, il avoit assez de parens ; disons plutôt ce qui est vrai, que tout ce qu'il avoit de parens à considerer pour ce regard, étoient en état de recevoir cette grace, sans que pour cela il fût besoin d'une entremise simoniaque. Il avoit deux freres naturels, qui tous deux sont dans l'Ordre Eclesiastique, & dont l'un encore aujourd'hui est Doien de l'Eglise même de Rhodez. M. l'Abé de Biron est son neveu, fils de sa sœur. Il avoit trois ou quatre autres neveux, enfans naturels de feu M. le Comte de Noailles, son frere ; ils sont jeunes, je le confesse, mais le plus jeune est pourtant en âge de tenir des Benefices. Hors ces neveux, ou legitimes, ou illegitimes, hors ces deux freres naturels, qu'on me dise un homme, sur lequel il auroit pû vrai-semblablement jetter les yeux. Loin donc d'ici tout soupçon de confidence ; loin d'ici tout soupçon de simonie. En vain on s'éforce de corrompre la pureté d'une action toute sainte. La pieté, l'érudition de ma partie, ces deux belles qualitez si dignes des Ministres du Dieu vivant, ont merité du Défunt, ce témoignage d'une bienveillance sans tache, & toute desinteressée. Il savoit ce que les Peres, ce que les Conciles exigeoient de lui en cette imporiante ocasion. Il savoit combien le zele, & la charité, combien la sience est necessaire à ces divins Ouvriers, qui doivent distribuer aux Fideles le pain de vie, & la parole de verité. C'est, Messieurs, ce qu'il a cherché, c'est ce qu'il a heureusement trouvé dans un homme, qui étoit d'ailleurs depuis vingt-cinq ans ataché à sa maison, par des liens d'afection, & d'honneur ; dans un homme qui fut autrefois le bien-aimé de feu M. le Comte de Noailles, son cher neveu, qui avoit été le compagnon de ses études, le compagnon de ses voiages, le témoin de toute sa vie, le dépositaire de ses plus secretes & de ses plus douces pensées.

Mais,

Mais, Me Ange de Massac, quand vous parlez de confidence, ne songez-vous point que vous flétrissez ici la memoire d'un grand Prélat ? Ne songez-vous point, combien une si noire calomnie, est éloignée de toute aparence de verité ? Car, Messieurs, qui le croira, qu'un Chrétien, qu'un Evêque paralitique, condamné des Medecins, qui depuis plus de deux mois n'atendoit d'heure à autre que la mort ; qu'un Evêque, à la veille de quitter la terre, sur le point de rendre ce compte éfroiable, qui est la terreur même des Justes, ait voulu commettre une abomination si criminelle devant Dieu, & pour je ne sai quel interêt perdre son salut, & toutes esperances de l'Eternité ?

Mais, Messieurs, c'est assez justifier & les vivans, & les morts. Je viens à ma Cause. Tout le diferend des parties, comme vous voiez, n'est que de savoir, quel est le jour de la mort de feu Mr de Rhodez. Nous faisons voir par des actes, par des preuves invincibles, qu'il est mort le vingt-septiéme de Mars de l'année derniere. Mr de la Margrie prétend qu'il est mort dés le troisiéme, c'est à dire vingt-quatre jours auparavant ; & que pendant tout ce tems on a gardé le corps. C'est la question qui se presente à juger. Et pour dire ici comme les choses se sont passées, sachez, Messieurs, s'il vous plaît, qu'il y avoit plus de deux mois que feu Mr de Rhodez étoit malade d'une paralisie sans remede, quand en l'année derniere, comme j'ai dit, & le premier jour de Mars, il résigna entre autres Bénéfices, il résigna, dis-je, en faveur de ma partie, l'Archiprêtré de Gignac, dont il s'agit entre nous. Il mourut ensuite le vingt-septiéme de ce même mois. Mais comme son mal fut toûjours acompagné de douleurs tres violentes, & qui bien souvent le portoient à l'extrémité, il est vrai, qu'en prés de trois mois de tems que dura sa maladie, on le crut mort plus de dix fois. De là sont venus ces bruits qui ont trompé Mr de la Margrie, ou plûtôt Mr son fils ; de là sont venus ces bruits qui ont trompé le Chapitre de Rhodez, & tous ceux peut-être qui ont donné les certificats, ou qui ont fait les autres actes dont on a parlé en cette Audience. Il est donc mort le vingt-septiéme sur le soir ; le lendemain aprés dîner, & depuis midi ou environ, jusques bien avant dans la nuit, il fut exposé dans son lit de parade. Là tout le monde le vit ; hommes, femmes, seculiers & réguliers lui donnent de l'eau-benîte. Le vingt-neuviéme la cerémonie de l'enterrement se fit, mais avec tout l'apareil que sa naissance, ou sa dignité pouvoient desirer. Six

Chanoines de son Eglise le portoient. Il étoit en ses habits pontificaux, la mitre en tête, le visage découvert. Le Clergé, la Noblesse des environs, tout le Peuple en foule, suivit la pompe funébre jusques dans le Chœur de la Cathedrale, où aprés un service solennel, il fut enterré; laissant dans Rhodez, & dans tout son Diocéze, l'odeur immortelle d'une vie toute sainte.

Me Ange de Massac, encore un coup, est-ce ainsi, à vôtre avis, qu'on enterre des corps gardez? Est-ce là, à vôtre avis, un de ces enterremens furtifs, où on n'apelle ni la terre, ni le ciel, où tout se fait à cachettes, & dans les tenébres? Mr de Rhodez, dites-vous, est mort le troisiéme, le vingt-huitiéme toute la Ville le voit dans son lit de parade; le vingt-neuviéme on le porte en terre tout publiquement, & le visage découvert. O Dieu, quelle puanteur ce devoit être! Car, Messieurs, les beaumes les plus exquis, le sel, le vinaigre, toutes les herbes aromatiques n'empêcheront pas qu'un corps, s'il prend l'air, ne se corrompe presque aussi-tôt. Nous en avons une experience récente encore, & bien funeste à la France. Le corps d'un grand Roi ne fut exposé que trois jours, on sait, & cette verité est toute publique, qu'au troisiéme jour il sentoit si fort, qu'à peine en pouvoit-on soufrir l'odeur. C'étoit donc ici, aprés vingt-six jours entiers, une infection bien horrible. Pouvoit-on trouver un plus bel expedient pour découvrir toute la fourbe, toute l'imposture? Où est l'homme assez stupide, ou assez extravagant, pour user d'une conduite si ridicule, ou si grossiere?

Or, Messieurs, & pour venir à l'établissement de ma Cause, elle est principalement fondée, comme j'ai dit, sur trois actes tres précis; l'inventaire, l'extrait du registre des sepultures, l'atestation des domestiques. Je commencerai par l'inventaire. Il est du vingt-huitiéme de Mars. Le Juge Mage de la Ville, c'est ce qu'on apelle ailleurs le Lieutenant Général; Juge Mage de la Ville, assisté du Procureur du Roi, du Greffier, & de quelques autres Officiers du Présidial, fait cét inventaire, & le fait à la requête de Mr le Doien de Noailles, au nom, & sur la procuration de Mr le Comte de Noailles son neveu. Par la requête, qui est raportée dans le procés verbal, il est dit en termes exprés, que le Défunt étoit mort le jour précedent, & sur le soir. Je voi par ce même procés verbal, que François Pons de Partis, & François Paraire, celui-ci Chanoine, l'autre Sacristain de l'Eglise Cathedrale, comme deputez du Ghapitre, se trouvent

là, pour un certain prétendu droit de Chapelle, dû par les Evêques de Rhodez en entrant dans le Chapitre. Il eſt parlé dans cét inventaire, de la ſalle où on faiſoit les préparatifs pour l'expoſition du corps, & de la chambre où ce corps repoſoit en atendant. Mais comme toutes ces circonſtances ſont importantes en la Cauſe; le Conſeil me permettra, s'il lui plaît, de lire ici quelques endroits de cét acte.

LISEZ.

Que peut-on, Meſſieurs, imaginer de plus formel ? Cette piece ſeule n'eſt-elle pas convaincante ? Et d'autant plus que toutes choſes ſe font là dans l'ordre, & avec une ingenuité qui ſe voit à l'œil. Mr le Comte de Noailles, que le ſervice du Roi tient à deux cens lieuës de là dans le Rouſſillon, aprend que Mr ſon oncle eſt ateint d'un mal ſans remede. Dans l'incertitude des choſes humaines, & de crainte d'être ſurpris, il envoie une procuration, à qui ? A un homme qui porte ſon nom, à un homme que le ſang, que la nature, que ſa dignité dans l'Egliſe de Rhodez, atache inſeparablement auprés du malade. A peine nôtre ſaint Prélat a les yeux fermez, qu'on fait l'Inventaire. Qui le fait ? C'eſt le premier Magiſtrat de la ville, & avec lui le Subſtitut de Monſieur le Procureur Général, & les autres Miniſtres de la Juſtice. Mr le Doien de Noailles, les principaux Officiers du Défunt, ſon Intendant, ſes Aumôniers, ſon Secretaire, tous ſes domeſtiques y ſont preſens: le Chapitre même de la Cathédrale eſt témoin, par ſes Députez, d'une partie de toute cette procedure. Aprés, que peut-on dire contre cét acte ? Le peut-on calomnier avec couleur ?

Cependant, Meſſieurs, vous voiez comme on en parle. Tout cela, dit-on, eſt afecté, tout cela eſt recherché. Ces Députez, ce Juge Mage, & toute ſa ſuite, cét Intendant, ces Aumôniers, tous ces autres domeſtiques du Défunt, ſont des perſonnages de theatre, que Mr le Doien de Noailles a fait parler comme il lui a plû. Ce diſcours a-t-il ſeulement quelque vrai-ſemblance ? Mettons à part, & la conſience, & le ſalut; auſſi-bien de la maniere dont on parle ici, il ſemble que tout le monde y ait renoncé. Mais dans ces maximes du ſiécle, où on regarde un Bénéfice comme un heritage, comme un patrimoine; dans ces maximes d'abomination, encore un coup,

pouvoit-on choisir pour toute cette fourbe impie, un ministre plus mal-propre, plus dangereux que Mr le Doien de Noailles? Il est nuit & jour ataché au lit de Mr son frere; & dans cette conjoncture, il n'oublie rien de tout ce qu'on doit à l'humanité, au parentage, à l'amitié la plus tendre & la plus ardente. Cependant ce frere, ce malade presque agonisant, va chercher à deux cens lieuës de lui, un étranger de sa maison pour lui résigner ses Bénéfices, & l'enrichir de ses dépouïlles. Quel dépit, quel creve cœur de se voir ainsi méprisé, pour ne point dire bafoüé? Voilà veritablement un merveilleux entremetteur, pour conduire toute cette trame sacrilége, qui ne pouvoit, aprés tout, que le couvrir de confusion, & d'oprobre. Quoi, cét homme qui vient de perdre tant de si belles esperances, qui vient de soufrir un mépris si outrageux, violera toutes les Loix, se chargera des anatêmes, & du ciel & de la terre; & tout cela pour l'interêt, ou pour la gloire de l'odieux destructeur de sa fortune!

Passons maintenant à nôtre extrait mortuaire. C'est la piéce, qui dans nos maximes doit regler le diferend des parties. L'Ordonnance y est formelle, & peut-être ne sera-t-il point hors de propos d'en faire ici la lecture. Je sai que cela n'est pas de l'ordre; mais ce point est si important, qu'on peut bien, avec la permission du Conseil, se dispenser de cét ordre.

LISEZ.

Quand donc le tems de la mort du Bénéficier est en dispute, l'Ordonnance veut que le Registre des sepultures fasse foi; elle lui donne, s'il faut ainsi dire, la puissance de décider toutes les contestations de cette nature. Elle ne dit point, qu'en ces rencontres on en croira le Registre d'une déliberation capitulaire; elle ne dit point, qu'on en croira le procés verbal d'un Vicaire forain, ou la nomination d'un indultaire, ou quelqu'un de ces autres actes, dont on nous combat. L'extrait mortuaire a seul cette autorité; pour cela il n'a besoin d'aucun secours étranger; tout seul il fait preuve, mais une preuve legitime, décisive, que rien ne peut ni balancer, ni détruire, du moins, *quant à la récréance*, porte l'article: comme s'il disoit, regulierement dans ces causes, le Registre des sepultures doit faire foi, & juge tout seul le plein possessoire. Si pourtant, à cét égard, il se trouve quelquefois des

raisons de douter, ce registre sera foi au moins pour la récréance; c'est à dire, qu'en matiére de récréance, il n'y a point de titres qu'on puisse oposer à un extrait mortuaite.

Cependant, Mr de la Margrie vient de conclure à la pleine maintenuë, ou en tout cas à la récréance. Mais comment peut-il défendre ses conclusions, si ce n'est peut-être qu'en sa faveur, & pour ce jour, ou pour cette cause les Loix s'endorment, & que les Juges les laissent dormir? En éfet, Messieurs, quand on vous demande ici, ou la maintenuë, ou la récréance, n'est-ce pas tout ouvertement se joüer de l'Ordonnance, ou pour mieux dire se joüer indignement, & de la Justice, & des regles les plus certaines.

Oui, mais, a-t-on dit, cét extrait mortuaire peut bien nous aprendre le jour de l'enterrement de feu Mr de Rhodez, mais non pas le jour de sa mort; & c'est le jour de sa mort, & non pas le jour de ses funerailles que nous cherchons On ajoûte que l'Ordonnance 1 veut non seulement que les Registres des sepultures, marquent le tems de la mort, mais elle veut avec cela, qu'ils soient signez d'un Notaire; qu'ici on ne voit ni l'une ni l'autre de ces deux formalitez, & que partant, c'est une piéce absolument inutile. Il est vrai, Messieurs, que l'Ordonnance en ces rencontres, desire ces solennitez; mais outre qu'elle ne prononce point la peine de nullité, il faut d'ailleurs qu'on avoüe qu'elle ne s'observe en nul endroit du Roiaume, & que l'usage universellement receu lui a dérogé pour ce regard.

1 L'Ordonn. de 1539. art. 50. & 52.

Il n'est pas bien malaisé de juger par nôtre extrait mortuaire, qu'au moins à Rhodez, cette pratique est inconnuë. Car il n'est gueres vrai-semblable, qu'en faisant registre de l'enterrement d'un grand Evêque, d'un homme d'une naissance si illustre, on ait rien obmis des formalitez ordinaires. Mais on sait qu'à la campagne, & dans les villes, qu'à Paris même, où les Curez sont communément mieux instruits de toutes ces choses; on sait, dis-je, que pas un ne fait registre du tems de la mort, ni ne fait signer ses registres par un Notaire. Je dirai bien davantage, que tout ce que l'Ordonnance a statué, à l'égard des registres, ou des baptêmes, ou des sepultures, l'usage l'a entiérement aboli. Le voulez-vous voir? L'Ordonnance de 1539, 2 enjoint aux Curez, enjoint aux Chapitres, & aux Convens, de porter d'année en année, leurs registres aux Greffes des Siéges Roiaux les plus proches. Qu'on cherche, qu'on foüille dans tous les

2 Art. 53.

Greffes, & on verra de quelle maniére cét article est observé. La même Ordonnance veut 1 qu'aussi-tôt qu'un Bénéficier est expiré, ses domestiques, à peine de punition corporelle, aillent déclarer l'heure de sa mort à l'Eglise où il doit être enterré. Où sont, je vous prie, les domestiques qui obéissent à cette Loi? Où est le Juge, qui pour ce crime condamna jamais des domestiques au fouet, aux galéres, au carcan, ou à quelque autre peine corporelle? Cette même Ordonnance 2 veut encore, qu'en tout cas, avant qu'on enterre un Bénéficier, on fasse une inquisition sommaire, du jour, & du vrai tems de sa mort. Nos Interpretes sont en doute, si cette inquisition se doit faire, ou par le Juge, ou par le Curé; mais il n'y a ni Curé, ni Juge, qui jusques ici se soit avisé d'exercer, ou de prétendre ce droit. L'Edit de 1598, n'a pas eû une destinée plus heureuse. Il est de Henri le Grand, & porte que tous extraits de sepultures, de baptêmes, ou de mariages, seront à peine de nullité, signez des Greffiers des Insinuations Eclésiastiques, & que les Curez envoieront à ces nouveaux Greffes, de trois mois en trois mois, tous leurs Registres. Rien de tout cela ne s'exécute. En vain on a, si je l'ose dire, armé cét Edit de la peine de nullité; cette terreur ne l'a pas rendu plus inviolable. Soit que le tems ait fait connoîtreque toutes ces précautions sont de peu de fruit; soit que la difficulté de l'éxécution, ou l'impossibilité, pour mieux parler, ait anéanti ces Edits, ces Ordonnances: tant y a que maintenant elles sont toutes comme ensevelies dans l'oubli.

1 Art. 54.

2 Art. 55.

C'est, dit le Jurisconsulte, *une pratique tres-sage, que non seulement l'autorité des Legislateurs, mais que le tacite consentement des Peuples puisse encore abolir les Loix, en ne les observant plus.* Je ne dirai point ici, quelle est la puissance de la Coûtume, & que sa Jurisdiction s'étend généralement sur tout le droit positif. Je ne dirai point qu'elle interpréte les Loix, qu'elle les change, qu'elle les altere, qu'elle les détruit. Mais entre tant de divers éfets de son pouvoir merveilleux, je me contente d'un seul, & qui est bien remarquable, c'est, Messieurs, qu'elle peut rendre autentique un acte, qui de soi-même ne seroit pas autentique. *Si l'usage*, dit le Pape Innocent troisiéme, *si l'usage veut en Ecosse que dans les contestations des particuliers, les actes faits par le Prince fassent foi, ne craignez point de recevoir cette preuve.* Et de là les Interprétes ont tiré cette maxime, que la Coûtume donne de la force, donne de l'autorité aux choses, qui d'elles-mêmes n'ont ni force, ni

Rectissimè illud receptum est, ut leges non solo suffragio Legislatoris, sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogentur. Leg. de quibus, dig. de Leg b.

Cap. Cùm dilectus 9. de fide instrument.

Si consuetudo illius Patriæ obtinet ad probata, ut instrumentis illius Regis fides adhi-

autorité. Ne dites donc point, ici, que nôtre extrait mortuaire n'eſt qu'un papier inutile, qu'une piéce informe, puis qu'aprés tout il eſt fait conformément à la pratique, & à l'ordre receu dans Rhodez, receu univerſellement dans tout le Roiaume. Que ſi vous cherchez le jour de la mort de feu Mr de Rhodez, vous le trouverez dans l'inventaire dont je parlois tout à l'heure; vous trouverez dans la bouche de toute cette foule de peuple, qui le vit dans ſon lit de parade, qui ſuivit ſa pompe funébre, qui le pleura ſi chaudement ; vous le trouverez enfin dans cét extrait mortuaire, qui vous ſemble ſi défectueux. Car, Meſſieurs, n'eſt-il pas vrai, qu'il n'y a communément gueres loin de nôtre naiſſance à nôtre baptême, & bien moins encore de nôtre mort à nos funérailles, ou à nôtre ſepultute? Et c'eſt pour cette raiſon, ſans doute, que les Curez, dans leurs Regiſtres, ne marquent ni le jour de nôtre naiſſance, ni le jour de nôtre mort. Le baptême, à la verité, ſe peut diferer; ſans que la nature ſoufre, ou du moins ſans qu'elle montre au dehors ce qu'elle ſoufre. Mais un homme n'a pas plûtôt rendu l'eſprit, que ſon corps demande la terre ; & ſi tout autre organe lui manque, l'odeur infecte, la pourriture, les vers, & toute cette ſuite miſerable de l'infirmité humaine crie, & la demande pour lui.

beatur, vos ea ſecurè poteritis admittere. Conſuetudo facit aliquod inſtrumentum authenticum, quod aliàs non eſſet authenticum. *Gloſſa.*

Nôtre dernier acte, c'eſt, Meſſieurs, l'ateſtation des domeſtiques du Défunt, & des deux Apoticaires, qui l'ont ſervi pendant tout le cours de ſa maladie. Le Conſeil me permettra, s'il lui plaît, de lui en faire la lecture.

LISEZ.

Voilà, Meſſieurs, & au vrai, quel a été le funeſte jour, quelle a été l'heure fatale de la mort de feu Mr de Rhodez. Car enfin, qui peut mieux ſavoir ces choſes, que des gens qui l'ont veillé, qui l'ont ſervi pendant tout le tems de ſes angoiſſes, & de ſes douleurs mortelles? Ce ne ſont point ici des témoins cherchez au loin ; ces hommes infortunez qui ont vû mourir, ou leur Maître, ou leur Paſteur, qui ont oui ſes derniers ſanglots, qui lui ont fermé la bouche, qui lui ont fermé les yeux, & qui l'ont enſeveli ; ce ſont ces hommes infortunez qui vous parlent. Quel témoignage plus certain? Quelle preuve plus invincible?

Mais quelle créance, a-t-on dit, peut-on donner au certificat d'un laquais, d'un ſommelier, d'un portier, & autres ſemblables gens? Dites plûtôt que l'Ordonnance eſt ridicule.

Ordonn. de 1539. art. 54.

Car, aprés tout, si cette objection est soûtenable, l'Ordonnance, qui dans ces rencontres, & sous peine de punition corporelle, comme j'ai dit, oblige des domestiques de déclarer l'heure & le jour que leur Maître est mort ; cette Ordonnance, encore un coup, n'est-elle pas ridicule, de contraindre ainsi des hommes, & avec menaces, de rendre un vain témoignage, un témoignage frivole, insensé, sans force, & sans foi ? Je sai bien que les Evêques, & les Abez, peuvent avoir des personnes de condition pour domestiques ; mais le commun des Bénéficiers, les domestiques d'un Curé, par exemple, les domestiques d'un Chanoine, ou d'un Chapellain, de quelle condition peuvent-ils être ? Mais de quelle condition peut être un portier, un laquais, ou un sommelier ? Fussent-ils laquais, sommeliers, ou portiers d'un Prince, ce sont pourtant des domestiques, & vous n'avez osé le nier : ce sont, dis-je, des domestiques que la Loi menace, que la Loi contraint de parler. Quoi donc, ce grand Roi qui fit l'Ordonnance de 539, ce grand Roi qui fut parmi nous, peut-être dans toute l'Europe, le restaurateur ou le pere des bonnes Lettres ; ce célebre Chancelier, tant de Sages, tant de Savans, qui travaillerent à ce saint ouvrage, ont-ils ignoré tous ces merveilleux inconvéniens, dont on vient de faire ici tant de montre ? Ont-ils ignoré ce que c'étoit qu'un domestique, ou un valet, pour nous servir de vos termes ? N'ont-ils point sû tout ce qu'on peut craindre de ces hommes, qu'à peine vous reconnoissez pour des hommes, & qui pourtant, à cét égard, sont les seuls témoins qu'ils nous ont donnez ?

Mais laissons là, si vous voulez, ce sommelier, & toute sa compagnie. Que direz-vous du témoignage de nos deux Apoticaires ? Ce sont de riches Bourgeois, de gens d'honneur, des gens de vertu ; & pour leur profession, il n'y en a point dans la Ville de plus estimez. Vous n'avez ni rien dit, ni pû rien dire qui démente des veritez si connuës. Cependant ils parlent le même langage que ces domestiques, que ces valets que vous rebutez si indignement, & avec tant de dédain. Aprés cela, quelle question, quel doute peut-il rester en nôtre Cause ? Cette heure, ce jour funeste que nous cherchons, n'est-il pas constant, n'est-il pas certain ? Choisissez ; si l'Ordonnance, si les témoins qu'elle nous donne, vous déplaisent, à la bonne heure ; mais en voici dont la vie, par vôtre aveu propre, est sans reproche, est sans tache qui vous condamnent, qui vous confondent.

Je viens, Messieurs, aux objections qu'on nous a faites. Elles sont toutes fondées sur sept piéces. Sur cet Acte capitulaire dont on a fait tant de bruit; sur cet autre Acte capitulaire, pour prier un Predicateur de prêcher l'Octave; sur le prétendu Procés verbal de ce Vicaire forain; sur les deux certificats des deux Curez de Cassan, & de Peirasse; sur cette Collation du Prieuré de la Réolle; & enfin sur la nomination d'indult de quelques-uns de Messieurs du Parlement.

Et premierement, si tous ces Actes ont été faits de bonne foi, s'ils ont été faits innocemment, comme il y a grande raison d'en douter, je dis, Messieurs, qu'un faux bruit les a enfantez; & que si on avoit bien cherché, peut-être qu'on en trouveroit qui avancent de six semaines, ou davantage, la mort de feu M. de Rhodez. Je remarquois tantôt au Conseil, que la maladie de ce grand Prélat dura long-tems; & que pendant ce long-tems on le crut mort plusieurs fois, parce qu'il tomba plusieurs fois en des sincopes comme mortelles. Si en cet état, les nouvelles font un homme mort, il ne faut point s'en étonner, puis que souvent elles ont tué des personnes, qui n'étoient ni malades, ni dans le danger. L'Histoire est toute pleine de ces exemples. Je me veux pourtant contenter d'un seul, illustre certainement, & qui n'est pas loin de nôtre siécle. Nous lisons donc, qu'il y a tantôt cent ans, que Philippes second étant à Madrid, il s'éleva, tout-à-coup, dans Madrid même, un bruit étrange, que ce Prince venoit d'être assassiné. L'Histoire marque que l'allarme fut si chaude, & se répandit si rapidement dans toute l'Espagne, que pour détromper le monde, on fut contraint d'envoier par tout des couriers, & qu'avec une extrême diligence, on ne put qu'à peine empêcher que cette fable ne franchît la mer, & ne passât dans tous les climats de l'Europe. Si un grand Roi, au milieu de toute sa Cour, où tant d'yeux le veillent, tant d'yeux le regardent, n'a pû pourtant se défendre d'une aventure si bizarre, que sera-ce des autres hommes, qui vivent dans l'ombre, dans l'obscurité, à comparaison de la lumiere & de la splendeur qui environne les Souverains?

Valer. Max. liv. 9. ch. 12.

En l'an 1564. Strada. liv. 4. au commencement.

Mais je puis dire, que mourir ainsi, dans l'opinion du monde, c'est la commune destinée de tous les Beneficiers. Ce n'est point ma Cause qui me fait parler ce langage; c'est, Messieurs, une verité que vous savez, & que personne n'ignore. Il n'y a ni Evêque, ni Abé; mais, que dis-je, il n'y a si petit Curé, si miserable Chapelain, qu'on ne

faſſe mort cinq ou ſix fois, & dont la Cure, ou la Chapelle ne ſoit ou donnée, ou demandée autant de fois, avant qu'il meure. Que ce ſoit avarice, que ce ſoit ambition, & peut-être l'un & l'autre tout enſemble, tant y a que les Conciles & les Peres crient en vain : cette abomination ſacrilege regne toûjours ; ce qui eſt de plus malheureux, preſque perſonne n'en a ni horreur, ni honte. Donc, Meſſieurs, quelle merveille, s'il eſt arrivé à feu Mr de Rhodez, ce qui arrive au moindre Curé ? Quelle merveille, ſi un grand Prélat, qui joûïſſoit de prés de ſoixante mille livres de rentes en Benefices, a donné, pendant trois mois de maladie, de fauſſes allarmes à ces amans lâches, mercenaires, qui ne ſoupirent qu'aprés les bagues, & les joiaux de l'Epouſe ?

Voiez l'extrav. Execrabilis, de Præb. & la gloſe.

Mais il eſt tems d'examiner en particulier toutes ces piéces. Je commencerai par cette déliberation capitulaire, dont M. de la Margrie fait comme ſon fort. Voici, Meſſieurs, ce qu'elle porte.

LISEZ.

Cet Acte, comme vous voiez, eſt du 5. & du 9. de Mars. Le 5. le Chapitre déclare le Siége vacant ; le 9. il fait trois Vicaires Generaux, un Oficial, un Promoteur, un Grefier, & un Secretaire du Vicariat.

Vous avez, Meſſieurs, entendu tout ce qu'on a dit. Mais je répons, que par cette déliberation capitulaire, il paroît tout viſiblement qu'elle ne fut faite que ſur un bruit de la mort de feu M. de Rhodez ; ſur un bruit plus grand peut-être, que tous les autres, qui, comme j'ai dit, coururent de tems en tems, pendant tout le cours d'une ſi longue maladie. Car, que dit-on par cet Acte ? Sur la connoiſſance arrivée au Chapitre du déceds de Monſieur l'Evêque & le reſte, ſur la connoiſſance arrivée ; arrivée. Ce mot montre bien que la connoiſſance qu'ils en ont, ils ne l'ont pas en éfet d'eux-mêmes, & que la déliberation ſe fait ſeulement ſur la foi d'autrui, ou pour mieux dire, ſur un ſimple bruit de ville. Cette maniere de parler en nôtre Langue, emporte non ſeulement, que la nouvelle a paſſé par d'autres mains, mais le plus ſouvent elle marque encore, que l'avis eſt de ces avis aveugles, qui n'ont ni fondement, ni raiſon, & dont l'Auteur preſque toûjours eſt inconnu. Un homme qui aura vû, par exemple, ſon voiſin au lit malade, dira poſitivement que ſon voiſin eſt malade ; de ce qu'il ſait avec certitude, il en parlera afirmativement, déterminement ; il ne dira pas, comme fait ici le

Chapitre, que la connoissance de la maladie de son voisin lui est arrivée; cette expression seroit absurde, ridicule, extravagante.

Constamment donc, le Chapitre alors n'étoit point certain de la mort de son Pasteur; constamment cette déliberation ne s'est faite, que sur une alarme chaude, aparemment, mais qui enfin se trouva fausse. Il est vrai, Messieurs, que je ne puis assez m'étonner de cette conduite, tant elle me semble irreguliere. Quoi, leur Evêque est à leur porte, & presque dans leur Eglise, & cependant ils s'assemblent, ils déliberent sur la Vacance du Siége, sans savoir au vrai si leur Evêque n'est plus, ou s'il est encore au monde? Ceci se passe le cinquiéme; il étoit mort, à ce qu'on pretend le troisiéme; n'avoit-on pas eû assez de tems pour s'éclaircir d'une verité si importante? Je ne parle point de cette précipitation sacrilege, qui confond tout l'ordre de la Hiérarchie; mais qui croira qu'un Chapitre, qu'une Compagnie si celebre, que tant d'Eclesiastiques, tant de Prêtres furent capables, le dirai-je, d'une negligence si brutale, ou d'une imprudence si puerile? Non, sans doute, un aveuglement si indigne n'est pas vrai-semblable. Qu'est-ce donc, dira quelqu'un? Je ne puis, Messieurs, ni ne veux le deviner; mais le Conseil se souviendra, s'il lui plaît, que cette déliberation capitulaire est du cinquiéme, que les provisions de M. de la Margrie sont du sixiéme, & qu'en ce tems-là, M. son fils étoit Intendant dans la Roûergue.

Car du reste, nôtre saint Prélat étoit si peu mort alors, que le treiziéme de ce même mois le Grefier de la Cour Eclesiastique, pour demander diminution de sa Ferme, sur les raisons que vous entendrez; ce Grefier s'adresse, dis-je, au grand Vicaire de feu M. de Rhodez. Mais comme cette Requête est importante, permettez-moi, s'il vous plaît, de vous la lire,

LISEZ,

Vous voiez, Messieurs, qu'en éfet ce grand Vicaire, parle, & agit en grand Vicaire, & non pas en homme, dont la charge, dont la commission est finie. Il rend bien un témoignage autentique en faveur de ce Fermier afligé; mais pour le soulagement qu'il demande, il le renvoie à feu M. de Rhodez. Donc le treiziéme M. de Rhodez vivoit encore; donc le cinquiéme, dont le neuviéme il n'étoit pas mort. Que peut-on dire contre un Acte précis? Vous l'avez, Messieurs, entendu;

cet Acte, dit-on, est faux, ou du moins il est du troisiéme; on a mis un x devant les III. points; & ainsi au lieu de trois, on a fait treize. O le bel expedient! mais en tout cas on ne touche point à la substance de nôtre Acte. Je m'explique. On reconnoît que la Requête a été éfectivement presentée, qu'éfectivement elle a été renvoiée à feu Monsieur de Rhodez. La probité du Grefier, la vertu du grand Vicaire, son zele, la sainteté de sa vie, est si publique, qu'on n'a pû desavoüer ces veritez. Du reste, & pour ce qui est de cette date, nous n'en sommes gueres en peine; qu'on s'inscrive en faux, à la bonne heure, aussi-bien c'est, disons-nous, le dernier ingredient des afaires déplorées. Le Conseil jugera portant quelle consideration on peut faire d'une inscription de faux, qui n'a, pour tout fondement, qu'une vaine subtilité; d'une inscription de faux, formée en cette Audience, qui n'est faite tout visiblement, que pour ne pas demeurer muet sur une piece si formelle, si convaincante.

Mais, Messieurs, il est si public, qu'au tems que cette déliberation fut faite, nôtre saint Prélat vivoit encore, que Maître Paul de Foüéras, Curé de Mouret au Diocese de Rhodez, dans une Requête qu'il presenta au Parlement de Toulouse, contre Maître François Pons de Patris & autres Oficiers du Chapitre, le Siége vacant, leur reproche, entre autres choses, qu'ils ont tous été pourvûs de leurs Charges, du vivant même de leur Evêque. La Requête est du mois de Mai dernier; nous n'en avons pas l'original, mais elle est transcrite dans l'Arrêt qu'ensuite on obtint, & que voici. Je vous en lirai, s'il vous plaît, seulement quinze ou vingt lignes.

LISEZ.

Si cette précipitation criminelle, dont Foüéras charge les Oficiers du Chapitre, eût pû lui servir au renvoi qu'il demandoit, on pourroit croire que la necessité de sa Cause lui auroit mis à la bouche ce langage. Mais le Conseil voit combien ce reproche, à cet égard, est inutile. Le Conseil voit quel est au vrai le fondement de l'Arrêt, & qu'on ne renvoie Foüéras à l'Oficial de Vabres, que par la raison qu'il n'étoit pas juste que le Chapitre de Rhodez fût tout ensemble, & son Juge, & sa Partie. C'est donc la verité seule qui le fait parler; c'est la seule verité, qui lui fait dire

tout ce que vous venez d'entendre, & qui s'étoit rendu tout public dans le Diocese. Je ne sai si je me trompe; mais il me semble que ce qui s'est dit ainsi, par rencontre, & par un homme qui ne songe qu'à se défendre, merite bien d'être pesé, & vaut, pour le moins, toutes ces atestations dont on a parlé dans cette Audience.

Passons plus avant, & voions si le Chapitre n'a point reconnu lui-même tout publiquement son erreur. Il est vrai que le cinquiéme il déclare le Siége vacant, il est vrai que le neuviéme il a créé des Oficiers : mais que fait-il aprés cela? Exerce-t-il les fonctions episcopales? Non, ces Oficiers font-ils leur Charge? Non. Les uns & les autres demeurent comme immobiles, jusqu'au vingt-septiéme vers le soir. Je ne dis rien que je n'aie par écrit. Mais n'est-ce pas là confesser tout ouvertement qu'ils se sont trompez? N'est-ce pas tout ouvertement confesser que le cinquiéme, que le neuviéme leur Evêque vivoit encore? Or, Messieurs, comme ces veritez que je viens de remarquer sont tres-importantes en la Cause, soufrez, s'il vous plaît, que pour les justifier, je vous lise l'Extrait du Registre, & le certificat du Secretaire du Vicariat, le Siége vacant.

LISEZ.

Il est donc vrai que le Chapitre, il est donc vrai que tous ces Oficiers ne se réveillent que le vingt-septiéme: jusques-là ils ont dormi; jusques-là, & depuis le cinquiéme, ou le neuviéme, ou plûtôt depuis le troisiéme, en tout ce long intervalle, on ne voit ni trace, ni vestiges de leur ministere. D'où vient cet assoupissement? d'où vient cette surséance? Est-ce que pendant prés d'un mois il n'y a rien eû à faire dans tout un grand Diocese? Sera-ce que le Chapitre, qui se montroit tout à cette heure si éperdument jaloux de ses droits, a negligé son devoir, & dédaigné, si vous voulez, même la gloire du souverain Sacerdoce? Rien moins. Mais cela s'est fait, a-t-on dit, à la consideration de M. le Comte de Noailles. Il est Senéchal, ou Gouverneur de Roüergue; c'est un Seigneur réveré dans la Province; son credit, son autorité a retenu le Chapitre. Où étoit donc ce credit, où étoit cette autorité le cinquiéme, où étoit-elle le neuviéme? Voici d'étranges respects, & des déferences bien hors de saison. Que cette couleur est foible, qu'elle est ridicule! Quoi, ces mêmes hommes, qui viennent de déclarer le Siége va-

çant, qui ont fait des Oficiers, qui leur ont donné des provisions, qui ont reçû leur serment; ces mêmes hommes prennent tout à coup un nouvel esprit, & par une complaisance sacrilege, lâche, inhumaine, quittent, pendant prés d'un mois, tout le soin de la Bergerie, dont leur Evêque, en mourant, les a chargez !

Lequel est le plus incroiable, ou d'un changement si subit, ou que tant de Prêtres, que tant de Docteurs; car j'en voi, si je ne me trompe, sept ou huit dans cette déliberation capitulaire; que tant de Prêtres, tant de Docteurs, pour de vaines considerations du siecle, aient voulu atirer sur eux, sur leur tête, l'indignation, & du ciel, & de la terre? Mais, aprés tout, quel pouvoit être cet interêt de Monsieur le Comte de Noailles? Il étoit dés-lors marié; encore aujourd'hui il n'a point d'enfans: ainsi, à l'égard des Benefices, il n'avoit rien à pretendre. Il est vrai que feu Monsieur de Rhodez l'avoit fait son heritier; mais outre qu'il a renoncé à cette succession, qu'importoit-il à un heritier de garder ce corps? Je sai bien ce qu'on a dit, ou plûtôt ce qu'on a donné à entendre. Mais pour détourner, pour divertir tout ce qu'on auroit voulu, il ne faloit que deux heure; tellement que cette sourde calomnie est également absurde, & injurieuse. Ce n'est donc pas la consideration, ou le respect de Monsieur le Comte de Noailles, qui a retenu le Chapitre; mais le tems lui a fait connoître son égarement, son erreu; le tems lui a fait connoître que son Evêque, quoi-que malade sans esperance, n'étoit pourtant pas encore mort, & qu'ainsi il ne pouvoit prendre la direction du Diocese, mettre la main à la charruë, comme parle l'Evangile, sans commettre un atentat, une abomination, & devant Dieu & devant les hommes.

Et le Chapitre a tellement reconnu cette verité, qu'il n'a decerné les honneurs funebres à feu Monsieur de Rhodez, que le vingt septiéme au soir. Je le repete, & je suplie le Conseil de remarquer cette circonstance; le Chapitre, encore un coup, n'a décerne les honneurs funebres à feu Monsieur de Rhodez, que le vingt-septiéme au soir. En voici l'Acte, permettez-moi, s'il vous plaît, de vous le lire.

LISEZ.

De la maniere dont parle cet Acte, ceux qui l'ont fait, croioient, sans doute, comme il étoit vrai, que leur saint

Prélat venoit de rendre l'esprit. Les voilà donc détrompez. Enfin ce bruit, ce faux bruit qui les a si chaudement allarmez, s'est dissipé, s'est évanouï. Mais n'est-ce pas là un desavû bien solemnel, & de leur déliberation capitulaire, & de tout ce qu'ils ont fait, ou le cinquiéme, ou le neuviéme. Et ce desavû est d'autant plus solemnel, que le Chapitre, en consacrant la memoire de son Evêque, fait au même tems tout ce qu'il doit faire dans la vacance du Siége; il prend la conduite de l'Eglise, de cette barque desolée qui vient de perdre malheureusement son Pilote. Les grands Vicaires, l'Oficial, tous les Oficiers du Siége vacant, qui n'agueres paroissoient comme perclus, font leur Charge, ils exercent leur ministere, la face des choses est toute changée, & dans une révolution si subite, on ne voit que trop clairement le jour, & presque l'heure, ou le moment que nous cherchons. Qu'on ne nous objecte donc plus cét acte capitulaire, puis qu'aprés tout, les mêmes mains l'ont fait, ces mêmes mains l'ont détruit; & qu'aujourd'hui on ne peut plus considerer, que comme le fruit infortuné d'un aveuglement honteux, ou d'une impudence sans exemple.

Je viens Messieurs, aux autres pieces dont on nous combat, & que je retranche en peu de paroles. La premiere c'est un autre acte capitulaire du treiziéme Mars, pour prier un Religieux Dominicain de prêcher l'Octave du Saint Sacrement. Voici cét Acte, ou plûtôt l'Extrait de cette déliberation capitulaire.

LISEZ.

On conclut de là que feu M. de Rhodez étoit mort alors, parce qu'on prétend que le Chapitre ne pouvoit faire ce qu'il a fait, si le Siége n'étoit vacant. Comme s'il n'étoit pas tout public, que le Chapitre de façon ou d'autre partage presque par tout, avec l'Evêque, la nomination des Prédicateurs. Que selon les diferentes coûtumes des Eglises, tantôt il a les Avents, tantôt les Octaves, & quelquefois tous les deux ensemble. Et même à Paris, on sait que Messieurs de Nôtre Dame partagent également avec Monsieur l'Archevêque une si belle prérogative: il nomme une année, eux nomment l'autre, & il n'a pour tout avantage que l'honneur de commencer le premier. Ha, mais, dit-on, au Diocese de Rhodez, ce droit n'apartient qu'à l'Evêque seul. Cela n'est point vrai, avec la reverence du Conseil, c'est un

fait que vous avancez sans preuve ; mais c'est un fait que vôtre Acte propre dément. Car si la nomination des Prédicateurs apartenoit à l'Evêque seul, ce ne seroit pas le Chapitre, ce seroient les grands Vicaires, qui les nommeroient pendant la Vacance du Siége, & cette nomination seroit inserée dans le Registre du Vicariat, & non pas dans le Registre des déliberations capitulaires, d'où cet Extrait est tiré, comme vous avez, Messieurs, entendu.

La seconde de ces pieces, c'est, Messieurs, la Collation du Prieuré de la Réole. M. l'Abé de la Riviere, a-t-on dit, dés le neuviéme, a conferé ce Benefice à Frere René Gabillart, Religieux, comme vacant par la mort de feu Monsieur de Rhodez ; donc, conclut-on, je me reprens, on n'a point conclu, & Monsieur de la Margrie ne peut rien conclure de là qui soit à son avantage. Car de conclure de là, que feu Monsieur de Rhodez étoit mort dés le troisiéme, ce seroit une consequence ridicule. Le neuviéme Monsieur l'Abé de la Riviere confere, par mort, un benefice de feu Monsieur de Rhodez ; donc feu Monsieur de Rhodez étoit mort dés le troisiéme ; il n'y a personne qui ne voie combien cet argument est absurde, parce qu'il pourroit être mort le neuviéme même, le septiéme, ou le huitiéme : mais quatre mois, mais quatre ans, si vous voulez, auparavant. On ne peut donc, de cette Collation de la Réole, à prendre même pour vrai tout ce que dit, ou tout ce que pense Monsieur l'Abé de la Riviere, on n'en peut, dis-je, conclure autre chose, sinon que le neuviéme Monsieur de Rhodez étoit mort. Mais que sert cela à Monsieur de la Margrie, puis que ses provisions sont du sixiéme, & qu'elles sont nulles, si le sixiéme Monsieur de Rhodez vivoit encore ?

Mais revenons à cet argument. Monsieur l'Abé de la Riviere, le neuviéme a conferé le Prieuré de la Réole ; donc feu Monsieur de Rhodez étoit mort. Si cet argument vous semble bon, vous en pouviez faire encore un autre ; & plus concluant sans doute, au moins en la Cause. Vous pouviez dire ; le sixiéme Monsieur de Cahors a conferé à Monsieur de la Margrie l'Archiprêtré de Gignac, comme vacant par la mort de feu M. de Rhodez ; M. de Rhodez étoit donc mort le sixiéme ? Cet argument n'est pas meilleur, mais il est, comme j'ai dit, plus concluant en la Cause, & d'autant plus qu'un Evêque est sans comparaison, d'une Dignité plus élevée, & par consequent plus croiable qu'un Abé.

Et

Et certes, Messieurs, plus je considere cette Collation de la Réole, & l'induction qu'on en tire, plus je trouve cette induction extravagante. Quoi, ce faux bruit qui a trompé Monsieur de Cahors, & Monsieur de la Margrie lui-même, ce faux bruit qui a trompé le Chapitre, & toute la ville de Rhodez, n'a-t-il pû tromper Monsieur l'Abé de la Riviere ? Monsieur l'Abé de la Riviere a-t-il le don d'infaillibilité ? Est-il incapable d'une erreur, dont tant de Prêtres, dont tant de Docteurs, dont un grand Evêque n'a pû s'exempter ? Finissons ce point, qui ne merite presque pas qu'on s'y arrête. Le Prieuré de la Réole est un des trois Benefices que feu Monsieur de Rhodez a resignez à ma partie. Sur cette resignation il s'est fait pourvoir en Cour de Rome, il en a pris possession ; si le Pere Cabillard prétend en être pourvû par mort, c'est un procez qui ressemblera parfaitement à la Cause que nous plaidons. Et n'est ce pas se moquer, que d'aporter en cette Audience un procez pour preuve, mais un procez encore à naître, & qui peut-être ne verra jamais le jour. Car, Messieurs, nous esperons que vôtre Arrêt, que l'exemple de Monsieur de la Margrie éclaircira ce bon Pere, & lui aprendra ce qu'il doit atendre d'une pretention si mal fondée.

La troisiéme piéce, est un cahier de diverses nominations d'indultaires, tant sur l'Evêchez de Rhodez, que sur l'Abaie d'Aurillac, que le Défunt tenoit encore à sa mort. Toutes ces nominations sont du mois de Mars ; les premieres sont du neuviéme, & les autres sont du dix, du douze, & du quinze, il y en a même du dix-huit. Vous avez, Messieurs, entendu quel argument on en tire, & qu'en éfet cet argument ne conclut pas mieux que celui de la Réole. Là c'est un Abé qui se méprend ; ce sont ici des Conseillers de la Cour qui se mécomptent ; & par tout ce sont des hommes qu'une fausse nouvelle a trompez. Il ne faut que voir les Registres du Parlement, & on trouvera qu'il n'y a rien de plus frequent que ces erreurs, & que de trente nominations, à peine en verra-t-on quatre qui ne soient faites sur de faux avis. Passe, a-t-on dit, pour tous les autres, mais est-il croiable que Monsieur Tambonneau, qui est allié de Monsieur le Comte de Noailles, est-il croiable qu'il ait pû avoir de ce côté-là un mauvais avis ? Cependant ses nominations, car dans ce cahier il y en a deux de lui, ses nominations sont du neuviéme,

& du dixiéme. Madame la Comtesse de Noailles, & Madame la Presidente Tambonneau, sont sœurs de pere ; voilà toute l'alliance. Mais, à cet égard, & l'alliance, & la parenté, si vous voulez, sont inutiles. Car, comme j'ai dit, Monsieur de Noailles étoit alors à Perpignan, à deux cens lieues de là, qui ne savoit pas lui-même ce qui se passoit à Rhodez, bien loin d'en envoier des nouvelles à ses Alliez, à ses parens, ou à ses amis.

Il reste trois pieces qui font bien voir toutes trois qu'on n'a en éfet rien oublié, rien épargné, pour donner quelque couleur aux prétentions de Monsieur de la Margrie. La premiere de ces pieces, c'est, Messieurs, un Procez verbal du Prieur de Salles, Vicaire forain, c'est la qualité qu'il prend, Vicaire forain de feu Monsieur de Rhodez. Soufrez, Messieurs, s'il vous plait, que je le lise, ou du moins que je vous en lise quelques endroits.

L'an 1648. le cinquiéme de Mars, au liéu de Salles. COURBATIER.

Le Conseil se souviendra, s'il lui plait, de cette date, & que de Salles à Rhodez il y a une fort grande journée.

LISEZ LE RESTE.

N'est-il pas vrai, mais n'est-il pas tout visible, que cet Acte ne s'est fait, que pour nous dire que feu Monsieur de Rhodez est mort le troisiéme? Vous voiez avec quelle afectation on date ce jour. Car quelle necessité de le dater ? Une Eglise est sans ornemens? elle est, dit-on, prête à tomber, pour y pourvoir, on s'adresse à ce Vicaire : si la Requête passe son pouvoir, à la bonne heure, qu'il l'a renvoié au grand Vicaire pour en ordonner. En voilà assez pour les Consuls du Pouget, il n'en faut point davantage. A quel propos parler de la mort de feu Monsieur de Rhodez ? A quel propos en marquer le jour ? Est-ce ici l'Histoire de ce grand Prélat qu'on nous écrit ? Mais, Messieurs, n'admirez-vous point ces Consuls, qui sortent ce semble d'une machine pour paroitre sur cette Scene ? Leur Requête, disent-ils, est presentée, il y a prés de deux mois ; pendant deux mois ils demeurent dans le silence ; & depuis le tems cette Eglise si caduque devroit, à leur compte,

être par terre : aujourd'hui ils se reveillent ; & pourquoi ? Pour demander ridiculement à un homme ce qu'il ne peut faire.

Revenons à nôtre Procez verbal, il est du cinquiéme, du même jour que cette déliberation capitulaire que j'ai tantôt si amplement réfutée. Le Conseil se peut souvenir que le Chapitre, dans cet acte, dit simplement qu'il a eû avis de la mort de son Evêque, sans en marquer ni le jour, ni l'heure. Voici un Vicaire qui tranche bien plus hardiment, il ne dit pas qu'il a eû avis, il dit positivement, déterminément que Monsieur de Rhodez est mort : il dit qu'il est mort le troisiéme, & parle comme s'il lui avoit vû rendre l'esprit, ou qu'il l'eût enseveli de ses propres mains. D'où vient donc cette diference de langage ? D'où vient que nôtre Vicaire parle plus afirmativement de ce qui se passe à une grande journée de lui, que ne fait tout un Chapitre de ce qui se passe à sa porte, ou plûtôt dans son Eglise ? Est-ce que le bruit que fait la mort d'un grand Prelat, s'entend mieux de loin que de prés ? Est ce qu'un courrier exprés lui a porté cette nouvelle ? Etoit-il donc si important qu'on sçût à Salles, & si promptement, un accident si funeste ? Mais ce courrier, qui l'a dépêché, qui lui a donné les ordres ? Trouevera-t-on seulement un homme, qui ait pû vrai-semblablement prendre ce soin ? Certes, Messieurs, quand je considere ce Procez verbal, à peine que je ne rougisse d'une conduite si honteuse. Quel aveuglement, quelle prostitution ! Vit on jamais, ou plus d'imprudence, ou plus d'audace ?

Les dernieres pieces qu'on nous objecte, ce sont deux certificats de deux Curez ; j'aurai aussitôt fait de les lire que de dire ce qu'ils portent.

L i s e z.

Si ces attestations sont faites de bonne foi, je dis, Messieurs, que ces deux Curez ont été trompez par ce faux bruit, dont tant de gens ont été trompez. Mais à parler sainement, il y a grande aparence que ces attestations & le Procez verbal du Vicaire, sortent d'une même main, & que tous ces Actes ne sont pas plus innocens les uns que les autres. Car en premier lieu le Conseil observera, s'il lui plaît, que ces Curez de Cassans, & de Peyrasse, sont tous deux du Vicariat de Salles, & sous la direction de nôtre Vicaire. Ainsi,

voilà trois témoins, je veux dire le Vicaire, & les deux Curez, qui s'entreconnoissent fort bien, & qui même entre eux sont assez proches, assez voisins pour s'instruire à même école ; aussi n'ont-ils à peu prés qu'un même langage.

Observez en second lieu que ces deux certificats sont, l'un du dernier de Mars, l'autre du vingtiéme d'Avril, & que ces Curez parlent bien exactement de cette histoire, ou plûtôt de cette fable, quoi-qu'à leur compte il y eût déja cinq ou six semaines que les choses étoient arrivées. L'un dit que le sixiéme il aprit la mort de feu Monsieur de Rhodez, & que le septiéme il fit pour lui un Service dans son Eglise. L'autre dit qu'il étoit mandé pour le neuf à une assemblée foraine, que le huit il fut contremandé, & qu'il fit le lendemain un Service pour le défunt. Et tous deux n'oublient pas de dire, que feu Monsieur de Rhodez est mort le troisiéme, & que ce troisiéme étoit un Mardi. Ce Mardi est une belle circonstance, dont ils ont tous deux encheri sur le Vicaire, qui sans doute, lors qu'il fit son Procez verbal, ne songea pas à prendre langue de son Almanach. Mais dans une afaire, où ces Curez n'ont en éfet qu'un interêt general, se souvenir de si loin, & si ponctuellement de tant de dates, du huit & du neuf, du six & du sept ; sans compter ni la remarque du Mardi, ni ce troisiéme de Mars, dont nous avons de part & d'autre tant de fois parlé : voilà des gens qui certainement ont la memoire admirable. Mais voilà des gens, qui pour des Curez de Village sont bien avertis ? Il est vrai que nôtre Vicaire l'est encore mieux, il sait le cinquiéme, eux ne le savent, l'un que le six, l'autre que le huit. Le courrier pourtant, qui porta en si grande diligence cette nouvelle au Vicaire, pouvoit bien faire deux ou trois lieuës davantage, & donner jusques à Peyrasse & Cassans. On ne l'a pas trouvé à propos, on a crû peut-être, que par trop de ressemblance on gâteroit tout. Quoi qu'il en soit, voyons un peu ce que disent ces Curez. Ils ont fait chacun un Service ; l'un l'a fait, dit-il, le septiéme, l'autre le neuviéme : à la bonne heure ; croions cela de leur zele, de leur pieté. L'on aprit, dit-il, le sixiéme, la mort de feu Monsieur de Rhodez ; l'autre étoit mandé pour le neuviéme à une assemblée, & fut contremandé le huitiéme : passe encore ; en tout cas, ils parlent, ils déposent de ce qui est de leur fait, & si tout cela n'est vrai, au moins il

ne choque pas la vrai semblance. Mais quand ensuite, ils ajoûtent que leur Evêque est mort le troisiéme, je leur demande: Comment, & par quelle voie, savez-vous ce que vous dites si hardiment? Quelle certitude en avez-vous, pour en paler si affirmativement, pour en donner des certificats? L'avez-vous vû mort, l'avez vous vû mettre, l'avez vous vû porter en terre? Etiez-vous seulement à Rhodez? Rien de tout cela. Voilà des certificats, des témoignages bien dignes de foi. Mais ce n'est pas tout; car, Messieurs, vous observerez, s'il vous plaît, pour derniere circonstance, que ces deux Curez sont éloignez de Rhodez, autant ou plus que n'est le Vicaire. Autre mistere incomprehensible. Il y a cinq ou six Curez dans Rhodez; il y en a tout au tour, & aux portes de la Ville: cependant on en va chercher à douze ou quinze lieuës de là; & pourquoi faire? Pour nous dire, pour nous aprendre ce qui se passe à Rhodez. Cela se peut-il défendre, se peut-il soufrir? Ne semble-t-il pas, que Dieu en éfet ait répandu sur toute cette imposture, l'esprit d'étourdissement & de vertige? Qu'il est malaisé de se conduire dans les tenebres, qu'il est dificile d'obscurcir la verité. Ce Vicaire malheureux, ces Curez sans consience, sans pudeur, ont fait, ils ont dit tout ce qu'on a desiré; & ce qu'ils ont dit, ce qu'ils ont fait, trahit malgré eux la main qui les mene.

Mais, Messieurs, & je finis aprés ce mot, qui certainement ne reçoit point de réponse. On veut que le corps de feu Monsieur de Rhodez ait été gardé depuis le troisiéme Mars jusqu'au vingt-septiéme, pendant l'espace de vingt-quatre jours; mais comment l'auroit-on pû faire? Monsieur de la Margrie Maître des Requêtes, fils de Monsieur de la Margrie, étoit alors Intendant dans le Rouërgue, il étoit même en ce tems-là dans Rhodez, vous ne pouvez le desavoüer? C'est lui vrai-semblablement, qui dés le sixiéme de ce même mois de Mars, comme j'ai dit, avoit obtenu pour Monsieur son pere le Benefice dont il s'agit. Quoi, à la face d'un Intendant, & contre ses interêts, garder un corps, & le garder si long tems? Qui le croira? Etoit-il donc si malaisé de s'éclaircir de cette imposture? La maison episcopale étoit-elle inaccessible? N'a-t-on pû dans tout un Présidial trouver un Juge qui osât en aprocher? Maître Ange de Massac, Monsieur de la Margrie, en cette rencontre, manquoit-il, ou de puissance, ou de volonté? Choisissez; mais si vous vous en prenez à sa volonté, vous

en faites au même tems un ſacrilége, un furieux, un inſenſé : car en ce cas, non ſeulement il a trahi Monſieur ſon pere, non ſeulement il s'eſt lui-même trahi ; mais avec cela il eſt complice de cette exécrable Simonie, il eſt complice de toutes les abominations dont vous nous chargez. Vôtre intention, ſans doute, n'eſt pas de traiter ainſi un homme illuſtre, & par ſa naiſſance, & par ſa vertu. Que reſte-t-il donc ? Il reſte qu'il ait manqué de puiſſance. Ha, bon Dieu, quel paradoxe ! En quel endroit du Roiaume, en quel lieu ſi reculé pourra-t-on perſuader ce diſcours ? La memoire des Intendans eſt encore toute fraîche ; jamais nom ne fut, ni ſi odieux, ni ſi formidable aux Provinces ; leur autorité n'avoit preſque point de bornes ; les Juges, les Officiers, les Magiſtrats trembloient ſous ce joug ; à peine que les Loix mêmes ne fuſſent ſourdes & muétes devant eux. Je ne prétens point rouvrir nos plaies ; mais on ſait que toute la France fit des plaintes toutes publiques d'un déreglement ſi monſtrueux ; on ſait que pour arrêter la violence du mal, les Compagnies Souveraines furent contraintes de mettre la main aux remedes, & d'unir enfin toutes les forces de la Juſtice. Je ne veux pas dire que M. de la Margrie ait abuſé de ce pouvoir ſi énorme : ſa vertu, ſon integrité n'eſt que trop connuë, le Roüergue s'en eſt loué, & s'en louë tous les jours encore. Mais avec cette puiſſance démeſurée, cette puiſſance ſi terrible, ne pouvoit-il point conſerver au moins ſon ouvrage ? Garder le corps d'un grand Evêque, & le garder ſi long-tems, au milieu de tant d'obſtacles tout viſiblement invincibles, auroit été un deſſein, une imagination folle, ridicule, extravagante. Mais en tout cas, dans une province, dans une ville, où il étoit en effet le maître, ne pouvoit-il point s'opoſer à ce barbare ſacrilege ? Ne pouvoit-il point, en défendant les interêts de M. ſon pere, défendre tout d'une main les interêts, & du Ciel & de la Terre ?

Donc, Meſſieurs, pour me recueïllir en trois paroles nous ſommes réſignataires de feu M. de Rhodez. La réſignation eſt, comme j'ai dit, du premier de Mars ; le vingt-quatriéme elle eſt admiſe ; il eſt mort le vingt-ſeptiéme. Nous faiſons voir quel fut le jour de ſa mort, par le témoignage de ſes domeſtiques, par le témoignage des Apoticaires qui l'ont ſervi, qui l'ont aſſiſté juſques au dernier ſoupir. Nous le faiſons voir par un inventaire fait à la face de la Juſtice, & ſans contredit dans toutes les formes. Nous le faiſons

voir enfin par un extrait mortuaire, qui pourroit tout ſeul juger nôtre Cauſe. Ajoûtez à cela les Requêtes de Fouéras, & de ce Greffier de Cour Ecleſiaſtique, dont je parlois tantôt au Conſeil, & qui montrent bien qu'ils n'ont crû, ni l'un, ni l'autre, que dés le troiſiéme M. de Rhodez n'étoit plus au monde.

Monſieur de la Margrie au contraire, eſt pourvû par mort. Ses Proviſions ſont du ſixiéme, & partant nulles ſans dificulté, puis qu'alors le Titulaire vivoit encore. On prétend, que ce Titulaire étoit mort dés le troiſiéme, qu'on l'a gardé vingt-quatre jours, & juſques au vingt-ſeptiéme. C'eſt la voie qu'on a trouvé pour donner quelque couleur à un Titre 1 non ſeulement nul, mais odieux, mais condamné des Peres & des Conciles.

1 Can. eum qui 4. Can. 7. quæſt. 1. Can. in primis 7. Can. 2. quæſt. 1. cap. 1. de ſeq. de conceſſ. præben.

Je vous ai fait voir que cette déliberation Capitulaire, dont ont a fait tant de montre en cette Audience, n'eſt faite ſans dificulté, que ſur un faux bruit. Le Conſeil ſe peut ſouvenir, que le Chapitre de Rhodez a lui-même démenti cet Acte, & reconnu en éfet tout publiquement ſon erreur. Car aprés tout, il n'a ni rien fait, ni rien entrepris que le vingt-ſeptiéme. Alors ſeulement, & non plûtôt, il décerna au défunt les honneurs funebres ; alors il prit la direction du Dioceſe ; alors tous les Oficiers de la vacance du Siege commencerent l'exercice de leurs Charges : & nous pouvons dire, qu'il ne s'eſt rien fait en ce jour fatal, qui ne ſoit un deſaveu, & bien ſolennel, de tout ce qui s'étoit fait auparavant avec cette précipitation ſi aveugle & ſi inconſiderée.

Je vous ai fait voir en ſecond lieu, que cet autre Acte Capitulaire, pour prier un Prédicateur, ne conclut rien en la Cauſe, non plus que la collation du Prieuré de la Réolle, & tout ce cahier de diverſes nominations d'indultaires.

Enfin je vous ai montré, que le Procez verbal de ce Vicaire forain, & les deux Certificats de ces malheureux Curez, ſont trois pieces tout viſiblement faites à la main. Que jamais proſtitution, jamais impoſture ne fut ou plus claire, ou plus honteuſe. Tous les autres Actes, dont on nous combat, ont pû au moins être faits innocemment, & par erreur, ou par ſurpriſe : mais ceux-ci, les peut-on lire ſans indignation, ſans horreur, ſans reconnoître au même tems, qu'en éfet c'eſt le pere du menſonge qui les a dictez ?

Faites, Meſſieurs, s'il vous plait, comparaiſon, ſur ce que nous aportons de part & d'autre, en cette Audience.

C'eſt aprés tout de la main des Loix, c'eſt de la main de la Juſtice, que nous prenons & nos preuves, & nos témoins. Nous n'allons point les chercher au loin; nous les trouvons dans la maiſon du défunt, dans ſa chambre, dans ſon lit, ou du moins au tour de ce lit funeſte, où il laiſſa tout ce qu'il avoit de periſſable, pour reprendre le chemin du Ciel. Toute la ville de Rhodez a vû ſa pompe funebre, & tout l'apareil d'un ſpectacle ſi lugubre; elle l'a pleuré tout publiquement; ſes ſanglots, ſes gemiſſemens, ſes cris, ſe ſont fait entendre dans le Roûergue. Qu'on l'interroge, qu'on lui demande quelle fut l'heure, quel fut le jour malheureux, qui lui couta tant de larmes? elle dira la même choſe que nous, la même choſe que nôtre Inventaire, que nôtre Regiſtre des Sepultures, que tous les domeſtiques du Défunt. Quoi, des Actes faits, ou par erreur, ou par complot! De fauſſes allarmes, que l'avarice, que l'ambition elle-même ſe ſera données! Quoi, de faux bruits ſemez peut-être à deſſein! Pourront-ils détruire, pourront-ils anéantir tant de témoignages, tant de preuves ſi autentiques, ſi convaincantes, ſi palpables? Il n'y a rien de ſi incroiable, que tout ce qu'on nous objecte. Toute cette hiſtoire, diſons cette fable d'un corps gardé pendant prés d'un mois, eſt abſurde, non ſeulement en elle-même, mais dans toutes ſes circonſtances; & nous pouvons dire, que Monſieur de la Margrie n'aporte ici pour tout droit, à bien parler, que la ſplendeur de ſon nom, & la gloire de ſes illuſtres emplois. Cet éclat, à n'en point mentir, cette lumiere d'une vie ſi précieuſe, ſi belle, pourroit peut-être par tout ailleurs nous donner de la terreur; mais en ce lieu, en ce ſacré Tribunal, ce n'eſt pas par ces raiſons que les Cauſes ſe décident. Si Monſieur de la Margrie a ſervi le Roi, a ſervi la France; c'eſt au Roi, c'eſt à la France à le couronner. Il n'eſt pas juſte que pour cela l'Egliſe ſoufre; il n'eſt pas juſte que nos regles, que nos maximes, que tout l'ordre des Jugemens ſoit renverſé. En vain ſes ſervices, en vain ſes emplois, en vain toute ſa vertu, ſi ces rares avantages, ſi tant de dons ſi heureux, ne produiſent pour tout fruit, que le ravage & des Loix divines & des Loix humaines. Ma partie, au ſortir preſque de l'enfance, s'eſt conſacré au Miniſtere de l'Autel. Il n'a point, eû ni d'autre penſée, ni d'autre amour. C'eſt, à vrai dire, pour ces Nazaréens de l'alliance nouvelle, que l'Epouſe Sainte du Divin Epoux, garde ſon

or, ses diamans & ses perles. Mais si la naissance, ou les honneurs, & les autres considerations du siecle, si le sang, & la chair, comme parlent les Canons, saccagent tout ce tresor : que deviendront ces Nazaréens? Que deviendra la Vigne, que deviendra l'Heritage du Seigneur ?

Je finis, Messieurs : mais souvenez-vous, s'il vous plaît, qu'en cette Cause vous nous devez d'autant plus de protection, que nous n'avons pour tout apui, que la sagesse, & l'integrité de cette auguste Compagnie. Nous le connoissons, nous le sentons ; jamais combat ne fut ni si inégal, ni en aparence si temeraire. Toutefois, Messieurs, vous êtes les Juges de ce combat ; & cette pensée nous console, nous remet, nous releve le courage. L'autorité, le credit, & la faveur sont sans doute de dangereux ennemis; mais la Verité, cette divine fille du Ciel, encore aujourd'hui est plus [1] puissante, est plus forte que les Rois. C'est en elle, c'est en vous, Messieurs, que nous mettons toute nôtre confiance. Comme rien ne peut, ni éteindre sa lumiere, ni ébranler vôtre vertu, rien ne peut nous faire peur. Que la fortune, que tout ce qu'elle a de charmes pour seduire ou pour ébloüir les hommes, regne par tout dans le monde : ici du moins on ne connoît point son Empire ; & malgré tout son éclat, malgré toutes les allarmes qu'elle nous donne, nous pensons être en quelque sorte assûrez de la Victoire.

[1] Esdr. l.3. c.3. & seq.

Je Conclus, &c.



POUR

La cause fut commencée le 2. Janvier 1644. continué le 9. 10. 16. & 17. & jugée aprés cinq Audiences.

ARMAND DE BOURBON, Prince de Conti, Abé Commendataire, les Religieux & Convent de Saint Mansvi de Toul, Ordre de Saint Benoît; Et pour François de Tavagni, encore Abé Commendataire, les Religieux, Prieur & Convent de Saint Epure de Toul, aussi Ordre de Saint Benoît, Demandeurs en Requête civile.

CONTRE

LES CHANOINES REGULIERS de l'Abaie de Saint Leon de Toul, Defendeurs.

MESSIEURS,

Quand je considere, qu'il ne s'agit entre nous que d'une simple préseance, & que des Religieux devroient, ce semble, briguer plûtôt les dernieres places, que les premieres : je ne doute point que cette Cause ne semble à beaucoup de gens, indigne de la Majesté de ce lieu, & de cette sainte profession que les parties de part & d'autre ont heureusement embrassée. En éfet, peut-on rien imaginer de plus étrange, en aparence, que de combatre pour de vaines prérogatives d'honneur, aprés avoir solennellement renoncé aux frivoles vanitez du monde? N'est-ce pas même consumer inutilement des heures si précieuses au public, n'est-ce pas commettre comme une espece de sacrilege, que de vous entretenir de questions de néant, & qui ne peuvent presque produire que du scandale? Mais quand je pense d'un autre côté, qu'un Concile Oecumenique 1 de la memoire de nos Peres, a veû naître un diferend tout semblable au nôtre, sans le condamner : quand je pense que des Cardinaux, ont bien voulu s'en instruire pour en faire

1 Le Concile de Trente.

leur raport, & qu'un Souverain Pontife n'a pas dédaigné d'en être le Juge : je puis dire, si je ne me trompe, que nôtre contestation, à le bien prendre, est tres-importante, & qu'on peut maintenir son rang, & défendre sa dignité, sans s'éloigner de la modestie que l'Evangile nous enseigne. L'Ordre du grand Saint Benoît, depuis son institution toute divine, soit par droit d'aînesse, ou pour la perfection de sa Regle, a toûjours dans tout l'Occident precedé tous les Ordres. Les Chanoines Reguliers travaillent depuis tantôt deux cens ans, à nous arracher cette belle marque, ou d'excellence, ou d'antiquité. C'est, Messieurs, la fatale pomme, qui a troublé tant d'Assemblées, tant de saintes ceremonies. Mais puis qu'aprés tout, l'ordre en toutes choses est si necessaire, & que la confusion est le partage de la terre de tenebres, comme parle l'Ecriture 1 peut-on nous reprendre, si nous combatons pour un établissement de prés de mille ans, que d'injustes usurpateurs s'éforcent de renverser ?

Un Evêque de Benevent 2 voulut placer autrefois dans son Eglise, de jeunes Eclesiastiques au dessus de leurs anciens. Un Prêtre, que l'Histoire nomme Paul, s'oposa à cette indigne preference, & s'en plaignit à Leon Premier. On sait quelle fut la sainteté, quelle fut & la doctrine & la sagesse de ce Pape, qui merita le nom de Grand. Cependant bien loin de rebuter cette plainte, il l'écoute favorablement, & loüe ce Prêtre 3, comme un courageux défenseur de la discipline canonique. Les superbes sont sans doute en abomination devant Dieu : mais il ne faut pas confondre l'humilité chrétienne avec cette nonchalance lâche ou stupide, qui neglige tout, qui laisse tout à l'abandon, & qui, à vrai dire, n'est gueres moins condamnable que l'orgueil. Il faut bien souvent faire la guerre 4 pour avoir la paix ; autrement, & si on ajoûte aux déreglemens de l'esprit humain, la facilité de malfaire, les gens de bien ne seront au monde, que pour servir à l'injustice, ou de joüe, ou de victime. Que si quelqu'un n'est pas satisfait de ces raisons, & de ces exemples ; qu'il se souvienne en tout cas, que je parle principalement ici, pour un Prince de l'auguste Maison de France, pour un Prince, qui ne peut moins faire, que de défendre les préeminences de son Abaie. Les Rois, dont il est issu, ont aquis le titre de Tres-Chrétiens au prix de leur sang, & en combatant pour les intérets, ou pour la gloire de l'Epouse de Jesus-Christ. Sa profession l'apelle veritablement à d'autres combats ; mais il croiroit dégenerer de

1 Tob. cap. 10. n. 22.

2 Baron. ad ann. Christ. 448. in fin.

3 Leo Epist. 5[illegible]

4 Vide S. Thom. 2. 2. quæst. 158. art. 8. ubi ex Chrisost. hom. 11. in Matth. Patientia irrationabilis vitia seminat, negligentiam nutrit, & non solum malos, sed etiam bonos invitat ad malum.

la pieté de ses Ancestres magnanimes, si en attendant de plus illustres ocasions, & un âge plus avancé, il ne faisoit voir en cette rencontre, ce que l'Eglise universelle doit un jour atendre de lui.

Or, Messieurs, quoi-que nôtre diferend nous engage de part & d'autre, à traiter de grandes & d'épineuses questions; neanmoins, & le sujet qui l'a fait naître, & tout ce qui s'est passé entre les parties, se peut dire en trois paroles. Le Conseil se souvient encore quelle fut la joie de toute la France, quand aprés tant de prieres, & tant de vœux, le Ciel nous donna enfin ce jeune Monarque, qui même dans le berceau fait trembler nos ennemis. Vous vous souvenez, Messieurs, que pour une benediction si chere, on rendit à Dieu des actions de grace toutes publiques, en tous les endroits de ce Roiaume. La ville de Toul n'oublia rien pour s'aquiter d'un devoir si juste; le *Te Deum* y fut chanté, je dirois avec autant d'allegresse, que de ferveur, si l'ambition des défendeurs n'eût point troublé une fête si solennelle. Car les Demandeurs, comme tous les autres Religieux, aiant été apellez à cette ceremonie, lors qu'ils voulurent y prendre leur rang, le rang qu'ils ont toûjours eû, les Chanoines Reguliers de Saint Leon, qui avoient pris les devans, & qui s'étoient emparez des premieres places, leur disputerent la preseance. C'est, Messieurs, le diferend que vous avez à juger, & qui fut comme un nuage, qui obscurcit pour quelques instans un si beau jour. Les Religieux de Saint Mansvi, & de Saint Epure, pour s'oposer à cette usurpation, forment complainte: nous plaidons au Parlement de Mets; & par Arrêt la preseance est adjugée à nos parties. Nous avons pris Requête civile contre cet Arrêt; & sur l'évocation generale de M. le Prince de Conti, le Conseil Privé nous a renvoiez en cette Audience.

C'est, Messieurs, l'état de la Cause, où il y a comme vous voiez, deux choses à examiner; il y a la Requête civile, il y a le fonds. Quant à la Requête civile, il est constant entre nous, que l'Arrêt a condamné les Religieux de Saint Mansvi & de Saint Epure, sans y apeller les Abez. C'est ma premiere ouverture. Car encore qu'ils ne soient l'un & l'autre, que Commendataires; comme ils peuvent tous les jours prendre la Regle, ils avoient bien certainement, le principal interêt dans la preseance, dont il s'agissoit. C'étoit leur Cause, puis qu'à bien parler, les Religieux dans les Assemblées, ne font que representer, ou qu'acompagner leurs Prélats,

en qui réside toute la puissance 1, & toute la dignité des Monasteres. L'Abé & les Religieux ne font qu'un Corps : le Chef c'est l'Abé ; les Religieux sont les membres. Ils ne peuvent, à la verité, rien entreprendre, ni presque rien remuer sans un concours mutuel ; mais si la tête dans l'ordre de la nature, fait la Loi à tous les membres, ce seroit une confusion bien étrange, si contre cette œconomie naturelle, les Religieux étoient les maîtres de l'interêt des Abez. C'est pourtant de cette confusion que nous nous plaignons Car, Messieurs, si l'Arrêt subsiste, les Religieux de Saint Mansvi, & de Saint Epure, auront fait la regle pour leurs Prélats. Il faudra que leurs Prélats dans toutes les Processions, dans toutes les Assemblees, quitent une préeminence, quitent un rang, que tous leurs Predecesseurs, ont toûjours gardé depuis tant de siecles. Que si par la Jurisprudence des Canons, les Evêques, les Abez, ne peuvent ni aliener 2, ni presque rien faire, qu'avec le consentement, ou de leurs Religieux, ou de leur Clergé : des Religieux pourront-ils tous seuls tronquer les droits d'un Abé, & lui arracher, pour ainsi dire, les plus riches ornemens de sa Prélature ?

1 Can. nullam. Ca. 18. quæst. 1. Vide Tamburinum to. 3. disput. 6. quæst. 15. n. 5. & 6. & quæstiones Regulares Emanuelis Roderici tom. 2. q. 64. art. 1.

2 Can. alienationes Can. 12. quæst. 2. & tot. tit. de his quæ fiunt à Prælat. & Can. Episcopus, Can. 15. quæst. 7.

En second lieu, je dis, Messieurs, que l'Arrêt n'a été en éfet rendu que sur une erreur. Mais pour éclaircir cette verité, le Conseil me permettra, s'il lui plaît, de lui faire voir, quelles furent precisement les conclusions de part & d'autre.

L I S E Z.

Les Religieux de S Mansvi & de Saint Epure, concluoient donc, „ à ce qu'ils fussent maintenus en la possession immemo„ riale de preceder les Chanoines Reguliers de Saint Leon, tant „ au Chœur & aux chaises de la Catedrale, qu'en toutes les au„ tres Eglises, Processions & Assemblées Eclesiastiques, ou autres. Les Chanoines de Saint Leon, au contraire, concluoient, „ à ce „ qu'il fût dit, qu'ils nous precederoient, tant au Chœur de la „ Catedrale, que par tout ailleurs. Voici l'Arrêt.

L I S E Z.

Vous voiez, Messieurs, qu'il y a ici tout visiblement du méconte. Nous étions seuls demandeurs en complainte ; nous étions bien constamment en possession. Je

parle ainsi ; car non seulement Mr l'Avocat, qui dans la Cause portoit la parole, pose dans son Plaidoier ce fondement pour certain : mais avec cela, les Chanoines de Saint Leon, par leurs conclusions avoûënt eux-mêmes cette verité, puis qu'ils nous contestent simplement la preseance, sans nous disputer la possession. Cependant l'Arrêt les maintient & garde : l'Arrêt parle comme s'ils étoient demandeurs en complainte, au lieu qu'ils ne sont que défendeurs : n'est-ce pas une ouverture indubitable ? Qui ne sait qu'en droit, une Sentence, un Arrêt est nul, quand il s'y trouve de l'erreur ? Il ne faut, dit M. Cujas 1, il ne faut en ces rencontres, ni apeller, ni recourir aux Lettres du Prince, ou au secours du Préteur. Ce n'est ni une Sentence, ni un Arrêt ; parce qu'en éfet, un homme qui juge, qui opine 2 sur un fondement erronné, on peut dire qu'il ne juge, ni n'opine, ou pour le moins, que marchant dans les tenebres, plus il marche, plus il s'égare. Ici nos parties abandonnent, comme j'ai dit, le titre de la possession, & ne contestent que le seul droit de la préseance : à la bonne heure, si le Parlement de Mets ne s'étoit point méconté. Mais qu'il prenne les défendeurs en complainte, pour les demandeurs ; que sur ce faux fondement, il nous dépouïlle de nos anciennes prérogatives : jamais Requête civile fut-elle plus juste ?

1 Leg. quid testamento de excusat. leg. quæ sentent. sine appellat. rescind. & leg. 2. Cod. si ex fals. instrum. & Cujac. ad hunc tit. & ad hanc leg.
2 Errantis nulla voluntas, nullus consensus. Leg. sed hoc 20. de aqua, pluvia, & leg cum testamento 8. Cod. de Jur. & Fact. Ignor.

Et dernier lieu, mes parties depuis l'Arrêt ont recouvré un grand nombre d'Actes & de Titres décisifs, qui pendant les guerres & les desolations de la Lorraine, s'étoient égarez. Tantôt, quand je traiterai le point de la possession en particulier & en general, je ferai voir au Conseil, quelles sont ces pieces, & combien elles importent. Pour cette heure je me contente de dire, que cette ouverture de pieces nouvellement recouvertes, qui parmi nous est reçûë, même entre majeurs, & d'autant plus favorable à nôtre égard, que nous combatons pour l'interêt, pour la gloire de deux Eglises si celebres, est qu'on a si indignement dégradées. Donc pour finir ce premier point, vous voiez, Messieurs, quelles sont nos ouvertures. Abez non apellez ; erreur de fait ; pieces nouvellement recouvertes. Nos Prélats sont en éfet condamnez sans être oüis ; nos Eglises n'ont été ni pleinement défenduës, ni les Juges pleinement instruits.

Je viens, Messieurs, à la seconde partie de nôtre Cause, & qui regarde le fonds. La question est de savoir, si dans Toul aux Processions, dans toutes les Assemblées, nous qui sommes de l'Ordre de Saint Benoît, nous préce-

derons les défendeurs, qui sont Chanoines Reguliers de Saint Augustin : ou si au contraire les défendeurs auront le pas devant nous. Or à le prendre, ou par les raisons generales, & d'Ordre à Ordre, ou par les raisons particulieres, & d'Abaie à Abaie, je soûtiens, avec la reverence du Conseil, que la préseance ne nous peut être legitimement contestée. Car, Messieurs, pour commencer par les raisons generales, & mettant à part tout ce que disent les Theologiens, qui ne fondent d'ordinaire leurs décisions, que sur des principes purement *speculatifs*; mettant, dis-je, à part toutes les subtilitez de l'Ecole, il est certain, que pour juger de l'excellence d'un Ordre, les Canonistes considerent principalement son antiquité 1., & l'austerité de sa Regle. Ils ont estimé, & avec raison, que la prérogative du tems, est un droit d'aînesse, que la nature nous oblige de reconnoître ; & que les Religieux n'aiant tous pour but qu'une même perfection, ceux-là sans doute meritent les premiers rangs, qui la recherchent avec plus de zele.

Si on examine au vrai l'antiquité des Chanoines Reguliers, on trouvera que l'Ordre de Saint Benoît les précede de plusieurs siecles. Ce n'est pas que Saint Augustin n'ait vêcu longtems avant Saint Benoît : mais si les Jesuites, par exemple, portent le nom de JESUS, quoi-que nos Peres aient veû naître cette illustre Societé ; les Chanoines Reguliers ont bien pû prendre le nom d'un grand Saint, sans qu'il soit le Pere ou l'Instituteur de leur Ordre. Mais avant que de passer outre, il est necessaire, & le Conseil me permettra, s'il lui plaît, d'établir ici une verité, dont on pourroit peut-être douter. Je dis donc que Religieux & Chanoine Regulier, quoi-que sous de diferens noms, ne sont pourtant en éfet qu'une même chose. Car il est certain, que les Chanoines Reguliers sont de vrais Religieux. Ils en ont les qualitez essentielles, puis qu'ils font les trois vœux substantiels de Religion, Chasteté, Obedience, Pauvreté : ils en ont les qualitez accidentelles, puis qu'ils ont Prieurs, ou Abez Regle & Clôture. C'est ce que dit Innocent 3 III. c'est ce que dit Saint Thomas, & avec lui tous 4 les Canonistes & tous les Docteurs. De là vient que par la Constitution 5 de Benoît XII. on ne pût les recevoir qu'aprés le tems de probation ; qu'ils ont un Dortoir commun ; qu'ils ne mangent point de viande pendant l'Avent ; qu'ils peuvent porter le Capuce ; & sont obligez quand ils sortent, de mener par tout avec eux un compagnon. De là vient, que par le

1 Vide Chassaneum, de gloria mundi, 4. parte Considerat. 52. n. 3. 4. & 5. & consider. 53. n. 1. Vide Glo. ad cap. quorumdam de Elect. in 6. ad verbum prædicatorum.

2 Cap. quod Dei timore, de statu Canonici Regulares à Sanctorum Monachorũ consortio non putantur alieni.

2. 2. quæst. 188. art. 1. ad argumentum.

3 Eadem est ratio de Monachis & Canonicis Regularibus, quantum ad ea quæ sunt communia omni Religioni.

4 Emanuël Rodrigues, tom. 1. quæst. Regular. qu. 1. art. 3. Ludovicus Miranda tom. 1. Manualis Prælator. Regular. quæst. 10. art. 2. Petrus Navarrus ad cap. Cui portio ca 12. qu. 1. & ad ca. nullam potestatem cap. 18. quæst. 2.

5 Constitutio 6. art. 2. & 4. art. 3. & 7. 40. 48. & 49. in Bullario Rom. & cap. quod Dei timorem, de stat. Monach.

Droit des Decretales, ils sont compris dans les Canons, qui défendent aux Religieux de postuler 1; que s'ils meurent sans reveler au Superieur l'argent qu'ils reservent en cachetes, on ne les enterre 2 point en lieu saint; qu'ils ont des Visiteurs 3, & qu'ils doivent de trois ans en trois ans tenir des Chapitres, ou Generaux, ou Provinciaux. De là vient enfin, que parmi nous ils ne font profession qu'au même âge, & avec les mêmes ceremonies que tous les autres Religieux; qu'ils ne peuvent non plus qu'eux, ni tester, ni succeder à leurs parens, ni rien donner à leurs Monasteres.

1 Cap. ex parte, de Postul.
2 Cap. super quodam, de statu Monach.
3 Cap. in singulis, de statu Monach.

Cela posé, il est, Messieurs, bien facile de montrer que Saint Augustin ne fut jamais ni Religieux, ni Instituteur d'aucun Corps, ou Communauté de Chanoines Reguliers. Et pour commencer par le premier point, il est sans doute que ce grand Saint, s'il a passé quelques années dans la vie monastique, ce n'a été ni devant sa conversion, ni depuis sa promotion à l'Episcopat, ou à l'Ordre de Prêtrise. Avant sa conversion, il est dit Manichéen, & tenoit école de Rhetorique 4, premierement à Cartage, & ensuite ou à Rome, ou à Milan; & depuis qu'il fut Prêtre, ou Evêque, pour peu qu'on soit instruit de sa vie, pour peu qu'on ait lû ses Ouvrages tout divins, on sait qu'il fut toûjours attaché aux fonctions de son ministere. Il ne reste donc à examiner, que le tems qui s'est passée entre sa conversion, & sa promotion au Sacerdoce. Voions ce qu'il fit en cet intervale, voions à quel âge il se convertit, à quel âge il fut fait Prêtre. C'est lui-même qui nous aprend au Livre huitiéme de ses Confessions chapitre sept, qu'il se convertit à trente-un an. Car aprés avoir dit comme il fut touché de la vie de Saint Antoine, & de l'exemple de ces deux amis de Potitianus qui d'enfans du siecle devinrent enfans du Ciel en lisant la vie de ce saint Hermite: Je regretois 5, ajoûte-t-il, la perte de tant d'années; je me souvenois qu'il y avoit environ douze ans, que la lecture de l'Hortentius de Ciceron, m'excita à l'âge de dix-neuf ans à l'étude de la sagesse, & que maintenant je diferois de me donner tout entier à la recherche d'un bien infiniment plus precieux. Mettez douze avec dix-neuf, ce sont trente & un. Constamment donc il se convertit à l'âge de trente & un an.

4 Vide Confess. August. l. 6. c. 7. 9. & 10.

5 Quoniam multi mei anni mecum effluxerant, forte duodecim anni ex quo ab undevicesimo anno ætatis meæ lecto Ciceronis Hortentio excitatus eram studio sapientiæ.

Mais depuis sa conversion jusqu'à son Baptême, que fait-il? Au livre neuviéme de ses Confessions chapitre second, il dit que pour éviter la vanité, & le bruit que ces

change

changemens si inopinez font pour l'ordinaire, il ne voulut point se précipiter, ni abandonner tout à coup sa profession, & qu'il attendit pour se declarer, le tems des vacations qui étoient proches. Aux deux chapitres suivans, il dit, que les vendanges, les vacations étant venuës, il sortit enfin de Milan, & se retira à la campagne, en la maison de Verecundus, qui suivit bien-tôt aprés un si grand exemple. Si vous demandez quelle fut en cette retraite la compagnie de nôtre nouveau Proselite, quels furent ses exercices : il avoit là, comme il dit lui même, sa Mere Sainte Monique, avec trois ou quatre de ses amis, & entre autre Alipius 1 son cher disciple. Il s'ocupoit à la priere, à la lecture des Prophetes, à composer divers ouvrages, que nous lisons encore aujourd'hui, & qui furent les premiers fruits de cét arbre tout nouvellement transplanté dans l'heritage du Seigneur. Il dit ensuite dans le chapitre sixiéme, que le tems de se faire batiser étant venu, il quitta sa solitude pour revenir à Milan, où lui, & son fils Adeodatus, & Alipius, reçûrent ensemble la grace & l'onction sainte du Batême. Or il est certain qu'il fut batisé à l'âge de trente-trois ans. Cela se voit au Livre premier de ses Retractations, chapitre quatriéme, & dans ce chapitre quatriéme du neuviéme Livre de ses Confessions que j'alleguois tout à l'heure, où il dit de ses Soliloques, qu'il les composa dans sa retraitte en la maison de Verecundus, 2 étant encore Catechumene ; & au premier Livre de ses Soliloques, chapitre dixiéme, il dit qu'il les écrivit à trente-trois ans. 3 Au dernier chapitre de son troisiéme Livre contre les Academiciens, il dit qu'alors il avoit trente-trois ans ; 4 & au premier Livre de ses Retractations, chapitre premier, il dit nommément, que ses Livres contre les Academiciens furent faits avant qu'il fut batisé. Il avoit donc pour le moins trente-trois ans, quand il receut le Batême.

1 Il étoit compatriote de S. Augustin, & avoit étudié sous lui, lors qu'il enseignoit la Retorique à Carthage. Il étoit aussi Manichéen.

Confess. l.6. c.7.

2 Ibi quid egerim Cathecumenus in villa cum Catechumeno Alipio, testantur libri disputari cum præsentibus. Ce sont ses Livres contre les Academiciens & autres. Voiez le Livre second de ses Rétractations, depuis le ch. 1. jusques au cinquiéme. Et cum ipso me solo coram te. *Ce sont ses Soliloques.*

3 Nam cum triginta tres annos agam, quatuordecim fere anni sunt ex quo ista cupere destiti, *parlant des richesses.*

4 Sed cum trigesimum & tertium ætatis annum agam, non me arbitror desperare debere, eam me quandoque adapturum.

Il reste d'examiner à quel âge Saint Augustin fut fait Prétre, & ce qu'il fit jusques-là depuis son Batême. Je pour-

rois, Messieurs, vous le faire voir par lui-même, mais pour abreger, je raporterai seulement ce qu'en dit Possidonius, qui nous a laissé la vie de ce grand Saint, & qui vêcut prés de quarante ans avec lui. Possidonius dit donc, que Saint Augustin aprés son Batême, s'en retourna incontinent en Afrique, & passa prés de trois ans 1 dans ses maisons, à la campagne, & à la ville. A trente-trois ans il est batisé, ensuite il passe trois années dans ses maisons : voilà sa vie jusques à trente-six ans. Voions à quel âge on le fait Prêtre. Possidonius en ce même lieu ajoute que Saint Augustin au bout de ces trois années qu'il passa dans ses maisons, étant allé à Hiponne, pour la raison que chacun sait, on le fit Prêtre malgré lui. Mais il marque ceci encore plus clairement en un autre endroit. Car il dit en termes exprés ; que Saint Augustin vêcut soixante & seize ans, 2 & qu'il fut prés de quarante ans, ou Prêtre, ou Evêque. De soixante & seize ôtez-en quarante, reste à trente six ; c'est l'âge auquel il reçût l'imposition des mains. Mais pour reprendre tout ce discours, si ce grand Saint avant sa conversion fut Manichéen ; si en ce tems-là il enseignoit la Retorique, & fournissoit, comme il dit lui-même, des armes à la fureur des plaideurs ; si à trente & un an il se convertit, si depuis ce changement bienheureux, & jusques à trente-trois ans qu'il fut baptisé, il est toûjours avec sa mere à la campagne ; si aussi tôt qu'il est enrôllé dans la milice de Jesus-Christ, pour me servir de ses termes, il reprend le chemin de son pais, & demeure dans ses maisons, jusques au jour que la Providence le porta comme par miracle, à la gloire du Sacerdoce ; si du moment qu'il est, ou Prêtre, ou Evêque, & pendant prés de quarante ans, jamais il ne quitte le Sanctuaire : Quel tems pourra t-on trouver dans tout le cours de sa vie, pour en faire un Religieux, ou un Hermite ? Où trouvera-t-on ces cinq années, & davantage, que les uns lui font passer dans les monasteres d'Italie, & les autres dans les deserts de l'Afrique ? Il est vrai que dans ses retraites, en la maison de Verecundus, ou dans ses propres maisons, il a quelques-uns de ses amis avec lui ; il est vrai qu'il prie, qu'il jeune, qu'il étudie nuit & jour la sience de Jesus-Christ : mais en tout cela nous ne voions ni regle, ni vœux, ni superieur, ni clôture. Et si l'oraison, si les abstinences, ou la lecture des saintes Lettres, & les autres exercices de pieté,

1 Ac placuit ei percepta Baptismi gratia cum aliis civibus, & amicis suis ad Africam & propriam domum agrosque remeare, ad quæ veniens, & in quibus constitutus, ferme triennio à se jam alienatis curis sæcularibus Deo vivebat. Possidon. cap. 3.

2 Sanctus ille vixit annis 76. in Clericatu autem vel Episcopatu annis fermè 40.

sont en éfet un Religieux : tous les Saints, les Apôtres mêmes seront de ce nombre, ou plutôt auront été les Patriarches de la vie monastique. Aussi, Messieurs, Possidonius ne donne, ni le nom de Religieux à Saint Augustin, & à ces hommes de Dieu qui le suivirent dans ses retraites, ni le nom de monastere à la maison de Verecundus, & à ces autres maisons, où ce grand Saint se déroba pour un tems aux yeux du monde. Disons donc, & bien hardiment, que jamais il ne fut Religieux, quoiqu'il ait heureusement pratiqué toutes les vertus d'une si sainte profession.

Passons outre, & faisons voir que jamais Saint Augustin ne fonda aucun Ordre de Religieux. Mais pour éclaircir cette question, il faut avant toutes choses, examiner quelles sont les conditions necessaires pour l'établissement d'un Ordre. Je dis donc que la vie religieuse consiste prémierement en trois parties essentielles, pauvreté, obedience, chasteté ; & tout cela, non pas pour un certain tems, mais pour toûjours. C'est ce que toute la Theologie 1 nous enseigne. Et cette doctrine est fondée sur l'Evangile & sur la raison. Si tu veux te rendre parfait, dit Jesus-Christ en Saint Mathieu, 2 vend tout ce que tu as, & le donne aux pauvres, & me suis; c'est la pauvreté. Il dit en Saint Luc : 3 Qui me veut suivre, qu'il renonce à soi même, & prenne sa croix, & me suivre ; c'est l'obedience. Il dit encore en Saint Mathieu : 4 Il y en a qui d'eux-mêmes ont bien voulu se faire Eunuques pour le Roiaume des Cieux; & voilà la chasteté. Les richesses, les femmes, l'orgueil, ou l'aveugle amour de soi-même, embarassent le chemin de cette perfection où tous les Religieux aspirent. Il faut pour monter au faste de la montagne, il faut, dis-je, se décharger de tous ces fardeaux qui apesantissent l'homme, & le tirent vers la terre, quand il se veut porter vers le Ciel.

1 S. Thom. 2.2. q. 186. art. 3. 4. & seq. Miranda tom. 1. Manualis praelat. regular. art. 4. 5. & 6. Vide Azor. l. 11. tom. 1. cap. 23.

2 Cap. 19.

3 Luc. cap. 9. & Matth. cap. 16.

4 Cap. 19.

La seconde condition, c'est le vœu, qui est comme le fondement de tout l'édifice ; jusques-là que si on garde toute sa vie, & la chasteté, & l'obedience, & la pauvreté, sans s'y obliger solennellement, & par un vœu solennel, ce n'est point être Religieux. C'est la doctrine de Saint Thomas, 5 de tous les Scolastiques, & de tous les Interpretes du Droit Canon. A dire vrai, ce n'est rien moins que se donner tout entier, si on reserve ce qu'on a de plus précieux, en se réservant la liberté ; & ces saintes holocaustes ne sont plus des holocaustes, s'il en reste quelque chose, que le feu de la charité n'ait pû consumer.

5 Loco suprà laudato, art. 6. & quæst. 189. art. 2. Vide Miranda, & Azorium locis suprà laudatis.

En dernier lieu, il faut une Regle. La Profession ne se peut faire, dit un savant Casuiste, 1 que sur une Regle, & quand Saint Thomas 2 parle du vœu solennel de Religion, c'est toûjours en l'atachant à une Regle, parce qu'en éfet c'est la Regle qui détermine le vœu, 3 & qui en fait presque toute la solennité. On ne peut donc, pour reprendre tout ceci en peu de paroles, on ne peut, dis-je, composer une Compagnie, un Corps de Religieux, sans ces cinq conditions, pauvreté, chasteté, obedience, regle & vœu.

Mais où trouver rien de tout cela dans l'Eglise de Saint Augustin? Ce grand Evêque dans les deux discours qu'il a faits de la vie 4 de ses Eclesiastiques, nous a laissé comme l'image de la discipline de son Clergé. C'est en ces lieux, où il traite nôtre matiere de dessein formé, qu'il faut principalement chercher ce que nous cherchons. Par tout ailleurs, s'il en parle, ce n'est qu'en passant, & par rencontre. Dans le second de ces discours, il dit que parmi ses Prêtres, Diacres, & autres qui vivoient avec lui en communauté, il y en a qui n'ont pas encore disposé 5 de ce peu de bien qu'ils ont. Il dit en ce même endroit, que jusques alors Valens, l'un de ses Diacres, n'a pû regler ses partages avec ses freres, & qu'aussi tôt qu'ils seront reglez, il donnera la liberté à ses Esclaves, & à l'Eglise tout le reste de son patrimoine. Il en dit autant du DiacreSeverus, & de cét autre Diacre, qu'il apelle le Diacre d'Hiponne. Il dit ensuite que Patricius son neveu, & l'un de ses Soûdiacres, posse le quelques heritages, & qu'il a même des procés avec sa sœur. Il dit que le Diacre Faustinus a par son avis partagé son bien par moitié, entre l'Eglise & ses freres. Il dit enfin qu'Heraclius, aussi Diacre, a acheté par son conseil un heritage, dont il a paié le prix en partie de quelque argent qu'il avoit, & que le reste il l'a emprunté. Des hommes qui font des partages, des hommes qui ont des procés, qui donnent, qui empruntent, qui achetent, peut-on dire qu'ils n'ont rien de propre? Est-ce là cette pauvreté evangelique, cette pauvreté perpetuelle, indispensable, 6 & qui est inseparablement atachée à la vie religieuse? Et ne dites point, qu'ils ne retenoient leur bien que pour un tems, & qu'ils le donnoient enfin aux pauvres, à leurs parens, ou à l'Eglise. Car s'ils ont pû le donner, il est certain qu'ils en étoient les proprietaires, qu'ils en étoient les possesseurs. Que cette proprieté, que cette

1 Requiritur quod emittens professionem, voveat certam Regulam. Emanuel Roderic. Quæst. Regular. to. 1. qu. 1. art. 2. & Autores ibi citat.

2 Secunda Secundæ, qu. 88. art. 7.

3 Vide Lud. Miranda, q 10. art. 1. in tertia conclus. & alios.

4 Serm 49 & 50. de Disquisitione & communi vita Clericorum suorum, & diversis.

5 Sunt qui de sua qualicumque paupertate quod statuerunt, nondum fecerunt.

6 Cap. Cum ad Monasteriũ, de statu Monach. Vide Ludov. Miranda in Man. Prælat. Regular. q. 1. art. 4. & 5. & S. Thomam 2. 2. qu. 88. art. 11. &

possession fût d'une courte, ou d'une longue durée, il n'importe ; toûjours montre t-elle, que les Eclesiastiques de Saint Augustin, bien qu'ils n'eussent avec lui qu'une même table & qu'une même maison, pouvoient pourtant posseder quelque chose en propre. Azor Institut. Moral. lib. 12. ubi dicitur quid intelligendum, cum dicitur nil proprium habere Religiosum.

Constamment donc, ils ne faisoient aucun vœu de pauvreté. Et de-là on peut conclure qu'ils n'étoient point Religieux, quand même ils auroient fait vœu d'obedience, & de chasteté. Car la chasteté, l'obedience, & la pauvreté, étant toutes trois, comme j'ai dit, essentielles à l'état de la Religion, où l'une de ces trois parties manque, il n'y a sans dificulté, ni Religieux, ni Religion. Ce qui fait dire à Saint Thomas 1, qu'un homme, pour faire vœu de continence & de pauvreté, n'est point en éfet Religieux, si au même tems il ne fait vœu d'obedience. Mais, Messieurs, par ce qui a été dit de la pauvreté, qui se gardoit dans l'Eglise de Saint Augustin, on peut aisément juger que l'obedience, & la chasteté, n'y étoient aussi que purement arbitraires. Car pour ce qui est de la continence, qui doute que les Lecteurs, les Acolites, & autres semblables ne se pussent marier, quand pour vivre à part ils avoient quité la maison de leur Evêque? Et pour ce qui est de l'obedience, lors que ce grand Saint, au second discours de la vie clericale, rend compte des actions de ses Eclesiastiques, il dit bien, que plusieurs d'entre eux ont acheté, vendu, ou donné ceci, ou cela par son conseil ; 2 mais il ne dit pas, par son ordre, ou par son commandement. Et toutefois, quand au même lieu il parle d'un Hôpital, & d'une Chapelle, que Leporius, l'un de ses Prêtres, faisoit bâtir des deniers de l'Eglise ; comme la dispensation de ces choses dépendoit de lui : Je lui ai, dit-il, ordonné, 3 je lui ai commandé. Pour nous montrer qu'il a bien sû faire diference, entre les afaires, où il n'avoit que simplement la voix du conseil, & les afaires où il avoit l'autorité du commandement. En parlant en ce même lieu d'une maison que le Diacre Severus avoit acheté aparemment depuis peu : Il m'en a, dit-il, fait le maître, 4 j'en ferai ce qu'il me plaira. Présuposé l'obedience telle qu'elle est, ou doit être parmi les Religieux, cela, Messieurs, ne seroit-il pas ridicule? Mais dans le premier de ces discours, se plaignant de quelques-uns de ses Eclesiastiques, qui gardoient encore leur bien : „ Qu'ils „ en disposent, dit-il, à leur fantaisie, 5 pourvû qu'ils „ soient pauvres, & qu'ils atendent avec moi la misericorde de

1 2. 2. q. 186. art. 8. Si enim aliquis absque voto obedientiæ voluntariam paupertatem, & continentiam etiam voto servet, non propter hoc pertinet ad statum Religionis.

2 Cum consilio meo donavit dimidiam fratribus, & dimidium Ecclesiæ. De pecunia sua emit possessioné ex consilio meo.

3 Ego illi injunxi, ego jussi.

4 De ipsa domo non possum dicere quid fecerit, aut quid disponet, nisi quia ipse totum in mea posuit voluntate, ut quid quid ipse vellé, hoc inde fieret.

5 Faciat inde quod volunt,

„ Dieu : si néanmoins ils desirent de quiter leur premier dessein, „ & de posseder quelque chose en propre, qu'ils se retirent, & „ se logent où ils voudront. Où est là cette résignation d'esprit ? Où est cette obéissance aveugle, cét abandonnement de vlonté ? Qu'ils fassent, dit-il, de leur bien ce qu'il leur plaira ; mais s'ils veulent se réserver quelque chose, s'ils veulent quiter leur premiere résolution, à la bonne heure, qu'ils aillent demeurer ailleurs. Un Superieur, un Abé parleroit-il à des Religieux en ces termes ?

Il est donc certain que les Eclesiastiques d'Hipponne ne gardoient ni pauvreté perpetuelle, ni obedience, ni chasteté. Voions maintenant s'ils faisoient des Vœux. Dans le premier de ces discours que j'ai tant de fois citez, voici en quels termes Saint Augustin parle : „ Je m'étois, dit-il, résolu, comme vous „ savez, de n'admettre aux Ordres qui que ce soit, que je ne le „ visse dans la disposition 1 de vivre toûjours avec moi. Je croiois „ même pouvoir dégrader avec justice ceux qui se retirent d'une „ vie si chrétienne, aprés l'avoir volontairement embrassée. Mais „ je vous déclare devant Dieu, que maintenant je change d'avis; „ ceux qui desirent de posseder quelque chose en propre, peu„ vent se loger où il leur plaira, je ne veux plus les éloigner du „ ministere de l'Autel. Y a-t-il là seulement ombre de vœu ? Saint Augustin soufre que ses Eclesiastiques le quittent, & se séparent de lui ; il soufre qu'ils abandonnent cette sainte Societé où ils sont entrez, en entrant dans son Clergé : il est vrai qu'il ne le soufre qu'avec douleur, mais aprés tout il le soufre, & leur laisse même, aprés un si lâche changement, toutes les préeminences, tous les honneurs du Sacerdoce. Et si ces hommes eussent fait vœu de pauvreté, s'ils eussent fait tous les vœux substantiels de religion, auroit-il ainsi traité d'exécrables Apostats ? Ce grand Evêque avoit-il donc oublié le fameux exemple d'Ananias, 2 & de sa femme ? Non sans doute, mais il savoit qu'il étoit libre de quiter ce genre de vie, & qu'en le quitant on faisoit bien une honteuse legereté, mais non pas une perfidie, un sacrilege digne des anatêmes & du ciel, & de la terre. Et de fait, quand au même lieu il rend raison de sa nouvelle conduite : „ J'aime mieux, dit-il, qu'ils se retirent 3 de nôtre Com„ munauté, que d'en faire des hipocrites : Si hors d'avec nous „ ils vivent chrétiennement, ils ne sont tombez qu'à demi; mais „ ils sont perdus, ils sont dans le précipice, si l'hipocrisie seule

dum tamen sint pauperes mecũ, simul expectantes misericordiam Dei: si autem nolunt, si velint discendere à proposito, & aliquid pro priũ habere, maneans ubi volũt.

1 Statueram, sicut nostris, nullum ordinaire Clericum, nisi qui mecum vellet manere; aut si vellet discedere à proposito, recte illi tollere Clericatũ, quia desereret Sanctæ Societatis promissum cœptũque consortium. Ecce in conspectu Dei, & vestro muto consilium. Qui volunt aliquid habere proprium, maneant ubi volunt, non eis aufero Clericatũ.

2 Vide Can. Anania 53. c. 17. qu. 1. & Hieron. Epistola ad Demetriad. de Virginit. servanda, versus finem, ubi dicitur Ananiam & saphyram vovisse.

3 Nolo habere hypocritas: malum est cadere à proposito, sed pejus est simulare propositum. Si ab hoc proposito cedidit, & foras manens servat sanctitatem, dimidius cecidit, si vero intus habuerit, simulationem totus cecidit: nolo autem quod habeat necessitatem simulandi.

„ arrête parmi nous. Et dans le second discours, & à ce même propos. „ J'aime mieux, dit-il, les voir boiteux, 1 ou aveu- „ gles que de les voir morts; car en éfet, être hypocrite, c'est „ mort. Si les Eclesiastiques de Saint Augustin eussent fait les vœux tels que les font nos Religieux, tels que les font les Chanoines Reguliers, au même endroit où il prend les hypocrites pour des morts, n'auroit-il pris les Apostats, que pour des boiteux, ou pour des aveugles? Qui ne voit combien cette pensée est absurde, mais combien elle est éloignée de la pieté, & de l'éminente doctrine de ce grand Saint! Il est vrai qu'en ces mêmes lieux, pour donner de la terreur aux deserteurs d'une si sainte Societé, il est vrai, dis-je, qu'il parle à peu prés de leur changement, comme de l'infraction d'un vœu. Mais le Conseil remarquera, s'il lui plaît, qu'en tous ces endroits qu'on peut alleguer, & que peut-être on alleguera tantôt, le mot de vœu ne signifie autre chose qu'un dessein une resolution, & que le mot de Vouër ne veut-dire simplement, que faire dessein, que prendre résolution. Et de fait, mettant à part tout ce que je viens d'observer; là même, ce qu'il apelle Dessein il l'apelle aussi-tôt vœu, & se sert de ces deux mots, comme de mots synonimes. Et ce n'est pas là seulement qu'il en use ainsi, & je pourrois le faire voir par un nombre de passages presque infini, je me contente de deux. Au livre neuviéme de ses Confessions, Chapitre second, parlant de sa conversion, & des raisons qui l'obligerent de remettre aux vacations à se déclarer, comme je disois tantôt, voici, Messieurs, la maniere dont il en parle.

1 Malui enim habere cæcos vel claudos, quã plangere mortuos: qui enim hypocrita est, mortuus est.

LISEZ. 2.

Le Conseil voit qu'il confond Vœu avec Dessein, & qu'il met indiferemment ces deux mots en œuvre. Au Chapitre dernier du livre huitiéme, pour dire la même chose, il s'explique par le mot de Volonté. „ Alipius se trouva, dit-il, en même „ dessein & en même volonté que moi. Mais qu'est-ce qu'il apelle & Volonté, & Dessein, qu'est-ce qu'il apelle Vœu? Ce n'est, Messieurs, autre chose que le dessein que lui & son cher Alipius avoient fait, d'embrasser la vraie Religion. C'est ce qu'il apelle Dessein, c'est ce qu'il apelle Vœu; cela est bien clair. Voici le second passage, qui ce me semble, n'est pas moins formel. En ce même Livre neuviéme de ses Confessions, Chapitre cinquiéme, il dit que les vacations étant passées, il fit savoir

2 Verumtamen quia propter nomen tuum quod sanctificasti per terras, laudatores utique haberet votum & propositum nostrum, jactantiæ simile videbatur non operiri jam proximum feriarum tempus. Votum & propositum nostrum.

3 Placitoque ac popositio meo conjunctus est Alipius.

l'état de son ame à Saint Ambroise, & pria ce grand Evêque, d'être son guide en cette nouvelle voie, où le Ciel l'avoit conduit, comme par la main. Voici ses paroles. 1

1 Et insinuavi per literas Antistiti tuo, viro sancto Ambrosio, pristinos errores meos, & præsens votum meum, ut moneret quid potissimum mihi de libris tuis legendum esset, quò percipiendæ tantæ gratiæ paratior aptiorque fierem.

LISEZ.

Cette grace, Messieurs, c'est la grace de l'Evangile, c'est la grace du Batême. Il est donc plus clair que le jour, qu'il apelle le vœu en cet endroit, la résolution qu'il a prise de se faire Catolique, de Manichéen qu'il étoit; qu'il apelle vœu le dessein qu'il a de se faire batiser, & de renoncer à ses anciennes erreurs, pour devenir enfant du vrai Dieu. Que si dans ces lieux, où Saint Augustin ne fait qu'un simple recit de quelques particularitez de sa vie, il use pourtant, ou si vous voulez, il abuse de ce mot, faut il s'étonner si parlant à ses Eclesiastiques, & pour les retenir dans cette sainte Societé, où tous étoient si heureusement entrez en prenant les Ordres; faut-il s'étonner si dans une exhortation toute pleine de mouvemens & d'ardeur, dans une exhortation où on ne peut ni s'échaufer, ni s'élever que par le secours des figures, il prend cette même liberté, qu'il a prise dans une narration toute nuë?

Il est donc constant que les Eclesiastiques d'Hiponne ne gardoient ni pauvreté perpetuelle, ni obedience, ni chasteté. Il est constant qu'ils ne faisoient aucun vœu, & par consequent ils n'étoient rien moins que Chanoines Reguliers, qui font les trois vœux. Je pourrois en demeurer-là, sans parler de la prétenduë Regle de Saint Augustin, puis qu'aprés tout une Regle toute seule, & sans les trois vœux substantiels de religion, ne fait rien à la vie religieuse. Mais il faut, s'il est possible, desabuser nos parties d'une vieille fable, dont ils se flatent, & dont ils ont entretenu si long-tems le monde. Car, Messieurs, encore que cette Regle, qui est aujourd'hui le fondement de tant de diferens Ordres, porte le nom de Saint Augustin, il ne s'ensuit pas pour cela qu'il en soit le Pere. C'est de tout tems qu'on a suposé & des Livres & des Traitez aux Auteurs les plus illustres. Je ne dis rien des profanes, qui se sentent tous, ou peu s'en faut, de ce desordre: mais parmi les Ecrivains Eclesiastiques, il n'y en a presque point, où on ne trouve quelque chose d'étranger. Cela quelquefois s'est fait par malice, & pour donner du credit à des erreurs dangereuses; cela quelquefois s'est fait par zele, & pour ajoûter à une sainte Doctrine

trine

trine, l'autorité d'un grand nom. Ceux qui ont attribué à Saint Augustin la Regle dont nous parlons, sont apparemment du nombre de ces derniers. Ils ont crû qu'en lui donnant pour Pere un personnage si renommé, elle trouveroit sans doute plus de veneration dans l'esprit des hommes : mais comme leurs intentions n'étoient que pieuses, ils n'ont pas si bien caché leur innocente imposture, qu'elle ne puisse aisément se découvrir. Et pour expliquer tout ce mistere, observez, Messieurs, s'il vous plaît, qu'il y avoit dans Hipponne ou aux environs, des Religieuses que la sœur de Saint Augustin avoit autrefois & assez long-tems gouvernées. Elles se trouvoient alors sous la conduite d'une fille sage, & de grande pieté. Cependant par caprice, & sans raison elles en étoient si mal satisfaites, qu'elles demandoient une autre Superieure, mais avec tant d'emportement, que dans la maison tout étoit plein de tumulte ; & ce desordre les avoit broüillé même entre elles. Saint Augustin pour apaiser tous ces troubles, leur écrivit, & dans cette Lettre, qui est la cent neuviéme de ses Epîtres, d'abord il leur fait de tres-severes réprimandes ; ensuite il les exhorte à la paix ; & enfin il leur prescrit toutes les observances de la vie monastique. Voilà, Messieurs, la seule Regle que fit jamais ce grand Saint. Depuis, & à cinq ou six cens ans de là, de cette Regle faite seulement pour des filles, comme vous venez d'entendre, on s'avise d'en faire une Regle pour des hommes. Pour cela on en retranche, ou on y change tout ce qui ne peut convenir à nôtre sexe. En cet état, par l'ignorance des copistes, ou autrement, elle s'est glissée dans les œuvres de cette grande Lumiere du Christianisme, où maintenant elle est inserée avec ce titre : Regles pour les Eclesiastiques 1

Mais pour convaincre les plus incredules, il ne sera point, ce me semble, hors de propos de raporter les endroits où on a touché pour faire cette pieuse métamorphose. Saint Augustin dans cette Epître, qui, comme j'ai dit, contient sa Regle, parlant à ces filles, & leur faisant une leçon de modestie. „ Que vos voiles, dit-il, ne soient point si déliez 2 qu'on puisse „ voir vos coëfures au travers. Que vos cheveux soient tout ca„ chez, & qu'on ne les voie ni negligemment épars, ni frisez ou „ annelez: tout cela est retranché dans la Regle pour les hommes, comme étant à leur égard inutile. „ Que vôtre air, ajoûte-t-il, „ que vôtre démarche & vos habits, que toutes vos actions „ n'aient rien qui puisse exciter de sales desirs. Dans la Regle pour les hommes, au lieu de ces mots : exciter de sales desirs, qui

1 Regula Clericis tradita. Elle est dans le premier Volume des Oeuvres de Saint Augustin.

2 Nec sint vobis tam tenera capitum tegmina, ne retiola subter appareant. Capillos ex nulla parte nudos habeatis, nec foris vel spargat negligentia, vel componat industria. In incessu, in statu, in habitu, in omnibus motibus vestris nil fiat quod cujusquam alliciat libidinem.

pourroient peut être porter l'esprit à une pensée horrible, on a mis : qui puisse 1 ofenser les yeux. Ensuite il dit à ces filles, qu'il ne faut pas qu'elles prennent trop souvent le bain, & que c'est assez de le prendre une fois le mois. Cela ne se trouve point dans la Regle pour les hommes ; soit par la raison que je dirai tout à l'heure, ou qu'on ait crû, que ce n'est pas tant une propreté d'homme que de fille. ,, N'aiez, leur dit il encore, ,, n'aiez entre vous aucuns démêlez ; ou si par hazard vous en avez, ,, terminez-les promptement, de peur que d'une simple riote, il ,, ne s'en fasse une haine toute formée : Car, ajoûte-t-il, ce n'est ,, pas pour 3 nous seulement que l'Ecriture Sainte, dit que ,, celui qui hait son prochain est coupable d'homicide, mais en ,, parlant à nôtre sexe que Dieu créa le premier, elle parle aus- ,, si au vôtre. Tout cela est retranché de la Regle pour les hommes, où on a mis simplement : Car il est écrit 4 que de haïr son prochain c'est être homicide. Enfin cet incomparable Précepteur reglant l'amitié qui doit être entre ces filles : ,, Que vos ,, afections, dit-il, soient toutes spirituelles, & n'aient rien de ,, charnel ; car tout ce que quelques femmes, 5 ajoûte-t-il, font ,, entre elles en se joüant lascivement, & sans pudeur, n'est pas ,, seulement honteux à des veuves, & à des chastes servantes de ,, Jesus-Christ, qui ont comme vous embrassé la vie religieuse, ,, mais il est même indigne & de femmes mariées, & de filles à ,, marier. Tout ce passage dans la Regle pour les hommes est retranché, parce qu'en éfet ces folâtres privautez sont plus ordinaires entre les filles ou les femmes que parmi les hommes.

Voilà, Messieurs, comme d'une Regle pour des filles, on en a fait une Regle pour des hommes ; mais que dis-je, pour des Eclesiastiques. Voilà les retranchemens, & les changemens qu'on y a faits : hors cela, & le nom d'Evêque qu'on a tronqué en un endroit, dont je vais parler ; hors cela, periode pour periode, mot pour mot, ces deux Regles sont la même chose. Ainsi, Messieurs, cette prétenduë Regle pour des hommes, tout visiblement n'est qu'une copie, dont Saint Augustin n'a pû être l'ouvrier. Car qui le croira, que cet esprit si merveilleux, cet esprit si vaste, si fertile, que tant de divers traitez n'ont pû épuiser, que tant de si gros volumes n'ont pû tarir, eût été reduit pour instruire, ou pour regler son Clergé, eût été, dis-je, reduit à se copier soi-même ? Quoi, s'il eût eû ce dessein, s'il eût voulu faire une Regle pour ses Eclesiastiques, pour des Diacres, pour des Soûdiacres, & des Prêtres, n'avoit il rien de plus important à leur prescrire, que ce qu'il prescrit à de simples

1 Quod cuiusquam offendat aspectum.

2 Lavacrum etiam corporum, usúsque balnearum non sit assiduus : sed eo quo solet intervallo temporis tribuatur, hoc est, semel in mense.

3 Neque enim ad solos viros pertinet quod scriptum est : Qui odit fratrem suum homicida est, sed in sexu masculino, quem primum fecit Deus, etiam fœmineus præceptum sexus accepit.

4 Sic enim legitis : Qui odit fratrem suum homicida est.

5 Nam quæ faciunt pudoris immemores etiam fœminæ fœminis iocando turpiter & ludendo, non solum à viduis & intactis ancillis Christi in sancto proposito constitutis, sed omninò nec à mulieribus nuptis, nec à virginibus sunt facienda nupturis.

filles ? L'excellence de leur fonction, cette pureté de cœur, le tresor, & le caractere des vrais Ministres du Dieu vivant ; la puissance, la grandeur du Sacerdoce de Jesus-Christ ; la majesté du Sanctuaire ; la discretion, l'humilité, la patience, la douceur, & toutes ces autres vertus qui suivent toûjours, ou qui doivent suivre l'onction sacrée, n'étoient-elles point pour entrer dans ce saint ramas de conseils, ou d'enseignemens evangeliques ? Certainement quand je considere cette Regle, quand je considere qu'elle est toute pleine de petites observances, & qu'on y parle à des Ecclesiastiques de laver eux-mêmes leurs vétemens ; quand je pense que de tant de Regles, ou modernes, ou anciennes, elle est la plus défectuese, & la plus sterile, je ne puis assez m'étonner qu'une suposition si grossiere, si palpable, ait pû durer si long-tems, & venir jusques à nos Peres. Je parle ainsi, parce qu'en éfet depuis environ cent ans, il n'y a point d'homme docte, qui n'ait reconnu cette fausseté. Je ne dis rien ni d'Erasme, 1 ni de tous les autres 2 qu'on pourroit tenir pour suspects, quoi-qu'à cet égard je ne voie pas de raisons pour les recuser. Mais voici ce qu'en décide le Cardinal Bellarmin, dont l'autorité, dont la doctrine sera toûjours en veneration dans l'Eglise : „ Des trois Regles 3 „ pour les Ecclesiastiques qu'on attribuë, dit-il, à Saint Augus„ tin, il n'y a que la troisiéme qui soit de lui ; & il la fit, „ non pas pour des hommes, mais pour des filles ; car, ajoû„ te-t-il, elle se trouve en la cent-neuviéme de ses Epîtres. Voilà, Messieurs, un témoignage sans reproche, & bien formel.

Mais sur quoi ce grand Cardinal, sur quoi tant de personnages 4 si savans se sont-ils fondez ? Outre les conjectures tres-puissantes que je viens de remarquer, ils se sont fondez sur un argument indubitable. Car nous avons deux Catalogues de tous les Livres, Discours, ou Traitez de Saint Augustin ; l'un fait par lui-même, dans les deux Livres de ses Rétractations ; & l'autre par Possidonius, qui fut l'un de ses Disciples, comme j'ai dit, & qui a si exactement écrit sa vie. Cette pretenduë Regle pour des hommes, n'est ni dans l'un, ni dans l'autre de ces Catalogues. La Regle pour les filles se voit dans l'indice de Possidonius en ces termes : Epître 5 cent-neuviéme, qui contient une reprimande, & une Regle pour des Religieuses. A la verité Saint Augustin n'en fait point de mention. Mais cette Regle, comme vous voiez fait partie de l'une de ses Epîtres, & sur la fin du second

1 Voiez sa Censure dans l'impression de S. Augustin qu'il a revuë.

2 Voiez Rivet en sa Critique Sacrée, & autres.

3 Et quidem ex tribus Regulis sola tertia est Sancti Augustini, sed fœminis data non viris : habetur enim in Epistola 109. Bellarmin. de facr. Scriptor.

4 Antonius Possevinus in apparatu sacro, & alii supra citati.

5 Epistola 109. Sanctimonialibus objurgatio & regula.

livre de ses Retractations, il nous avertit que ses Epîtres n'y sont pas comprises. Si donc Possidonius, si saint Augustin lui-même, n'a point connu cette prétenduë Regle pour des hommes, n'est-il pas tout clair, que cet ouvrage n'est qu'un enfant supposé ?

Passons outre, & faisons voir que cette prétenduë Regle vrai-semblablement n'a été faite, comme j'ai dit, que six cens ans, ou environ, aprés la mort de saint Augustin. Et pour preuve, ce saint Docteur de l'Eglise dans cette Regle qu'il a faite pour des filles, parlant des corrections & de la maniere dont on s'y doit prendre, voici ce qu'il en ordonne : ,, Si quelqu'une tombe 1 en faute, qu'elle soit, dit-il, châtiée ,, suivant l'ordre de la Superieure, ou du Prêtre ou en tout cas ,, de l'Evêque. Dans la prétenduë Regle pour les hommes, ces mots, ou en tout cas de l'Evêque, ne s'y trouvent point. Jugez, Messieurs, si Saint Augustin faisant une Regle pour son Clergé, pour le Clergé de sa Catedrale, en un tems, où la puissance episcopale n'avoit point encore soufert de bréche ; jugez, Messieurs, s'il en eût en cet endroit retranché la direction de l'Evêque. Mais pourquoi, à vôtre avis, a-t-on fait ce retranchement ? C'est, Messieurs, qu'au tems que cette pretenduë Regle fut fabriquée, les exemptions étoient déja devenuës tres-frequentes dans l'Eglise ; & si on eût laissé cette déference pour l'Evêque, on craignoit de rendre inutiles par cette soûmission tous les privileges qu'on avoit ou obtenus, ou qu'on pouvoit à l'avenir esperer de Rome. Or on sait que ce fut vers l'an neuf cens, ou l'an mille, que les Exemptions se rendirent toutes communes ; & partant il y a grande aparence, que cette prétenduë Regle fut faite vers ce tems-là.

1 Secundum arbitrium Præpositæ, vel Presbyteri, vel etiã Episcopi gravius emendetur.

En voici encore une autre puissante presomption. L'usage du bain étoit alors ordinaire, on le prenoit presque tous les jours. Saint Augustin dans la Regle pour les filles, ne veut pas que ces Vierges saintes en usent ainsi : ,, Ne vous ,, baignez, leur dit-il, que de tems 2 en tems, & seulement une ,, fois le mois. Cet endroit, comme je l'ai déja remarqué, ne se trouve point dans la Regle pour les hommes. Cependant on sait, que du tems de Saint Augustin, & plus de quatre cens ans aprés sa mort, on se servoit dans les Maisons Religieuses, on se servoit, dis-je, du bain pour la santé à peu prés comme dans le monde. Cela se voit par la Regle 3 de Saint Benoît, où ce divin Patriarche de la vie religieuse, le permet à ses Disciples, pourvû qu'ils n'en usent que rarement.

2 Lavacrum etiam corporum, usufque balnei non sit assiduus : sed eo quo solet intervallo temporis tribuatur, hoc est semel in mense.

3 Au chap 36.

Cela se peut voir encore, par les articles arrêtez en cette celebre Assemblée d'Aix la Chapelle, sous Louis I. Debonnaire; 1 où tant d'Abez, tant de saints Religieux travailleient au rétablissement de la discipline monastique. Car le septiéme de ces articles porte, que le Prieur reglera l'usage 2 du bain. Les bains donc en ce tems-là étoient encore en usage, à l'égard même des Religieux. Mais depuis, & à cent ou deux cent ans de là, le linge, qui tient le corps assez net sans se laver tous les jours, le linge, dis-je, s'étant rendu tout commun, le bain ne fut plus de necessité, & l'usage s'en perdit presque dans tout l'Occident, mais sur tout dans les Monasteres. Et c'est vrai-semblablement la raison, pourquoi il n'en est rien dit dans cette prétenduë Regle, qui à ce compte n'est venuë au monde que vers l'an neuf cens, ou vers l'an mille. Du moins est-il bien certain, que sous Charlemagne, & son fils, elle étoit absolument inconnuë dans l'Eglise. Et pour preuve, entendez, Messieurs, s'il vous plaît, parler le Concile de Maience, qui se tint sous le premier de ces Empereurs. 3 ,, Nous ordonnons, ce sont ses ,, termes, que les Clers Chanoines, voilà ce que les Chanoi- ,, nes Reguliers pretendent être, que les Clercs Chanoines 4 vi- ,, vent canoniquement, & qu'ils observent ce que les Livres ,, sacrez, ce que les Saints Peres leur enseignent. Il faut, dit ,, ensuite le Concile, il faut qu'ils habitent, qu'ils vivent ensem- ,, ble, qu'ils demeurent dans leurs Cloîtres, qu'ils prêtent atten- ,, tion à la lecture qui se fait pendant le repas; & pour finir, ,, qu'ils obéissent, 5 dit-il, à leurs Superieurs, comme le desirent ,, les saints Decrets. On veut qu'ils vivent suivant les preceptes de l'Ecriture, suivant les enseignemens des Peres, suivant les Canons. Je demande, où étoit en ce tems-là cette prétenduë Regle du grand Evêque d'Hiponne? Quand ce même Concile parle en tant d'endroits, aux Religieux de Saint Benoît, que leur dit-il? Observez, 6 leur dit-il, observez la Regle de vôtre saint Patriarche Pourquoi à l'égard de ces Clercs Chanoines en use-t-il autrement? Pourquoi ne leur propose-t-il point la Regle de leur Instituteur prétendu?

Mais il y a plus, le second Concile de Châlons sur la Saône, tenu encore sous Charlemagne, 7 avoit déja fait comme une Regle pour les Chanoinesses. 8 Au Concile d'Aix la Chapelle, tenu sous Louis le Debonnaire, 9 on en fit une pour les Clercs Chanoines. Voici ce que porte la Préface. ,, Et d'autant que les Eclesiastiques, qui vivent en Communauté ,, 10 n'ont pour se conduire que quelques passages des Peres, ou

1 En l'an 817. Ces articles sont raportez dans l'adition premiere des Capitulaires de Charlemagne, & dans le troisiéme tome des Conciles de Cologne parmi ceux qui se sont tenus sous Pascal Premier.

2 Balneorum usus in arbitrio Prioris consistat.

3 En l'an 813. c'est au chap. 9.

4 Decrevimus ut Canonici Clerici cononicè vivant, observantes divinæ Scripturæ doctrinam, & documenta Sanctorum Patrum. Cap. 9.

5 Obedientiam secundùm Canones suis Magistris exhibeant.

6 Ch. 12. & passim.

Le Concile de Châlons ch. 22. & passim.

7 En l'an 813.

8 Elle commence au chap. 53. & va jusques à la fin.

9 En l'an 816. t. 3. Concil. Colonenf.

10 Adjunxit etiam monendo, ut quia Canonicorum vita sparsim in sacris Canonibus & Sanctorum

quelques Canons épars ça & là : où étoit donc cette Regle de Saint Augustin ? ,, L'Empereur nous a encore avertis, qu'il se-,, roit tres à propos, pour le bien des moins éclairez, de ramasser ,, tous ces Canons, & tous ces Passages, pour en former une ,, Regle où les Prélats & les Chanoines pussent s'instruire de ,, leur devoir. Tout ce Concile n'est autre chose, qu'une Regle pour les Clercs Chanoines De cent quarante-cinq Chapitres qui le composent, il y en a environ cinquante, qui sont tirez des Conciles; tous les autres sont tirez de divers traitez des Peres. Le Chapitre douziéme est tiré du Livre des Pasteurs de Saint Augustin Le Chapitre cent douziéme, & le cent treiziéme, sont les deux discours tous entiers de la vie des Eclesiastiques, dont j'ai si souvent parlé. Dans le Chapitre cent vingt quatriéme, le Concile veut que les Clercs Chanoines gardent la modestie en leurs habits; qu'ils ne soient ni pompeusement, ni sordidement vêtus : & cela, dit-il, à l'exemple de Saint Augustin, qui comme on le peut voir dans sa vie, en usoit ainsi. Le Concile même raporte le texte de Possidonius sur ce sujet. Enfin le Chapitre centiéme porte ce titre : Regles 1 pour les Eclesiastiques, prises d'Isidore. D'où vient que les Peres de ce Concile parmi tout cela, ont oublié nôtre prétenduë Regle, qui a presqu'un même titre, 2 que ce Chapitre centiéme tiré d'Isidore ? Se peut-on imaginer un endroit, où cette prétenduë Regle dût plûtôt trouver sa place ? Quoi, tant d'Evêques, tant de Prelats; quoi, tout ce qu'il y avoit de plus illustres dans tout l'Occident, a-t-il ignoré les ouvrages de cette grande Lumiere, de ce grand Docteur de l'Eglise ? Non, Messieurs, à Dieu ne plaise que nous opinions si indignement de tant d'hommes rares en doctrine, en sainteté. Mais cette prétenduë Regle n'étoit pas encore née, bien loin d'être alors connuë, ni dans l'Afrique, ni dans l'Europe. C'est pour cela que ces Conciles n'en parlent point; c'est pour cela que tant de Savans s'en taisent dans une rencontre où elle sembloit se presenter comme d'elle-même, & pouvoit d'ailleurs relever de beaucoup de peine & les Empereurs & ces saintes Assemblées.

Patrum dictis erat indita, propter simplices minusque capaces aliquam ex eisdem Canonibus & Sanctorum Patrum dictis institutionis formam pari voto parique consensu excerperent, per quam patenter Prælatorum & subditorum vita mõstraretur, quatenus omnes qui canonica censentur professione per viam propositi sui inoffenso gressu incederent.

1 De Regulis Clericorum ex Isidoro.

2 Regula Clericis tradita.

Donc, Messieurs, pour me recueillir, je vous ai fait voir, que Saint Augustin ne fut jamais, ni Religieux, ni Fondateur, ou Instituteur d'aucun Ordre de Religion. Je vous ai fait voir, que les Clercs de sa Catedrale ne faisoient aucun des trois vœux; & que parmi eux la pauvreté, l'obedience, & la chasteté n'étoient que purement arbitraires.

Je vous ai montré par des conjectures convaincantes, par des preuves toutes claires, que cette Regle, qui porte aujourd'hui le nom de ce merveilleux Serviteur de Dieu, n'est pourtant point son ouvrage, & que cette suposition se voit à l'œil, tant elle est grossiere. Il est tems de dire, par quelle raison on a pû prendre le Clergé d'Hiponne, pour une Congregation de Religieux; par quelle raison Possidonius, & Saint Augustin lui-même donne le nom de Monastere à sa maison episcopale. Mais pour éclaircir ces dificultez, & répondre au même tems aux autres objections qu'on nous pourra faire, il faut enfin expliquer ici quelle fut cette sainte discipline, que ce grand Evêque introduisit de nouveau dans son Eglise; & montrer par là, que tout ce qu'on peut nous oposer, n'est qu'une aparence vaine & qui n'a ni fondement ni raison.

Je dis donc, pour remonter jusques à la source, qu'à la naissance de l'Eglise, & la terre fumant encore, pour ainsi dire, du Sang du Sauveur du monde, les Chrétiens qui brûloient de l'amour du Ciel, n'étoient tous, dit l'Ecriture, 1 qu'un cœur & qu'une ame. Ils ne se croioient ni proprietaires, ni maîtres de leur patrimoine; tout étoit commun entre eux; & marchant dans la lumiere de l'Evangile, leurs heritages, leurs maisons, tout ce qu'ils avoient de plus précieux, ils le vendoient avec joie, pour en aporter le prix aux pieds des Apôtres, & le consacrer aux necessitez de la famille du Seigneur. Une œconomie si heureuse, & digne sans doute des premiers enfans de la Loi nouvelle, fut comme un craion de cette sainte communauté de biens & de vie qu'on vit fleurir à trois ou quatre siecles de là, dans les Monasteres, & dans les Eglises Catedrales. Je dis un craion; car encore que quelques uns imaginent dés ce tems-là & des regles & des vœux, & tout ce qu'on a depuis ajoûté à de si beaux commencemens, si pourtant on lit & les Actes & les Epîtres Canoniques avec un peu d'atention, il est aisé de reconnoître, que tout cela ne se faisoit que par zele, & ne s'est même, à vrai dire, pratiqué qu'en l'Eglise seule de Jerusalem. Par tout ailleurs nous n'en voions nulles traces, nuls vestiges. Les Collectes 2 qui se faisoient parmi les fideles; les procés que les Corinthiens avoient entre eux, & que Saint Paul leur reproche, 3 font assez voir que les Chrétiens de Corinthe, de Macedoine, ou d'Ephese, & de tant d'autres Eglises, gardoient en éfet la proprieté, & la dispensation de leur bien. Quoi qu'il en soit,

1 Multitudinis credentium erat cor unum, & anima una, & erant illis omnia communia. Act. Apost. cap. 4. n. 32. & seq.

2 Vide Act. Apost. passim.

3 Epist. 1. ad Corint. cap. 6.

il est certain que cette societé toute divine, qui prit sa naissance, pour ainsi parler, sur la montagne du Calvaire, fut abolie presque aussitôt que formée. Soit que les persecutions, qui dissiperent tout ensemble, & les Ouailles & les Pasteurs; soit que les Gentils qui recevoient l'Evangile, & qu'on épargnoit en beaucoup de choses pour les gagner à Jesus-Christ; ou que l'avarice, ce monstre si ennemi de toute concorde, de toute union, fist ce ravage dans la bergerie du Seigneur: tant-y-a que cette communauté de biens, & de vie ne passa point, ou ne passa que de bien peu le tems des Apôtres; si ce n'est peut-être qu'on veüille dire, que quelques Eclesiastiques cà & là, en conserverent comme une ombre, jusques au commencement du 1 troisiéme siecle. Car encore que Tertullien, 2 Minutius Felix, 3 & les autres Peres de ce tems-là, parlent en termes si avantageux de l'égalité qui regnoit alors dans l'Eglise; bien qu'ils aient dit, 4 que hors les femmes, tout étoit commun entre les fideles: ces discours, ces expressions, se doivent entendre en esprit, & non pas materiellement, & à la lettre. Car du reste lisez leurs ouvrages; & vous trouverez qu'il y avoit parmi les Chrétiens, & des pauvres, & des riches, & des maîtres, & des esclaves. Mais parce qu'un maître traitoit son esclave comme son frere, & que la maison des riches, leur bourse, leur table, étoit ouverte en tout tems à tous les pauvres, ces grands hommes se sont expliquez oratoirement en cette matiere. Ils ont emploié les mots de communauté, d'égalité, de fraternité, pour exprimer une union si parfaite, une charité si ardente.

Les choses demeurerent en cet état, pendant toutes les tempêtes de tant de diverses persecutions. Mais aussi-tôt que le calme fut revenu, aussi-tôt que l'Aigle Romaine s'humilia devant l'arbre de la Croix, les enfans de Dieu, que la terreur des suplices avoit portez jusques au fond des deserts, se rassemblerent autour des Pasteurs. On commença à travailler au rétablissement de l'ancienne discipline. Mais comme cette premiere ferveur, qui se nourrissoit, si je l'ose dire, du sang des Martirs, s'étoit déja ralentie pendant la paix, & le repos de l'Eglise, les Laïques, dont le nombre croissoit d'ailleurs tous les jours, n'étoient plus capables d'une si haute perfection, & le Prelats crurent beaucoup faire, si seulement ils ramenoient le Clergé à la sainte vie du bienheureux tems des Apôtres. Ils retirerent donc dans leur maison

1 Ex Can. Dilectissimis, Can. Scimus, & Can. Videntes, cau. 12. q. 1. qui reçoivent neanmoins quelque contredit. Voiez ce que dit le Card. Bellar. en son Livre de Sacr. Script. de l'Epître du Pape Clement, d'où est tiré le Canon Dilectissimis. Il ne parle point de cette Epître d'Urbain I. d'où sont tirez les Canons Scimus & Videntes; & jusques à Sirice, les Epîtres des Papes sont toutes, à ce qu'on croit, supo-sées.

2 In Apologetico.

3 In Octavio.

4 Vide ad hanc rem Lactant. lib. de Iustit. cap. de Offic. viri justi.

son Episcopale, ou aux environs, tous leurs Eclesiastiques, dont ils formerent comme un Corps. Là ces hommes consacrez au ministere de l'Autel, vivoient en commun, & ne se gardoient rien de propre. Là dégagez de tous les empêchemens du siecle, loin de tout commerce prophane, ils s'exerçoient à la priere, au jeûne, à la psalmodie, & s'instruisoient à loisir de toutes les fonctions clericales. Saint Basile 1 fut le premier, qui dans l'Orient introduisit cette discipline dans son Clergé. Nous lisons dans Sozomene 2, que vers ce tems là, Melanés, ce celebre Evêque de Rhinocere en Egipte, suivit l'exemple du grand Saint Basile. Et pour quiter l'Orient; tant s'en faut que dans l'Eglise Latine Saint Augustin ait été Instituteur de cette sainte Observance; Saint Ambroise 3, dont il ne fut à cet égard que le Disciple: Saint Ambroise nous aprend qu'Eusebe de Verceilles fut le premier des Evêques Occidentaux, qui l'établit dans sa Catedrale. De sorte qu'il y avoit déja long-tems qu'elle étoit connuë dans l'Italie, quand ce divin Neophite la porta depuis à Hipponne, & qu'enfin elle passa dans la France 4, dans l'Espagne, dans l'Allemagne, même en Angleterre 5, & dans toutes les parties du monde Chrétien. Tout ce que Saint Augustin fit en cela de particulier, c'est, Messieurs, que n'étant encore que Prêtre, il institua une Congregation d'Eclesiastiques, qui vivoient tous avec lui en communauté. Et c'est ce que nous lisons dans son Histoire, ,, qu'aussi-tôt qu'il eût reçû l'Ordre de ,, Prêtrise, il bâtit un Monastere 6, où lui, & quelques autres ,, Serviteurs de Dieu menoient une vie toute conforme aux ,, exemples, à la doctrine que les Apôtres nous ont laissée.

Que si quelqu'un veut savoir, quelle étoit précisement la conduite de ces enfans de l'Evangile: ils n'avoient tous qu'une même table, & qu'une même maison 7; & de là viennent les Cloîtres que nous voions encore aujourd'hui, en la plûpart des Eglises, ou Catedrales, ou Collegiales. Quoiqu'ils ne fissent aucun des trois Vœux de Religion, tandis pourtant qu'ils demeuroient dans cette Societé, où ils n'entroient gueres que pour n'en sortir jamais, ils ne pouvoient ni se marier, ni rien posseder en propre. Pour cela ils donnoient ordinairement tout leur bien ou aux pauvres, ou à l'Eglise. Ils ne sortoient que rarement, & avec congé. Il y avoit parmi eux un Prêtre, qui en l'absence de l'Evêque

1 Vide Epist. 63. Sozomene au livre 3. ch. 13. de son Hist. semble dire qu'Eustache Evêque de Sebaste l'introduisit avant Saint Basile, mais voiez à ce propos Baron to 3. de ses Ann. en l'an 360. sur la fin.

2 Lib. 6. Hist cap. 31. & autres l'apellent Melas.

3 Epist. 25. ad Vercell. lib 3. Il y en a pourtant qui disent que d'autres avant Eusebe, l'avoient pratiquée. Voiez le Livre Instaurationis antiqui Episcoporum status, liv. 3. chap. 5. & 6.

4 Vide Instaurat. ant. Episco. stat. lib. 3. cap. 5. & 6.

5 Le Canon 8. cau. 12. quæst. 1. parle de l'Angleterre.

6 Factus Presbyter, Monasterium intra Ecclesiam mox instituit, & cum Dei servis vivere cœpit secundum modum & regulam sub Sanctis Apostolis constitutam, maxime ut nemo quidquam propitium in illa societate haberet, sed essent eis omnia communia. *Possidonius.*

7 *Ad hæc omnia vide Serm. 2. Aug. de com. vita Cleric.*

veilloit sur les actions des uns & des autres. Leur boire & leur manger étoit reglé. Outre le soin du salut des ames, & le Service Divin, qui étoit leur principale ocupation, ils avoient leurs dévotions particulieres, & des heures pour vaquer à leurs études, pour s'instruire dans les Livres ou par la bouche des Vieillards. Voilà, Messieurs, la maniere dont vivoient ces hommes, dignes veritablement de la pureté & de l'innocence des siecles qui les ont portez. Mais parce que cette heureuse vie a beaucoup de choses semblables en aparence à la vie des Religieux; de là vient que Possidonius, que Saint Augustin 1 lui-même, de là vient que les Conciles, 2 que les Peres, tant Grecs que Latins, nomment Monasteres, les maisons où ces Eclesiastiques étoient comme renfermez. C'est pour cela que Saint Ambroise 3 dit d'Eusebe de Verceilles, dont je parlois tout à cette heure, qu'il avoit joint la Continence, & la Discipline Religieuse, à la dignité, & à la puissance du Sacerdoce. C'est enfin pour cette raison que les ennemis de Saint Augustin, & de Saint Basile 4, leur reprochent que contre l'ancien ordre de l'Eglise, contre la défense des Canons 5, ils apelloient les Religieux à l'administration des choses saintes. Cependant, Messieurs, c'est avec ces argumens que tantôt on s'éforcera de persuader au Conseil, que les Eclesiastiques d'Hipponne étoient en éfet des Religieux, quoi-que Possidonius, & Saint Augustin ne leur donnent jamais ce nom.

Or, Messieurs, pour dire ici l'origine du nom de Chanoine 6, & de Chanoine Regulier, je vous ait fait voir quelle étoit la discipline que les Evêques établirent dans leurs Eglises. Mais comme les Institutions les plus belles s'alterent avec le tems, la plûpart des Eclesiastiques se dispenserent peu à peu de cette sainte Observance Cela du commencement ne se fit qu'avec grande circonspection, & jamais sans quelque pretexte. Mais dans la suite on perdit enfin ce respect : qui vouloit, vivoit à part; & les Prélats, faute de vigueur, ou d'autorité, furent contraints de tolerer ce relaschement, ou plûtôt ce libertinage. Le desordre toutefois ne fut pas si general, qu'une partie ne demeurât dans le devoir. Tellement qu'on vit alors dans l'Eglise, des Eclesiastiques de deux sortes, & qu'on distinguoit par des noms tout diferens; car ceux qui se conserverent en Communauté, on les apelloit Chanoines, ou Clercs Chanoines, comme qui diroit, Observateurs des Canons; & les autres on les nommoit simplement Clercs, ou Clercs Seculiers. Cependant

1 Serm. de com. vita Cleric.
2 Le Concile de Tours, le Concile de Maience sous Charlemagne, & celui d'Aix la Chapelle sous Loüis le Debonnaire.
3 Lib. 3. Epist. 25. ad Vercell.
4 Basil. Epist. 63. Aug. contra Petilianum lib. 3. cap. 40. & Baron. ad annũ Christi 391.
5 Vide tot. caus. 16. quæst. 1.
6 Alii ad Pelagiũ, alii ad Gregorium Primum, alii ad alios referunt Põtifices.

comme les mauvais exemples sont contagieux, ce grand Edifice, qui avoit déja pris coup, s'en aloit presque en ruine, quand sous l'Empire de Charlemagne, & de Loüis le Debonnaire, les Conciles de Tours 1, de Maience, & d'Aix la Chapelle, rétablirent l'ancienne discipline des Apôtres, & rendirent à l'Eglise Occidentale toute la beauté, toute la fleur de ses plus tendres années.

1 Concil. Turonense III.

Mais le Conseil observera, s'il lui plaît, que dans ces Conciles, qui ne parlent presque par tout que des Chanoines, & de leur vie, sur tout le Concile d'Aix la Chapelle, qui ne contient autre chose, & qui, comme je disois tantôt, leur propose en tant d'endroits Saint Augustin pour modele; nous ne voions point encore un coup, que dans ces Conciles on attribuë à ce grand Evêque, l'institution, ou le rétablissement de cette sainte pratique. Je dis bien plus: jusques alors, c'étoit au neuviéme siecle, jusques alors jamais personne n'en avoit parlé en ces termes. Je le répete: en neuf cens ans on ne trouvera, ni Concile, ni Pere, ni Ecrivain Eclesiastique, ou profane, qui fasse de Saint Augustin, ce que les Chanoines Reguliers en veulent faire aujourd'hui. Ives de Chartres 2, qui a vécu jusques au commencement du onziéme siecle, ce savant Evêque, qui fut si zelé pour cette divine Observance, qui la rétablit dans sa Cathedrale, & en tant de divers lieux; lui qui en parle si souvent dans ses Epîtres, n'a neanmoins jamais dit, que Saint Augustin en fut le Restaurateur, ou l'Instituteur: il ne lui donne jamais ni l'un, ni l'autre de ces deux titres. Cet homme, qui fut d'une doctrine si profonde, & l'un des plus rares ornemens de l'Eglise Gallicane, n'avoit garde de s'y méprendre. Il savoit bien que ces Eloges, en tout cas, étoient plûtôt deûs à Saint Basile, étoient plûtôt deûs à Eusebe de Verceilles, ou à Saint Ambroise, qu'à Saint Augustin, qui en cela n'avoit suivi que leurs traces, & leurs exemples. Mais, à dire vrai, cette gloire n'apartient ni aux uns, ni aux autres. Ce n'est ni Cephas, ni Apollos, dit Saint Paul 3, c'est Jesus-Christ qui vous prêche, c'est Jesus-Christ qui vous baptise; nous ne sommes tous que ses Ministres. A la verité ce qui se fait hors du Sanctuaire, peut bien avoir un Instituteur particulier, les Religieux, par exemple, peuvent avoir, ceux-ci Saint Benoît, ceux-là Saint Hierôme, ou Saint Dominique pour Fondateurs. Mais ces Eclesiastiques, ces Chanoines, dont nous parlons, comme membres de la famille & du Clergé de l'Evêque, étoient dans la Hierarchie; &

2 La Chartre inserée à la fin de l'impression de 1647. faite depuis la plaidoirie de la Cause, est fausse, ou falsifiée.

3 Epist. ad Corint. cap. 1. n. 11. & seq.

de tout ce qui se fait dans l'ordre de la Hierarchie, l'Eglise n'en reconnoît point d'autre Auteur que le Saint Esprit, & les Apôtres, qui furent & les premiers, & les plus nobles instrumens de ses ouvrages.

Il est donc constant, que toute l'Antiquité n'a connu Saint Augustin, ni pour le Restaurateur, ni pour l'Instituteur de cette sainte discipline, qui fut si long-tems l'astre & la gloire des Eglises Catedrales. Voions maintenant qui sont ces Religieux qui ont pris le nom de ce grand Evêque, avec le titre de Chanoines Reguliers. Voions quelle est l'origine d'un Ordre aujourd'hui si florissant. Mais le Conseil me permettra, s'il lui plaît, de retrancher en cet endroit, tout ce qu'un zele inconsideré a pû inventer de part & d'autre, de plus absurde, ou de plus extravagant. Car, Messieurs, il n'est pas nouveau dans le monde de chercher à s'annoblir aux dépens de la verité. Il n'est ni ville, ni nation, ni empire, qui n'ait voulu par des aventures fabuleuses consacrer ses commencemens. Ces hommes, qui parmi nous font profession d'une vie toute pure, n'ont pas été en cela plus scrupuleux que les autres. Et si d'un côté vous écoutez les Religieux, non seulement Saint Jean Baptiste, Elie, ou Elisée; & les enfans des Prophetes seront leurs Peres; mais Noë 1, ce grand Patriarche sera le premier Religieux, & son Arche le premier Convent, & à ce compte le plus merveilleux qui fut jamais. Vous en verrez même qui vous meneront jusques à Seth, qui fut fils d'Adam. Si d'autre côté vous en voulez croire les Chanoines Reguliers, il n'y aura dans tout le Vieux Testament 2, ni Prêtre, ni Sacrificateur, qui n'ait été de leur Ordre. Mais ce n'est pas sur ces fondemens, sur ces principes qu'il faut juger de l'antiquité des uns & des autres. Car, Messieurs, comme dans les Genealogies, nous prenons pour chef de la race, celui qui s'est le premier par son bonheur, ou par sa vertu, tiré de la presse & de la foule du vulgaire, quoi-qu'on sache bien que cet homme étoit enfant d'un autre homme: ainsi dans l'Eglise, nous apellons Instituteurs d'Ordres, ces Personnages inspirez du Ciel, qui se retirant de nôtre commerce, ou de la vie ordinaire de leurs semblables, se sont les premiers consacrez à Dieu, avec de nouvelles ceremonies, & des promesses, ou des engagemens tout nouveaux. Autrement, & si nous voulons remonter jusques aux causes universelles, on trouvera que dans l'état de la nature, nous n'avons tous qu'un seul Pere; & dans l'état de la grace, que les œuvres les plus saintes ne sont que l'ouvrage du Saint Esprit.

1 Prosper Stellartius in umbella status Religiosi. Stellartius. Midendorpius. Vide Instaurat. antiq. Episcop. stat. lib. 1. cap. 2.
2 Vide Tamburinum tom. 1. disputat. 25. qu. 1. n. 124.

Recherchons donc autant que nous le pourrons, quelle est l'origine des Chanoines Reguliers. Je dis d'autant que nous le pourrons; car en verité leurs commencemens sont si obscurs qu'on ne peut être bien exact en cette matiere. Mais pour dire ici à peu prés ce qui s'en trouve, je vous ai, Messieurs, tantôt remarqué que les Conciles de Tours 1, de Maience, & d'Aix la Chapelle, rétablirent dans le Clergé la Communauté de biens & de vie. Il sembloit que ce rétablissement, afermi pendant le Regne de deux grands Monarques, deût avoir une longue, & une heureuse durée. 2 Cependant à peine Loüis le Debonnaire fut-il mort, que durant les guerres de Charles le Chauve, & de ses freres, on vit renaître les têtes de l'Hidre, & enfin dans la malheureuse confusion des derniers Regnes de la race de Charlemagne, les Eglises Catedrales abandonnerent presque toutes cette sainte discipline. Mais quoi-que les Catedrales eussent presque toutes secoüé le joug, neanmoins les autres Eglises qui gardoient la même observance, demeurerent pour la plûpart dans leur premier Institut. Et pour rendre tout ceci plus intelligible, le Conseil remarquera, s'il lui plaît, que les Evêques, quand d'abord ils embrasserent ce divin genre de vie, avoient auprés d'eux tout leur Clergé, composé alors d'un tres-petit nombre d'Eclesiastiques. Mais depuis que toute la terre adora le Crucifié, la moisson qui étoit grande, demandoit beaucoup d'ouvriers : tellement que les Prélats, pour se soulager, établirent dans les principales villes de leurs Dioceses, des Congregations de Clercs, & de Prêtres tirez du Corps de la Catedrale, & se déchargerent sur eux de la conduite d'une partie de leur troupeau. Dans ces Congregations, les enfans, à l'exemple de leur mere, vivoient en commun, & n'avoient tous qu'une table, qu'une maison, qu'on nommoit aussi Monastere, par la raison que j'ai tantôt dite. Il y avoit parmi eux un Prêtre qui étoit le Superieur, & qui enfin prit le nom d'Abé; mais il étoient tous sous la direction de l'Evêque, dont ce Prêtre, ce Superieur, & toute la Communauté dépendoit absolument. Quand il vaquoit quelque Eglise, c'étoit ordinairement de ces hommes d'une pieté exemplaire, qu'on la remplissoit. Et de là vient que les Chapitres des Eglises Collegiales, qui dans la suite se formerent de ces Congregations, sont les Curez primitifs de tant de Parroisses. Ces bienheureuses maisons, qui furent des Seminaires de Pasteurs, & des Ecoles de la Sience du Ciel, avec le tems se multiplie-

1 Concil. Turon. III.

2 Vide Concil. Turon. III. c.23. & 24. habitum anno 813.

rent presque à l'infini; & jusques-là qu'on en bâtit même pour des filles, qui embrasserent cette sainte Discipline. C'est de ces maisons de l'un & de l'autre sexe, que les Conciles de Tours 1, de Maience 2, d'Aix la Chapelle, & de Châlons 3 sur la Saône parlent si souvent : ce sont ces maisons que presque par tout ils apellent Monasteres.

Or comme les Religieuses sont plus anciennes 4 dans la Sinagogue, & dans l'Eglise, que ne sont les Religieux ; je trouve aussi que déja sous Loüis le Debonnaire, il y avoit non seulement de ces Chanoinesses simples, dont on voit encore aujourd'hui quelques Congregations en Flandre, en Lorraine, & dans l'Allemagne, mais des Chanoinesses Régulieres. Et j'aprens cela des Notes 5 sur le Concile d'Aix la Chapelle, où nous lisons que Saint Menulphe 6 obtint du Concile la permission de bâtir un Convent pour des Chanoinesses Régulieres. De dire ici quel étoit leur Institut, ou quelle Regle elles suivoient, c'est, Messieurs, ce que je ne puis. Il y a pourtant aparence qu'elles faisoient les trois Vœux, & qu'elles avoient quelque Regle, & que pour cette raison on les apella Chanoinesses Régulieres. Mais le Conseil observera, s'il lui plaît, que dans ces Notes on ne les apelle que Chanoinesses Régulieres, & non pas Chanoinesses Régulieres de Saint Augustin. Je trouve encore qu'un celebre Abé 7 d'Aniane fit, vers ces tems-là, une Concordance des Regles, que depuis cinq ou six ans on a donnée au public avec les remarques d'un savant Religieux de Clugni. Cette Concordance n'a pour but, que de montrer la conformité de toutes les autres Regles avec celle de Saint Benoît. Parmi ces Regles qui sont au nombre de vingt-six, & la plûpart plus anciennes que n'est celle du grand Abé de Cassin, l'Auteur raporte indiféremment les Regles faites & pour des hommes, & pour des filles. Mais celles qui sont pour des filles, il les a toutes travesties ; je veux dire, que par tout il a mis, ou suposé des masculins en la place des feminins. Entre ces Regles ainsi déguisées, la Regle que Saint Augustin fit autrefois pour des filles, & dont tantôt je parlois, est la premiere. Il y en a trois autres encore ; une de Cæsarius 8 Evêque d'Arles ; une d'Aurele ou d'Aurelian 9, qui fut aussi Evêque d'Arles ; la derniere porte pour titre : *La Regle d'un certain Pere*, 10 sans autre nom. Ces quatre

1 C'est le troisiéme, tenu sous Charlem. en 813.

2 Chap. 11.

3 Chap 53. C'est le second tenu aussi sous Charlem. en 813.

4 Vide Polidor. Virgil. de Invent. rer. lib. 4. cap. 10.

5 Qui citent Gobelinum in Actis Menulphi.

6 C'étoit un Diacre de l'Eglise de Paderborn.

7 Il étoit de l'Ordre de Saint Benoît, & s'apelloit aussi Benoît. Le Religieux qui a fait les Notes sur cette Concordance croit que cét Abé vivoit sous Loüis le Debonnaire. Il y a diversité d'opinions sur ce sujet : mais il est croiable qu'il vivoit vers le milieu du neuviéme siecle; ou s'il étoit du tems de Loüis le Debonnaire, il faut que depuis on ait touché à son ouvrage, & que celui qui y a touché l'ait accommodé aux mœurs de son siecle. Au reste l'Abaie d'Aniane étoit vers Montpellier.

8 Il vivoit du tems de Theodoric Roi d'Italie.

9 Il vivoit sous le Pape Vigilius.

10 Regula cujusdam Patris.

Regles n'étoient faites que pour des filles; dans la Concordance elles ont changé de Sexe. Pour cela l'Auteur, & quelqu'un peut-être encore aprés lui, en a retranché, comme j'ai dit, tout ce qui ne s'acommodoit pas à cette metamorphose; & voilà vrai-semblablememt de quelle maniere cette pretenduë Regle de Saint Augustin fut fabriquée, & passa depuis sous le nom de ce grand Saint.

Quand dont les Eglises Cathedrales cesserent de vivre en commun, la plûpart de ces Congregations Ecclesiastiques, qui étoient dans les autres Villes, & dans les Villages, ne laisserent pas de garder encore un tems leur ancienne discipline. Mais il y a aparence que quelques saints hommes d'entre eux, craignant que l'exemple des Cathedrales ne les entraînât enfin, aimerent mieux se lier pour toute leur vie, que se voir tous les jours dans le hazard de tomber. Ainsi, à l'imitation peut-être de ces Chanoinesses Regulieres, ils font les trois vœux de Religion; & trouvant d'ailleurs cette pretenduë Regle toute prête, ils la prennent avec le titre de Chanoines Reguliers de Saint Augustin: Chanoines, à cause de ce qu'ils avoient été; Reguliers, à cause qu'ils étoient Religieux; de Saint Augustin, ou pour se donner un Patron illustre, ou dans la creance peut-être afectée que la Regle qu'ils embrassoient étoit l'ouvrage de ce grand Evêque. De dire le tems, ou l'Auteur de ce changement c'est, Messieurs, ce que je ne puis; & la diversité des opinions à cet égard, montre assez combien cette verité est obscure. Car il y en a qui attribuent ce nouvel établissement à ces quatre Ecclesiastiques, ou Chanoines 2 d'Avignon, qui vers l'an mille, scandalisez du desordre de leur Cathedrale, prirent le joug de la Regularité, & se retirerent hors de la Ville en l'Eglise de Saint Rufin. Il y en a qui descendant vers la fin du dixiéme siecle, donnent cette gloire au Cardinal Damien; d'autres la donnent à un Archevêque de Lion, qu'ils nomment Arnoul 3; les autres à Ives de Chartres 4; & dans cette obscurité, qu'il est comme impossible de penetrer, les Ecrivains, parmi les Saints Personnages de ces tems-là, choisissent qui il leur plaît, pour en faire le Fondateur de cet Ordre. Mais ces hommes rares n'ont peut-être tous nulle part à cet ouvrage, peut-être a-t-on confondu deux choses toutes diferentes. Car, à dire vrai, il semble qu'Ives de Chartres, Arnoul de Lion, le grand Cardinal Damien, & les autres 5, n'ont rien fait que ra-

1 Voiez aussi, à propos de ces quatre Regles, le Livre intitulé, Codex Regularium, en la troisiéme partie.

2 Vide Tamburin. de Jure Abbat. tom. 2. disp. 24. quæst. 4. n. 5.

3 Emanuel Roderic. Quæst. Regular. tom. 1. quæst. 3. art. 1. ubi citat Hieronymum Romanum, lib. 6. de Repub. Christiana, cap. 4. & 6. & Abbatem Joachinum. Volateranus dit le même. Vide Azor. Institut. Moral. part. 1. lib. 12. ca. 22. ubi & de Ivone ait renovasse Canonicos Regulares.

4 Loisel en ses Memoires du Beauvoisis dit que Saint Quentin de Beauvais est la premiere Abbaie de Saint Augustin en la vie de Guido 46. Evêque. Vide Tamburin. de Jure Abb. tom. 2. disp. 24. quæst. 4. n. 10.

5 Miræus in lib. de Canonic. S. Augustin. orig. & progr. in præfatione.

mener dans l'Eglise cette ancienne observance, que les Conciles de Tours, de Maience, & d'Aix la Chapelle, avoient en vain rétablie. Du moins, nous ne voions pas que jamais Ives de Chartres fût Chanoine Régulier. Nous ne voions, ni qui a reçû ses Vœux, ni de qui, ou en quel lieu il prit cet habit. Dans ses Epîtres dix-septiéme & trente-deuxiéme, qu'il écrivit, presque aussi-tôt qu'il fut Evêque, à ses freres bien-aimez de l'Abaie de Saint Quentin de Beauvais, dont il étoit encore Abé; dans ces Epîtres il ne les apelle point Chanoines Réguliers, mais seulement Clercs Réguliers, Clercs vivant régulierement, ou en commun. Il ne leur parle que comme à des Eclesiastiques, qui vivent en communauté. Il ne fait nulle mention de la prétenduë Regle de Saint Augustin. Bien loin de cela, il ne leur allegue que les Canons, & l'exemple des Apôtres. Parlant de l'Abé qu'il leur conseille d'élire en sa place: Qu'il s'adonne, dit-il en cette Epître trente-deuxiéme, qu'il s'adonne à la priere suivant, la Tradition des Peres, & le reste. Il parle en ces mêmes termes dans les Epîtres soixante & neuviéme, & deux cens treiziéme, où il traite, où il décide, pour mieux parler, une question en faveur de quelques Eclesiastiques qui gardoient cette sainte discipline. Et cela, Messieurs, me fait croire qu'Ives de Chartres, & tous ces autres hommes de Dieu, ne furent point en éfet les Instituteurs des Chanoines Réguliers.

Et s'il m'est permis de dire ici ce que j'en pense, aprés une assez exacte recherche, cet Ordre vrai-semblablement a commencé vers l'an mille. Toutefois comme il prit naissance dans un petit nombre de Monasteres peu connus, & qui embrasserent la regularité à l'exemple, mais sans dépendance les uns des autres; & que d'un autre côté ses Fondateurs, quoi-qu'ils fussent d'une pieté tres-éminente, n'étoient pas pourtant de grand nom: c'est pour cela qu'il demeure pendant prés de quatre-vingts ans, comme enseveli dans les tenebres. C'est pour cela que nos Livres n'en parlent bien ouvertement, que vers la fin du onziéme siecle, que s'étant acru peu à peu, il commença à marcher du pair avec les Ordres les plus celebres. Et ce que je dis est si vrai, que le Cardinal Bellarmin, ce Jesuite si savant, & si instruit de toute notre antiquité eclesiastique, ne met dans sa Chronologie, ne met, dis-je, l'origine des Chanoines Reguliers, qu'en l'an onze cens neuf ou dix. Je le répete: il ne met leur origine qu'au commencement du onziéme siecle; & je le répete, parce qu'en éfet, les opinions

d'un

d'un personnage si illustre, meritent bien d'être pesées. Quoi qu'il en soit ; car, Messieurs, on ne peut ici faire un pas, qu'on ne trouve question sur question : quoi qu'il en soit, jusques en l'an mille, bien certainement le nom même de *Chanoine Regulier* étoit inconnu dans l'Eglise. Je voi bien des hommes, qui dans nos Livres s'apellent *Chanoines*, 1 qui s'apellent *Clercs Chanoines*, *Clercs Réguliers*, *Clercs vivant régulierement ou en commun*, qui sont les noms que les Peres, & les Conciles donnent aux Eclesiastiques qui vivoient en communauté. Mais ces deux mots, *Chanoines Réguliers*, 2 joints ensemble de la maniere, je suis obligé de faire ici le Grammairien, de maniere que l'un soit le substantif, l'autre l'adjectif : c'est, Messieurs, ce qui ne se trouve nulle part, que vers l'an mille. Le premier Concile, 3 au moins que je sache, qui joint ces deux mots, fut tenu en l'an mille quatre-vingts quatre, sous le Pape Gregoire septiéme. Le Canon en est raporté en la Cause dix-neuviéme, question premiere : *Que nul Abbé ou Religieux*, dit-il, *ne reçoive dans son Monastere les Chanoines Réguliers*, & le reste. Le Canon suivant, qui est d'Urbain, Successeur presque immediat de Gregoire, fait encore mention des *Chanoines Reguliers*, & les apelle 4 *Chanoines qui font profession de la vie reguliere.* Je voi en suite le nom des *Chanoines Réguliers*, en ce célebre Concile de Rome, tenu en l'an onze cens trente-sept ou trente neuf, sous le Pape Innocent second : *Nous ordonnons*, 5 porte-t-il, *que les Evêques*, *les Prêtres*, *les Chanoines Réguliers*, & le reste.

Voilà, Messieurs, si je ne me trompe, les monumens les plus anciens des Chanoines Réguliers. Voilà ces hommes, qui vont prendre au-delà même de la Sinagogue, Melchisedec 6 pour leur pere. Voilà ces hommes, qui depuis prés de deux cens ans, troublent toutes les Assemblées. En l'an mille ils étoient encore à naître, en l'an mille à peine les connoissoit-on. Cependant en ce tems-là, le grand Saint Benoît avoit rempli toutes les parties de l'Occident, de sa posterité spirituelle. Il y avoit en ce tems-là cinq cens ans, que la Montagne sainte de Cassin, faisoit trembler les Démons, & tous les Monstres de l'abîme. Déja les enfans de ce Patriarche fortuné, avoient dans l'Espagne sauvé la foi de l'inondation des Sarrazins. Ils avoient déja converti l'Angleterre, 7 civilisé l'Allemagne, & porté jusques aux

1 Canonicos, Clericos, Canonicos, Clericos Regulariter viventes, Clericos in communi viventes, Clericos Religiosos sic vocant. Can. Præsens Clericus, c.20.q.1.

2 Canonici Regulares.

3 Il s'apelle : Concilium Eduense. Can. nullus Abbas, can.19.q.1.

4 Canonicos Regulariter professos.

5 Statuimus quatenus Episcopi Presbyteri Canonici Reguiar. &c. Cap.27.quæst.1. can.40. Vide Tamburin. tom.1.disput.25. q.1.n.101. & seq. Ils disputerent la préséance aux Ermites de S. Augustin sous Sixte quatriéme, qui vivoit en l'an 1470. Et sous Innocent huitiéme, qui vivoit en 1484. ils la disputerent aux Benedictins.

6 Voiez la Chronique générale de l'Ordre de S. Benoît par Yves Abé de Vailladolid, traduite par Mathieu Olivier Toulousin, centur.3. en l'année de Saint Benoît 233. & de J. C. 713. Voiez aussi la centur.2. en l'année de S. Benoît 160. & de Jesus-Christ 64?. Voiez Arnauld Vvion, & autres Historiens de l'Ordre de S.Benoît.

extrémitez du Septentrion, la lumiere des Siences, & la gloire de l'Evangile. Aussi les Benedictins étoient-ils par tout en possession de préceder tous les Ordres Religieux, quand sous Innocent huitiéme 1 les Chanoines Réguliers leur disputerent la préséance, que jusques-là on ne leur avoit jamais contestée; mais je me réserve de traiter tantôt ce point. Il est à propos de résoudre auparavant une objection qu'on me fait. Le nom de Chanoine Régulier n'est pas, dit-on, veritablement fort ancien; mais par tout où il est parlé de *Clercs*, de *Chanoines Clercs*, de *Clercs vivant en commun*, tous ces passages se doivent entendre des Chanoines Réguliers, qui en ce tems-là se nommoient ainsi.

1 Vide Tambur. tom. 1. disput. 25. Quæst. 1. n. 250. & seq. & n. 202. & seq.

A cela, Messieurs, je répons, & en un mot, que les Chanoines Réguliers, sont tout diferens de ces *Clercs Chanoines*, dont il est parlé dans nos Livres. Car ces *Clercs Chanoines* étoient membres du Clergé de la Cathedrale; les Chanoines Réguliers ne le sont pas. Ces *Chanoines Clercs* étoient dans la Hiérarchie; les *Chanoines Réguliers* comme tous les autres Religieux, n'en sont pas. Ces *Clercs Chanoines* étoient immediatement sous la conduite des Evêques; 2 les Chanoines Réguliers sont immediatement sous la direction ou de Prieurs, 3 ou d'Abbez. Les *Chanoines Réguliers* ont une Regle particuliére qu'ils atribuent à S. Augustin; ces *Chanoines Clercs* n'avoient point d'autre Regle que les saints Decrets. Enfin les *Chanoines Réguliers* font les trois vœux substantiels de religion; ces *Clercs Chanoines* n'en faisoient aucun. Et pour lever, à l'égard de ce dernier point, toute sorte de dificulté, sans répeter tout ce que j'ai tantôt dit du Clergé même d'Hiponne, cette verité se voit par le huitiéme Canon de la Cause douziéme, Question premiére, où le Pape Gregoire le Grand, qui vivoit à la fin du cinquiéme Siecle exhorte ce célebre Religieux 4 de Saint Benoît, qui fut le premier Evêque, & l'Apôtre de l'Angleterre, il l'exhorte, dis-je, à vivre, & à faire vivre ses Eclesiastiques en commun. *Si pourtant*, ajoûte-t-il, *quelques-uns d'entre eux* 5 *ne peuvent garder la continence, il faut, s'ils ne sont dans les Ordres sacrez, qu'ils se marient, & qu'on leur donne des distributions de l'Eglise, dequoi se nourrir & s'entretenir au dehors.* Non seulement ils peuvent se marier, mais aprés s'être mariez, l'Eglise ne laisse pas de les nourrir, & de les entretenir. Où est là le vœu de chasteté, mais où est l'obedience, où est là le sacrifice de la volonté? Cela, Messieurs, se voit encore par les Conciles de Tours, de Mayence, d'Aix la Chapelle, & de Châlon sur la Saône, que j'ai tant de fois citez.

2 Qui ad Clericatum accedunt, quod nos nominamus Canonicã vitam, volumus ut illi Canonicè vivant, & Episcopus eorum regat vitam. *lib. 1 Capitul. Car. Mag. c. 73.*
3 Vide Concilium Aquisgrani celebratum ann. 836. cap. 15. de Ordine Rerum.
4 Il se nommoit Augustin. Voiez Baron. en l'an 596. & 97.
5 Si qui vero sunt Clerici extra sacros Ordines constituti, qui se non possunt continere, sortiri uxores debent, & stipendia exterius accipere.

Car sans dire ici, que presque par tout ils distinguent la vie de ces *Clercs Chanoines* 1 d'avec la vie des Religieux ; jusques-là que le Concile de Tours, 2 pour exprimer la décadence de la Discipline Religieuse, dit que les Religieux vivoient plûtôt en Chanoines qu'en Religieux : mettant, dis-je, à part toutes ces choses, nous ne voions point qu'en aucun lieu de ces Conciles, il soit parlé des prétendus vœux de ces *Clercs Chanoines*. Bien loin de cela, entendez, Messieurs, s'il vous plaît, ce que porte le Chapitre 115. du Concile d'Aix la Chapelle : Quoi que les " Chanoines 3 puissent, dit-il, prendre & donner ; que l'usage de la viande leur soit permis ; que sans blesser ni la justice, ni " l'humilité, ils puissent joüir du bien de l'Eglise, en gardant " leur patrimoine ; & que tout cela soit absolument défendu aux " Religieux : les uns & les autres sont néanmoins également " obligez de fuir le vice, & d'embrasser la vertu. " Et plus bas : Et parce, dit-il, parlant des Religieux, qu'ils ne se sont rien " réservé, il est certain que l'Eglise leur doit donner davantage " qu'aux Chanoines, qui ont pour s'entretenir & leur propre " bien, & les distributions de l'Eglise. " Mais en tout cela, peut-on seulement trouver une ombre de ce vœu de pauvreté si essentielle à la Vie Religieuse ?

Constamment donc, ces *Clercs Chanoines* ne faisoient aucun des trois vœux, les *Chanoines Réguliers* font tous les trois : se peut-il une diference plus formelle ? Et si ces *Chanoines Clercs*, & les *Chanoines Reguliers* n'étoient qu'une même chose, pourquoi dans nos Livres a-t-on traité des uns & des autres en des titres tout diferens, & sous des rubriques toutes diferentes ? D'où vient que par la Iurisprudence 4 sacrée, un Religieux, s'il frape un Chanoine Régulier, peut-être absous par son Abbé ; & s'il met la main sur un Eclesiastique, il n'y a que le Pape seul qui le puisse absourdre ? Pourquoi dans le Cours Canon, n'a-t-on pas compris les Chanoines Réguliers, sous le titre *de la vie des Eclesiastiques ?* 5 Pourquoi faloit-il les renvoier au titre *de l'état des Religieux, & des Chanoines Réguliers ?* Pourquoi les acouple-t-on avec les Religieux, & non pas avec les Clercs, ou les Prêtres ? A-t-on confondu ces choses par ignorance, ou par erreur ? Le Pape qui fit faire cette fameuse com-

1 Le Concile de Mayence au chapitre 21. Celui de Châlons au ch. 53.

2 Aliqua sunt Monasteria Monachorum in quibus jam pauci sunt monachi qui beati Benedicti Patris sui Regulam suis Abbatib. promissam habeāt, quippe cùm ipsi Abbates magis Canonicè quam Monachicè inter suos conversari videntur. Cap 15

3 Quanquam enim Canonicis liceat dare & accipere, carnibus vesci, proprias res & Ecclesiæ cum humilitate & justitia habere, quod Monachis inhibitum est ; tamen in cavendis vitiis, & amplectendis virtutibus, eorum & Monachorum distare non debet vita. Et quia nil sibi proprium reliquerunt, manifestum est illos copiosius Ecclesiæ sumptibus quàm Canonicos, qui suis, & Ecclesiæ licitè utuntur rebus, indigere.

4 Cap. Monachi, & Cap. Cum illorum, de sentent. excomm.

5 De vita & honestate Cleric.

6 De statu Monach. & Canon. Regular.

pilation des Decretales, le Pape qui l'aprouva, ce célébre Dominicain 1 qui travailla sous ses ordres à ce grand Ouvrage, ne savoit-il point ce que c'étoit qu'un Chanoine Régulier ? Et ne dites point que les premiers Chanoines Réguliers étoient du Corps de ces Clercs Chanoines ; car en embrassant une Régle particuliere, en faisant les vœux de religion, ils sont devenus d'autres hommes, ils sont sortis de la Hiérarchie, ils ont changé de nature comme de nom. Or il est certain qu'en matiere de préséance, on ne considere que l'état present des choses. Si un Officier de Compagnie Souveraine quitte sa Charge pour en prendre une qui soit moindre en dignité, précedera-t-il ses nouveaux Confreres ? On a vû des Conseillers de la Cour, se faire Maîtres des Comptes, se faire Lieutenans généraux dans les Provinces : l'illustre Mr Miron, dont la memoire sera toûjours précieuse parmi nous, étoit Maître des Requêtes, quand Henri le Grand le fit Lieutenant Civil, & lui donna comme l'Intendance de Paris, que ce Prince incomparable aima aussi cherement qu'il en fut aimé. Ces Messieurs, pour revenir à nôtre point, dans l'exercice de leurs nouvelles Magistatures, en tant de Cerémonies, en tant d'Assemblées, ou publiques, ou particulieres, ont-ils pris leur rang, ou de Conseillers, ou de Maîtres des Requêtes ?

1 Le Pere Raymond de Barcelone par l'ordre de Gregoire IX. Voiez le commencement des Decretales.

Mais pour rendre ce que je dis plus palpable, le Conseil me permettra, s'il lui plaît, de feindre ici une espece plus proche de nôtre sujet. Posons que Messieurs de Nôtre-Dame, d'un commun acord quittent leur Eglise, pour se renfermer dans un Convent. Qu'ils prennent, si vous voulez, la Regle même de Pacome, que ce saint Anacorete reçût autrefois de la main d'un Ange. Et je vous demande, pourroient-ils, aprés cette transmigration, pourroient-ils nous contester la préséance ? Mais que dis-je, la pourroient-ils contester au dernier des Ordres Religieux qui sont aujourd'hui ? Pourroient-ils dire, nous sommes sortis de ces premiers Eclesiastiques, qui tenoient autrefois les Cathedrales, & qui n'eurent point d'autre Instituteur que Jesus-Christ, & les Apotres ? Ce discours ne seroit-il pas absurde, pour ne point dire extravagant ? Vous êtes des Religieux, c'est en cette qualité que vous venez aux Processions, aux Assemblées ; d'où vous êtes sortis, il n'importe : voions seulement en quel tems vous êtes devenus Religieux ; voions en quel tems vôtre Ordre prit sa naissance ; tout le reste est inutile. Autrement, & si nous voulons remonter jusques aux premiers principes, nous aurons

tous, comme j'ai dit, une origine également ancienne, & également illustre.

Et cela, Messieurs, est si vrai, que dans nos Livres, quand on parle des Religieux, & des Chanoines Réguliers, les Religieux presque par tout ont le premier rang. 1 Il seroit trop long de marquer ici tous les textes qui en parlent dans cét ordre. Mais le Conseil observera, s'il lui plaît, que nous avons deux Titres en Droit Canon, deux Rubriques, l'une dans les Decretales, l'autre dans les Clementines, où les Religieux & les Chanoines Réguliers sont mis ensemble. En l'une & en l'autre, les Religieux ont le devant. Car toutes deux portent, *de l'état* 2 *des Religieux & des Chanoines Réguliers.* Je ne prétens pas raporter ici tout ce qu'Everard, 3 & les Docteurs nous enseignent de l'autorité des Rubriques, dont la tissure, dont tous les mots, toutes les sillabes sont, disent-ils, à considerer. Mais certainement, puis que les titres nous doivent donner la premiere idée de la matiere que nous cherchons; puisqu'ils sont, pour ainsi dire, nos premiers guides, dans le chemin de la sience: il est bien croiable que ces doctes Compilateurs de l'une & de l'autre Jurisprudence n'y ont rien mis sans le peser meurement. Et si quelquefois les Canonistes, 4 en ce qui regarde les préséances, se fondent sur l'ordre seul d'une simple énonciation, où, tantôt par negligence, tantôt par mégarde, nous mettons souvent les choses hors de leur assiete, ou de leur place naturelle: pourquoi ne dirons-nous pas que ces deux Rubriques faites à cent ans l'une de l'autre, & par des hommes tres-intelligens, condamnent, & bien hautement, la vanité de tous ces discours, dont depuis prés de deux siecles, les Chanoines Réguliers se sont flatez? Pourquoi ne dirons-nous pas, que ces deux Rubriques sont en éfet des monumens tout publics où les Chanoines Réguliers peuvent s'instruire de ce qu'ils sont, & du rang qu'ils doivent prendre?

1 Cap. 18. de Regul. & transeunt. ad Relig. cap. 1. 32. & seq. de sent. excommun. c. 11. de vita & honest. Cleric. cap. 2. de supplenda neglig. Prælat. Clement. in agro, §. Quia verò nonnulli.

2 De statu Monachor. & Canonic. Regular.

3 Vide Everard. loco 2. ab ordine rubricæ, & loco 1. ab ordine. Vide Chassan. de gloria mundi, p. 4. consider. 52. n. 9.

4 Vide Chassan. loco suprà laudato, & Auctores ibi citatos.

Oui, mais, dit-on, vous ne voulez pas que nous soions descendus de S. Augustin, ni des Apôtres; vous nous disputez tout ce que nous disons de l'antiquité de nôtre Ordre: cependant nous avons diverses Bulles, de divers Papes, qui confirment ces veritez. Pouvez-vous aprés tant de témoignages si autentiques les contester, ou les nier, sans quelque sorte d'irreverence, & peut-être, dira-t-on, d'impieté? A cela, Messieurs, je répons premierement, que toutes ces Bulles ne parlent que des Chanoines Réguliers de Saint Jean de Latran; & que nos parties, & tous les autres Chanoines Réguliers

qui sont en France, n'en peuvent prendre avantage, parce qu'en tout cas, ils ne descendent ni de Saint Augustin, ni des Chanoines Réguliers de l'Eglise de Latran, comme tout à l'heure je le ferai voir. Mais en second lieu, je sai le respect que nous devons tous à tout ce qui vient de la main des Papes; je sai qu'ils sont les Oeconomes Souverains de l'heritage du Seigneur: & s'il s'agissoit d'un Dogme, d'une définition de Foi, les Benedictins se garderoient bien de contester. Mais ici, où il ne s'agit que d'un simple fait, que d'un point d'histoire, n'est-il pas certain que ces Bulles, & tout ce qu'elles peuvent dire ou déclarer n'est rien en Justice, s'il n'est d'ailleurs justifié par des titres autentiques, par de legitimes enseignemens? Autrefois on a pû douter, si le narré des Lettres Apostoliques faisoit foi: les Docteurs de de-là les Monts ont entassé distinctions sur distinctions pour canoniser une doctrine qui choque toutes les Regles. Mais aujourd'hui que la Pragmatique, & le Concordat ont aboli la Clementine, 1 cette Decretale si exorbitante, ce n'est plus une question. Il faut prouver: autrement toutes ces énonciations sont steriles, & ne servent que de montre. Et ce que je dis est d'autant plus à considerer, que les Papes dans ces Bulles parlent de choses qui ne sont point de leur fait, & qui sont éloignées d'eux de prés de mille ans. Car ces Bulles sont de Benoît douziéme, & d'Eugene quatriéme, dont le premier tenoit le Saint Siege en treize cens trente-quatre, & le dernier en quatorze cens trente & un. Et du reste, que le Saint Pere, que l'Eglise même, ne puisse errer quelquefois en fait, où trouver un Theologien, où trouver un Canoniste, qui en doute? *Les Jugemens de Dieu*, dit excellemment Innocent troisiéme, 2 *sont toûjours fondez sur la verité, qu'on ne peut tromper, & qui jamais ne nous trompe: mais l'Eglise suit quelquefois la commune opinion, qui souvent se trouve fausse, & nous abuse.* Dans toute la neuviéme question de la cause trente-cinquiéme, il n'est parlé que de Sentences où sur des faits erronez l'Eglise & les Souverains Pontifes ont erronement prononcé.

On dispute dans l'Ecole, 3 si le Pape se peut méprendre en la Canonization d'un Saint. L'une & l'autre opinion a de doctes défenseurs; mais voici ce que Saint Thomas nous en aprend. 4 *Comme l'honneur qu'on rend aux Saints, est une espece de profession de foi, & de la creance où nous sommes, que les Bienheureux sont dans la gloire, il faut*, dit-il, *croire pieusement qu'en cela l'Eglise ne peut errer. Il faut croire pieusement:* remarquez, Messieurs, ces paroles, qui font assez voir que

1 La Clementine, Litteris de prob. Narrativa probant, si super his fundatur intentio Papæ. Voiez les chap. de la Pragmatique & du Concordat, de sublat. Clement. litter. & les Comment. de Guymier & de Rebuffe sur ces chap.

2 Cap. A nobis 28. de sentent. excomm. & ibi glos.

3 Vide Azorium, tom. 2. instit. mor. lib. 5. cap. 6. q. 5. Vide Glos. ad cap. unicum de Reliq. & vener. Sanctor. in 6. ad verbum Sedis Apostolicæ.

4 Quia tamen honor quem Sanctis exhibemus, quædam professio fidei est, quâ Sanctorum gloriam credimus, pie credendum est quòd nec etiam in his judicium Ecclesiæ errare possit. *S. Thom. quodlib. 9. q. 7. art. 16.*

cette creance n'est pas de nécessité de foi. Les pensées de l'avenir sont aveugles, dit un 1 Poëte; mais on peut dire, que le passé n'est gueres moins tenebreux que l'avenir. La connoissance de la vie, ou des actions d'autrui, est toute pleine d'incertitude & d'obscurité. L'esprit humain, dans ces rencontres, est exposé, pour ainsi parler, à tous les Ministres de l'imposture & du mensonge. Nos yeux, nos oreilles, tous nos sens nous trompent, & ont peut-être trompé ceux-là mêmes que nous alons consulter, & qui pourroient aprendre la verité que nous cherchons. Que si ce grand Interprete de la doctrine evangelique, dans une matiére si importante; si les Péres & les Conciles, si tous les Docteurs, si les Souverains Pontifes eux-mêmes opinent ainsi de leur infaillibilité de l'Eglise, en ce qui regarde les choses de fait; pourra-t-on nous obliger de prendre pour vrai, tout ce qui se voit dans ces Bulles? N'oseroit-on dire, que Benoît douziéme & Eugene quatriéme se sont mécontez? Mais non, je me trompe; ni l'un ni l'autre, à bien parler, ne s'est méconté. Car les Bulles ne se font point d'autre maniere que nos Patentes. Et comme nos Rois, quand, par exemple, ils veulent faire un Duc & Pair, considerent bien si le merite de la personne, si le merite ou les services de ses Ancestres, sont dignes de cét honneur; mais le reste ils l'abandonnent. Que ce nouveau Duc & Pair se fasse, s'il veut descendre d'Hector, ou d'Achille, c'est à lui à se défendre de la risée publique; mais enfin on le laisse dire, & les Lettres seront, s'il lui plaît, chargées de cette fole vanité. Ainsi, Messieurs, quand les Papes veulent donner quelque Privilége, veulent faire quelque grace à un Convent, ou à un Ordre, ils pesent veritablement toutes choses; ils déliberent, ils consultent, ils examinent quel est le fruit que l'Eglise en doit atendre. Mais ne vous imaginez pas qu'ils se renferment dans leur cabinet, & qu'ils ouvrent tous leurs Livres, pour verifier si tout ce qu'on dit de cét Ordre, de ce Convent, est ou faux, ou veritable. Les Religieux eux-mêmes dressent la Suplique, où ils entassent tout ce qu'il leur plaît, & de cela on en fait le corps de la Bulle. De là vient, que pour l'ordinaire elles sont remplies de tant de fables. En voici qui transforment les Apôtres en Chanoines Réguliers, il y en a qui les transforment en Carmes; 2 & si on en croit toutes les Pancartes de tant de Cloîtres, il n'y a point d'Ordre de Religion qui ne trouve un Patriarche, un Prophete, ou quelque Apôtre, pour lui donner son habit. A la bonne heure, que ces fictions leur

1 Pindare.

2 Joannes Caramuelius, Lobkoitzius de Cisterciens. & Benedictinor. omnium respectu Arausiensium & reliquorũ Canonicorum Regularium præcedent libro, part. 4. object. 8. p. 159.

servent pour s'atacher avec plus de véneration à leur Institut, & à la pratique de leur Régle. Mais ici, dans une contestation legitime, tout ce qui est énoncé, tout ce qui se lit en des actes de cette nature, n'est non plus croiable, non plus à considerer, que le témoignage d'un homme en sa propre cause.

Donc, Messieurs, pour reprendre tout ceci en peu de paroles. Je vous ai fait voir, quel fut ce genre de vie que les Evêques, & les Eclesiastiques garderent pendant l'espace de tant de siecles. Je vous ai fait voir que toute l'Antiquité ne donne point à Saint Augustin la gloire de cette sainte Institution; & que bien loin de cela, il ne fut à cét égard que l'imitateur, ou de Saint Ambroise, ou d'Eusebe de Verceilles. Le Conseil a vû quelle est l'origine des Chanoines Réguliers, il a vû que leur nom même, en l'an mille, étoit inconnu dans toute l'Eglise; qu'on ne le trouve nulle part que vers la fin du dixiéme siecle; & qu'ainsi c'est sans aparence qu'ils nous contestent un droit d'aînesse qui est si clair, un droit d'aînesse que tous les Docteurs, que tous les Livres, que toute l'Europe Chrétienne nous a toûjours déferé.

Je viens, Messieurs, à ma seconde raison. Et quand on prendroit pour veritable tout ce que les Chanoines Réguliers s'imaginent de Saint Augustin & de sa Régle prétenduë; je dis, avec la reverence du Conseil, que l'Ordre de Saint Benoît, comme plus ancien, doit avoir le premier rang. Je n'ignore pas que le grand Evêque d'Hiponne, comme j'ai dit, a vécu long-tems avant nôtre divin Patriarche; mais pour juger de l'antiquité d'un Ordre, sans considerer son origine, ou le tems de sa naissance, on ne s'arrête qu'à la date de son aprobation, ou de la confirmation de sa Régle. C'est la doctrine de Chassanée, 1 & de tous les Canonistes qui ont traité ces matieres. C'est sur ce principe seul qu'ils donnent tous aux Dominicains la préséance sur les Cordeliers. Et cela, Messieurs, parce qu'en éfet sans aprobation, 2 il n'y a ni Régle, ni Religieux, ni Ordre, ni Monastére. De là vient qu'une Congregation d'hommes, ou de filles, où même on feroit les trois vœux de religion, si elle n'est aprouvée, n'est, dit Navarre, 3 & avec lui tous les Docteurs, n'est, dis-je, qu'une Congregation illicite, & condamnée par les Canons. Voions donc laquelle de nos deux Régles, est d'une aprobation plus ancienne. Le Cardinal Baronius 4 nous aprend dans ses Annales que Saint Gregoire confirma premierement nôtre Régle, dans un Concile qu'il tint vers la fin du sixiéme siecle. Il allegue à ce propos un Manuscrit de l'Abbaie de Sublage

1 Vide Chassan. 4. part. consid. 52. num. 7. de gloria mundi, & considerat. 69. in fine. Vide Everard. in loco ab ordine, n. 13. & Tambur. tom. 1. disput. 25. q 1. n. 142. & 258. in fine.

2 Vide Glos. ad cap. unic. de voto & voti redempt. ad verbum approbatis.

3 Emanuel Roderic. quæst. Regul. tom. 1. art. 2.

4 Ad ann. Christ. 95. in fine.

en Italie. On sait que ce Monastere, bien qu'il ne soit pas le plus célebre, est pourtant le plus ancien de tout l'Ordre de Saint Benoît, & qu'en ce lieu bienheureux nôtre incomparable Legislateur commença cette penible carriere, cette vie si épineuse, qui l'a couronné là-haut dans le Ciel. Voici donc une copie de ce Manuscrit, 1 & le Conseil me permettra, s'il lui plaît, d'en faire ici la lecture.

1 Ego Gregorius Romanæ Ecclesiæ Præsul scripsi vitam B. Benedicti, & legi Regulam quam ipse Sanctus manu sua propria scripsit: laudavi & confirmavi in generali Sinodo, & per diversas partes Italiæ, ut illic & ubicumque Latinæ lettræ legerentur, præcepi, ut diligenter observarent quicumque ad conversionis gratiam accessuri essent usque ad finem mundi; & confirmo duodecim Monasteria quæ ipse Sanctus construxit, & in unoquoque duodenos Monachos posuit. Scriptum per manus Benedicti Scriniarii S. Rom. Eccles. mense Julio, Indict. 13. Pontif. D. Gregorii in sacratissima Sede Petri 6. *Cela est écrit par Gregoire a Honorat Pretre Abé de Sublage.*

LISEZ.

Voilà, Messieurs, une confirmation bien autentique. Mais mettant cet Acte à part; n'est-il pas certain que ce savant Pape a consacré nôtre Regle dans ses écrits? Car, Messieurs, voici en quels termes il en parle dans la vie de Saint Benoît, qu'il a écrite: Cet homme de Dieu, dit-il, 1 a composé une Regle merveilleuse, & qui excelle sur tout en discretion. Par ces mots, qui excelle en discretion, il confirme nôtre Regle. Car, Messieurs, il est certain, & vous le savez, que cet esprit de discretion est comme l'ame de toutes les Regles Religieuses, qui ne consistent, disent les Théologiens, qu'en l'œconomie de certains exercices de pieté. De là vient que suivant la doctrine de Saint Thomas 1 un Ordre de Religion est d'autant plus relevé, que ses Observances sont plus judicieusement ordonnées, pour arriver à la fin qu'il se propose. Quand donc le grand Saint Gregoire dit de nôtre Regle, qu'elle est toute pleine de discretion, toute pleine de sagesse: n'est-il pas certain qu'un éloge si magnifique est quelque chose de plus encore qu'une simple confirmation.

On a douté autrefois si les Religieux qui sont Prêtres, peuvent entendre les Confessions, administrer le Baptême, & faire les autres fonctions du Sacerdoce. Boniface quatriéme qui vivoit au commencement du septiéme siecle, que dit-il pour décider une question agitée alors avec assez d'amertume, & de chaleur? Il dit, Messieurs, que Saint Benoît, cet incomparable Pedagogue de la vie monastique, 2 ce sont ses mots, ne défend rien de tout cela dans sa Regle; & conclut par cette raison, que les Prêtres Séculiers & Réguliers, à

1 Cap. 36. Hic vir Dei, doctrinæ quoque verbo non mediocriter fulsit: nam scripsit Monachorum Regulam discretione præcipuam, sermone luculentam, cujus siquis vult subtiliùs vitam moresque cognoscere, potest in eadem institutione Regulæ omnes Magisterii illius actus invenire, quia sanctus vir nullo modo potuit aliter docere quàm vixit.

1 S. Thom. 2.2. qu. 188. art. 1. & art. 6. in conclus. & ad argum. 3.

2 Neque enim beatus Benedictus Monachorum Præceptor

almificus, hujus rei aliquando fuit interdictor.
Can. Sun nonnulli, cap. 16. q. 1.
1 Cap. 25. & passim.
2 Cap. 11. & 13. & passim.
3 Cap. 22. C'est le II. tenu en 813.
4 Cap. 16. q. 1. Can. 9. Il tenoit le Saint Siege en 1071.
5 Vide Tambur. tom. 1. disput. 25. q. 1. n. 256.

cet égard, ne sont en rien diferens les uns des autres. Les Conciles de Tours, 1 de Maience, 2 & de Chalons 3 sur la Saône, recommandent presque par tout nôtre Regle, & lui renvoient comme à la Loi generale, tout ce qui regarde l'œconomie des Maisons Religieuses. Le Concile de Châlons 4 dit même que la plûpart des Monasteres n'avoient alors, & ne suivoient point d'autre Regle. Alexandre second 5 défend aux Religieux d'aller prêcher dans les Villes, ou dans les Villages, & leur ordonne de demeurer dans leurs Convens, & cela, dit-il, suivant la Regle de Saint Benoît. Ce ne seroit jamais fait, si je voulois raporter ici tous les Papes, tous les Conciles, qui confirment; mais, que dis-je qui célebrent, qui admirent nôtre Regle, & qui la mettent comme au milieu du Monde Religieux, pour lui servir de flambeau. Or, Messieurs, il s'en faut beaucoup que la prétenduë Regle de Saint Augustin n'ait une aprobation si ancienne, ou si autentique. Car la premiere n'est que d'Innocent second, qui vivoit, vers le milieu du onziéme siecle. Ainsi elle est posterieure à la nôtre de cinq cens ans & davantage. Mais le Conseil remarquera, s'il lui plaît, qu'avant ce Pape, nous ne voions dans nos Livres nulle mention de cette Regle. Innocent second est le premier qui en parle, & qui l'aprouve. Encore, de quelle maniere? C'est au Canon vingt-cinquiéme, cause dix-huitiéme, question seconde, où condamnant de certaines femmes, en aparence dévotes, 6 *bien qu'elles ne gardent*, dit-il, *ni la Regle de Saint Benoît, ni la Regle de Saint Augustin ou de Saint Basile, elles veulent néanmoins passer pour Religieuses.* Voilà quelle est la premiere aprobation de cette prétenduë Regle. Mais une aprobation si seche, qu'a-t-elle de comparable à la nôtre, qui ne se fait que parmi les éloges, & les benedictions, ou des Papes, ou des Conciles?

6 Quæ licèt neque secundùm Regulam B. Benedicti, neque Basilii, aut Augustini vivant, Sanctimoniales tamen vulgò censeri desiderant.
Can. perniciosam.

Oui, mais, dit-on, & c'est, Messieurs, ce qu'on nous objecte; Saint Augustin étoit Evêque; il a pû lui-même confirmer sa Regle, parce qu'avant le Concile de Latran 7 tenu sous Innocent troisiéme, l'aprobation des Regles étoit de la Jurisdiction Episcopale. Il est vrai, Messieurs, qu'avant ce Concile, les Evêques avoient ce pouvoir, avec cette diference pourtant, qu'ils pouvoient bien aprouver les Regles que faisoient leurs Diocesains, ou autres, mais non pas les Regles qu'ils faisoient eux-mêmes. Pourquoi cela? Parce qu'il est inoüi, & dans l'Eglise, & dans le siecle que celui qui a un Superieur, puisse lui-même aprouver, ou con-

7 Cap. ult. de Relig. Dom. Ce Concile fut tenu en 1214.

firmer ses propres actes. Mais en second lieu, le Conseil se souviendra, s'il lui plaît, que l'aprobation d'un Evêque n'est que pour son Diocese : hors de là, & par tout ailleurs, cette Regle n'est point une Regle ; cet Ordre n'est point un Ordre. Pour passer dans un autre Diocese, il faut une nouvelle confirmation du Diocesain. C'est toûjours à recommencer, parce qu'en éfet, toutes ces aprobations ne sont qu'imparfaites. Comme de toute cette multitude presque infinie de clartez que jettent tous les astres de la nuit, il ne s'en forme qu'une lueur sombre, qui perce à peine l'obscurité des tenebres, & ne peut jamais nous donner le jour : aussi, Messieurs, entassez aprobations sur aprobations, qu'une Regle passe par les mains de cent Prélats ; toûjours reste-t il quelque scrupule, quelque nuage ; il sera toûjours permis de douter si c'est un fruit descendu du Ciel. En tout cas ; combien de lieux dans le monde, où cette Regle ne sera qu'un vain ramas de préceptes, où cet Ordre ne sera qu'une Congregation illicite ? Il n'y a, Messieurs, il n'y a que le seul Vicaire de JESUS-CHRIST, qui puisse donner une confirmation absoluë, & pour ainsi dire, œcumenique ; 1 c'est, le Soleil qui peut seul dissiper toutes les ombres.

1 Vide Azor. tom. 1. lib. 11. cap. 23. ad quæst. 5.

Et ne dites point qu'au Canon troisiéme, distinction quinze, Gelaze, qui vit naître Saint Benoît pendant son Pontificat, 2 aprouve les Oeuvres de Saint Augustin, dont, comme on prétend, cette Regle fait partie. Car en premier lieu, je répons que ce Canon, en aprouvant les Oeuvres de Saint Augustin, n'a pû confirmer cette prétenduë Regle, puis qu'elle n'est pas de lui, comme tantôt je l'ai montré. Mais je dis en second lieu, que Gelaze en ce Canon, fait un Catalogue de tous les Livres que l'Eglise reconnoît pour canoniques, & met les Ecrits du savant Evêque d'Hiponne en ce nombre. Que cette Regle prétenduë, soit si vous voulez de Saint Augustin ; peut-on dire que Gelaze, par une aprobation vague, & ainsi faite, ait eû dessein d'établir un Ordre en confirmant cette Regle ? Car, Messieurs, c'est ce qu'on fait en aprouvant une Regle, on établit en éfet un Ordre de Religion. Mais quand l'Eglise, quand le Pape aprouve un Livre, que veut-il dire ? Quelle est son intention ? Et qui ne sait qu'elle n'est autre, que de déclarer qu'il n'y a rien dans ce Livre qui soit, ou contre les bonnes mœurs, ou contre la Foi ? Mais une Regle peut être remplie de mille beaux enseignemens, une Regle peut être toute ortodoxe, sans être,

2 En l'an 596.

propre pourtant à conduire une famille Religieuse. Que faut-il donc ? Que veut-on ? On veut, Messieurs, que le but où elle aspire, & la voie quelle montre, se raportent. On y veut ce sel tout divin, dont parle l'Apôtre. 1 On y veut, pour dire tout, cet esprit de discretion dont je parlois tout à l'heure, & que Saint Gregoire, & tant de si illustres Personnages aprés lui, ont admiré dans la Regle du grand Saint Benoît. Il est donc constant que nôtre Ordre, à le prendre ou par le tems de son origine, ou par le tems de son aprobation, est de beaucoup plus ancien que l'Ordre des Chanoines Réguliers. Mais je passe plus avant ; & posé que les Ecclesiastiques d'Hipponne, ne fussent qu'un corps de Chanoines Réguliers ; posé que cette Regle prétenduë soit en éfet de Saint Augustin, & qu'elle ait eû dés le point de sa naissance l'aprobation du Saint Siege ; en tout cela il n'y a rien pour les Chanoines Réguliers de Saint Leon ; il n'y a rien dont ils puissent prendre avantage. Et la raison, c'est, Messieurs, qu'ils ne font point voir qu'ils viennent de ces enfans, ou de ces Disciples de Saint Augustin.

1 Sermo vester sale sit conditus. Ad Coloss. cap. 4. n. 6.

Pour se dire d'une race, c'est peu d'en porter le nom & les armes, si avec ces marques, trompeuses assez souvent, on ne montre sa descente. C'est ce que Saint Leon de Toul, c'est ce que tous les Chanoines Réguliers, qui sont en France, & dans toute la Chrétienté, ne firent jamais. Prenons leur Histoire dans leurs propres Livres. Miræus, 2 Pennotus, 3 Prosper Stellartius 4 & tous les autres 5 que disent-ils ? Aprés la mort de Saint Augustin, & le sac de la déplorable ville d'Hiponne, Gelaze divinement inspiré vint, disent-ils, avec cinq ou six autres Ecclesiastiques, ou Chanoines Réguliers, à Naples premierement, & de là à Rome, où Leon premier les reçût en Pere, & les établit peu de tems aprés dans l'Eglise de Latran. Si je voulois m'arrêter ici à toutes les questions qui se presentent, je ferois bien voir que toute cette narration, ou peu s'en faut, est faite à plaisir. Mais jusques-là, si elle n'est veritable, je ne voi pas qu'elle choque la vraisemblance. Gelaze fut fils de Valere, qui confera l'Ordre de Prêtrise à Saint Augustin, & le fit ensuite son Coadjuteur. Ainsi Gelaze pouvoit être du Clergé d'Hiponne. Il vient avec cinq ou six Ecclesiastiques, ou Chanoines en Italie. Pour Gelaze, il est certain, & ces cinq ou six Serviteurs de Dieu, qui furent les Compagnons de sa fortune, ont pû, comme lui, échaper à la fureur des Vandales, & se sauver d'un embrasement si funeste. On les met dans l'Eglise de Latran ; il est malaisé de justifier cet-

2 Canonicorum Ordinis S. August. origines & progressus, in Præfatione.
3 In Histor. Canonicorum Regular.
4 Lib. 2. dissert. 11. in August. machia.
5 Vide Tamburin. tom. 2. disput. 44. qu. 4. num. 2.

article : mais si cela ne s'est fait, aprés tout il s'est pû faire. Que dit-on ensuite ? Cet Ordre, dit-on, s'étant de là répandu dans tout le monde, enfin l'exemple des Chanoines Réguliers de Saint Rufin, l'exemple & les soins d'Ives de Chartres, d'Arnoul Archevêque de Lion, & autres saints Personnages, l'éleva à ce haut degré de gloire, où nous le voions encore aujourd'hui. Voici, Messieurs, une histoire bien étrange. Gelaze arriva en Italie vers l'an quatre cens quarante ou cinquante. De là vous sautez à Ives de Chartres, & à ces autres hommes de Dieu, qui vivoient au onziéme siecle. Ne voiez-vous point que voilà plus de six cens ans de païs perdu ? Est-ce là comme vous nous montrez, que vous êtes les successeurs du fameux Clergé d'Hiponne ? Dites-nous qui sont ces nouveaux Apôtres, qui ont si heureusement porté vôtre Ordre dans tous les Climats de l'Univers. Dites-nous le nom de cet Envoié de l'Eternel, qui aporta, ou d'Afrique, ou d'Italie, vôtre Institut au-deçà des Monts. Les Benedictins, quand ils s'avoûënt du grand Saint Benoît, parlent bien en d'autres termes. Ils vous disent, ou pour mieux parler, tous les Livres vous disent pour eux, que ce divin Patriarche, à la priere d'un pieux Evêque 1 du Mans, & aussi pour obéïr à la voix du Saint Esprit, envoia en France Saint Maur son Disciple bien-aimé. Ils vous disent que ce merveilleux Disciple, aprés avoir traversé les Alpes, & répandu par tout dans sa route l'odeur de sa sainteté, & la gloire de ses miracles, arriva enfin dans l'Anjou. Que là le Bienheureux Flore, favori de Théodebert 2 Roi d'Austrasie, le reçût comme l'Ange du Tres-haut ; & que des immenses liberalitez de ce Seigneur, il fonda aux bords de Loire cette celebre Abaie, 3 qui porte encore aujourd'hui son nom. Qu'en ce lieu beni du Ciel, & qui depuis fut enrichi des bienfaits, & par la magnificence de trois grans Monarques, le nouvel Abé assembla jusques à cent quarante Religieux, sortis la plûpart des plus illustres maisons du Roiaume. Qu'aprés avoir gouverné en paix cette naissante Congregation, pendant prés de quarante ans, plein de jours, & se sentant proche de sa fin, il nomme Bertulfe 4 pour son successeur. Et que de là d'âge en âge, & de suite en suite, sont venus par succession, ou par adoption, tout ce qu'il y a maintenant de Benedictins en France, & dans tout nôtre voisinage. C'est ainsi qu'on fait sa Genealogie, quand elle est vraie. Mais de compter en general, que Gelaze est venu à Rome vous établir, & qu'à six ou sept cens de là, vôtre Ordre a commencé à fleuri, ou refleurir, ici ou ailleurs, sans autrement cir-

1 Il se nommoit Bertigramnus. Nos François le nomment *Bertran. Voiez Surius en la vie de Saint Maur.* D'autres apellent cet Evêque du Mans, Innocent. Voiez le Livre intitulé, Acta SS. Ordini S. Benedicti, tom. 1. chap. 5. en la vie de Saint Maur.

2 Ce Theodebert Roi d'Austrasie, est apellé Thiebert par Fauchet. *Voiez-le au liv. 3. chap. 7. de ses Antiq. en l'an 536. & suiv.*

3 Elle est apellée *Glanafolium.* C'est Saint Maur sur Loire, Diocese d'Angers, entre Angers & Saumur. *Voiez Fauchet l. 4. chap. 1.*

4 Il étoit fils de Flore.

constantier tout ce progrés, c'est bien montrer que tout ce recit fable.

Or, Messieurs, jusques ici je vous ai fait voir, & bien clairement; si je ne me trompe, que l'Ordre de Saint Benoît, en toute maniere, est plus ancien sans comparaison que n'est l'Ordre des Chanoines Réguliers. Je viens à la seconde raison de preéminence, & qui regarde l'austerité de la Regle, que les parties de part & d'autre ont embrassée. Ce point n'est pas d'une dificile discussion. *Les Chanoines réguliers*, dit Innocent III. 1 *quoi qu'ils ne diferent en rien des Religieux, vivent pourtant sous une Regle plus aisée.* Les Chanoines Réguliers sont de vrais Religieux, comme tantôt je l'ai montré, mais ils sont les moins austeres de tous les Religieux. De là vient, 2 que par la pratique générale de l'Eglise, ils peuvent quiter leur habit, pour passer en tout autre Ordre & nommément dans l'Ordre de saint Benoît. Ces veritez sont si publiques, si certaines, qu'il est inutile de les confirmer. Je dis donc, que l'excellence d'un Ordre se mesure principalement par l'austerité de sa Regle. On demande en Droit Canon, si on peut passer d'une Religion à un autre. Régulierement dans la voie, ou dans l'état de perfection, comme on parle dans l'Ecole, il est bien permis d'avancer, ou de monter; mais suivant la doctrine de l'Evangile, 3 il n'est permis ni de reculer ni de descendre 4. Par exemple, d'un Chartreux on peut bien en faire un Evêque; mais 5 un Evêque ne peut se faire Chartreux, au moins sans dispense. Ainsi, & sur ce principe, on répond qu'il est libre de quiter par zele sa premiere vie pour en embrasser une plus étroite, 6 plus austere, & par consequent plus parfaite. On ne dit pas qu'on peut changer, pour prendre un Ordre qui se propose des actions plus relevées, ou de plus nobles 7 exercices. On ne dit pas qu'on peut changer, pour prendre un Ordre, dont le Fondateur 8 est plus auguste. On s'arrête à l'austerité toute seule; on ne connoît point d'autre diference entre toutes les Familles Religieuses. Et certainement puis que ces Nazaréens, ces Solitaires bienheureux, ont renoncé à tous les divers objets de la vanité humaine, aux richesses, aux grandeurs, à tout ce qui donne les rangs dans le monde, & que marchant dans la voie evangelique, ils n'ont tous pour but qu'une même charité; il ne nous reste, ce semble, pour les distinguer, pour juger de leur dignité, que la rigueur de leur Institut, & ces saintes Macerations qui nourrissent l'ame, qui la vivifient,

1 Canonici Regulares, etsi à Sanctorum Monachorum consortio nō putentur sejuncti, Regulæ tamen inserviunt laxiori. Cap. Quod Dei timorem, de statu Monach.

2 S. Thom. 2. 2. quæst. 189. art. 8.

3 Nemo mittens manum suam ad aratrum, & respiciens retrò, aptus est regno Dei, *Lucæ cap. 9. v. ult.*

4 Nulli licet à majori statu ad minorem transire; hoc enim esset retrò aspicere. S. Th. 2. 2. quæst. 184. art. 7.

5 Cap. Nisi cum pridem, 10. de renunciat.

6 Can. Statuimus, cap. 19. quæst. 3. cap. Licet, cap. Sané, de Regular. Can. Virgines, ca. 20. quæst. 4.

7 Ut putat S. Th. 2. 2. q. 188. art. 6.

8 Vide Tamburin. tom. 1. disput. 25. q. 1. num. 291.

en crucifiant le corps & la chair. Aussi, Messieurs, un Docteur 4 celebre, aprés avoir raporté tous les divers raisonnemens des Scholastiques sur cette matiere : *Nous autres Canonistes, sans*, dit-il, *nous arrêter à toutes ces subtilitez, nous preferons l'Ordre, dont les observances sont plus étroites, sont plus rudes & plus penibles.* Choppin 5 qui traite nôtre question ; suit cette même doctrine, & sur ce seul fondement prononce en nôtre faveur. Ainsi de quelque côté qu'on le prenne, nôtre droit est clair, puisque nous sommes & d'une Institution plus ancienne, & d'une Regle plus austere.

4 Joannes Andreas ad cap. Sanè Reg. Nos Canonistæ non ponderatis his subtilitatibus, solum solemus advertere ubi sit arctior, strictior, durior, vel fortior vivendi modus.

5 Nec eo serius Christianæ Ecclesiæ Præsides quondam Benedictinis debere loci gradusque prærogativam ante Canonicos Regulares, severioris enim Regulæ modulo dignitatem emensus est Sinodicus Moguntiæ Canon, qui sanctam duxit in primis Benedictinæ legis normæque observationem. Hinc Classici adeo Interpretes juris Pontificii primatu Ordinis Cœnobitas ante ponunt rigidioris hujus Observantiæ Professores laxioris sequacibus Augustinianis. *hop. lib. 2. Monaster. tit. 5. num. 23. Vide Chassan. de Gloria mundi, part. 4. Considerat. 52. n. 4.*

Aussi, Messieurs, dans toute l'Antiquité, on a toûjours déferé le premier rang aux Benedictins ; & par toute la Chrétienté ils étoient en possession de préceder tous les Ordres Religieux, quand sous Innocent VIII. les Chanoines Réguliers, comme j'ai dit, leur disputerent les honneurs. Nous lisons que cette premiere contestation arriva dans la Toscane, à Pistoie, 1 si je ne me trompe, & que les Juges donnez par le Pape, nous adjugerent la préséance. Et cela, Messieurs, conformément à l'opinion de tous les Docteurs de ce tems-là. Tamburinus 2 les raporte tous, & en compte jusques à dix-huit ou vingt. Car jamais afaire, jamais question ne fut agitée avec plus de contention d'esprit, avec plus de vehemence, ou de chaleur. Les Universitez de Boulogne, de Ferrare, & de Padoûë furent consultées ; il n'y eût ni Jurisconsulte, ni Canoniste, dont de part ou d'autre on ne prit l'avis. Tous reconnurent la verité, & les augustes prééminences de l'Ordre du grand Saint Benoît. Et ce que je dis est si certain, qu'à soixante ou quatre-vingts ans de là, cette contestation s'étant de nouveau formée au dernier Concile, les trois Cardinaux 3 Raporteurs, avoûënt à sa Sainteté, que tous les Livres, tous les Interprétes sont pour nous. Chassanée, 4 qui depuis a traité, & bien amplement, cette question, la résout enfin en ces termes : *Puisque l'Ordre de Saint Benoît*, dit-il, *est le premier aprés l'Ordre de Saint Basile, il faut conclure de là qu'il doit précéder tous les autres, & même les Chanoines Réguliers.* Il dit ensuite que c'est la commune opinion de tous les Docteurs, & en

1 C'est une petite ville de Toscane.

2 Vide Tamburin. tom. 1. disput. 25. quæst. 1. num. 251.

3 Voiez leur raport dans Tamburinus, tom. 1. disput. 25. quæst. 1. num. 291. & seq.

4 In Catalogo de Gloria mundi, part. 4. Considerat. 54. & 56. Ex quo ordo Benedicti post Basilium fuit primus concludendum est, quòd hic Ordo omnes quoscun-

que alios excedit seu præcedit, etiã Canonicos Regulares.

allegue un grand nombre, que je passe, pour venir à ce qui est de ce Roiaume, & vous montrer que par tout on a toûjours donné aux Benedictins la préséance sur les Chanoines Réguliers.

Nous lisons dans le grand Cérémonial de France, qu'aux funerailles de François 1 Premier, de Henri II. 2 son fils, de François Duc d'Alençon 3 son petit-fils, & frere de Henri III. les Religieux de Saint Martin, & de Saint Germain Desprez, précederent les Religieux de Saint Victor, & de Sainte Geneviéve. J'ai communiqué une Sentence arbitrale de l'an 1363. renduë 4 entre les Religieux Benedictins de l'Abaie de Saint Lucien, & les Chanoines Réguliers de l'Abaie de Saint Quentin de Beauvais. Par cette Sentence, qui depuis fut confirmée par Arrêt, 5 que j'ai aussi communiqué, il est dit qu'aux Processions, les Religieux de Saiut Lucien auront la droite, & que les Chanoines Réguliers auront la gauche. En six cens onze, les Religieux de Saint Victor disputerent aux Religieux de Saint Martin, la préséance dans les Assemblées de l'Université. Par Sentence du Recteur, renduë 6 en 1612. les Religieux de Saint Martin gagnerent leur Cause. J'ai communiqué la Sentence, avec quatre attestations, qui toutes quatre étoient au procés; l'une du Prieur de Saint Magloire, Docteur de Sorbonne, âgé de soixante ans; la seconde d'un autre Docteur, 7 à peu prés de même âge; la troisiéme, des Religieux du Val des Ecoliers, qui sont de l'Ordre de Saint Augustin, le Conseil observera, s'il lui plaît, cette circonstance; & la derniere, des Religieux des Billettes. La Sentence, & les attestations portent toutes, que les Religieux de Saint Martin, sont en possession immemoriale de préceder les Chanoines Réguliers de Saint Victor. J'ai communiqué les Extraits Sinodaux des Eglises de Châlons, Blois, Meaux, Noion, & trois diferens extraits des Registres des déliberations des Maires & des Echevins de cette derniere ville. Tous ces Actes justifient que dans tous ces lieux, les Benedictins ont la préséance sur les Chanoines Réguliers. J'ai communiqué un grand nombre de Certificats, & de Déclarations, qui font voir qu'à Rheims, à Châlons, à Meaux, à Roüen, à Bourges, au Mans, à Verdun, à Chartes, à Angers, à Blois, à Auxerre, les Benedictins de toute ancienneté ont le premier rang. Parmi ces Certificats, il y en a deux de grande consideration, l'un de l'Archevêque de Rheims, l'autre de l'Archevêque de Bourge; & bien plus, il y en a des Chanoines Réguliers de l'Abaie de Toussaints 8 en l'Isle. Les Religieux de Saint Mansvi & de Saint

1 En 1546.
2 En 1559.
3 En 1584.
4 Elle est du 9. Mars 1363.
5 L'Arrêt est du 14. Août 1371.
6 Le 26. Mai 1612.
7 Il se nommoit Maître Jean Bordier.
8 Cette Abaie est dans Châlons en Champagne.

Saint Epure, n'avoient ni ces deux Sentences, ni cét Arrêt ; ils n'avoient ni tous ces extraits, ni toutes ces atestations, quand au Parlement de Mets nôtre cause fut plaidée. Cependant le Conseil voit combien ces piéces sont importantes, puis qu'elles montrent, & tres-clairement, que toûjours dans tout le Roiaume on a donné aux Benedictins la prééminence sur les Chanoines Réguliers. Tant de divers actes, tant de preuves si autentiques, la voix de tant d'hommes, de tant de Communautez, ne parle-t-elle point assez haut de nôtre possession ?

A cela, Messieurs, on me fait deux objections. La premiere : Vous avez, dit-on, des actes & des atestations, qui justifient qu'en divers lieux vous êtes en possession de préceder, nous en avons de semblables de nôtre côté. Mais pour répondre à cette premiere objection, le Conseil observera, s'il lui plaît, que tous ces actes dont on nous combat, se réduisent au nombre de sept. Le premier est une Sentence de 1 l'Official de Nevers, qui adjuge la préséance aux Chanoines Réguliers, *conformément*, porte la Sentence, *aux deux derniers actes publics, où les parties se sont trouvées, & qui vrai-semblablement ont été recueillis d'autres précedens.* Le second est une autre Sentence de l'Officialité de Sens, 2 qui confirme ce premier Jugement de l'Official de Nevers. A cela je dis, Messieurs, qu'il s'est pû faire qu'en quelques lieux, les Benedictins n'étant venus que long-tems aprés les Chanoines Réguliers, laisserent par simplicité, par foiblesse, ou autrement, laisserent, dis-je, les choses en l'état où elles étoient, & ne voulurent rien remuër. Et ceci pourra servir de réponse à ce peu d'atestations que nos parties raportent, & notamment au certificat du Chapitre de Sens, qui est la troisiéme piece qu'on nous a communiquée, & qui porte qu'à Sens les Chanoines Réguliers ont le premier rang. Mais pour venir à la Sentence de l'Official de Nevers, vous voiez qu'elle n'est fondée que sur la possession, qui se trouvoit du côté des Chanoines Reguliers. Le Juge qui a bien sû ce qu'il faisoit, a voulu rendre raison de son Jugement, & par là nous donne assez à connoître que sans ces deux derniers actes, précedez aparemment, comme il dit, de beaucoup d'autres, il n'auroit eû garde de prononcer contre la Regle. En second lieu, on me fait dire qu'il y a apel comme d'abus de cette Sentence, & de la Sentence de l'Officialité de Sens qui l'a confirmée. L'abus ne se trouve point, & suposé que cét apel fut peri, il est toûjours tems de l'interjeter. Enfin, j'opose à ces deux Sentences

1 Elle est du 23. Aoust 1597.

2 Elle est du 15. Mars 1598.

la Sentence de l'Université contre les Religieux de Saint Victor, cette Sentence Arbitrale renduë contre les Chanoines Réguliers de Saint Quentin, & l'Arrêt qui l'a confirmée : cét Arrêt donné aussi-bien que ces Sentences, non pas sur une possession peut-être usurpée, en tout cas injuste; mais sur les principes de la Science Canonique; sur l'antiquité de nôtre Ordre, sur l'austerité de nôtre Regle, sur ces deux grandes maximes que j'ai tantôt si clairement établies.

Le quatriéme acte qu'on nous a communiqué, c'est un extrait du Registre des Conclusions Capitulaires de l'Eglise de Châlons, qui porte qu'aux Processions de la Ville, les Religieux de Saint Benoît ont la gauche, & les Chanoines Réguliers la droite. Cét extrait est contre vous : car vous n'êtes à la droite qu'aprés le Chapitre & le Corps de la Cathedrale; mais nous, où est nôtre place! A la tête, & les premiers à la gauche. Cela est bien net, & se voit d'ailleurs par un autre acte du Chapitre même de Châlons. Le Conseil me permetra, s'il lui plaît, d'en faire ici la lecture.

LISEZ.

Mais qui ne sait qu'une Compagnie, qui dans la marche tient la tête de la gauche, précede sans difficulté tout ce qui est à la droite au second rang. Le cinquiéme acte, est une atestation d'un Medecin, de neuf Marchands, & de deux Notaires de Rheims, qui donnent la droite aux Chanoines Réguliers, & à nous la gauche, aux Processions de la Ville. Cela, Messieurs, se pratique ainsi par cette même raison que je viens de dire. Et pour preuve, trouvez bon que je vous lise le certificat de quatre Chanoines de la Cathedrale.

LISEZ.

Ce certificat explique l'autre,& fait voir de quelle maniere il se doit entendre. Mais quand ces deux atestations seroient contraires, qui doute que des Eclesiastiques, que des Chanoines qui ont part à toutes ces céremonies, qui les voient tous les jours, ne soient plus dignes de foi à cét égard que des Bourgeois, qui jamais ne sont instruits de ces choses que fort imparfaitement ?

Il reste deux pieces. L'une est un acte Capitulaire des Chanoines Réguliers de cette même Abaie de Toussaints en l'Isle dont je parlois tout à l'heure. Il y avoit dix-huit mois

ou environ, qu'ils avoient donné une déclaration en nôtre faveur; par cét acte capitulaire, ils la révoquent comme faite par surprise, & signée de deux d'entre-eux seulement. Il est vrai que cette déclaration, qui est conçûë au nom de tout le Convent, n'est signée que de deux Religieux, mais l'un étoit le Prieur, & l'autre le Secretaire de l'Abaie. Vôtre acte capitulaire n'est que de quatre Religieux, & les deux qui ont signé la déclaration sont de ce nombre. Je demande: Ces deux hommes ne sont-ils pas plus croiables quand ils parlent contre l'interêt de leur Maison, ou de leur Ordre, que quand à deux ans de là, joints avec deux autres, pour se faire honneur, & relever leur Aumusse, ils ont le front de se démentir eux-mêmes?

Le dernier acte qu'on nous a communiqué, c'est un extrait d'un prétendu Manuscrit en lettre gotique, de cette même Abaie de Toussaints; cét extrait délivré à la requête des Chanoines Réguliers de l'Abaie de Saint Meuge prés de Châlons. Il n'est parlé ni de l'intitulation, ni des premiers ou derniers mots du Manuscrit; on ne dit point en quel feüillet, en quelle page l'extrait est pris, s'il est pris au commencement, à la fin, ou au milieu. Et toutefois par ce beau titre, on prétend justifier qu'aux Processions, les Benedictins de saint Pierre ne marchent qu'aprés les Chanoines Réguliers de l'Abaie de Toussaints. Je dis, on prétend, parce qu'en éfet dans cette piece si bien dressée, les Religieux de Saint Pierre ferment la Procession, & qu'à l'égard des Processions, ceux qui les ferment, tiennent pour l'ordinaire le premier rang. Mais passant outre, je dis en un mot que cét extrait tout visiblement est fait à plaisir par des Chanoines Réguliers, sur la requête d'autres Chanoines Réguliers: Qu'il y a grande aparence qu'on l'a fabriqué pour donner quelque couleur à cette révocation que je viens d'examiner, & qu'en tout cas il n'est point fait avec nous. Cependant, de la qualité qu'il est, venant de personnes interessées, & qui en cela parlent pour eux-mêmes, il est certain qu'il ne s'est pû faire legitimement sans nous apeller. Voilà, Messieurs, tous les titres qu'on nous opose. Vous jugerez si des actes de cette nature, & d'ailleurs en si petit nombre, peuvent contrebalancer trente ou quarante actes d'une foi irreprochable, contrebalancer le témoignage de deux Archevêques, le Jugement de la premiere Université du monde, & les atestations de tant de Docteurs, de tant de Religieux, de tant de Prêtres,

qui n'ont eû tous autre interêt en cela, que l'interêt de la verité.

Je passe, Messieurs, à la seconde objection qu'on nous fait. Il y a, dit-on, quatre-vingts ans, que le Pape Pie quatriéme, sur une semblable contestation, adjugea 1 la préseance aux Chanoines Réguliers de la Congregation de Saint Jean de Latran; & par un Bref 2 particulier, défendit, sous peine même d'excommunication, aux Benedictins du Mont Cassin, qui avoient perdu leur cause, de jamais renouveller ce diferend. Je ne doute point que tantôt on n'éleve fort & ce Bref & ce Jugement. Mais en premier lieu, vous ne pouvez prendre avantage de cette Sentence, parce qu'en éf.t elle ne regarde que les Chanoines Réguliers de la Congregation de Latran, & n'est rien moins qu'un réglement général. Cela, Messieurs, est si veritable, que Tamburinus, 3 qui a traité amplement nôtre question, décide en termes exprés, qu'elle ne donne nul droit aux autres Communautez du même Ordre; & dit en suite, que Pennotus en son Histoire des Chanoines Réguliers, est de cét avis. Vous n'êtes point de la Congregation de Latran; vous n'en êtes, ni par succession, ni par agregation: ce sont pourtant les seules voies qui peuvent grossir, ou perpetuer une famille religieuse. Vous ne nous faites point vôtre acte d'adoption; encore moins nous montrez-vous qu'un Chanoine Régulier de l'Eglise de Latran, par obedience de son Abé, soit venu de delà les Monts vous aporter en ces quartiers vôtre Institut & vôtre habit. Depuis le Pape Gelaze, comme je disois tantôt, jusques vers le tems d'Ives de Chartres, & de ces autres saints Personnages; en ce long espace de six cens ans & davantage, vous ne trouvez pas un seul homme pour lier vôtre descente; pas un seul homme que vous puissiez avouer, ou prendre pour vôtre pere. De quoi donc peut vous servir cette Sentence? Posons, par exemple, qu'aujourd'hui trente ou quarante Eclesiastiques, touchez de devotion, font bâtir un Monastere; posons qu'en se renfermant dans ce saint lieu, ils font les trois vœux, & prennent de la main de quelque Evêque la regle & l'habit de Saint Benoît. Voilà sans doute des Benedictins; mais ces nouveaux Benedictins pourroient-ils entrer en partage des privileges, entrer en partage de toutes les préeminences du Mont-Cassin; ou de la Congregation de Saint Maur & de Clugni? Point du tout: bien loin de cela, ils seroient aux Processions, dans les Assemblées, les derniers de tous les Religieux. Et la raison, c'est, Messieurs, que si

1 Vide Tambur. disp.25. quæst.1. n.194. tom.1. Le Bref est du 18 Janv.1564. dans le Bullaire Romain. C'est la 75. Constitution de Pie IV. La Sentence est du même jour que le Bref.

2 Tom.1. disp.25. q.6. n 8.

3 Quæ circalitatem illam decisa ad favorem Canonicorum Regularium Lateranensium, non extenduntur ad alios Abbates & Canonicos Regulares cæterarum Congregationum, etiã sub S. August. militantium.

Saint Benoit, pour ainſi dire, eſt leur Parrain, il n'eſt pas leur Pere. Vous faites profeſſion d'une Regle, que vous apellez la Regle de Saint Auguſtin; vous portez l'habit des Chanoines Réguliers; à la bonne heure. Vous pouvez bien prendre le titre de Chanoines Réguliers de Saint Auguſtin; mais du reſte ne juſtifiant ni vôtre adoption, ni vôtre filiation, les Chanoines de Latran ne vous ſont rien; & pour m'expliquer dans les termes des alliances temporelles, vous êtes les uns & les autres d'un même nom, ſans être parens. Ainſi les prerogatives, les privileges de cette célebre Congregation, tous les Jugemens rendus pour elle, & en ſa faveur, ne peuvent ni vous ennoblir, ni rehauſſer vôtre dignité.

En ſecond lieu, je dis, Meſſieurs, que cette Sentence fut renduë ſur trois raiſons principales. La premiere 1 ſur les Bulles de Benoit douziéme & d'Eugene quatriéme, *auſquelles dans l'incertitude des choſes, il ſe faut tenir*, dit le Cardinal de Saint Clement, dans le raport du procés, qu'il fit en preſence de ſa Sainteté, & que nous voions dans nos livres. J'ai tantôt montré que ce fondement n'a rien de ſolide. En ſecond lieu, que dans Rome les Chanoines Réguliers étoient en poſſeſſion. Je ferai voir tout à l'heure, que dans Toul la poſſeſſion eſt pour nous, & non pas pour nos parties. En dernier lieu, que les Chanoines de Latran ſont Clercs d'inſtitution; qu'aux Proceſſions ils ſont en ſurplis, & en habit clerical. Et cette conſideration a ſemblé ſi importante, que la Sentence ne leur donne le premier rang, qu'à condition de marcher en cét habit. Mais pourquoi ſont-ils Clercs 2 d'inſtitution, ou pour parler plus intelligiblement pourquoi ne peuvent-ils être Chanoines Réguliers ſans être Clercs? Pourquoi ces ornemens ſacerdotaux, & cette marche en ſurplis? Le veut-on ſavoir? C'eſt qu'autrefois, & lors qu'ils déſervoient la premiere Egliſe du monde, la Clericature étoit ſans doute indiſpenſablement atachée à leur miniſtere. Et en ce tems-là, qui eût pû leur envier la premiere place, & toute cette pompe ſeculiere? Il eſt bien vrai, qu'il y a tantôt deux cens ans qu'ils ſont dans Sainte Marie de la Paix; mais en faiſant cette tranſlation, Sixte quatriéme 3 leur laiſſa les privileges, le titre ou le nom, l'habit, & tous les honneurs de l'ancienne Congregation de Latran. Revenons à nôtre point. Par toute la France, à Toul, dans l'Abaie de Saint Leon, & par tout ailleurs, pour être Chanoine Régulier, faut-il neceſſairement être Clerc? Non. Je le répete: il n'eſt point beſoin d'être

1 Vide Tambur. tom. 1. diſput. 25. q. 5. n. 291. ſect. 1. & ſect. 5. in fine.

2 Dans le raport des Cardinaux de S. Anaſtaſe, & de S. Mathieu. *Tamburin. eod.*

3 Sixte IV. qui tenoit le Siege en 1471, les aiant tirez de l'Egliſe de Latran, les mit dans Sainte Marie de la Paix.

qu'il fit bâtir pour eux, & leur laissa le nom & les privileges de la Congregation de S. Jean de Latran.

Voiez dans le Bullaire Romain la Constitution de Sixte IV. Dum ad universos, 10. art. 8. La Note sur la Constitution 2. de Paschal II. eod. L'Hist. des Papes de du Chêne en la vie de Sixte IV. & Sponde en l'an de J.C. 1471. où il l'apelle: Templũ S. Mariæ de Pace.

Clerc; & ne le répete pas sans raison. Car, Messieurs, c'est là le principal fondement, c'est le fort de nos parties. *Ils sont Clercs*, disent-ils, *d'Institution*. Et je vous demande: Les Theatins, les Bernabites sont Clercs d'institution; aux Processions, dans les Assemblées, les uns & les autres prétendent-ils nous préceder? Prétendent-ils préceder tous les autres Religieux qui sont plus anciens qu'eux dans l'Eglise? En second lieu, vous n'êtes point Clercs d'institution. Et pour preuve, visitez toutes vos Maisons, vous y trouverez des Freres Lais, qui sont de veritables Chanoines; & cependant par la Loi de leur profession, la Tonsure même, ce premier degré, ce premier aprentissage des fonctions sacerdotales leur est interdit. Vous n'êtes donc point Clercs d'institution, vous ne venez aux Processions, aux Assemblées que comme Religieux; vous n'y êtes, & n'y pouvez être qu'en vôtre habit de Religion: que trouvez-vous là de semblable aux Chanoines Réguliers de la Congregation de Latran?

Enfin, Messieurs, cette Sentence, à la bien considerer, est plûtôt un Privilege, qu'une Sentence. C'est une grace que le Pape Pie IV. leur voulut faire en consideration du nom qu'ils portent, & de l'éminence du ministere qu'autrefois ils ont exercé. Tous les Livres, toute l'Antiquité, tous les Docteurs parloient pour nous, mais il estima qu'en faveur de la Cathedrale de l'Univers, il pouvoit bien quitter les Regles, & faire un coup de toute-puissance. Voulez-vous voir une preuve, & bien évidente de ce que je dis; il ne faut que lire ce Bref 1 si terrible qu'on nous objecte, & qui est de même date que cette Sentence. Là le Saint Pere valide les procedures, & tous les actes faits aux procés, tant par lui que par ses Prédecesseurs, quelques defauts essentiels, ce sont ses mots, quelque vice, ou nullité qui puisse s'y rencontrer. Il ne veut pas que jamais les Religieux du Mont Cassin osent ni renouveller ce diferend, ni réclamer contre sa Sentence. Si quelqu'un est si temeraire que de commettre cét atentat, il ordonne aux Cardinaux, aux Evêques, à tous Juges de les forcer d'obéir par censures, par privation de benefices, par amendes, par toutes les peines dont l'Eglise punit ses enfans rebelles. Il veut même, s'il en est besoin, que pour venger cette infraction, cette audace, on implore le secours des puissances temporelles. Pour fermer la voie de l'obreption, ou de la subreption, il dit par tout que ce qu'il fait, il le fait de son propre mouvement, & sans en être ni prié, ni sollicité: tant il a peur que quelque jour on ne découvre quel fut son

1 Il est du 18. Janv. 1564. c'est la 75. Constit. de Pie IV. dans le Bullaire Romain.

cœur, quel fut son esprit, dans le jugement de ce procés. En vain pourtant il se cache. Imposer silence à toutes les Loix, confondre tout l'ordre de la Justice, dégrader, anatematiser, mettre la foudre à la main des Cardinaux, des Evêques, des Magistrats, n'est-ce point assez faire voir combien la Congregation de Latran trouva de credit, ou de faveur auprés de lui ?

Cette Sentence n'est donc qu'une grace toute pure, ce n'est en éfet qu'un privilege sous la figure d'une sentence. Et cela, Messieurs, est si vrai, qu'encore aujourd'hui dans Rome, toutes les autres Congregations de Chanoines Réguliers cedent par tout la préseance aux Benedictins. J'ai communiqué un certificat du Doien 1 des Officiers du Cardinal Ginetti, comme Vicaire General de sa Sainteté. C'est ce Doien, qui a la garde du Rituel des Processions, & de toutes les Céremonies de la Ville. Ce certificat est en bonne forme, reconnu devant un Notaire, & trois témoins, & signé de ce Cardinal, en la qualité que je viens de dire. On voit par cét acte si autentique, on voit que dans Rome les Benedictins de Saint Paul, & de Saint Calixte, précedent par tout les Chanoines Réguliers de Sainte Agnés, & de Saint Pierre aux Liens. Le Conseil me permettra, s'il lui plaît, d'en faire ici la lecture.

1 *Il prend la qualité de* Mandatariorum Tribunalis E. ac R. Domini Cardinalis Genetti, S. Domini nostri Papæ Vicarii Generalis Decanus, ac Libri ordinis in Processionibus & aliis ceremoniis publicis servati & in dies servandi custos.

LISEZ.

Voilà, Messieurs, de quelle maniere dans Rome on explique cette Sentence. C'est ainsi que Rome même nous aprend, qu'en cette rencontre, en cette illustre contestation, Pie quatriéme considera, non pas l'excellence de l'Ordre des Chanoines Réguliers, mais la dignité, mais l'éminence de l'Eglise de Latran. Cette atestation est une des pieces que nous avons nouvellement recouvertes. Quand au Parlement de Mets nôtre Cause fut plaidée, nous ne l'avions pas. Il est pourtant fort aisé de reconnoître combien elle importe, & d'autant plus, que l'Arrêt dont nous nous plaignons, semble principalement fondé sur cette Sentence, que par mégarde on a pris pour un Réglement, pour une Loi generale.

Voilà, Messieurs, toutes les raisons qui nous sont communes avec tout l'Ordre de Saint Benoît. Je viens aux raisons particulieres, que je tranche en peu de paroles. Je dis donc, que dans Toul nous sommes de tems immemo-

morial en poss'ssion de preceder les Chanoines Réguliers de Saint Leon. Mais avant que d'établir cette verité, le Conseil trouvera bon que je refute toutes les pieces que nos parties raportent pour justifier leur possession. Les premieres, sont deux extraits de deux Tables de Saint Etienne de Toul, faites l'une en mil six cens dix, & l'autre depuis environ un an. Dans ces deux Tables, où le nom des Officiers qui assistent à la confection du Saint Chrême est écrit, les Chanoines Réguliers de Saint Leon sont nommez devant les Religieux de Saint Mansvi & de Saint Epure. Je répons, & en un mot, que ces prétendus extraits ne peuvent ici fare foi, parce qu'ils sont faits sans nous apeller. Celui de six cens dix est fait à la fantaisie d'un Sacristain; mais tous deux sont faits contre toutes les formes, & contre la verité. Car on me fait dire, qu'en l'année derniere les Religieux de Saint Mansvi & de Saint Epure n'assisterent point à la confection du Saint Chrême, à cause qu'ils étoient tous ou malades, ou dispersez ça & là pour les communes necessitez de leurs Maisons, de sorte qu'il n'en restoit qu'un ou deux en chaque Convent. Mais je dis en second lieu, que ces deux extraits sont contraires l'un à l'autre. En l'un nous sommes parmi les Diacres, & en l'autre nous sommes plus bas, & avec les Sousdiacres. En l'un les Religieux de Saint Mansvi précedent les Religieux de Saint Epure, quoique constamment Saint Mansvi le quitte par tout à Saint Epure. Dans l'un, deux Chanoines de la Cathedrale sont au rang des Sousdiacres, & aprés les Religieux de Saint Mansvi & de Saint Epure. Des Chanoines d'une Cathedrale aprés des Religieux! De deux choses l'une, ou ces prétenduës Tables sont faites extravagamment, ou du moins en cette céremonie les rangs ne se donnent point aux prééminences, à l'antiquité des Eglises ou des Maisons, mais au caractere des particuliers qui s'y rencontrent. Les Prêtres passent devant les Diacres, les Diacres précedent les Sousdiacres, & ainsi des autres. Tellement qu'en toute maniere ces Tables & ces extraits sont de nulle consideration en la cause.

La troisiéme piece est composée de deux extraits du Rituel de Saint Etienne. Le premier porte qu'aux Processions les Religieux de Saint Mansvi & de Saint Epure vont devant; qu'aprés suivent les Chanoines de Saint Gengoulf, & avec eux les Religieux de Saint Leon, & que le Corps de la Cathedrale ferme la Céremonie. On joint à cela deux certificats des deux

Chapi

Chapitres de S. Etienne & de S. Genfoul, qui disent la même chose. Le certificat du Chapitre de S. Etienne ajoûte qu'aux Processions generales les Religieux demeurent tous dans la Nef, & voici ce qui entre dans le Chœur.

L I S E Z.

De cét extrait, & de ces atestations, on prétend conclure que Saint Leon nous précede. Il est vrai qu'en ces Processions nous ne marchons qu'aprés vous; il est vrai que nous demeurons dans la Nef, & que vous entrez dans le Chœur. Mais pourquoi cela? Vous le savez; c'est qu'en éfet vous n'êtes point là en qualité de Chanoines Réguliers de Saint Leon, & comme faisant un Corps à part, mais en qualité de Vicaires perpetuels du Chapitre de Saint Gengoulf en la Paroisse de Saint Anian. Et pour preuve de ce que je dis, par cette atestation que je viens de lire, le Conseil voit que tous les autres Vicaires, ou Habituez de Saint Etienne & de Saint Gengoulf, entrent dans le Chœur, aussi bien que nos parties; le Conseil voit que nos parties quittent leur Croix, & ne marchent que sous la Croix de Saint Gengoulf. Ils nous ont eux-mêmes communiqué un Manuscrit de leur Eglise, qui porte formellement qu'en ces Processions ils n'ont point leur Croix, & qu'aiant voulu autrefois la faire porter, le Chapitre de Saint Gengoulf s'y oposa, & enfin gagna sa cause. Ce Rituel qu'on nous objecte, confirme encore cette verité. Les Vicaires perpetuels dans ces saintes Ceremonies sont à la suite de leurs Curez primitifs, & ne font qu'un corps avec eux. Nous en avons, & plusieurs; ils marchent tous sous nôtre Croix, & prennent le même rang que nous prenons. Mais hors de là, & par tout ailleurs, les uns & les autres n'ont que la place qui est deûë, ou à leur personne, ou à leur Eglise. Le Rang donc que vous tenez en ces rencontres, n'est qu'une marque de dépendance, de sujetion, & non pas un témoignage, une preuve de la dignité de vôtre Maison, ou de l'excellence de vôtre Ordre. Car, Messieurs, & pour lever tout scrupule, si dans ces ocasions nous demeurons, nous & tous les autres Religieux de la Ville; si, dis-je, nous demeurons dans la Nef, ce n'est que pour éviter la confusion, qui ne pourroit être que tres-grande, si avec nos Habituez & nos Vicaires nous entrions tous dans le Chœur. En voilà l'unique, la veritable raison; il n'en faut point chercher d'autre, ni s'imaginer ici hors de propos quelque mistere.

Le ſecond extrait de ce Rituel porte ces mots.

LISEZ.

Vous voiez que par cet extraït, l'Egliſe de Saint Leon eſt nommée devant nous. On tire de là un argument pour la préſeance ; mais je répons, qu'en cet endroit les plus proches paſſent les premiers, ſans garder l'ordre de la dignité. On commence par la Ville, de là on va aux Fauxbourgs, & enfin aux Bourgades d'alentour. Et pour preuve de ce que je dis, les Egliſes de Liverdun & de Linei ſont nommées là les dernieres, quoique conſtamment elles précedent dans toutes les Proceſſions, Saint Leon, Saint Epure, & Saint Manſvi.

La quatriéme piece, eſt un extrait d'un gros Livre de vélin, qui n'a ni fin ni commencement, & trouvé, dit-on, dans la Boutique d'un Libraire de la ville : voici un treſor gardé bien ſoigneuſement. Au cent cinquante-ſeptiéme feuillet de ce Livre, trois articles ſont écrits : les deux premiers ſont ſignez, & ne font rien à nôtre Cauſe. Le troiſiéme, qui n'eſt point ſigné, eſt tout pareil au premier extrait de ce Rituel, dont je parlois tout à l'heure. Tellement que cette piece n'a point beſoin d'autre contredit : outre qu'un Livre ainſi fait, ſans commencement, ſans fin, & trouvé je ne ſai où, n'eſt rien, & ne peut faire de foi en Juſtice.

La cinquiéme piece, eſt un extrait d'un vieux Manuſcrit de l'Abaie de Saint Leon, dont pluſieurs feuillets, au commencement, à la fin, & au milieu, ſont déchirez. Il ſemble que ce Manuſcrit contenoit les actes de ce procés, que les Chanoines de Saint Leon eûrent autrefois, comme j'ai dit, contre le Chapitre de Saint Gengoulf, ſur ce qu'ils vouloient aux Proceſſions marcher ſous leur Croix. Mais enfin Saint Leon n'y eſt point nommé, & je ne voi pas quelle induction, quel avantage on en peut tirer. Car il porte ſimplement que l'Abé, & les Chanoines, dont il parle, ſans toutefois les nommer, n'ont point de Croix, aux Proceſſions où ils ſe trouvent avec le Chapitre de Saint Etienne. Et du reſte, pas un ſeul mot des Religieux de Saint Manſvi, ou de Saint Epure. Tous les Corps, tant Séculiers que Réguliers, qui vont aux Proceſſions, vont avec la Catedrale ; mais les uns marchent devant, les autres derriere : c'eſt de quoi ce Manuſcrit ne fait nulle mention ; & quelque choſe qu'on en pût dire, comme nos parties en ſont les maîtres, ne ſait-on pas que le papier ſoufre tout. Mais en

l'état où il eſt, déchiré en tant de divers endroits, ſans ſignature, ſans nom, quelle creance lui peut-on donner ?

La ſixiéme piece, eſt une Requête, & au bas trois ateſtations de trois Curez de la Ville, qui certifient que depuis huit ans, ils ont vû les Chanoines Reguliers de Saint Leon préceder les Religieux de Saint Manſvi & de Saint Epure. A çela, je dis, avec la réverence du Conſeil, que ces ateſtations, aux termes qu'elles ſont conçûës, ne ſont pas vraies. Je veux croire que des Prêtres ont ainſi parlé, plûtôt par mégarde, que par malice. Et pour expliquer ici ce qui les a pû tromper je reconnois, & il eſt vrai, que depuis ſept ou huit ans nos parties, pour uſurper la préſeance ſur nous, ont été ſoigneux de ſe rendre aux jours de Céremonie, de fort bonne heure, & les premiers dans l'Egliſe Catedrale ; ſi bien que trouvant nôtre place priſe, quand nous arrivions, pour ne point faire de ſcandale, nous étions contraints de nous retirer. Nous nous ſommes contentez aux ocaſions de nous en plaindre au Chapitre de Saint Etienne, eſperant toûjours que les choſes ſe pourroient acommoder à l'amiable. Mais au *Te Deum* de la naiſſance du Roi, aiant vû que toute nôtre patience ne faiſoit qu'envenimer cet eſprit d'uſurpation, nous avons alors reclamé le ſecours de la Juſtice. Voilà peut-être ce qu'ont voulu dire ces Curez, mais en ce cas on ne ſauroit plus improprement s'exprimer. Gagner les devans, prendre la place d'autrui, & s'y maintenir par une eſpece de violence, eſt-ce là donc préceder ? Eſt-ce là de quoi parler comme ils parlent ?

La derniere piece qu'on raporte, c'eſt, Meſſieurs, une copie d'une prétenduë Bulle, où le feu Pape de ſainte memoire, donne à la Congregation des Chanoines Reguliers de Lorraine, tous les Privileges de tous les Ordres de Religion, & nommément les Privileges de la Congrégation de Latran. Et de là ſans doute on veut inferer que nos parties, qui ſont du Corps de ces Chanoines Lorrains, doivent en tout cas nous préceder, en vertu de cette Sentence de Pie IV. dont j'ai tantôt ſi amplement diſcouru. Je paſſe cette je ne ſai quelle copie, qui n'eſt aprés tout qu'une ſimple feüille volante ; je dis ſeulement que cette Bulle, ſi elle eſt vraie, n'eſt point faite pour vous donner les préeminences que vous recherchez depuis tant d'années, par des voies, & par des pratiques ſi indécentes. Elle ne regarde que vos droits, vos exemptions, vos revenus, que la conduite de vos conſiences, que la diſcipline, ou l'œconomie du dedans & du dehors de vos

maisons. Mais de dire que sa Sainteté ait voulu par là renverser tous les anciens établissemens, ait voulu nous dépouiller injustement de nos anciennes prérogatives, c'est faire injure à vôtre propre Bienfacteur; c'est choquer les maximes les plus vulgaires. Car qui ne sait qu'en toutes ces graces, jamais on n'entend toucher au bien, ou à l'heritage d'autrui? „ Quoi que les paroles „ d'un Privilege, disent les Docteurs, 1 soient generales, il ne „ faut pas neanmoins leur donner une interpretation qui fasse „ tort à quelqu'un. Il faut toûjours présumer que les faveurs des Pontifes Souverains sont innocentes. Ils sont les Peres communs de tous les fideles, il ne faut point croire qu'ils veuillent porter la confusion, ou allumer la discorde parmi leurs enfans, en avilissant les uns, pour ennoblir, ou pour élever les autres.

1 Licèt verba Privilegii generaliter loquantur, non tamen sunt interpretanda in præjudicium aliorum. Gloss. ad cap. Cùm olium, de consuetud. in verbo, Sine præjudicio alieno, & Gloss. ad cap. Licèt, de translat. Episcop. ad verbum, Postulatio.

Voilà, Messieurs, quelle est la possession de nos parties. Voions maintenant si la nôtre n'est point mieux fondée. J'ai communiqué une Sentence renduë en mil cinq cens soixante & treize par le grand Vicaire de Toul, entre les Religieux de Saint Epure, de Saint Mansvi, & de Saint Leon. Le Conseil, pour l'intelligence de ce Jugement, prendra, s'il lui plaît, que tous ces Religieux assistent, ou du moins sont apelez à l'élection du Maire & des Echevins de la ville. Tous prétendoient donc, les uns sur les autres, donner en cette rencontre leur sufrage les premiers. C'étoit la contestation : voici ce que porte la Sentence.

LISEZ.

Vous savez, Messieurs, que le Concile de Trente 2 renvoie aux Evêques tous ces diferens de préseance. C'est donc ici une Sentence donnée par le Juge naturel des questions de ce genre; c'est une Sentence renduë dans toutes les formes. Les Titres, les vieux Traitez, les anciennes Chartres, comme vous voiez, ont été lûës, ont été examinées; & dans la chaleur des esprits, il est bien croiable qu'on n'oublia rien de part ni d'autre. Aussi, Messieurs, on n'a point jusques ici apellé d'un Jugement si autentique. Toutes les parties y ont volontairement acquiescé, toutes l'ont executé depuis piés d'un siecle. Mais le Conseil observera, s'il lui plaît, que cette Sentence si importante, & qui en éfet décide la cause, est une des pieces que nous avons nouvellement recouvertes, & qui s'étoient égarées pendant toutes les confusions de la guerre de Lorraine.

2 Session. 25. cap. 13. de Regular.

J'ai encore communiqué une Sentence de l'année mil ſix cens quatorze, qui nous maintient en la poſſeſſion de préceder nos parties : en voici les termes.

LISEZ.

Cette Sentence eſt renduë par le Chapitre de Saint Etienne de Toul, elle eſt de ſix cens quatorze, comme j'ai dit; quand la cauſe fut plaidée en ſix cens quarante, elle avoit donc vingt-ſix ans de preſcription. Sur le Barreau on s'aviſe d'en interjetter apel. Il eſt vrai qu'on reçoit l'apel; il eſt vrai qu'on y prononce. Mais ſans dire ici que le Parlement de Mets ne pouvoit connoître de cet apel, qui n'étant qu'un apel ſimple, & d'un Jugement prononcé par un Chapitre, ne pouvoit être de la Juriſdiction ſeculiére : mettant, dis-je, à part cette queſtion, enfin on ne peut nier que cette Sentence, ſur tout aprés un aquieſcement de vingt-ſix ans, ne ſoit en tout cas un titre, ne ſoit une preuve, & bien évidente, de nôtre poſſeſſion.

J'ai communiqué deux extraits en bonne forme; l'un des anciens, l'autre des nouveaux Statuts de la Catedrale: permettez-moi, s'il vous plaît, de vous les lire.

LISEZ.

Le Conſeil voit que par tout les Chanoines Reguliers de S. Leon ne paſſent qu'aprés les Religieux de S. Manſvy & de S. Epure : Que ces deux Extraits, qui parlent ſi nettement, expliquent, interpretent en éfet tous ces Extraits ſi embarraſſez que raportent nos parties, & que tout à l'heure je réfutois.

Outre ces pieces, en voici encore deux nouvellement recouvrées. Ce ſont des Certificats, l'un du Chapitre de S. Etienne, l'autre de l'Oficial de l'Archidiaconé. Aiez Meſſieurs, agreable d'en entendre la lecture.

LISEZ.

Peut-on, Meſſieurs, établir une poſſeſſion par des Titres plus autentiques ? La peut-on juſtifier par des témoignages plus précis, ou moins ſuſpects ? Ce ne ſont point de vieux reſtes de pancartes toutes mangées, ou de livres tout dechirez qui vous parlent; ce ne ſont point des inductions confuſes, & toutes pleines de tenebres : il ne faut ici ni

Logique, ni Rétorique : la verité se presente d'elle même ; elle se montre, mais sans voile, mais sans nuages. Or, Messieurs, il est certain qu'en matiere de préséance, la possession sur tout doit être considerée. Et la raison, c'est qu'en éfet les préeminences, les divers degrez de gloire, ne sont, disent les Docteurs, que l'ouvrage de l'opinion des hommes ; & tout ce qui n'est que purement arbitraire, tout ce qui n'a point de consistence naturelle, ne peut sans doute se mieux regler que sur les exemples du passé.

Aussi Gregoire XIII. qui voioit d'ailleurs que les contestations de ce genre multiplioient à l'infini, voulut que la seule possession décidât tous ces diferens. „ Nous ordonnons, dit la Decretale, 1 „ que ceux qui sont en possession de préceder, „ aient les devans aux Processions, soit publiques, soit particulie- „ res. Ce grand Pape ne trouva point d'autre voie, pour arracher à jamais de la Vigne du Seigneur, la semence malheureuse de tant de divisions, de tant de scandale. Que si une simple, une telle quelle possession, donne pourtant la préseance, que sera-ce de nôtre possession ? D'une possession de toute memoire, & si clairement justifiée ? Et ne dites point que cette Constitution n'est faite que pour les Religieux Mandians. Car encore qu'elle ait été faite pour les Mandians, sa décision ne laisse pas d'être generale, & nous lisons dans un celebre Docteur, 2 que la Congregation des Céremonies l'a plusieurs fois ainsi jugé. Presque toutes les Decretales, presque toutes les Loix & du Code & du Digeste, sont entre Titius & Mævius, & sur des especes particulieres : en ont-elles pour cela perdu ou l'autorité, ou le nom de Loix ? Les Legislateurs n'ont pû, ni tout dire ni tout prévoir : Mais ce qu'ils ont ordonné en un certain cas, se doit étendre, disent les Jurisconsultes, 3 à tous les cas qui sont semblables. Les Benedictins, les Chanoines Reguliers, ne sont-ils point aussi chers à l'Eglise que les Mandians ? Ne sont-ils pas tous enfans de cette divine Mere, qui n'aime rien tant que la paix & la concorde ? Quelle diference à cet égard entre les uns & les autres ? Les Mandians n'ont-ils pas entre eux une origine, 4 ou une aprobation, plus ou moins ancienne, & des Regles plus ou moins austeres ? Si, par exemple, il arrivoit quelque contestation pour les rangs, entre les Carmes & les Augustins, ne diroit-on pas pour les Augustins, tout ce qu'on dira tantôt pour les Chanoines Reguliers ? Quelle diference encore un coup ?

Et ce que je dis est d'autant plus vrai, que cette Constitution n'est autre chose que la doctrine des Canonistes, & de

1 Elle est du 15. Juillet 1583. Voiez Tamburin. dis. 25. q. 8. tom. 1. Volumus, & Apostolica autoritate decernimus, ut qui in quasi possessione præcedentiæ ac juris præcedendi sunt, ii, quibuscumque reclamationibus, protestationibus, & aliis subterfugiis, in Processionibus tam publicis quàm privatis præcedere debeant. Constitut. Exposcit Pastoralis Officii munus.

Cette Constitution est la 84. de Gregoire XIII. & raportée dans le Bullaire Romain.

2 Barbosa. de Jure Eccl. lib. 1. cap. 41. num. 8. & seq.

3 Leg. 11. & 13. Dig. de Legibus.

4 Vide Chassan. de Gloria mundi, 4. parte, considerat. 68. in fine, & considerat. seq.

tous les Interpretes, rédigée en forme de Loi. Car enfin que disent-ils tous? Chassanée, 1 Barbosa, 2 Felinus, 3 Balde, 4 & tous les autres, 5 ne disent-ils pas que l'usage, c'est à dire, la possession, que l'usage en ces matieres doit être suivi, quand il seroit même contraire au droit commun? Un Chanoine qui n'est que Diacre, quoi-que plus ancien Chanoine, doit néanmoins par les Canons 6 quiter la place aux Chanoines qui sont Prêtres. On a demandé si les Evêques, qui, comme j'ai dit, sont Juges 7 de toutes ces questions; on a, dis-je, demandé si les Evêques peuvent changer, ou abolir les Coûtumes qu'ils trouvent contraires à cette disposition, qui d'ailleurs semble si juste. La Congregation des Cardinaux 8 répond que non. On soufre que la Coûtume en ces rencontres, renverse même la discipline, & l'ordre de saints Decrets. Et ce fut par cette raison qu'en six cens vingt-sept, en nos jours, la Rote adjugea aux dignitez des Eglises Collegiales 9 de Cologne, la préseance sur les Chanoines de la Catedrale. Les Loix sont bien sans doute les plus chers enfans de la Sagesse du monde; mais nous pouvons dire que les Coûtumes anciennes ont un Auteur incomparablement plus auguste. Oüi, Messieurs, cette longue pratique de tant d'années, de tant de siecles, ces vieilles traditions, dont les commencemens nous sont cachez, semblent plûtôt des ordres descendus du Ciel, que des établissemens sortis de la main des hommes. De là vient que le Droit Civil, que le Droit Canon; de là vient que tous les Docteurs, tous les Interpretes, les ont mises au dessus de toutes les Regles, & leur ont laissé, si je l'ose dire, la direction presque souveraine de tout ce grand Univers.

1 De gloria mundi, part. 4. consider. 71.

2 Lib. 1. Juris Eccles. c. 43. n. 178. In materia præcedentiarum defert consuetudini.

3 Ad cap. Statuimus, de Majoritate & Obedient.

4 Ad Leg. Observare, §. Antequam. Dig. de officio Proconf. & ad Cap. Cum olim, de Consuetud.

5 Vide Tamburin. tom. 3. decis. 1. num. 3. & decis. 115. num. 4. & seq. & tom. 1. disput. 25. qu. 1. num. 291. in fine, & qu. 8. num. 15. Vide & multos Doctores ad hoc citatos in remission. ad cap. 13. sess. 25. de Regular. Concil. Trid.

6 Cap. Statuimus, de Majorit. & Obedient.

7 Concil. Trident. sess. 25. cap. 13. de Regular.

8 Ubi ex consuetudine contra cap. Statuimus, de Majorit. & Obedient. Canonici, Diaconi antiquiores præferuntur Presbyteris junioribus, nil potest Ordinarius autoritate hujus Decreti immutare. Ad cap. 13. sess. 25.

9 Vide Tambur. tom. 3. decisione 115. n. 4. & seq.

Ainsi, Messieurs, pour revenir à nôtre Constitution, vous voiez que ce n'est point en éfet une Loi particuliere, mais une Loi generale, & qui embrasse toutes les Familles Religieuses. Et de là je tire une seconde raison, dont le Conseil se souviendra, s'il lui plaît. Car dans cette Decretale, si de part & d'autre la possession n'est pas bien justifiée, en ce cas, & dans cette incertitude, le Pape 10 donne les devans

10 Quando verò non probetur,

aux plus anciens, non pas dans l'Eglise, & en general, mais dans le lieu où la contestation s'est formée. Et cela, Messieurs, n'est qu'une suite de ce qu'il a auparavant ordonné, parce qu'en éfet les derniers venus on trouve necessairement les premiers en possession des premieres places. Nous lisons que la Congregation des Ceremonies, il y a quelques années, adjugea sur ce fondement aux Religieux du tiers Ordre [1] Saint François, & aux Jésuats [2], c'est une espece de [3] Hieronimites; leur adjugea, dis-je, en certains endroits d'Italie, la préscéance sur les Cordeliers de l'Observance; quoique constamment les Observantins dans la Regle deussent préceder les uns & les autres. Nous trouvons à ce propos dans nos Livres jusques à dix-huit; ou vingt Jugemens, qui confirment tous cét article de la Decretale. Ainsi, Messieurs, quand nôtre possession ne seroit pas claire, comme elle est, toûjours nôtre cause seroit elle indubitable, puisque dans Toul nous avons quatre à cinq ans d'ancienneté sur les Chanoines Reguliers de Saint Leon. Car il est certain entre nous, que l'Abaie de Saint Leon ne fut fondée qu'en l'an mille quatre-vingts onze. Nous n'avons pas à la verité les Titres des fondations de Saint Mansvi & de Saint Epure, ces deux Abaies aiant été plusieurs fois brûlées en l'espace de tant de siecles: en tant de diverses révolutions, on n'a pû sauver les preuves de leur premier établissement, dont nous ne pouvons par cette raison marquer au vrai le jour ni l'année. Mais outre qu'elles ont donné leur nom aux deux Fauxbourgs de la Ville, j'ai avec cela communiqué trois Chartres de donation, toutes trois faites en faveur de l'Abaie de Saint Epure, l'une en l'an huit cens quatre-vingts dix-huit, par Zuindebaut Roi de Lorraine; les deux autres par l'Empereur Othon III. en l'an neuf cens soixante & cinq. Dans tous ces actes Saint Epure par tout est traité de Monastere [4] Ancien. Il est parlé en ces mêmes termes de Saint Mansvi dans une autre Chartre de donation de l'année mille trente-trois, & dans une Bulle de l'an mille cinquante. Je les ai communiquées: la Bulle est de Leon IX.

aut constet de quasi possessione præcedentiæ hujusmodi, ii qui antiquiores in loco controversiæ in Processionibus tã publicis quàm privatis præcedere debeant, ita ut si contigerit nova Monasteria aut domus alicujus Ordinis mendicantium in loco in quo alterius ordinis ex dictis mendicãtibus Monasteria aut domus prius erecta & instituta sint, ille ordo qui prius Monasterium seu domum in loco habuerit, præcedat. Loco supra citato. Vide & Tambur. tom.1. disp.25.quæst.8.

1 Le Decret pour les Jesuats est du 15. Juillet 1616. Celui du Tiers Ordre S. François est du 14 Février. 1615. Decrevit Fratres Jesuatos nigri montis Liburni diœcesis Pisanæ, quorum domus in loco priùs extructa fuerat, præcedere debere Minoribus Observantibus. Item decrevit quòd Fratres S. Francisci de Observantia non præcedant Fratribus Tertii Ordinis, si isti in loco controversiæ priùs Monasterium & locum obtinuerunt. In Rossanensi, id est, in Rossanensi Archiepiscopatu terræ novæ, Barbosa lib.1. Juris Eccles. cap.43. n.184. & 150. Vide & Tamburin. Tom.1. dispur.25. quæst 8. n.4. 11. & 12. & tota quæst. item Tom.2. disputat.24. quæst.6. n.5.

2 Jesuatorum Ordo S. Hieronimi sub Regula S. Augustini, & tutela ac patrocinio S. Hieronimi. Tamburin Tom.2. disput.24. quæst.4. n.68. ubi multa de Jesuatis.

3 Barbosa lib.1. Juris Ecclesiast. cap.43. n.181. ad num.190.

4 Monasterium ab antiquo Fundatum.

&

& la Chartre de l'Empereur Conrard II. Tellement que les deux Maisons de Saint Mansvi & de Saint Epure étoient anciennes, avant même que Saint Leon fût fondé.

Donc, Messieurs, pour me recueïllir sur toute ma Cause, vous voiez qu'à le prendre par les raisons particulieres, nous sommes dans Toul non seulement les plus anciens, mais encore en possession immemoriale de la préséance qu'on nous conteste. Et si d'un autre côté, nôtre diferend se doit juger par les raisons générales, vous voiez que nôtre Regle est plus austere, & aprouvée cinq ou six cens ans avant la Regle des Chanoines Réguliers. Vous avez vû que jamais Saint Augustin, ni les Ecclesiastiques d'Hiponne ne furent Religieux, & que cette sainte Communauté de biens & de vie n'étoit parmi eux que purement arbitraire. Je vous ai montré que Saint Augustin n'est point le premier Auteur de cette pieuse Observance qui a fleuri si long-tems dans les Eglises Cathedrales. Je vous ai montré que cette Regle, qui porte aujourd'hui le nom de ce grand Evêque, n'est point en éfet son ouvrage; & qu'en l'état où elle paroît maintenant, elle étoit inconnuë à toute l'Antiquité. Je vous ai fait voir quelle est l'origine des Chanoines Réguliers, qu'avant l'onziéme siecle, il n'y a ni Pere, ni Concile, ni Historien qui en parle. Enfin je vous ait fait voir que la Sentence du Pape Pie IV. n'est en éfet qu'un Privilege; & que nonobstant cette Sentence, dans Rome même, hors la Congregation de Latran, toutes les autres Communautez de Chanoines Réguliers le cedent par tout aux Benedictins.

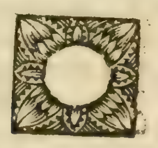
Je finis: mais en jugeant une Cause si illustre, une question qui trouble depuis prés de deux cens ans deux si florissantes familles Religieuses, pensez, Messieurs, s'il vous plaît, combien ce Roiaume, combien l'Europe, ou plutôt le monde entier, est redevable au grand Saint Benoît, & à toute son immortelle posterité. Vôtre Arrêt qui sera pour nous une Loi inviolable, sera sans doute un fameux exemple pour les Etrangers. Mais souvenez-vous, que ce divin Patriarche donna comme son cœur à la France, en lui donnant le plus cher de ses enfans. Souuenez-vous que les disciples d'un maître si merveilleux ont autrefois ressuscité dans ces climats les Lettres ensevelies, & semé presque dans tout l'Occident la parole, & le nom de JESUS-CHRIST. Cette école sainte, où tant de Pontifes Souverains, tant de Cardinaux, où tant d'Evêques, d'Archevêques, de Primats se sont instruits de la doctrine du Saint Esprit, & du chemin de

Vide Azor. l.12. cap.21. t.1. Voiez Arnaud Vvion,

& autres Historiens de l'Ordre de Saint Benoît. Voiez aussi la Chronique citée ci-dessus.

l'Eternité, se verra-t-elle donc aujourd'hui indignement dégradée? Ces grandes ames, ces Evangeliques Habitans du Mont Cassin, qui maintenant vivent là-haut dans la gloire, pourroient-ils voir sans émotion, sans amertume, leurs freres au sortir de cette Audience tout couverts de confusion & de honte? Mais, Messieurs, pourriez-vous bien leurs donner ce trouble, cette douleur, au milieu du repos heureux que leur macerations, leurs austeritez, que tant de travaux si utiles à l'Eglise, si utiles à toute la terre, leur ont aquis? Vous alez entendre tout ce que les Chanoines Réguliers ont pû inventer pour s'ennoblir, pour faire de leur Patron, leur Instituteur, ou leur Pere. Je ne doute point que pour consacrer ces fictions, on ne mette en œuvre tout ce que la sience de parler a de couleurs, a de fard, ou d'artifice. Il n'est même rien de plus aisé, que de brouïller dans les questions épineuses, rien de plus aisé, que de confondre les tems, & les noms, les Auteurs, & toute l'Histoire. Mais ici, devant des Juges si sages, si éclairez, la bonne Cause, & la verité n'ont rien à craindre. Ces titres si ambitieux; toute cette vaine montre; la Regle & les Vœux du célebre Clergé d'Hipponne; l'incomparable Saint Augustin, ou Religieux, ou Hermite, si on le veut; les Monasteres d'Italie; les Deserts d'Afrique: tous ces fantômes, quoi-que couronnez de fleurs, seront toûjours des fantômes; & ce lieu sacré, cet auguste Tribunal sera toûjours inaccessible à l'erreur aussi-bien qu'à l'injustice.

JE CONCLUS, &c.



REPONSE

POUR M. JEANNE DE GUENEGAUD, Prieure du Prieuré de Saint Nicolas de l'Hôtel - Dieu de Pontoiſe, Ordre de Saint Auguſtin, de la Fondation de Saint Louis,

Ce diſcours fut preſenté au Roi, & à Meſſieurs du Conſeil au mois de Juillet de l'année 1664.

AU LIBELLE INTITULE

PLAINTE DES PAUVRES DE L'HOTEL - DIEU de Pontoiſe, & de la plus grande partie des Religieuſes Hoſpitalieres du même lieu.

QUAND je conſidere l'état déplorable de l'Hôtel-Dieu de Pontoiſe, & cet eſprit de rebellion qui regne avec tant d'audace dans ce lieu ſacré : je reconnois qu'en quittant le monde, on ne quitte le plus ſouvent ni les erreurs, ni les foles paſſions du monde. Il eſt pourtant bien étrange, que des Vierges conſacrées à JESUS-CHRIST, qui ont fait vœu d'obéïſſance, & qui l'ont fait à la face des Autels, triomphent de leur révolte ; comme ſi ce Dieu qui fut le témoin de leurs ſermens, n'avoit plus ni d'yeux pour les voir, ni de bras pour les punir. Madame de Guenegaud, qui voit le feu dans ſa bergerie, qui voit la plûpart de ſes oüailles comme perduës, implore en vain le ſecours d'enhaut : la voix de ſes larmes, de ſes ſanglots, n'a pû parvenir encore juſques au trône du Souverain Pere des miſericordes. Cependant on la difame & au dedans & au dehors ; il n'y a rien dans toute la vie que l'impoſture n'infecte de ſon haleine. Ce n'eſt plus dans les Cellules, ou dans les Parloûërs qu'on la déchire ; c'eſt dans Paris, c'eſt dans le Louvre, ou plûtôt dans tout le Roiaume qu'on ſeme d'outrageux libelles pour la noircir. Si toutefois il étoit en ſa liberté de ſuivre les mouvemens de ſa tendreſſe, elle ſe contenteroit pour toute vengeance de pleurer au pié

de la Croix l'endurcissement de ses Filles, & l'infortune de sa maison. Mais en la place où le Ciel l'a mise, le Ciel lui demande autre chose que des pleurs. Soufrir plus long-tems 1 un scandale si monstrueux, ce seroit trahir son innocence & son ministere. Il faut enfin lèver le voile, & faire voir à toute la France, à toute l'Eglise l'emportement malheureux de quinze ou vingt Religieuses, qui ont, ce semble, oublié tout ce qu'elles doivent & à leur sexe & à leur profession.

1 Veritas cùm minimè defensatur, opprimitur : negligere, cùm possis deturbare perversos, nil aliud est quàm fovere. *Distinct. 83. can. 3*

Or pour venir au diferend des parties, on verra dans la suite de ce discours les causes secretes d'une révolte si scandaleuse. Maintenant il faut expliquer au vrai quel a été le commencement de tant de troubles. Mais ici, nous protestons de ne rien dire dont nous n'ayions en éfet la preuve, ou par des témoins irreprochables, ou par des actes, dont la foi ne peut être contestée. Feu Madame Dampont se voiant infirme, & sur l'âge, voulut pour se soulager, prendre une Coadjutrice, qui dans les rencontres pût porter, ou partager avec elle un fardeau dont elle étoit comme acablée. Dans une résolution si sage, cette sainte fille jetta les yeux sur Madame de Guenegaud. Le Roi fit l'honneur à l'une & à l'autre d'agréer ce choix; on envoie en Cour de Rome; on obtient des Bulles, l'installation se fait dans toutes les formes : voilà Madame de Guenegaud Coadjutrice. Ce coup fut une cruelle mortification pour sept ou huit Religieuses de l'Hôpital. Soit qu'elles se crussent seules dignes de cette place, ou plûtôt que l'esprit d'orgueïl s'irrite de tout ce qu'on fait, & de tout ce qu'on ne fait pas : tant y a que dés ce moment elles ne purent s'empêcher d'en témoigner leur douleur; & jusques-là qu'une d'entre elles en a de rage miserablement perdu la raison. Cependant il falut plier : Madame Dampont au dedans, au dehors le Pape & le Roi; que faire contre toutes les puissances & du Ciel & de la Terre?

Mais comme il importe qu'on connoisse quel est l'esprit de ces sept ou huit Religieuses qui ont en éfet perverti toutes les autres, on ne peut ici passer sous silence une action de frenetique que fit l'une d'elles le jour même que Madame de Guenegaud fut reçûë dans le Chapitre. Il est de l'ordre en ces rencontres de lire les Bulles & de la Prieure & de la Coadjutrice; elles étoient donc là avec les autres préparatifs d'une fête si solennelle, quand Sœur Marguerite de Saint Ignace pensant prendre les Provisions de Madame de Guenegaud, prend celles de feu Madame Dampont, & va les jetter

furtivement dans un lieu ſi ſale, ſi infect, qu'on n'oſe preſque le nommer. La Céremonie commence; on vient aux Bulles; mais les Bulles de Madame la Prieure ne ſe trouvent point : on les cherche, il n'y a rien qu'on ne remuë. Voilà un grand trouble dans l'Aſſemblee ; le ſoupçon tombe auſſi-tôt ſur la coupable ; on l'interroge, elle nie; toutefois preſſée de ſa conſience, & jugeant bien qu'il ſe trouveroit des témoins pour la convaincre, elle confeſſe ſon emportement ; elle en demande pardon. Une faute ſi énorme meritoit ſans doute un châtiment exemplaire. Enfin pourtant la nouvelle Coadjutrice obtint ſa grace, & conſacra, ſi je l'oſe dire, les commencemens de ſon miniſtere par une action ſi chrétienne.

Le tems a fait voir que les Compagnes de Sœur Marguerite de Saint Ignace n'ont toutes qu'un même eſprit. Et certainement, à conſiderer cette ambition éfrenée qui les brûle toutes ; les troubles dont l'Hôpital eſt maintenant agité, étoient en éfet inévitables. Trois ans ſe paſſent ou environ dans une tranquillité aparente. L'autorité, l'âge de feu Madame Dampont les retenoit dans le devoir : Mais à peine cette ſainte fille a les yeux fermez, que pour elles il n'y a plus ni de regles, ni de vœux ; la Superieure n'eſt qu'un vain nom dont on ſe moque ; ce ne ſont que mutineries, que ſcandales, que rebellions.

Madame de Guenegaud à cet abord diſſimule beaucoup de choſes : elle fait aux unes des remontrances, & aux autres des careſſes : elle prie, elle conjure, elle exhorte, elle met en œuvre tout ce qu'un ardent amour de la paix put lui inſpirer, mais en vain. On prend pour crainte cette bonté qui lui eſt ſi naturelle ; on lui réſiſte même en face. Que dis-je ? Sœur Anne de Sainte Thereſe, qui étoit alors comme le chef de ces inſenſées, oſe lever, oſe mettre impudemment la main ſur elle. Batre, outrager ſa Superieure, quelle inſolence, quelle horreur !

Auſſi-tôt que Monſieur l'Archevêque de Roüen eût avis d'une action ſi puniſſable, il commet Monſieur l'Abé de Lalane pour en connoître, & connoître au même tems des atentats de toute une cabale ſi odieuſe. On informe ; le procés s'inſtruit par recollement, & par confrontation. Je ne dis rien de l'infraction de toutes les Obſervances Régulieres ; je ne dis rien des Communions ſacrileges, des irréverences, des mépris, & de tant d'injures ſi ſcandaleuſes, ſi atroces, dont les informations ſont toutes pleines. Mais il y a preuve par les charges, des menaces abominables de tuer,

d'empoisonner la Superieure, de faire assommer de coups de bâton ceux-ci, ou ceux-là, & entre autres un Religieux. Enfin, par Sentence 1 Sœur Anne de Sainte Therese, pour avoir batu, outragé, traité injurieusememt la Superieure, entre autres peines est condamnée à lui demander pardon, à elle, & à toute la Communauté, avec trois ans de prison. On lui ôte le voile, on la prive pour un tems de voix active & passive. On fit aussi le procés à Sœur Gabrielle de Saint Joseph; mais maintenant qu'elle est devant Dieu, on épargne sa memoire. Il y avoit cinq ou six autres Religieuses chargées par les informations, & entre elles deux ou trois, qui sont aujourd'hui dans la faction des Révoltées; mais par je ne sai quelle condescendance, on se contenta de châtier les plus coupables.

1 La Sentence est du 30. Octobre 1648.

Ce grand exemple arrêta bien l'insolence de ces Filles malheureuses; mais ce grand exemple ne leur changea point le cœur. Depuis ce tems, à la verité elles ne travaillent plus que sourdement, & avec toute la prudence des enfans du siécle. La crainte des peines qui les retient au dehors, n'opere rien au dedans; & tandis que le venin de leur ame semble dormir, il se grossit, & n'atend qu'une ocasion favorable pour se dégorger. Que si on demande quelle est leur pensée, quel est leur dessein; il n'est autre que de couvrir leur Superieure de confusion & d'oprobre, & de détruire, s'il en est besoin, même leur Maison, pour perdre l'importun objet de leur haine. Ce dessein sans doute est abominable. Je voi pourtant des Religieux, & de trois ou quatre diferens Ordres; je voi des Curez, des Prêtres, des Docteurs en Theologie, des Juges, des Magistrats, des Oficiers, & des premieres Compagnies du Roiaume, qui favorisent, pour ne rien dire de plus odieux, une conspiration si horrible. Nous démêlerons ailleurs tous les divers interêts des uns & des autres: on y verra même quelques étincelles de ce feu, qui depuis quinze ou vingt ans s'est allumé dans l'Eglise; & sur tout, on y verra que la friandise, la coqueterie des Parloûërs, a presque formé toute seule tout ce grand orage.

Cependant Madame de Guenegaud qui voioit la discipline rétablie parmi ses Religieuses, se propose de rétablir la maison. Tout y étoit dans un état miserable; les voûtes de l'Eglise crevoient; il pleuvoit par tout dans les sales, dans l'infirmerie, dans les dortoirs. Tout le reste des bâtimens, & les fermes de la campagne n'étoient pas en

meilleur ordre. Madame Dampont avec toute sa conduite n'avoit pû réparer les brêches de ses devancieres, ni ses devancieres les ravages de ces bons Administrateurs dont il sera parlé en son lieu. L'Hôpital étoit endetté Tous les droits que Saint Louïs en le fondant lui avoit autrefois donnez, tant sur les denrées qui se débitent & dans les foires & dans les marchez, que sur les marchandises qui passent ou qui repassent par les portes, ou sous les ponts de Pontoise, tous ces beaux droits pour la plûpart étoient abolis. La negligence, ou la malice des fermiers, les artifices des marchands avoient tout mis en confusion. D'un autre côté, les principaux Oficiers ou Habitans de la ville avoient usurpé impunément une partie du bien des Pauvres. Pour rétablir tous ces droits, pour rentrer dans toutes ces usurpations il faut se mettre toute une ville sur les bras; il faut entreprendre de grands procés : & pour comble de misere, l'Hôtel-Dieu est sans argent, & sans credit. Au milieu de tout ce débris, parmi tant d'obstacles, une Fille pleine sans doute de l'esprit de Dieu, releve toutes ces ruines, & rend à cette maison desolée quelque chose même de plus que son ancienne beauté.

Nous dirons tantôt tout le détail d'une œconomie si sainte & si belle. Mais pour reprendre l'histoire des troubles dont l'Hôpital est maintenant agité : Sœur Gabrielle de Saint Joseph, & les autres cheres amies de Sœur Anne de Sainte Therese n'atendoient que l'ocasion de broüiller, quand Madame . . . . Religieuse de Longchamp, qui étoit en ce tems-là chez ses parens pour se remettre de quelque indisposition, desira de voir ses Sœurs. Elle en demande la permission, & Madame de Guenegaud qui ne sait pas que cette visite va lui ôter tout le repos de sa vie, la lui acorde; la voilà dans l'Hôpital. Une Fille de dehors, qui n'est dans une maison que pour quelques jours, est presque maîtresse de ses actions : on soufre même beaucoup de choses à ses parentes & à ses amies. La nouvelle hôtesse se sert fort bien de ce privilege; Les Parloûërs depuis le matin jusques à la nuit, & bien avant, sont toûjours pleins, & les grilles toûjours parées. Les trois Sœurs & leurs cheres confidentes triomphant là comme les filles de Jerusalem, dans le * Prophete. Un certain Abé, & autres gens viennent y briller. La fricassée se prépare; elle arrive: on boit & on mange en grande allegresse; les fleurettes, les doux propos sont l'assaisonnement du banquet; les Nimphes prennent plaisir, & font voir par leurs reparties qu'elles

* Elevatæ sunt filiæ Jerusalem, & ambulaverunt extento collo, &c. *Isa. cap. 3. v.6.*

savent autre chose que chanter Vêpres. Si quelquefois les Chevaliers tardent à venir, on monte sur une terrasse qui n'est pas dans la maison pour cet usage. Là, en plein jour, on apelle de la main ceux-ci ou ceux-là qui passent ; là on jouë, on rit, on folâtre à la vûë de toute une ville. C'est la maniere dont ces Vierges folles vont aux noces de l'Epoux ; c'est la maniere dont elles pratiquent la modestie & l'humilité religieuse. Madame de Guenegaud, qui pendant tous ces desordres étoit à Paris, à la poursuite d'un grand procés, aprend tout ce qui se passe. D'abord elle dissimule, & se persuade que la visite, au pis aller, ne durera que quinze jours ou trois semaines. Mais les choses prennent un autre chemin. On lui donne avis que toute la discipline de l'Hôpital est en danger, si bientôt on n'en éloigne la cause funeste d'un dereglement si honteux. Ces nouvelles malheureuses lui donnerent de mortelles inquiétudes. Elle ne délibera point sur son devoir ; mais dés lors elle vit venir la tempête. Elle connoissoit l'humeur altiere de Sœur Renée de Saint Alexis ; elle savoit que depuis bien des années, cette fille imperieuse étoit secretement, & dans son cœur, de l'ancienne cabale des Sœurs de Sainte Therese & de Saint Joseph. Cependant elle est au fort de ses sollicitations, & ne peut quiter. Elle écrit donc à la Sous-Prieure, & lui donne ordre de décharger la Maison de ce fardeau, mais avec discretion, & s'il est possible, sans scandaliser, ni fâcher personne. Cela se fit, mais non pas si adroitement, que les trois Sœurs ne s'aperçûssent de la verité.

Ainsi cette hôtesse de si grand bruit, aprés deux mois de sejour, sortit enfin de l'Hopital ; mais l'esprit de libertinage qu'elle y porta, n'en sortit pas avec elle. Cette separation fut sans doute bien douloureuse pour les trois Sœurs ; mais Sœur Renée de Saint Alexis en conçût un tel dépit, qu'oubliant toute l'amitié, toute la tendresse dont Madame de Guenegaud lui avoit donné tant de marques, elle entre, elle & toute sa suite seditieuse dans la faction de Sœur Anne de Sainte Therese, où son orgueil, où l'apui d'un frere & d'un beaufrere qu'elle a dans le Parlement, lui donnerent presque aussi-tôt la premiere place. La voilà donc à la tête des Révoltées. Ce nouveau renfort à la verité leur releve le courage : mais leur nombre est petit encore ; il le faut grossir, & se rendre par cette voie les arbitres des déliberations, de l'œconomie, & de toute la conduite de l'Hôpital. Pour un dessein si abominable on met tout en œuvre ;

vre ; on répand dans les cellules le venin de la diſcorde & de la rebellion. La Superieure ne fait rien qu'on ne condamne ; ſes plus innocentes actions, on les noircit ; ce ne ſont que ſanglantes railleries, que mépris pleins d'amertume ; on exagere, on aigrit les plus petits mécontentemens ; une parole de correction ou de remontrance charitable eſt une injure, eſt un outrage ; on ſeme par tout & de fauſſes craintes & de vaines eſperances. C'eſt par ces damnables menées que ces filles malheureuſes ont ſuborné la plûpart de leurs Compagnes, & allumé, s'il faut ainſi dire, ce funeſte embraſement, qui menace d'une entiere déſolation l'ouvrage d'un grand Monarque, & d'un grand Saint.

Mais ce n'eſt pas encore aſſez. La proſperité de l'Hôpital leur eſt odieuſe ; elles voient avec douleur l'Egliſe, les ſalles, les dortoirs, toute la maiſon heureuſement rétablie, les Pauvres rentrez en partie & dans leurs droits & dans leur bien : tous ces monumens illuſtres de la pieté de leur Mere Spirituelle, leur rongent, leur déchirent les entrailles. Pour ſoulager en quelque ſorte leur eſprit malade, voici le remede dont elles s'aviſent ; & je croirois bien qu'un projet ſi digne des Epouſes de Jeſus-Chriſt ne ſe fit pas ſans conſulter ces Reverens Peres, ces Curez, ces Prêtres, ces Docteurs, & tous ces hommes de Dieu qui compoſent le conſeil de la cabale. L'Hôpital n'a que tres-peu de revenu, pour fournir aux grandes dépenſes dont il eſt chargé, tellement qu'il ne ſubſiſte en éfet que des dotes des Religieuſes, & de ce peu qu'on ménage ſur ce qu'on tire des penſionnaires. Sœur Renée de Saint Alexis & ſes cheres confidentes, n'ont point trouvé d'expedient plus honnête pour ſe venger, que de tarir, ou de couper ces deux ſources. On travaille donc & au dedans & au dehors à cét ouvrage d'iniquité. On débauche penſionnaires, poſtulantes & novices. On fait peur à leurs parens, des diviſions & des ſcandales de la Maiſon. On n'oublie pas la Superieure, & ces beaux éloges qu'on lui donne dans le libelle. Les bons Peres, ce ſaint Docteur, & les autres protecteurs des Revoltées, ne s'épargnent pas pour une œuvre ſi chrétienne.

Juſques ici on gardoit quelques meſures : toutes ces intrigues ſeditieuſes ſe faiſoient bien ; mais aprés tout, elles ſe faiſoient couvertement, & du moins on ſauvoit les aparences. L'exemple de Sœur Anne de Sainte Thereſe châtiée à la face de toute la Communauté, donnoit encore de la terreur. Mais à la veſture de Sœur Iſabelle de Sainte Pla-

cide, les Rebelles ne purent cacher leur dépit, ou plûtôt leur rage. Cette ſainte fille eſt nicée de Madame la Superieure ; elle aportoit ou en argent, ou en meubles, douze mille écus à l'Hôpital, & toute la protection qu'on peut atendre d'une famille tres-puiſſante. Elle avoit alors pour la ſervir une jeune fille qu'elle aime, & qui d'ailleurs eſt ſa ſœur de lait, elle deſira de la garder auprés d'elle. Il n'y a point de Monaſtere dans le Roiaume qui ne l'eût reçûë & à bras ouverts, à cette condition. Cependant cette dote ſi avantageuſe, ce grand apui de tant d'hommes de qualité, la joie de Madame de Guenegaud dans une fête ſi heureuſe donne aux Revoltées de mortels chagrins. De s'ataquer à la Novice, on ne pouvoit ; il faut chicaner au moins la ſervante. Elles s'écrient donc que c'eſt une choſe inoüïe, quelles ne ſoufriront point cette nouveauté ; & cela avec tant d'irreverence & de tumulte, que M. de Seve qui fut témoin d'un emportement ſi ſcandaleux, dit tout haut, que ſi la Novice, qui n'étoit que ſa niece, étoit ſa fille, rien ne pourroit le réſoudre à la laiſſer dans un lieu où il voioit tant d'ingratitude avec tant de meſintelligence. Cette parole fut ſans doute la ſeule ſatisfaction que les factieuſes trouverent dans toute la Céremonie. Elles ont penſé qu'un homme ſi bien informé de leur audace & de leurs rebellions pourroit peut-être les ſervir ſans y penſer en décriant leur Maiſon.

Depuis ce tems les Révoltées leverent le maſque ; leur nombre, la protection de leurs parens, l'autorité de leur conſeil, leur donna de la hardieſſe. Il ne s'eſt plus preſenté de filles qu'elles n'aient fait tous leurs éforts pour les faire refuſer, aprés avoir inutilement tenté de les pervertir. C'eſt la maniere dont elles en uſent : on laiſſe entrer une fille, on la reçoit à la veſture ; auſſi-tôt on la cajolle, on la tourne pour la mettre dans *le parti vertueux* ; ce ſont les termes : ſi cela ne réüſſit, on travaille à la dégoûter de la Maiſon. Pour l'un ou pour l'autre de ces deſſeins, on n'épargne ni médiſances, ni fourbes, ni faux raports ; on ne reſpecte ni la Prieure, ni les Meres anciennes. Si tous ces reſſorts, toutes ces machines n'operent rien, on ſe réſerve au Scrutin de Profeſſion pour la chaſſer avec injure ; pour ravir à la Maiſon, & à la Superieure tout le fruit qu'on en peut atendre. Ce fut dans cette penſée que douze d'entre elles firent cabale pour exclure Sœur Anne de Saint Raphaël, & voulurent l'emporter ſur vingt-deux qui la recevoient.

Sœur Gillette des Anges vint en ſuite. Et dautant que c'eſt ici en quelque ſorte que le procez dont il s'agit a commencé, il eſt à propos de raporter exactement tout le détail d'une action ſi inſolente. Sœur Gillette des Anges âgée alors de trente-quatre ans n'avoit à la verité que peu de bien, mais elle avoit beaucoup d'induſtrie, & une grande vocation. Il y avoit plus de cinq ans qu'elle demandoit les larmes aux yeux, qu'il lui fut permis de ſe conſacrer à Dieu & au ſervice des Pauvres. Cette ſainte perſeverance fit compaſſion à Madame de Guenegaud ; elle crut qu'il y auroit de la dureté, que peut-être même ce ſeroit combattre les ordres de la Providence que de rebuter une fille pleine de vertu, & que Dieu tout viſiblement lui amenoit à ſa porte. La voilà donc dans l'Hôpital ; elle prend l'habit ſans que perſonne y trouve à redire ; elle fait ſon noviciat avec toute la ferveur poſſible. On aſſemble la Communauté pour regler ſa Profeſſion ; les Revoltées vont toutes en aparence porter leur ſufrage, mais la plûpart ne mettent rien dans la boëte : on vient pour examiner le Scrutin, on trouve dix ou douze voix à dire. Madame la Superieure, les Diſcretes, les Anciennes s'écrient, tandis que les Revoltées ſourioient entre elles. Cependant que faire ? L'impudence eſt toute viſible ; on voit bien en general qui l'a faite, mais on ne ſait en particulier à qui s'en prendre.

Madame de Guenegaud rompt le Chapitre ; laiſſe dormir la cabale ſur ſon triomphe ; & à quelque tems de là aſſemble dans le grand Parloir les Meres Diſcretes, les Anciennes, & le Pere Confeſſeur. Le ſcandale de cet inſolent Scrutin étoit tout public ; on délibere ſur les remedes ; enfin par l'avis de la Compagnie, Madame la Superieure apelle toutes les Religieuſes les unes aprés les autres, & leur demande ſi elles ont quelque juſte cauſe pour exclure l'Aſpirante. Ce trait de prudence ſurprit les Rebelles, qui croioient déja le coup fait & ſans reſſource : le tems fut ſi court qu'elles ne purent concerter entre elles quelque impoſture pour couvrir leur miſerable conduite : ainſi les voilà muetes ; elles n'ont ni pretexte, ni couleur pour apuier un refus ſi injurieux. Ceci ſe paſſoit le 28. de Mai. Madame de Guenegaud qui voit donc que toute cette malice n'eſt qu'un complot formé contre elle, contre l'honneur de la Maiſon, contre l'Eſprit Saint qui apelloit une fille ſi vertueuſe ; ſans s'arrêter à ce Scrutin criminel, reçoit Sœur Gillette des Anges, & le deuxiéme de Juin lui fait faire profeſſion. Mais

au milieu d'une action si auguste les Revoltées, ou du moins douze d'entre elles, sortent du Chœur scandaleusement & en tumulte ; le chant cesse tout à coup ; le reste des Religieuses, le Prêtre qui oficie demeure interdit ; tout est en trouble. Madame la Superieure vit bien toutes ces irréverences avec douleur ; mais le Ciel en cette rencontre benit ses saintes inteneions. L'orage ne l'étonna point ; l'Aspirante fit ses vœux, & toute la Ceremonie fut heureusement achevée.

Cependant Madame de Guenegaud, qui jugeoit bien que pour réprimer l'insolence des Revoltées, elle avoit besoin d'une autorité plus puissante que la sienne, s'adresse à son Pere Spirituel, à son Pasteur ; elle lui découvre l'état miserable de l'Hôpital, & le suplie d'en prendre compassion. M. l'Archevêque de Roüen vient, fait sa visite, il entre dans le Chapitre, reçoit les plaintes de la Mere Superieure, & de toutes les Religieuses les unes aprés les autres. Il les exhorte à la paix, à la concorde ; & pour couper la racine de tous ces scandales, il ordonne :
„ Que la réception des Filles se fera de l'avis & agrément de la
„ Commmunauté ; en sorte neanmoins que s'il arrive que la
„ Communauté vienne s'oposer sans fondement legitime, &
„ tel qu'il est porté dans les Constitutions à ladite reception, il
„ sera permis à la Mere Superieure de passer outre, tant à la Ves-
„ ture des Filles, qu'à la Profession des Novices. Il abolit l'usa-
„ ge des poix & des feves. Il veut que chacune des Religieuses
„ porte son sufrage particulier à la Mere Prieure, afin de pou-
„ voir examiner particulierement avec elles les raisons de la ré-
„ ception ou du refus. Il déclare bonne & canonique la réception
„ de Sœur Gilette des Anges. Cette Ordonnance en forme de Chartre, & qui est du vingtiéme de Juillet 1661. contient dix articles, & regle encore beaucoup d'autres choses qui regardent le spirituel, & la discipline de la Maison.

L'autorité d'un si grand Prélat arrêta bien pour un tems la violence du mal, mais elle ne put le guerir. L'amour du libertinage, le dépit de tant de mauvais succez, envenimoit de jour à autre les esprits. Voici encore un nouveau sujet d'aigreur. Madame la Superieure, qui voit que la licence des Parloirs est presque la seule cause de tous les desordres, commence à se rendre plus dificile pour ses congez de la grille. On en éloigne, autant qu'on peut, toutes les personnes, ou suspectes, ou dangereuses ; ces longues conversations, qui emportoient bien souvent des apresdînées toutes entieres, sont

retranchées, ou reduites aux termes de la raiſon. On regle les heures des Directeurs & des Confeſſeurs. Les lettres, les meſſages ne vont, ni ne viennent plus qu'incommodément. On veille par tout ſur les avenuës, & ce commerce ſi pernicieux, mais ſi doux aux Revoltées, s'en va preſque ruiné.

Ces nouveaux ordres mettent en fureur les factieuſes, & tout le Conſeil de la cabale. Mais d'éclater ſur une réformation ſi juſte, c'étoit prendre mal ſes meſures. On atend donc une ocaſion plus favorable. Elle ſe preſenta bien-tôt. Sœur Marguerite Felix de Saint Roch avoit pris l'habit du conſentement de toute la Communauté; ſon noviciat s'en alloit fini, quand le vingt-huitiéme de Mai dernier, Madame la Superieure en l'Aſſemblée du Chapitre la propoſa pour être reçûë à faire ſa profeſſion. Les Rebelles ſe déclarent auſſi-tôt; elles ofrent de donner leur ſufrage avec les poix & féves; mais elles refuſent inſolemment d'obeïr aux nouveaux ordres de la Chartre. Les prieres, les remontrances furent inutiles; tellement que Madame la Superieure prend les voix des Meres Diſcretes, & des autres Religieuſes, & par leur avis reçoit l'Aſpirante.

Au même tems, elle donne avis à ſon Archevêque du peu de reſpect que les Revoltées ont pour ſes Loix, & qu'il a ſi ſaintement établies. Il lui fait réponſe; & par ſa lettre, qu'il lui commande de lire en pleine Communauté, ,, Il lui permet de déclarer ,, privées de voix active & paſſive, celles qui auront agi au préjudice de ſes reglemens, & de recevoir les Novices, aprés ,, avoir pris les avis de celles qui demeureront dans l'ordre qui a ,, été preſcrit. Cette lettre qui eſt du onziéme de Juin, eſt donc lûë en plein Chapitre. Elle eſt pleine de ſages inſtructions, & de charitables reprimandes; mais ce n'eſt plus la voix ſainte de leur Paſteur qu'elles écoutent. On ne parle plus parmi elles que d'opoſitions, que d'exploits, que d'apellations comme d'abus. Elles n'entretiennent les Penſionnaires, les Novices, & les jeunes Religieuſes, que d'hiſtoires de Superieures dégradées, miſes en priſon, interdites, empoiſonnées.

D'un autre côté, le conſeil de la cabale ne s'endormoit pas. On fait ſigner à vingt Religieuſes une procuration, ou pour mieux parler une ligue criminelle, & cela par des pratiques abominables. En ſuite on s'opoſe ſous leur nom à la profeſſion de Sœur Felix de Saint Roch; l'acte & l'exploit de ſignification ſont du dix-huitiéme d'Août. Au même tems on publie cent extravagances dans la Ville; que

l'Hôpital est tout en feu ; qu'on est tout prêt de s'y batre ; qu'on va deposer la Superieure, qu'on couvre d'ailleurs & de maledictions & d'oprobres. Ce n'est pas tout ; & tandis que dans la Maison une nouvelle Professe gagnée par les factieuses, s'éforce de suborner la Novice, on est ici aux oreilles de ses parens, on leur fait une peinture tragique de tous ces desordres. Au milieu de tant de religions à choisir, c'est, dit-on, une raillerie que de mettre une jeune fille dans un Convent, dont la chute est inévitable ; dans un Convent, où la Prieure est un bourreau, où la Prieure dissipe tout, & consume scandaleusement en meubles, en bâtimens, en festins, la substance & le pain des pauvres.

Cependant Madame de Guenegaud relevoit à peine d'une grande maladie, quand elle aprend toutes ces menées, & que l'ennemi travaille au dedans & au dehors, pour arracher de son champ une jeune plante qu'elle avoit si heureusement élevée. La fragilité d'un enfant, la tendresse de parens mal informez, & que tant de vaines terreurs pouvoient ébranler, lui donnent des trances mortelles. Elle crut donc dans un danger si pressant, qu'elle devoit se servir de l'ordre de son Archevêque ; que les heures, que les momens étoient précieux, & que d'atendre plus long-tems, ce seroit en quelque sorte tenter Dieu. Ainsi le premier jour de Septembre, malgré toutes les opositions, & toute la resistance des rebelles, la Novice fait ses vœux.

Il est aisé de juger par la disposition des esprits, que cette Ceremonie ne se fit pas sans tumulte. Les Revoltées acourent en foule à la grille, sur le point que la Novice qui venoit de faire sa profession, aloit recevoir la Sainte Hostie ; elles tirent de violence le rideau ; elles s'écrient ; elles apellent le peuple qui est dans l'Eglise, & le prennent à témoin ; & tout cela avec un emportement qui, fait horreur à le lire. La presence du sacré Corps du Sauveur du monde, ce Mistere qui fait trembler même les demons, ne peut arrêter la fureur de ces insensées. Au sortir de là, on reclame de part & d'autre M. l'Archevêque. Madame la Superieure se plaint de la désobéissance de ses Filles ; ses Filles se plaignent de l'opression qu'elles soufrent, & demandent avec instance une visite réguliere, comme l'unique remede de tant de maux. M l'Archevêque députe pour Commissaire Visiteur le Pere Meige, Religieux de l'Ordre de S. Dominique ; & Docteur en Theologie. Le vingt-cinquiéme de Septembre, en l'année 1663. le Pere vient à l'Hôpital ; le

vingt-sixiéme il commence le Scrutin, ou l'examen particulier de toutes les Religieuses, & continuë jusques au onziéme d'Octobre. Cela fait, il examine Sœur Marguerite Felix de saint Roch; il lui trouve un grand desir de se consacrer à Jesus-Christ, & au service des Pauvres; il la trouve bien persuadée, bien instruite de toutes les observances de la vie religieuse; enfin il ne voit en tous ses discours que des marques toutes saintes de l'esprit de Dieu qui l'apelle. Il confirme donc sa profession; & neanmoins il ordonne, „ Qu'elle sera, en tant que besoin est, ou „ seroit, par elle ratifiée solennellement lors de la Ceremonie du „ voile, qui lui sera donné par Madame la Prieure; & que pour „ faire droit au surplus des opositions, plaintes & réquisitions „ respectives des parties, le Scrutin par lui fait, & signé des „ parties, & le procés verbal de sa visite sera par lui raporté à „ M. l'Archevêque pour être par lui statué, & ordonné sur le „ tout ce qu'il avisera bon être.

Pendant que le Pere Visiteur travaille à toutes ces choses, M. du Bois Menillet arrive à Pontoise. Il s'adresse au Pere, & lui parlant comme s'il ne l'eût pas connu, se plaint, mais avec aigreur, de ce qu'on refuse de lui faire voir Sœur Renée de Saint Alexis. Le Visiteur lui répond: „ Que ni lui, ni M. Dorat son „ beaufrere ne pouvoient ignorer sa Commission, puisque M. „ l'Archevêque de Roüen ne la lui avoit donnée qu'à leur prie- „ re, & qu'eux mêmes l'avoient prié de l'accepter; Qu'il est d'un „ ordre inviolable dans toutes les Maisons Régulieres, de fermer „ tous les Parloirs durant la visite; Que néanmoins il veut „ bien pour cette fois, & en consideration de sa dignité, lui per- „ mettre ce qu'il desire M. du Bois Menillet entretint donc tout à son aise sa belle-sœur; mais à quelques jours de là, étant revenu pour la voir encore, le Pere le suplia de trouver bon qu'il fit son devoir, & que la permission qu'il lui avoit acordée peu de tems auparavant, par le respect seul de sa personne, avoit presque causé du desordre dans la Maison. Ce refus si juste ne plut pas pourtant à M du Menillet. Il sort, & fait faire sur le champ deux significations en son nom, l'une au Pere, l'autre à Madame la Superieure; & par ces Actes signez tant de lui que d'un Sergent, il proteste de nullité de tout ce qui sera fait par le Pere en sa visite.

Mais pour reprendre nôtre discours; le Commissaire Visiteur, aprés avoir déclaré Madame la Prieure, & à toutes les Religieuses, que sa visite n'étoit pas finie, vient à Paris, où M. l'Archevêque de Roüen étoit pour lors. Ce grand Prélat qui connois-

soit l'importance de l'afaire, assemble plusieurs Docteurs, & plusieurs personnes de pieté ; il entend à leur presence le raport du Pere Meige ; il examine son procés verbal ; il voit les significations de M. du Menillet, & autres pieces ; il prend les avis ; & enfin, en confirmant tout ce qui s'est fait dans la visite, il ordonne, „ Que la ratification dés vœux de Sœur Felix de Saint Roch, „ & la Ceremonie du voile, seront faites solemnellement en pre- „ sence du Visiteur : que deslors sa visite sera fermée ; & pour le „ surplus du procés verbal, il se reserve d'y pourvoir ; & cepen- „ dant fait défenses aux Religieuses de contrevenir à sa Chartre „ du mois de Juillet 1661. à peine d'inobedience.

La Sentence est du quinze Octobre. Le vingt-quatriéme le Pere Meige retourne à Pontoise. Le lendemain il entre dans le Monastere, & dans le Chapitre assemblé au son de la cloche, il fait lire & la Sentence & la Chartre. A peine cette lecture est-elle faite, que les Revoltées protestent tout haut qu'elles persistent en leur oposition. Le Commissaire leur remontre, qu'elles ne se souviennent plus de leurs vœux ; qu'elles sont dans une rebellion toute ouverte. Elles repliquent, Qu'elles n'obéiront point. Le Visiteur leur déclare, qu'il en donnera avis à M. l'Archevêque; & cependant il ordonne, suivant la Sentence, que le lendemain la Ceremonie du viole, & la ratification des vœux de Sœur Felix de Saint Roch se feront solennellement & à sa presence.

Ceci se passoit le matin. L'apresdinée les factieuses font signifier au Pere un Acte sous seing privé, en date du onziéme précedent. Par cet Acte elles se plaignent d'abord de ce qu'il leur a refusé des copies, tant de sa Commission de Visiteur, que des dépositions de toutes les Religieuses ; & enfin elles lui declarent : „ Que par de certains respects elles ne lui „ ont pas tout dit au Scrutin, & qu'en tems & lieu elles le „ diront contre tous qu'il apartiendra. Le Pere étonné de l'insolence de cet exploit, parle à la grille à trois ou quatre d'entre elles. Il leur remontre l'état déplorable où elles sont ; que les copies qu'elles demandent ne se donnent point ; que sa Commission a été lûë en plein Chapitre ; qu'elles l'ont toutes reçûë ; qu'elles l'ont volontairement executée ; que les dépositions des Religieuses sont des secrets, qui ne peuvent, ni ne doivent se réveler. Il leur represente, que si au Scrutin elles lui ont celé quelque chose, elles sont coupables tout à la fois de mensonge, d'inobedience, & de parjure. Il les exhorte ; il les presse de s'expliquer, & de lui dire tout ce qu'elles lui ont caché. A toutes ces remontrances si chrétiennes,

réponse

la réponse est : Qu'elles ont trouvé par conseil, qu'elles devoient faire ce qu'elles ont fait.

Le lendemain vingt-sixiéme, le Commissaire Visiteur étant entré dans l'Eglise sur les huit heures du matin, un Sergent lui signifie une nouvelle oposition à la Ceremonie du voile de Sœur Felix de Saint Roch, avec protestation de le prendre lui-méme à partie, en cas qu'il y assiste. L'Acte porte, que l'Exploit est fait à la requête des Religieuses soussignées ; & cependant il ne s'y trouve ni nom, ni signature d'aucune Religieuse. Cette ridicule oposition n'empêcha de rien. Le Confesseur du Monastere celebre la Messe ; le Pere commence la Ceremonie par un Sermon à la grille. Mais à peine a-t-il commencé, que toutes les Revoltées se levent, & crient en confusion & en tumulte, qu'elles s'oposent ; & s'il y a quelque Notaire dans la Compagnie, qu'elles en demandent Acte. Les Sœurs de l'Assomption, de Sainte Aldegonde, de Jesus, & de Saint Jaques, se signalerent en cette sainte expedition. On les entendoit pardessus toutes les autres, quoique les autres fissent raisonnablement leur devoir de bien crier. Le Pere, Madame la Superieure, les Meres Discretes, les Anciennes, font ce qu'elles peuvent ; mais en vain. Les remontrances, les exhortations, les menaces, la terreur de l'Obedience violée, rien ne les touche ; & aprés avoir protesté tout publiquement, Qu'elles n'obeïront point, elles se retirent à la face de tout le peuple, qui regardoient avec horreur un spectacle si honteux.

Les Revoltées ne furent pas plûtôt sorties, que le Pere continuë son Sermon. En suite Sœur Marguerite Felix de saint Roch ratifie solennellement ses vœux, & Madame la Superieure lui donne le voile, avec toutes les Ceremonies qui se pratiquent en ces rencontres. Les jours suivans, & jusques au dernier du mois, le Pere fit tous ses éforts pour remettre les Seditieuses dans les bonnes voies, & leur inspirer le repentir d'une desobeïssance si enorme. Il n'en peut pourtant rien tirer que des marques déplorables d'une invincible obstination. Mais je ne puis en cet endroit, que je ne dise ce qui se passa le lendemain de la ratification de la Ceremonie du voile de Sœur Felix de Saint Roch. Le Pere, pour fermer enfin sa visite, fit assembler le Chapitre au son de la cloche. Lui, Madame la Superieure, les Meres Discretes, les Anciennes, sont à attendre une grosse demi-heure, sans qu'il parût une seule des Revoltées. Il leur envoie dire plusieurs fois, qu'il leur enjoint de venir sur peine d'inobedience. Elles répondent à leur ordinaire, Qu'elles n'obeïront point. Mais Sœur Denise de Saint Dominique fut si hardie que de lui demander, „ Qu'il devoit

„ avoir fermé ſa viſite dés le ſoir du jour precedent, puis qu'il „ étoit encore à neuf heures & demie du ſoir dans la chambre de „ Madame la Prieure. C'étoit en ce même tems, en ce même lieu, que le Pere Viſiteur, ſi on en croit le libelle, étoit au bal, & danſoit avec les plus agreables Confidentes de Madame, & les plus jolies Penſionaires de la Maiſon. Voici pourtant un bel exemple pour l'Auteur envenimé d'un ouvrage ſi ſcandaleux. Le Pere s'entretenoit ſur le ſoir avec Madame, & deux ou trois Meres Diſcretes; quand Sœur Deniſe de S. Dominique, preſſée de ſa conſience, vient à la grille, reconnoit ſon impoſture, & leur en demande pardon.

Mais dans toute cette hiſtoire, qui ne voit l'image de la plus audacieuſe rebellion qui fut jamais? Nous ne ſommes pourtant pas encore au bout. Juſques ici il n'y a que leur Archevêque, que le Pere Viſiteur, que quelques Prêtres, que la ville de Pontoiſe, qui connoiſſe ces deſordres; il en faut inſtruire toute la France. Pour cela, le dix-ſeptiéme de Novembre, les Revoltées obtiennent en Chancelerie un relief d'apel comme d'abus, tant de la Chartre de viſite, que de la Sentence dont nous venons de parler, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi. Sur cet apel, elles font le dix-neuviéme intimer au Parlement Madame la Superieure. Mais pour arrêter le cours d'une procedure ſi ſcandaleuſe, par Arrêt du ſept Decembre dernier, il a plû au Roi d'évoquer en ſon Conſeil le diferend des parties.

Voilà, & au vrai, l'état de la Cauſe, où, à bien parler, il ne s'agit que de ſavoir, ſi d'inſolentes Religieuſes, par une cabale ſacrilege, en haine de leur Prieure, en haine de leur Monaſtere, peuvent refuſer au noviciat, ou à la profeſſion, des Filles qui n'ont ni au corps, ni à l'ame aucun des défauts dont il eſt parlé dans les Conſtitutions; ſi elles peuvent refuſer des Filles où elles-mêmes ne trouvent rien à reprendre, des Filles qui ont tout le zele & toutes les marques d'une ſainte vocation. Mais parce que dans la queſtion particuliere, on pourroit peut-être prendre avantage des queſtions generales, ou des Statuts de la Maiſon, je ſuis obligé d'en parler, & de faire voir, „ Que dans l'eſ- „ prit de l'Inſtitut Monaſtique, & dans l'eſprit de Saint Loüis, „ Fondateur de l'Hôpital, la Superieure, pour recevoir les Aſ- „ pirantes, n'eſt point obligée de s'arrêter à la pluralité des voix: „ Que la forme de ce malheureux Scrutin des poix & des feves a „ pû & a dû être changée: Et que les profeſſions de Sœur Gilette „ des Anges, & de Sœur Felix de Saint Roch ſont canoniques.

Quant au premier point, je n'ignore pas qu'une queſtion ſi fameuſe a partagé toute l'Ecole,1 & que les deux opinions ont de

1 Voiez Tamburin. diſp.32.q.13. & les Canoniſtes qu'il cite.

part d'autre de celebres défenseurs. La chaleur de la dispute trouve par tout des raisons pour combatre même la raison : mais à bien considerer l'esprit de la vie & de l'institution monastique, la verité n'est point si cachée, qu'on ne la découvre. Car il est certain que l'état de Religion, de sa nature est purement monarchique. 1 A la verité, les Superieurs, au dehors, sont comptables de leur conduite à leurs Prélats, aux Evêques, ou au Pape, s'ils sont exempts : mais au dedans, toute la direction est entre leurs mains ; leur puissance n'a point d'autres bornes que la charité, & la juste crainte de Dieu.

De là vient que saint Machaire, dans sa Regle, parle d'un Superieur comme d'un Maître. Craignez, 2 dit-il à ses Religieux, craignez vôtre Superieur, comme vôtre Maître. Ce Disciple bien-heureux du grand Saint Antoine a voulu montrer en ce peu de mots, qu'un Religieux qui n'a plus de volonté, qui a renoncé à soi-même, est en éfet un esclave que l'amour du Ciel a reduit en servitude. Saint Benoît, 3 dans sa Regle, parle à peu prés le même langage que ce saint Hermite. Il donne à l'Abé le nom de Maître, aussi bien que le nom de Pere ; & la raison qu'il en rend, c'est que l'Abé, à l'égard des Religieux, tient la place de Jesus Christ. De là vient, que par tout dans toutes les Regles 4 d'hommes & de filles, on ne donne aux Superieurs que Dieu seul pour Juge. Et c'est ainsi que l'Ecriture, que les Peres, & les Conciles parlent aux puissances 5 Souveraines. De là vient enfin, que le vœu d'obedience, entre les trois vœux, tient le premier 6 rang, & qu'il est même plus essentiel à l'état de Religion que les deux autres ; parce qu'en éfet dans un établissement monarchique, si vous en ôtez l'obeissance, il faut de necessité que tout l'edifice tombe. Où sera donc ce Seigneur, ce Maître ? Où sera cette obeissance, cette aveugle sujetion, dont toutes les Regles sont pleines, si dans les deliberations un Religieux, non seulement marche du pair avec son Superieur, mais s'il peut même lui faire la loi ?

1 Universa Abbatis sollicitudo, ad quem tota potestas pertinet, debeat adimplere. Can. Nullam, 9. Can. 18. quæst. 2. Abbas cui omnes in omnibus reverenter obedient. Cap. Cùm ad Monasterium. §. Abbas, de statu Monach. Voiez le ch. Indemnitatibus, §. verò, de elect. in 6. Voiez la Glose sur le ch. Dilecta, de majorit. & obedient. in verbo, Jurisdictioni, ubi habet universalem administrationem tam temporalem quam spiritualem Monasterii.

2 Præpositū Monasterii timeas ut Dominum. Cap. 7. Voiez le livre intitulé, Codex Regularum.

3 Abbas autem quia Christi vices creditur agere, Dominus & Abbas vocetur. Dans sa Regle chap. 63.

4 Cogitans se Deo pro vobis reddituram esse rationem. Dans la Regle de S. August. ch. 22. Sciens se de omnibus judiciis suis Deo rationem redditurum. S. Benoit dans sa Regle, chap. 3. & en plusieurs autres endroits, & ainsi de toutes les Regles.

Et sanguis eorum (Monachorum) de Prælatorum manibus requiratur. Cap. ult. de Reg.

5 Facta subditorum judicatur à nobis, nostra verò judicat Deus. Can. Facta, Can. 9. quæst. 3. Papa à Deo solo judicatur, eo teste quo & Judice. Can. aliorum, Can. 9. quæst. 3. Cognoscant Principes sæculi Deo debere se rationem reddere. Can. Principes. 20. Can. 23. quæst. 5. Audite reges, data est à Domino potestas vobis, qui interrogabit opera vestra. Sap. cap. 6. num. 2. & 4.

6 S. Thomas secunda secundæ, quæst. 186. art. 8.

Il y a dans la Regle de saint Benoît un Chapitre exprés, où la maniere dont le Prieur, ou l'Abé se doit conseiller avec ses Religieux, est exactement expliquée. „ Dans les afaires de petite „ consequence, c'est assez, dit ce grand Saint, 1 de consulter „ les Anciens; mais dans les choses importantes, il faut assembler „ la Communauté. Que là le Superieur fasse la proposition dont „ il veut qu'on delibere; qu'ensuite il écoute les avis des uns & „ des autres; qu'il les examine en lui-même; & qu'il fasse ce „ qu'il jugera de plus utile pour la Maison. Il 2 est malaisé de parler plus clairement. Il n'excepte rien de cette Loi, qui embrasse la Vesture, la Profession des Novices, & tout le reste de l'œconomie des Monasteres. Il passe pourtant plus loin. „ Je „ veux, dit-il, qu'on assemble toute la Communauté, à cause „ que Dieu bien souvent met en la bouche du plus jeune le „ meilleur conseil: mais les Freres doivent opiner avec toute sorte de soumission & d'humilité. Qu'ils ne soient pas si presomp„ tueux que de défendre leur sentiment avec audace; que tout „ dépende de la seule volonté du 3 Superieur; & aussi-tôt qu'il „ en aura decidé, que tous generalement lui obeïssent. Ne diroit-on pas, que ce merveilleux Abé voioit déja dans l'avenir, toutes les tempêtes que l'amour propre, qu'un malheureux reste de soi-même exciteroit un jour dans le monde regulier? Il ne peut, ce semble finir; ce qu'il a dit au commencement; il le repete dans la suite. Il regle diferemment les deliberations, de grande, ou de petite importance; mais dans ces deliberations, il ne compte ni les voix, ni les sufrages, ou pour mieux dire, il ne compte qu'une seule voix, & qu'un seul sufrage. Il previent même l'objection qu'on lui peut faire, que ces assemblées, que ces consultations sont inutiles, si la volonté d'un seul homme ordonne de toutes choses. Tant ce divin Personnage a crû que la vie religieuse n'est qu'une vie de sujetion, 4 qui ne peut se maintenir que par le lien d'une autorité souveraine, inviolable, & qui n'a pour Juge que Jesus-Christ.

1 De adhibendis in consilium fratribus, chap. 3.

2 Quod utilius judicaverit, faciat. eod.

3 Ut quod salubrius esse judicaverit, ei cuncti obediat. eod.

4 Monachorum vita subjectionis habet verbum. Can Hoc nequaquam, 45. cap. 7. quæst. 1.

Passons plus avant; & pour lever tous les scrupules que l'infirmité du sexe pourroit peut être donner, voions si ces premiers Directeurs des Vierges, ces saints Archevêques, ces saints Evêques qui leur ont donné des Regles, se sont éloignez, à cét égard, de la doctrine du grand saint Benoît. Je ne dis point qu'en toutes ces Regles on doit aux Superieures une obeïssance aveugle: que quand on leur obéit, c'est à Dieu qu'on obéit; que les Novices font les vœux entre leurs mains. Qu'elles ont seules, dans l'enceinte de leur Maison, toute la puissance & de juger & de

punir; que tout ce qui 1 entre dans le Monastere, ou qui en sort, ne doit entrer, ni sortir que par leur permission; qu'elles disposent des charges, reglent les rangs, le boire, le manger, la parole & le silence de leurs Filles. Qu'enfin on leur donne cette même autorité, ce même empire que saint Benoît, & ces autres Instituteurs d'Ordres donnent aux Prieurs & aux Abez.

1 Voiez Cod. Regularum part.3.

Je mets à part encore un coup toutes ces choses qui font pourtant voir, à qui veut ouvrir les yeux, quel est au vrai l'esprit de Religion. Mais pour venir à nôtre point, saint Donat Evêque de Bezançon, qui vivoit vers le milieu du sixiéme siecle, à l'instance, & en partie des liberalitez de sa mere Flavia, bâtit dans Bezançon même, un Convent de Filles; & pour la conduite de leur vie, il donna à des saintes Ames une Regle, que nous voions dans nos Livres. Là cet Homme Apostolique, 2 à l'exemple de saint Benoît, fait un Chapitre de la forme des déliberations Capitulaires, où à la reserve de ce qu'il change les sexes, il repete mot pour mot tout ce qui se trouve pour ce regard dans la Regle du grand Abé du Mont Cassin. Ce Prelat, digne sans doute du siecle d'or qui l'a porté, devoit sa naissance miraculeuse aux prieres de saint Columban. Il fut depuis élevé sous la discipline de ce divin Pedagogue, qui fut dans les Gaules le Fondateur bienheureux de l'Institut Monastique. Il aprit sous lui ce que c'est que le sacrifice, que l'holocauste de la volonté; il aprit & la sience d'obeïr, & la sience de commander; & ne quitta ce merveilleux Maître, que pour suivre la voix du Ciel, qui l'apelloit à la gloire du souverain Sacerdoce.

2 Cap. 1. de adhibendis ad consilium Sororibus. Regula S. Donati, Codex Regular. part.3.

Ainsi voilà deux grands Juges qui ont décidé, & bien clairement, nôtre question; mais des Juges divinement inspirez pour montrer au monde le chemin de l'Eternité, & r'allumer ce feu divin qui brûla le cœur des Apôtres à la naissance du Christianisme. Il est donc certain que les sufrages des Capitulans ne lient point un Superieur. Il est obligé de consulter ses Religieux, parce qu'en éfet un homme sage ne fait rien qu'avec conseil; mais le conseil de ses disciples ne lui ôte ni l'autorité, ni le nom de Maître. Il est bien vrai que le tems qui a pû même alterer l'ancienne discipline de l'Eglise, n'a pas épargné ces premiers établissemens de la vie monastique: l'amour de la liberté qui nous est si naturel, mais qui nous est si funeste, la corruption des mœurs leur a donné de siecle en siecle, tantôt une ateinte, tantôt une autre. Les Religieux en quelques Convents, par la foiblesse de leurs Prelats, dans la rencontre des diverses re-

volutions du monde, se sont peu à peu tirez de cette aveugle sujetion, & la suite des années a autorisé ces relâchemens, qui ont passé par condescendance, ou par interpretation, passé, dis-je, de main en main jusques à des Ordres entiers. De là sont venus les privileges, les exemptions, tant de statuts, tant d'observances, ou de coûtumes si diferentes, & tous ces autres enfans de la décadence de la pureté Religieuse.

1 Parmi tous ces changemens, l'Eglise a pourtant gardé l'esprit du grand Saint Benoît. La doctrine de ce divin Patriarche a toûjours été la doctrine & des Peres & des Conciles. Ce qui a fait dire à un celebre Canoniste, que dans tout le Droit Canon on ne trouve point que le Convent ait la puissance de créer un Religieux, pour me servir de ses termes. Un homme est Religieux dit Clement III. 2 au moment qu'il a fait le vœu, & que l'Abé l'a reçû. Un Religieux, pour sortir de son Convent, & passer à une vie, ou dans un Ordre plus austere, n'a besoin que de la permission de son seul Prelat. 3 On demrnde, si aprés la mort du Superieur, la Communauté peut recevoir un Religieux. 4 Elle ne le peut, dit le Pape, si le droit de recevoir les Religieux apartient à l'Abé seul. La Decretale est de Boniface VIII. Son orgueil qui lui suscita tant d'ennemis, & qui le perdit enfin, sera à jamais en abomination dans l'Eglise; mais constamment il étoit grand Jurisconsulte & grand Canoniste.

1 Quòd creatio Monachorū spectat ad collegium, non memini legisse. Panorm. in Cap. Ea noscitur, de his quæ fiunt à Præl. n. 4.

2 Ex quo à convertendo votum emittitur, & recipitur ab Abbate. Cap. Porrectum, de Regular.

3 Postquam à Prælato suo licentiam postulaverit. Cap. Licet, de Regular.

4 Si ad solum Abbatem pertinet creatio Monachorum, eo defuncto nequivit novus Monachus à Conventu creari; alias poterit, si eorum creatio spectat insimul ad utrumque. Cap. ult. de Regul. in 6.

Il est donc certain que le droit de recevoir un Religieux apartient ou à l'Abé seul, ou en commun à l'Abé & à ses Religieux. Mais de ces deux droits, si on demande lequel est le droit commun, il n'est pas bien mal-aisé de deviner qu'un Pape savant comme Boniface, a commencé par l'ordre de la sience, je veux dire par ce qui est du droit commun, pour venir en suite à un droit qu'un privilege, qu'une coûtume ancienne, qu'un statut particulier a pû établir contre la Regle. Mais pourquoi chercher plus loin? Le droit commun est dans la Regle de Saint Benoît. Je le repete, le droit commun à cet égard est dans la Regle de saint Benoit. Car il est constant que jusques aux derniers siecles que la multitude des nouveaux Ordres a changé la face des choses; il est constant, dis-je, qu'en tout ce qui regarde la discipline monastique, l'Eglise n'a point connu d'autre droit commun que la Regle de saint Benoît. On demande si un Religieux peut recevoir l'Ordre de Prêtrise; s'il peut en tout cas administrer la Confession, ou le Batême: le Pape répond que tout cela lui est permis. Et quelle raison en rend-t-il? Point d'autre,

sinon que la Regle de saint Benoît ne lui défend 1 rien de toutes ces choses. Les Conciles de Tours, de Maience, & de Châlons sur la Saône, renvoient par tout à la Regle de saint Benoît, tout ce qui est de la vie reguliere. Alexandre II. défend aux Religieux d'aller prêcher dans les villes, ou dans les villages, & leur ordonne de demeurer dans leurs Monasteres ; & cela, dit-il, suivant la Regle 2 de saint Benoît. Cette Regle, que les Docteurs 3 apellent la Regle par excellence, cette Regle toute pleine de l'Esprit de Dieu, qui excelle en discretion, comme parle le grand saint Gregoire, 4 fut toûjours considerée comme une lumiere sortie du Ciel, pour éclairer, pour conduire dans le chemin de la vie, ces ames saintes, qui ont tout quitté pour se donner à Jesus-Christ.

Voilà donc le vrai droit commun que Boniface VIII. que les Papes ses Predecesseurs, que les Conciles, que toute l'Eglise a connu ; & c'est en vain que la Glose, 5 sur ce Chapitre de Boniface VIII. & quelques Docteurs aprés elle, alleguent contre une doctrine si constante, la Decretale de Celestin III. Car outre qu'il ne s'agit là que d'un simple droit de presentation à quelques Eglises ou Benefices ; que d'un droit purement honorifique, qui ne regarde en rien le dedans du Monastere, & qui d'ailleurs se présume presque toûjours ataché 6 au corps de la Congregation : avec cela cette Decretale est dans l'espece d'une Abaie, où le droit de presentation apartenoit notoirement à toute la Communauté, comme Panorme le remarque excellemment. Que dit donc le Pape ? Que la nomination de l'Abé est en ce cas nulle, s'il n'a le consentement de tout son Chapitre. C'est-à-dire qu'un homme seul n'a pû disposer d'un bien dont il n'est pas le seul maître, ou pour mieux dire, qui apartient à son Abaie, & non pas à lui. Mais en cela il n'a ni touché, ni voulu toucher à l'ancienne Jurisprudence.

Et le Pape Boniface qui tint le Siege environ cent ans depuis Celestin, a bien fait voir qu'il ne croioit pas que cette Loi eût changé le droit commun. Les Canonistes 7 disputoient entre eux, si lors qu'un Religieux est élû Superieur d'une autre Maison, son Abé, sans consulter le Chapitre, peut lui permettre d'accepter cette Prélature. D'un côté, la Regle veut que l'Abé ne

1 Boniface V. Neque enim beatus Benedictus Monachorum præceptor almificus, hujus rei aliquando fuit interdictor. Can. Nonnulli, cap. 16. q. 1.

2 Ad normam Sancti Benedicti intra claustrum morari præcipimus, & le reste. Can. Juxta, c. 16. quæst. 1.

3 Voiez Panorme sur le chap. Ad Apostolicam, n. 11. de Regul. in fine.

4 Scripsit Monachorum Regulam discretione præcipuam. Gregoire le Grand en la vie de S. Benoît ch. 36.

5 C. ult. de Regul. in 6.

6 Cap. Ea noscitur, de his quæ fiunt à Prælat. Cùm sæpe contingat quòd ad Ecclesias, in quibus collegia jus præsentandi habere noscuntur, Abbates, &c.

Quia Ecclesiæ illæ præsumuntur institutæ ex bonis communibus Ecclesiæ. Panor. ad cap. Cùm Ecclesia. Vultecænæ, n. 8. circa medium.

7 In dictum caput, Ea noscitur, de his quæ fiunt à Prælat.

faſſe rien d'important qu'avec l'avis de la Congregation : D'autre côté, la faveur, le bien des Egliſes qui n'ont point de Chef, point de Paſteur, ne ſoufre pas ces retardemens. Le Pape 1 juge cette queſtion, & enfin diſpenſe l'Abé, en ce cas, de prendre conſeil. Mais pourquoi ne parle-t-il point de conſentement? C'eſt que le conſeil eſt neceſſaire, & que le conſentement ne l'eſt pas. Et du reſte, qui ne ſait que la ſortie & l'entrée d'un Religieux ſont d'une même importance? Le même 3 Pape donne à l'Abeſſe, dont l'élection eſt conteſtée; il lui donne, dis-je, durant le procez toute l'adminiſtration du ſpirituel & du temporel, à condition qu'elle ne pourra ni rien vendre, ni recevoir des Religieuſes. Mais en vain cette exception, ſi une Abeſſe ne peut faire ni l'un ni l'autre.

1 Sine fratrum conſilio licentia dari poſſit. Cap. Si Religioſus, §. Quia verò, de elect. in 6.

2 Electi hujuſmodi Superiores (ſuis requiſitis Conventibus) conſentiendi, & tranſeundi liberam dare valeant facultaté. Dicto cap. Si Religioſus, §. Quia verò, de elect. in 6.

Innocent III. grand Juriſconſulte, & grand Canoniſte auſſi-bien que Boniface, & qui d'ailleurs ſucceda immediatement à Celeſtin; ce ſavant Pape ne parle point comme ſi ſon Predeceſſeur avoit renverſé l'ancien ordre de l'Egliſe, quand il dit 4 que les Abez peuvent même par le miniſtere d'autrui recevoir la profeſſion d'un novice. Il fait bien davantage : car aprés voir confirmé une profeſſion faite dans le tems du noviciat, il défend aux Superieurs de recevoir à l'avenir des Religieux que l'an de probation ne ſoit expiré; il les menace de punition, s'ils contreviennent à ſes défenſes. Mais ſi les Superieurs ne peuvent rien faire qu'avec le conſentement des Religieux, pourquoi n'adreſſe-t-il pas aux uns & aux autres & ces défences & ces menaces?

3 Cap. Indemnitatibus, §. Si verò, de elect. in 6.

4 Cap. Ad Apoſtolicam, de Regular. Abbate per ſe vel per alium profeſſionem recipiente Monaſticam.

Le Concile de Trente parle le même langage: 5 „Que le tems, dit-il, „du noviciat achevé, les Superieurs faſſent faire profeſſion „ aux novices, s'ils les trouvent propres, ou qu'ils les renvoient. Il n'y a pas là un ſeul mot des Religieux, ni de la Communauté; & les declarations des Cardinaux n'en parlent non plus que le texte. Et toutefois dans les rencontres où les Prelats ont beſoin du conſentement ou du conſeil des inferieurs, le Concile s'en eſt fort nettement expliqué. Il veut que les Metropolitains & les Evêques, pour établir les Theologales, & regler le nombre des Prebendes afectées au Sacerdoce, ou aux autres Ordres, prennent le conſeil de leur Chapitre 6; il s'en explique formellement. Il veut que l'Evêque, en la viſite, dans les cauſes criminelles, & dans les autres afaires des Exempts, ſuivre la pluralité

5 Seſſ. 25. cap. 16. Finito tempore novitiatus Superiores novitios quos habiles invenerint, ad profitendum admittant, aut è Monaſterio eos ejiciant.

6 De Capituli conſilio provideat. ſeſſ. 5. cap. 1. Cum concilio Capituli deſignet. ſeſſ. 24. cap. 12.

des

de voix ; il s'en explique en termes précis. 1 D'où vient donc que le Concile ne demande ici ni consentement, ni conseil ? Il est bien aisé d'en deviner la raison. C'est que le consentement n'est point necessaire, & que le conseil est de droit commun.

1 De quorum consilio & assensu ité vota exquirant, & juxta ea concludant. Sess. 25. de Reformat. cap. 6.

Il est donc certain que dans l'esprit veritable de la regularité, un Superieur, qui tient la place de Jesus-Christ, est absolu au dedans de son Monastere. Il faut, à la verité, qu'il prenne conseil ; mais ce conseil, il le pese, il l'examine en Juge, ou plûtôt en maître, qui doit un jour rendre compte de tout au Souverain Juge & du Ciel & de la Terre. Dieu revele bien quelquefois aux foibles, aux ignorans ce qu'il cache aux plus éclairez, mais ce n'est pas l'ordre ordinaire de sa Providence ; & c'est à ces hommes qu'il choisit pour commander aux autres hommes, qu'il se communique face à face, si nous osons ainsi parler. Soit qu'il les mette sur le chandelier, ou sur le trône, il les illumine ; il les instruit interieurement, il leur parle dans le fond du cœur. C'est dans ces vases si précieux, dans ces grandes ames, qu'il verse l'onction sainte de sa grace, qu'il verse cet or divin, que les mêmes mains qui ont fait & le Soleil & l'Aurore, forment là haut dans le Ciel.

Mais parce que dans le libelle, les Revoltées ne fondent & leurs opositions & leur apel comme d'abus que sur les Constitutions de l'Hôpital, il les faut examiner. Voions donc premierement ce que portent les Constitutions de saint Louis, le Fondateur bienheureux de cette sainte Maison. Ce grand Prince dans la Preface institué premierement un certain nombre de Sœurs & de Freres sous la Regle de saint Augustin. En suite, il veut que tous les Freres, que toutes les Sœurs fassent leur profession entre les mains de la Prieure, & que les uns & les autres lui obeissent. Dans le Chapitre treiziéme, où il prescrit la maniere de recevoir & les Freres & les Sœurs, il ne fait rien faire que par la Prieure ; elle explique les trois vœux aux aspirans ; elles les instruit des austeritez de la Regle ; c'est elle qui les interroge s'ils ont des dettes, s'ils sont mariez, esclaves, infirmes, ou Religieux de quelque autre Ordre. Dans le Chapitre quatorziéme il repete ce qu'il a dit dans la Preface à l'égard de l'obeissance & de la profession. Dans le Chapitre neuviéme la Prieure dispose des rangs ; & dans le treiziéme elle donne les dispenses d'âge. Dans les Chapitres 15.16.17. & 18. elle regle toute seule toutes les corrections & des fautes les plus legeres, & des fautes les plus énormes ; & tout cela sans dire un seul mot ni de Freres, ni des Sœurs. Enfin ces saintes Constitutions sont toutes pleines de l'esprit du grand saint Benoît, & ne donnent pour

partage & aux Freres & aux Sœurs, qu'une obeïssance aveugle, qu'une obeïssance sans murmure. 1 Il n'y a dans toute l'enceinte de la Maison qu'une seule volonté ; toutes les autres sont mortes, ou le doivent être. Jusques-là que presque par tout la Prieure est apellée la Souveraine. 2 Les Rois, quand ils usent de ce mot, savent bien ce qu'ils veulent dire. Ce Monarque si pieux veut en éfet que la Prieure soit dans l'Hôpital ce qu'il est dans le Roiaume.

1 Chap. 14. Que toutes autres choses ils exposent & laissent à la volonté & à la disposition de la Prieure sans murmurer, si que de toutes choses ils se délient.

Cependant cette Souveraine, les nouvelles Constitutions la dégradent ; toute son autorité est aneantie, & pour toute marque de sa dignité, on ne lui laisse que des reverences. L'entrée ou dans la Maison, ou dans la Communauté, la vêture, la profession, les disciplines, les corrections, la direction même des procez ; enfin toute la disposition du dedans & du dehors est entre les mains ou des Discretes & des Meres anciennes, ou entre les mains de toute la Congregation. Et aprés cela, on ose dire dans l'Avant-propos de ces nouvelles Constitutions, qu'on n'a point eû d'autre dessein que de s'aprocher des intentions de Saint Loüis.

2 De la licence de leur Souveraine, chap. 9. en deux endroits. De laisser leur volonté pour la volonté de leur Souveraine. La licence que leur Souveraine leur donnera. Chap. 14. & autres lieux.

Mais avant que d'examiner plus particulierement ces nouveaux Statuts, il importe de remarquer que conformément à l'esprit de Saint Benoît & de saint Louis, ou plûtôt de toute l'Eglise, la Superieure avant ces nouvelles loix disposoit absolument de toutes choses, sans que la Communauté, ni pour la profession, & les autres afaires les plus importantes, ait jamais eû autre chose que la voix simple du conseil. Cela est de notorieté dans la Maison ; cela se voit même entre autres preuves, par une atestation de Madame de Calonne, 3 qui étoit Prieure de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, il y a prés de cinquante ans, & avant Madame Dampont. Madame de Senlis Boutillier, qui fut Prieure trente ans durant, étoit sa tante. Elle certifie donc que pendant six à sept ans qu'elle posseda ce Prieuré, on n'usoit pour la vêture, ou pour la profession des filles, ni de billets, ni de fêves, ni de pois, & que tout cela se faisoit par la seule autorité de la Prieure qui ne prenoit les sufrages du Chapitre que par conseil, que sa tante l'a toûjours ainsi pratiqué, & qu'elle lui a oui dire plusieurs fois que Madame d'Andresi, qui l'avoit immediatement precedée, n'en usoit point autrement.

3 Elle est devant Notaires, du 7. Avril 1664.

Les choses étoient donc en cet état, & sous cette sainte discipline ; le Dieu de paix étoit beni dans cette sainte Maison; on n'y chantoit jour & nuit que ses loüanges ; les pauvres malades y recevoient tout le secours, toutes les consolations qu'on peut atendre d'une charité & d'un zele sans mesure ; la tranquillité,

la concorde regnoit par tout, quand l'esprit d'orgueil vint saccager une moisson si florissante. Car pour revenir à nos nouvelles Constitutions, lors que Madame Dampont fut pourveüë du Prieuré de l'Hôtel-Dieu, il y avoit dans la Maison un assez grand nombre de Religieuses, humbles à peu prés & modestes comme le sont les Rebelles. Ces filles, qui depuis quelques années avoient presque secoüé le joug, ne pouvoient s'acommoder des Constitutions de Saint Loüis; il leur en faut de nouvelles. Il y a bien de l'aparence qu'on chargea de ce saint ouvrage des Directeurs aussi zelez que les nôtres. Madame Dampont ne voulut point, par prudence, dans les commencemens de son administration, s'oposer à ce torrent. Elle étoit fille de qualité, de bon esprit, & d'une rare vertu; elle savoit bien qu'on ne pouvoit lui arracher une puissance qu'elle ne tenoit que du Fondateur de l'Hôpital.

Ce grand œuvre s'acheve donc, & paroît enfin en l'état où nous le voions aujourd'hui. On le fait premierement confirmer par feu M. l'Archevêque de Roüen, & depuis par le Saint Pere. Mais toutes ces aprobations ne sont pas d'une date bien ancienne. Car la premiere est de 629. & la derniere est de 635. Ces nouvelles Constitutions sont faites au nom des Religieuses Elles sont pleines de Sermons en si bon ordre, que quelquefois on ne sait si c'est le Pape, elles-mêmes, ou l'Archevêque qu'elles prêchent. Dans l'Avant-propos on apelle ces Constitutions, *des Gloses*, *des Declarations*; ailleurs on les apelle *des Additions ou des Amplifications*. Dans le Chapitre second, 1 on dépoüille la Prieure de toute l'autorité que les Constitutions de Saint Loüis donnent, pour la mettre, comme j'ai dit, entre les mains ou des Anciennes, ou de toute la Communauté. Et jusques là que la Prieure ne peut pas même toute seule recevoir une Sœur servante, encore que ces Sœurs servantes ne soient pas Religieuses, 2 & qu'elles ne soient liées à l'Institut que par un simple vœu d'obeïssance. Voilà veritablement de bonnes Gloses qui supriment en éfet le texte. Dans le Chapitre vingt-troisiéme, 3 il est dit que la Mere-Superieure & les Discretes éliront leurs Visiteurs. Elles ont déja dégradé la Superieure; maintenant elles dégradent leur Archevêque. Mais en recompense cette inclination de tête dont on saluë la Souprieure en certains cas, est un precepte de grande édification. On veut ensuite que la Mere Superieure suive & ne suive pas la pluralité des voix. Dans le dixiéme Chapitre, 4 si les Medecins jugent que les Sœurs, pour leur santé, aient besoin de respirer un air plus pur; *Nous entendons*, 5 disent-elles, & ces termes sont re-

1 Chap. pag. 41.
2 Chap. 2. p. 42.
3 Chap. 23. p. 558. & 160.
4 Chap. 23. p. 162.
5 Chap. 10. p. 101.

marquables, *nous entendons qu'il nous soit permis de sortir*, sans parler de permission ni de Prieure, ni de l'Archevêque. Ce discours est sans mentir d'une humilité exemplaire, & marque une grande disposition à l'obeïssance. Dans le Chapitre quatriéme, *Nous ordonnons*, disent-elles, *que la Mere Prieure*, & le reste. C'est le monde renversé. 1 Des Religieuses qui ne doivent qu'obeïr, commandent à leur Superieure. Enfin dans le Chapitre vingt-sixiéme, 2 aprés avoir dit qu'elles doivent *honorer & la Regle & les nouvelles Constitutions : Nous declarons, toutefois*, disent-elles, *qu'il n'y a rien tant en l'une qu'en l'autre qui nous oblige à peché.* Pour les nouvelles Constitutions, à la bonne heure ; elles les ont faites, elles en sont les maîtresses : mais pour la Regle, en user ainsi, n'est-ce pas se mettre au dessus de Saint Augustin, au dessus de Saint Louis qui les a assujetties à cette Regle ? Parmi cela, observez qu'on ne parle plus des Constitutions de ce grand Prince, qui pourtant sont la seule Loi qui oblige & la Prieure & toute la Communauté.

Voilà ces cheres Constitutions, les delices & l'amour des anciennes & des modernes Revoltées. Or pour trancher ce point en peu de paroles, je dis, & il est certain, que ces nouvelles Constitutions n'ont pû ni abolir, ni alterer les Constitutions de Saint Louis. C'est la Loi de la fondation. Il n'y a ni autorité, ni puissance sur la terre qui puisse, ou qui ait pû lui donner la moindre atteinte. Les Religieuses, feu M. l'Archevêque de Roüen, le Pape même, ni dans nos Regles, ni par la disposition & du Droit, & des Canons, 3 n'a pû rien faire en cela sans l'ordre du Roi, comme Fondateur, & comme Roi. Il n'y a point de maxime, ni plus constante parmi nous, ni confirmé par tant d'Arrêts ; & nous pouvons dire à l'égard des Religieuses, que cette entreprise est d'une insolence sans exemple. Les fondations sont de droit public, elles sont sacrées ; il est même de l'interêt de l'Eglise qu'elles soient inviolables. L'Ordonnance 4 & les saints Decrets 5 veillent d'un commun acord à la garde de ce dépôt ; & le Roi avec toutes les preéminences de sa Couronne, quand il confere en Régale, 6 n'y peut toucher. Nous savons tous que les Legats ne sont receus dans le Roiaume qu'à condition entre autres charges qu'ils ne pourront ni déroger, 7 ni faire bréche à une Loi si juste & si sainte. La pluralité des Benefices 8 si odieuse aux yeux de l'Epouse, est condamnée par bien des raisons : mais la principale, disent les Docteurs, c'est qu'en éfet elle renverse toutes les fondations, 9 & met au pillage le tresor du Sanctuaire.

1 Chapitre 4. page 47.

2 Chapitre 26. page 169.

3 Leg. Quod ad certum, 1. Leg. Legatum 4. ff. de administ. verum ad Civit. & Gloss. in cap. Cùm dilectus, & ibi Doctores, & tot. tit. de jure patron.

Voiez l'art. 30. des Libertez de l'Eglise Galicane, & des lieux citez à la marge.

4 V. Loüet, lettre F. n. 4. & lettre F. n. 6. & Choppin sur la Coûtume de Paris, livre 2. t. 4. des Testam n. 11.

5 Can. Decernimus, 32. c. 16. q. 7. & Can. Filiis, 31. eod. & passim. 3.

Le Concile de Trente, sess. 25. ch. 8. de reform. L'Ordonnance de Blois, art. 75. 78. & 81.

6 Voiez Rusé en son traité de la Regale, privilege 49.

7 Voiez les Preuves des Libertez, chapitre 23. n. 16. 46 47. & autres, & au ch. 24. n. 9.

8 Cap. In tantum, & cap. Iamdudum, de Præb.

9 Voiez la Glos. sur la Pragmat. Sanct. cap. de Collat. §. Cui res, in verbo Pluralitatis.

C'eſt une eſpece de violence qu'on fait aux morts, que de ruiner leur ouvrage; mais un ouvrage qui n'a pour but que le bien du monde, & la gloire du Souverain Maître du monde. Si les Canons, ſi l'Ordonnance, ſi les Arrêts, à l'égard d'une Prebende, d'un College, ou d'une ſimple Chapelle, ont du reſpect pour des Fondateurs le plus ſouvent inconnus, & du milieu de la foule du vulgaire: que ſera-ce de nôtre auguſte Fondateur? Que ſera-ce d'un grand Roi, qui a rempli le Ciel & la Terre de la lumiere de ſon nom, & de l'odeur de ſa ſainteté?

Mais le Pape, à bien parler, n'a point touché aux anciennes Conſtitutions de l'Hôpital. Qu'on liſe ce Bref, dont par honneur le libelle fait une Bulle, on verra qu'il ne confirme ces nouveaux Statuts, qu'en cas, entre autres conditions, *qu'ils ſoient en uſage, & qu'ils ne ſoient point contraires à l'Inſtitut regulier de l'Ordre.* Je ne dis rien de la maniere dont ces Brefs s'obtiennent en Cour de Rome. Je ne dis point que ces confirmations s'expedient ſans qu'on regade ſeulement ce qu'on autoriſe. Il y paroît bien ici: car on confirme ces nouveaux Statuts, pourveu, dit le Bref, *qu'ils ſoient licites, qu'ils ſoient honnêtes.* Si en éfet on les avoit leûs, ne ſauroit-on pas s'ils ſont licites, ou s'ils ſont honnêtes? Et pour venir aux autres clauſes de ce Bref, les nouvelles Conſtitutions, comme bien-tôt je le montrerai, ne ſont à bien dire, ni ne furent jamais obſervées. Mais en tout cas, elles n'ont pû aparemment ſe pratiquer que depuis 629. que feu M. l'Archevêque de Roüen les aprouva. Quand donc en ſix cens trente-cinq ſa Sainteté les confirme, il n'y avoit au plus que cinq ou ſix ans qu'on les obſervoit. Une pratique de cinq ou ſix ans eſt-ce un uſage? Paſſons outre. J'ai fait voir qu'il n'y a rien de plus directement opoſé que les anciennes & les nouvelles Conſtitutions. Le Bref ne confirme les nouvelles, qu'en cas qu'elles ne ſoient point contraires à l'Inſtitut regulier de l'Ordre. Et qu'eſt-ce ici que l'Inſtitut regulier de l'Ordre, ſi ce n'eſt la Loi, la Fondation, les Conſtitutions de Saint Loüis?

Le Pape n'a donc ni voulu, ni pû renverſer les anciens établiſſemens de l'Hôpital. Auſſi les nouvelles Conſtitutions, comme j'ai dit, ne s'obſervent point pour la plûpart, & ne furent jamais obſervées. En veut-on des preuves: Pour recevoir une Sœur ſervante, elles veulent les mêmes ſolemnitez que pour recevoir une Religieuſe du Chœur. Cet article choque ſans doute le ſens commun: & feu Madame Dampont, qui de ſon tems n'en a receu qu'une ſeule, la propoſa ſimplement dans une aſſemblée des Meres Diſcretes & de quelques Anciennes. La même

Chap. 2. p. 43. des nouvelles Conſtitutions.

Pag.40.43. & 44. Madame Dampont ne prenoit ni l'avis des Anciénes pour l'entrée, Pag.43. ni du Chapitre pour la véture des Novices. Et à l'égard des Pensionaires qui avoient été élevées dans la Maison, sans s'arrêter à l'épreuve des trois mois, elle les a quelquefois au bout de huit Pag. 44. jours admises au noviciat. On a souvent donné l'habit à des Pag. 39. filles sans qu'elles l'eussent demandé en plein Chapitre. On en a Pag.40. receû d'illegitimes; on en a receû qui avoient porté l'habit d'u- Chap.14.p.115. ne autre Religion. Les Revoltées font gloire elles-mêmes de publier tous les secrets du Chapitre, où il ne se passe rien dont Chap.17.p.134. toute la Ville aussi-tôt ne soit abreuvée. La Mere Hôpitaliere ne visite point les malades qui se presentent à l'Hôpital; il seroit Chap.19.p.145. même ridicule qu'elle le fit à l'égard des hommes Les Revoltées n'ont pris l'avis ni des Discretes, ni des Anciennes pour s'oposer, pour apeller comme d'abus, pour faire tous les pro- Chap.21.p.153. cez qu'elles font à leur Prieure. Les Sœurs doivent fuïr toutes sortes d'amitiez & de liaisons particulieres, ne doivent jamais défendre les fautes, ni entrer dans les chambres les unes des autres. Il est défendu de se retirer en secret pour murmurer, sur Chap.2.p.154. tout contre la Superieure. Je demande aux Revoltées, comment elles observent ces articles aussi-bien que tout le Chapitre de l'Obeïssance.

Chap.6.p.71. Les Ordonnances de visite ont changé l'heure du lever, & l'ordre de dire, ou de chanter les Matines. Enfin, & pour venir à ce qui regarde la Profession des Filles, quand feu Madame Dampont a vû de l'intrigue, de la cabale, ou de l'afection dans le Chapitre, elle ne s'est point arrêtée à la pluralité des sufrages. Cela est de notorieté dans le Convent. Mais il paroit par une atestation de la Prieure, de la Souprieure, & de la Dépositaire de l'Hôtel-Dieu de Mantes, toutes trois Religieuses Professes de l'Hôtel-Dieu de Pontoise; il paroît, dis-je, que Sœur Françoise de sainte Genevieve, sœur de l'une des Revoltées, & plusieurs autres, ont été admises au noviciat & à la profession, quoi que le plus grand nombre des voix fût à les exclurre. Ce ne seroit jamais fait, si on vouloit raporter ici tous les articles de ces nouvelles Constitutions qui ne se pratiquent point. Comme elles sont tres-mal concertées, on peut dire qu'elles n'ont pas eû un jour de vie, & que ce peu qu'on en observe, s'observoit avant qu'elles fussent faites. Et de là on peut juger de quelle consideration, ou de quelle autorité peuvent être ces nouvelles loix. Si ces loix toutes pleines d'absurditez & de contradictions ont pû alterer, disons plûtôt, abolir la loi, ruiner l'ouvrage d'un Fondateur si auguste, d'un Prince dont la pieté fut en son siecle également reverée & des Chrêtiens & des Infideles.

On ne se leve qu'à cinq heures. On dit Matines le soir, & sans chanter.

Elle est passée devant Notaires le 26. Juillet 1663.

Mais parce qu'il s'agit ici principalement du droit ou de la puiſſance de recevoir des Religieuſes, revoions encore une fois les Statuts de S. Louis, & recherchons de plus prés quelle a été ſon intention à cét égard. Dans le Chapitre douzieme de ſes Conſtitutions, ce grand Prince veut qu'aprés la mort de la Prieure, pendant la vacance, la Communauté ait en toutes choſes tout le pouvoir & toute l'autorité dans la Maiſon. En ſuite il veut, que ſans s'arrêter à toutes les ſubtilitez de droit, on éliſe par la voie ou du compromis, ou du ſcrutin, on éliſe en pleine aſſemblée, & à la pluralité des ſufrages, une nouvelle Superieure. Dans le Chapitre ſuivant, où il ordonne de la maniere dont les Freres & les Sœurs ſeront reçûës à la veſture, où à la profeſſion, c'eſt comme je l'ai déja remarqué, c'eſt la Prieure toute ſeule qui fait toutes choſes. Il n'eſt pas dit un ſeul mot des Capitulans, un ſeul mot ni de voix, ni d'aſſemblée. D'où vient donc cette diference de langage? Il eſt bien aiſé de le deviner. C'eſt que ce grand Roi veut que la Prieure, en cela, comme en tout le reſte, ſoit la Souveraine. C'eſt qu'il a devant les yeux le grand ſaint Benoît, & 1 qu'il ne veut non plus que lui, qu'une volonté dans un Monaſtere.

Et pour faire voir que ce Monarque incomparable n'oublie que ce qu'il veut: au même Chapitre, & ſur la fin, il preſcrit l'âge que les Freres & les Sœurs doivent avoir pour entrer dans la Congregation; mais il ajoûte que la Prieure, du conſeil des bons, ce ſont ſes termes, pourra, pour le bien de la Maiſon, ſe diſpenſer de cette loi. Ce Prince n'oublie donc rien que ce qu'il veut. Et ſi on demande pourquoi il parle de conſeil en cet endroit; c'eſt pour faire voir qu'à l'égard de ces diſpenſes, il ſufit de prendre l'avis des Anciennes, & des plus Sages, & qu'il n'eſt pas neceſſaire de conſulter toute la Communauté. J'habite dans le Conſeil, dit 2 la Sageſſe. Il en faut en toutes choſes; mais ſelon l'importance des matieres on le prend, ou d'un petit nombre, ou de tout le corps du Chapitre. Ce n'eſt donc pas faute de memoire, ou faute d'y bien penſer, que ſaint Louis en ordonne ainſi; mais il ſavoit qu'il y a grande diference entre élire une Prieure, ou une Abeſſe, & recevoir une ſimple Religieuſe. En l'un, toute la Communauté met une fille ſur ſa 3 tête, & en la place de Dieu même; voilà ſans doute un grand interêt. Il eſt juſte, diſent les Canons, 4 que toute la Congregation ait part à ce choix; il eſt juſte qu'elle choiſiſſe cette ſainte guide,

1 Prævidemus expedire propter pacis caritatiſque cuſtodiam, in Abbatis pendere arbitrio ordinationem Monaſterii. Saint Benoît en ſa Regle chap. 65.

2 Ego ſapientia habito in conſilio. Prov. ch. 2. n. 11.

3 Quem vice Dei ſupra caput ſuum poſuit. Cap. Si Religioſus, 27. de elect. in 6.

4 Liberum de eo qui eos recturus eſt debent habere judicium. Can. Nullus. 13. diſt. 61. Quod omnes tangit, ab omnibus approbari debet. Cap. Ad hæc. 7. de officio Archidiac.

qui la doit conduire dans le chemin des conseils evangeliques. Mais en l'autre, le grand interêt, c'est l'interêt de l'Abesse, ou de la Prieure. Il leur importe principalement de connoître, d'examiner la vocation, les mœurs, le zele, & la pieté des Aspirantes; parce qu'en éfet, au moment qu'elles sont reçûës, elles s'en chargent devant Dieu. Ce ne sont point les Capitulantes, ce n'est point la Communauté qui en doit répondre; la seule Superieure a ce fardeau sur les bras. C'est elle seule qui en doit un jour rendre compte 1 à ce Juge si terrible, que rien ne peut ni corrompre, ni tromper. Sera-t-il dit qu'une cabale, qu'une faction puisse lui ravir de bonnes Religieuses, ou lui en donner de mauvaises?

1 Ne sanguis de Prælatorum manibus requiratur. Cap. ult. de Reg. Abbas sollicitudinem gerat de omnibus, alioquin offensa non solùm propria, verum etiam aliena de suis manibus requiratur. C. Cùm ad Monasterium, c. § Abbas, de statu Monachorum.

Et c'est ici, où je me trouve insensiblement au veritable point de la Cause. En éfet, dequoi se plaint-on? Monsieur l'Archevêque de Roüen par ses Ordonnances, le Pere Meige dans sa visite, Madame de Guenegaud à l'égard des Sœurs des Anges, & de S. Roch, qu'a-t-elle fait, qu'ont-ils fait les uns & les autres, que garantir la Maison de Dieu des complots funestes d'une conspiration malheureuse? Voilà les abus qui ont excité tant de tumultes. Mais pour trancher cet article en peu de paroles; Monsieur l'Archevêque, sur les plaintes de Madame la Superieure, & aussi sur les clameurs des Seditieuses, vient dans l'Hôtel Dieu faire sa visite; il aprend toute l'histoire du scrutin & de la Profession de Sœur Gillette des Anges; l'histoire de ce scrutin plein de mépris, plein d'une insolente raillerie; & reconnoissant que l'usage des pois & des fêves est la seule cause de tant de desordres, il abolit ce scrutin muët, & met en sa place le scrutin de vive voix. Où est l'abus? Car premierement, où sont les Canons, les Arrêts, les Ordonnances que ce nouvel établissement a violées?

En second lieu dans les Constitutions de S. Louis, il n'est pas dit un seul mot du scrutin, & bien moins encore de pois & de fêves. C'est pourtant la seule loi qui peut obliger, qui peut lier la Superieure, & la Congregation.

En troisiéme lieu, les nouveaux Statuts 2 à la verité parlent du scrutin, mais ils ne parlent ni de fêves, ni de pois. Ils se tiennent au mot general, sans s'expliquer de la maniere dont ce Scrutin se fera: tellement qu'on le peut faire d'une façon, ou d'une autre, sans enfraindre même ces nouvelles loix.

2 Chap. 2. p 50.

En quatriéme lieu, il est certain que feu Madame Dampont, de gré, ou de force, introduisit la premiere cette pratique des pois & des fêves. Mais cette pratique peut-elle obliger Madame

de

de Guenegaud l'a pû revoquer, de la même sorte que sa devanciere l'a pû établir. Mais bien plus, Madame Dampont, qui avoit introduit cet usage, qui l'avoit, si vous voulez, introduit de l'autorité de tout son Chapitre, n'étoit pas pourtant liée par cet usage, elle a pû elle-même abolir. C'est ce que disent tous les Docteurs, 1 tous les Canonistes. La même puissance 2 qui peut lier, peut aussi sans dificulté délier. Que ces feves & ces pois soient une loi, une interpretation, ou une glose; Madame la Superieure a pû faire une autre loi, d'autres interpretations, & d'autres gloses. Si par prudence, ou par modestie, elle n'en a pas ainsi usé, sa retenuë ne lui ôte rien de son droit. Qu'a donc fait ici M. l'Archevêque? Il a fait ce qu'une Abesse, ce qu'une simple Prieure pouvoit faire. Voilà veritablement un grand abus?

Mais pour éclaircir plus particulierement ce point, je dirai qu'il y a de deux sortes de Scrutins. Il y a un Scrutin muët, qui se fait tantôt par billets, tantôt par ballotes, pois, fêves, & autres choses qui ne parlent point. Il y a un Scrutin de vive voix, où tous les Capitulans vont les uns aprés les autres dire leur pensée aux Scrutateurs, à l'Evêque, au Superieur. Le premier de ces Scrutins, qui ne cherche que les tenebres, qui favorise le libertinage, n'est presque en usage nulle part. Mais on peut dire que le dernier est le vrai Scrutin de l'Eglise. 3 Innocent III. a prescrit trois diverses formes, ou manieres d'élection; celle qui se fait par le Scrutin, est la premiere. Mais comment en ordonne-t'il? ,, Trois Scrutateurs dignes de foi, choisis, dit-il, ,, entre tous les Capitulans, recevront les voix des uns ,, & des autres en secret, & les rédigeront par écrit. La Glose ,, sur le mot en secret, c'est, dit-elle, pour exclure le Chapi- ,, tre, & non pas les Scrutateurs, ausquels il faut necessaire- ,, ment se découvrir. Et aprés la Glose, tous les Interpretes di- ,, sent, Que l'élection 4 est secrette, quoi-que les sufrages soient ,, donnez de bouche, & de vive voix, pourvû que cela se fasse ,, en secret. Le Concile de Trente, en la 5 Session 25. Chapitre ,, sixiéme, veut que les élections soient secrettes, & se fassent ,, par Scrutin. Et au Chapitre suivant il en explique la forme, à l'égard des Maisons de Filles. ,, Le Superieur, dit-il, qui préside à

1 Joan. Andr. Panorm. & autres, in cap. Cùm ad Monasterium, de statu Monach. Navarr. cons. 20. de Regular. Azorius institut. Moral. lib. 12. c. 26. Tambur. de jure Abbatissarum, disput. 13. quæst. 15. Voiez Panorm. sur ce chap. n. 14.

2 Nihil tam naturale est, quàm ego genere quidque dissolvere quo colligatum est. Leg. 35. lib. de regul. juris.

3 Cap. Quia propter, 42. §. Statuimus, de electione. Assumantur tres de Collegio fide digni, qui secretè & sigillatim vota cunctorum diligenter exquirant, & in scriptis redacta mox publicent in communi. Et quod dicit secretè, Capitulum tantùm excluditur, & non personæ necessariæ. Gloss.

4 Electio per vota voce tenus expressa quatenus secretò audiantur, facta dicitur secretò. Tamburin. de jure Abbatissarum, dispur. 18. quæst. 3. n. 3. & quæst. 4. n. 3. Vide & Auctores ibi citatos.

5 Per vota secreta.

„ l'élection, entendra, 1 ou recevra à la grille les sufrages de „ toutes les Capitulantes. Les Declarations des Cardinaux sur ces deux Chapitres ajoûtent, „ qu'en l'élection d'une Prieure, ou „ d'une Abesse, les Evêques, les Superieurs, peuvent en pre„ sence de leurs Secretaires & de deux témoins, prendre les su„ frages des Religieuses. Les Capitulans entre eux ne savent rien des sentimens les uns des autres ; mais l'Evêque, le Superieur, les Scrutateurs savent tout le secret des sufrages, & l'élection pour cela n'en est ni moins libre, ni moins secrette. Voilà le Scrutin que les Papes, que les Conciles, que toute l'Eglise connoît. Voilà le Scrutin que M. l'Archevêque de Roüen a mis en la place du Scrutin des pois & des féves, dont les Revoltées ont si outrageusement abusé. Si dans les élections des Superieurs, où aprés tout on se fait un Maître qui pourroit un jour se venger des Capitulans qui lui sont contraires, l'Eglise a pourtant suivi cet ordre; que sera-ce ici, où il ne s'agit que de recevoir à la vêture, ou à la profession une novice, qui n'entre dans le Monastere que pour obeïr, & dont la Communauté en particulier, ou en general, n'a rien à craindre ?

1 Ante cancellorum fenestram vota singularum audiat vel accipiat. In electione Abbatissarum Episcopus vel Superior potest cum suo Vicario vel Secretario, vel alio, cum duobus testibus vota singularum Monialium ore tenus expressa audire.

Oui, mais, dit-on, c'est ôter non seulement la liberté des sufrages, mais donner encore à une Superieure l'autorité de refuser, ou d'admettre dans la Congregation les Filles qu'il lui plaira. Est-ce que les Papes, que les Conciles ont ignoré tous ces beaux inconveniens ? Cependant ils en ont ainsi ordonné dans une matiere infiniment plus importante que n'est la profession, ou la vêture d'une Fille. L'Evêque, le Superieur, les Scrutateurs, qui reçoivent les sufrages des Capitulans, ne peuvent-ils pas suposer, ou feindre tout ce qu'ils veulent ? Mais si les hommes ne les voient, ils savent que Dieu les regarde, & que mentir au saint Esprit, est le plus abominable de tous les mensonges.

Et du reste, ce discours est-il de Filles qui ont voüé une obeïssance aveugle ? Est-il de Filles, qui dans l'esprit de saint Augustin, 2 doivent reverer leur Superieure comme leur Mere, qui la doivent regarder comme leur Souveraine, comme l'image de Dieu en terre, dans l'esprit de saint Louis, & de tous ces grands Fondateurs de la vie religieuse ? Si cette puissance absoluë irrite les Revoltées, qu'elles se plaignent du joug de leurs vœux, de cette sujettion sainte qu'elles ont volontairement embrassée. Qu'elles se plaignent de leur insolence, de leur orgueil, qui a contraint leur Superieure de se servir de toute l'autorité de sa Prélature.

2 Præpositæ tanquam matris obediatur, honore servato. Reg. S. Aug. cap. 10.

Et de là, il est aisé de juger, si les Factieuses peuvent contes-

ter la profeſſion des Sœurs des Anges, ou de S. Roch. Et pour commencer par la premiere ; Madame la Superieure, comme j'ai dit, la pouvoit admettre en Chapitre, lors que dix ou douze des Revoltées tromperent inſolemment le Scrutin, parce qu'en éfet elle avoit pour elle la pluralité des voix. Au lieu d'en uſer ainſi, elle prend l'avis des Meres Diſcretes, des Anciennes, & du Pere Confeſſeur ; & par leur conſeil, elle demande à toutes les Religieuſes, les unes aprés les autres, ce qu'elles trouvent à redire à l'Aſpirante. Jamais les Rebelles n'ont rien repris, ni pû rien reprendre dans ſes mœurs ; c'eſt une Fille pleine de zele & de pieté : mais le parti vertueux n'en veut point de ce caractere, parce qu'on ne peut les détacher de l'obeïſſance.

Elles diſent donc, pour tout pretexte, que cette Fille n'aportoit rien à l'Hôpital. Mais réfuſer une Fille par cette raiſon, n'eſt-ce pas une ſimonie toute pure, & condamnée par les Canons 1 ? Sains Louis, au Chapitre treiziéme de ſes Statuts, dans les diverſes queſtions qui ſe doivent faire aux Aſpirantes, il ne leur demande point ſi elles ont de l'argent : au contraire, il veut qu'on les interroge, ſi elles n'ont rien promis pour entrer dans l'Ordre. Les nouvelles Conſtitutions, 2 dont les Revoltées font leur Bible, dans le Chapitre ſecond, ne comptent point la pauvreté entre les défauts qui peuvent exclure une Fille. Mais il y a plus ; des vingt Revoltées, le tiers n'a rien aporté à la Maiſon, & l'autre tiers n'a aporté, pour toutes choſes, que deux ou trois mille livres. La Sœur des Anges avoit en argent mille francs, ou environ, qu'elle avoit épargnez de ſon travail ; elle étoit Tapiſſiere en petit point ; elle à fait même pour la Maiſon un admirable parement d'Autel. Tandis qu'elle travailloit pour les uns & pour les autres, elle étoit logée & nourrie, & gagnoit par mois outre cela, deux louis d'or. Les deux tiers des Factieuſes n'ont donc rien pour ce regard à lui reprocher, & l'induſtrie de cette Fille vaut bien toute ſeule ce que la plûpart d'entre elles ont aporté.

Auſſi l'interêt de l'Hôpital n'eſt pas ce qui touche les Rebelles ; le ſeul motif d'un refus ſi injurieux ne fut autre, que de faire outrage à leur Mere ſpirituelle, que de l'expoſer au mépris & à la riſée de tout le Convent. Dans une rebellion ſi manifeſte, ſi ſcandaleuſe, pouvoit-elle moins faire que d'uſer de l'autorité que Dieu lui a miſe entre les mains ? Elle en a uſé, mais avec conſeil ; elle a pris l'avis de ſon Confeſſeur, des Diſcrettes, des Anciennes, diſons plûtôt de toute la Communauté. Car, à dire vrai, peut-on compter pour Religieuſes, des Filles qui ont ſecoué le joug avec tant d'audace, des Filles qui ne travaillent jour

1 Can. Quæ pio, cap. 1. quæſt. 2. c. 8. 9 & 16. de Simon. L'Extravagante, eod. tit. cap. 1.

2 Pag. 45.

& nuit qu'à deshonorer leur Superieure, qu'à détruire, qu'à renverser la Maison ? Se faut-il donc étonner, si dans sa visite, M. l'Archevêque de Roüen aprouva non seulement une œconomie si sainte & si sage, mais abolit au même tems ce pernicieux Scrutin des pois & des fêves ? Faut-il s'étonner, si un grand Prelat, jaloux de la gloire de son Dieu, arracha du champ de l'Eglise cette pierre d'achopement, qui fut la cause funeste de tant de scandales ?

Je viens maintenant à Sœur Felix de S. Roch. C'est une fille de qualité; elle aportoit dans la Maison deux mille livres d'argent comptant, sa chambre, & cent écus de pension. Son Noviciat fini, on la propose en plein Chapitre : les Revoltées se levent; & la tête haute, refusent de s'expliquer autrement que par les poix & par les féves : elles se moquent tout ouvertement de la Chartre, & des ordres de leur Pasteur. Prieres, remontrances, obediences, commandement, tout est inutile. Madame la Superieure, qui voit une conspiration toute manifeste, prend les voix des autres Religieuses; & par leur avis reçoit la Fille qui soûpiroit depuis trois mois aprés cette grace. M. l'Archevêque de Roüen 1 aprouve cette conduite, & lui permet non seulement de priver ces Seditieuses de voix active & passive, mais de recevoir les Novices par le conseil des Capitulantes qui demeureront dans le devoir. C'est ce qu'elle a fait, & c'est ce qu'elle a dû faire, vû le danger qui étoit inévitable, sans cette sage prévoiance.

1 Voiez sa Lettre, ci-dessus.

Oüi, mais, dit-on, que deviendra l'oposition des Revoltées? Mais si l'oposition des Revoltées est quelque chose, que deviendra l'autorité de leur Prieure ? Que deviendra l'autorité d'un grand Archevêque ? De quel droit des Filles, que le monde ne connoît plus, qui n'ont plus de volonté, qui n'en peuvent en tout cas avoir sans crime; de quel droit, dis-je, ont-elles pû s'oposer aux ordres & de leur Superieure & de leur Pasteur ? Quoi ! un acte punissable par toutes les Loix de l'Institut Monastique, a-t il pû suspendre, ou détruire une œuvre si sainte ?

Quant à cette pretenduë Commission donnée, dit le libelle, au Vicegerent de Pontoise, pour entendre les jugemens que les Revoltées pouvoient faire de Sœur Felix de saint Roch : outre que jamais elle ne fut signifiée, il est certain que Madame de Guenegaud ne pouvoit soufrir cette nouveauté, sans renverser les anciens établissemens de l'Hôpital, sans faire brêche à la Chartre; sans démentir honteusement les lettres même de son Archevêque, mais des lettres lûës en plein Chapitre, & par son commandement. 2 L'importunité de quelques parens des Rebelles

2 Voiez ci-dessus.

avoit ſans doute extorqué cet acte. Car du reſte, eſt-il croiable qu'un grand Prelat ait voulu donner un nouvel orgueil à des Filles qui n'en ont que trop, en aviliſſant juſques à ce point l'autorité de leur Mere ſpirituelle ?

Il eſt bien vrai que Sœur Felix de S. Roch fit ſes vœux ſans pouvoir être examinée. Madame de Guenegaud, qui en avoit déja ſuplié par quatre ou cinq lettres M. l'Archevêque, ou ſon grand Vicaire, le jour de cette Ceremonie envoia prier par le Pere Confeſſeur, aſſiſté de deux perſonnes dignes de foi, 1 envoia, dis-je, prier le Viccgerent de venir examiner la Novice, dont on ne pouvoit ſans un danger tout viſible diferer la profeſſion. Mais quelque instance qu'on lui pût faire, il s'en excuſa. Ce n'eſt donc point par mépris, que Madame la Superieure ſe diſpenſa de cette obſervance : c'eſt pour le bien de l'Hôpital ; c'eſt pour la gloire du vrai Dieu ; c'eſt pour tirer de peril une jeune fille qui languiſſoit, qui ſe mouroit dans l'attente d'une benediction qu'elle demandoit tous les jours au Ciel.

1 Cela ſe voit par un acte devant Notaires, du premier Septembre 1663. qui eſt au procez.

Et qui ne ſait, que l'examen ſi ſagement inſtitué, n'eſt pourtant point de l'eſſence du Vœu de Religion ? Le Concile 2 de Trente qui l'ordonne, ne l'ordonne pas ſous peine de nullité. Il oblige ſimplement la Superieure d'en donner avis à l'Evêque, comme a fait Madame de Guenegaud ; & ſi elle manque à ce devoir, l'Evêque la peut ſuſpendre pour le tems qu'il lui plaira. Et la raiſon de cela, c'eſt qu'en éfet cet examen ne ſe fait, dit le Concile, que pour aſſeurer la liberté des profeſſions, pour ſavoir ſi l'Aſpirante n'eſt point ou ſeduite, ou violentée. Mais comme cette précaution eſt preſque inutile, cela ſe fait avec tant de negligence, que dans l'Hôpital, la moitié des Religieuſes ont été receuës profeſſes ſans s'arrêter à cette formalité. Les Superieures ſont pourtant blâmables, & dignes même de châtiment quand elles manquent à ce devoir ſans raiſon. Mais certainement on ne peut trop les loüer, quand elles ne s'en diſpenſent que par charité, que par zele, & pour prevenir les artifices & tous les éforts de l'abîme. Et du reſte, ſi le Pere Meige, ſi Monſieur l'Archevêque de Roüen, ont l'un & l'autre ordonné que Sœur Felix de Saint Roch, à la ceremonie du voile, ratifieroit ſolennellement ſa profeſſion, ce n'eſt pas, comme pretend le libelle, qu'il y eût rien à redire. Mais outre que parmi les Hoſpitalieres, la reïteration des vœux ſe pratique aſſez ſouvent, & que même par cette raiſon, le formulaire s'en voie à la fin & des Conſtitutions de Saint Loüis, & des Conſtitutions nouvelles : avec cela, cette ratification ne s'eſt faite à bien parler

2 Seſſ. 25. ch. 17.

que pour satisfaire la Neophite, & fermer s'il se pouvoir, la bouche aux rebelles.

Il est donc certain, pour me recueillir en trois paroles, que Madame la Superieure n'a rien fait ici qui ne soit de la puissance de sa Prelature; que l'esprit saint de la discipline reguliere, que les Ordres ou les Constitutions du bienheureux Fondateur de l'Hôpital sont les guides qu'elle a suivis; & qu'aprés tout, au milieu de tant de tempêtes, elle n'a pû prendre une autre conduite sans quitter le gouvernail, sans abandonner la cause de Dieu, sans trahir sa vocation.

Je viens maintenant à cet insolent libelle. Mais avant que d'y répondre, il est à propos d'expliquer ici les secrets motifs, & les divers interêts qui remuent toute la machine. Car à dire vrai, il entre bien des personnages dans une piece si malheureuse. Les habitans de Pontoise pour l'antiquité tiennent sans doute le premier rang. Ce sont les perpetuels & les irreconciliables ennemis de l'Hôpital: les droits de peage qui furent autrefois donnez à cette sainte Maison les irritent; la prescription de quatre cens ans, l'autorité d'un grand Monarque, mais d'un grand Saint, n'a pû encore, à leur égard, rendre ces droits legitimes. Encore aujourd'hui ils les contestent, & dans ce procez ils ont excité, ils ont apellé à leurs secours & la Picardie & la Normandie; ils ont remué dans Paris les Officiers de la Marée, & les six Corps des Marchands. Il a falu, pour ces mêmes droits, plaider contre les Bouchers, & contre plusieurs autres Communautez de Pontoise. Les principaux Magistrats, Bourgeois, ou Marchands avoient usurpé la plûpart des droits, ou du bien de la Maison. On a veritablement retiré une partie de ce bien, une partie de ces droits; mais la plaie en seigne encore, & seignera peut-être toûjours. C'est parmi eux une benediction que de piller l'Hôpital. La Ville tient un étang, qui constamment apartient aux Pauvres. Un des principaux Officiers de la Ville doit une rente de 4. septiers de blé qu'il ne paie point; car, à son avis, paier ses dettes, c'est déroger honteusement aux preéminences de sa Charge. Et la persecution est venuë jusques à ce point, que ne trouvant plus d'Huissier dans tout le Bailliage qui voulût rien faire pour l'Hôpital, il a falu acheter un Office de Sergent; & par vengeance, tous les jours on trouve des expediens pour tourmenter le malheureux qui en est pourveu.

Ce procez est pendant à la grand' Chambre.

Voilà les plus chers amis des Rebelles. A dire vrai elles en tirent de merveilleuses commoditez, ils les avertissent de ce qui se passe; ils leur donnent de sages conseils; c'est par eux que les lettres, que les messages vont & viennent: le grand secours

pour des filles qui sont si friandes de nouvelles. Il se voit par le procez de Sœur Anne 1 de Sainte Therese qu'elle donne ordre à une femme qui lui servoit à tout ce negoce, de s'aller plaindre à Messieurs les...... (ce sont les termes) si on lui refuse l'entrée de l'Hôpital. Ne cherchez plus les protecteurs de la cabale, ce sont Messieurs les.... c'est ce Magistrat qui paie si bien ses rentes, ce sont ses freres, ses cousins; c'est toute sa parenté.

1 Cela est porté par les charges dans la déposition de Sœur Suzanne de la Circoncision.

Les Directeurs & les Confesseurs sont au second rang. Il y en a de toutes sortes; on y voit des Religieux, des Curez, des Prêtres, des Docteurs en Theologie. Madame la Superieure prenoit un grand soin des directions, un grand soin de ces retraites, la parole de Dieu se prêche deux fois le jour, & qui se pratiquent dans les Cloîtres comme en forme de Missions. Elle cherchoit par tout des hommes celebres, & en reputation de vertu, pour travailler à ces exercices de pieté. Tout ce grand soin qu'a-t'il produit? Rien que scandale, qu'emportement, qu'orgueil. Elles sortoient d'une retraite, quand à la profession de Sœur des Anges, à la veuë du Saint Sacrement, en presence du Dieu de paix, elles troublerent si insolemment une si sainte Ceremonie. Les levres 2 de l'insensé le menent dans le precipice, dit le Sage. Ces longs entretiens, ces frequentes conferences sont la peste, le poison mortel de la discipline. La mort 3 qui n'a pû entrer par les portes monte là par les fenêtres, comme parle le Prophete. Sœur Charlote de la Trinité a eu deux ans un Benedictin pour Directeur, qui lui a malheureusement inspiré toute l'amertume qu'elle a dans le cœur. On ne sait que faire en ces rencontres. S'il est fâcheux de scandaliser un Prêtre, un Religieux, un homme qui a le dehors d'un Saint; c'est une chose terrible que de tomber entre les mains du Dieu vivant, & de voir perdre à ses yeux des oüailles dont on doit un jour rendre compte. 4 C'est dans le secret de ces damnables directions que les Revoltées ont apris à fouler aux pieds le sacré vœu d'obedience; à mépriser les instructions & les ordres de leurs Archevêque; à se moquer de ses foudres, & de toute la terreur des anatêmes. C'est là qu'elles ont apris qu'il n'est pas besoin de Confession; & qu'avec un peu d'eau benîte, on peut sans scrupule communier, aprés avoir indignement profané le Sanctuaire, & violé tout ce que l'Observance Religieuse a de plus saint, ou de plus inviolable.

2 Labia insipientis præcipitabunt eum. Ecclés. cap. 10. n. 12.

3 Ascendit mors per fenestras. Jerem. cap. 9. n. 21.

4 Les Revoltées communierent ainsi le lendemain de la profession de Sœur Felix de S. Roch.

Voulez-vous savoir ce que c'est que ces Directeurs? Voici une lettre de l'un d'eux qui vous l'aprendra. 5

5 La lettre tomba de la poche de la Religieuse; & on connoît l'écriture, qu'à un besoin même on pourroit verifier.

„ Ma chere, je suis fâché de vous voir malade. Mandez-moi
„ souvent de vôtre santé, car autrement je serois fort inquieté;
„ mais ne doutez pas de la constance de mon amitié en vôtre
„ endroit. Si je ne vous ai pas écrit, c'est que je ne l'ai pas pû
„ faire, manquant d'occasion, ou attendant quelque sujet pro-
„ pre. Mais ne me mandez jamais que je suis en colere contre
„ vous, car je vous aime en Dieu autant qu'on peut aimer une
„ personne pour tout faire pour vous.

Ma chere. Ces inquietudes, ces impatiences, ces protestations d'une constante amitié sont certainement d'un bon exemple. Le billet est sans adresse, sans date, & sans nom. A ce que je voi, on les fait à Pontoise à peu prés comme à Paris. S'il n'écrit pas à sa chere aussi souvent qu'il le souhaite, aussi souvent qu'elle le desire, c'est faute d'ocasion. Il l'aime, & autant qu'on peut aimer, mais en Dieu; ce petit mot sauve tout. Il est prêt de tout entreprendre & de tout faire pour elle. Il se voit même par une autre lettre de ce *constant en amitié*, qu'il est le facteur des Revoltées, & que c'est lui qui fait tenir & qui reçoit tous leurs paquets: n'est-ce pas là un bel emploi & de grande édification? Voilà ces bons Directeurs. 1 Et si vous soufflez, si vous pensez rompre ce commerce criminel; voilà ces hommes à la face exterminée qui vous déchirent: *C'est une enragée; c'est un bourreau; ses cruautez feront mourir toutes ses filles, ou leur feront perdre l'esprit.* Voilà ce qui fait parler & avec tant de chaleur *le Capucin Monceaux.* C'est la source malheureuse de tant de scandales. Un perturbateur d'une sainte Congregation, sous l'habit d'un Religieux, d'un Prêtre, d'un Confesseur, met le feu par tout; & la Maison est presque en cendres avant qu'on ose seulement se défier de la main perfide qui fait en secret tous ces ravages.

1 Ce même Directeur faisoit tenir les lettres des Revoltées. Prouvé par une lettre.

Il y a plus; & je ne puis passer sous silence de petites particularitez qui ont beaucoup contribué à tous ces desordres. Il y a quelques années que Sœur Marie de Saint Michel, à la persuasion d'un Docteur, qui est son parent, ou son allié, & frere de l'une des Revoltées, voulut quitter l'Hôtel-Dieu pour aller à Port-Roial. On remua ciel & terre pour cette translation, qui fut poursuivie avec tant d'ardeur, qu'il falut même pour l'empêcher, que la Reine Mere en écrivît à M. l'Archevêque de Roüen. Ce coup manqua donc; & la fille de dépit s'en est jetté dans *le parti vertueux.* Le Docteur a crû que Madame la Superieure avoit traivaillé secretement à cet ouvrage. Je ne sai ce qui en est; mais à son égard cette fille seroit pour le moins aussi bien à Port-Roial qu'à l'Hôtel Dieu. Voici un autre sujet de douleur

douleur. On ſait le bruit que le Formulaire a fait dans toute la France. Il y eut dans la Maiſon des ſourdes pratiques pour en empêcher, ou du moins pour en reculer la ſignature : mais malgré tous ces obſtacles, auſſi-tôt que Madame la Superieure en eût reçû l'ordre de ſon Archevêque, elle le fit non ſeulement ſouſcrire à toute ſa Communauté ; mais on pretend que ce fut encore à ſa ſolicitation qu'un des Curez de la Ville le ſigna. On pretend même, quoi-qu'à tort, qu'elle a quelque part à la priſon du celebre Curé de Triel. C'eſt ainſi que la chaleur, que le feu des diſputes & des queſtions du ſiecle s'eſt mêlé dans la tempête des directions.

Mais l'audace, mais l'orgueil, le libertinage des Revoltées ſont les maudits fondemens de cette tour de Babel. C'eſt ſur ces maudites diſpoſitions interieures que les habitans de Pontoiſe, que les Directeurs ont travaillé. Sœur Renée de Saint Alexis & ſes cheres confidentes veulent dominer dans la Maiſon, & mettre à leurs pieds ce que Dieu a mis ſur leur tête. De là viennent ces furtives aſſemblées, ces longs entretiens dans les chambres les unes des autres. Si on veut ſavoir quels ſont leurs deſſeins, quel eſt leur eſprit; il ne faut que lire le procez verbal du Pere Meige; ce ne ſont que plaintes & que demandes inſolentes. On les verra en plein Chapitre, à la face du Viſiteur, reſiſter tout ouvertement aux ordres de leur Archevêque. On y verra toutes les irreverences qu'elles commettent dans l'Egliſe, à la vuë du Saint Sacrement, au milieu d'une ſainte ceremonie. Il ne faut que lire le procez verbal de la profeſſion de Sœur Felix de Saint Roch. On verra des filles comme forcenées, s'écrier en confuſion, apeller le peuple, & s'abandonner à toutes les extravagances d'une fureur ſacrilege. Il ne faut enfin que lire le libelle infame que je vais examiner. On y verra toute l'impudence de la calomnie, toute l'écume de leur rage, tout le venin de leur ame.

Il eſt du premier Septembre 1663.

Mais qui pourroit voir ce qui ſe paſſe dans l'enceinte & dans le ſecret de la Maiſon, ce qui ſe paſſe à la table, dans l'Egliſe, dans les Aſſemblées Capitulaires ; qui pourroit voir, ou entendre les paroles audacieuſes, les bravades, les mépris, les geſtes, les ſignes de tête, les menaces, les médiſances, & tout ce qu'un damnable orgueil envenimé par la haine peut produire de plus amer, confeſſeroit que le dedans eſt pire encore que le dehors. Sœur Marie de Saint Jaques eût la hardieſſe de dire un jour que Madame la Superieure avoit plutôt Satan pour pere que Saint Auguſtin. Se peut-il rien de plus outrageux ? Dans l'Aſſemblée qui ſe tint pour regler la profeſſion de Sœur Felix de Saint Roch, Sœur Charlote de la Trinité demanda pardon en

plein Chapitre du mauvais exemple qu'elle avoit donné à la Congregation, en obeïssant depuis deux ans à la Chartre de son Archevêque. Quelle extravagance, mais quelle audace! Feu M. le President de Guenegaud a legué douze mille écus à l'Hôpital: Madame la Superieure en reconnoissance de ce bienfait, ordonna qu'au prié-Dieu des malades, qui se fait soir & matin, on diroit pour lui un *De profundis*. Sœur Anne de Sainte Agathe, & quelques autres en murmurerent, & dirent tout haut qu'elles aimeroient mieux qu'on ne leur eût rien laissé. Quelle ingratitude, quelle fureur! N'est-ce pas pour une Religieuse un grand fardeau qu'un *De profundis*? Voilà ces illuminées; voilà ces filles qui se prennent pour des Martirs, & qui se donnent l'un à l'autre de l'encens sous un nom si glorieux.

Mais je ne puis en cet endroit passer sous silence la Requête à la Reine Mere 1, que toutes les Factieuses ont signée. L'original, par je ne sai quel mal entendu, ou pour mieux dire, par une secrete conduite de la Providence, est maintenant entre les mains de Madame la Superieure. Là elles se plaignent de leur Archevêque; elles se plaignent des rigoureux traitemens de la Prieure, qui ont, disent-elles, fait déja perdre l'esprit à l'une d'elles (c'est de Sœur Anne de Sainte Therese qu'elles parlent;) & aprés avoir fait comme un abregé de tout le libelle que nous allons examiner, voici les conclusions qu'elles prennent. ,, Les ,, Supliantes, en atendant que le Roi leur fasse justice, esperent ,, que vôtre Majesté emploiera son autorité pour les pourvoir ,, de quelque sainte Fille de l'Ordre des Hospitaleries, ou de ,, celui de la Visitation, pour les gouverner au lieu de leur ,, Prieure, & le reste. C'est à dire, qu'en atendant que le procez se puisse juger, elles suplient sa Majesté de condamner leur Prieure. 2 Qu'il est bien vrai que la haine ne marche que dans les tenebres! Se persuader qu'une grande Reine, dont la vertu, dont la pieté est si connuë dans toute l'Europe, ou plûtôt dans tout le monde, sur la parole de vingt Filles forcenées, fera la plus odieuse de toutes les injustices! Fut-il jamais rien de plus absurde? Mais peut-on voir, peut-on lire sans horreur une Requête si insolente?

1. Elles sont vingt qui ont signé la Requête; & par la fin de cette Requête il se voit qu'elle devroit être presentée le premier jour de l'an, ou fort peu de tems aprés: mais la Reine ne l'a jamais veuë.

2. Qui odit fratrem suum, in tenebris ambulat. 1. Joan. cap. 2. num. 11.

Ce ne seroit jamais fait, si on vouloit dire ici en particulier & en general toutes les saillies & tous les emportemens des Revoltées. Les protections qu'elles ont dans le Parlement ont sans doute contribué quelque chose à leur orgueil. Un parent, un frere, un beaufrere a pû aisément être surpris, & d'autant plus, que la nature aide à le tromper. Le tems leur dessillera les yeux, & dissipera tous les nuages qui maintenant obscurcissent

la verité. Je ne doute point qu'alors ils ne condamnent eux-mêmes ces honteux déreglemens, que par erreur ils ont en quelque ſorte fomentez.

Je viens maintenant à cette plainte de pauvres, que les pauvres ne firent jamais. Commençons par la Preface.

,, Dieu n'eſt plus glorifié dans la Maiſon, comme il étoit ,, auparavant ces troubles. A l'égard des Revoltées, rien n'eſt plus vrai. Mais pour le reſte, il n'y a rien de changé. Libelle.

,, Le ſervice des pauvres en ſoufre un notable préjudice. Les malades ſont ſervis comme ils l'ont toûjours été. Je veux bien croire que les Revoltées ne ſe tuent pas de les ſervir; & des Filles qui ſe ſentent fatiguées d'un *De profundis*, ne ſont pas pour ſe donner beaucoup de peine. Libelle.

,, Et cette aſſemblée de Vierges, qui ne devroit être gouver- ,, née que par l'eſprit de paix, eſt à tous momens agitée des ,, convulſions de la diſcorde. Je ne ſai pas ſi les Fricaſſeurs de Pontoiſe firent quelque *qui pro quo*; mais il eſt certain qu'à la ſortie de Madame.. ... de Longchamp, ces convulſions commencerent, & travaillent encore aujourd'hui les Revoltées. Libelle.

,, La Prieure eſt à la tête de l'un des partis; l'autre n'a point ,, de chef viſible, mais il prétend en avoir un inviſible, qui eſt ,, le même que celui de l'Egliſe univerſelle. Pour Satan, cela pourroit être. Mais un parti où on communie ſans ſe confeſſer; où l'humilité, où l'obeïſſance ſont des vertus dont on ſe moqne: que Jeſus-Chriſt en ſoit le Chef, qui le croira? Cependant voici une belle déclaration. De chef viſible on n'en connoît plus, on n'en veut plus: Madame la Superieure, Mr l'Archevêque, le Pape même, on lui donne ſon congé. Libelle.

,, Il y a un troiſiéme parti qui eſt le pauvre; le ſeul & legitime ,, proprietaire du bien, qui fait la conteſtation des deux autres. Je ne ſai pas ſi les Factieuſes ont quelques prétentions ſur le bien de l'Hôpital; mais Madame la Superieure n'y prétend rien. Libelle.

Enſuite de la Preface, le libelle entre dans les queſtions du Scrutin, & de la pluralité des voix; mais à dire vrai, il les traite délicatement, & preſque ſans y toucher. Car il parle du Scrutin des pois & des fêves comme s'il n'y avoit point d'autre Scrutin dans l'Egliſe. On a montré le contraire. Il parle des nouveaux Satuts, & ne parle point des anciennes Conſtitutions de ſaint Louis, qui ſont pourtant la ſeule loi qui doit regler les parties. La regle de droit 1 qu'il allegue eſt contre lui: car par cette regle il n'y a que ſaint Louis, ou le Roi qui tient ſa place, qui ait pû changer ces Conſtitutions; le Pape même n'y a pû toucher, & n'y a point en éfet touché, comme on l'a fait voir

1 Unumquodque diſſolvitur eo modo quo contractum eſt. *De reg.*

1 Le chap. Cùm terra. 94. & le ch. Auditis, 29. de electi.

2 Vide cap. ult. de de regular. in 6. & ibi Gloss. & Doctores.

Ces deux Decretales 1 si précises qu'il alegue, sans toutefois les coter, sont citées fort mal à propos. Car premierement c'est confondre les élections des Evêques, des Abez, ou des Abesses avec la creation 2 d'un Religieux, ou d'une Religieuse, comme parlent les Canonistes ; & on a fait voir que ce sont deux choses toutes diferentes. En second lieu, cette coûtume pernicieuse abolie par le Pape dans la premiere de ces Decretales, étoit contre toutes les regles, en ce qu'un même homme donnoit sa voix à deux personnes, & que d'ailleurs on ôtoit au Monastere le droit d'élire, qui notoirement lui apartenoit, pour le donner, par cette coûtume extravagante, à un Patriarche, ou à un Prince seculier. Mais il n'y a rien de tout cela dans la Chartre dont on se plaint : & l'ordre qu'elle établit, c'est l'ordre qui s'observoit anciennement dans l'Hôpital ; c'est l'ordre que le Concile de Trente a prescrit ; c'est l'ordre qui est suivi dans tout le Diocese, & presque dans toute l'Eglise.

Libelle.

,, Ensuite des desordres de la profession de Sœur Felix de S. ,, Roch, elles ont été mal-traitées, (il parle des Factieuses.) On ,, les a privées de la visite de leurs parens, & de leurs Peres spi- ,, rituels. On leur a dénié l'usage de la Confession, & de plu- ,, sieurs choses necessaires à la vie ; & les remedes ordinaires ,, ont été refusez aux malades.

Où est la preuve, où est l'aparence de toutes ces plaintes ? Les Revoltées n'ont que trop entretenu leurs parens. Le procez verbal du Pere Meige nous fait voir qu'on a permis à M. du Menillet, pendant la visite, d'entretenir trois heur. durant Sœur Renée de S. Alexis, quoi-que dans les regles les Parloirs, dans le tems de la visite, doivent indispensablement être fermez. A l'égard des Peres spirituels, & de la Confession, je n'en dis rien, parce qu'on a répondu à ces calomnies par un Memoire 3 fait exprés pour ce sujet. Quant à ces necessitez de la vie & à ces remedes qu'on a refusez ; à lire ces plaintes, on croiroit que toutes sont mortes ou de faim, ou de maladie. Cinq ou six des Revoltées qui avoient un peu de rheûme, vouloient se faire saigner par précaution, & manger de la viande le Vendredi & le Samedi. Madame la Superieure leur refusa l'un & l'autre ; parce qu'en éfet elle savoit que l'un & l'autre n'étoit qu'une simple délicatesse, & que par les Constitutions de S. Loüis, ,, les Religieuses se peuvent faire saigner six fois l'année ; à ,, Noël, vers le commencement de Carême, à Pâques, à la ,, S. Pierre, en Août, & à la Toussaints. Hors de là, si ce n'est par grande necessité, les saignées leur sont défenduës.

3 Memoire pour servir de réponse aux calomnies inserées dans l'exposé d'un Arrêt du Conseil, donné sur Requête, le 7. Avril 1664.

Chap. 10.

Libelle.

Voions les autres inhumanitez de la Mere Superieure. ,, Elles

„ ont été surchargées de penitences sans sujet; & on s'est porté „ jusques à cet excez à l'endroit de l'une d'elles, que de lui „ faire soufrir une espece de châtiment, dont il n'étoit pas autrefois permis d'user en la personne des Citoiens Romains.

En la personne des Citoiens Romains. La belle érudition! Qu'elle sera la bien venuë dans tous les Colleges! Quelle joie, quelle benediction pour la jeunesse mal moriginée! S. Loüis, dans ses Constitutions, ordonne des disciplines & fort séveres. S. Augustin dans sa Regle, S. Benoît, tous les Instituteurs d'Ordre en parlent. S. Donat compte même tous les coups de discipline qui se donneront pour chaque faute. Quoi, S. Loüis; quoi, ces grands Evêques, ces grands Fondateurs de la vie reguliere n'ont-ils point songé qu'il n'étoit pas autrefois permis de foüetter un Bourgeois de Rome? Mais pour dire ici, & en trois paroles, une histoire si tragique. Sœur Marie de sainte Scholastique étoit toute nouvelle Professe; les Revoltées, qui avoient même fait éfort pour traverser sa profession, la tournent si bien, qu'ils la gagnent & se servent d'elle pour suborner Sœur Marguerite Felix de saint Roch, & la porter ou à quiter la Maison, ou à prendre le parti des Revoltées. Madame la Superieure qui eût avis de cette sourde pratique, envoie querir par quatre fois ce tentateur; par quatre fois il refuse d'obeïr. Voilà une étrange desobeïssance. Madame la Superieure est contrainte d'aler au Noviciat: là on l'interroge, elle nie tout; on la presse, elle persiste. Voilà un mensonge bien obstiné. Enfin elle est convaincuë par le témoignage de quelques Religieuses, & même par la déposition de la Novice. Voilà un grand crime, que les Conciles 1 & les Canons chargent d'anatêmes. Saint Loüis, dans ses Constitutions, pour de moindres fautes, ordonne quarante jours de discipline en pleine Communauté. Au lieu de cette rigueur, on en donne une seule à Neophite, & en presence de ses Compagnes. Voilà veritablement une grande barbarie.

Chap. 16 17. & 18.

1 Can. Hoc sanctum. ult. cap. 32. q. 2. Le Concile de Trente Sess. 25. ch. 18.

Mais pour vuider tout le Chapitre des Penitences, Sœur Anne de sainte Therese a été, comme il est dit ci-dessus, condamnée dans toutes les formes. L'atentat qu'elle commit est horrible; & d'autant plus, que par son interrogatoire 2 elle reconnoît elle-même que Madame de Guenegaud, le Vendredi Saint precedent, pour se reconcilier avec elle en ce saint jour, lui demanda, à genoux, la paix & son amitié. On ne voit d'ailleurs dans tout le procez que desobeïssance, que dereglement, que faction, que menaces insolentes. M. l'Abé de Lane ne voulut pas s'en croire tout seul, il prit l'avis de quatre Docteurs ou Religieux de grande reputation; de M. l'Abé de la Charmoie Proviseur de la

2 Folio 11. verso.

Maison des Bernardins, & de M. le Prieur de sainte Geneviéve, du celebre M. Cornet, & de M. Pereyret Grand-Maître du College de Navarre. Voilà les hommes qui ont jugé Sœur Anne de sainte Therese digne de trois ans de prison, & des autres peines que la Sentence prononce contre elle. Ce n'est pas tout. En 651. lors que le tems de sa prison s'en alloit fini, M. Pereyret fut commis par feu M. l'Archevêque pour l'examiner, pour juger de l'assiette de son ame. Il entendit les Religieuses qui en avoient eû le gouvernement; il vit les lettres; il vit les memoires qu'elle avoit écrits de sa main dans la prison; il l'interrogea elle même sur ces lettres, sur ces memoires, sur les dépositions de ses gouvernantes. Tout le reste seroit trop long à raporter: mais aprés tout cet examen, voici ce qu'il prononça: „ Nous jugeons „ que quant à present, pour son bien & pour la paix de la „ Maison elle ne doit être mise en liberté & hors de sa prison. „ Ordonnons qu'elle y continuera sa demeure, jusques à ce „ qu'elle soit en état & en disposition de faire les fruits d'une „ veritable penitence, & le reste. On voit par là que ce cœur impenitent n'avoit fait que s'endurcir dans la prison. Il est bien vrai que cette fille malheureuse a depuis perdu l'esprit, soit qu'elle eût déja & de longue main de naturelles dispositions à l'extravagance, ou plûtôt que ce desastre soit un juste châtiment du Ciel. Quoi qu'il en soit, le Capucin de Monceaux peut crier à la Barbare, tant qu'il lui plaira: Madame de Guenegaud n'est responsable ni des Jugemens de Dieu, ni des desordres de la Nature.

Voions les autres penitences. Sœur Anne de saint André, qui du tems de feu Madame Dampont avoit été emprisonnée cinq ou six fois, fut renfermée pour quelques jours dans une chambre du Dortoir. Et pourquoi? Pour une rebellion manifeste meslée de sedition; sept ou huit des Revoltées s'étant jointes avec elle. Les Sœurs de sainte Monique & de saint Raphaël ont été remises au Noviciat pour des fautes qui meritoient de plus grandes punitions. Quant à Sœur Charlotte de la Trinité, elle étoit Maîtresse des Novices. Voici les belles instructions & les beaux exemples qu'elle leur donne. Elle leur décrie & la Maison & la Prieure. Elle trouble leur vocation par des scrupules qu'elle leur inspire. Elle écrit même à leurs parens que l'Hôpital est un Enfer. Elle leur aprend à ne respecter ni la Mere Superieure, ni les Meres anciennes. Elle leur aprend à écrire sans permission, & en cachette. Elle leur revele tous les secrets du Chapitre. Elle excite de jeunes Professes à l'apostasie, en leur rendant leur profession suspecte. Voilà l'une de ces innocentes

qu'on a surchargées de penitences sans sujet. Son procez lui fut fait dans toutes les formes; entre autres peines, on lui ôte le gouvernement des Novices; n'est-ce pas là une Sentence bien injuste? La Sentence est au procez; elle est du 13. Juin 1663.

Mais avant que de quiter cet article, je ne puis passer sous silence deux considerations bien importantes. La premiere, qu'en toutes ces penitences qu'on calomnie aujourd'hui, Madame la Superieure n'a rien fait qu'avec conseil. Les Constitutions de Saint Louis lui donnent toute la puissance des corrections; mais en ces rencontres, elle prend toûjours l'avis des Discretes & des Meres anciennes. La seconde consideration, que depuis plus de dix huit ans qu'elle est Prieure, elle n'a fait donner que deux disciplines. Madame Dampont, en autant de tems, en a fait donner plus de soixante, & les donnoit même assez souvent de sa propre main; comme entre autres aux Sœurs de Saint Alexis, de Sainte Aldegonde, de l'Assomption, de Saint Jacques, & de Saint André. Et si l'érudition du libelle les chagrine, je veux bien leur dire ici, pour les consoler, que le tems passé n'est plus, & que maintenant dans Rome même on foüete un Romain comme un autre homme.

„ Ces cruelles violences aiant contraint ces pauvres affligées „ de se resoudre d'avoir recours au bras seculier; sur l'avis que „ M. l'Archevêque en eût, il leur promit d'interposer son auto„rité pour les faire cesser. Mais au lieu de leur envoier quel„que personnage non suspect & qui fût, *omni exceptione major*, „ il a députe pour faire la visite le Pere Meige. Elles ont fait „ leurs remontrances sur cette nomination; il n'y a point eû „ d'égard. Libelle.

Le Pere Meige est un Docteur en Theologie de l'Ordre des Dominicains, que Saint Louis avoit en grande veneration; & dont il parle même dans ses Constitutions. Chap. 2. Il ne fut nommé qu'à la priere de M. Dorat & de M. du Menillet, qui le choisirent sur ce qu'ils savoient qu'il avoit eu quelque petit démeslé avec Madame la Superieure. Les Revoltées, par fantaisie, en prirent pourtant de l'ombrage; elles en écrivirent à leur Archevêque: mais comme tous leurs soupçons étoient sans raison, il ne se crut pas obligé de déferer à leur caprice. Le Pere Meige, en arrivant à l'Hôpital, aporta à Sœur Renée de S. Alexis une lettre de M. son frere. Cette lettre tout à coup les fait revenir; cet homme suspect il n'y a presque qu'un moment, est reçû comme l'envoié du Ciel; elles passent avec lui en troupe des apresdinées entieres. Quand on leût sa Commission à la grille, toutes d'une voix protesterent de lui obeïr. Mais ce calme ne dura gueres. L'insensé change comme la Lune, dit le Sage. 1

1 Stultus sicut Luna mutatur. *Ecclesiast. cap. 27. num. 12.*

Aussi-tôt qu'on reconnoit que ce Visiteur fait son devoir; que cette petite mesintelligence, dont on avoit tout esperé, ne lui a point ôté l'esprit de justice : alors on se déchaine contre lui.

Libelle. ,, Ce Visiteur, aprés les avoir interrogées, communique à la ,, Prieure leurs dépositions, dont le secret n'est gueres moins sa- ,, cré que celui de la Confession ; & aiant concerté avec elle ce ,, qu'elle devoit exiger de M. l'Archevêque pour l'autoriser de ,, tout point, en vertu d'une nouvelle Ordonnance dudit Seig- ,, neur, il a publiquement admis de nouveau à la profession de ,, la Sœur de saint Roch, sans vouloir déferer aux opositions ,, & protestations reïterées de la plus grande & plus saine par- ,, tie de la Communauté.

Pour la plus grande, il pourroit être : mais la plus saine partie, si cela est vrai, la Communauté est bien malade. Voici donc un méchant homme. Mais où est la preuve de ce concert ? où est la preuve de ce secret, de ce dépôt violé ? Ce qu'il y a de constant à cét égard, c'est que les rebelles voulurent avoir une copie des dépositions de toutes les Religieuses, que le Pere Visiteur leur refusa ; & ce refus est une des plaintes qu'elles font de lui par cet acte du 11. Octobre dont il est parlé ci-dessus.

Libelle. ,, Il a acompagné cette violente action d'un Sermon, dans ,, lequel il a traité ces pauvres persecutées de Vierges folles, de ,, cabalistes, & de revoltées; & la journée de cette grande ac- ,, tion s'est terminée par une grande collation, qui lui a été ,, faite dans la Chambre de la Prieure, aprés y avoir passé toute ,, l'aprêdinée. Cette action violente, c'est d'avoir executé l'Or- ,, donnance de leur Archevêque. Cette grande collation étoit d'une pomme, d'une poire, de trois grapes de raisin, avec un biscuit dans une petite pourcelaine, & d'une boëte de confitures. Cette grande collation, une seule Religieuse la portoit; elle tenoit d'une main la boëte, & de l'autre la pourcelaine : & le Pere ne toucha pas seulement à ce superbe cadeau. Quant au Sermon, il étoit plein de saintes instructions. Le Pere y parla de la revolte des Anges. Il dit que l'orgueil avoit perdu ces creatures si excellentes ; il fit voir que l'humilité étoit la mere de la concorde : mais tout cela en general, & sans designer personne. Il est bien croiable à la verité, que les assistans qui virent les beaux exploits & les saillies des Revoltées, penserent tout ce que le libelle fait dire au Predicateur.

Libelle. ,, On l'a vû danser dans cette chambre ; il a été regalé de la ,, compagnie des plus agreables Confidentes de la Prieure, & ,, des plus polies Pensionnaires, avec lesquelles son Compagnon ,, s'est licencié de prendre des libertez qui ne se soufrent pas dans

„ dans les familles des seculiers où les regles de l'honnêteté „ sont exactement observées. La fable est non seulement impudente, mais ridicule. Qu'à portes ouvertes, dans une Maison toute divisée, où toutes les Seditieuses sont à cét égard autant d'espions, deux Prêtres, deux Religieux déja sur l'âge, l'un danse, l'autre badine avec des enfans, on ne peut rien imaginer de plus éfronté, ni de plus extravagant. Mais admirez la metamorphose. Il n'y a rien que le Pere étoit un homme admirable : c'est tout à coup un danseur, un parasite, un Predicateur scandaleux, un Visiteur sans consience, sans foi ; & tout cela, parce qu'il ne veut ni oprimer l'innocence, ni proteger la revolte.

Je laisse à part les deux passages de l'Apôtre, 1 où le libelle a trouvé sans y penser, le portrait des Revoltées ; hors que je ne sai pas bien si c'est leur ventre, ou leur vanité qui est leur Dieu.

„ La veritable cause de ces funestes divisions est la dissipation du bien de l'Hôpital en festins & en luxe. Ce sont les „ promenades de la Prieure, ses divertissemens (on dit ailleurs 2 „ ses débauches) son jeu sa bonne chere, sa musique, son pot, „ sa cuisine, & les parties de son Rotisseur.

Quand Madame de Guenegaud prit la conduite de l'Hôtel-Dieu, il n'avoit pas dix mille livres de rente; il en a prés de dix-huit. Il devoit sept à huit mille francs ; il ne doit rien. Les voûtes 3 de l'Eglise crevoient; il pleuvoit par tout dans la Maison, & les Fermes de la campagne tomboient en ruine : tout est rétabli, tout est maintenant en tres bon état. Le débordement des eaux en 658 fit un degât 4 de huit à neuf mille écus : tout cela est réparé. Les rentes, les revenus, les plus beaux droits dont on joüit aujourd'hui étoient la plûpart comme perdus. Il a falu, pour y rentrer, soûtenir de grands procez, & dans de longues poursuites faire necessairement de grandes dépenses. Ces grands procez sont presque tous heureusement terminez ; ces grandes dépenses sont faites ; & pour y fournir, l'Hôpital n'a rien empruté. Bien loin de cela, pendant tout ce tems on a ménagé de quoi faire plus de quatre cens écus de rentes constituées ; on a ménagé de quoi aquerir un fief, & des heritages à Cormeil, dont on tire tous les ans huit à neuf cens livres. Est-ce là donc dissiper le bien des Pauvres? Certainement un reproche si absurde, que tant de si illustres monumens démentent, est une marque bien deplorable d'un aveuglement malheureux, & d'un sens horriblement reprouvé. C'est avec regret que Madame de Guenegaud se voit contrainte de publier des veritez, qui donnent loüange à son ministere. Elle n'a consideré dans ces grands ouvrages d'œconomie, que l'Epoux divin, qui tient son cœur &

1 Inimicos crucis Christi, quorum finis interitus, quorum Deus venter est & gloria. Ad Philipp. c.3.n.18. & 19. Rogo vos, fratres, ut observetis eos qui dissensiones & offendicula faciunt, &c. ad Rom. c.16.n.17.

2 Pour satisfaire à ses débauches, pag.10. du libelle, sur la fin.

3 Les procez verbaux & les raports de visitation justifient ces choses.

4 Le procez verbal de M. de Saveuse justifie ce fait.

toutes ses affections. Mais cet immortel Espoux, qui a beni ses travaux, a voulu, ce semble, tirer de la bouche même de l'envie & de l'imposture, dequoi la glorifier aux yeux des hommes, elle & toute sa parenté.

Car pour dire ici, d'où tout ce bien est venu à l'Hôpital; feu M. le President de Guenegaud, par son Testament, lui a legué douze mille écus. M de Guenegaud S. Robert y fait tous les ans une aumône considerable. Madame la Superieure y porta en dote la valeur de dix mille livres, & quatre cens cinquante livres de pension, qu'elle laisse aux pauvres, sans y toucher, sans en rien prendre pour son usage. Il y a quelques années que par une espece de queste, elle fit dans sa famille pour plus de quatre cens écus de linge. Ses deux nieces, Sœur Marie de S. Jean, & Sœur Isabelle de Sainte Placide, ont aporté, soit en argent, soit en meubles, quarante-quatre mille livres, & mille francs de pension. Ainsi on a tiré d'elle, ou de ses proches, prés de quarante mille écus, sans compter toutes les faveurs qu'elle a menagées dans les rencontres, & qu'on a receuës de Messieurs ses freres, de Mesdames ses sœurs, & de ses autres parens. Voilà les sources, les mines d'or qui ont enrichi les Pauvres, qui ont acrû leur patrimoine, & reparé toutes les bréches que le tems & la fortune ont pû lui faire depuis tant de siecles. On doit sans doute ce témoignage & aux vivans & aux morts. Cet état si florissant, où cette sainte Maison se voit aujourd'hui, du moins au dehors, c'est le fruit de la pieté d'une famille toute seule; c'est le fruit d'une administration sage & fidelle; c'est l'ouvrage d'une fille divinement inspirée, & née, ce semble pour la restauration d'un Temple fondé si heureusement, & par des mains si augustes.

Mais s'il n'y a point ici de dissipation, que sera-ce de ce luxe? Que deviendront ces festins, qui font toute cette chimerique dissipation? Où seront ces promenades de la campagne, ces divertissemens de jeu, de la bonne chere, cette cuisine, ce pot à part, ces monstrueuses parties du Rotisseur? Il faloit mieux debuter, pour rendre plausibles toutes ces fables ridicules. Madame la Superieure n'est jamais sortie que pour sa santé, ou pour des afaires tres-importantes. Elle est venuë à Paris solliciter les divers procez que les Habitans de Pontoise lui ont faits. Comme il n'y a point d'Hospitalieres en France qui n'aient une maison à la Campagne, elle est allée à Auvers, qui n'est qu'à une lieuë de son Monastere, pour voir elle-même l'état des lieux, & donner ordre à les reparer. Si depuis elle a fait deux ou trois voiages, c'est par ordonnance de son Medecin; & ces voiages n'ont été les uns & les autres que de trois ou quatre jours. Les Hospita-

lieres vivent en closture, mais elle n'en font point de vœu, & ne la gardent que par une sainte observance, qui est ancienne dans l'Eglise. Les Constitutions de S.Loüis qui défendent aux Religieuses de sortir, ni seules, ni sans congé, ne parle point de closture, non plus que la Regle de S. Augustin. Les nouvelles Constitutions y obligent, il est vrai; mais non pas si étroitement, qu'elles n'en dispensent pour de justes causes, & nommément s'il est besoin de changer d'air ou pour maladie, ou pour reprendre ses forces. Chap. 9. Chap. 10.

Madame la Superieure n'a ni sa cuisine, ni son pot à part. Toute la Communauté le sait; elle mange, & elle vit comme faisoit Madame Dampont; elle n'y a rien changé. Depuis plus de dix-huit ans qu'elle est Prieure, elle n'a fait pot à part que pendant douze ou quinze jours, & pour des raisons qu'il n'est pas besoin de dire. Il en est de même des parties du Rotisseur, que le Libelle fait monter pour une année, à huit cens livres, & cela pour l'ordinaire de Madame, ou pour ses festins. On a encore toutes ces parties, & de toutes les années; la plus haute ne va pas à cinq cens cinquante livres. Si on en ôte ce qui est pour les festins de profession ou de vêture, pour les malades, pour les recreations du Convent, pour les survenans, Predicateurs, Religieux, & autres; à peine trouvera-t'on cinquante francs pour cet ordinaire, pour ces banquets si somptueux.

Cette musique, ces Religieuses qui chantent des airs profanes, au clair de la Lune, sur une terrasse exposée à la veuë de la plus celebre Hostelerie de Pontoise; tout cela est vrai comme la dissipation du bien, comme le luxe, les promenades, la bonne chere, le jeu, le pot, la cuisine, & le Rotisseur.

„ Elle a un camail de tafetas, & des deshabillez de camelot de „ Hollande doublez de hoüate, & garnis d'une confusion de „ galans. Libelle.

Les habits de Madame la Superieure ne sont ni plus riches, ni d'une autre étofe que les habits des autres Religieuses. Ce camail lui sert d'écharpe quand elle est contrainte de sortir de la maison; & dans la maison elle s'en sert à cause des frequentes fluxions dont elle est cruellement travaillée. Feu M. l'Evêque du Bellay, dont la pieté est assez connuë, & qui fut plusieurs années son Directeur, n'y a jamais rien trouvé à dire. Ce deshabillé est une robe de chambre doublée de hoüate que ses parens lui ont donnée: cette confusion de galans, ce sont huit ou dix rubans à trois sols l'aune, pour la fermer sur le devant. En douze ou treize ans, elle a eu six mortelles maladies; naturellement elle est fort infirme: peut-on envier ce petit secours,

Chap.11. qui ne coûte rien à la Maison ? Peut-on, dis-je, l'enver à une personne qui en a tant de besoin ? Saint Loüis, dans ses Constitutions, veut que l'Hôpital soit garni de pelices, d'aumusses de cottes, & de chaperons pour les malades. Si la fortune de nôtre siecle nous a donné quelque chose de plus commode que les fourrures, sera-ce un crime de s'en servir ? Sera ce un crime à une Fille, que tant de grandes secousses, que tant de mortels chagrins ont si fort debilitée ?

Libelle. ,, Elle a des tapisseries de haute lisse, un lit de drap de Holande, un emmeublement de salle de tapisserie à l'éguille, des gueridons, des tablettes à porcelaine, & la plûpart des autres galanteries des coquettes du monde. Elle a quantité de vaisselle d'argent, jusques à une bassinoire, une coupe, une soucoupe, une cuiller, & une fourchete de vermeil doré : il ne lui manque qu'un cadenas pour faire en toutes façons la Princesse.

Son lit est d'un simple drap d'Alsace, c'est une étofe à grand marché. Sa tapisserie est de la porte de Paris, à vingt sols l'aune. Elle est infirme ; sa chambre est froide, & sur l'eau : c'est pour ces raisons qu'elle la fait tapisser, aprés neanmoins en avoir eu la permission de son Archevêque. A la verité il y a dans le Convent une chambre qui est un peu mieux meublée ; mais pour qui est cette chambre ? Elle est pour Madame la Mareschale d'Albert sa sœur, pour ses autres sœurs ou parentes, qui par privilege peuvent entrer dans le Monastere, & qui ont fait cette dépense. La tapisserie, qui ne sert le plus souvent qu'à la decoration de l'Eglise, est de mille francs. Le lit & les sieges sont d'un simple drap de Holande gris, sans autre ornement. Il y a deux gueridons de bois de noier, & peut être pour cinquante francs de bagatelles de Nevers, ou de fausses porcelaines. Toute cette vaisselle d'argent ne consiste qu'en un bassin & deux éguieres, une tasse, une soucoupe, deux petits plats qui sont de feu Madame Dampont, une douzaine, ou de cuillers, ou de fourchetes, un sucrier, une saliere, six petits flambeaux, un coquemart, ou vinaigrier & une plaque de cent francs, ou environ. Il y en avoit davantage, mais le reste s'est emploié pour faire un Soleil, où on expose le Saint Sacrement. Toute cette argenterie n'a rien coûté à l'Hôpital, qui pourtant en profitera. Ce sont, au moins la plûpart, ce sont, dis-je, des presens que la famille de Madame la Superieure lui a faits, à elle, ou à ses nieces. A la reserve des cuilliers & des fourchetes, on ne s'en sert que pour faire honneur à la Maison, & lors que quelques personnes de qualité y viennent ou en retraite, ou en visite. La cuiller & la fourchete de vermail doré sont de l'invention du

libelle. Cette bassinoire scandaleuse n'est que de cuivre ; le libelle la fait d'argent. Plût à Dieu qu'elle fut d'or ; & si les Pauvres n'avoient point d'autres plaintes à faire, ils ne seroient pas certainement dignes de grande compassion Du reste, on peut dire de Mad. de Guenegaud, que le service de sa personne n'a jamais troublé, ni embarrassé le service des malades. Ses devancieres avoient autour d'elles une Sœur Converse, & une Religieuse du Chœur; il est de notorieté dans le Convent qu'elle se passe de la premiere, & la laisse presque toujours auprés des Pauvres, tandis que le plus souvent elle fait elle-même sa chambre & son lit. Et voilà cette coquette, cette Princesse dont le libelle fait une peinture si triomphante.

„ Pour paier ces honteuses dépenses, elle ne fait point de Libelle.
„ scrupule de commettre un sacrilege, en contraignant les
„ Dépositaires d'emploier dans leurs comptes de la toile &
„ des cierges qui n'ont jamais été livrez à la Communauté.

Voici une calomnie bien concertée. Ces deux saintes Dépositaires, à qui on fait ces criminelles violences, c'est sœur Marie de la Presentation ; c'est Sœur Charlotte de la Trinité. Elles n'ont donc l'une & l'autre jamais obei à leur Prieure que pour commettre avec elle un horrible sacrilege. Qui le croira? Que des Filles qui lui resistent tous les jours, & avec tant d'insolence, qui lui resistent en plein Chapitre, en pleine Eglise, à la vûë de tout un peuple, à la face des Autels, à la face du Dieu jaloux : qui croira que ces mêmes Filles se laissent contraindre, soient si resignées, qu'elles veüillent bien par obeissance perdre leur salut? Cette toile, cette cire, dont la dote de Sœur Isabelle de sainte Placide étoit composée en partie, ont été en éfet livrées ; Madame de Guenegaud a de bons certificats qui le justifient. Elle ne peut même se persuader que ces deux malignes Dépositaires osent nier cette verité. Mais une Fille, qui depuis dix huit à vingt-ans abandonne aux Pauvres sa Pension, tandis que toutes ses Religieuses joüissent & font de la leur tout ce qu'il leur plaît ; une Fille qui ne travaille depuis tant d'années qu'a enrichir sa Maison, qui en a même augmenté le revenu de sept ou huit mille livres de rente, l'accuser ici tout ouvertement de larcin, & d'un infame larcin : c'est certainement une calomnie bien extravagante.

Voici encore un autre crime. „ C'est la profanation du Temple, & de la demeure du Tres-haut, où l'on a fait entrer des gens à cheval, pour donner à la Prieure, & à celles de son parti (ailleurs on dit qui sont dans ses plaisirs) le divertissement des trompettes & des tymbales ; & elle parut à la grille avec sa hoûate & une cornette jaune. Libelle.

L'agreable divertissement, que ce tintamarre dans une Eglise ? Au mois d'Aoust dernier, le Timballier de la Compagnie de Monseigneur le Dauphin, qui aparemment avoit déjeuné, entre à cheval, & fait deux ou trois pas dans l'Eglise, bat cinq ou six fois la timbale & sort presque aussi-tôt qu'il est entré. Madame la Superieure qui est dans sa solitude, peut être dans son Oratoire, quelle part peut-elle avoir à toute cette irreverence, à toute cette profanation, si on veut l'apeller ainsi ? Ce fut sans doute une extravagante saillie. Mais si le libelle la juge digne de punition, qu'il s'en prenne à qui bon lui semblera; non pas a une Fille qui n'a pû empêcher ce desordre, ni le châtier. Mais n'est-ce pas une jolie décoration au mois d'Aoust, qu'une robe de chambre de camelot de Hollande, doublée de hoüatte ? La cornette jaune pouvoit veritablement être de saison : mais ce qu'il y a de fâcheux, c'est que Madame la Superieure, depuis qu'elle est entrée dans la Maison, n'en porta jamais que de chanvre crud.

Libelle. ,, Ce sont les visites à heures indûës, & par des portes fur-,, tives, de ceux qui n'ont droit d'en faire que de jour, & de ,, canoniques; ce sont leurs scandaleuses sorties, au tems d'une ,, nuit si avancée, qu'alors les Oficiers sont armez, pour arrêter ,, ceux qui marchent sans aveu. Et en suite on menace de donner les derniers traits à ce tableau en ces termes : ,, Mais si ceux ,, que l'on épargne par respect de leur caractere, ne se ménagent ,, autrement qu'ils ont fait par le passé, qu'ils sachent que ,, Jesus-Christ a encore des Ministres, dont le cœur est brûlant ,, du feu divin, du zele de l'honneur de sa Maison, qui ne ,, s'ébranlent point par le pouvoir, & le reste.

Visites à heures indeûës, portes furtives, sorties de nuit, la Justice armée, des gens sans aveu : il n'y a rien là qui ne fasse peur. Mais il faut être bien éfronté, pour charger de ces infamies une Fille consacrée à Dieu; pour en charger un grand Archevêque, par sa vertu, & ne raporter pour toute preuve de tant d'ordures, que l'impudence de les écrire. C'est en cet endroit que le libelle, que les Revoltées ont répandu tout le poison de leur haine. Voici enfin ce mystere qu'on cachoit avec tant de soin au Pere Meige. Lisez son procez verbal, vous verrez là & ici les mémes extravagances, les mêmes menaces, le même orgueil. On ne veut ni Superieur, ni Superieure; on ne connoit plus que cet invisible Chef, qui ne peut être que le pere du mensonge. Disons tout, on veut se venger de la signature du Formulaire; se venger de ces fatales assemblées, où le Prelat qu'on déchire, qu'on menace, a présidé avec tant de

Voiez ci-dessus.

gloire. C'eſt la ſource malheureuſe de tant de damnables calomnies. Mais en vain cette fureur, en vain toute cette rage. La juſtice veille ſur les voies de l'innocent, 1 dit la Parole éternelle : il n'y a rien dont la verité ne triomphe ; & ces vapeurs noires, ſorties du fond de l'abîme, ne ſauroient ni obſcurcir, ni éteindre ſa lumiere. Mais ce feu divin, dont le libelle eſt tout brûlant, ne fait-il pas envie de rire ? Bon Dieu, quel Prophete ! Quoi, fouler aux pieds l'Oingt du Seigneur, fouler aux pieds l'Epouſe de J. C. les deshonorer, les couvrir de confuſion & d'oprobre : eſt-ce là ce zele, ce feu deſcendu du Ciel ?

1 Juſtitia cuſtodit innocentis viam. *Proverb. cap. 13. num. 6.*

Libelle.

„ Elle a ruiné la plûpart des lieux reguliers, & de ceux bâtis „ pour la commodité des pauvres malades ; elle a fait des loge- „ mens de ſuite à la moderne, dont les cheminées ont tous „ les ornemens que la vanité du ſiecle a depuis peu inventez. „ Elle a fait abatre le Chapitre, l'Infirmerie, & quinze cham- „ bres du Dortoir, pour faire ſes Parloirs, ſa chapelle particu- „ liere, & la chambre d'attente pour les ſeculiers de ſa connoiſ- „ ſance, & le reſte. Ses armes ſont preſque en tous les lieux „ nouvellement bâtis, ou reparez, comme à toute la vaiſſelle „ du Convent, qu'on a changée exprés, pour y mettre ces ex- „ travagantes marques de ſa vanité. Pour rendre ces aparte- „ mens plus agreables, ils ſont tous du côté de l'eau ; & „ l'on peut dire ſans exageration, qu'elle ocupe elle ſeule preſ- „ que autant de lieu que tous les malades & les autres Reli- „ gieuſes enſemble. Les Hoſpitalieres n'ont plus qu'un grenier „ dans lequel elles ſont contraintes de mettre pêle mêle le linge „ ſale, le linge blanc, & les couvertures, les lits, & le reſte.

Les armes de Madame la Superieure ne ſont qu'en un ſeul endroit dans tout le Convent ; encore y ſont-elles ſans ſon ordre. Ce furent les Anciennes qui les firent mettre aux ouvrages de la menuiſerie du Chœur, & ce ne fut que par complaiſance qu'elle le ſoufrit. Les armes de ſes devancieres ſe voient en beaucoup de lieux, elle auroit pû auſſi-bien qu'elles les mettre preſque par tout, parcequ'en éfet elle a preſque tout rebâti, ou tout reparé. Les Sœurs de ſainte Placide & de S. Jean ſes niéces ont donné deux tres-riches paremens d'Autel : l'un & l'autre ſont ſans armes. Elle a fait faire de la vaiſſelle d'étain, & quelques cuilliers d'argent. Monſieur du Pleſſis ſon frere a fait toute la dépenſe des orgues. A ces cuilliers, à cette vaiſſelle, aux orgues elle a fait mettre par tout en memoire de ſa bienfactrice, les armes de feu Madame Dampont. Jamais Fille ne fut moins touchée de ces folles vanitez, & le libelle fait bien voir ici, & dans toute ſa difamation, qu'il ne ſe ſoucie ni du vrai, ni du vrai-ſemblable.

Ce logement, ces apartemens si spacieux, ont dix pieds de plus qu'ils n'avoient de toute ancienneté, & sont sur l'eau, au même lieu où saint Louis les a placez Si Madame la Superieure a fait abatre l'Infirmerie, le Chapitre, quelques chambres du Dortoir & autres lieux; ce n'a été que pour en faire bâtir d'autres plus commodes, & en meilleur air. Ce grenier où le linge blanc & le linge sale sont pêle mêle, où tout le reste est en si grande confusion, étoit autrefois de vingt-quatre pieds sur douze; il est maintenant de cinquante-huit sur vingt-deux & davantage. Ces cheminées, ces secrets passages, ces moulures, ces lambris, ces quadres, ces basses tailles, & ces tableaux curieux, toutes ces grotesques sont sorties d'une même main. Mais ces grotesques sont si ridicules, qu'elles ne meritent pas qu'on s'y arrête. Et Mrs les Commissaires qui ont vû toutes ces choses jugeront s'il y eût jamais une calomnie plus impudente, ou plus grossiere.

Le Libelle parle de toutes ces choses.

Libelle.

Mais écoutons-le parler de l'établissement de l'Hôtel-Dieu. ,, Cet incomparable Prince se proposa de laisser dans le territoire de Pontoise deux rares monumens de sa pieté. Le premier fut la fondation de l'Abaie de Maubuisson. Le second fut l'établissement de l'Hôpital. Il en confia le soin à douze Prêtres, & pour le service des Pauvres, & l'assistance des Bourgeois de la Ville dans leurs maladies, il institua douze servantes en corps de Communauté.

Hors que ce grand Prince est le Fondateur de l'Hôpital, en tout le reste il n'y a pas un seul mot de vrai. Ce n'est point lui, c'est sa Mere la Reine 1 Blanche qui a fondé l'Abaie de Maubuisson, où elle est même enterrée. Il n'institua que sept Freres, cinq Clercs, & entre eux trois Prêtres, & deux Lais ou Freres Convers. Il ne parle que des pauvres en general, & ne dit rien des Bourgeois, ni des malades de Pontoise en particulier. Il institua treize Sœurs ou Religieuses, & non pas douze servantes. Voila de quelle maniere le libelle & la verite sont ensemble.

1 Belleforêt en la vie de S. Louis, au chap. de ses Fondations.

Libelle page 7. 10. & 12.

,, C'est le dessein que la Prieure a formé, & qu'elle a executé, ,, de s'aproprier le bien de l'Hôpital, en abolissant par une ,, entreprise sur le Sanctuaire la coutume d'en compter pardevant les Administrateurs & pardevant les Meres Discretes. ,, On voit par plusieurs titres autentiques que le bien de l'Hôtel-Dieu a été long tems gouverné à l'instar de celui de ,, Paris, par des Administrateurs qui étoient de bons & de ,, notables Bourgeois de Pontoise, gagez pour cet éfet, comme ,, il resulte de plusieurs comptes du Domaine, dans lesquels ,, il est emploié la somme de deux cens livres par an pour

lesdits

„ lesdits Administrateurs. Et on conclut, à ce qu'il soit or-
„ donné, que dorenavant l'Hôtel-Dieu conformément à ses
„ Statuts, & à l'ancien usage, sera gouverné & administré à
„ l'instar de celui de Paris.

Nous voici enfin à nos bons amis. Je ne dis point que ce mélange des Meres Discrettes avec ces notables,ces bons Bourgeois de Pontoise est une chose fort reguliere. Mais cette coûtume abolie par une entreprise sur le sanctuaire,où est-elle ? Où est cet usage ? Où sont ces Statuts ? Les Constitutions de saint Loüis,les nouvelles Constitutions,la Bible Sainte des Seditieuses parlent-elles d'Administrateurs ? Non, elles n'en disent pas un seul mot. Madame Dampont, les Prieures qui l'ont precedée ont elles compté devant des Administrateurs ? Jamais. Cependant, sur cette coûtume, sur cét usage, sur ces Statuts chimeriques, le libelle prend hardiment les conclusions. Chap. 4. pag. 60.

Mais pour éclaircir ce point, je dirai ici que Madame de Guenegaud n'a jamais touché à l'argent de la Maison. La Dépositaire fait toute seule & la recepte & la dépense. Il n'y a aussi qu'elle seule qui en soit comptable. Par les nouvelles Constitutions elle rend compte à la Mere Superieure tous les mois & tous les ans. Le compte de chaque mois se fait en presence de la Mere Souprieure & de la Portiere. Le compte de toute l'année se fait en presence des Meres Discrettes. C'est l'ordre qu'on garde, & qui s'est toûjours gardé dans le Monastere. Il n'y a point de memoire qu'on en ait usé autrement ; & les nouvelles Constitutions n'ont fait autre chose à cét égard que rediger par écrit une pratique à peu prés aussi ancienne que l'établissement de l'Hôpital.

Venons maintenant à ces Administrateurs, à ces notables Bourgeois, que le libelle & les Revoltées ont si fort à cœur. Peut-on rien imaginer de plus absurde que ce dessein ? Pour introduire ce nouveau gouvernement il faut commencer par abolir la fondation, 1 qui met entre les mains de la Prieure toute l'administration du temporel. Mais pour l'abolir, pour faire, s'il faut ainsi dire, cét outrage à la memoire d'un grand Roi, à qui est-ce qu'on s'adresse ? Est-ce à quelqu'un des descendans de ces Princes Infideles qu'autrefois il alla combatre aux extrémitez du Monde ? Quel aveuglement ! Au Successeur de saint Loüis, à son sang, à l'heritier de sa Couronne & de sa vertu. Oser lui faire une proposition si injurieuse à la France, à la Roiauté. Quelle audace, quelle fureur !

1 Chapitre 11. La Prieure aura toute la cure & l'administration des choses temporelles dedans & dehors. A la Prieure apartiendra dépenser dedans & dehors les biens de la Maison.

Il y a cent ans & davantage que Mesdames Riole & de Palaiseau Harville disputerent & assez long-tems entre elles le titre

du Prieuré de l'Hôtel-Dieu de Pontoise. Pendant le litige, quelques habitans de la Ville, sous pretexte de l'Ordonnance 2 de Charles IX. s'emparerent sans resistance de l'administration de l'Hôpital. Ce gouvernement malheureux ne dura que sept ans ou environ. Je l'apelle malheureux, parce qu'en éfet, pour peu qu'il eût encore duré, il n'y auroit aujourd'hui dans cette sainte Retraite ni Malades, ni Religieuses. Ces hommes n'étoient là, ce semble, que pour saccager le bien des Pauvres. Ils s'étoient rendus comme maîtres de la Maison. Quand Madame de Palaiseau fut paisible, ces notables, ces bons Bourgeois ne vouloient point quitter leur proie; il falut plaider. Mais il fut jugé, suivant la disposition du Concile, 1 que l'Ordonnance ne regarde ni les Maisons des Ordres Hospitalieres, ni les Hôpitaux, qui par leur fondation sont annexes à un Monastere.

a Artic. 1. L'Ordonnance est du mois d'Avr. 1561.

1 Concile de Vienne. Clement. Quia contingit, §. Ut autem, & §. Præmissa, de Religiosis domib.

2 Il est du 25. Juin 1568.

Ils en furent donc dépossedez, ou plûtôt chassez par Arrêt. Ils y laisserent pourtant d'éternelles marques de leur pieté. Il ne faut que lire le procez verbal 2 de visite de M. Bouchet President du Grand Conseil. On y verra une desolation qui fait peur. Il pleuvoit & dans le Cloître & sur les lits des malades; la Chapelle Priorale étoit en ruine, & faute de couverture, toute la charpente étoit pourrie; le linge, les couvertures, tout tomboit par pieces. Le reste de la Maison & les bâtimens de la campagne n'étoient pas en meilleur ordre. Etables, granges, bergeries, tout fondoit. Il n'y avoit dans le Convent que deux Prêtres; on ne leur donnoit à chacun que deux sols par jour; c'est peu de chose, mais ce peu de chose ne se paioit point. Le procez verbal est chargé de la plainte qu'ils en firent. Enfin tout étoit si bien ordonné, qu'il falut à une heure aprés midi aller chercher le dîné de M. le Commissaire & de sa suite chez les Patissiers & dans tous les Cabarets de la Ville Pierre le Boucher qui fit la recepte pendant cette sainte administration, s'en aquita si dignement, que Dieu benit son petit travail. C'étoit un assez chetif Chandelier, & mal même dans ses afaires. Il quita bientôt & son suif & sa chandelle pour se faire un gros marchand de velours. Et cependant il se trouve par son compte que l'Hôpital lui est redevable de huit cens livres. En ce tems-là c'étoit beaucoup. Il est aisé de juger que les Administrateurs faisoient leur devoir avec la même fidelité que ce nouveau marchand de velours, & que parmi tout ce brigandage on prenoit un fort grand soin des malades. Un siecle entier, le zele de Madame de Guenegaud, le credit, la pieté de ses freres & de toute sa famille, ont à peine pû rétablir tout le degât de tant de mains si avares. Voilà ces tuteurs, voilà ces hommes que le libelle canonise, & dont la memoire est si précieuse aux Revoltées.

Mais parmi tous ces desordres rien ne fut si pernicieux que la dissipation des papiers. Ce peu qui reste d'enseignemens, d'instructions & de Chartres anciennes ne s'est sauvé du pillage que par miracle. Ne vous en étonnez pas ; pour s'enrichir des dépoüilles d'une Communauté, il faut commencer, s'il est possible, par mettre au feu tous les titres. C'est une plaie comme mortelle, que le tems, que la fortune ne peut guerir, & dont les Pauvres se sentiront à jamais. Si la plûpart de leurs plus beaux droits sont inconnus, sont abolis ; si leur bien, si presque tout leur patrimoine est en des mains étrangeres ; s'ils n'ont pû, s'ils ne peuvent encore aujourd'hui se défendre de tant d'usurpations sacrileges : cette impuissance, toutes ces pertes sont des fruits de sept années d'un gouvernement si funeste. Laissez faire le libelle, laissez faire les Revoltées, ce beau siecle reviendra bien-tôt. Messieurs les.. .. leurs chers amis, pour recompense de tant de services si agreables, seront bien-tôt les Directeurs & les Maîtres de la Maison. Ce grand Magistrat qui paie si bien ses dettes, sera quitte dans un moment & des arrerages & du principal de sa rente. Tous les procez dans peu de tems seront terminez ; & ces nouveaux Administrateurs, ces fideles œconomes acheveront en nos jours ce grand œuvre que leurs Peres avoient autrefois si bien commencé.

Donc pour finir, il ne fut jamais ni un dessein plus extravagant, ni une difamation plus impudente. 1 L'esprit d'orgueil est assis dans la chaire de pestilence, dit le Sage. Mais ici, il ne faut presque que des yeux pour convaincre la calomnie. Qu'on entre dans l'Hôpital, qu'on entre dans les Dortoirs, dans les Salles, dans l'Eglise, on verra par tout d'immortelles marques de la vertu que nous défendons. Cette maison si desolée il y a vingt ans, a recouvré toute sa splendeur, toute sa gloire. Jamais les Pauvres ne furent, ni ne seront mieux servis. La famine, les inondations, les sterilitez, n'ont rien retranché de leurs besoins. Au milieu de l'orage de la guerre, ils ont joüi de tout le calme d'une heureuse paix. La prévoiance de Madame de Guenegaud, son œconomie, les charitez de ses freres, de ses parens ont operé toutes ces merveilles, & desarmé, pour ainsi dire, en faveur des affligez, ces grands fleaux de la Nature. Si l'envie, si la haine trouble toute la prosperité de ses jours, il n'y a rien qu'elle n'ait tenté pour aprivoiser ces monstres. Elle a cherché, elle a demandé la paix, & même à genoux ; rien n'a pû ni vaincre, ni amollir ces cœurs de bronze. Ce n'est que mensonge, qu'iniquité, que venin d'aspic sur leurs levres. Elles ont brisé toutes les barrieres, & rompu toutes les digues. L'Eternel leur parle en

1 Ubi fuerit superbia, ibi erit & contumelia. Proverb. cap. 14. n. 3.

vain par la bouche de leur Archevêque, par la bouche ſainte de leur Fondateur & de leur Patron ; elles n'écoutent ni ſa parole, ni ſes menaces. La honte, l'ignominie de tant de ſcandales, la terreur des anathêmes, la verge qui a frapé Sœur Anne de ſainte Thereſe, n'a pû encore les émouvoir, ni leur faire horreur de cét abîme ſi afreux où la rage de l'amour propre les a miſerablement précipitées.

Qui ſera-ce qui calmera toutes ces tempeſtes ? Quel aſtre diſſipera l'ombre d'une nuit ſi noire ? Grand Roi, dont le nom remplit aujourd'hui toute la terre, ce miracle ſera ſans doute l'ouvrage de vos mains ſacrées. Le Ciel qui juſques ici s'eſt montré ſourd à tant de prieres, à tant de ſoûpirs, a voulu tout viſiblement vous reſerver cette gloire. La conſolation des Pauvres, la retraite des affligez, ce beau monument de la pieté du plus illuſtre de vos anceſtres, eſt prêt à tomber. Le dépit & la fureur ſont atachez à ſes fondemens, & n'épargnent rien pour le détruire, pour le renverſer. Une fille ſainte qui reſiſte, qui combat il y a tantôt vingt ans, ſuccombe enfin ſous le faix. Vôtre Majeſté voit les outrages, les indignitez qu'elle ſoufre. Bien-heureux Sang du Bien-heureux ſaint Loüis, il eſt tems de délivrer & la maiſon & l'Epouſe de Jeſus-Chriſt. Les batailles, les priſes de places, les peuples vaincus, & tout ce qu'un avenir glorieux vous prepare de triomphes, ſe verra dans les Annales des Nations : mais ceci ſera gravé dans le livre des vivans, dans le livre de l'Agneau ſans tache. La fortune & la valeur peuvent bien rendre un Prince admirable aux yeux du monde. J'oſe pourtant dire que pour un Prince Chrétien, c'eſt peu de choſe que le bruit du monde. Il faut, Sire, il faut penſer à une autre immortalité, & marcher dans le chemin de l'Auteur auguſte de vôtre Race, ſi vous voulez comme lui être grand & devant Dieu & devant les hommes.

POUR DAME CLAIRE CHARLOTTE de Rotondis de Biſcaras, Religieuſe de Saint Pierre de Rheims, de l'Ordre de Saint Benoît, nommée par le Roi à l'Abbaie de Saint Jean Baptiſte du Montcel de l'Ordre des Urbaniſtes de Sainte Claire, au Diocеſe de Bauvais.

CONTRE

La Communauté des Religieuſes, opoſantes à l'execution du Brevet de Sa Majeſté. Et contre les Dames Religieuſes de Longchamp, & autres Communautez du même Ordre.

COmme les Religieuſes de Montcel & les autres Urbaniſtes combattent ici les interêts de la Couronne, & un uſage reçû generalement de tout le Roiaume ; il eſt à vrai dire bien mal-aiſé de concevoir ce qu'elles peuvent ſe promettre d'un deſſein ſi temeraire. Que les premieres démarches ſoient excuſables, à la bonne heure ; on peut pour un tems, & par erreur, écouter les mauvais conſeils : mais cét endurciſſement, cette opiniâtreté ſi ſcandaleuſe, & qui ſe montre par tout au procez, comment la défendre ? Les Evêques, les Archevêques, les Primats, toutes les Maiſons Religieuſes de l'un & de l'autre ſexe obeiſſent heureuſement à la Loi des Concordats, & les ſeules Filles de Sainte Claire oſeront ſe revolter contre un Ordre ſi ſaintement établi.

Mais pour venir au diferend des parties : aprés la mort de Madame de Beaufremont de Senecey derniere Abbeſſe titulaire du Montcel, les Religieuſes de cette ſainte Communauté, à la ſuſcitation des Peres Obſervantins leurs Directeurs, quittent l'ancien uſage de la Maiſon pour prendre de leur propre autorité le gouvernement triennal. Cette nouveauté qui

aneantit la nomination du Roi, & qui en éfet dégrade la Superieure, rend les Directeurs plus absolus, & l'obeissance des Religieuses plus arbitraire : ainsi les uns & les autres y trouvent leur interêt, mais cet interêt n'est rien moins qu'évangelique.

Pour faire la tentative, on prit Madame de Seve. C'étoit une fille sage, & d'une éminente pieté. Elle avoit d'ailleurs de puissans apuis & dans le Conseil & dans toutes les Compagnies Souveraines. Elle est donc éluë Abesse en aparence triennale, mais en éfet perpetuelle, aiant été de tems à autre continuée jusques à sa mort, & pendant l'espace de plus de vingt ans. Ceci se passoit en 1652. dans cette triste conjoncture où il falut tout oublier pour penser au repos & au salut de la France. Enfin toutefois le Roi averti de ces attentats, qui troublent non seulement l'ancienne œconomie de l'Eglise, mais qui violent la majesté de l'Etat en lui arrachant un droit si auguste; le Roi, dis-je, pour arrêter le desordre, a jetté les yeux sur Madame de Biscaras, dans la pensée qu'il ne pouvoit donner à cette Maison une Abesse ni plus éclairée, ni plus digne de la gouverner.

Mais parce que les Urbanistes se veulent comme cantonner, & travaillent depuis plus d'un siecle à se distinguer des autres Ordres; Sa Majesté pour s'instruire d'une question si importante, leur a premierement défendu d'élire ni Abesses, ni Prieures; & ensuite par Arrêt il leur ordonne de raporter, & de mettre entre les mains des Commissaires qu'il nomme, toutes les pieces justificatives de leurs droits, ou de leurs pretentions. Les Religieuses du Moncel & de Long champ ont obei, & leur cause, par cet Arrêt qui est general, est devenuë en éfet la cause commune de toutes les Urbanistes.

La question n'est donc ici que de savoir si les Dames du Montcel, ou de Longchamp, & les autres filles de leur Institut, ont droit d'élire leurs Superieures, soit perpetuelles, soit triennales, ou pour un autre tems limité : mais comme les elections & la nomination du Roi sont absolument incompatibles, on fera voir premierement que Sa Majesté par le seul titre de la Couronne a droit de nommer indistinctement à toutes les Prelatures du Roiaume.

En second lieu, on fera voir que ce droit lui apartient par le Concordat, qui n'a ni pu, ni voulu donner atteinte aux nobles prerogatives de la Monarchie. Et enfin on répondra à toutes les objections des Urbanistes.

Or pour commencer, il est vrai qu'à la naissance du Christianisme, les Apôtres, 1 les Prêtres, les Diacres, tous les Ministres de l'Autel se faisoient par élection. Les Fideles assemblez, qui n'avoient en vûë que leur salut & la gloire de Jesus-Christ, choisissoient ces guides divins, qui en donnant avec eux louange à Dieu, devoient les conduire dans le penible chemin du Ciel. Cette sainte discipline duroit encore au siecle de Saint Cyprien, 2 & même long-tems depuis, au moins en quelques Eglises, puis que nous lisons que S. Augustin 3 fut malgré lui élevé par cette voie à la dignité du Sacerdoce. Peu à peu pourtant les Evêques se dispenserent de cet usage : ils confererent de leur seule autorité la Prêtrise, le Diaconat, & tous les Ordres inferieurs, sans y apeller ni le Peuple, ni le Clergé, tellement qu'ils n'eurent plus l'un & l'autre nulle part qu'aux élections des Prelats. Ce droit leur fut conservé pendant plusieurs siecles ; 4 mais dans la succession des tems, le Clergé, sous divers pretextes, exclut le peuple, & les Catedrales exclurent enfin tout le reste du Clergé.

1 Actes des Apôtres, ch. 1. vers. 23. chapitre 6. vers. 5. chap. 14. vers. 23. S. Cyprien liv. 1. epist. 4. livre 2. epist. 5. 11. & 13.

2 Ibidem.

3 Possidon. en sa Vie, ch. 3.

4 Canon 13. 16. & 27. & passim, distinct. 63.

Parmi tous ces changemens, la France ne changea point. Comme la Loi de la Roiauté 5 transfere en la personne du Prince toute la puissance & tous les droits de la Nation, nos Monarques prenant la place de leurs sujets, firent seuls ce que faisoient leurs sujets : ils donnoient & les Evêchez & les Abaies; l'Eglise ne recevoit même que de leur main les Prêtres, les Diacres, & les autres Eclesiastiques. On sait qu'avant Charlemagne, & long-tems depuis, nul n'étoit admis aux Ordres, non pas même à la Tonsure, ou à la profession Monastique, sans l'expresse permission de nos Rois, qui tenoient pour ainsi dire, les clefs & de la Clericature & de la vie Religieuse. Les Formulaires 6 de ces Lettres de permission sont dans nos Livres ; les Capitulaires de Charlemagne & le premier Concile d'Orleans confirment encore ces veritez.

5 Cum lege regia quæ de imperio Principis lata est, populus ei & in eum omne suum Imperium & potestatem conferat. Lege 1. Digest. de Constitut. Princip.

6 Formules de Marculfe, liv. 1. chap. 19. Capitul. de Charlemagne, livre 1. chap. 120. Premier Concile d'Orleans, ch. 4. Nisi cum regis jussione, vel cum judicis voluntate.

Quant aux Evêchez & aux Abaies, il est certain que nos Rois de la premiere Race y ont pourvû. Le Formulaire des Lettres pour l'Episcopat que Marculfe 7 nous a laissé en est une preuve bien évidente. „Rien n'est plus digne, disent-ils, d'un „Prince, que de donner aux Eglises des Pasteurs éminens en „doctrine & en pieté. Et quand ils disent, Nous l'avons fait „ou nommé Evêque, nous ordonnons de le sacrer : n'est ce pas là s'expliquer bien clairement ? Ils commandent, ils ordonnent, ils parlent comme aiant reçû de Dieu cette autorité & cette puissance en recevant le Diadême.

7 Liv. 1. ch. 5. Decrevimus ei Pôtificalem committere dignitatem : ordinamus ipsum benedici. Voiez M. Bignon sur ce Chapitre.

Et leurs actions dans nos Histoires ne démentent point leurs paroles. Quintianus 1 & Ommatius 2 reçoivent les Evêchez l'un de Clermont,3 l'autre de Tours, de la main de Theodoric & de Chlodomir enfans de Clovis. Gallus 4 successeur de Quintianus étant mort, le Roi lui subroge Cautinus, sans s'arrêter aux sufrages & du peuple & du Clergé qui avoit élu Caton. Eufronius, 5 Pascentius, & Sulpicius sont sacrez Evêques de Poitiers, de Tours, & de Bourges sur les ordres de Clotaire, de Haribert, & de Gontran. Theodoric 6 ou Thierri fait Erembert Abé de Corbie. ,, Nous voulons, dit-il, dans ses ,, Lettres, & de nôtre autorité Roiale nous ordonnons qu'il ,, soit établi dans ce Monastere pour y commander.

Ce ne seroit jamais fait, si on vouloit raporter ici un nombre presque infini d'exemples 7 semblables : mais entre tant d'autres qu'on passe, l'exemple d'Emerius Evêque de Xaintes, est trop illustre pour être oublié. Leontius Archevêque de Bordeaux, assisté de ses Sufragans sur un faux pretexte de l'infraction des Canons, dépose ce saint Prelat & lui substitue Heraclius. Haribert 8 ou Charibert, comme quelques-uns le nomment, aiant apris ces nouvelles. ,, Quoi, dit il, outré de ,, colere, ils ont été si osez que de demettre sans mon congé un ,, Evêque que mon Pere a établi ? Et sur l'heure, Heraclius qui étoit venu à la Cour est exilé. Le Roi envoie des Commissaires sur les lieux, qui rétablirent Emerius, & condamnerent Leontius à mille écus d'amende, & ses Suffragans à proportion de ce que chacun d'eux en pouvoit porter. Et ainsi, dit l'Historien qui fut lui même un grand Evêque & d'une rare pieté, ainsi Charibert vengea l'injure faite 9 aux cendres de son Pere. Il apelle injure & outrage, toucher aux Prelatures dont nos Rois ont disposé.

Charles Martel, quoi que simplement Maire du Palais, ne laissa pas de pourvoir à nos Eglises comme exerçant en éfet toutes les fonctions de la Roiauté. Chalemagne, 10 Louis le Debonnaire, 11 & leurs descendans en usent de même ; tous les Auteurs, tous nos Livres en font foi. Etudiez, rendez-vous savans, dit le premier de ces Empereurs, & pour reçompense de vos travaux, je vous donnerai de grands Evêchez & de riches Abaies. Adalbert 12 Archevêque de Rheims reconnoît expressement qu'il tient son Archevêché de la grace de Dieu & de la bonté du Roi. Mais quelle preuve plus convaincante que le Concile 13 d'Aix la Chapelle qui parle à Loüis le Debonnaire

1, 2, Gregoire de Tours, livre 3. chap. 2. & 17.
3, 4. Le même, liv. 4. ch. 5. & 7.
5 6 Le même l. 4. ch. 15. & 18.
7 Le même, liv. 6 chap. 39.
8 Il étoit fils de Clovis II.
Autoritate regali concessimus, & omnirò jubemus, ut Abbas constitutus sit, & Monasterii dominatum accipiat.
Preuves des Libertez, ch. 15. n. 11.
9 Greg de Tours, liv. 6. chap. 15.
10 Gregoire de Tours, liv. 4. ch. 26.
11 Et sic Patris ultus est injuriam.
Au lieu ci dessus.
12 Flodoard. liv. 1. ch. 12. Fauchet liv. 5. chap. 17.
13 Sangallensis lib. 1. cap. 3. 4. 5. & 6.
Ad perfectum attingite, studete, & dabo vobis Episcopia & Monasteria per magnifica. Flodoard. liv. 4. chap. 3.
14 Chronicon Besuense. Flodoard. liv. 4. ch. 3. Lupus Ferrariensis epist. 29. 40. 63. passim.
15 Appendix ad Flodoardum ad annum 983.
16 Concile d'Aix la Chapelle art. 9.

naire en ces termes : „ Nous avertissons vôtre Majesté & la „ suplions tres-humblement de prendre un grand soin de don„ ner à l'avenir aux Eglises des Pasteuss pleins de sagesse & de „ pieté. Et ensuite, Nous la suplions encore de considerer le „ peril où elle s'expose, si pour gouverner les maisons 1 de „ Filles, elle n'institüe des Abesses dignes d'un si haut emploi. Ce ne sont point des discours d'un homme de Cour, & qui cherche par interêt à chatouiller les oreilles d'un grand Empereur : c'est le langage d'un sacré Concile : c'est la voix sainte des Pere spirituels de la France, qui instruisent le plus cher de leurs enfans. Ils ne lui disent pas que c'est entrer dans le Sanctuaire, ou toucher à l'Arche, bien loin de cela, c'est, lui disentils, de vôtre main que nous prenons les Evêques, les Abesses, les Abez ; mais songez que Dieu vous regarde, & qu'un choix si important est un grand fardeau. En éfet, si dans ces rencontres un Prince ne se propose uniquement la gloire de Jesus-Christ, l'utilité de l'Eglise, & le salut du troupeau ; s'il y apelle le sang & la chair, comme parlent les Canons : il prend sur lui tous les ravages que l'iniquité, que l'ignorance des Prelats pourra faire dans l'heritage du Seigneur. Et c'est vrai semblablement dans ces pensées que Louis le Debonnaire, comme il sera dit en son lieu, rétablit les élections : il voulut se décharger d'un compte si épineux, & qu'enfin il faut rendre un jour à ce Juge si terrible, que rien ne peut ni corrompre ni tromper.

1 Similiter deposcimus, ut in Abbatissis constituendis vestrum specialiter caveatis periculum.

Revenons à Charlemagne. Aprés la ruine & la chute der Lombards, il disposa des Evêchez d'Italie, & du Saint Siege comme des autres. Le Pape Adrien l'a lui-même ainsi reconnu en ce Canon 2 si fameux, que les Ecrivains de delà les Monts s'éforcent en vain de détruire. En éfet, puisque ce grand Prince, du consentement des Romains qui se rangerent volontairement sous son Empire étoit souverain dans la capitale de l'Univers, la Loi de la Roiauté lui donnoit sans doute dans ses nouvelles Conquêtes cette auguste prerogative qu'il avoit dans tous ses autres Etats.

2 C'est Adrien I. au Canon Hadrianus 22. distinct. 63.

Et cela n'est point si exorbitant qu'on pourroit s'imaginer. Il est de notorieté publique, que l'Empereur, dans la Boheme, dans l'Autriche, dans les Païs Hereditaires nomme aux Prelatures. Les Rois de Hongrie, 3 d'Angleterre, 4 d'Arragon, 5 & autres, sont tous en possession de cette belle preéminence. Le douzieme Concile de Tolede porte, que la nomination, que

3 Etephus Verbenoius part. 1. tit. 2. juris Consuet. regni Hungariæ.

4 Valsing. in Eduardo III. & Richardo II.

5 Zarita, Annales d'Arragon, tom. 4. liv. 20. chap 31. & 60. en l'an 1479.

l'élection des Evêques apartient aux Rois d'Espagne. 1 Ferdinand 2 Vasquez, celébre par ses Ouvrages & par ses Emplois, aprés avoir proposé la question, & raporté les raisons de part & d'autre, conclut enfin ces en termes : „ Qu'il faut tenir peut „ indubitable que nôtre Roi, (il parle de Philipe III.) pour „ conferer les Archevêchez, les Evêchez, & les Abaies, non „ pas seulement comme Patron, mais comme Roi. Et ce droit, „ dit-il, n'a pû recevoir d'atteinte, ni par la prescription, ni „ par la coûtume, ni par quelque voie que ce soit. Ce grand „ personnage porte ce droit encore plus loin; car il l'étend „ aux Dignitez, Personats, Prebendes, & generalement à tou„ tes sortes de Benefices, quoi que l'usage, ajoûte-t'il, l'ait „ restraint avec le tems aux Archevêchez, aux Evêchez, & „ aux Abaies.

Que si on veut remonter à l'ancien Testament, Salomon 3 institué & destitué les souverains Sacrificateurs; il degrade Abiathar, & met Sadoc en sa place. Il établit & les Prêtres 4 & les Levites : il regle même leurs fonctions, & ne fait rien en tout cela que son pere n'eut fait avant lui. C'est pourtant ce Roi si sage, & dont Dieu dit lui-même dans l'Ecriture : Je serai son pere, 5 il sera mon fils. Ezechias, 6 Josias, 7 & le brave Macabée, 8 ont suivi l'exemple de David & de Salomon. Ces grands Princes qui ont merité les éloges du Saint Esprit, n'ont pas crû que donner à la Sinagogue des Ministres pleins de lumiere & de zele, fut un attentat contre la puissance Sacerdotale.

Ce n'est donc ici ni usurpation, ni violence; & nos Monarques de la premiere & de la seconde Race, & même de la troisiéme, en disposant des Prelatures, n'ont rien fait, & ne font rien que les Conciles, que la pratique de tous les Rois de la Chrétienté, de tous les Rois de l'ancienne & de la nouvelle Loi n'autorise. La Majesté des Souverains que la Providence a élevez au faiste des choses humaines; la Loi de la Roiauté qui leur donne indépendamment, & à eux seuls toute la puissance des Nations, sont les fondemens inébranlables d'une si noble prérogative. Il n'y a ni prescription ni coutume, il n'y

1 Au Ch. 6. Ce Concile fut tenu en l'an 681. Episcopos à Rege libera electione designatos. Voiez le livre de præstantia Regis Catholici de Camilius Boreilus cap. 50. Alvarius Gemecius, en la vie du Cardinal Ximenes liv. 1. François de Pisa en son Histoire de Tolede, liv. 2. chap. 27. liv. 4. chap. 18.

2 Il étoit Senateur du Conseil d'Espagne. Hinc colligebam indubitatum haberi Hispaniarum Regi Domino nostro, etiam hodie integrum jus esse cõferendi Archiepiscopatus, Episcopatus, & Abbatias Hispaniarum, neque id jus, ulla ex parte præscriptionis consuetudinis, vel alia quavis ratione debilitatũ, vel diminutum videri : nec est solum, aut simplex jus Patronatus, sed id habent Hispaniarum Reges ex ipsomet jure regali, & sic de jure naturali. Lib. 2. cap. 5. illustrium controversiarum.

3 3. Regum cap. 2. num. 16. 27. & 35.

4 1. Paralip. c. 6. num. 4. & 39. 2. Paralip. cap. 8. num. 14.

5 Regum cap 7. num. 14

6 Paralip. lib. 2. cap. 29 num. 25. & cap. 31. num. 2.

7 1. Paralip. cap. 35. num. 2.

8 1. Machab. cap. 4. num. 42. Elegit Sacerdotes sine macula.

a ni privilége ni autorité dans le monde, qui puisse leur arracher une marque si glorieuse, sans déchirer ou mettre en pieces leur Diadême.

Il est vrai pourtant que nos Rois dans les rencontres n'usoient pas toûjours de leur droit; que même dans la suite des années ils s'en relâcherent en quelque chose : & Louis le Debonnaire aiant rendu à l'église Romaine la liberté 1 des élections, les autres Eglises suivirent bien-tôt cet exemple. Tellement que les derniers 2 Rois de la Race de Charlemagne, & les premiers Successeurs d'Hugues Capet disposerent bien quelquefois 3 des Prelatures, mais ils ne le firent que fort rarement. Les Fideles assemblez, les Religieuses, les Religieux élisoient par tout leurs Prelats. Louis le Debonnaire & les Rois qui l'ont suivi, retinrent pourtant deux visibles marques de la pratiques ancienne. Car pour élire, il faloit avoir leur permission; 4 & aprés l'élection faite, il faloit de necessité avoir leur consentement : 5 hors de là tout étoit nul; & les Papes, les Conciles qui ont acquiescé à cet usage, ont en cela reconnu eux-mêmes le droit & l'autorité de nos Monarques.

Mais l'ambition, la peste fatale des plus heureux établissemens, abolit, ou altera avec le tems une œconomie si sainte, & sortie de la main même des Apôtres. Le Clergé premierement, sous divers pretextes, exclut le peuple; & dans la suite, comme il est dit ci dessus, les Chapitres des Catedrales exclurent tout le reste du Clergé. Cependant la Cour de Rome, qui, aprés ces exclusions, ne se trouvoit plus en tête qu'un petit nombre de Capitulans, commence à faire par tout retentir cette plenitude de puissance qui a troublé tant de fois le monde Chrêtien. Elle s'attribuë à elle seule & le choix & la consecration ou la benediction des Prelats; à elle seule la libre disposition de toutes sortes de Benefices. De là les reserves, les graces Expectatives, les Mandats, & tous ces autres fleaux de l'ancienne discipline. La Pragmatique de S. Loüis à la verité purgea la France de tous ces monstres : mais ces monstres, aprés la mort de ce grand Prince, revinrent bien-tôt ravager tout de nouveau nôtre Eglise. Nous gemissions sous le faix, quand la Pragmatique Sanction tirée pour la plûpart du fameux Concile de Bale, abolit encore ces scandaleuses usurpations du Vatican. Rome s'écria contre une Loi si sage & si sainte. On tenta tout, on n'épargna rien pour la détruire : tandis pourtant que Charles VII. vécut, elle fut inviolablement gardée.

1 Can. Ego Ludovicus 30. distinct. 3.

2 Voiez ce qui est dit ci-dessus pag... d'Adelbere Archevêque de Rheims.

3 Voiez les Epitres 3. 4. & 8. de Fulbert Evêque de Chartres sous le Roi Robert. Voiez l'Epitre 60. d'Ives de Chartres.

4 Voiez l'Epître 66. du Pape Nicolas I. Voiez les Preuves des Libertez ch. 15. nomb. 15. & suivant, & sur tout n. 58. où l'Arrêt de 1307. qui explique ce droit nettement, est raporté.

5 Nicolas I. Epistre 63. tom. 3. Synodorum Galliæ, & Concilium Valentinum Can. 7.

Voiez le P. Sirmond à la fin du 2. Tome des Conciles de France.

Mais son Fils, par raison d'Etat, 1 & plus encore par jalousie, ou par haine, se laissa vaincre, & lui fit de grandes brêches. Charles VIII. & Loüis XII. au contraire tinrent ferme, & la rétablirent. Enfin, aprés la memorable bataille de Marignan & la conquête du Milanois, le Prince victorieux qui se voulut reconcilier lui & son Roiaume avec le Saint Siege, fit, comme on sait le Concordat dont il sera ci-aprés parlé.

1 Il avoit donné sa fille en mariage au fils de Jean d'Anjou petit fils de René Roi de Sicile. Il vouloit rétablir son gendre dans ce Roiaume, & se servir pour cela du secours de Pie II. Hist. de la Pragmatique, pag. 77.

2 Son Frere Duc de Guienne poursuivoit à Rome une dispense pour épouser la fille du Duc de Bourgogne, & le Roi vouloit empêcher que le Pape ne l'acordât. Histoire de la Pragmatique, pag. 84. & suiv.

Voilà donc quel est le droit de nos Rois. Dés la naissance de la Monarchie ils ont conferé les Evêchez, les Archevêchez, les Abbaies de l'un & de l'autre sexe; & dans la suite des tems, s'ils ont permis les élections, c'est par grace, & toûjours en retenant les augustes marques de la Souveraineté. On ne dira point ici qu'ils sont & les protecteurs & les défenseurs de nos Autels; que le service de l'Eternel se fait en paix à l'ombre sainte de leurs armes: mais si le moindre homme, le moindre Patron, si lui & ses descendans peuvent presenter à un Benefice qu'il aura fondé: que sera-ce des successeurs de Clovis & de Charlemagne? des Successeurs de ces grands Princes qui ont laissé par tout dans nos Temples d'immortelles preuves de leur pieté? Les Cathedrales, les Maisons Regulieres ne sont riches que de leurs bienfaits; tous les tresors de nos Eglises sont sortis de leur tresor. Où trouver des préeminences des honneurs dignes de tant d'œuvres si chrétiennes, si magnifiques, & en nombre presque infini?

Mais comme il s'agit ici de la nomination de sa Majesté aux Abaies des Urbanistes, il est à propos d'examiner en peu de paroles quelle a été l'ancienne œconomie de l'Eglise à l'égard des Superioritez regulieres. Et premierement on sait qu'à la naissance de la vie religieuse, les élections étoient inconnuës dans les Monasteres: Les Evêques seuls ordonnoient souverainement & du dedans & du dehors; ils instituoient, châtioient, & destituoient les Abez & les Abesses; il ne restoit aux uns & aux autres, & à leurs Religieux ou Religieuses, qu'une obeissance aveugle & sans bornes. Et cela est si veritable, qu'avant S. Benoît, il n'est parlé nulle part d'Election. Qu'on lise les Regles de ces fameux Anachorettes, 4 qui firent fleurir les Deserts de la Thebaide, de saint Antoine, des deux Machaires, de Serapion, de Pacome; qu'on lise les Regles de saint Basile, 5 de S. Augustin, de Cæsarius, de Ferreolus, de S. Columban cet illustre Fondateur de tant de divers Convens: il ne se trouvera point que ces divins pedagogues de la vie mo-

3 Can. 4. & 8. Concil. Calcedonensis, Can. 1. 15. 16. 17. & 29. Can. 18. quæst. 2. Antonius Augustinus parte 1. lib. 9. cap. 60. 61. & 6.. Concil. Cabil. sub Carolo Magno c. 65. ubi, Abbatissa Episcopo in omnibus obediens sit.

4 Codex regularum parte 2.

5 Codex regularum.

nastique aient ni touché à la Crosse Episcopale, ni donné à leurs Disciples le choix de leurs maîtres, à leurs disciples qui renonçoient à leur volonté, qui renonçoient à eux mêmes en entrant dans ces celestes écoles d'humilité, de soumission, de patience.

Le grand saint Benoît fut donc le premier qui donna à ses Enfans la voix élective. Ce n'est pas que cet homme si cheri de Dieu, n'eût toute la veneration que nous devons tous avoir pour la Hierarchie : mais les violences de quelques Evêques, les indignes traitemens qu'ils faisoient aux Religieux, l'obligerent, pour la paix de son troupeau, de prendre un parti qui tenoit ce semble quelque chose de la revolte. Il prit pourtant ce parti; & saint Gregoire qui merita le nom de Grand par sa pieté aussi bien que par ses Ouvrages, aprouva cette conduite, en confirmant la Regle de ce merveilleux Patriarche.

L'exemple du Mont-Cassin passa bien-tôt dans les autres Monasteres, & sur tout dans les nouveaux Etablissemens. Les Princes, les Rois eux mêmes, les Fondateurs d'Ordres ou de Maisons Religieuses n'oublierent pas, de prendre ce privilege de la main ou des Papes, ou des Evêques. Ainsi les elections se pratiquerent dans les Cloîtres comme dans les Cathedrales, avec cette diference pourtant, qu'à l'égard de la Hierarchie, on peut dire que la voie de l'election dont les Apôtres se sont servis, est en quelque sorte le droit commun; au lieu qu'à l'égard des Reguliers, ce n'est qu'un pur privilege, puisque les Evêques par les Canons ont seuls la puissance de leur donner leurs Pasteurs. Et cette distinction est décisive pour le diferend des parties, comme il se verra dans la suite de ce discours.

Parlons maintenant du Concordat. On sait qu'il fut fait entre Leon X. & François I. Ils avoient tous deux leurs desseins. Le Pape vouloit abolir la Pragmatique Sanction, & la memoire des Conciles & de Constance & de Bâle, de ces Conciles si pleins de l'esprit de Dieu; & toutefois si odieux à la Cour de Rome pour les raisons qui ne sont que trop connuës. Le Roi d'un autre côté desiroit de rendre la paix à l'Eglise Gallicane : mais outre cela, pour assurer ses Conquêtes d'Italie, il vouloit rompre cette ligue formidable où l'Empereur, les Rois d'Espagne, d'Angleterre, les Venitiens, les Suisses où presque toutes les Puissances de l'Europe étoient entrées & que Jules II. qui en fut le Chef, forma avec tant d'aigreur contre la France. Le Traité se conclut donc; la

Pragmatique fut suprimée, & les Annates condamnées par les saints Decrets, furent rétablies. Le Roi eut la nomination des Benefices consistoriaux que le Pape ne lui pouvoit en éfet donner, & qui d'ailleurs, comme on l'a montré, 1 lui apartenoit par le titre seul de sa Couronne.

1 Pag. 380. & suiv.

Cependant, la supression de la Pragmatique, & le Concordat revolterent tous les esprits du Roiaume. 2 Le Clergé, pour son interêt, s'oposa à ces nouveautez; les Avocats, les Procureurs Generaux, le Chapitre de Nôtre-Dame, l'Université, le Parlement même en apela au futur Concile. Cette auguste Compagnie fit ses remontrances & de vive voix & par écrit: elle essuia les rebuts & les mauvaises paroles du Roi. Il y eût d'insolens placards afichez, les Predicateurs dans les chaires invectiverent contre ce nouvel établissement; jamais afaire ne reçut tant de contradiction; on remua Ciel & Terre, pour ainsi parler: enfin pourtant la colere, les rigoureuses menaces du Prince forcerent tous ces obstacles; & aprés plus d'un an de resistance, le Concordat fut enregistré, mais avec des protestations & publiques & secrettes, qui font assez voir qu'on ne faisoit que s'acommoder, que ceder au tems, & que dans des conjonctures plus favorables on esperoit rendre à la France & à l'Eglise Gallicane ce qu'elles venoient de perdre.

2 Histoire de la Pragmatique de Pithou.

Il est vrai que le Concordat de la maniere qu'il est conçû, & dans les suites qu'il pouvoit avoir, faisoit de tres-grandes brêches à l'Eglise, à nos libertez, à l'autorité de nos Rois. Le joug des Annates imposé sur toutes sortes de Benefices, les Vacances en Cour de Rome, les évocations des causes majeures, la Pragmatique scandaleusement abolie, les sacrez Conciles & de Constance & de Bâle indignement condamnez, allarmerent tous les gens de bien qui aimoient le Roi, l'Eglise & la Monarchie. Ils se remettoient d'ailleurs que les nominations qu'on acordoit comme le prix de nôtre esclavage, n'étoient qu'une pure illusion; qu'elles apartenoient non pas au Pape qui les donnoit, mais au Roi qui les recevoit, & qui ne les recevoit même que tronquées, puisque le Traité en retranchoit les privileges pour élire; qu'outre cela en parlant du Dauphiné, & ne parlant point de la Provence & de la Bretagne, c'étoit en quelque maniere en excepter ces deux Provinces, & les separer du corps du Roiaume. Toutes ces pensées éfarouchoient les esprits. Si pourtant on considere que le tems a éclairci beaucoup de choses que l'usage a modifié, restraint, & abrogé même les articles les plus fâcheux; si on fait reflexion sur ce qui s'est passé depuis, & que les divers Indults lui ont donné côme une face nouvelle: on

trouvera que si aujourd'hui on le vouloit suprimer il ne seroit peut être pas moins regreté que la Pragmatique le fut du tems de nos peres. On trouvera que François I. par cette voie plus douce sans comparaison que toute autre qu'il auroit pû prendre, que François I. reprit insensiblement la pratique de nos premiers Rois, & de ces grands Empereurs qui porterent autrefois l'Empire & la gloire de la France dans tous les climats de l'Occident. De sorte que s'il donna quelque chose à la conjoncture des afaires, ce ne fut, à dire vrai, qu'en aparence; & qu'on prit même vrai-semblablement divers pretextes pour l'amener à ce point. On lui fit peut-être entendre qu'il faloit en cette rencontre éviter la jalousie des autres Princes Chrétiens; que par des Indults on pourroit lui rendre tout ce qui lui seroit ôté; & que le Pape ne pouvoit se départir de la ligue avec reputation, si le Traité ne paroissoit tres-avantageux au Saint Siege. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il y eut entre Leon X. & François I. des conventions verbales, & des articles secrets. L'Histoire 1 marque que le Cardinal Sanctiquatro & l'Avocat General de Barme deputez de part & d'autre, signerent un certain cahier où sans doute toutes ces conventions verbales étoient écrites, & entre autres la promesse de donner des Brefs pour les nominations de la Provence, de la Bretagne & du Milanois.

1 Pihou en l'Histoire du Concordat, p. 99. & suiv.

Pour le Milanois, il ne s'en voit rien; mais bientôt aprés que le Concordat fut signé, on donna l'Indult pour la Provence & pour la Bretagne. A la bonne heure pour la Bretagne, François Premier ne la tenoit que comme mari de Claude de France fille d'Anne de Bretagne, & mere d'Henri II. Mais à l'égard de la Provence 2 réünie à la Couronne il y avoit plus de trente ans, quelle raison de la separer du reste de la Monarchie? Qui douta jamais que les nouvelles Annexes d'un Roiaume, qu'elles soient jointes ou unies, ne soient de même condition, de même nature que le Roiaume? La Cour de Rome forma autrefois cette contestation pour le Dauphiné: mais les Etats assemblez sous Charles VI. condamnerent solennellement une si honteuse chicanerie. Les Actes en sont dans nos Livres, 3 où cette celebre Assemblée ne fait nulle diference entre ce qui est de l'ancien corps de nôtre Empire, & les Provinces, Terres, Villes ou Principautez que la fortune ou la valeur de nos Rois ont jointes au sacré Domaine des Fleurs de Lis. Ainsi l'Indult des trois Evêchez, & tous les autres Indults pour les Conquêtes de Louis le Juste, 4 & de nôtre triomphant 5 Monarque, sont en efet tres-inutiles: mais par pure condescendance, & dans la pensée que les deferences qu'on rend à l'Eglise sont plûtôt des

2 Elle fut unie par Charles VII. en 1486. Voiez le Trait. des droits du Roi par Monsieur Dupui.

3 Voiez la 10. & la 16. Piece du chap. 12. des Libertez. Voiez dans les Ordonn. l'art. 1 des collat. des Benefices.

4 Arras.

5 Elne dans le Roussillon, Tournai & autres dans la Flandre.

témoignages de pieté que des marques de sujetion, on a bien voulu donner ce contentement au Saint Siege. Et de là il est aisé de juger que tous ces Indults sont plûtôt explicatifs qu'ampliatifs; sont plûtôt des reconnoissances du droit de nos Rois, que des privileges ou des graces du Vatican. Car enfin Leon X. ni François I. ni leurs successeurs n'ont pû déroger à la Loi de la Roiauté, qui, comme il est dit ci dessus, a transferé à nos Monarques toute la puissance, tous les droits des trois Ordres du Roiaume, & qui partant nomment à toutes les Prelatures par l'auguste prerogative de leur Couronne.

Mais pour revenir au Concordat, François I. outre l'Indult de la Provence & de la Bretagne, en reçût depuis encore un autre de Clement VII pour nommer sa vie durant aux Monasteres qui avoient par privilege l'élection de leurs Prelats, & qui étoient exceptez de la nomination du Roi. Et quoi qu'il y ait quatorze ou quinze ans d'intervalle entre ces Indults, on peut pourtant dire que tous deux sont en éfet d'une même date, & des fruits de la Conference de Boulogne. Aussi voions-nous que depuis François I. nos Rois n'ont point pris d'Indults; ou si quelques-uns d'entre eux en ont pris, ils ne les ont pris, ils ne les ont fait verifier ou enregistrer nulle part. Ils ont estimé, & avec raison, qu'au fonds ces Induls n'étoient que l'execution & un accessoire du premier Traité; & partant que cette multiplicité d'actes ou de verifications étoit inutile.

Mais il est tems d'examiner si aux termes du Concordat, la nomination de nos Rois se peut étendre aux Monasteres des filles. Et quoi que ce point soit maintenant hors de toute dificulté; que les Papes donnent tous les jours des Bulles sur les Brevets de nôtre Monarque invincible; que pour cela même il y ait une Declaration 1 autentique, il importe toutefois de faire voir que la Declaration n'a rien que de juste; & d'autant plus le faut il montrer, que Rebuffe & du Moulins ont été d'un avis contraire, & que force gens encore aujourd'hui sont dans l'erreur de ces deux grands Jurisconsultes, & s'y atachent avec tant d'aveuglement, que cent cinquante ans de possession & l'autorité du Saint Siege n'ont pû jusqu'ici les détromper.

1 Elle est de Henri III.

Or pour entrer dans la question, il ne s'agit que de savoir quel est le vrai sens, quelle est la force du mot Monasteres, que les uns veulent restraindre, & les autres veulent lui donner toute l'étenduë de sa signification naturelle Mais mettant à part toutes les subtilitez, toute la chicane des Docteurs, à parler de bonne foi, peut-on nier que ce mot dans le Concordat n'embrasse tous les Monasteres de l'un & de l'autre sexe? Souvenons-

nous

nons que c'est un Pape & un Roi qui s'expliquent, & qui ne vont pas pour s'expliquer prendre langue de Barthole ou de Jason : Les Monasteres 1 ou les Prieurez conventuels,& le reste porte l'article ou le paragraphe.Quant au Concile de Tribur en Allemagne,il est dit qu'un Abé,s'il est dans l'intemperance 2 du vin ou des femmes, si sa conduite est scandaleuse, sera déposé. Dira-t'on que ce decret qui ne parle que des Abez,ne comprend pas les Abesses ? Dira-t'on que les Abesses peuvent vivre impunément dans la licence & le desordre ? Quand en l'article 6. de l'Ordonnance de Blois, le Roi veut qu'il soit informé si les nominations ou provisions des Abaies ou des Prieurez n'ont point été obtenuës par simonie: est-ce que ces termes generaux de Prieurez ou d'Abaies ne s'étendent pas aux Maisons des filles? Est-ce qu'une Abesse pourra sans crainte vendre ou acheter sa Crosse ? pourra sans crainte faire un trafic si execrable ? Le Concile de Vienne veut que l'Abé soit de l'Ordre du Convent ; il défend d'en élire d'autres, & la raison qu'il en donne, c'est, dit-il, qu'il est indecent de voir dans un même Monastere 3 des hommes d'un Institut & d'un habit diferent:en tout cela pas un mot de Religieuses : & cependant il est certain que la Constitution regle également les Maisons & de l'un & de l'autre sexe. Toutes les Loix & du Code & du Digeste sont conceuës sous le nom tantôt d'un homme, tantôt d'une femme, ou d'une fille ; & la Loi pour *Titius*, n'est-elle pas Loi pour *Mævia*, & la Loi pour *Mævia*,n'est-elle pas Loi pour *Titius*? Ainsi non seulement le feminin est compris sous le masculin, mais le masculin est même compris sous le feminin.Par tout où il y a pareille raison, & rien d'ailleurs qui y repugne,un terme d'une signification generale influë sur toutes les especes qu'il embrasse Que si les élections au dire 4 de Leon X. sont la source malheureuse de tant d'abominations, de tant de scandales, si de là viennent les violentes impressions des Puissances de la terre ; si de là les engagemens,les promesses criminelles,le parjure, la corruption,les haines sans fins:toutes ces pestes fatales au salut des ames sont-elles moins à redouter aux élections des Abesses que des Abez ?

Aussi est-il vrai que le Chancelier 5 du Prat a toujours positivement soûtenu que les Monasteres de Religieuses étoient compris dans le Concordat. Il en savoit la verité, car ce fut lui qui côcerta toutes les conditions,toutes les clauses de ce Traité avec les Deputez du S. Siege. Et c'est par cette raison que jamais François I. ne prit d'Indult pour la nomination des Abaies de filles. En efet, à quel propos recevoir comme une grace ce qui lui apartenoit par un Contrat si solennel ? Et la suite a bien expliqué

1 Monasteriis verò & Prioratibus conventualibus, &c. Paragr. Monasteriis de Regia ad Prælat. nominat.

2 Can. Si quis Abbas, 15. Can. 18. quæst. 1.

3 Cùm rationi non congruat ut homines disparit professionis & habitus,in simul eisdem Monasteriis socientur. 1. de elect. aux Clem.

4 De electionis derogatione. Au Concordat, au commencement.

5 Pithou en l'Histoire de la Pragm. & du Concordat, pag. 140.

ce point ; car aussi-tôt que Clement VII. eût suspendu ou aboli les Privileges d'élire, le Roi nomma à toutes les Maisons de Religieuses qui se presenterent, à Montmartre, 1 au Lys, à S. Andoche d'Autun, & autres ; & ce qui est decisif, les Papes donnerent, des Bulles sur sa nomination. Car il est certain que l'Indult de Clement VII. ne parle point à cét égard autrement que le Concordat ; il ne s'exprime que par le mot Monasteres, sans specifier ni hommes ni filles. Ainsi le S. Siege en donnant des Bulles aux nominataires, a interpreté en éfet ce mot comme le Roi & son Chancelier l'ont interpreté. Et ne sert de rien que Paul III. sur le declin 2 de ses jours aprés douze ou treize ans, d'un aveu de bonne foi & si autentique, se soit ravisé, & n'ait plus voulu donner de Bulles pour fille, qu'avec la clause, 3 Pourveû que la moitié ou la plus saine partie des Religieuses y consente ; car un Pape, aprés avoir si long tems & si solennellement reconnu la verité, a-t-il pû la méconnoître ? Le bel exemple à toute l'Eglise, le bel exemple de sincerité, de droiture, de candeur ? Qui en croirons-nous, ou Paul III. qui pendant douze à treize ans s'en est expliqué d'une maniere, qui pendant douze ou treize ans s'en est expliqué comme un grand Roi, comme un celebre Chancelier de France, qui tous deux ont concerté avec Leon X ou ses Deputez, tous les articles des Concordats ; ou Paul III. qui dément des témoignages si illustres, si irreprochables, Paul III. qui lui-même se dément ? Aussi à bien dire ce ne fut pas lui qui se ravisa ; ce fut en éfet la Daterie qui nous fit cette chicane, la Daterie toûjours prête à tronquer nos droits, & qui voudroit que la Cour de Rome eût seule la dispensation des Prelatures & de tous les Benefices du monde Chrétien.

1 Du Moulins sur la Regle de infirmis, n. 311.

2 Du Moulins au même lieu, n. 312.

3 Dummodo mediaetatis vel sanioris partis monialium consensus accedat.

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'humeur de Paul III. ne passa point à ses successeurs pendant plus d'un siecle. Tous, sans parler du consentement des Religieuses, ont donné des Bulles sur les Brevets de nos Monarques ; & ce qui sera bien tôt dit de l'Abaie du Tresor, montre assez que cette frivole pretention expira avec le Pape, qui par surprise s'en laissa persuader. Il est vrai que depuis vingt ou vingt-cinq ans la Daterie l'a ressuscitée, en ajoûtant aux Bulles d'Abesses cette vieille condition dont la memoire étoit comme ensevelie : mais à quel propos cette vaine adition? Pourquoi grossir toute cette foule d'inutiles clauses dont les expeditions sont toûjours chargées ? La Cour de Rome sait assez que François Premier rebuta d'abord cette nouveauté ; elle sait que ses successeurs ont en cela suivi son exemple: mais quoi, ce sont des pierres d'atente pour chicaner ; & si cela presentement ne produit rien, peut-être servira-t'il dans

des conjonctures que la fortune peut faire naître tous les jours.

Que si on demande par quelle raison François Premier atendit l'Indult de Clement VII. pour nommer aux Abaies de filles, & pourquoi même cét Indult ne lui fut donné que quatorze ou quinze ans aprés la conclusion du Concordat. Pour éclaircir ces dificultez, il faut observer, & il est public, qu'alors & jusques au tems de l'indult, l'execution du Concordat n'étoit point encore fixe ; & pour preuve il ne faut que lire ce qui se passa pour l'Archevêché 1 de Sens, & pour l'Abaie de Saint Benoît sur Loire, entre la Regente mere de François Premier & le Parlement.

1 Pithou en l'Histoire de la Pragmatique & du Concordat pag. 146. & suiv.

Cette ardente amour que la France eût toûjours pour la Pragmatique n'étoit pas encore éteinte : les Chapitres, les Communautez Religieuses ne pouvoient ni l'oublier, ni s'en départir ; & parce que le Concordat excepte de la nomination du Roi les Eglises seculieres ou regulieres qui ont privilege pour élire leurs Prelats, toutes se pretendirent privilegiées. Ainsi un Archevêché, un Evêché, une Abaye vaquoit-elle il se trouvoit aussitôt pour la remplir, & un éleu par le Chapitre, & un nommé par le Roi : tellement que la Cour de Rome, qui est toûjours aux écoutes, voiant ces incertitudes, & ce reste de la chaleur des esprits, atendoit le calme pour suspendre ou pour abolir tous ces Privileges.

Cependant les nominataires & les éleûs disputoient entre eux de leurs droits. Les Parlemens favorisoient tout ouvertement les derniers : Rome même, pour toûjours diminuër à cét égard l'autorité de nos Rois les portoit sous main. Parmi tout cela, grands procez, grandes disputes : on plaidoit deçà & delà les Monts, dans les Parlemens & au grand Conseil, Arrêts contre Arrêts ; c'étoit toûjours à recommencer, & les afaires ne finissoient point. Il ne faut pas s'étonner si durant toutes ces tempestes les nominations du Roi aux Maisons des filles n'étoient pas fort recherchées. Les Religieuses n'ont rien, & il ne se trouve pas toûjours des parens qui puissent, ou qui veüillent entrer en de si lourdes avances, & se charger de tant de sollicitations, de tant de fâcheuses inquietudes sur l'évenement douteux d'un procez peut-être éternel. Enfin l'Indult de Clement VII. en suprimant tous les Privileges, coupa pour jamais la racine malheureuse de toutes ces confusions. La Cour de Rome, toutes nos Eglises seculieres, regulieres d'hommes, de filles, & de tous Ordres, receûrent de là en avant sans contredit les nominations du Roi ; & depuis pendant le cours de prés de cent cinquante ans, malgré quelques legeres tentatives du

Vatican, cette paisible œconomie a toûjours continué & dure encore aujourd'hui.

1 De Regia ad Prælat. nominat. Parag. Monasteriis.
2 Sur la Regle de infirmis, n.314.

Examinons maintenant l'opinion de Rebufe 1 & de du Moulius, 2 qui estiment l'un & l'autre que la nomination du Roi, aux termes du Concordat, ne peut s'étendre aux Maisons de filles : tous deux à peu prés se servent des mémes raisons.

Ils disent donc que les termes du Concordat resistent à la nomination du Roi, parce qu'on n'y parle que d'Abez & de Prieurs, de Religieux & de Prêtres ; que le Concordat, en suprimant les élections, a dérogé au droit commun, & qu'en matieres odieuses le feminin genre n'est jamais compris dans le masculin. On verra tantôt le reste. Mais peut-on dire que le Concordat est odieux? le Concordat, où nos Rois, en nommant aux Prelatures, ne font que reprendre cet ancien droit que leurs Ancêtres pendant sept à huit cens ans ont heureusement exercé: cet ancien droit que du Moulins dans ses écrits a lui-même reconnu & confirmé par tant de divers exemples. Si Loüis le Debonnaire ; si Saint Louis & Charles VII. par bonté, ou autrement, s'en sont dépouillez : François I. pour donner le calme à l'Eglise & à l'Etat, n'a-t'il pû le faire revivre, & rentrer avec la paix dans cette auguste prerogative de la Couronne ? Ces grands Princes en de diferentes conjonctures ont agi tout diferemment : les uns & les autres n'ont pourtant rien fait que par de justes motifs & pour le bien de cet Empire, & du sacré ministere des Autels. Mais un Contrat qui reconcilia le Roiaume avec le Saint Siege, qui pacifia les consiences, qui rompit cette ligue si redoutable qui devoit porter le fer & le feu dans les entrailles de nôtre patrie; un Contrat qui a produit tant d'heureux éfets, doit-il être malignement, & non pas favorablement interpreté ? „La raison 4 de droit, dit le Jurisconsulte, la raison de droit, l'équité, ou l'humanité ne peuvent permettre que ce qui est établi pour le salut & l'utilité des hommes, soit indignement perverti par des glosses ou des explications dures & cruelles. C'est cette utilité publique que François Premier cherchoit, & qu'il trouva dans le Traité de Boulogne. Est ce donc ici le lieu de restraindre, ou de chicaner des paroles, & de corrompre, ou d'alterer une Loi sainte, une Loi si salutaire, par de frivoles subtilitez ? Recevons plûtôt avec respect ce present du Ciel, & reverons à jamais la main divine qui attira du tems de nos Peres cette benediction sur la France.

3 Sur l'Edit des petites Dates, glos. 15. n.31. & suiv.

4 Nulla juris ratio, aut æquitatis benignitas patitur ut quæ salubriter pro utilitate hominum introducuntur ea nos duriori interpretatione contra ipsorum commodum producamus ad severitatem. Leg. nulla 25. Dig. de legibus.

Mais, dit-on, le Concordat suprime les élections, & déroge au droit commune, Il est vrai que la nomination du Roi détruit

les élections ; toutefois il ne s'ensuit pas de là qu'elle détruise le droit commun. Car on sait que dans les diverses revolutions de l'œconomie Ecclesiastique, l'ordre de pourvoir aux Prelatures a tellement varié, qu'à bien parler il n'y a point de droit commun en cette matiere. En tout cas le choix des Abesses, comme on l'a montré, apartient par les Canons aux Evêques seuls ; les Religieuses n'y ont nulle part ; & si devant, & depuis la Pragmatique, elles ont éleû leurs Superieures, cela ne s'est fait, & ne s'est pû faire que par privilege, ou par usurpation, & plûtôt par cette derniere voie que par la premiere. Quoi qu'il en soit, usurpation ou privilege, on ne peut pas dire que le Concordat à leur égard ait dérogé au droit commun, & soit odieux par cette raison. Les Evêques pourroient, ce semble, en cela se plaindre avec plus de fondement ; ils ne le font pas toutefois, parce qu'ils savent que le Concordat n'a fait que renouveller un usage aussi ancien que la Monarchie, & que disposer des Prelatures est une préeminence atachée au Diadême de nos Rois.

Que Rebuffe & du Moulins, que les Parlemens & le Clergé, que les Universitez empoisonnées de l'erreur du siecle aient opiné si indignement du Concordat, à la bonne heure. Mais peut on s'imaginer qu'un grand Pape, qu'un grand Roi ; qui ont concerté entre eux les conventions de Boulogne, qui ont reglé d'un commun acord la Police & des Cloîtres & des Catedrales, n'aient voulu pour tout fruit d'une Conference si auguste que se dresser l'un à l'autre des embûches, n'aient voulu qu'ouvrir le champ à de vaines questions, à des interpretations sophistiques, à des équivoques également outrageuses à la majesté des premieres Têtes du monde ? Quoi, le sacré Chef de l'Eglise militante, le Fils aîné de l'Epouse sainte du divin Epoux ne se sont-ils donc abouchez que pour donner à la France un avorton, une Loi estropiée, imparfaite, & comme maudite ? Que les fausses préventions de la Coûtume sont aveugles ! qu'elles sont puissantes, puis qu'elles ont pû seduire deux celebres Jurisconsultes, & tant de grands personnages !

Passons à la seconde objection de Rebuffe & de du Moulins. Les élections & des Abesses & des Prieures ne se reglent tout notoirement, disent-ils, que par le Chapitre *Indemnitatibus*. 1 cependant le Concordat, quand il parle des Abaies ou des Prieurez veritablement électifs, 2 il se restraint aux Monasteres où l'élection se fait suivant le Chapitre 3 *Quia propter*; & cette clause ainsi conçûë, resiste, dit-on, tout visiblement aux pretentions du Roi.

1 De elect. in 6.

2 Monasteriis & Prioritatibus Cōventualibus verè electivis, &c. Cōcordat. de Regia ad Prælat. nominat. §. Monasteriis.

3 De electione, aux Decretales.

On répond premierement que le Chapitre *Quia propter*, n'eſt mis là que pour exemple, & non pas pour limiter l'étenduë ou la diſpoſition de la Loi; que d'ailleurs la forme du Chapitre *Quia propter*, & la forme du Chapitre *Indemnitatibus*, ſont toutes deux Canoniques, & ne diferent en rien pour ce qui eſt de l'eſſenciel des élections. Le Chapitre *Quia propter*, n'établit, à bien parler, que deux manieres ou formes d'élire, encore qu'ordinairement on en compte trois. La premiere eſt le Scrutin, c'eſt à dire, qui ſe fait pas ſecrets ſufrages, par ballotes, billets marquez ou écrits, & autres choſes ſemblables. Le Chapitre *Indemnitatibus*, établit la même forme. La ſeconde forme du Chapitre *Quia propter*, c'eſt le compromis, quand tous les Capitulans s'en raportent au choix ou au jugement de quelques perſonnes intelligentes. Le Chapitre *Indemnitatibus*, eſt tout pareil. Aprés l'établiſſement de ces deux formes d'élire, le Concile 1 dans le Chapitre *Quia propter*, déclare nulles les élections qui ſe feront autrement que par l'une ou l'autre de ces deux manieres. Si ce n'eſt, ajoûte-t-il, que l'élection ſoit faite comme par inſpiration, & de l'avis unanime de toute la Communauté, c'eſt ce que l'on apelle la 2 voie du S. Eſprit, & qui ſe compte, quoiqu'improprement, pour une troiſiéme eſpece d'élection. Car qui peut douter que non ſeulement les élections, mais en general tout ce que les hommes font ou peuvent faire, s'il eſt fait du mouvement de l'Eſprit de Dieu, ne ſe doive recevoir en humilité, & avec une profonde veneration? Il ne faut, pour nous l'aprendre, ni Canon, ni Decretale: c'eſt une Doctrine ſainte, qui eſt écrite dans le cœur de tous les Fidelles. Tellement que cette derniere forme n'eſt point en éfet une diſpoſition du Concile 3; c'eſt un ſimple avis, pour nous faire ſouvenir du reſpect & de la ſoûmiſſion que nous devons tous aux ordres du Ciel. De-là vient qu'il ne prononce la nullité qu'à l'égard des deux premieres formes d'élire. De-là vient encore que le Chapitre *Indemnitatibus*, ne parle point de cette derniere forme. Boniface VIII. qui eſt l'Auteur de la Decretale, & qui fut ſans doute un tres-grand Juriſconſulte, la laiſſe, & la paſſe ſous ſilence, comme une regle qui n'apartenoit pas plus aux élections qu'à toutes les autres actions humaines. Autrement, eſt-ce qu'un Pape auroit eû le front d'exclure dans ces rencontres la voie du S. Eſprit? Et du reſte, qui ſeroit aſſez aveugle pour conteſter une élection où Dieu lui même a touché l'interieur & ouvert les lévres des Capitulans?

1 Le Chap. Quia propter, eſt tiré du Concile de Latran.

2 Via Spiritus Sancti.

3 Le Chap. Quia propter, eſt tiré du 4. Concile de Latran, tenu en 1215.

Il eſt donc certain que le Chapitre *Quia propter*, & le Chapitre *Indemnitatibus*, ne ſont au fond qu'une même choſe; &

qui plus eſt, ce dernier, en ce qui touche le Scrutin & le compromis, préſupoſe ce qui en eſt dit dans le premier. Telement qu'ils ne diferent entre eux qu'en quelques particularitez qui ne vont point à l'eſſence de la matiere des élections 1 Par exemple, le premier s'arrête à la plus grande & à la plus ſaine partie des Electeurs : mais cette plus ſaine partie où la prendre : Le monde eſt plein d'hipocrites ; les hommes d'autorité 2 & les plus qualifiez, ne ſont quelquefois que des ſcelerats : comment, & à quoi connoître les plus gens de bien ? Il n'y a ſans doute, il n'y a que Dieu qui puiſſe ſonder les cœurs, & lire dans les conſiences. Le Chapitre *Indemnitatibus* retranche à la verité toutes ces recherches vaines & comme impoſſibles, en s'arrêtant au nombre ſeul des ſufrages ; mais au même tems, il ſeme, pour ainſi dire, des procez à pleines mains. Car outre les dificultez que tout ce détail du compte des voix, & la liberté de revenir d'un avis à l'autre, peuvent produire, avec cela il reçoit des filles à s'opoſer, il leur permet d'apeller, & d'acuſer même la nouvelle Abeſſe Quoi qu'il en ſoit, ces petites diferences ne touchent point à l'eſſentiel Car pour la ſubſtance du Scrutin, il ne faut en l'un & en l'autre Chapitre qu'examiner avec ſoin, & ſecretement, toutes les voix, les compter, les rédiger par écrit, & ſans diſcontinuation ni remiſe publier l'élection en preſence de toute la Communauté. Quant au compromis, l'examen ſecret, les ſufrages & le memoire par écrit en ſont neceſſairement dehors, & l'unique ſolemnité ne conſiſte qu'au choix des arbitres qui ſe fait auſſi bien que la publication de même maniere en l'un & en l'autre de ces deux Chapitres. Ainſi il eſt vrai de dire qu'entre eux, pour ce qui eſt de la ſubſtance de l'acte, ils ne diferent en rien.

1 In quem omnes vel major & ſanior pars Capituli conſentit. Quia propter.

2 Vide cap. Eccleſia veſtra 56 & 57. & Gloſ. de elect.

En ſecond lieu, le Chapitre *Indemnitatibus* eſt poſterieur de prés de cent ans au Chapitre *Quia propter*. Qu'on nous diſe de quelle maniere, en quelle forme les élections des Abeſſes ſe faiſoient en cét intervalle. Elles ſe faiſoient ſans doute, ſuivant le Chapitre *Quia propter* ; autrement elles euſſent été nulles, car le Chapitre prononce la nullité ; & ſans en chercher d'autres éclairciſſemens, cette verité ſe juſtifie à l'égard des filles de ſainte Claire, par la Regle même de ſainte Claire : 3 En l'élection de l'Abeſſe, dit la Regle, les Religieuſes garderont la forme Canonique. Et quelle étoit, ou pouvoit être cette forme Canonique ? Elle ne pouvoit être autre que la forme du Chapitre *Quia propter*. La Regle, ou la Conſtitution qui la confirme, ſont de 1253. & à plus de quarante ans de là & le Sexte & le Chapitre *Indemnitatibus* n'étoient pas encore au monde. Qui a donc

3 In electione Abbatiſſæ teneatur formam Canonicam obſervare.

Cap. 4. Bullarum in Innocentio IV. Constit. Solet 12.

1 Voiez l'Histoire du diferend de Boniface & de Philippes le Bel, p. 41.

changé, ou pû changer cét usage que l'Eglise tient d'un Concile Oecumenique ? Boniface dans nos maximes l'a-t-il pu faire ? Et d'ailleurs, ne sait-on pas que ces Constitutions ne furent jamais reçües dans le Roiaume ? 1 Ne sait-on pas que Philipe le Bel défendit même de les alleguer ? Ainsi la France ne reconnoissant point la Decretale *Indemnitatibus*, il est tout visible que le Chapitre *Quia propter* dans le Concordat est pour l'un & pour l'autre sexe dont il regloit également les élections.

Mais à dire vrai, outre qu'il importoit pour la netteté du discours, de s'exprimer comme on a fait par le sexe le plus noble, & qui peut comprendre l'un & l'autre sexe, il est bien certain qu'on ne pouvoit sans imprudence par la Decretale de Boniface, dont la memoire sera à jamais en abomination à la France. N'est-il pas public qu'en ce tems là on n'eût osé ni au Barreau ni dans les Escoles, on n'eût osé le citer ni lui ni sa compilation du Sexte ? Depuis veritablement on s'y est aprivoisé : mais de nos jours, & dans le commencement du Regne de Loüis le Juste, M. Servin gardoit encore cette ancienne tradition de nos Peres. Quelles clameurs ce Chapitre *Indemnitatibus* n'auroit-il point excité, si on l'eût vû dans le Concordat ? Quel champ pour les remontrances & du Parlement & du Clergé ? L'Université, que n'auroit-elle point dit dans ses Requêtes, dans ses libelles, dans ses placards ? Le Roi donc & son Chancelier qui savoient la resistance que le Traité de Boulogne trouveroit dans les esprits, n'avoient garde de mettre dans leur chemin cette pierre de scandale. Ils crûrent d'ailleurs que le Concordat, aux termes qu'il étoit conçû, n'étoit que trop clair : que la pensée, que l'intention des deux parties se montroit par tout, & qu'enfin un Roi de France se démêleroit aisément des vaines dificultez que Rome lui pourroit faire.

Et ne sert de rien qu'Henri II. par Lettres patentes ait declaré que les Monasteres de Religieuses n'étoient point compris dans le Concordat : car ces Lettres ne sont verifiées nulle part ; elles ne sont ni dans les Registres du Parlement, ni dans les Registres du grand Conseil, & aussi peu dans le corps des Ordonances. Et aprés tout, qu'elles soient ou ne soient pas verifiées, il est certain qu'elles ne furent faites que par politique, & pour contenter la Cour de Rome dont alors nous avions besoin. En voulez-vous une preuve & bien évidente ? C'est que ce Prince nonobstant sa pretenduë Declaration ne laissa pas pendant son Regne de nommer à des Abaies de Filles, & même à des Abaies Urbanistes, comme tantôt on le fera voir. Mais pour dire ici un mot de ce mistere d'Etat : outre qu'on étoit pressé du côté de

l'Angle-

l'Angleterre & de l'Allemagne, nous tenions alors la Savoie & le Piémont. Le Roi, pour se faire des creatures dans ces nouvelles Provinces, desiroit remplir de personnes du Païs les Abaies & les Evêchez qui vaquoient : mais sans le consentement du Pape, les Savoiards & les Piémontois ne vouloient point accepter ces Prélatures ; & ce fut dans cette même rencontre d'afaires, que la Cour de Rome tira du Roi tous ces Droits extraordinaires dont elle joüit dans la Bretagne, & le prix de tout cela fut un Indult pour la Savoie 1 & pour le Piémont. Le Prince ceda au tems ; mais en lui cedant, il n'oublia ni les interests, ni la majesté de sa Couronne ; & la Daterie trop heureuse de conserver sa conquête de Bretagne, ferma les yeux à tout le reste.

1 Voiez les Declarations sur l'Edit des droits du Pape en Bretagne. Fontanon tom. 4. tit. 9. n. 2. & 3.

Mais pour revenir à du Moulins, il est étrange que lui qui exclut du Concordat les Religieuses, ait bien voulu les comprendre dans l'Indult de Clement VII. qui toutefois ne s'explique point en d'autres termes que le Concordat. Car il parle des Abesses 2 du Lys, de Montmartre, de sainte Andoche d'Autun, & autres nommées par François I. en vertu des Concordats & des Indults ampliatifs (ce sont ces mots) & il en parle sans reclamer contre ces nominations. Ce n'est pourtant pas sa coûtume de se taire quand il se passe dans le public quelque chose contre l'ordre. Témoin ce qu'il fit quand ce même Prince voulut nommer aux Commanderies 3 de Malthe. Il se récria, il écrivit, & si fortement, que ce grand Roi convaincu de la verité, se déporta d'une pretention si erronée.

2 Sur la Regle des infirmes n. 311.

3 Au même lieu, n. 313.

Passons outre. Du Moulins, en ce même lieu, raporte que François I. aiant nommé à l'Abaie du Tresor 4 la sœur de Gagnai celebre Docteur de Sorbonne, Paul III. qui auparavant donnoit sans dificulté des Bulles pour filles, changea tout à coup d'avis, & ne voulut plus les acorder qu'avec la clause, du consentement 5 de la plus grande partie, ou du moins de la moitié des Religieuses, & par là mettoit à neant les nominations du Roi ; & neanmoins, ajoûte-t-il, avec le tems, & aprés quelque resistance de la Cour de Rome, la sœur de Gagnai eût ses Expeditions en la forme qu'elle desiroit. Mais il est à remarquer que Gagnai en cette afaire se conseilloit à du Moulins ; du Moulins étoit son conseil, il le dit lui-même, & en le disant, il fait assez voir qu'il croioit la cause bonne. Car la mode en ce tems-là n'étoit pas encore venuë au Palais que les Avocats fussent toûjours du parti ou de l'avis de l'Ecu. Ce grand personage qui n'avoit pas moins d'integrité que de doctrine, n'avoit garde d'apuier de ses conseils des pretentions qu'il eût crû injustes,

4 Elle est du Diocese de Roüen, & de l'Ordre de Cisteaux.

5 Voiez du Moulins sur la Regle de infirmis, n. 312. & 313.

D'où vient donc cette contradiction d'un homme si éclairé? Elle vient sans doute de l'aversion generale pour le Concordat, ou, si on veut, de l'amour pour la Pragmatique, de cét amour dont toute la France fut si ardemment éprise.

Mais puis qu'insensiblement nous sommes tombez sur ces deux grands établissemens de nôtre police Ecclesiastique, il faut en peu de paroles en dire ici quelque chose. La Pragmatique & le Concordat sont sans doute deux saintes Loix, toutes deux autorisées par des Conciles, & toutes deux l'ouvrage de deux grands Princes. Hors les Annates & la nomination aux Benefices consistoriaux, la diference qui est entre elles ne merite pas qu'on s'y arrête. Quant aux Annates : Il est vrai, pour user des termes du Parlement dans ses Remontrances, il est vrai qu'elles ne sont honnêtes ni au Saint Siege, ni au Roiaume Mais pourquoi desesperer que les Papes & nos Rois ne trouvent un jour quelque heureux expedient qui éface cét oprobre, & décharge nôtre Eglise d'un fardeau si scandaleux.

A l'égard des nominations, en l'état honteux où étoient les élections lors qu'on les a suprimées, a-t on pû les regretter ? Ne regardons point le tems des Apôtres & de l'Eglise naissante. Les Fideles assemblez faisoient à la verité le choix des Pasteurs & de tous les œconomes de l'heritage du Seigneur: mais les Fideles, mais ces électeurs étoient des Saints. Les démons fremissoient à leur presence ; l'ombre même de leurs vêtemens faisoit des miracles ; ils guerissoient les malades, les estropiez, ils ressuscitoient les morts. Qu'on nous rende un peu de cét or, un peu de cette divine soie dont les premiers jours du Christianisme furent ourdis : les élections ne seront plus que des oracles du Ciel ; le droit des Rois ou des Souverains Pontifes, le droit des Evêques, des Chapitres, des Communautez ne produira plus ni procez, ni questions, & ce saint œuvre sera l'œuvre de Dieu seul. Mais la pureté des mœurs est tombée, la charité qui brûloit les premiers enfans de la Loi nouvelle, est comme morte. Ne pensons plus à ces heureuses années que pour nous humilier, & pour comprendre la diformité de nôtre conduite. Considerons nôtre siecle & le siecle de nos Peres : on n'y trouvera qu'avarice, qu'ambition, que haines mortelles, & le plus souvent implacables. Nous en avons de tristes exemples tant anciens que modernes. On sait ce qui se passa il y a quinze ou vingt ans à Pontigny 1 : la fureur des deux partis s'alluma si cruellement, que déja ils se portoient aux dernieres violences, si l'autorité du Commissaire du Roi n'eût comme arraché les armes d'entre les mains de ces malheureux qui couroient aveu-

1 C'est une des quatre Filles de Cisteaux.

glément à leur perte. Lisez tout le Titre des élections & du Sexte & des Decretales : ce ne sont que Prêtres, que Religieux ou Religieuses, que Chapitres ou Communautez qui s'oposent, qui apellent à Rome & ailleurs, qui s'acusent, qui se déchirent les uns & les autres. Les Registres du Parlement nous aprennent que dans les commencemens du Regne passé, les Blancs-manteaux aiant élû dans les formes un nouveau Prieur, 1 le Provincial de l'Ordre qui étoit Flamant, vint ici à la suscitation d'un d'entre eux, & entra à main armée dans la Maison pour les forcer d'en élire un autre. Ils nous aprennent encore qu'environ ce même tems il y eût de grandes divisions dans l'Abaie de Prémontré. Le General s'étoit fait 2 élire un Coadjuteur; sur l'apel comme d'abus l'élection est cassée. En haine de ce succez il destituë le Prieur ou le Principal du College qui avoit poursuivi l'Arrêt. Autre apel comme d'abus; le Prieur est rétabli dans sa Charge. En ces entrefaites le General étant mort, le Parlement qui voioit l'alteration des esprits, se crut obligé de députer deux Commissaires pour assister à l'élection du nouvel Abé, & & empêcher par leur presence les brigues, les factions, & tout ce qu'on pouvoit craindre de l'aigreur des deux Partis.

1 Voiez les Libertez, ch. 33. n. 34.

2 Voiez les Libertez, ch. 33. n. 35. & 36.

Nos Peres ont vû & plus d'une fois, les tumultes scandaleux du grand Convent des Cordeliers pour l'élection des Gardiens. Les Arrêts 3 qui en ont gardé la memoire sont dans nos Livres: mais ils ne parlent par tout que de cabales honteuses, que de stipulations ou promesses simoniaques; ce ne sont que desobeïssances, que rebellions, qu'insolens mépris & des Loix divines & des Loix humaines. Ils se batent même entre eux; il y en a de blessez de coups de pierre & de bâton, de coups d'épée & de dague; ce sont les termes du raport des Commissaires : l'autorité du Parlement, la reverence des Magistrats ne pût calmer la tempeste; & pour se faire obeir, la Justice fut contrainte de s'armer.

3 Ils sont de 1542. & 1582. Voiez les Libertez, ch. 32. n. 12. & 24.

Que si la Guerre n'épargne pas ces lieux sacrez, où tout le fruit de la Victoire n'est enfin qu'une besace : qu'atendez vous de ces riches Abaies, où la soif de l'or, où la soif des vains honneurs trouve de quoi se desalterer ? La corruption entre là & par la porte & par les fenêtres : l'argent, les promesses, les menaces, les grands repas, on met tout en œuvre; & s'il y en a qui resistent à tous ces abominables éforts, le nombre en est toûjours tres-petit. Cependant le nouvel Archimandrite, que ces sacrileges ont mis sur le Chandelier, n'a pas plûtôt la Crosse à la main, qu'il se venge des Capitulans qui lui ont été contraires. On les chasse de leur Maison; le vœu de stabilité, la honte de se declarer si ouvertement, tous les anatêmes de l'E-

criture, l'exemple même de Jesus Christ ne l'arrête pas : on les relegue aux extremitez du Roiaume ; là ils vieillissent, là ils meurent en exil. Encore leur fait-il grace, si on l'en croit, de ne les pas exterminer ; & tout cela, parce qu'ils n'ont pas voulu se rendre complices de ses damnables complots. Voilà ces élections dont nos peres s'étoient si aveuglément amourachez. Qu'on fasse comparaison de ces Monasteres aux Monasteres où le Roi nomme, on ne verra dans les derniers que concorde, que tranquillité : le Dieu de paix y est adoré sans trouble ; & sous la protection de nos Monarques, ces Nazaréens de l'Evangile jouissent du bien-heureux, du saint repos qu'ils ont tous cherché en quitant le Monde.

Revenons encore à Rebuffe & à du Moulins. Si les Maisons de Religieuses ne sont pas comprises dans le Concordat sous le nom de Monasteres, qu'ils nous disent donc en quel endroit, ou sous quels termes il en est parlé. Est-il croiable que dans une Loi qui doit regler nôtre Eglise, regler les Cathedrales & les Cloîtres, on ait mis comme au rebut cette illustre portion de l'Heritage du Seigneur ? La Pragmatique est abolie, à la bonne heure. Ce que les Papes, ce que les Rois veulent, il le faut vouloir ; mais elles demandent & au Ciel & à la Terre une autre lumiere pour se conduire. Et si Leon X. si François I. eussent eû intention de les excepter du celebre Traité de Boulogne ; pourquoi ne s'en sont-ils pas précisément expliquez, comme ils ont fait pour les Privileges ? Ce silence n'est il pas une preuve & bien évidente, qu'ils n'ont voulu ni l'un ni l'autre les exclure ? Autrement, pourquoi s'en taire, & les laisser dans l'incertitude au milieu de la Pragmatique & du Concordat ? Tant de Vierges saintes qui ont tout quité pour suivre les conseils évangeliques, qui jeûnent, qui se mortifient, qui prient Dieu nuit & jour pour l'Eglise & pour le Roiaume, n'ont-elles pû meriter qu'on les tirât de ces mortelles inquiétudes ?

La Pragmatique ne s'exprime à l'égard des élections, qu'aux mêmes termes que le Concordat s'exprime à l'égard de la nomination du Roi : l'un & l'autre ne parle que des Monasteres en general, & sans rien specifier. Aussi la Glose 1 de la Pragmatique en exclut elle les Maisons de Filles, comme on veut ici les exclure du Concordat. Il est pourtant bien certain que pendant le regne de la Pragmatique, les Religieuses ont eû le choix des Abesses : mais ce choix regulierement ne leur apartenoit pas. Il apartenoit de droit commun aux Evêques, ou plûtôt au Roi par la Loi de la 2 Roiauté. Elles n'ont donc eu ce pouvoir qu'en vertu de la Pragmatique, où Charles VII. établit

1 Tit. de elect. §. Et cum humana, in verbo Abbatis.

2 Cela est montré ci-dessus, p. 389.

les élections que saint Louis, que Louis le Debonnaire quatre ou cinq cens ans avant S. Loüis avoit rétablies. Mais la Pragmatique sur tout en ce qui regarde les elections est abolie : ainsi de deux choses l'une, ou le Roi nomme aux Maisons de Filles en vertu du Concordat qui a mis sa nomination en la place des élections ou en vertu de la Loi de la Roiauté, plus puissante sans comparaison & plus ancienne que la Loi dont pour ce regard les Evêques tiennent leur pouvoir.

Mais sans nous embarasser plus long-tems, ni du Chapitre *Quia propter*, ni du genre feminin ou masculin ; où peut-on trouver plus certainement l'explication des termes du Concordat, qu'en ce qui s'est fait dans la suite & par les augustes Legislateurs qui l'ont dicté? Car quel éclaircissement peut-on demander pour ce regard qu'ils n'aient eux-mêmes donné, quand l'un a nommé aux Prelatures des Maisons de Filles, & l'autre, ou du moins ses Successeurs, ont sur ses nominations acordé des Bulles ? Depuis plus de cent cinquante ans cet ordre tant deçà que delà les Monts s'est toûjours inviolablement gardé & se garde encore aujourd'hui. Quelle interpretation plus formelle, plus autentique plus convaincante ? C'est ainsi que le Vatican & le Louvre nous aprennent quelle est ici, & au vrai la signification du mot Monasteres. C'est ainsi qu'ils nous aprenent que pour juger des pensées & des nobles sentimens des Souverains, il faut consulter non pas la chicane ou de l'Ecole ou du Palais, mais la bonne foi, la sincerité, la candeur, qui sont le partage des grandes Ames, le partage de ces Têtes si precieuses que Dieu a choisies pour sanctifier ou pour gouverner le monde.

Enfin, & pour conclure ce point de la cause, Leon dixiéme lui même par une Bulle [1] interpretative, que depuis peu on a recouverte, s'en est expliqué tres-clairement. Mais pour bien comprendre la Bulle, il faut savoir que pendant les longues Guerres des Anglois, sous les regnes de Charles VII. tout ce qui étoit à la Campagne & sur les Frontieres étant exposé à la fureur des ennemis, il y eut un tres-grand nombre de Religieuses, & de Bernardines entre autres, qui pour éviter les insultes de la Soldatesque, quitterent leurs Abaies. Ces saintes Filles ainsi desolées eurent recours aux Superieurs de leur Ordre, au General de Cisteaux, à l'Abé de Pontigni, & aux autres de la Filiation de Cisteaux. On les dispersa toutes en divers Convens de la regle de S. Bernard, & cependant pour administrer ces Maisons abandonnées, on y envoia des Religieux qui avec le tems & par un abus intolerable furent érigez en Prieurs Conventuels.

Et cela se fit assez aisément ; car la plûpart des Religieuses

[1] Elle est du 1. Juillet 1519 & les lettres Patentes de François I. sur la Bulle, sont du 5. Decembre ensuivant.

étant mortes durant ces confusions ; & ce peu qui en restoit épars çà & là, ne pouvant former un Corps de Communauté, l'Abé de Cisteaux, de Pontigny, & autres se servant de la conjoncture, s'emparerent sans resistance de la Collation de ces Benefices, comme de membres dépendans de leurs Abaies.

Ils se conserverent assez long tems en cette injuste possession. Enfin pourtant le Concordat s'étant fait, François Premier qui fut bien-tôt averti de ces atentats, voulut y mettre ordre, pour rentrer non seulement dans ses droits, mais aussi pour prevenir toutes les suites d'un exemple si pernicieux : Et comme dés ce tems-là on chicanoit sur le mot de Monasteres, & qu'il s'agissoit de Maisons ou d'Abaies de Filles, pour lever toutes sortes de pretextes ou d'obstacles, il obtint de Leon dixiéme la Bulle dont nous parlons. Là ce grand Pape aquiesçant, dit-il, avec plaisir, aux justes instances 1 du Roi, & pour resoudre par une interpretation 2 pacifique, ce sont ces termes, de certains termes, de certains doutes sur quelques Rubriques ou Titres du Concordat, il ordonne à l'Abé de Cisteaux & aux Abez de sa Filiation, de restituer aux Religieuses de leur Ordre les Abaies dont ils disposoient depuis long-tems comme des Prieurez Reguliers, afin, ajoûte la Bulle, afin que conformément aux Concordats 3 les Rois de France puissent y nommer presentement.

1 Justis postulationibus Regis grato concurrentes assensu.
2 Pacifica interpretatione non nulla dubia resolventes.
3 Ut juxta Concordatorum tenorem ad Reges Francorum spectet deinceps nominare.

Voilà le doute éclairci ; voilà le mot Monasteres expliqué, & bien nettement. C'est Leon X. qui prononce, Leon X. qui, pour ainsi dire, venoit de signer le fameux Traité de Boulogne. Il ne parle ni du Chapitre *Quia propter*, ni du genre feminin ou masculin. Il connoît sincerement la verité, & dédaigne ces petites subtilitez qui sont plûtôt d'un Sophiste que d'un Vicaire de Jesus-Christ.

Et il ne faut point s'imaginer mal à propos que tout cela n'est qu'un atentat sacrilege : car outre que les Souverains Pontifes n'auroient pas autorisé cette pratique si elle blessoit les interêts de l'Eglise ; avec cela nos Monarques ne mettent la main ni à l'encens ni à l'encensoir ; ils ne touchent ni à la consecration des Evêques, ni à l'ordination des Prêtres ; ils laissent à la Hierarchie l'administration des Sacremens, la Mission, le Ministere de la Parole de Jesus-Christ. Voilà les choses veritablement spirituelles, veritablement sacrées, & dont la dispensation est interdite aux Puissances Seculieres. Mais nommer ou presenter aux Prelatures, mais les conferer, permettre ou confirmer les élections,

tout cela n'est que du dehors de l'Eglise, que de son œconomie ou discipline exterieure, qui fait partie de la Police generale du Roiaume, de la Police que Dieu a mise en la main des Rois.

Et si nous voulons retourner encore au vieux Testament, nous trouverons que ces bien-aimez de Dieu qui ont porté la Couronne & le Sceptre d'Israël, ont fait bien des choses plus aprochantes de beaucoup de fonctions Sacerdotales. En éfet, les Livres sacrez nous aprennent qu'en la Dédicace du plus superbe, du plus magnifique Temple du monde, Salomon 1 à l'exemple de David 2 son pere, Salomon qui fut si cheri du Ciel, benit l'Assemblée, fit la Priere & pour lui-même & pour tout le Peuple, qui de toutes parts étoit acouru à ce grand spectacle. En ce fameux renouvellement de l'Alliance du Seigneur qui se fit sous Josias, 3 aprés que la Terre de Juda fut purifiée de toutes les abominations dont elle s'étoit si long-tems & si scandaleusement flétrie. C'est ce Prince, qui à la presence & des Prêtres & des Prophetes fait la lecture de la Loi, & qui renouvelle l'Alliance. C'est lui qui ordonne qu'on solemnise la Pâque; cette Pâque qui fut si celebre, dit l'Ecriture, que la Judée n'en vit jamais de semblable. Tout ce qui a trait ou suite à une chose spirituelle, n'est pas toûjours spirituel; & parmi nous, pour revenir à nôtre contestation, les Patronages sont-ils autre chose qu'un droit de nomination? Et l'Eglise qui les a favorablement reçûs, n'a pas crû qu'ils la dépoüilloient, ou qu'ils missent sa robe en pieces.

1 3. Reg cap. 8. n. 14 22. & 23. & 2. Paralip. cap. 6. n. 3. & 14

2 1. Paralip. c. 16. n. 2.

3 4. Reg. cap. 23. n. 3 21. & 22. 2. Paralip. cap. 34. n. 30. & 31.

Il est donc constant que la nomination de nos Rois aux Prelatures de l'un & de l'autre sexe, est non seulement attachée à la majesté de leur Couronne, mais qu'en éfet le Concordat & l'usage qui l'a expliqué leur ont laissé toute entiere cette auguste préeminence. Les Urbanistes de sainte Claire reconnoissent 4 elles-mêmes cette verité, qui n'est d'ailleurs que trop évidente; mais elles pretendent s'excepter de cette commune Loi, par des raisons qui ne sont point raisons, & qu'il faut maintenant examiner.

4 Considerations sur l'Avis donné au Roi, pag. 16.

Et pour éviter la confusion ou l'obscurité, on commencera par les principes incontestables, que les Urbanistes, ou leurs Directeurs nous donnent comme des décisions certaines, & qui reglent le diferent des parties. Et en suite on traitera des autres points qui seront dignes de quelque consideration. Mais parce que le premier & le troisiéme Principe incontestable ont de la connexité entre eux, & font presque toute la dificulté de la Cause, il est à propos de les joindre, & d'autant plus qu'ils sont mutuellement la preuve ou la démonstration l'un de l'autre.

Premier & troisiéme Principe inconteſtable.

„ Le droit de nomination du Roi ne peut convenir qu'aux „ ſuperioritez perpetuelles, qui ſont Titres de Benefices, & non „ aux adminiſtrations amovibles à volonté ; & par la Regle „ des Urbaniſtes de Sainte Claire les Superioritez de leurs „ Convens ſont amovibles à volonté.

On pourroit montrer ici, qu'il n'eſt pas abſolument veritable que le Roi ne puiſſe nommer aux Superioritez perpetuelles. On veut bien pourtant demeurer d'acord de cette maxime : tellement que toute la queſtion n'eſt que de ſavoir ſi les Superioritez de l'Ordre des Urbaniſtes ſont perpetuelles, ou deſtituables à volonté.

On ſoûtient donc que toutes les Superioritez, ou pour parler plus clairement que les Abeſſes dans tout l'Ordre de Sainte Claire ſont de leur inſtitution perpetuelles, comme dans l'Ordre de S. Benoît, de S. Auguſtin, & autres.

Et pour cela, il ne faut que lire la Regle de Sainte Claire. Là S. François, qui lui-même la donna à cette Fille bien-heureuſe ; là, dis-je, cét homme de Dieu reglant la forme des élections, & les qualitez que l'Abeſſe doit avoir ; „ Il faut, dit-il, qu'elle „ ait 1 fait les vœux, & lors qu'elle viendra à mourir on en élira „ une autre : il faut atendre ſa mort pour en mettre une autre en ſa place. Voilà l'eſprit de ce divin Patriarche ; il veut que les Abeſſes ſoient perpetuelles, & que leur pouvoir, leur dignité n'expire que dans le tombeau. Cæſarius Archevêque d'Arles, dans la Recapitulation 2 de ſa Regle pour les Religieuſes, s'en étoit long-tems avant S. François expliqué aux mêmes termes : „ Quand l'Abeſſe aura, dit-il quitté cette vie pour aller à Dieu, „ éliſez en Jeſus-Chriſt & par ſa grace une fille ſainte & qui „ ne penſe qu'aux choſes du Ciel. Ce grand Archevêque que S. Ciprien, 3 que l'Hiſtoire Eclcſiaſtique 4 a couronné de louanges immortelles, nous aprend par ces paroles, qu'à la naiſſance de la Diſcipline Reguliere l'Egliſe ne connoiſſoit point d'autre regime que le regime perpetuel.

1 Nulla eligatur, niſi Profeſſa, qua decedente, electio alterius fiunt Abbatiſſæ. Bullarium in Innocentio IV. Conſtitut. Solet. 12. cap. 4.

2 Quoties Abbatiſſa ad Deum migraverit, Chriſto inſpirante ſanctam, ſpiritalem eligite, c. 12. Codex Regularum.

3 In vita Cæſarii.

4 Baronius ad annum Chriſti 508.

On ſait qu'Urbain IV. aiant adouci en quelques Articles la Regle de Sainte Claire, cet Ordre ſe diviſa comme en deux Branches ou en deux Familles. La premiere qui garde l'étroite Obſervance, comme font les Filles de l'Ave Maria, les Colettes & les Capucines, retint le nom pur de Sainte Claire. La ſeconde Branche prit avec le tems le Titre d'Urbaniſtes de Sainte Claire, quoi-que le Pape ne leur ait donné dans ſa 5 Regle, que le nom de Filles de Sainte Claire. Mais ces deux Familles n'ont qu'un Protecteur, & qu'un General, 6 qui leur ſont même communs

5 En l'art. 3. Bullarium in Urbano IV. in Conſtit. B. Clara 7.

6 Regle de Sainte Claire, chap. 12. Regle des Urbaniſtes, ch. 25.

communs avec les Peres de l'Ordre de Saint François: & toutes deux, comme l'Auteur des Considerations 1 le reconnoît, toutes deux n'ont en éfet qu'une même Regle, temperée à la verité en peu de Chefs pour quelques Convents, mais uniforme en ce qui regarde l'élection. Tellement que ce qui est dit des Abesses dans la Regle de Sainte Claire, est dit aussi des Abesses Urbanistes. Et partant hors les cas de Droit, il n'y a que la mort seule qui borne le Ministere & des unes & des autres.

1 Considerations sur l'Avis donné au Roi, p.12.

C'est en vain que les Urbanistes, ou pour mieux dire les Peres Observantins leurs Directeurs subtilisent sur la Reglé d'Urbain IV. Ce grand Pape que la France donna au Saint Siege, n'avoit garde de s'éloigner de l'Esprit saint du Bienheureux saint François. Aussi ne trouve-t-on rien dans sa Regle qui détruise le gouvernement perpetuel. Que 2 l'Abesse, dit-il, soit éleüe par la Congregation. En voilà assez; car il est certain qu'en Droit Canon 3 tous Benefices de leur nature, & sur tout les Benefices électifs, sont de vrais Titres qu'on ne perd qu'avec la vie. L'Episcopat tient sans doute le plus haut rang dans l'Eglise; mais aprés lui, la dignité des Abez & des Abesses est la premiere. Si le Pape n'eût eû dessein que de donner aux Urbanistes des Superieures d'un tems limité, ou toûjours prêtes à tomber, & dans un état toûjours incertain, il s'en seroit précisément expliqué: autrement, qui dit Abé ou Abesse indéfiniment, dit titulaire, dit perpetuel. Et de vrai, qu'on lise la Regle de Saint Benoît, & les autres 4 anciennes Regles d'Hommes & de Filles, on trouvera qu'elles ne s'expriment à cét égard que par le seul mot d'Abé ou d'Abesse, qui renferme en soi une dignité perpetuelle. Et si Saint François & Cæsarius dans leurs Regles en ont parlé plus ouvertement, c'est plûtôt par occasion que de dessein premedité. Cependant qui douta jamais que les Prelatures de l'Ordre de Saint Benoît, de Saint Augustin, & autres ne fussent perpetuelles.

2 Chap. 12. de la Regle.

3 Cap. 1. parag. Priores de Statu Monach. Can. perversum 7. dist. 56. Can. Inventum 38. Can. 16. q. 7.

4 Codex Regularum.

Enfin il est hors de toute contestation, que la faculté de resigner est une marque certaine de Titre & de Benefice. Mais les Urbanistes peuvent-elles désavoüer que les resignations n'aient été pratiquées dans leur Ordre, & admises en Cour de Rome? En 1599. Phillppe des Asses Abesse de Nogent l'Artauld, au Diocese de Soissons, resigna en faveur de Marie le Picard sa niece; Magdelaine de Garadeur resigna l'Abaie de Brienne, Diocese de Lion, à Magd. d'Ars aussi sa niece; Magd. Charlotte de Plantadis de Boisfranc, pourveuë elle-même en 1614. sur la resignation de Françoise de Chenonceau, resigna en 1644. l'Abaie de Clermont en Auvergne à Marguerite Charlotte de la

Chetardiere, même avec reserve de 300. livres de pension; Jeanne de Rousset resigna en Coadjutorerie, l'Abaie de Sourives prés de Gap, depuis transferée dans Cisteron, à Jeanne de Bonne; enfin Madame de Platel a de fraîche date & en 16 o. resigné à Madame de Gordes l'Abaie de Sainte Claire d'Annonai au Diocese de Vienne. Toutes ces resignations justifiées au procez, ont été suivies & de Brevets & de Bulles.

Que dit-on contre une preuve si concluante? Ce sont, dit-on, des Actes informes que le credit de quelques personnes puissantes a fait valoir. Qu'il est aisé de seduire l'esprit d'une fille, qui faute d'experience va où on la mene, au lieu d'aller où elle doit. Si ces raisons peuvent détruire une resignation, il n'y en a point de Filles ou d'Hommes qui puissent tenir; on y trouvera toûjours de l'erreur ou de l'imbecillité. Enfin ces Actes informes ont été receûs, ont été authentiquement confirmez & par les Papes & par nos Rois. Aprés cela, peut-on douter de la perpetuité des Abesses Urbanistes? Et les Peres Observantins eux-mêmes en ont-ils douté, quand en leur Chapitre de Saint Quentin, qu'ils regardent comme un Concile œcumenique, ils ont établi le gouvernement triennal dans tous les Convens qui dépendent de leur conduite. Car comment en ordonnent-ils? Ils ordonnent, qu'à l'avenir, lors que les Abesses qui vivent encore, seront passées à une meilleure vie, les élections ne se feront plus que pour trois ans. Mais à quel propos atendre que ces Abesses sortent du monde, si elles ne sont perpetuelles?

Or comme il est tres-certain que le Titre perpetuel exclut necessairement la destitution à volonté, on pourroit se contenter de ce qui vient d'être dit, pour détruire le premier principe inconteestable. Toutefois, pour en faire voir le peu de solidité, ou plûtôt l'extravagance, & encore pour lever ici tout scrupule, on veut bien l'examiner. Il porte donc: Que par la Regle des Urbanistes, les Superioritez de leurs Convens sont administration amovibles à volonté. Et la preuve de ce principe, est, dit l'Auteur dans le douziéme Chapitre de la Regle, en ces termes:

1 L'élection apartiendra librement à la Communauté: la confirmation & la cassation, ou la destitution de l'Abesse se fera par le Ministre general de l'Ordre des Freres Mineurs.

Electio autem Abbatissæ 1 liberè pertineat ad Conventum: confirmatio & infirmatio, seu ipsius amotio fiat per Generalem Ministrum Ordinis Fratrum Minorum.

2 L'élection de l'Abesse apartiendra librement à la Communauté, & la confirmation se fera par le Cardinal qui aura soin de l'Ordre, ou par son autorité.

Voilà la premiere preuve: mais tout cela où est-il? nulle part, au moins dans la Regle d'Urbain IV. C'est dans le vingt-deuxiéme Chapitre & non pas dans le douziéme, que le Pape parle de l'élection de l'Abesse: & que dit-il?

Electio Abbatissæ 2 liberè pertineat ad Conventum; confirmatio

verò fiat per Cardinalem, cui fuerit iste Ordo commissus, vel autoritate ipsius.

Voilà ce que la Regle porte au vrai. C'est le Cardinal Protecteur qui doit confirmer, & non pas le Ministre General de l'Ordre : de cassation & de destitution, pas un mot.

L'Auteur ajoûte pour seconde preuve de son Principe, le Chapitre quatriéme de sa Regle chimerique, dont voici les termes.

Abbatissa 1 *quoque ab eodem Visitatore, si ejus defectus aut merita exigant, ab Officiis absolvatur.*

Où est cela ? nulle part encore. Il est vrai que le Pape Urbain dans sa Regle, 2 dit quelque chose de semblable: mais aprés tout cet article de la maniere qu'il est conçû, ne s'y trouve point.

Voici donc un beau principe incontestable, qui n'a pour tout fondement que de fausses allegations, que les Gloses & les réveries d'un Religieux Observantin dont il sera parlé tout à l'heure. Mais peut-on rien imaginer de plus étourdi que la *infirmatio*, 3 *vel amotio? Infirmatio* à la verité en pouvoit étre, mais *amotio* en cét endroit est pure extravagance. Car soit que l'élection soit cassé, ou confirmé, il est certain que la destitution ne peut avoir lieu ni en l'un ni en l'autre cas. Le Protecteur destituëra-t'il une Abesse au même tems qu'il la confirme ? & s'il casse l'election, à quel propos destituer une Abesse qui n'est point Abesse ?

Mais comme *amotio* est mis ici à dessein, & pour donner une idée de la destitution à volonté, à cause que *amovibilitas* & *amovibilité* dans nôtre usage ont cette signification : pour empêcher qu'on ne s'y méprenne, il est à propos de remarquer, qu'*amovere* en latin, & *amotio* par consequent, se dit en plusieurs manieres, qui pourtant reviennent toutes à sa premiere signification, qui est ôter. Mais quand il s'agit de Ministere, Office, Charge, ou Dignité, il signifie simplement déposer, ôter la charge ou la dignité, & non pas ce que signifient ces deux mots barbares, 4 quoi-qu'usitez parmi les Docteurs, & même au Bareau, autrefois à la verité plus qu'à present. Et pour faire voir cette verité, il sufira d'en raporter deux exemples, mais tres-precis. Dans les Statuts de l'Ordre de Cisteaux, nommez la Charte 5 de Charité, en l'Article 21. il est dit, *Abbatem transgressorem sanctæ Regulæ ab officio suo amoveant.* Et en suite en l'Article 23. *Virum inutilem ab officio suo deponant, & idoneum Abbatem eligant.* On voit par là que la Charte se sert d'*amoveant & deponant*, pour exprimer la même chose. Au Chapitre *Ea quæ*, dernier *de Statu Monach.* si un Abé dissipe le bien

1 L'Abesse, si ses defauts, ou ses fautes le meritent, sera par le Visiteur dépoüillée de sa Charge.

2 Au Chap. 14.

3 Cessation, ou definition.

4 Amovibilitas, & amovibilité.

5 Charta Charitatis. Elle est dans la seconde Constitution d'Eugene III. Bullarium in Eugenio III.

de l'Eglise, ou si d'ailleurs il y a juste raison de le déposer, le Pape veut que l'Evêque le destituë : mais comment s'en explique-t'il ? *Si Abbas dilapidator inventus fuerit, vel alias meritò amovendus, per Diœcesanum amoveatur.* Voilà le verbe *amovero* mis deux fois pour *deponere*. Cependant jamais personne n'a dit que les Abez de Cisteaux & autres soient destituables à volonté. Ainsi la subtilité de nôtre Pere Observantin, qui jouë sur des mots qui ont entre eux quelque aparente affinité, est ridicule : & si quelqu'un s'y laisse surprendre, ou il est aisé à tromper, ou il veut être trompé.

Disons maintenant un mot des aditions & des gloses dont nous venons de parler. Il faut donc savoir que les Peres de Saint François, qui sont les seuls Directeurs des Filles de Sainte Claire, de l'une & de l'autre Regle, & qui cherchent il y a long-tems à se rendre Souverains dans ces deux Ordres, n'ont jamais soufert qu'avec peine les Abesses titulaires. Mais du moment que François Premier nomma aux Maisons de Filles, ils les regarderent comme l'écueil de tous leurs desseins. Auparavant, parce qu'ils étoient les Confesseurs, & tout le conseil des capitulaires, ils avoient du moins quelque part aux élections, où même ils presidoient, & les Abesses pouvoient leur être obligées. Mais depuis que la nomination du Roi eût fermé la porte à ces petites intrigues, alors toutes les mesures étant rompuës, on commença à se déchaîner contre le regime perpetuel. On sema premierement dans les Cloîtres l'esprit de la triennalité; & dans la suite du tems l'humeur de Gregoire XIII. fort contraire à la perpetuité, vint tres-à propos pour favoriser ce grand projet. Tout cela pourtant n'étoit rien : le gouvernement triennal établi contre la Declaration 1 de François Premier, & contre les Droits du Roi, ne pouvoient ni se défendre, ni se maintenir. Que faire? Quel parti prendre ? La mendicité garantira du Concordat les Filles de Sainte Claire, & les Abesses Urbanistes s'en tireront en les rendant destituables à volonté.

1 Elle est de 1541.

Le Pere Baron se trouva tout propre pour travailler sur ce beau plan. Il s'avise donc de faire une seule Regle des trois Regles de Saint François, en les compilant ensemble. Pour cela, il met sur un nouveau moule les Regles des Freres Mineurs, de Sainte Claire, & des Urbanistes. Il glose, il change, il ajoûte, il retranche tout ce qu'il lui plaît, ou plûtôt tout ce qu'il plaît aux Superieurs de l'Ordre. On n'oublia pas, comme on peut penser, le precieux mot *amotio*, ou la destitution à volonté. C'est dans cette compilation que l'Auteur des Principes incontestables, a pris les preuves de sa premiere proposition.

C'est là qu'il a pris la glose ou l'adition dont nous venons de parler. C'est pourtant une étrange audace que de toucher à l'ouvrage d'un grand Pape, & d'un grand Saint. Et si le compilateur avoit bien lû le Testament 1 de son Pere spirituel, il sauroit qu'il lui défend, & à tous ses autres enfans, sous peine même d'inobedience, d'ajoûter 2 rien à sa regle, d'en rien retrancher, & sur tout d'y faire des gloses : jusques-là qu'il veut qu'en tous les Chapitres, qui à l'avenir se tiendront dans l'Ordre, en lisant la Regle, on lise aussi cet Article ; tant ce divin Legislateur craignoit les gloses & la main des Peres Barons. Et certainement il n'est que trop ordinaire que les interpretations & les interpretes renversent le texte & le détruisent. Quoi qu'il en soit, il est aisé de juger par là combien ces temeraires changemens sont oposez à l'esprit de saint François ; & que cet homme de Dieu là-haut dans l'éternité, regarde sans doute avec indignation les nouveautez du Compilateur, & les desseins ambitieux des Ministres de son Ordre.

1 Il est à la suite de sa Regle. Bullarium in Honorio 3. Constitut. Solet. 5.

2 Non addere, vel minuere, non mittere gloss. in Regula, sed ista verba purè & simpliciter sine glossa intelligenda, art. 9.

Mais parce qu'il se trouve ici de diferens textes ; & que dans les gloses ou aditions ci dessus il y a quelque chose de la Regle de Longchamp ; qu'outre cela le Pere Baron a pû prendre encore ailleurs d'autres gloses : il faut voir à quelle Regle on doit s'arrêter pour la decision du diferend dont il s'agit.

La Regle d'Urbain IV. est en sa septiéme Constitution ; 3 elle s'adresse à toutes les Abbesses 4 & les Sœurs de l'Ordre de Sainte Claire. Ainsi la Loi ou la Regle est generale & pour toutes les Religieuses de Sainte Claire, pour Loncchamp, & autres sans exception. Dans la Preface nous aprenons que l'Ordre de Sainte Claire, en sa premiere institution, se nommoit l'Ordre de S. Damien : 5 il n'en dit pas la raison, mais on lui donnoit ce titre ; parce que cette sainte Vierge, aprés qu'elle eut reçû sa Regle de la main de saint François ; se retira dans saint Damien d'Assise, où elle & toutes les filles qui s'étoient rangées sous sa conduite se renfermerent.

3 Constitut. Beata Clara Bullarium in Urbano IV.

4 Universis Abbatissis & Sororib. inclusis Ordinis Sanctæ Claræ.

5 L'adresse de la Constitution Solet. 11. d'Innoc. IV. est Abbatissæ & Sororib. sancti Damiani. Bullarium in Innoc. IV.

En second lieu, la Preface nous aprend qu'en divers lieux ces Filles de Saint Damien avoient plusieurs noms. Qu'en quelques lieux on les apelloit les Sœurs, 6 en d'autres les Dames, là les Religieuses, ici les Pauvres incluses ; & que le Saint Siege, sous ces divers noms, leur avoit donné divers Privileges. Enfin la même Preface nous aprend que comme elles avoient de diferens noms, aussi avoient-elles de diferentes Regles que son Predecesseur, & autres leur avoient données ;

6 Sorores, Dominas, Moniales, pauperes inclusas Ordinis sancti Damiani.

& que celles ci ou celles-là d'entre elles les aiant solemnellement embrassées, toutes ces diversitez jettoient le trouble & le scrupule dans leurs consiences.

Il ordonne donc premierement que tout l'Ordre à l'avenir sera nommé l'Ordre de sainte Claire, & il confirme tous les privileges, graces ou exemptions qui ont été acordées sous tous ses diferens noms, à quelques Communautez en particulier, ou à l'Ordre en general. Et aprés avoir, dit-il, atentivement consideré toutes ces diverses Regles, & nommément la premiere Regle de sainte Claire, que son Predecesseur alors Evêque d'Ostie, 1 de l'autorité du Saint Siege leur a prescrite, pour les unir toutes, & les reduire à un même genre de vie, en les déchargeant de toutes les autres observances, il leur donne pour leur conduite spirituelle une Regle 2 qu'il a digerée en la maniere que sa Constitution le porte, & qu'il veut être gardée à jamais dans tous les Convents de leur Ordre.

Il se voit par là qu'il n'y a plus, à vrai dire, qu'une Regle de sainte Claire, & que le Pape mèt la sienne en la place de toutes les autres, & même en la place de la premiere Regle de sainte Claire, que pourtant il n'abolit pas : bien loin de cela, il la conserve en tout ce qu'elle a d'essentiel ; mais en l'expliquant, il la tempere, il l'adoucit seulement en quelques articles qu'il a crû d'une trop grande austerité pour des filles.

Ainsi les Religieuses de l'Ave-Maria, les Colettes ou Cholettes, comme on les nomme à Paris, & les Capucines qui observent à la rigueur la premiere Regle de sainte Claire, sont à l'égard des Urbanistes, ce que les Observantins sont à l'égard des Conventuels qui ne gardent la Regle de saint François qu'avec les divers temperamens que les Papes y ont aportez. Mais pour cela les uns & les autres ne laissent pas d'être également enfans du merveilleux Pere Seraphique, ou Filles de la bienheureuse sainte Claire. Il est donc certain que la Constitution d'Urbain IV. est la seule Regle qui soit ici à considerer, puis que le Pape y a comme fondu toutes les autres. Ce n'est donc ni dans la Regle de Longchamp, quoi que l'ouvrage du même Pape, ni dans toutes les autres Regles d'une datte plus ancienne, & encore moins en d'extravagantes compilations, qu'il faut chercher la décision d'une question si illustre. Voici la Loi qui la doit juger ; c'est dans cette Loi qu'il faut chercher la destitution à volonté: la chercher & la trouver même ailleurs, ce n'est rien faire, quoi-qu'il ne soit pas croiable qu'aucune Regle ait jamais donné de tirannique pouvoir à qui que ce soit, au moins à l'égard des Abesses ou des Abez,

1 Renauld Cardinal & Evêque d'Ostie, & depuis Pape sous le nom d'Alexandre IV. confirma la premiere Regle de sainte Claire. Bullarium in Innocent. IV. Constit. Solet. 11.

2 Regulam sive formam vivendi præsentibus annotatam vobis, & iis quæ vobis successerint concedimus in singulis Monasteriis vestri Ordinis perpetuis temporibus observandam, illas quæ ex vobis ipsam regulam professæ fuerint, ab omnibus aliis regulis absolventes.

Mais avant que de passer outre, il ne sera peut-être pas hors de propos de dire ici quelque chose de la Regle de Longchamp. Elle est anterieure 1 à la Constitution de prés de trois mois ; toutes deux sont de la main d'Urbain IV. Dans celle-là il parle comme ne faisant rien qu'à la priere du Roi ; il designe, sans toutefois la nommer, l'Abaie de Longchamp, & ne dit rien d'Isabelle de France, quoique sœur du Roi, & Fondatrice de cette nouvelle Abaïe. Il dit en suite qu'Alexandre son Predecesseur a donné aux Religieuses de cette sainte Maison, la même Regle qu'il leur donne, aprés l'avoir adoucie en quelques Articles ; & il ordonne qu'elle sera doresnavant apellée la Regle des Sœurs Mineures encloses. Dans la Constitution il ne parle ni de saint Louis, ni de sa Sœur, quoi qu'il n'y ait pas d'aparence qu'il eût oublié ce qu'il venoit comme de faire. De dire ici la raison de ce silence, il seroit tres-mal aisé : mais pour revenir à la Regle de Longchamp, on en cache l'original, & cela ne se fait pas aparemment sans mistere. La copie qu'on en a vû est datée en deux endroits de l'année 1611. & n'est qu'une vieille version françoise : le Livre, qui est un petit in quarto, est tout écrit en lettre gothique. Cependant en 1611. il y avoit prés de cent ans qu'on n'imprimoit, ni n'écrivoit plus ainsi. D'un autre côté, il y a dans cette traduction beaucoup de choses qui choquent le sens commun; on n'en marquera ici qu'une seule, mais bien évidente. C'est au Chapitre de la Visite, où il est dit, ,, qu'elle se fera en quatre ou cinq ,, jours sans grande charge de la Maison, & que ce tems ne ,, pourra être prolongé sans la licence du Ministre General. Cela est absurde, car le General sera peut-être à trois ou quatre cens lieuës, à Assise, à Rome, ou ailleurs. Qu'on y envoie comme on voudra, outre la dépense, il faut toûjours un grand tems ; & pendant toutes ces allées & ces venuës que deviendra le Visiteur ? Que deviendra la visite qui est commencée ? Ainsi cette absurdité, & autres à peu prés de même grace, la datte & l'écriture gothique montrent ou que la copie est fausse, ou du moins que la version est tres-infidelle. On pretend que sur les ordres de saint Loüis, de grands personnages, 2 & entre autres saint Bonaventure travaillerent à cette Regle de Longchamp. Mais est-il croiable que le Pape, que tant d'hommes si savans & si éclairez aient laissé dans leur ouvrage ces béveües si grossieres ? Quoi qu'il en soit, il est certain que la Regle de Longchamp, & toutes les autres anterieures à la Constitution d'Urbain IV. sont confuses en la Constitution, & sont mainte-

1 La Regle de Longchamp est du 27. Juillet 1263. 6. Calendas Augusti, Pontificatus anno 2. La Constitution est du 18. Octobre 1263. 15. Calendas Novembris, Pontificatus anno 3.

2 Considerations pag. 12. Requête des Filles de Longchamp, p. 5. & 6.

nant à compter pour rien, au moins à l'égard du diferend dont il s'agit.

Mais il est tems d'expliquer ici, non pas ce que dit le Pere Baron de la destitution des Abesses, mais ce qu'en dit Urbain IV. dans sa Regle. Voici donc ce qu'elle porte.

„ Si l'Abesse ne peut, 1 ou ne veut pas vivre comme les au-„ tres, le Visiteur lui ôtera la conduite de la Maison : ce qu'il „ fera encore si d'ailleurs elle n'est pas propre pour gouverner, „ ou si elle en est incapable.

Il n'y a rien là qui ne soit de la discipline Eclesiastique ; mais il n'y a rien aussi pour la destitution à volonté. Destituer avec cause, & destituer à volonté, sont formellement oposez. Une Abesse doit l'exemple à toutes ses filles ; si elle ne peut, ou ne veut pas vivre en communauté & à la maniere des autres ; si d'ailleurs elle n'a pas l'esprit de direction, & que par insufisance elle ne puisse s'aquiter de son ministere : c'est comme une lampe éteinte qu'il faut ôter de dessus le chandelier. Un Evêque en Droit Canon est déposé 2 pour son ignorance. Au cinquiéme Sinode de Paris, un Evêque ne peut donner à lui-même un successeur ; mais il faut en mettre un autre 3 en sa place, s'il est incapable de gouverner son Eglise. Est-ce donc qu'un Evêché n'est pas un titre ? Est-ce qu'un Evêque est destituable à volonté ? Oter à un homme sa charge par la raison seule qu'on le veut, est bien diferent de la lui ôter, parce que son insufisance ou ses fautes l'ont merité. Tout ce qu'il y a de plus éminent dans tout l'Ordre de la Hierarchie est sujet aux Loix saintes de l'Eglise, Primats, Evêques, Abez, Archevêques, Patriarches, les Papes même peuvent être dégradez, si leur vie, ou leurs crimes les condamnent à cette honte. L'incontinence, la simonie, l'heresie, l'homicide, l'idolatrie & les autres cas de la degradation canonique, sont pour eux, comme pour le moindre Beneficier ; & pour cela en sont-ils moins Titulaires ?

Oui, mais dira-t-on par le Chapitre 25. de la Regle, les Protecteurs, ou les Visiteurs qui tiennent leur place, peuvent instituer, destituer, ordonner, & le reste. Il n'y a rien là encore pour la destitution à volonté. Car en ce Chapitre, le Pape, 4 aprés avoir dit que le protecteur, ou son delegué corrigera dans sa visite, & reformera ce qu'il jugera à propos de reformer, il ajoûte, & toutefois qu'il ne dispose de rien que selon Dieu. Ainsi que le Protecteur, ou le Visiteur institue, ou qu'il destitue, il ne

1 Abbatissa, si communem vitam non poterit ducere, vel noluerit, per Visitatorem à suo regimine absolvatur. Absolvatur etiam per eundem, si alias non idonea, vel insufficiens ad Monasterii regimin. Cap. 14.

2 Cap. Quamvis ult. de ætate & qualit.

3 Nullus Episcoporum, se vivente, eligat successorem, sed tunc alius ei substituatur cùm taliter afficeretur, ut Ecclesiam suam nec clerum regere possit. Tom. 1 Conciliorum Galliæ Sirmondi, pag. 315.

4 Et ipsi visitationis officium impendere studeant, corrigendo, & reformando quæ correctionis & reformationis officio noverint indigere. Instituant nihilominus & destituant, ordinent, statuant, & disponant prout secundùm Deum videbitur expedire. Cap. 25. Regulæ.

peut

peut rien ordonner, ni rien faire que selon 1 Dieu. Mais agir par caprice, & sans raison, est-ce agir chrétiennement, & selon Dieu ? Il est donc visible que ce Chapitre 25. ne se doit entendre que suivant ce qui est porté par le precedent Chapitre, c'est à dire, s'il y a de justes motifs, de justes causes pour faire ces changemens.

Et cela est si veritable, que les Protecteurs, à l'ombre du Cardinalat & du titre de Protecteurs, aiant abusé de leur pouvoir, & jetté par là dans tout l'Ordre le trouble, la confusion & le scandale, Gregoire XI. par une Constitution expresse, limita, ou pour mieux parler, expliqua quelle étoit au vrai leur puissance en plusieurs Chefs, & entreautre en celui-ci. ,, Qu'ils ,, ne soient pas si hardis, dit-il 2 en l'article sixiéme, qu'ils ne ,, soient pas si hardis, que d'instituer ou destituer quelque ,, Prelat ou Officier que ce soit, ni de le suspendre, ou le trou- ,, bler en façon du monde dans l'exercice de son ministere ; & cette Constitution de Gregoire XI. est confirmée par 3 Sixte IV. Jules II. & autres Papes. Et c'étoit principalement en ce point que les Protecteurs se licentioient, & portoient leur autorité au déla de ses justes bornes. C'est un abus si outrageux qu'on retranche ; c'est en reprimant cette tirannique usurpation qu'on a rendu le repos à toutes les diferentes familles du grand Patriarche Seraphique. Car 4 constamment les Freres Mineurs, les Filles de Sainte Claire, & les Urbanistes n'ont tous qu'un même Protecteur. Voilà donc le Chapitre 25. de nôtre Regle expliqué bien nettement, ou en tout cas autentiquement corrigé. Point de destitution que selon Dieu, qu'avec justice, qu'avec raison, & suivant la discipline des saints Decrets.

Et qu'on ne s'imagine point que la déposition des Abesses par la Regle, se faisant pour causes assez legeres, 5 cela n'est pas fort diferent de la destitution à volonté, puis qu'il est aisé à un Visiteur de trouver dans la conduite d'une fille quelque manquement & quelque chose à reprendre. Mais outre qu'il faut toûjours presumer qu'un Visiteur a le zele & la charité qu'il doit avoir, & qu'il n'ira pas chercher malicieusement de quoi scandaliser une Abesse aux yeux de toute la Communauté : avec cela, quoi-que la Regle pour la destitution ne demande point en aparence de grands défauts, ou des fautes remarquables, il faut pourtant que ces fautes, ou ces défauts troublent ou alterent la discipline de la Maison. Si une Abesse, par exemple, n'assiste pas exactement au Service, si elle neglige quelques pe-

1 Secundum Deum.

2 Ne præsumant quemcumq; Prælatum, seu Officialem dicti Ordinis seu alicujus loci ejusdem, quocumque nomine nuncupetur, pomine nuncupetur, ponere, seu instituere, aut deponere, destituere, seu privare, à suo officio suspẽdere, seu impedire super ejus libero exercitio quovis modo. Constit. Cunctos 4. art 6. Bullarium in Greg. I.

3 Constitut. Sancta 4. Bullarium in sexto 4.

4 Regle de S. F. ch. dernier. Regle de Ste Claire, ch. dernier. Regle des Urbanistes, ch. 25.

5 Examen des 9. art. p. 38. & 47.

tites observances, si elle est ou trop severe, ou trop indulgente, tout cela n'est rien pour la déposer, s'il ne va jusques à l'excez; tout cela n'est rien, s'il n'excite du murmure dans les esprits, s'il ne porte le relâchement ou le desordre parmi ses filles.

Et il ne faut pas s'étonner si dans nôtre Regle, pour de simples fautes ou défauts, il en est ainsi ordonné. Car en l'ancienne œconnomie de l'Eglise, les Abez, le Prêtres, les Evêques même étoient degradez pour des causes aparemment assez legeres. „ Si un Evêque 1 neglige ou son peuple, ou son Clergé; s'il ne „ les instruit, & ne les porte à la pieté, & qu'il persevere „ dans son assoupissement: qu'il soit déposé. Si un Evêque, 2 ou „ un Prêtre n'assiste un Ecclesiastique qui est en necessité, & ne „ lui donne tout ce dont il a besoin, s'il persiste, qu'on le destituë, disent les Canons des Apôtres. Le Concile de Châlons veut que les Prêtres qui ont été canoniquement destituez, comme negligens & peu soigneux de leur devoir, soient outre cela renfermez dans des Monasteres pour y faire penitence. Cette rigueur, qui depuis se relâcha, dura long-tems à l'égard des Reguliers. Si un Abé n'instruit ses Religieux & par son exemple & par ses enseignemens; s'il n'est discret, humble & charitable: son intemperance ou au boire ou au manger, sa simplicité, ou son imprudence, sont des justes causes par les saints 4 Decrets pour le déposer. Et c'est suivant cette discipline, 5 qu'Innocent III. nous aprend que les Prelats reguliers pour peu de sujet peuvent être dépoüillez de leur ministere. Il est bien vrai que cette severité est maintenant hors d'usage pour les Reguliers comme pour les Seculiers; mais Urbain IV. n'a pû dans sa Regle parler autrement que les Papes & les Conciles parloient en son siecle. Et de là on voit que d'argumenter de la destitution pour causes legeres, à la destitution à volonté, c'est une erreur évidente & bien grossiere. Car par la même raison, il faudroit dire que toutes les Prelatures Hierarchiques ou Regulieres étoient autrefois irrevocables à discretion.

Cependant, rien n'est plus formellement oposé à l'esprit saint de l'Eglise. L'excommunication & la déposition sont pour ainsi dire les deux glaives; c'est avec ces armes qu'elle punit le parjure, l'incontinence scandaleuse, l'insolente rebellion, la simonie, le meurtre, l'usure, l'intemperance du vin, & les autres crimes ou excez énormes. C'est avec ces armes qu'à l'égard des Reguliers elle punit de legers desordres ou manquemens: mais grandes ou petites fautes, elle ne vient à ces remedes qu'à l'extremité, jamais sans connoissance de cause, jamais sans

1 Episcopus, aut Presbyter qui negligentius circa clerum vel populum agit, neque in pietate eos erudit: si in ea socordia perseveraverit, deponitor. Can. Apost. 57.

2 Si quis Episcopus, aut Presbyter clerico inopia laboranti necessaria non supeditaverit, si perseverat, deponitor. Can. Apost. 58.

3 Presbyteros propter suam negligentiam Canonicè degradatos, statuimus ut gradu amisso agendæ pœnitentiæ gratia in Monasterium mittantur. Concil. Cabilon. cap. 40. Il est raporté au Canon, Dictum est nobis, 8. dist. 81.

4 Can. Si quis 15. can. 18. quæst. 1. ex Concilio Triburiensi, tenu vers l'an 890.

5 Utique tales Prælati ex levioribus causis possunt ab administratione amoveri. Cap. Petitus 32 in fine, de simonia.

conseil. Un Evêque qui peut tout seul faire des Diacres, des [1] Prêtres, & tous les autres Ministres inferieurs, ne peut pourtant dégrader le moindre d'entre eux que de l'avis de son [2] Clergé, il faut, pour juger, pour distituer un Diacre, qu'il prenne avec lui trois [3] Evêques & une Abesse, qui porte un titre de si haute dignité, une Abesse, qui dans l'état Regulier tient le premier rang, sera exposée à la merci d'un Visiteur, à la merci d'un seul homme, quelquefois hargneux, sans lumiere & malfaisant.

1 Can. sexta r. Can. Episcop. ult. Can. 15. q. 7.
2 Can. 1. 6. & ult. Can. 15. quæst. 7.
3 Can. 3. & 4. Can. 15. quæst. 7.

Les Religieuses du Montcel, pour prouver leur pretenduë destitution à volonté, ont produit quatre titres.

Le premier est la demission de Petronille de Troies, premiere Abesse du Montcel, qui aprés avoir gouverné pendant huit ans cette Maison, se retira pour ne penser plus qu'à elle-même & à son propre salut.

Le second est la déposition de Jeanne de Meaux, seconde Abesse du Montcel, destituée par l'autorité du Roi Jean.

Le troisiéme est l'élection de Philipe de Luxembourg, huitiéme Abesse du Montcel, qui l'emporta sur Jeanne de Croix par ordre de Philippe de Valois.

Le dernier est l'établissement de la triennalité fait, comme on l'a dit, en 1652. aprés la mort de Madame de Beaufremont de Senecei, derniere Abesse titulaire du Montcel.

Mais qu'est-ce que tout cela fait à la destitution à volonté? Petronille de Troies, par principe d'humilité, s'est demise volontairement de sa Prelature: il lui étoit permis de le faire en gardant l'ordre de l'Eglise. Le Roi Jean a destitué une Abesse, Philipe de Valois a preferé Madame de Luxembourg à une autre: il faut croire que ces grands Princes n'ont rien fait en ces rencontres qu'avec raison. Mais encore un coup, que peut-on conclure de tous ces Actes, sinon que depuis quelques années, & contre toutes les formes, on a introduit le regime triennal dans une Maison, qui de toute ancienneté étoit en regime perpetuel?

Passons maintenant aux autres raisons dont on apuie le premier principe incontestable, & qui sont éparses çà & là dans les écrits des Urbanistes.

On dit donc en premier lieu que le nom d'Abesse dans l'Ordre de Sainte Claire n'est qu'un nom de dignité, bien moins [2] ataché à la personne qu'aux Monasteres que les Fondateurs ont desiré d'ennoblir en leur donnant ce titre d'honneur. Que les Abesses ne sont point benites, [4] n'ont ni crosse, ni manse separée, ni maniment [5] du temporel. Qu'enfin ce ne sont que des

2 Considerations, p. 17. Requête de Long-champ, p. 4. & 5.
3 Considerations, pag. 19. & 20.

fantômes, 1 que des figures qui n'ont pour pié-d'estail que l'instabilité.

Voions si tout cela est veritable. La Regle de Sainte Claire, que cette humble Vierge reçût de la main de Saint François, fut, comme il est dit ci-dessus, 2 premierement aprouvée par le Cardinal Renauld Evêque d'Ostie, & depuis Pape ; ensuite Innocent IV. 3 la confirma. Cette sainte Fille, à la persuasion de son Pere spirituel, s'établit dans saint Damien d'Assise, où elle planta cet arbre divin qui a porté tant de fruits si precieux & si aimables aux yeux de l'Epoux. Sa pieté étoit sans doute une grande protection ; mais du reste, on ne lui voit point de protecteurs temporels qui pussent s'embarasser pour son Hermitage, ou pour elle, du fastueux titre ou d'Abesse ou d'Abaie. Saint François, l'Instituteur bienheureux de cette celeste Congregation, étoit mort il y avoit déja long-tems ; & d'ailleurs cet homme de Dieu fut toûjours bien éloigné de ces folles vanitez, lui qui ne prit qu'un nom si humble, lui dont la vie ne fut qu'un continuel exercice d'humilité. Ce n'est donc pas lui, & c'est aussi peu que lui son éluë merveilleuse qui a recherché ces vaines marques d'honneur. Cependant & le Pape & le Cardinal qualifient Sainte Claire 4 Dame & Abesse, & tous deux dans toute la Regle parlent des Abesses qui dans la suite des tems doivent necessairement lui succeder.

Urbain IV. ne parle point en autres termes que dans sa Regle. „ Je promets, disent les Religieuses lors qu'elles font leur Profession, „ je promets à Dieu, à la Vierge & à tous les Saints, & à „ Vous 5 Madame l'Abesse. Les Novices, les Freres Convers, les Sœurs Converses font les Vœux entre ses mains. Elle regle le vestement, la parole & le silence ; elle donne des Maîtresses aux jeunes Professes ; elle dispense des jeunes & de l'abstinence de la viande. Les Sœurs Converses ne peuvent sortir pour les afaires du dehors que par son congé ; & au retour, si elles ont reçû, ou si on leur a promis quelque chose, elles le remettent entre ses mains, ou le lui declarent. Elle convoque le Chapitre ; les lettres des Religieuses passent toutes par ses mains ; elle dispose du Tour, des Parloirs, & de la Porte de la Maison : est-ce là donc un fantôme ? Et qu'est ce que les Abesses des autres Ordres ont de plus que les Abaisses de Sainte Claire ?

Oüi, mais les Abesses Urbanistes ne sont point benies. Et premierement il y a au procez des exemples du contraire. Madame Paillot Abesse de Sainte Catherine du Mons de Provins a été depuis peu benie par Monsieur de Sens son Archevêque ; & en 1621. Madame l'Allonville Abesse alors de cette même

1 Considerations, pag. 19. & 20.

2 P. 637. C'est Alexandre IV.

3 Constitutione Solet. 12. Bullar. in Innoc. IV.

4 Dominæ Claræ Abbatissæ sancti Damiani. Constit. Solet. 12. art. 2. Bullar. in Innoc. IV.

5 Et tibi Dominæ Abbatissæ. Regle d'Urbain IV. ch. 3.

Abaie, reçut, par permission de Monsieur de Sens, la benediction abatiale de la main de Monsieur de Laon. Madame de la Chetardie à present Abesse de Clermont fut benie en 1644. par feu Monsieur de Clermont son Evêque. On pourroit en raporter une infinité d'autres exemples, si cela étoit assez important pour aller chercher tout ce qui s'est fait à cet égard dans tous les Convens Urbanistes.

En second lieu, quoi que la benediction des Abesses aussi-bien que des Abez, soit une Ceremonie saintement instituée, elle n'est pas toutefois en droit Canon 1 de necessité absoluë : cela dépend de la coûtume des Eglises ; il y en a où on la pratique ; il y en a où elle n'est pas en usage. Mais les Urbanistes osent-elles dire que leurs Abesses ne sont point benies ? Qu'elles lisent & la premiere & la seconde Regle de Sainte Claire ; elles y verront leur erreur : 2 Si pour benir l'Abesse, ou pour consacrer une Religieuse, on permet à un Evêque de dire la Messe au dedans, & le reste. La seconde Regle dit la même chose, & à peu prés aux mêmes termes. L'Auteur des Principes, & de tous les autres Ecrits ou memoire des Urbanistes, a-t-il avancé un fait de cette nature par ignorance ou par malice ? On ne veut croire ni l'un ni l'autre : mais aprés s'être entêté mal à propos d'une afaire, il n'y a rien qu'on ne hazarde.

1 Clementina, de statu Monac. cap. 2. paragrap. Statuimus. Can. Alienationes 37. Can. 12. q. 2.

2 Si pro benedictione Abatissæ vel pro aliqua in Monialem consecranda concessum fuerit. Regle des Urbanistes chap. 18.

Quant à la Mense separée, à prendre ces termes en la signification ordinaire, elle n'a lieu ni parmi les Urbanistes, ni parmi les Religieuses des autres Ordres, parce que les Monasteres de Filles ne se donnent jamais en commande ; & la Mense separée ne se dit que des Convents, ou des Abez Commendataires, & les Religieux ont chacun leur bien ou leur revenu à part, & c'est proprement ce qu'on apelle Mense separée. Mais si abusivement on prend ces termes pour une table particuliere, les Abesses Urbanistes sont en cela de même condition que les Abesses des autres Ordres qui doivent toutes vivre en commun. A la verité les Abez dans la Regle 3 de S. Benoit, ont leur table & leur cuisine, mais ce n'est rien moins que par vanité : ce divin Legislateur de la vie monastique recommande l'hospitalité si instamment qu'il veut qu'on regarde les survenans, & qu'on les reçoive avec autant de respect & d'humilité qu'on recevroit Jesus-Christ lui même ; & comme les Religieux mangent à leurs heures, & que les hôtes n'arrivent pas ordinairement à ces heures, il faloit de necessité pour eux une table & une cuisine, qui doivent plûtôt s'apeller la table & la cuisine des hôtes & des survenans, que des Abez. Mais pour les Religieuses qui tougees gardent clôture, elles ne peuvent pratiquer l'hospita-

3 Chap. 53. & 56.

lité ; & les Abesses Benedictines, comme les autres prennent leurs repas au Refectoire, & avec la Communauté. Que si quelques-unes font table à part, c'est par abus, & depuis peut-être que l'Altesse & le Cadenas, & tout le vain faste du siecle est entré malheureusement dans les Cloîtres.

Pour ce qui est de la crosse, on sait qu'elle est encore moins essentielle à la dignité abatiale que la benediction. C'est un privilege que les Papes donnent à qui il leur plaît, il en est de même de la mitre pour les Abez qui n'ont ni mitre ni crosse que par grace du Saint Siege. Mais qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas ces ornemens pontificaux, ils n'en sont ni plus ni moins perpetuels.

A l'égard de l'administration du temporel, il est étrange que les Urbanistes, ou leur conseil, qui sait, ou qui doit savoir leur Regle, puissent en parler ainsi. Car outre ce qui est dit ci dessus, 1 que les Sœurs Converses doivent remettre ce qu'elles ont reçû 2 au dehors entre les mains de l'Abesse, avec cela tous les trois mois, 3 elle rend compte de sa recepte & de sa dépense en pleine Communauté. Recevoir, faire la depense, n'est-ce point administrer ? Il est vrai qu'il y a beaucoup de choses qui ne vont point jusques à elle, parce que la Regle qui leur permet de posseder en commun, veut aussi qu'en chaque Convent il y ait un Procureur qui prenne soin des revenus ordinaires, qui paie les ouvriers, les marchands, les domestiques, qui donne ordre aux provisions, & à toutes les necessitez de la Maison. Mais enfin tout ce qui vient du dehors, tout ce qui passe le Tour & la Grille, c'est l'Abesse qui le reçoit. Parmi les Benedictines & autres, c'est communément la Depositaire qui reçoit & qui rend compte. Ici l'Abesse fait l'un & l'autre : aprés cela peut-on dire qu'elle n'a nulle administration du temporel, & sur ce faux fondement la rendre destituable à volonté ?

1 P. 649.
2 Et quidquid eis datum fuerit resignent Abbatissæ, vel alii cui in hoc commiserit vices suas. Regula cap. 19.
3 Reddat etiam de acceptis & expensis semel ad minus tribus mésibus coram Conventu debitam rationem. Regula cap. 22.

En second lieu, on objecte que parmi les Urbanistes, les Superioritez ne sont que simples 4 Ofices, & que par tout dans la Regle on ne les qualifie point autrement.

4 Considerations, pag. 12. Requête de Long-champ, p. 4. & 8.

Il est vrai que dans la Regle au Chapitre où il est parlé de l'élection de l'Abesse 5 *Officium* s'y trouve deux fois. Mais de quel front peut-on dire que ce mot en ces endroits ne s'entend que de simples commissions ou administrations volantes? *Officium* en latin est d'une grande étenduë, & entre autres choses il signifie magistrature, dignité, charge, ofice, comme en françois nous le disons aussi en ce sens ; & ces diverses significations sont déterminées par la matiere dont on traite. Ainsi quand en ce Chapitre de 6 la Regle, il est dit parlant de l'Abesse, *Præsit aliis potius moribus*

5 Ofice, au ch. 22.
6 Regle ch. 22.

quam officio ; c'est à dire, qu'elle soit la premiere entre ses filles, plûtôt par la pureté de ses mœurs, que par le titre ou la dignité de sa Prelature. Quand la Regle dit au même lieu, *Sorores ei obediant quamdiu in officio permanserit* ; c'est à dire, que les Sœurs lui obeïssent tandis qu'elle sera leur Abesse. Il ne faut qu'une mediocre connoissance des deux langues, & un peu de sens commun pour juger que ces deux traductions sont fidelles. Et l'induction qu'on tire de ces mots, *quamdiu in officio permanserit*, n'est-elle pas puerile ? *Quamdiu*, dit-on, marque qu'elle n'est Abesse qu'à tems, & non pas perpetuelle. Mais outre qu'elle peut être déposée pour ses fautes, suivant les Canons : avec cela ne peut-elle pas, par humilité, ou autrement, se démetre, comme il y en a des exemples dans l'Ordre même des Urbanistes ? L'Abaie seule du Boisset nous en donne 1 trois, l'un de Flore, l'autre de Gatine de Neaucaza, & le dernier d'Isabeau de Ponchier. Toutes quitterent la dignité abbatiale, & vécurent en simples Religieuses tout le reste de leurs jours. Et dans le Montcel ne sait-on pas que Petronille de Troies, comme déja on l'a dit 2, premiere Abesse de cette sainte Maison, renonça volontairement à sa Prelature, pour se décharger de la conduite d'autrui, & se donner toute entiere à son cher Epoux ? Ajoûtez à cela toutes les Resignations dont il est parlé ci-dessus 3, & qui ne sont en éfet que des démissions conditionnées.

1 Les pieces sont au procez, & cotées dans l'Inventaire, & dans le Memoire imprimé de Madame de Biscaras, au chapitre de l'Abaie du Boisset.

2 P. 647.

3 P. 629. & suiv.

Et cette limitation, *quamdiu in Officio permanserit*, n'est-elle pas atachée à toutes les magistratures ou dignitez eclesiastiques & temporelles ? Si un Evêque renonce à son Evêché, les Curez & autres Ministres de son Diocese doivent bien toujours reverer son caractere, mais lui obeïront-ils ? Recevront-ils de-là en avant ses ordres ? Si un Lieutenant General quitte sa charge, est-ce que les Oficiers du Presidial executeront ses Jugemens ou ses Ordonnances qui ne sont plus ni Ordonnances ni Jugemens ;

Revenons à *Officium*. Dans les Statuts de l'Ordre de Cisteaux citez ci-dessus 4, & qu'on apelle la *Charte* 5 *de Charité*, en l'art. 21. il est dit, *Abbatem transgressorem sanctæ regulæ ab Officio suo amoveant*. Et en l'article 23. si l'Abé de Cisteaux se relâche de la discipline & de l'observance de la Regle, que porte la Chartre ? Elle porte que l'Abé sera déposé. Et comment s'en explique-t-elle ? Elle s'en explique aux mêmes termes que nôtre Regle, *Virum inutilem ab Officio suo deponant, & idoneum Abbatem eligant*. L'Abé de Cisteaux n'est pourtant pas un fantôme : c'est un Chef, un General d'Ordre ; c'est un Abé qui a mitre & crosse. Au Chap. *Monachi, de statu Monach. Officium*

4 P. 633.

5 Charta Charitatis art. 21. & 23. Elle est dans la deuxiéme Constitution d'Eugene III. Bull. in Eugenio III.

ſe trouve deux fois en ce même ſens *Abbas Officii ſuſpenſin mulctetur*. Et en ſuite, *Abbas qui iſta non caverit, Officii ſui jacturam ſe noverit incurſurum.* Dans la letre de cachet de 1 Dagobert à l'Archevêque de Bourges, pour ſacrer Didier Evêque de Cahors, le Roi apelle la dignité epiſcopale, *Pontificale Officium.* Dans l'Acte du Chapitre d'Angers pour l'élection de Jean Michel Evêque d'Angers, l'Epiſcopat eſt apellé regime & administration, *cùm dubitaret 2 ſe ad tantum regimen & adminiſtrationem idoneum.* La Pragmatique Sanction, en parlant des Prelats en general, Archevêques, Evêques, Abez, & autres, dit 3 que la charge, la fonction des Paſteurs, *Officium eis injunctum*, ce ſont ſes paroles, fait aſſez voir qu'on ne ſauroit aſſez prendre de ſoin pour les bien choiſir; & plus bas, *tales eligant, qui tanto officio valeant ſatisfacere.* Il eſt donc tout clair qu'*Officium* ſe dit de toutes ſortes de titres & de dignitez, même des plus relevées; & que partant il eſt ridicule de prendre ce mot dans nôtre Regle, pour une marque certaine d'un miniſtere revocable à volonté.

1 Voiez les Libertez, ch.15. n.10.

2 Libertez, chap. 15. num.64.

3 Au Parag. Sicut.

En dernier lieu, pour preuve que l'Abeſſe, dans les Monaſteres Urbaniſtes, n'eſt qu'un vain titre donné par honneur à une ſimple adminiſtration qui n'a nulle ſtabilité; & qui eſt entierement à la diſpoſition du General & des autres Miniſtres de l'Ordre, l'Abeſſe, dit-on, 4 dés l'entrée de la Viſite, remet ſon ſceau entre les mains du Viſiteur.

4 Conſiderations, p.13. & 19.

Le ſceau que l'Abeſſe remet entre les mains du Viſiteur, n'eſt point ſon ſceau: c'eſt le ſceau de l'Abaie dont elle n'a ni la garde, ni la diſpoſition. Car la Fille qui en eſt chargée, 5 eſt choiſie par le Chapitre; l'Abeſſe le prend de la main de cette Fille pour le livrer au Viſiteur, non pas en ſon nom, mais au nom de toute la Communauté, qui lui donne cette marque de ſon reſpect par l'organe de ſon Abeſſe. La Regle 6 fait bien davantage, car elle oblige l'Abeſſe, en livrant le ſceau, de demander au Viſiteur, qu'il la décharge de ſon miniſtere: mais ce ne ſont que de pieuſes obſervances, que des actes de ſoumiſſion qui ne détruiſent ni le titre ni la perpetuité du titre. Ce ne ſont que purs témoignages de l'obeïſſance & de la profonde veneration qu'on a pour lui. On lui remet ici le ſceau on lui remet ailleurs les clefs; il n'y a point de Monaſtere qui dans ces rencontres n'ait quelque coûtume ſemblable. Et tout cela ne dit par tout qu'une même choſe; tout cela montre ſimplement que le Viſiteur eſt le Maître dans la maiſon, qu'on n'y connoît plus d'autre autorité que la ſienne: l'Abeſſe & le Conſeil des Diſcretes, les Religieuſes, les Confeſſeurs, les Chapelains, tout reçoit

5 Regle ch.22.

6 Au chap.24.

çoit la Loi de lui. Mais cette puissance, cette autorité si absoluë finit avec la visite. La Ceremonie est elle achevée, l'Abesse reprend d'elle-même la conduite de ses oüailles, & ses oüailles écoutent sa voix : il ne faut ni élection nouvelle, ni nouvelle confirmation ; & toutes choses, sans autre formalité, rentrent en leur état naturel. Si elle demande, si elle prie qu'on leve de dessus sa tête le fardeau du gouvernement ; c'est que par humilité elle s'en estime indigne : ce n'est en éfet qu'une protestation de son neant devant Dieu, qu'elle regarde en la personne du Visiteur.

La Regle de Sainte Claire ne parle ni de cette sainte pratique, ni de la remise du Sceau. Si cela se trouve ici, ce n'est pas qu'Urbain IV. ait voulu mettre de la diference entre les Abesses de ces deux Ordres, qui n'ont l'un & l'autre qu'un même Pere, & en éfet qu'une même Regle & un même nom. Mais comme il permet aux Urbanistes de posseder 1 en commun, ce grand Pape a craint peut-être que les biens immenses dont la pieté publique, ou la magnificence des Rois devoit un jour les combler, ne leur inspirât au cœur le damnable orgueil des richesses. Pour cela, il les humilie ; il leur donne cette mortification tous les ans, pour les retenir dans l'esprit de Saint François, & les garantir des ataques de l'irreconciliable ennemi & des Vierges & de la Virginité. Et le premier cas de la déposition qui suit immediatement cette demande ou priere, comme on voudra l'apeller, fait assez voir que toute cette ceremonie n'est qu'un acte d'humilité. Et si elle dédaigne, dit la Regle 2 parlant de l'Abesse, si elle dédaigne, ou ne peut porter la vie commune, qu'on la dépose. Si donc elle peut, ou si elle veut vivre en commun, le Visiteur ne sauroit la destituer.

1 La Regle, chap. 11.

2 Au Chap. 24.

Mais pour conclure ce point, il faut raporter ici deux Arrêts 3 celebres, & qui condamnent ces destitutions à volonté. Le premier est du Parlement & de l'année 1567. Le Provincial des Observantins, de concert avec la Communauté des Religieuses, avoit déposé sans autre raison Philippe des Alles Abesse de Nogent l'Artaut de l'Ordre des Urbanistes : par cét Arrêt elle est rétablie ; & ce rétablissement, par l'opiniâtre resistance de ces Filles aveuglées, se fit avec tant d'éclat, que jusques ici dans tout le Païs la memoire s'en est conservée.

3 Ces Arrêts sont produits au procez.

Le second Arrêt du 10. Janvier 1634. est rendu au Privé Conseil. Alphoncine de Marion, Abesse de Sainte Claire d'Azilles, au Diocese de Narbonne, étoit en possession depuis vingt ans : elle avoit & la nomination du Roi & des Bulles ; a[illegible] tout cela, les Peres Observantins encore d'intelligence avec une partie

des Religieuses, furent si osez que de la destituer. Par cét Arrest, elle est rétablie ; & ensuite, pour s'afranchir à jamais du joug tyrannique de ces anciens Directeurs, elle rentra dans la Jurisdiction des Archevêques de Narbonne ses Superieurs naturels. Aprés cela n'est-il pas clair que la destitution à volonté n'est qu'une chimere ?

Voions maintenant le second principe incontestable.

„ Nulle puissance spirituelle ou seculiere, même les deux „ conjointement, ne peuvent changer une Regle reçûë dans „ l'Eglise, ni rien innover sans le consentement de celles qui s'y „ sont soumises par Vœu solennel : autrement, dit l'Auteur, le „ Vœu seroit un piege pour surprendre ceux ou celles qui s'étant soumis volontairement à vivre sous l'Obedience d'une „ Superiorité amovible, se trouveroient engagez contre leur Re„ gle, de subir la Loi & le joug d'une Superiorité perpetuelle.

1 In cap. ad nostram, de appellat. n. 4. Vide Glos. in caput Quod omnes de Reguli juris in 6.

Pour ce qui est du principe, il n'est pas si incontestable que 1 Panorme & autres grands Canonistes ne soient d'un avis contraire : mais ici, il ne s'agit point du pouvoir du Pape, ou sur une Regle, ou sur des Vœux substantiels de Religion. On laisse ces questions à la Sorbonne & aux Ecoles de Decret. On remarquera seulement que changer le gouvernement perpetuel en triennal, ou le triennal en perpetuel, ce n'est point toucher à la Regle, & encore moins la renverser. Et quand du tems de nos Peres, Gregoire XIII. 2 établit en Italie la triennalité dans tous les Convents de Filles, a-t'il détruit la Regle de S. Benoît, & toutes les autres Regles des autres Ordres ?

2 Constitut. Exposcit. 80. Bullarium in Gregorio 13.

Passons au quatriéme principe incontestable, car le troisiéme est ci-dessus examiné.

„ Les Superioritez perpetuelles, dit le Principe, n'ont été ad„ mises qu'en aucuns Ordres établis avant le quatriéme Con„ cile de Latran ; mais à l'égard de tous les autres Ordres, So„ cietez & Congregations admises depuis ce tems dans l'Egli„ se, dont les Ordres Mandians ont fait l'ouverture, il n'y en „ a aucun dont les Superioritez de leurs Convents soient au„ trement qu'amovibles.

Et pour preuve de ce principe, on nous renvoie au troisiéme Article de l'examen de contredits. Et que dit ce troisiéme Article?

3 Examen des 9. Articles, ou des Contredits, p. 12. 28. & 29.

„ Les 3 Ordres, dit-il, de Saint Benoît & de Cisteaux ont été „ formez sur l'idée du Gouvernement Monarchique : au lieu „ que les Ordres Mendians ont été formez sur l'idée du Gou„ vernement populaire ; & que les Superieurs ne sont que de „ simples depositaires de l'autorité qu'ils exercent, & que le „ Provincial, ou le Chapitre de la Province peut revoquer

„ quand il lui plaît. Qu'il en est de même des Maisons de Fil-
„ les, & nommément des Abesses de Sainte Claire, & des
„ Urbanistes.

L'Auteur des Principes ne nous persuadera pas aisément que S. Benoît, & S. François, pour faire leurs Regles, aient consulté, ou étudié les Politiques d'Aristote, ni songé à l'état ou monarchique, ou populaire. Mais n'est-ce pas là une belle preuve, un bel argument ?

Saint François a fait son Ordre democratique.

Dans l'Etat démocratique, les charges ne durent qu'autant qu'il plaît au peuple.

Donc, dans l'Ordre de Saint François & de Sainte Claire, les Superioritez sont revocables à volonté, ou amovibles, pour user du mot de l'Auteur.

Un sillogisme ainsi dressé est plus propre à faire rire qu'à rien prouver. En quel lieu l'Auteur des Principes a-t-il vû que dans la Démocratie, les Magistratures, les Charges pour être limitées à certain tems fussent revocables à discretion ? Et cette Démocratie de Saint François où est-elle ? Lui-même demeure non seulement toute sa vie Chef de son Ordre, mais il institué un General, qui de verité n'est aujourd'hui que pour six 1 ans, mais originairement, & dans la Regle, 2 il est à vie & perpetuel. Son pouvoir s'étend dans tous les climats du monde, & par tout où les Enfans du Patriarche Seraphique ont porté le nom de leur Pere. Les Provinciaux, les Custodes, les Gardiens lui obeïssent. Il y a cent cinquante Provinces & prés de quatre mille Convents d'Hommes ou de Filles, qui sont en cette matiere comme autant de villes ou de châteaux qui reçoivent la Loi de lui. N'est-ce pas là un Monarque & un grand Monarque ? Aussi en quels termes Sixte IV. 3 en parle-t-il lors qu'il parle de l'administration de cét Ordre ? Qu'il n'y ait, dit-il, qu'un Chef qui regle tout, & auquel tous en general & en particulier obeiront. Un gouvernement peut-il être plus absolu, plus monarchique ?

1 Leon X. par sa Constit. Ite & vos 13. Bullarium in Leone X.

2 Cap. 1. & 8. regulæ Constit. Solet. 5. Bullarium in Honorio III.

3 In ea caput unicum sit, à quo omnia dictæ religionis negotia & causæ administrentur, & cui omnes & singuli dicti Ordinis pareant. Constit. sancta quarta Bullarium in sexto 4.

La Monarchie de S. Benoît n'a rien de semblable. Il n'y a point de General. Le Mont-Cassin, quoique tous les autres Monasteres par succession, par adoption, ou autrement en soient sortis, n'a pourtant sur eux que le droit d'ainesse : mais ce droit d'ainesse ne lui donne jurisdiction, pouvoir, ni commandement. Les Abesses, les Abez ont au dehors pour Superieurs les Evêques ou le Pape, s'ils sont exempts : au dedans, tous sont Souverains. Mais en la plûpart des Maisons à quoi va cette Souveraineté ? A gouverner douze ou quinze Religieux & quatre

ou cinq Freres Convers ou Valets pour servir la Communauté. Voilà veritablement un puissant Monarque. Il seroit bien malaisé de trouver un nom politique pour un corps formé, disent les 1 Auteurs, de quinze mille comme petites Principautez qui n'ont point de tête ou de chef, qui n'ont pas même de subordination entre elles. On peut pourtant dire qu'il aproche plus de l'Oligarchie ou de l'Aristocratie, si on veut ainsi l'apeller, que de toute autre forme de gouvernement. Mais dans l'Ordre de Saint François, où tout dépend de l'autorité d'un seul, où un seul homme dispose de plein pouvoir & du dedans & du dehors de tant de milliers de Monasteres. Un regime si absolu ne peut tout visiblement être autre que Monarchique.

1 Trithemius de viris illustribus Ordinis Benedictini, lib. 1. cap. 1. dit qu'il y avoit 15000. Monasteres d'Hommes ou de Filles dãs l'Ordre de S. Benoît.

Aussi l'Epoque, ou le tems des Démocraties, si nous en croions l'Auteur des Principes, n'étoit pas encore venu dans le Monde Regulier; & s'il avoit bien étudié la Chronologie, il auroit trouvé que la Regle & l'Ordre de Saint François & de Sainte Claire, sont anterieurs de six ou sept ans au Concile de Latran, qui ne se tint qu'en l'an 1215. Il est vrai que ces deux Regles furent depuis aprouvées tout de nouveau; la premiere en 1223. par Honorius 2 III. l'autre en 1253. par Innocent 3 IV. Mais il se voit par les Bulles mêmes des deux Papes, que long-tems auparavant & dés l'an mil deux cent huit ou neuf, Innocent III. les avoit l'une & l'autre confirmées.

2 Constitut. Solet 5. Bulla in Honorio III.
3 Constitut. Solet 12. Bullarium in Innoc. V.

Ainsi l'Auteur des Principes peut chercher une autre Epoque à ces ridicules Democraties; & quand il l'aura trouvée, tout son plan de Politique n'en sera pas pour cela moins visionnaire. Car pour dire encore un mot de ses imaginations creuses, où a-t-il apris que depuis le Concile de Latran toutes les Communautez, tous les Etablissemens Reguliers, ne se sont formez que sur l'idée du Gouvernement populaire? Il ne faut pour le convaincre que l'exemple seul des Jesuites: de cette illustre Societé qui a rempli & le vieux & le nouveau Monde d'immortelles marques de son zele. Le General, qui est à vie, dispose de tout. Il n'y a ni élection, ni confirmation: il fait les Provinciaux, les Recteurs & autres Officiers de la Compagnie; il donne les missions; tous lui obeïssent en tout, & reverent en sa personne Jesus-Christ 4 comme present. Se peut-on imaginer un gouvernement moins populaire, ou plus despotique? Il en est de même des autres Ordres, que la rare pieté de quelques hommes de Dieu a pour ainsi dire enfantez dans les quatre à cinq derniers siecles. Ils ont presque tous 5 des Generaux à tems ou à vie, qui ordonnent souverainement de toutes choses. Ainsi,

4 In illo Christum veluti præsentem agnoscant. Dans la Bulle de Jules III. Constit. 9. Bullarium in Julio III.
5 Voiez Azorius, tom. 1. p. 431. & suiv.

pour parler la langue de l'Ecrivain des Urbanistes, l'Epoque du regime monarchique dans l'Eglise reguliere, devroit se prendre au dessous plûtôt qu'au dessus du Concile de Latran. Disons pourtant la verité, toutes ces comparaisons de l'œconomie des Cloîtres avec les diverses formes d'Etats sont absurdes; & Dieu nous garde de croire que S. Benoît, & S. François, que ces deux grands Saints, en formant leurs Ordres, aient eu des veuës ou des idées si extravagantes.

Oüi, mais, dit on, il n'y a point de Superieurs des Monasteres de saint François & des autres Mendians, qui ne soient destituables à volonté. Et premierement, que cela fait-il à la pretenduë Démocratie? Si le Roi peut, quand il lui plaît, destituer les Gouverneurs de ses Places & de ses Provinces, est-ce que la France est un Etat populaire? Pour juger de la nature d'un corps politique, il faut seulement considerer où reside l'autorité souveraine: si elle est entre les mains d'un homme seul, c'est roiauté; si entre les mains du peuple, c'est démocratie. Que les Charges soient annales, triennales, à tems ou à vie, & quelquefois l'un & l'autre tout ensemble, il n'importe; tout cela ne change point la forme du gouvernement, qui parmi toutes ces diversitez, garde son être, & demeure toûjours le même.

En second lieu, est-il vrai que dans l'Ordre de S. François, & des autres Mendians, les charges soient revocables à discretion? Rien moins: les Gardiens, ou les Prieurs se font par élection, & pour l'ordinaire sont triennaux: mais pendant leur tems ils ne peuvent être déposez sans cause. Nous en avons des exemples assez recens. Le General de l'Ordre de Saint François vint en France en 1622. & sous pretexte de reforme destituë le Gardien des Cordeliers, le fait enlever de nuit, & mener dans un carosse, lui & un autre Pere, aux Prisons de l'Ave-Maria. Il dépose le Maître des mœurs des jeunes Profez fait encore emprisonner deux Religieux, en chasse deux autres: le le tout de sa seule autorité, & sans en rien communiquer au conseil de la Maison. On apelle comme d'abus des emprisonnemens, destitutions, & de toute la procedure par deux 1 Arrêts du 38 Fevrier, & du 2. de Mars de la même année. „ L'apel est reçu, audience sur l'apel au lendemain, & cependant le Gardien & autres reintegrez & remis en liberté. Le General, qui étoit Italien, se retira en son Païs; & pour avoir commencé par une outrageuse violence, tous ses desseins échouerent.

1 Voiez les Libertez, ch. 31. q. 40. p. 1244.

Mais il est à remarquer que par les Lettres Patentes qui lui donnent le pouvoir d'exercer sa Charge dans le Roiaume, il est dit en termes exprés, ,, Que tout ce qui sera par lui ordonné ,, dans les visites contre les Religieux qu'il trouvera avoir delin- ,, qué, sera executé, & le reste. L'Arrêt de verification porte ,, encore, sans préjudice des apellations comme d'abus inter- ,, pretées de ses Ordonnances. Le feu Roi de glorieuse memoire, & qui merita dés sa plus tendre jeunesse le nom de Juste, n'avoit garde d'autoriser ces capricieuses destitutions, fondées le plus souvent sur la folle vanité de faire montre de son pouvoir. Voilà un exemple d'un General. En voici un d'un Provincial & d'un Chapitre. Le Pere Meurisse en 1664. fut dépouillé du Gardianat d'Abbeville; le Provincial l'avoit déposé dans une Assemblée des Cordeliers: par Arrêt il fut pourtant rétabli, parce qu'en éfet on ne trouva rien à reprendre en sa conduite. Et certainement, si on ne peut dégrader un homme sans toucher à son honneur, sans lui imprimer sur le front comme une espece d'infamie: ne parlons point de la charité chrétienne, mais la justice naturelle peut-elle permettre qu'aux yeux de toute une Communauté, on couvre d'oprobre un Superieur, si sa vie, si ses fautes n'ont merité un châtiment si honteux?

Voions le cinquiéme Principe incontestable. ,, L'amovibilité ,, est de deux manieres: l'une indefinie à la volonté de ceux ,, préposez par la Regle pour en ordonner; l'autre fixe & cer- ,, taine par la triennalité.

L'Auteur du Principe a voulu aparemment par ces deux fantastiques especes d'amovibilité, sauver ce qu'il vient de dire des Superioritez des Ordres, ou des Congregations Regulieres établies depuis le Concile de Latran. Quoi qu'il en soit, on peut l'assûrer qu'*amovibilitas* & *amovibilis* en gros latin, amovibilité & amovible en méchant françois, ne se disent que des Administrations Eclesiastiques ou autres, qui sont indéfiniment revocables à volonté. Toutes les Cures de l'Ordre de Saint Benoît étoient autrefois déservies par des Vicaires amovibles; tous sont maintenant perpetuels. Mais en ce tems-là l'Abé, les Religieux pouvoient sans autre raison les démettre, & disposer à leur gré du Vicariat dont ils les dépossedoient. Les Baillifs, ou les Prevôts des Seigneurs de Fief sont de leur nature amovibles, hors les cas qui peuvent les rendre perpetuels: il est libre à un Seigneur de changer quand il lui plait, ou de Baillif, ou de Prevôt. Voilà ce que c'est qu'amovible, qui emporte une dépendance continuelle & une instabilité absoluë. Mais amovible ne se dit point des adminis-

trations limitées à certain tems, & qui expirent avec le tems qui leur est prefix. La raison en est visible. Car un emploi dont par exemple un homme est chargée pour une année, cesse de lui-même aprés l'année : ce n'est ni celui-ci, ni celui-là, c'est la seule condition de l'Emploi ou du Ministere qui l'en met dehors ; & la Charge, la Commission qui est bornée, tombe au moment qu'elle est venuë à son terme. L'Auteur des Principes trouve-t-il que l'Echevinage, la Prevôté des Marchands, les Marguilleries des Paroisses soient amovibles ? Trouve-t-il que les Prieurs & autres Oficiers claustraux, qui se font par élection, & communément pour trois ans ; trouve-t il que même les Gardiens des Cordeliers, malgré les Arrêts que tout à l'heure on a raportez, soient amovibles ? A-t-il crû jusques ici que les Consuls, ou les Directeurs Romains fussent amovibles, ou pour parler enfin nôtre langue, fussent revocables à discretion ?

Mais c'est assez, & peut-être trop long-tems, s'arrêter à un Principe, qui n'a pas même ombre de raison. Voions si le sixiéme & les autres sont mieux digerez. „ Continuité de „ Superiorité ne rend pas une Superiorité perpetuelle : celle-ci „ fait titre & benefice qui se peut resigner ; & l'autre ne donne „ Titre ni certitude, étant une qualité revocable à chaque mo- „ ment.

Ce Principe à bien parler n'est qu'une redite. Il est vrai que les Superioritez limitées à certain tems pour être continuées en une même personne ne deviennent pas perpetuelles ou titulaires ; mais la dignité d'Abé & d'Abesse de soi est perpetuelle, & emporte titre, comme ci-dessus il est pleinement justifié.

Venons au septiéme Principe. „ La benediction d'un Supe- „ rieur ou d'une Superieure n'est pas la preuve d'un titre perpe- „ tuel, & pour exemple on renvoie à l'Abé de sainte Geneviéve.

Il est mal aisé de deviner ce qu'on veut faire de ce Principe, puis que par tout au procez on a soûtenu que les Abesses Urbanistes ne sont point benies. On répond pourtant que la benediction d'un Superieur ou d'une Superieure est une preuve certaine d'un titre perpetuel, quoi-qu'il puisse par accident être autre que perpetuel. Et la raison, c'est que dans l'Eglise il n'y a que les Abez & les Abesses qui reçoivent solemnellement la benediction episcopale qui est comme leur consecration : toutes les autres dignitez n'ont point cette marque de préeminence ; elle est reservée aux seules Prelatures Regulieres, qui dans l'enceinte de leurs Cloîtres ont l'autorité & quelque raion de la splendeur des Evêques. Que l'Abé de sainte Geneviéve,

quoique triennal, est beni ; c'est que par grace & du Saint Siege & du Roi, de perpetuel qu'il étoit, il est devenu à l'avenir triennal, & qu'en ce nouvel établissement on lui a laissé le nom & toutes les prerogatives de son état ancien : & cela s'est fait sans doute en consideration de ce qu'il est le sacré dépositaire de ces Reliques si precieuses & si fecondes en miracles, que la France, & Paris sur tout, revere avec un zele incroiable.

Il reste un dernier Principe. Un fait destitué du droit ne fait point d'exemple ; c'est un 1 fait, & non pas un droit.

Le Principe est vrai, mais il est ici aussi-bien que l'Histoire de Sigebert & de l'Evêché 2 de Châteaudun, apliqué tres-mal à propos. Sa Majesté ne met la main nulle part qu'avec justice. Elle laisse au Successeur de saint Pierre l'élection des Evêchez ; & si depuis peu elle a nommé au Monastere de Poissi, Ordre de saint Dominique, si les Superieures des Annonciades, des Augustines de Mets, 4 & autres qu'on pourra peut-être alleguer, sont électives & triennales, c'est que le Roi, quand il veut, remet son droit, & le reprend quand il veut. Il ne fait pourtant ni l'un ni l'autre, jamais sans raison ; & du reste, l'exemple de Poissi n'est point si rare, que tantôt on n'en fasse voir de semblables, & en grand nombre, & parmi les Urbanistes elles mêmes.

1 Factum non jus.

2 Principes incontestables, dernier Principe, Examen 16.

3, 2, Dans la Requête des Religieuses du Montcel. p. 2. & 5. on fait ces Objections.

4 Ils sont à la fin de ce Discours.

Voilà ces principes incontestables, 5 qui pour avoir pris un titre si ampoulé, si orgueilleux, n'en sont pas mieux digerez. Examinons maintenant les autres preuves ou raison des Urbanistes. On dit donc que l'élection des Abesses est essentielle à leur Regle ; que c'est un cinquiéme vœu qui leur est particulier, & qu'Eugene 6 IV. a joint pour elles aux quatre autres vœux 7 substantiels de Religion : de sorte que les contraindre de reconnoitre une Abesse qu'elles n'auroient point élûë, c'est les obliger de demeurer toute leur vie en peché mortel, même excommuniées & hors de la voie du salut. Anatême, toûjours en état de perdition, il n'y a rien là que de terrible. Mais qu'est-ce que tout cela ? & sur quoi fondé, sur rien ? On fait entendre à Eugene IV. que dans la premiere Regle de sainte Claire il y a cent trois articles de preceptes reguliers, dont l'inobservance emporte peché mortel. Parmi ces articles, il y en avoit sans doute qui regardoient l'élection ou la deposition des Abesses. Le Pape qui trouve cette rigueur exorbitante, declare qu'à l'exception de ce qui touche les quatre Vœux, l'élection 8 & la déposition des Abesses, tout le reste n'est point peché. Voilà ces vœux, voilà ces deux raretez qui ne se trouvent que dans l'Ordre de sainte Claire.

5 Constitut. Ordinis 18 Bullar. in Eugenio IV.

6 Considerations p. 10. Eclaircissemens & justification du droit des Urbanistes, p. 4. & 28.

7 Quod in nullius prædictorum transgressionem præterquam eorum quatuor concernunt principalia vota obedientiæ, scilicet paupertatis, castitatis & clausuræ & super electione Abbatissæ & depositione peccatum Moniales incurrant.

8 Considerations, pag. 20.

Et

Et premierement cette Constitution, comme il se voit par ses propres termes, 1 n'est que pour la premiere Regle de sainte Claire, & partant ne regarde point les Urbanistes. En second lieu, elle n'est que pour l'Italie, au-delà de l'Apenin : ainsi elle n'est point pour la France ; elle n'est pas même pour l'Italie d'entre les Alpes & l'Apenin : tellement que les Filles du Montcel & de Longchamp, & les autres Urbanistes sont à couvert pour ce regard des foudres de la Constitution. Mais n'est-ce pas une illusion toute pure, que de donner aux paroles de cette Loi le sens qu'on leur donne? De cent trois articles ou questions qu'on propose au Pape, il n'en a trouvé que deux qui blessent mortellement la consience : & s'il eût crû que tous la blessoient, diroit-on qu'il a ajoûté aux vœux ordinaires cent trois vœux nouveaux ? Quelle absurdité, qu'une fille au jour de ses nopces saintes, aux yeux de son immortel Epoux, fasse un vœu pour la destitution de son Abesse ! Quelle absurdité de mêler de si tristes, de si scandaleux augures à la joie & du Ciel & de la Terre dans une Fête si solemnelle ? Et pourquoi parler des élections ? Elles étoient alors revenuës dans toute l'Eglise ; le fameux Concile de Basle venoit de les rétablir à la face même d'Eugene : à quel propos en charger la Regle de sainte Claire ? Elles n'étoient que trop pratiquées au gré de la Cour de Rome, qui pretendoit, comme on sait, disposer seule de toutes les Prélatures de la Crétienté.

1 Quod in Regula prima Beatæ Claræ contineantur centum & tria præcepta, &c.

Que fait donc ici, dira-t-on, que fait le saint Pere ? Il aprend à ces saintes Filles ce que les Canons, ce que toute la Theologie nous enseigne. Que si dans l'élection ou la déposition d'une Abesse, elles aportent autre chose que l'esprit de verité & de justice, elles pechent mortellement : qu'elles se rendent criminelles devant Dieu, si dans ces rencontres elles ne mettent à leurs pieds les sentimens charnels, l'amitié, le parentage, la vengeance, ou le venin de la haine. Voilà au vrai sa pensée. Les Peres Observantins commenteront ses paroles comme il leur plaira, mais il n'a fait & n'a voulu faire ici que calmer les consiences de ces humbles Vierges pleines de zele & de crainte ; que leur donner des instructions crétiennes, & dignes sans doute de ce grand Pape, qui aima 2 si cherement & les Lettres & les savans.

2 Platine en la vie d'Eugene IV.

Cependant c'est avec ces Commentaires qu'on sonne l'alarme à toutes les grilles, & qu'on jette dans tous les Cloîtres de vaines terreurs. C'est fait de la regularité & de l'Ordre du Patriarche Seraphique ; il n'y a plus d'esperance de salut, si contre son vœu, si contre sa consience, il faut obeïr à une Abesse

qui viendra du Louvre. Si on en croit ces fidelles Interpretes de la Constitution d'Eugene, toutes les Maisons des Urbanistes sont en deüil ; ce ne sont que pleurs, que 1 gemissemens, que transes mortelles. Leurs parens même croient déja les revoir chez eux, & regardent avec horreur l'apostasie où le desespoir aura malheureusement précipité ces pauvres infortunées. Le papier soufre tout, dit le Proverbe : il n'y a pourtant à vrai dire que les bons Peres qui pleurent, qui tremblent, ou qui gemissent, depuis tantôt deux cens ans que les élections sont abolies. Les Cathedrales prennent leurs Pasteurs de la main des Rois ; la même main donne des Abesses aux Filles de S Benoît & de S.Bernard, aux Filles du grand Evêque d'Hippone. Ce changement a produit peut-être quinze ou vingt procez, qu'une folle ambition, apuiée de quelque credit, ola former. Mais du reste, on n'a point vû ces desespoirs frenetiques ; on n'a point oüi ces gemissemens, ni ces clameurs insensées. Et pourquoi ? Si vous le voulez savoir, les Cathedrales, ces fameux Ordres de Religion n'avoient point de Directeurs qui regardassent les Chapitres ou les Convents comme leur Roiaume. De là vienennt tant d'allées & de venuës ; de là ces sollicitations si ardentes ; de là ces plaintes évaporées, dont Versailles, dont tout Paris retentit. Ils perdront, du moins en partie, cette douce souveraineté dont ils font tout leur tresor. Ils perdront la gloire de présider 2 aux élections, & le bel honneur de les confirmer. Quelle plaie pour l'Eglise !

1 Eclaircissemens, page 33.

2 Eclairciss mens, page 35. & 43.

Voions maintenant les autres Bulles dont les Urbanistes apuient leurs pretentions. La premiere est d'Urbain IV. qui a été amplement examinée. La seconde est de Nicolas IV. 3 pour les Filles de saint Marcel de Paris. Il est mal-aisé de deviner à quel dessein on a produit cette Bulle, car elle ne parle point autrement de l'élection de l'Abesse que la Bulle ou la Regle d'Urbain IV. & toutes les autres anciennes Regles; mais on y trouve encore une preuve de la perpetuité des Abesses, en ces mots : Aprés vôtre mort & la mort des autres Abbesses qui vous succederont, l'élection se fera, & le reste. Ainsi Nicolas IV. s'explique ici aux mêmes termes que saint François dans ses deux Regles, où il faut que le General, ou l'Abesse meure avant qu'on en puisse élire une autre, comme il est dit ci-dessus.

3 Elle est du mois de Janvier 1291.

La troisiéme est d'Eugene IV. qu'on vient d'expliquer, & bien clairement. La quatriéme est de Nicolas V. 4 Elle reduit ou restraint à une année les Superioritez de sainte Claire. Le Pere Primadini successeur de saint Capistan au Vicariat des Observantins au-delà de l'Apenin, obtint cette Bulle, qui est inutile

4 Elle est du mois de Mars 1447.

en la question dont il s'agit. Car outre qu'elle n'est que pour la haute Italie, elle n'est d'ailleurs que pour les Filles de la premiere Regle de sainte Claire ; & cela paroît en ce que la mendicité y est marquée en termes exprés. Mais quelle soit pour qui on voudra, elle est demeurée sans suite & sans execution. Les Urbanistes elles-mêmes l'ont mise au rebut ; leurs Abesses depuis peu sont triennales,& auparavant elles étoient perpetuelles, comme on l'a montré. Il est pourtat à remarquer que dés ce tems-là les Peres Observantins s'ennuioient des Abesses perpetuelles. Le Pere Primadini ne pouvant faire davantage, a renfermé leur ministere dans l'espace d'une année ; mais s'il l'eût pû, il en auroit aboli le nom. Son Predecesseur qui se tenoit ferme dans l'esprit de saint François, n'avoit garde de penser à cette extravagante nouveauté : aussi est-il Saint, & Primadini ne l'est pas.

La cinquiéme Bulle est de Leon 1 dixiéme. Elle ordonne que les Abesses de sainte Claire, suivant la Regle d'Urbain IV. feront tous les ans leur abdication 2 entre les mains du Visiteur. Le Ministre general, grand imitateur de Primadini, avoit fait entendre au Pape que quelques Convents de sainte Claire, sous pretexte de certaines Concessions de ses Predecesseurs, abandonnoient leur Institut. Et quel est ce relâchement ? quelle est cette infraction de la Regle ? C'est que les Abesses sont perpetuelles. En voulez-vous voir la preuve ; elle est en ces mots : Elles feront abdication, non pas seulement de parole, mais réellement & avec éfet ; c'est où va toute cette reformation. Et de-là on voit clairement que cette abdication de la Regle ne se faisoit, comme il est dit ci-dessus, que par pure ceremonie ; & le Pape, ou pour mieux parler, le General qui conduisoit la main du Pape, a lui-même reconnu cette verité, en ajoûtant à la Regle l'abdication éfective, qui auparavant n'étoit qu'en figure. Mais pourquoi cette abdication ? Pour établir, ou pour étendre le petit empire des Directeurs, en dérobant, pour ainsi dire, à nos Rois une portion de ce qu'ils venoient d'aquerir tout fraîchement par le Traité de Boulogne.

1 Elle est du 1. Juillet 1518.

2 Abbatissæ singulis annis absolutionem ministerii juxta Urbani quarti Constitutionem petere teneantur, nedum id verbo, sed etiam facto realiter & cum effectu.

Et Leon X. soufroit peut être cet atentat pour se venger. Il savoit que les Parlemens favorisoient tout ouvertement les élections. Il savoit que la Pragmatique qu'il croioit morte, vivoit encore. Aussi à un an ou deux de là, & lors que les choses prirent à peu prés le train que la Cour de Rome pouvoit desirer, il changea bien de langage, comme il se voit, tant par la Bulle qui suit, que par la Bulle de Citteaux dont il est parlé ci-dessus. Quoi qu'il en soit, si par sa Bulle & par son Addition il a voulu

faire des Abesses d'une année : on répond premierement que la Bulle n'a jamais eû d'execution parmi les Filles de sainte Claire, soit dans la premiere, soit dans la seconde Regle ; & cela est si veritable, qu'encore aujourd'hui toutes leurs Abesses sont ou perpetuelles, ou triennales. Et c'est peut être par cette raison que la Bulle, & les Bulles ci-dessus de Nicolas IV. & V. comme inutiles ne se trouvent point dans le Bullaire. En second lieu on répond, & ceci soit dit pour toutes les Bulles suivantes, que Leon X. ni ses Successeurs n'ont pû déroger au Concordat, & encore moins aux Droits augustes de la Couronne. Tous les regimes à tems, annuels ou triennaux, détruisent la nomination de nos Rois ; & cela ne se peut, ni ne s'est pû faire sans leur exprés consentement, sans Lettres patentes legitimement verifiées.

1 Elle est du 14. Octobre 1520.

2 Elle est du Diocese de Sees.

La sixiéme Bulle 1 est encore de Leon X. c'est une repetition de l'article ou du Chapitre quatriéme de la premiere Regle de sainte Claire ; & la Bulle est pour l'Abaie d'Argenton, 2 qui quitta le Tiers Ordre de saint François pour prendre non pas la seconde, mais la premiere Regle de sainte Claire. Et cela paroît en ce que le Pape ne s'explique qu'aux mêmes termes que la premiere, & qui ne sont point dans la seconde. En second lieu il paroît en ce qu'il ordonne : que si on élit une Abesse qui n'ait point fait profession, vous ne lui obeïrez point, porte la Bulle, qu'elle n'ait fait le vœu de vôtre 3 pauvreté, qui sont les propres termes de la premiere Regle de sainte Claire. Et ces mots de vôtre pauvreté, sont à remarquer ; car ils font voir qu'il y a grande diference entre le vœu de pauvreté de l'une & de l'autre Regle. La premiere la garde dans son étroite rigueur ; & les Urbanistes ne l'observent qu'avec la modification d'Urbain IV. qui leur permet de posseder en commun. Ainsi la Bulle tout visiblement n'est que pour les premieres Filles de sainte Claire, & non pas pour les Urbanistes. Quoi qu'il en soit, il est certain, comme on vient de l'observer, que Leon X. ni ses Successeurs n'ont pû rien faire contre la Loi du Concordat, joint que toutes les inductions qu'on tire de cette Bulle pour la destitution à volonté, sont ci-dessus tres amplement refutées.

3 Ei non obediatur, nisi priùs profiteatur formam paupertatis vestræ.

Mais cette Bulle prouve deux choses bien nettement. La premiere, que les Abesses de sainte Claire sont perpetuelles : car ensuite de ce qu'elle a dit de l'étroite pauvreté dont l'Abesse fera le vœu, elle ajoûte, qu'aprés sa mort 4 on élira une autre Abesse ; & ce sont aussi les mêmes termes des deux Regles de saint François. Ainsi le Pape ne parle plus d'Abesse annuelle 5

4 Qua decedente, electio alterius fiat Abbatissæ.

5 Regle pour les Freres Mineurs, chap. 8. Regle de sainte Claire, c. 4.

il s'atache precisément à l'esprit du Patriarche Seraphique, qui dans ses Regles ne veut point que le Ministere des Generaux ou des Abesses de son Ordre finisse autrement que par la mort.

La seconde chose que la Bulle prouve, c'est la nomination du Roi en ces mots : Et si la nouvelle Abesse n'a point fait profession, soit qu'elle ait été éleuë ou pourvûë par une autre voie, on ne lui obeira point, & le reste. Il y a des Abesses de Sainte 1 Claire qui se font par élection : il y en a qui se font par une autre voie : & quelle est ou peut être cette autre voie, que la nomination du Roi ? Et c'est cette voie qui regarde les Abesses Urbanistes, comme l'autre regarde les Abesses & les Filles de la premiere Regle de Sainte Claire, qui sont éfectivement Mendiants, & qui demeurent par cette raison toûjours éléctives. Dans la Regle de Sainte Claire qui porte la même clause, 2 on pouvoit penser aux Collations ou du Pape, ou des Evéques : mais ici, & depuis le Concordat, Leon dixiéme qui venoit presque de le signer, & de le faire confirmer par un Concile, n'a point eû, & n'a pû avoir autre chose en vûë que la nomination du Roi. Et il ne faut point s'imaginer que ce grand Pape, en cette rencontre, n'ait parlé qu'à l'aventure ; c'est mal connoître la Cour de Rome que d'en opiner ainsi. On sait qu'elle ne fait, qu'elle ne dit rien, & sur tout en ces matieres, sans le bien peser. Il est donc certain que Leon X. a lui même reconnu que la Loi des Concordats assujettissoit les Maisons des Urbanistes comme toutes les autres Maisons de filles.

1 Et si non professa eligeretur, vel aliter daretur.

2 Au chap. 4.

La septiéme 3 & la huitiéme 4 Bulle sont de Pie IV. & de Gregoire XIII. Toutes deux, quoi qu'en diverses manieres, établissent le regime triennal ; & c'est par cette raison qu'on les joint ensemble. On en fera tout presentement l'examen. Mais il faut premierement remarquer que le Concile de Trente ne parle ni prés ni loin de la triennalité ; tant s'en faut qu'il l'ait établie, comme les Urbanistes, ou plûtôt leurs Directeurs, le disent partout au procez : & si Gregoire XIII. dans sa Decretale cite le Concile, ce n'est que pour l'âge 5 & les autres qualitez que les Filles qu'on veut élire pour Superieures, doivent avoir, & non pas pour autoriser la pretenduë triennalité, dont cette sage Assemblée n'avoit garde de rien ordonner. Elle savoit qu'elle ne le pouvoit faire : car enfin, & pour trancher cet article en deux paroles, la Declaration 6 de François I. est formelle à ce propos. Elle casse & défend tous les nouveaux établissemens d'adminis-

3 Elle est du 17. Septembre 1565.

4 Elle est du premier Janv. 1583.

5 Session 25. ch. 7.

6 Elle est du 22. Août 1542.

trations triennales introduites par artifice & pour retrancher une partie de ces nominations en suprimant le titre des Prieurez & des Abaies. Et d'ailleurs il n'y a ni Pape, ni Concile même œcumenique, qui puisse détruire, qui puisse alterer les droits du Roi & des augustes préeminences de sa Couronne. Ainsi c'est fort inutilement qu'on allegue ici ces deux Constitutions de Gregoire XIII. & de Pie IV. puis qu'ils n'ont pû ni l'un ni l'autre rien ordonner qui donne ateinte au Concordat.

On veut bien pourtant examiner ces deux Bulles, & toucher à ce propos quelque chose de la triennalité, qui, au dire des Observantins, est le seul rempart de la Discipline reguliere. Et pour commencer par la Bulle de Pie 1 quatriéme, elle confirme de certains Statuts de reformation arrêtez en un Chapitre General de l'Ordre de Saint François tenu a Florence. Parmi ces Statuts, il y en a un article qui fait partie du Chapitre second, & qui veut que les Abesses soient triennales, nonobstant toutes Coutumes contraires, porte l'article. Il y avoit donc en 1565. date de la Bulle, des Coutumes contraires; il y avoit donc des lieux, & la France entre autres, où cette forme de gouvernement étoit inconnuë: mais les Coutumes, les Loix, ne sont rien au prix des Oracles d'un Chapitre general. Aussi comment conclut-on ce bel œuvre? On conjure sa Sainteté de défendre aux Princes d'en empêcher dans leurs Etats, ni de soufrir qu'on en empêche l'execution. Il ne faloit plus, pour donner cœur au Saint Pere, que lui alleguer la Bulle de Boniface & ses Decretales 4 si fameuses & si insensées.

Passons à la Bulle de 5 Gregoire XIII. Elle n'est que pour l'Italie, & partant ne regarde point la France: mais elle prouve clairement que les Abesses étoient perpetuelles au de-là de même qu'au deça les monts. Car outre qu'il le dit en termes 6 formels, avant cela par la Bulle il faut atendre leur démission, ou leur mort, pour en faire de triennales 7 en leur place. Le Pape trouve que le regime perpetuel ruine le plus souvent & desole les Monasteres. Ce n'est pourtant pas le sentiment de ces grands Instituteurs d'Ordres, dont la memoire sera à jamais en benediction dans l'Eglise. Ce n'est pas le sentiment de Saint Augustin, de Saint Benoit, de Cæsarius, de Saint Bernard, de Saint François même, & dans le siecle dernier du Bienheureux Fondateur de l'heureuse Compagnie de Jesus. Tous ces divins Patriarches de la vie reguliere ont estimé que l'état de Religion, que la Discipline reguliere ne pouvoit se maintenir que par le

1 Constit. 103. Sedis Apostolicæ. Bullarium in Pio IV.
2 Jubeat principibus ne impedimentum inferant, &c.
Tout à la fin de la Bulle.
3 La Bulle à Philippe le Bel. Scire te volumus, quod in spiritualibus & temporalibus nobis subes &c.
Dans les preuves du diferend de Boniface VIII. & de Philipes le Bel. p. 44.
4. La Decretale, Unam sanctam de majoritate obedientia.
La Decretale, Rem non novam de dolo & contumacia, aux extravagantes communes.
La Bulle & les Decretales disent que tous les Rois sont Sujets du Pape.
5. Constitut. 80. Exposcit debitum. Bullarium in Gregorio XIII.
6 Quæ nunc per Abbatissas perpetuas reguntur.
7 Cesserint, vel decesserint, paragr. 2.

lien d'une autorité perpetuelle. Un Religieux qui se voit un General, un Abé ou un Prieur fixe & immuable, ne songe plus qu'à servir Dieu, & à faire son devoir. Il regarde son Superieur comme son Pere, comme son Maître, & prend pour jamais l'esprit de sujetion [1] qui doit seul regner dans les Cloîtres. De là le repos, la tranquillité, la paix que l'ambition, que l'avarice ne peuvent troubler.

Le gouvernement triennal nourrit au contraire & l'orgueil & l'abominable envie de dominer. Il est èxposé à tous les orages du siecle : c'est toûjours à recommencer ; & la soif des vains honneurs est d'autant plus dangereuse que l'esperance ne meurt jamais. Un Chapitre n'a pas réussi : à trois ans de là on réüssira dans un autre. Ce n'est qu'agitation & que tumulte ; & d'un tems à l'autre les cabales, les factions, les intrigues sacrileges s'immortalisent. Parmi toutes ces confusions, la discipline, l'autorité tombe ou languit : les Religieux vivent à discretion ; & le frein de l'obedience qui est brisé, ne peut plus les arrêter. Ce n'est ni la voix de Jesus-Christ, ni la voix de leur Pasteur, c'est le Chant du libertinage qu'ils écoutent. Quelle misere ! Mais quel remede? Et comment punir un coupable qui demain sera peut-être vôtre successeur, un coupable qui oubliera aussitôt sa faute, & toute sa vie se souviendra du châtiment? Que sera-ce donc des Maisons de Religieuses ? Qu'atendez-vous des emportemens d'un sexe fragile, d'un sexe dont la vanité n'a point de bornes ? Que de desordres, que de scandales d'autant plus à craindre que l'honneur des Filles est infiniment plus delicat que l'honneur des hommes !

Aussi à vrai dire le regime triennal que Navarre [2] & du [3] Moulins, que [4] Miranda celebre Annaliste des Observantins, & tant de grands personnages ont condamné, n'est qu'un fruit du relâchement de l'institut Monastique. Gregoire XIII. a pû avoir de justes raisons pour l'établir en Italie : mais aprés tout il est certain qu'il n'est connu dans l'Eglise que depuis environ cent ans, & qu'il laisse dans les Cloîtres un reste de l'amour propre, de ce malheureux amour, la source funeste de l'envie, de l'orgueil, & de tous les maux de l'Ame.

Parlons maintenant de la Bulle d'Alexandre VII. [5] C'est la derniere dont on se sert au procez. Elle est pour les Urbanistes de Sainte Claire de Rheims. Le Roi, par Lettres Patentes verifiées au Parlement, a consenti à la triennalité que la Bulle établit dans cette Maison. Mais les Dames du Montcel, de Longchamp, & autres Filles d'Urbain IV. sont-elles en ces

[1] Monachorum vita subjectionis habet verbum. Can. Hoc nequaquam 45. cau. 7. quæst. 1.

[2] In Comment. 3. n. 3. de Regular.

[3] En sa note sur la Clementine, Quia contingit, parag. Ut autem, in verbo committatur, en cet endroit de la Glose, Instituantur perpetui Rectores de Religiosis dominibus.

[4] Libro 3. p. 89. de Statu Monachali.

[5] Elle est du 11. Juillet 1663.

termes ? Ont-elles Bulles, Lettres, & verification ? Rien moins ; & Sa Majesté en nommant Mesdames de Biscaras, de la Feuillade, & autres, a bien fait voir qu'il veut user de son droit. On ne doute pas que le Saint Siege, du consentement du Roi, ne puisse changer le gouvernement d'une Eglise, mais il faut que les deux Puissances concourent à cet ouvrage. C'est ainsi que le Val-de-Grace, qui est de l'Ordre de Saint Benoît, a pris le regime triennal. C'est ainsi que dans les Ordres de Saint Augustin & de Saint Bernard, ou de Cisteaux, les Abaies de Saint Estienne de Rheims & de Port-Roial, l'eûrent autrefois, quoique depuis quelques années leurs Abesses soient perpetuelles. Le Roi, comme déja on l'a dit, peut, quand il lui plait remettre son droit, & le reprendre quand il lui plaît. Jamais pourtant il ne fait ni l'un ni l'autre sans juste raison. La Bulle donc est inutile aux Urbanistes, & qui plus est, elle condamne leurs pretentions. Car elle prouve invinciblement que dans l'Ordre de Sainte Claire, comme dans tous les autres Ordres, le Gouvernement est perpetuel. Il ne faut que lire. Lequel Monastere, dit le Pape en parlant de Sainte Claire de Rheims, lequel Monastere 1 est de toute antiquité sous la conduite d'Abesses perpetuelles. Si les Abesses de Sainte Claire sont triennales, ou par leur Regle destituables à volonté, à quel propos la Bulle, les Lettres Patentes & la verification du Parlement ?

Voilà ces Bulles dont les Urbanistes, ou leurs Directeurs font tant de bruit. On y trouve dans la plûpart des preuves de perpetuité des Abesses de Sainte Claire. Mais aprés tout, il n'y en a point qui détruisent, ou qui puissent détruire le droit de sa Majesté. Il faut parler maintenant des deux Arrêts du Grand-Conseil que Chopin 2 raporte, & qu'on cite ici comme decisifs de nôtre question.

Et premierement ces deux Arrêts ne se trouvent point dans les Registres du Grand Conseil, & par consequent ce ne sont point des Arrêts, ou en tout cas on n'y peut faire de fondement en Justice. Ils ne sont point d'une date si ancienne qu'on puisse dire que le tems les ait égarez, ou que les Registres alors fussent faits avec peu de soin. Dans les questions de droit l'avis de Chopin peut être consideré ; mais dans les questions de fait, son témoignage n'est rien s'il n'est d'ailleurs apuié de preuves telles que la matiere les peut porter. Ce n'est pas la premiere fois que ce savant Jurisconsulte s'est méconté, en citant ou des Arrêts ou des Auteurs. Les Ecrivains qui font de gros

1 Quod Monasterium antiquitus quidem per Abbatissas perpetuas regi & gubernari solitum fuit.

2 En son Monastic̄on ou Traité des Droits de Religieux & des Monasteres, liv. 1. tit. 1. n. 11.

Livres & en grand nombre, sont forts sujets à se méprendre, parce qu'il faut de necessité qu'ils se raportent de beaucoup de choses, aux oreilles ou aux yeux d'autrui. Témoin ce que Papon 1 raporte dans ses Arrêts du diferend de Saint Saturnin, où il confond le Concordat avec l'Indult de Clement VII. & pose la question tout autrement qu'elle n'étoit, comme le remarque du Moulins, 2 qui fut present à la Plaidoirie & au Jugement de la cause. Quand les Registres des Compagnies ne vont pas jusqu'à la date des Arrêts qu'on cite, on s'en raporte aux Auteurs où nous les trouvons; par exemple, dans Gally, dans du Moulins, & autres: encore en ce cas examine-t-on leur Doctrine, & ils servent plûtôt de raison que d'autorité.

1 Livre 5. tit. 1. n. 1.

2 Sur la Regle de Infirmis. n. 316. & 317. La cause fut jugée au Grand Conseil le 20. Aoust 1549. Sur le vieux stile du Parlement, & ailleurs.

Mais aprés tout, ces Arrêts ne sont pas de si grande consideration, que les Urbanistes ou leurs Directeurs s'imaginent. Le premier du 18. Janvier 1593. est en faveur de Gaspare de Salefaut que les Religieuses avoient éleuë, contre Marie de Nesmont, nommée par Henry le Grand à l'Abaie de Sainte Claire de Perigueux: mais Chopin en tout cét Article de son Livre parle en homme qui n'a connu que les Filles de la premiere Regle de Sainte Claire. Encore pourroit-on dire qu'il ne les a pas trop bien connuës; car expliquant comme il lui plaît la possession en commun, il leur donne du temporel & du revenu, & les fait en même tems mendiantes: d'Urbain quatriéme, ni des Urbanistes pas un seul mot. Ainsi il ne faut pas s'étonner si le Grand Conseil, sur ce faux principe de mendicité, a prononcé en faveur de l'élection. On sait, & il est public, que nos Rois ne pretendent point, & n'ont jamais pretendu nommer aux Prelatures des Religieuses qui sont mendiantes 3 de fait & de vœu, comme parlent les Canonistes.

3 De voto & de facto.

Le second Arrêt en date du dernier Septembre 1599. est aussi inutile que le premier. Il fut rendu entre Françoise de Montegut & Anne de Polestron, qui toutes deux se pretendoient Titulaires de l'Abaie de Levignac prés de Toulouse. Françoise de Montegut, qui étoit éleuë, gagna sa cause: mais il est à remarquer, qu'outre son election, elle avoit & un Brevet & des Bulles 4 qui sont au procez; & il faloit aparemment que Chopin en sût quelque chose. Car au même endroit il traite la question de deux Abesses nommées concurremment par le Roi, & resout, que dans cette concurrence la nomination qui a pour elle les sufrages de la Communauté, doit l'emporter, sans considerer le tems ou la date des Brevets. Ainsi en tout cas le Grand Conseil n'a rien fait en cette rencontre qui puisse blesser le droit de Sa Majesté. Que si ces Arrêts étoient rapor-

4 Elles sont de Clement VIII. & du 3. Juillet 1598.

tez, on en verroit plus clairement les motifs, & c'est sans doute par cette raison qu'on les suprime, & qu'on s'en tient à ce qu'on en a trouvé dans Chopin.

Quoi qu'il en soit, si le Grand Conseil a voulu, ce qu'on ne croit pas, preferer absolument & sans autres circonstances, les élections à la nomination du Roi, ses Arrêts comme rendus contre la loi du Concordat, & nommément contre la 1 Declaration d'Henry III. que le Grand Conseil a lui-même verifiée; ses Arrêts encore un coup, ne sont point Arrêts. Un Jugement qui enfraint les Loix, qui viole les saintes Constitutions 2 des Monarques, est nul de plein droit: il n'est besoin ni d'apel, ni de Requête Civile; l'Acte en soi comme injurieux à la Majesté du Prince, n'a ni force ni autorité; c'est un rien, ou du moins il est compté pour un rien.

Il en est de même de l'arrêt de 3 Nazareth en Provence que 4 Chopin raporte en ce même lieu: il est encore du Grand Conseil & du dernier Septembre 1599. Cette Abaie, qui est de l'Ordre de Saint Dominique, fut adjugée à Françoise de la Forêt que les Religieuses avoient élûë, contre Marguerite Esthienne que le Roi avoit nommée. Car outre que l'Ordre de Saint Dominique n'est pas l'Ordre de Saint François; outre que le Roi a nommé depuis six mois ou un an au Prieuré de Poissy comme ses Predecesseurs ont nommé aux Prieurez de Poüilly & de Saint Padoux tous de même Ordre que Nazareth: avec cela cet Arrêt & autres qu'on pourra peut-être alleguer, ne peuvent détruire le droit de nos Rois, s'ils sont anterieurs à la Declaration d'Henry III. Cette Loi nouvelle en tout cas a changé la Jurisprudence. Et s'ils sont posterieurs, ils sont nuls par les raisons qu'on vient de dire; ou ce sont des graces particulieres que Sa Majesté a faites à quelque Convent, comme par exemple à l'Abaie du Boisser.

Et ne sert de rien d'alleguer ici les Lettres 5 Patentes d'Henry II. verifiées au Parlement, & données en faveur de l'Ordre Saint Dominique, pour élire, instituer ou destituer les Prieurs ou les Prieures, & les autres Officiers subalternes de l'un & de l'autre sexe. Car sans entrer dans l'examen de ces Lettres, ce qui a pû être ordonné pour Saint Dominique, ne fait point Regle pour Sainte Claire. D'ailleurs, à l'égard des destitutions, cela s'entend & se doit entendre avec cause; & à l'égard des élections, comme les dernieres Loix imposent silence ou dérogent aux premieres, la Declaration d'Henri III. en tout cas a rétabli le Droit de nos Rois.

Oui, mais, dit-on, Henry III. par sa Declaration, s'est restraint,

1 Pinson en ses Notes sommaires sur Indults, t. 2. p. 656. La Declaration est du 2. Mars 1580.

2 Cùm contra sacras Constitutiones judicatur, appellationis necessitas remittitur. Leg. 1. parag. 3. dig. Quæ sententiæ sine appel. rescind. & leg. Si expressim. 16. de appell. eod.

3 Elle est en la ville d'Aix.

4 En son Monasticon ci-dessus cité, liv. 1. tit. 1. num. 12.

5 Elles sont de 1555.

aux Monasteres de 1 Religieuses où les Rois ses Predecesseurs étoient en possession de nommer, & partant son intention n'a point été d'y comprendre les Maisons des Urbanistes, ausquelles ses Predecesseurs n'ont jamais nommé.

1 Req. de Longchamp, p 9. Considerations, p. 9.

On répond que la Declaration d'Henry III. porte, que son intention est, ce sont ses termes, de nommer aux Abaies & Prieurez electifs des Moniales, tout ainsi que lui & ses Predecesseurs ont acoûtumé de nommer aux Benefices Consistoriaux des hommes. On voit par là que Predecesseurs se raporte à Benefices Consistoriaux, & non pas à Abaies & Prieurez des Moniales. Ainsi quand il seroit vrai que ses Predecesseurs n'ont point nommé aux Maisons de Filles, sa volonté n'en seroit pas pour cela moins claire. Car en substance, il declare qu'il entend qu'il veut nommer aux Abaies de Religieuses, comme aux Abaies de Religieux. Il n'y a ni exception, ni glose à faire. Que les Rois qui l'ont precedé, àient ou n'aient pas usé de leur Droit, voilà sa pensée; & les remontrances dont il est parlé dans l'Arrêt d'enregistrement, & qui n'eurent point de suite, ne regardoient aparemment que les Mendians. Car pourquoi les Urbanistes qui ont de grands biens, de grands revenus, seront elles d'une autre condition que les Filles de Saint Benoît, & des autres Ordres? Au reste, c'est une étrange hardiesse aux Urbanistes, d'avancer, comme elles font, que ces Remontrances, qui jamais ne furent faites, eurent un succez 2 favorable, ce sont leurs termes, & empêcherent le Roi de toucher à leurs Maisons. On leur a pourtant fait voir au procez, que lui, que François I. son Aïeul, Henry II son Pere, & autres Rois, ont de tems en tems nommé aux Abaies de Sainte Claire. Et à la fin de ce Discours on en donnera un assez ample memoire, pour les convaincre d'une verité justifiée par tant de titres si autentiques.

2 Req. de Longchamp, p 9.

Le dernier Arrêt que les Urbanistes raportent, est du 30. Aoust 1464. rendu au Privé Conseil pour l'Abaie du Boisset transferée en la Ville d'Aurillac, Diocese de Saint Flour. Pour entendre les veritables motifs de l'Arrêt, il faut observer que Madame de Rillac qui avoit fait de tres-grands 3 biens à la Maison, étoit Abesse avec Bulle & Brevet il y avoit plus de vingt ans, quand, à la suscitation des Peres Observantins, quelques Religieuses se revolterent contre elle, & lui disputant son Titre, se mirent en fantaisie d'en élire une autre en sa place, & de prendre ou reprendre, comme elles parloient, le regime triennal. Grand procez, sollicité & poursuivi avec toute la chaleur qu'on se peut imaginer. Le Roi par bonté & pour calmer cét orage, en confirmant & le titre & la dignité

3 Req. de Longchamp, p. 4. Eclaircissemens, p. 13.

de Madame de Rillac, ordonna qu'à l'avenir les Superieures ne ſeroient que triennales. Et l'emportement de ces Filles fut ſi énorme, qu'elles ne purent atendre la mort de leur bienfactrice : elles la forcent par divers inſultes de partager avec elles le temporel du Monaſtere ; & en vertu du ſecond Arrêt & des Lettres qu'elles obtinrent, elles ſe font dans Aurillac même un nouvel établiſſement, où elles vivent ſuivant leur caprice. Mais de tout cela qu'en peut-on conclure ? Le Roi prononce pour la perpetuité de l'Abeſſe ; & voiant des Vierges folles toutes prêtes de ſe perdre, il leur acorde par condeſcendance ce qu'elles recherchent avec une ardeur inſenſée. A la bonne heure, ſa Majeſté fait grace à qui il lui plaît ; mais la grace faite au Buiſſet n'eſt ni pour les Dames du Montcel ou de Longchamp, ni pour les autres Urbaniſtes.

Madame de Biſcaras a pour elle des Arrêts & plus recens & plus conformes aux maximes du Roiaume. Le Privé Conſeil, aprés s'être inſtruit plus exactement des droits du Roi, a maintenu Madame de Treſſan nommée par Sa Majeſté à l'Abaie de Sainte Claire d'Azilles, Dioceſe de Narbonne, contre la Communauté qui s'y opoſoit ; Madame de Chaune nommée au Prieuré de Poiſſi, Ordre de Saint Dominique, contre Madame de Bermont ; Madame de Paillot nommée à l'Abaie de Sainte Catherine du Mont de Provins, au Dioceſe de Sens, contre les Religieuſes ; & enfin Madame Charlet nommée à l'Abaie de Nogent l'Artaud, Dioceſe de Soiſſons, contre Madame Petit. Tous ces Arrêts ſont au procez ; mais le dernier donné à Nancy 1 en pleine connoiſſance de cauſe, peut tout ſeul ſervir de Regle, & devroit fermer la bouche à toutes les Urbaniſtes, ſi l'eſprit de leurs Directeurs ne regnoit dans leurs Cellules.

1 Il eſt du 27. Septembre 1673.

Mais il eſt tems de faire voir aux Religieuſes du Montcel & de Longchamp, & à toutes les Urbaniſtes que les nominations de nos Rois, quoi qu'elles diſent, ne ſont pas inoüies dans leur Ordre.

François I. en 1535. 39. & 45. nomma aux Abaies du Boiſſet, 2 d'Annonai, 3 & de Clermont 4 en Auvergne.

Henry Second, en 1551. & 57. nomma aux Abaies de Levignac 5 & de Clermont 6 en Auvergne. Mais il eſt à remarquer qu'à l'égard de la premiere de ces Abaies, parce qu'alors il y avoit des défenſes d'aler à Rome, il y eût des Lettres d'œconomat qui ſont au procez ; & dans ces Lettres Henry Second, à l'exemple de François Premier, ne prend ſon droit de nommer aux Maiſons de Filles, que du Concordat. Il ne parle ni-

2 Dioceſe de Saint Flour, Jeanne de Lentillac.

3 En Vivarez dioceſe de Viviers, Antoinette de Tournon.

4 Magdelaine de Foure.

5 Dioceſe de Toulouſe, Marguerite du Gua.

6 Gabrielle du Buiſſon.

d'Indult, ni de prorogation d'indult, & encore moins de sa pretenduë Declaration ci-dessus examinée. Ainsi le Pere & le Fils nous ont enseigné au vrai quelle est la signification du mot Monasteres, dans le Traité de Boulogne. Et les Souverains Pontifes eux-mêmes, en donnant des Bulles, ont aquiescé de bonne foi à l'interpretation de ces deux grands Princes.

Henri III. en 1574. 80. 82. & 88. nomma aux Abaies de 1 Levignac, 2 de Brienne, & deux fois de l'Abaie de 3 Clermont.

Henri IV. en 1597. 98. 1602. 8. & 9. nomma aux Abaies de 4 Nogent l'Artaud, de 5 Levignac, de 6 Sourives, 7 d'Azilles, de 8 Briennes & de 9 Clermont. Et il est à observer que la nomination pour Levignac fut en faveur de cette Françoise de Montegut, dont parle Chopin, & qui par l'Arrêt du Grand Conseil ci-dessus examiné, gagna sa cause contre Marie de Polastron.

Loüis le Juste en 1613. 14. 15 16. 17. 27. & 32 nomma aux Abaies de 10 Clermont, 11 de Levignac, 12 d'Annonai, du 13 Boisset, & de 14 Brienne.

Enfin, Louis le Grand, qui regne aujourd'hui avec tant de gloire, en 1644. 63 & 70. a nommé aux Abaies de 15 Clermont, 16 de Brienne, 17 d'Annonai, & 18 d'Azilles.

Toutes ces nominations sont justifiées au Procez; toutes, hors Poissi, sont Abaies Urbanistes; toutes en leur tems ont eû des Bulles.

Donc, pour reprendre en peu de paroles tout ce discours, on a fait voir que par la Loi de la Roiauté, le droit de nommer aux Prelatures de l'un & de l'autre sexe apartient à nos Monarques; qu'ils ont ce pouvoir, cette autorité comme Rois.

1 Diocese de Toulouse, Caterine de Menville.
2 Dioc. de Lyon, Magdelaine de Garadeur.
3 Gabrielle de Bermoncel, & depuis Françoise de Chaussecourte.
4 Au Diocese de Soissons, Marie le Picard, sur la resignation de Philippe des Asses.
5 Diocese de Toulouse, Françoise de Montegut.
6 Transferée en la ville de Cisteron, Diocese de Gap. Jeanne de Bonne, sur la resignation en Coadjutorerie d'Anne de Rousset.

7 Diocese de Narbonne, Alphoncine de Marion.
8 Diocese de Lyon Magdelaine d'Ars, sur la resignation de Magdelaine de Garadeur.
9 Marguerite du Cloux de l'Estang.
10 Françoise Douillette de Chenonceau, & depuis, sur sa resignation, Magdelaine Charlotte de Plantadis de Boisfranc.
11 Diocese de Toulouse, Magdelaine de Campeils.
12 Au Vivarez, Diocese de Vienne, Lucrece de Platel.
13 Diocese de Saint Four, Marie de Bardet de Burg, sur la démission d'Isabeau de Ponthier, & depuis Madame de Rillac qui vit encore.
14 Diocese de Lyon, Antoinette le Franc.
15 Marguerite Charlotte de la Chetardie, qui vit encore, sur la resignation, à 300. liv. de pension, de Magdelaine Charlotte de Plantadis de Boisfranc.
16 Diocese de Lyon, Claude Bissac de Grand-Maison.
17 Au Vivarez, Diocese de Vienne, Simiane de Gordes, qui vit encore, sur la resignation de Lucrece de Platel.
18 Diocese de Narbonne, Anne de la Vergne de Tressan.

Qu'ils en ont usé à la vûë de toute l'Eglise, sans que l'Eglise ou les Conciles aient reclamé contre cet usage. Que cette auguste préeminence n'est point si extraordinaire, qu'elle ne leur soit commune en l'ancienne Loi avec les Rois de Juda les plus renommez dans l'Ecriture; & parmi nous, non seulement avec l'Empereur, & autres Princes de la Chrêtienté, mais encore avec le moindre Patron Laïque.

On a fait voir que par les Canons le choix des Abesses, comme tout le reste de l'œconomie des Monasteres, ne dépend que des seuls Evêques, & que les Religieux ou Religieuses n'y ont nulle part: tellement que l'élection ne peut leur apartenir que par privilege; & ce privilege, la même main qui l'a donné, le peut ôter. Qu'ainsi, soit qu'ils tiennent cette grace ou des Papes, ou de nos Rois, le Concordat, qui est l'ouvrage de ces deux Puissances, l'a indubitablement revoquée. Qu'enfin, dans la corruption de nos mœurs, les élections ne produisent communément que du desordre & du scandale.

On a montré que le mot Monasteres dans le Concordat embrasse indéfiniment tous les Convents de l'un & de l'autre sexe. Que Leon X. l'a lui-même ainsi reconnu. Que Paul III. en donnant des Bulles, s'en est expliqué comme Leon X. & si par surprise, sur le declin de ses jours, il a changé d'avis, qu'en tout cas ses successeurs n'ont pas suivi en cela son sentiment. Qu'un Traité qui reconcilia nôtre Eglise avec le Saint Siege, doit être favorablement, & non pas malignement interpreté. Et qu'enfin nos Rois, par le Concordat, n'ont fait que reprendre cet ancien Droit que les premiers Fondateurs de la Monarchie ont exercé, & que rien ne peut ni détruire ni alterer.

On a montré que le Chapitre *Quia propter*, & le Chapitre *Indemnitatibus*, pour ce qui est de l'essentiel, n'ont entre eux nulle diference. Que pendant prés de cent ans les Religieuses n'ont pû élire leurs Superieures que suivant le premier de ces deux Chapitres; & que le dernier, dont par prudence on s'est tû dans le Concordat, n'a pû dans nos Regles changer un Ordre établi par un Concile œcumenique.

On a fait voir que par la Regle de sainte Claire les Abesses sont perpetuelles. Qu'en Droit Canon, le seul nom d'Abé ou d'Abesse emporte perpetuité. Que par la Regle d'Urbain IV. une Abesse ne peut être déposée qu'avec cause. Que la destitution à volonté est reprouvée par les Arrêts comme barbare, tirannique, & directement contraire à l'esprit saint de l'Eglise;

& que tout ce qu'on allegue pour l'établir parmi les Filles de ſainte Claire, n'eſt qu'impoſture, qu'illuſion, qu'un jeu puerile ſur des mots qui ont entre eux quelque aparence afinité. Et qu'enfin les reſignations, qui ſont la marque la plus certaine de Titre & de Benefice, ſe ſont pratiquées même avec reſerve de penſion dans l'Ordre des Urbaniſtes.

On a fait voir que pour la déciſion du diferend dont il s'agit, il ne ſe faut arrêter qu'à la ſeule Regle d'Urbain IV. ſans conſiderer ni la Regle de Longchamp, ni les autres, s'il y en a, & encore moins le fatras du Pere Baron.

On a montré qu'on ne peut argumenter de la deſtitution pour cauſes legeres, à la deſtitution à volonté : & que les exemples qu'on allegue de Petronille de Troies, de Jeanne de Meaux, & de Philippe de Luxembourg ne prouvent rien, & que l'établiſſement de la triennalité dans l'Abaie du Montcel n'eſt qu'une audacieuſe nouveauté, qui choque toutes les maximes & l'autorité du Roi.

On a montré que les Papes ont donné le nom de Dame & d'Abeſſe à ſainte Claire. Que les Abeſſes Urbaniſtes ne ſont rien moins que des fantômes ſans autorité, ſans pouvoir. Qu'elles ont l'adminiſtration du temporel, & diſpoſent de tout le dedans de la Maiſon. Qu'elles peuvent être benies, & que quelques-unes l'ont été. Que la Croſſe Abatiale n'eſt qu'un Privilege que les Papes donnent à qui il leur plaît. Que la menſe ſeparée eſt inconnuë dans toutes les Abaies de Filles. Que la remiſe du ſeau entre les mains du Viſiteur, n'eſt qu'une pure ceremonie ; & qu'au moment que la viſite eſt achevée, l'Abeſſe, ſans autre formalité, & d'elle-même, reprend la conduite de la Maiſon. Qu'il eſt ridicule de prendre le mot *Officium* & le *quamdiu in Officio permanſerit* dans nôtre Regle pour une marque certaine d'un miniſtere volant, ou d'une commiſſion revocable à volonté : puis qu'*Officium* ſe dit des plus hautes dignitez de la Hierarchie, & de l'Inſtitut Monaſtique ; & que d'ailleurs une Abeſſe titulaire peut être deſtituée, & pour ſon inſufiſance & pour ſes fautes, ou ſe démettre par humilité.

On a fait voir que tout ce plan d'Etat Monarchique ou populaire dans les Ordres Reguliers, eſt une pure extravagance, où même on s'équivoque par tout, en prenant pour Democratie ce qui eſt abſolument Monarchique. Que d'ailleurs dans l'Ordre de S. François les Superieurs, Gardiens, & autres ne peuvent par les Arrêts être revoquez ſans cauſe.

On a fait voir que ce qui eſt dit dans le cinq, ſix, ſept &

dernier principe incontestable de l'amovibilité, dont les Urbanistes ou leurs Directeurs font deux especes chimeriques ; de la continuité de Superiorité, qui ne rend pas une Superiorité perpetuelle ; de la benediction d'un Superieur, ou d'une Superieure, qui n'est pas la preuve d'un titre à vie, & d'un fait destitué de droit, qui ne peut faire d'exemple : on a fait voir encore un coup que tout cela est absurde, inutile, sophistique, ou apliqué tres-mal à propos.

On a montré que le pretendu cinquiéme Vœu ajoûté aux autres Vœux par Eugene IV. n'est qu'une vaine illusion dont les Directeurs des Urbanistes s'éforcent de les allarmer. Que les Bulles de Nicolas IV. & V. de Leon X. de Pie IV. de Gregoire XIII. & d'Alexandre VII. dont on se sert pour établir le regime triennal ou détruire le perpetuel, les unes reconnoissent la nomination de nos Rois, & prouvent tres-clairement que les Abesses Urbanistes sont perpetuelles ; les autres n'étant que pour l'Italie, ou pour les premieres Filles de sainte Claire, ne font rien à nôtre contestation. Que si la Superieure de sainte Claire de Reims, à l'exemple du Val-de-Grace, est maintenant triennale, c'est par grace du Pape & du Roi.

On a montré que le Concile de Trente n'a ni établi, ni pû établir le gouvernement triennal, que tant de grands Personages ont condamné comme pernicieux à la discipline reguliere, & directement oposé à l'Esprit saint de ces premiers Fondateurs d'Ordres, dont le nom sera à jamais en benediction dans l'Eglise. Qu'aprés tout, le Concordat a dérogé & aux Bulles & aux Actes qui lui sont anterieurs ; & que tout ce qui s'est fait dans la suite, & depuis un Traité si solemnel, n'a pû faire brêche, ou donner ateinte au droit de nos Rois.

On a fait voir que les Arrêts citez par Chopin, si on en penetre la vraie decision, n'ont point en éfet touché aux nominations d'Henri le Grand. Que les Arrêts & les Declarations en faveur de l'Ordre de saint Dominique ne font point de regle pour sainte Claire ; & qu'en tout cas, les uns ni les autres n'ont plus de force ni d'autorité, depuis la Declaration d'Henri III. qui a changé la Jurisprudence, & rétabli le droit ancien. Que l'interpretation qu'on veut donner à cette Declaration d'Henri III. est sophistique, & choque le sens commun. Que Madame de Biscaras a pour elle des Arrêts, qui tout récemment & depuis six ou sept ans ont maintenu les Abesses Urbanistes nominataires de Sa Majesté, contre toutes les opositions des Religieuses d'Azilles, de Ste Catherine du Mont de Provins, de

Nogent

Nogent l'Artaud, & autres : tellement que de diſputer aprés tant de deciſions ſi formelles, ſi autentiques, c'eſt une temerité qui n'a point d'excuſe.

Enfin, on a clairement juſtifié que depuis le Concordat, & pendant prés de deux cens ans, nos Rois ont nommé juſques ici aux Abaies Urbaniſtes, & qu'en la rencontre des vacances qui ſont arrivées ſous leurs Regnes, Rome aiant ſur leurs Brevets donné des Bulles, il n'y a plus de queſtion.

Que reſte-t-il donc, & que veulent les Urbaniſtes ? Que demandent-elles ? Faudra-t-il reſſuſciter & le Pape Urbain & le Pere Seraphique pour les convaincre, & leur faire tout de nouveau ces grandes leçons d'humilité, dont leurs Regles ſont toutes pleines ? N'eſt-ce point aſſez & trop long-tems écouter les mauvais conſeils, & ſe troubler ſans raiſon de ces faux bruits, de ces terreurs menſongeres, qu'une fole envie de dominer ſeme induſtrieuſement dans leurs cellules ? Ont-elles donc oublié que de prendre des Superieures de la main des Rois, c'eſt les prendre de la main de Dieu, qui tient en ſa dextre le cœur des Rois ? Ici du moins, qu'elles ſe ſouviennent que c'eſt l'heureux ſang de ſaint Loüis, que c'eſt l'aîné des enfans de l'Epouſe ſainte dont elles s'allarment avec tant d'aveuglement. Il donne à l'Egliſe des Paſteurs, à la France des Magiſtrats ; & ce floriſſant Etat, où l'Egliſe, où la France ſe voit aujourd'hui, c'eſt le doux fruit de ſa ſageſſe, le doux fruit d'un diſcernement exquis, d'une juſte diſpenſation & des charges & des emplois. Le Ciel qui veille tout viſiblement ſur ſes voies, le Ciel qui benit tous ſes deſſeins, quoi l'abandonnera-t-il dans le ſeul choix des Abeſſes ; Ouvrez les yeux, trop credules Filles de ſainte Claire. Voiez tout au tour de vous ces divines Vierges, que les premiers Peres de la vie Religieuſe ont heureuſement engendré en Jeſus-Chriſt : aprenez d'elles, aprenez à reverer les Oingts du Seigneur ; aprenez à leur obeïr, à recevoir avec reſpect tous leurs ordres. Revenez enfin à vous, & vous dépoüillez de ce reſte infortuné de l'amour propre, qui vous perd, qui vous mene au precipice. Quelle erreur, quel emportement ! & qu'eſt devenu l'eſprit humble de vôtre humble Mere ? Conſiderez la déplorable diſpoſition où vous êtes : penſez qu'une reſiſtance ſi opiniâtre, ſi envenimée, tient quelque choſe de la revolte, & que l'ombre même de la revolte eſt odieuſes & devant Dieu & devant les hommes.

Principes inconteſtables de Fait & de Droit pour les Religieuſes de ſainte Claire Urbaniſtes.

I.

PAR la Regle des Religieuſes de ſainte Claire Urbaniſtes, les Superioritez de leurs Convens ſont adminiſtrations amovibles A VOLONTÉ par le General, ou en ſon abſence par le Provincial ; & encore par les Viſiteurs, mais en CAS DE FAUTE ſeulement.

Cap. 12. Electio autem Abbatiſſæ liberè pertineat ad Conventum, confirmatio & infirmatio, SEU IPSIUS AMOTIO fiat per Generalem Miniſtrum Ordinis Fratrum Minorum, ſi aderit in Provincia, & in ejus abſentia per Provincialem illius Provinciæ in qua prædictum Monaſterium fuerit conſtitutum.

Cap. 11. Abbatiſſa quoque ab eodem Viſitatore, ſi ejus defectus, aut merita exigant, ab Officio diſſolvatur.

II.

Nulle Puiſſance ſpirituelle ou ſeculiere, même les deux conjointement, ne peuvent changer une Regle reçûë dans l'Egliſe, ni rien innover ſans le conſentement de ceux ou celles qui s'y ſont ſoûmis par vœu ſolemnel.

Autrement le vœu ſeroit un piege pour ſurprendre ceux & celles qui s'étant ſoûmis volontairement à vivre ſous l'Obedience d'une Superiorité amovible, ſe trouveroient engagez, contre leur Regle, de ſubir la loi & le joug d'une Superiorité perpetuelle.

III.

Le droit de nomination du Roi ne peut convenir qu'aux Superioritez perpetuelles, qui ſont titres de Benefices, & non aux adminiſtrations amovibles à volonté.

1. Par une raiſon invincible : car le Provincial aiant droit par la Regle de changer de Superieure quand il le juge à propos, la nomination de Sa Majeſté demeureroit ſans éfet, & ſans execution.

2. Par l'avis de M. Charles du Moulins, Rebuffe, Chopin, & tous ceux qui ont traité cette matiere.

3. Par les Arrêts solemnels contradictoirement intervenus, qui ont décidé la question.

IV.

Les Superioritez perpetuelles n'ont été admises qu'en aucuns Ordres établis avant le quatriéme Concile de Latran : mais à l'égard de tous les autres Ordres, Societez, & Congregations admis depuis ce tems dans l'Eglise, dont les Ordres Mendians ont fait l'ouverture, il n'y en a aucun dont les Superioritez de leurs Convens soient autrement qu'amovibles.

Le plan general de toute la Regularité dans le troisiéme article de l'Examen des contredits, & la notorieté justifient cette police generale de l'Eglise.

V.

L'amovibilité est de deux manieres : l'une indefinie, à la volonté de ceux préposez par la Regle, pour en ordonner ; l'autre fixe & certaine, par la triennalité.

Il ne faut point consulter les oracles sur ce sujet : la chose parle, & se fait entendre de soi-même.

VI.

Continuité de Superiorité ne rend pas une Superiorité perpetuelle : celle-ci fait titre de Benefice qui se peut resigner ; & l'autre ne donne titre ni certitude, étant une qualité revocable à chaque moment.

Si un Prieur des Chartreux, si un Prieur Claustral dans les Abaies en commandes, & ainsi de plusieurs autres, sont continuez dans leurs emplois, & que quelqu'un s'avise de dire que cette continuité est une perpetuité de titre : telle proposition ne peut passer que pour absurde.

VII.

La benediction d'un Superieur ou d'une Superieure n'est pas la preuve d'un titre perpetuel, encore moins quand la verité évidente justifie le contraire.

Si quelqu'un en doute, il n'a qu'à consulter l'Abé de sainte Geneviéve à Paris.

VIII.

Un fait destitué de droit ne fait point d'exemple, *factum non jus.*

Sigebert Roi de France, de son autorité, a autrefois erigé un Evêché à Châteaudun. Si en consequence on conclut que nos Rois ont droit d'ériger des Evêchez de leur autorité, on se trompe : même le Roi Gontran son Successeur

l'abolit, tant s'en faut qu'il voulut se servir de cet exemple. Le Roi a nommé une Abesse au Convent de Poissi, qui est de l'Ordre de Saint Dominique, dans une conjoncture où le cours de sa Majesté étoit necessaire, en l'état que la Communauté se trouvoit lors. Cette action, qui a son raport à la prudence du Prince, n'établit pas un droit, & ne fait pas un exemple pour tout ledit Ordre, ni pour tous les Ordres Mendians ; d'autant plus que la matiere ne fut pas discutée, ni vûë dans son jour. Mais pour les Religieuses de sainte Claire, Sa Majesté a nommé des Commissaires de son Conseil, dont le Chef est une lumiere illustre dans l'Eglise, sur la probité & capacité desquels elle se repose pour examiner le droit qui lui peut apartenir en Justice.

Ces huit Principes comprennent sommairement le précis du contenu aux CONSIDERATIONS : & dans l'EXAMEN DES CONTREDITS produits au procez, & sont de telle qualité, que si on passe pardessus, tous les autres Convents generalement quelconques, tant de l'un que de l'autre sexe, sans aucune distinction, n'ont plus de mesures à garder pour se défendre de cette pretention, pour ne pas dire vexation.

Principes tellement certains & infaillibles, que si l'Auteur de l'Avis les revoque en doute, il est dans l'ignorance ; s'il les conteste, il est dans l'erreur ; & s'il en demeure d'acord, il est contraint d'avouër que son avis est entierement insoûtenable.

Fin de la premiere Partie.



TABLE DES PLAIDOYERS

contenus en cette premiere Partie.

VIII. PLAIDOYER.

IX. PLAIDOYER.

X. PLAIDOYER.

XI. PLAIDOYER.

XII. PLAIDOYER.

XIII. PLAIDOYER.

XIV. PLAIDOYER.

XV. PLAIDOYER.

XVI. PLAIDOYER.

XVII. PLAIDOYER.

Fin de la Table de la premiere Partie.

PLAIDOYERS
ET
ŒUVRES DIVERSES
DE MONSIEUR
OLIVIER PATRU,
DE
L'ACADEMIE FRANÇOISE.

NOUVELLE EDITION,
Augmentée de plusieurs Piéces qui n'avoient pas
été imprimées.

TOME SECOND.

CONTENANT LES OEUVRES DIVERSES.



A LYON,
Chez HILAIRE BARITEL, ruë Merciere,
à la Constance.

M. DCC.
AVEC PERMISSION.

HARANGUE A LA REINE CHRISTINE DE SVEDE,

AV NOM DE L'ACADEMIE FRANCOISE.

MADAME,

Si l'Academie Françoiſe prend la hardieſſe de ſaluër voſtre Majeſté, & de luy offrir ſes reſpects tres-humbles, c'eſt voſtre ſeule bonté qui l'a pû rendre ſi hardie. Cette Lettre également belle & obligeante, voſtre Tableau dont vous l'avez honorée, ſont de ſi hautes faveurs, qu'elle a crû qu'en cette rencontre rien ne ſeroit moins pardonnable, qu'un ingrat, qu'un lâche ſilence. En effet, quand nous penſons qu'une grande Reine n'a pas dédaigné de jetter les yeux ſur nous, & de nous envoyer des extremitez du Septentrion d'Illuſtres marques de ſon eſtime; nous ne pouvons aujourd'huy moins faire que d'adorer les divines mains qui nous ont fait tant de graces.

C'eſt, MADAME, un devoir ſi juſte qui nous amene en ce lieu, où nous venons pour contempler voſtre Majeſté, & luy rendre ce culte religieux que le monde entier doit à ſa vertu, Et certainement; ſi on conſidere les actions de voſtre vie, on y trouvera je ne ſçay quoy de ſi élevé, qu'il obſcurcit toute la gloire des Monarques les plus fameux. Iamais naiſſance ne fut

plus heureuse que la vostre. Il n'y a rien que de merveilleux en vostre personne sacrée. Tout vostre regne n'est qu'une suite de triomphes & de succez étonnans. La nature & la fortune vous ont donné tout ce qu'elles ont de plus precieux. Toutefois, MADAME, ce n'est point là le tresor de vostre cœur; & marchant dans ce sentier épineux où on ne voit que les traces des Heros, vous avez cherché quelque chose de plus rare encore que tous les dons de la nature & de la fortune. Vostre Majesté a donc pû, dans sa plus tendre jeunesse, environnée de tout ce qui peut seduire l'ame ou l'amolir; elle a pû, dis-je, resister au chant de Sirenes, & s'appliquer à l'étude de la Sagesse. Que je trouve de grandeur dans cette premiere demarche! Combien de Reines, mais combien des Rois conptera-t-on depuis la fondation du monde qui ayent brûlé d'une ardeur si noble? Qu'une Princesse, pour concevoir un si beau feu, doit estre éclairée, qu'elle doit estre au dessus de tout le vain faste des Diadêmes!

Mais quelle rapidité, quel progrez si prodigieux! Souffrez, MADAME, que je le dise, si ce n'est pour vostre gloire, que ce soit pour l'ornement de nostre siecle. La connoissauce des Langues, où nous consumons les jours & les nuits & le plus beau de nostre âge, n'a été que le divertissement de vostre enfance. Les lettres humaines n'ont point de fruit, n'ont point de fleur, que vos mains Royales n'ayent cueïllie. Il n'y a rien dans tout le cercle des Scienees, que vostre esprit, cét esprit si vaste, n'ait penetré. Vous avez fait ce que tres-peu d'hommes ont pû faire, ce que jamais fille ni femme n'osa tenter; & tout cela presque à l'entrée de vostre vie, tout cela, MADAME, au milieu des pompes de vostre Cour, au milieu de tous les empeschemens de la Royauté. Qu'on cherche, qu'on remuë toute l'Histoire, qu'on foüille dans toute l'Antiquité: on ne trouvera rien de semblable; on ne trouvera, ni cette assiduité, ni cette vigueur d'esprit, & moins encore cét amour de la Vertu, que rien ne peut ni lasser ni vaincre. Voilà, MADAME, voilà cét or tout divin; voilà les rubis, les diamans & les perles dont vous faites tout vostre tresor. C'est de ces richesses immortelles, que vôtre soif ne peut s'étancher; ce sont les biens que vos veilles, que vos travaux cherchent tous les jours, & qui ont fait tout le bonheur de vostre regne.

Vous avez, aux yeux de toute l'Europe, donné la Paix à vos ennemis, & couronné par une fin si triomphante & vos victoires & les victoires du grand Gustave. Le vulgaire pourra peut-estre s'en imaginer d'autres causes; mais à dire vray, un evene-

ment si memorable n'est deû qu'à la force de vos Conseils. Ce n'est ni l'experience de vos Capitaines, ni la valeur de vos soldats; c'est vôtre Sagesse seule qui a donné de la terreur à l'Aigle Romaine : c'est cette invincible fermeté; ce sont toutes ces magnanimes habitudes que vous vous êtes formées dans vôtre sçavant cabinet. Ainsi, MADAME, tandis que dans le secret de ses retraites illuminées, Vostre Majesté consultoit les morts, & s'instruisoit avec eux en la science de regner, elle faisoit plus toute seule, que ne faisoient toutes ses armées : elle achevoit en effet la guerre, & travailloit d'une maniere inoüie à l'exaltation de son Trône, au salut ou au repos de ses Peuples. Je ne diray point combien vous avez embelli vostre Royaume, aprés l'avoir si glorieusement agrandi. Je ne diray point que Stokolm & la Suéde ont changé de face; que l'air que le Ciel y est plus doux; & que vous avez inspiré à vos Sujets, à cette belliqueuse Nation, l'amour des beaux Arts, & des connoissances honnêtes. Toutes ces choses sont grandes sans doute : mais qui ne sçait que toutes ces choses sont des fruits de ces belles heures si utilement consumée; sont des fruits de cét arbre si précieux, dont les racines sont ameres à la verité, mais ses branches sont toutes couvertes de pommes d'or ? Cependant ce n'est pas là tout ce que la Suéde, ce n'est pas là tout ce que vôtre Majesté doit elle-même à la Science.

Car enfin, MADAME, c'est cette divine fille du Ciel, qui a comme commencé le grand œuvre de vôtre sanctification. C'est par ses lumieres que, foulant aux pieds toutes les grandeurs humaines, vous êtes si heureusement venue à la source des lumieres. C'est dans cette voye que le saint Esprit vous a prise, pour vous conduire au Tabernacle, & à la gloire du Saint des Saints. Une Princesse, que toute sa vie n'a travaillé qu'à cultiver sa raison, qu'à enrichir, qu'à purifier son ame, meritoit, si je l'ose dire, que le Ciel s'ouvrit pour elle, & que la grace du Dieu vivant vint consacrer une vertu toute celeste. Quel vaisseau plus précieux, qu'elle fleur plus pure, ou plus belle, pouvoit recevoir cette éternelle rosée? Et la splendeur du Tres-haut pouvoit elle habiter un Temple plus magnifique, plus auguste? Heureuse la Suéde, si elle regarde, comme elle doit, un spectacle qui a réjoüi le Ciel & la terre? heureuse, si elle écoute le Pere des misericordes, qui l'apelle par la voix d'un si grand exemple.

Je finis, MADAME; aussi bien je crains d'abuser de vôtre bonté. Mais avant que de finir, souffrez, s'il vous plait, que l'Academie Françoise se plaigne de sa fortune. Elle n'a rien si ardemment desiré, que cette celébre journée; elle n'a rien tant sou-

haité, que de contempler cette divine Princesse, dont la vie toute pleine de merveilles fait tout l'embellissement de nos jours. Elle vous voit veritablement, elle vous contemple; mais, bon Dieu, qne d'amertume parmi cette joye, quand elle pense que dans un moment elle va perdre, & peut-étre pour jamais, vôtre adorable presence. Dans cette dure extremité, trouvez bon, MADAME, qu'elle vous conjure de l'aimer toûjours: pardonnez ce mot à son transport, à sa douleur. Elle ne vous dira point que ses enfans sçavent donner l'immortalité aux actions heroïques; que ses enfans, soit qu'ils parlent le langage ou des hommes ou des Dieux, se font entendre dans tous les climats de l'Vnivers: en l'état où son malheur qu'elle voit si proche l'a reduite, tout ce qui la peut flater, l'offense. Vôtre Majesté se souviendra pourtant, s'il lui plait, qu'une Compagnie qui doit sa naissance à un triomphant Monarque; qui fut élevée, qui fut nourrie comme dans le sein d'un illustre Cardinal dont la memoire durera autant que les siecles; qu'une Compagnie si chere autrefois à ces grandes ames, n'est indigne ni des pensées, ni peut-étre de l'amour de l'incomparable Christine. Cependant, MADAME, vôtre Tableau nous consolera, si rien nous peut consoler dans nôtre infortune. Vôtre image en vôtre absence sera le plus cher objet de nos yeux: nous lui rendrons nos hommages, nos respects; nous lui ferons nos sacrifices. Elle regnera à jamais dans nos Assemblées: & si les Muses Françoises peuvent se promettre quelque chose de l'équitable posterité, la gloire de ce Portrait passera dans tout l'avenir; & le fameux *Palladium*, deviendra jaloux de vôtre augoste Peinture.



COMPLIMENT A MESSIEVRS DE L'ACADEMIE FRANÇOISE.

MESSIEVRS,

Si je prétendois vous rendre ici des remercîmens digne de la grace que vous me faites, je ne connoîtrois ni mes forces, ni le prix d'une si haute faveur, & qui passe de bien loin mes plus hautes esperances. A peine se pourroit-on aquiter d'un devoir si juste, avec toutes vos lumieres, avec tous ces dons si précieux, dont le Ciel vous a tous si heureusement partagez. Veritablement quand je considere qu'on trouve en cette docte Assemblée tout ce que Rome & Athenes ont pû produire de plus merveilleux, je comprens assez combien la place où je suis me doit étre chere. Mais pour exprimer ce que je sens en cette rencontre, pour faire voir quel est mon cœur, il faudroit avoir vieilli dans cette Ecole de bien parler, & de bien écrire; dans cette Ecole, que toute l'Europe regarde comme un nouvel Astre qui vient éclairer tout le cercle des Sciences. Je vis sans doute avec joye la naissance & l'établissement de cette illustre Compagnie. Il me sembla qu'à ce coup nos Muses Françoises s'en alloient regner à leur tour, & porter dans tout l'Vnivers la gloire & l'amour de nôtre Langue. Mais cette joye, je le confesse, n'étoit point sans quelque amertume. Si j'admirois ces rares Genies, ces grands Ouvriers qui travaillent tous les jours à l'exaltation de la France; je desesperois au même tems d'entrer jamais dans un lieu si renommé, dans un lieu où quelque part qu'on jette les yeux on ne voit que des Heros. J'aprens pourtant aujourd'hui, qu'on peut étre vôtre Confrere, sans avoir vôtre merite. Et certainement cette obligeante condescendance, si elle n'étoit de vôtre bonté, elle seroit de vôtre sagesse, Car, MESSIEURS, n'esperez pas de trouver à l'avenir des hommes qui vous ressemblent,

C'est bien assez à nôtre siecle, de s'être veû une fois quarante personnes d'une suffisance d'une vertu si éminente. Un si grand effort n'a pû se faire sans épuiser la nature. Vos successeurs ne seront plus desormais que l'ombre de ce que vous êtes, & des enfans qui n'auront que le seul nom de leurs peres. Que je me sens de confusion de paroître aux yeux de tant de grands Personnages & de n'apporter ici, à bien dire, que de loüables desirs, & des inclinations raisonnables! Aussi, MESSIEURS, mon dessein n'est autre en ce lieu, que de m'instruire, que de profiter de vos exempes & de vos enseignemens. Aujourd'hui que je me trouve en possession d'un bien que j'ai si long-temps & si ardemment desiré, je n'ai plus rien à souhaiter que d'en étre digne. Mais comment s'en rendre digne? Où chercher cette noblesse de Genie, qu'on ne tire que du Ciel, & qui luit si heureusement dans tous vos ouvrages? En vain on suë, on se consume sur les livres; sans ce feu divin, on ne peut vous suivre, on ne peut monter avec vous au faiste de la Montagne. Faisons donc ce qui nous reste; & si le Ciel, si la nature nous refuse toute autre chose, du moins travaillons à vous comprendre, à bien comprendre les merveilles qui sortent de vôtre main. Apprenons à vous reverer, à vous admirer avec connoissance. C'est, MESSIEURS, ce que je feray toute ma vie; & je le ferai avec tant de soin, avec tant d'ardeur, qu'à voir mon zele, peut-être confesserez-vous que je meritois de naître avec plus de force, ou plus de lumiere. Je vous laisse toutes les Couronnes, toute la gloire du Parnasse. Je me contente de vous applaudir, & de semer quelques fleurs sur vôtre route, au jours de vôtre triomphe. C'est ainsi que je pretens justifier vôtre choix, & faire voir à toute la France, que si d'ailleur tout me manque, vous ne pouviez pour le moins jetter les yeux sur une personne qui eût ou plus d'amour pour les Lettres, ou plus de respect & de veneration pour cette illustre Compagnie.



EPITRE DEDICATOIRE A Mr LE CARDINAL DE RICHELIEU,

Au nom des Elzeviers, pour la Traduction Françoise *du Nouveau Monde de Laët.*

MONSEIGNEUR,

L'amour extrême que vous avez pour les beaux Arts, & pour toutes les connoissances honnêtes, nous donne la hardiesse de paroître devant vous, & de presenter à vôtre Eminence des fruits de nôtre travail, en lui dédiant cet Ouvrage. Le vulgaire, dont les jugemens presque toûjours sont aveugles, regarde l'Imprimerie sans l'admirer; parce qu'en effet, il la regarde, & en juge sans la connoître. C'est pourtant un don du Ciel, reservé, ce semble, pour glorifier ou pour embellir les derniers siecles. L'esprit humain n'a rien inventé de plus heureux, rien de plus utile pour l'instruction des hommes; & depuis tantôt deux cent ans que cette merveille s'est fait voir enfin dans l'Europe, les Princes, les Rois, les plus illustres personnages en ont jugé tout autrement que le vulgaire.

Et certainement, MONSEIGNEUR, si les Poëtes, si les Orateurs donnent l'immortalité aux actions heroïques, nous pouvons dire que le divin secret de nos Presses donne l'immortalité aux sçavantes veilles de ces grand Genies. Ainsi dans la Republique des Lettres, aprés la loüange de bien parler, ou de bien écrire, la loüange de bien imprimer, tout visiblement est la premiere. De là vient que tant d'hommes doctes n'ont point dédaigné une occupation si noble, & que les Aldes, les Vascosans, les Etiennes, les Plantins, ne sont gueres moins celebres dans le monde des Sciences, que les Auteurs mêmes qu'ils nous ont donnez. Ce n'est pas, MONSEIGNEUR, que nous pretendions quelque rang parmi les Heros de nôtre Profession: mais au-

jourd'hui que les Muses vous devoient toute leur prosperité, tout leur lustre ; il n'y a point de si petit Ouvrier dans tout le Parnasse, qui ne se sente obligé de travailler à vôtre gloire.

C'est donc icy un devoir, c'est un hommage que nous rendons à vôtre Eminence. Et le Livre que nous osons lui dédier est d'ailleurs si curieux, que peut-étre elle pourra quelquefois s'y délasser avec plaisir. Vous y verrez, MONSEIGNEUR, une nouvelle peinture de cette belle partie de l'Vnivers, qui depuis prés de deux siecles gemit en secret sous la pesanteur de ses chaînes, & qui demande tous les jours au Ciel un liberateur comme vous. Le Soleil y forme bien encore l'or, les émeraudes l'ambre, & les perles ; mais il n'y voit presque par tout que les reliques miserables de tant de massacres si inhumains dont les Espagnols ont ensanglanté tout ce vaste Continent. Ie ne doute point, MONSEIGNEUR, que ces Peuples infortunez, ne soient instruits des merveilles de vôtre vie, & que le bruit de tant d'immortelles actions n'ait franchi il y a long-tems l'immense abîme qui les separe des autres hommes. Mais quand ils entendent que l'Europe revenue enfin de son assoupissement, a changé de face ; que maintenant elle est libre, elle est triomphante ; & qu'une révolution si heureuse, est l'ouvrage du grand Cardinal de Richelieu : je me persuade que ces malheureux commencent à esperer, & qu'ils vous regardent comme l'Ange du Seigneur, qui doit bien-tôt affranchir l'un & l'autre Hemisphere.

Pour nous, MONSEIGNEUR, qui goûtons déja les fruit de vôtre divine sagesse, & qui nous voyons à la veille d'un repos que rien ne pourra troubler ; nous sommes certes des ingrats, si jour & nuit nous ne benissons vôtre nom, & ces Conseils magnanimes qui ont affermi si puissamment la commune liberté. Ce Prince si redoutable à tous les Peuples, qui nagueres se vantoit de voir coucher & lever le Soleil dans ses Royaumes ; cette orgueilleuse Nation n'est plus aujourd'hui la terreur des Nations. Vôtre Eminence a détrempé tout l'Vnivers, & détruit ces grands desseins, qui menaçoient d'une indigne servitude toutes les parties de la Chrêtienté. Nous ne dirons point ce que la France vous doit, ce que vous doivent tous ses Alliez, pour tant de travaux si glorieux ; mais il a falu une grandeur d'ame, une fermeté plus qu'humaine, pour ne point craindre, ou pour attaquer une puissance si formidable. Fasse le Ciel, qu'une vie si necessaire à toute la terre, ne finisse qu'avec les siecles ; ou si la terre n'est pas digne d'un bonheur si rare, que du moins vôtre Eminence ne retourne que bien tard là haut recueillir toutes les couronnes

couronnes que merite sa vertu. C'est, MONSEIGNEUR, ce que tous les gens de bien esperent; ce sont les souhaits, ce sont les vœux que nous faisons à toute heure, à tous momens; & nous plein de respect, qui nous inspire pour elle de si douces & de si justes pensées.

MONSEIGNEUR,

Vos tres-humbles, tres-obeïssans, & tres-fidelles serviteurs.
B. & A. ELZEVIERS.

ELOGE
DE MESSIRE
POMPONE
DE BELLIEVRE,
PREMIER PRESIDENT
DE LA COUR DE PARLEMENT.

QUELLES plaintes, quels gemissemens, quels sanglots pourront soulager ou rassasier ta douleur? Paris, superbe Paris, chere merveille des Nations, que tu perds! Le grand Pompone n'est plus; & avec lui toute ta joye, toute ta gloire est ensevelie. Le Ciel, qui voulut le faire naître dans l'enceinte de tes murs, te le donna autrefois comme un gage de son amur; & maintenant il te l'ôte pour t'humilier, pour t'apprendre à craindre enfin la verge qui te menace. Ne cherche point d'autre cause de ton desastre. Cet homme divin que tu pleures, tes iniquitez te l'ont ravi; & ce qui est de plus amer, ton repentir & toutes tes larmes ne sçauroient ni te le rendre ni te donner rien de semblable. Quand sa mere bienheureuse le portoit dans ses chastes flâcs, la splendeur & la vertu des deux Races de Belliévre & des Brularts, les Alliances de Faye Despaisses, de Prunier, d'Uxelles, &

des Ursins, tant de sang si noble mêlé ensemble pour le former, fut bien un augure de ce qu'il seroit un jour. Mais à peine sçait-il parler, qu'il se montre digne de ses illustres Ayeuls. Son enfance n'est point enfance. Ses Precepteurs sont étonnez de ses lumieres. Il semble qu'il ait étudié avant que de naître; & dans un âge si foible, on voit déja comme une ombre de cette sagesse, qu'on peut apeller l'heritage de la Maison de Belliévre.

Il apprit avec une incroyable facilité & les belles Lettres, & les Sciences les plus sublimes. Cet esprit si vif, si avide de sçavoir a ne trouver rien qui puisse ni l'arrêter ni l'assouvir. Il se presse, il s'inquiette, comme s'il sentoit que la Providence doit de bonne heure l'apeller aux plus hauts emplois. Ainsi en trespeu de temps il se tira des épines, & de la poudre de l'Ecole. Mais son Pere avant que de le mettre dans le monde, luy fait faire premierement ses exercices, & l'envoye ensuite à Grignon pour étudier tous les beaux Arts, & prendre même quelque teinture des mechaniques. Ce sage Fils du sage Chancelier de Belliévre, n'ignoroit pas combien l'adresse, combien la grace du corps donne d'éclat & de lustre à la vertu. Il n'ignoroit pas que les hommes qui aspirent aux grandes choses, & qui doivent éclairer les autres hommes, ne sçauroient être trop intelligens, ne sçauroient être trop illuminez. Ce fut donc dans les agreables solitudes de Grignon, que Pompone, presque encore enfant, apprit la Musique, l'Architecture, la Peinture, & tout ce que l'esprit humain a pû inventer, soit pour la commodité, soit pour le plaisir de la vie. Ce fut là qu'il commença à connoître les grands Artisans, & les grands Chefs-d'œuvres; à connoître tout ce qu'une main sçavante ou industrieuse peut faire de plus merveilleux. Licentieuse jeunesse, qui vous égarez de la voye sainte de nos Peres, jettez les yeux sur ce rejeton de tant de Heros. Il est né dans l'abondance, il est né dans l'Or, dans la Pourpre, & avec tous les dons du corps & de l'ame. Ce n'est pourtant ni aux Cours, ni aux Tuilleries; ce n'est ni dans une lâche oisiveté, ni dans des occupations ou frivoles ou criminelles; c'est dans la retraite, c'est dans le travail, & loin des plaisirs même permis, qu'il passe les commencemens de sa vie. Il ne connoît point d'autre volupté, point d'autre divertissement que d'apprendre, que de s'instruire & se preparer, en s'instruisant, à servir un jour sa Patrie.

Apres donc que Pompone de Belliévre s'est rempli l'esprit de toutes les connoissances honnêtes, il est reçû Conseiller du Parlement, en suite Maistre des Requestes; & ayant donné dans l'intendance de Languedoc de rares preuves de sa suffisance &

de ſon integrité, le Roy le met dans ſon Conſeil, & l'envoye au même temps en Ambaſſade delà les Monts. Il n'avoit alors que vingt-huit à vingt-neuf ans; mais il fit bien voir: que la ſageſſe n'eſt pas toûjours le fruit d'un grand âge. En cette importante negociation, il fit tout ce qu'il voulut dans tous les Etats, & auprés de tous les Princes d'Italie. Il regna dans les Conſeils de ces ſubtils, de ces déliez, qui penſent que hors de leur Terre & de leur Soleil il n'y a ni Politique ni Prudence. L'Eſpagne épuiſa tous ſes artifices; elle n'épargna ni ſon or ni ſes promeſſes ni ſes menaces, mais en vain. Le genie de Pompone l'emporte par tout: rien ne reſiſte à l'adreſſe & à la force de ſon eſprit. Il penetre les intrigues les plus ſourdes; il demêle les interêts les plus cachez; & ſon coup d'eſſay fut un coup de maître, qui étonna tout enſemble & les Alpes & les Pyrenées.

De là il paſſe en la Grand'Bretagne où pendent trois ans que dura cette Ambaſſade il ſe rendit ſi admirable aux yeux de toute la Coûr & de tout le Peuple d'Angleterre, qu'en effet nôtre Heros ne leur étoit gueres moins cher qu'à la France Cette preſence ſi agreable, cet air ſi doux, ſa converſation ſi galante, luy gagna bien-tôt tous les cœurs, mais ſur tout le cœur du Roy. Et ce ne fut pas ſans une ſecrete conduite de la Providence qu'il ſe trouva dans ces lieux au point fatal qu'on alloit immoler à l'idole de l'hereſie tant de milliers de Victimes innocentes. Car il fut à peine arrivé à Londres, qu'on renouvella les ſanglans Edits de la Reine Eliſabeth & de ce Prince malheureux qui fut le premier deſerteur de la pieté & de la foy de ſes Peres. Une vapeur noire, ſortie du fond de l'abyſme avoit empoiſonné les eſprits. Jamais danger ne fut ni plus proche ni plus affreux: déja le glaive eſt levé, les oüailles ſaintes du vray Paſteur tremblent. Ames fidelles conſolez-vous: l'Ange du Seigneur eſt à vos portes; voilà l'Enfer deſarmé; l'appareil de ce ſacrifice d'abomination eſt par terre. L'éloquence de Pompone, ſes prieres, ſes ardentes ſollicitations ont émeû enfin les entrailles du Monarque, vaincu la haine des Peuples, & confondu l'orgueil & la rage des Demons. La nouvelle d'un evenement ſi inopiné, paſſa bien-tôt dans tous les climats du monde Chrétien. L'Egliſe, qui voit ſes enfans ſi heureuſement delivrez, adore le doigt de Dieu dans ce grand ſuccez, & benit au même temps la ſage main qui fut l'organe des miſericordes & de la puiſſance du Ciel.

Son Ambaſſade finie, Pompone revient en France, pour joüir des embraſſemens de ſa patrie. Son pere déja ſur l'âge, quitte ſa charge de Preſident au Mortier, pour mettre en ſa place ce cher

fils, qui rentre par cette voye dans le Parlement, d'où les besoins de l'Etat l'avoient autrefois tiré. L'Angleterre le demande encore. Ce Royaume infortuné venoit de tomber dans d'execrables confusions. Le Peuple miserablement aveuglé, avoit pris les armes contre son Roy. La violence & la fureur regnent par tout; cette Isle nagueres si florissante n'est plus qu'un hideux theatre d'horreur. Dans cette lamentable conjoncture, toute l'Europe jette les yeux sur nôtre Heros. S'il reste quelque esperance, c'est en luy, c'est en cet esprit si vaste, si penetrant, & né, ce semble pour terminer toutes les grandes affaires. Il passe dans l'Ocean; il entre dans Londres A son arrivée, ce corps malade, ou pour mieux dire, blessé à mort. semble reprendre de nouvelles forces. Nôtre incomparable Medecin met en œuvre les remedes les plus puissans, les plus exquis; il n'oublie rien de tous les secrets de son art: mais en vain. L'heure derniere étoit venuë, & toute la prudence humaine ne pût arrêter ce coup de foudre, qui sema bien-tôt apres l'effroy dans le monde.

Je passe son Ambassade de Hollande, qui fut la derniere de ses Ambassades; aussi-bien, mon cher Lecteur, tu brûles, si je ne me trompe, de le contempler sur le Trône de la Justice. C'est là veritablement qu'il s'est montré tout entier; c'est là qu'il a déplié tous les tresors de son ame. Un si beau choix fut sans doute une inspiration d'enhaut; & le jour qui nous donna cette joye fut le jour le plus heureux que la France vit jamais. Le Roy étoit bien rentré dans le Louvre; le tonnerre ne grondoit plus sur nos têtes; les vents étoient abbatus: toutefois la mer étoit grosse encore. Un je ne sçay quel demon de discorde troubloit les esprits, & les remplissoit de défiances & de craintes. Mais au moment que ce nouveau Premier President se montre, les flots s'applanissent, le calme regne par tout. Il est comme l'envoyé du Ciel, qui rassûre, qui remet les peuples, qui dissipe tous leurs vains soupçons, toutes leurs fausses terreurs. Alors on ne doute plus de la fortune, ni du salut de la Monarchie. On crût alors qu'il étoit permis d'esperer un avenir bienheureux, & que l'élevation des hommes sages étoit l'augure le plus certain & de la felicité & de la grandeur des Etats.

Mais qui pourroit dire quelle fut en cette rencontre la quietude ou la modestie de nôtre Heros? Ce double cercle d'or qui environne sa tête ne l'éblouït point. Tous les Ordres du Royaume, toute la Cour témoigne tout publiquement sa joye; les Villes, la campagne, toutes les Provinces retentissent de

chants d'allegresses; ce ne sont que benedictions, qu'applaudissemens. Au milieu d'un si beau triomphe, son ame demeure ferme & tranquille. A peine peut-on connoître si en effet c'est Pompone qui triomphe. Il est sourd, ce semble, à toutes les acclamations de sa Patrie, à tout ce grand bruit que fait sa gloire. Tant il est vray que les honneurs n'enflent ni n'aveuglent les hommes qui en sont dignes. Voilà certes une entrée bien glorieuse; la suite pourtant n'a point démenti des commencemens si illustres. Vous le sçavez, auguste Senat; vous le sçavez: dites si jamais Premier President eût plus de vigueur ou plus de lumiere; plus d'amour pour la Justice ou plus d'ardeur pour la Vertu. Dites, si jamais vous avez parlé avec plus de force ou de dignité, que par sa bouche. Combien de fois son eloquence a-t-elle étonné le Louvre? Mais combien de fois a-t-elle, aux yeux de nôtre jeune Monarque, terrassé ce Monstre qui ne se nourrit que de sang & de larmes, & qui déchire si cruellement les entrailles de la France? Il ne regarde ni à droite ni à gauche. Il ne considere ni ce qu'on peut esperer, ni ce qu'on peut craindre. Il ne pense qu'au salut de sa Patrie; il ne pense qu'à la grandeur de son Roy. Pour cela il tonne, il foudroye, il mesle le Ciel & la terre. Mais de toutes ces tempêtes, il ne s'en forme que des pluyes douces, que des pluyes de Justice & de benediction, qui consolent, qui rafraichissent les peuples, & qui glorifient au même temps le Souverain.

Considerons-le maintenant sur ce Tribunal sacré, d'où il dispense la lumiere & les influences des Loix. Admirons dans cette place sa patience & sa douceur; admirons son autorité. Ses Audiances sont paisibles, & sans tumulte, la baguette des Huissiers est inutile; sa presence toute seule tient tout le monde dans le devoir. Il ne sçait ni interrompre, ni rebuter avec aigreur. Il écoute sans inquietude, sans chagrin, & avec une attention qui soulage, qui anime ceux qui parlent. Hà qu'il étoit loin de cette impatience brutale qui égorge & les affaires & les parties, & qui traine presque toûjours à sa suite ou l'erreur ou l'injustice! Avocats souvenez-vous à jamais de ses bontez. Souvenez-vous que les jours de son exaltation furent les jours de vôtre gloire. Que vos femmes, que vos enfans, que toute la posterité sçache combien il vous a aimez, combien il eût & d'estime & de tendresse pour le Barreau. C'est une marque de vôtre vertu, qui vous doit être bien précieuse; car à vray dire, ce grand témoignage vaut tout seul des inscriptions & des statues, & tout ce que les hommes ont inventé pour consacrer la memoire ou des vivans ou des morts.

Mais il eſt temps de parler de ce merveilleux ouvrage tant de fois inutilement tenté, & dont le pere du grand Pompone conçût le premier deſſein dés les commencemens de nôtre ſiecle. Les Pauvres vivoient dans une licence execrable. Ce n'étoient plus les membres de Jeſus-Chriſt, c'étoient les membres de Belial. Ils ne connoiſſoient ni mariage ni Baptéme ni Sacremens; ils ne connoiſſoient ni Loix humaines ni Loix divines. Le Nom de Dieu ne leur étoit qu'à peine connu. Tout le monde voit ces ordures, tout le monde les abhorre, cependant leur calamité fait compaſſion, & la charité des gens de bien entretient, ſans y penſer, le ſcandale, & les abominations de leur vie. Il y avoit cinquante ans & davantage que cet ulcere deshonoroit la face du Chriſtianiſme: les remedes n'avoient fait que l'envenimer, le mal ſembloit incurable. Voici pourtant un Liberateur que le Tout-puiſſant envoye à ces mal-heureux. Au milieu de toute cette foule d'affaires dont Pompone eſt accablé, il embraſſe ce pieux deſſein. Il recherche les reliques precieuſes de ce grin celeſte que ſon Pere avoit autrefois ſemé; il les ramaſſe, il les cultive: il n'épargne pour cela ni ſa ſubſtance ni ſes ſoins; & cette riche moiſſon que nous avons admirée, que nous admirons tous les jours, c'eſt le fruit heureux de ſa pieté & de l'amour qu'il eût pour les Pauvres. Mais qui ſçaura combien de difficultez, combien d'obſtacles il a falu vaincre; combien il a falu devorer d'injuſtes plaintes & de murmures inſenſez; qui ſçaura toutes les machines que l'Enfer a remuées pour détruire, pour renverſer ce ſaint Edifice, reconnoîtra au même temps la divine main qui pût faire ce grand chef-d'œuvre. Nos aumônes ne ſeront plus deſormais le pain & la viande des enfans de perdition. Ces miſerables ſont enfin ſortis de la terre de miſere & de tenebres. Les imprecations, les blaſphêmes de leur bouche ſont convertis en benedictions & en cantiques de loüange. Ces loups ſont devenus des agneaux. Ils adorerent le Dieu des miſericordes, le Dieu de toute conſolation. Et ſi on demande qui fut l'ouvrier d'une revolution ſi étonnante, tout Paris, toute la France repondra que la charité, que le zele du grand Pompone opera preſque tout ſeul toutes ces merveilles.

Sauveur du monde, faut-il donc que cinquante ans bornent une vie ſi belle, & ſi digne de durer toûjours? Le voilà au lit de la mort reſigné à tes ſaintes volontez. Accourez, Chrétiens; venez icy apprendre à mourir; venez apprendre à mépriſer les richeſſes, les grandeurs, & le doux appas de la gloire. Ce malade que vous voyez tout prêt d'expirer, c'eſt l'eſperance, c'eſt l'amour de ſa Patrie, & l'ornemant de ſon ſiecle. C'eſt ce bien-

heureux enfans de ſageſſe qui a rempli de ſon nom toutes les parties de la Chrêtienté. Il meurt pourtant ſans affliction d'eſprit. Il quitte ſans émotion toutes les choſes que le monde adore: il les regarde déja comme on les regarde de la dextre du Dieu vivant. Ne le cherchez plus qu'au pied de la Croix ; là ſont ſes deſirs, là ſon cœur, là toutes ſes paſſions. Sa maiſon eſt pleine d'hommes, de femmes de tous âges, de toutes conditions, qui fondent en pleurs. Il entend les cris, il entend les gemiſſemens de toute une grande Ville. Ces funeſtes témoignages de la conſternation publique le touchant ſans doute, mais ils ne l'ébranlent pas. Il ne deſire ni de vivre ni de mourir. Sa volonté eſt comme morte ; & ſon ame qui ne tient plus à la terre, attend en paix la fin de l'orage, & les ordres de la Providence.

Divine fille du grand Guſtave, Princeſſe, l'étonnement & la gloire de l'Univers : quand ſon eloquence incomparable ſçeut ſi doucement vous charmer, quand ſa preſence vous fit voir quelque choſe de plus merveilleux encore que tout ce qu'un bruit confus, & la voix de tant de diverſes Nations avoit pû vous en apprendre ; l'auriez vous penſé, mais l'auriez-vous crû, grande Reine, qu'à ſix mois de là cette lumiere ſi éclatante ſeroit éteinte ? Chanceliers de Belliévre & de Sillery, fameux ouvriers de la memorable Paix de Vervins : c'eſt vôtre cher petit-fils, c'eſt ce Phenix ſorti de vos cendres, qui vient d'achever ſa triomphante carriere. C'eſt pour luy que toute la France eſt en deüil, c'eſt pour luy qu'elle gemit, qu'elle ſoûpire ; elle n'a plus aujourd'huy d'autre langage. Mais toute l'Europe, mais le monde entier vous dira pour elle combien ce Heros fut digne de vous, combien il fut digne de ſes illuſtres Anceſtres. Peuples, ne le pleurez point : ſa vie ne pouvoit être ni plus belle ni plus glorieuſe. Il eſt mort de la mort des juſtes : maintenant il marche ſur les étoiles ; il eſt maintenant aux nopces ſaintes de l'Agneau ſans tache. Pleurons ſeulement nôtre infortune ; pleurons une perte que les enfans de nos enfans, & les derniers de nos neveux pleureront encore. Les Pauvres ont perdu leur pere ; les Veuves & les Orphelins leur défenſeur ; la Juſtice ſon unique appuy ; la France ſon plus doux eſpoir, ſes délices, & toute ſa conſolation. Combien faudra-t-il de ſiecles pour reparer cette breſche! combien de ſiecles pour trouver un autre Pompone ! Chantres ſacrez chers nourriſſons du Parnaſſe, qui fûtes la joye & le treſor de ſon cœur, dépoüillez tous vos vallons ; cueïllez vos plus vives fleurs, il eſt temps de couronner le bien-aimé de vos ſçavantes montagnes. Que vos bois, que vos fontaines ne parlent plus deſormais que de ſes immortelles actions. Portez ce beau

nom jusques aux extremitez, & dans tous les coins de la nature. Laissez dormir dans l'oubli, & dans l'ombre de la mort, ces ames basses qui n'ont travaillé que pour amasser de l'ordure & de la boüe. Mais ces ames bienheureuses, mais ces ames magnanimes qui n'ont eû que les belles & les nobles passions, n'épargnez pour elles ni vos guirlandes ni vôtre encens ; n'épargnez ni vôtre nectar ni vôtre ambrosie. Ainsi, par la force de vôtre Art divin, le grand Pompoue vivra toûjours, le grand Pompone sera toûjours la lumiere & le sel du monde. Sa sagesse & sa vertu feront encore dans les derniers temps & des sages & des vertueux. Ses exemples instruiront toute la posterité, & sa memoire sera à jamais en benediction à tous les Peuples de la terre.

INSCRIPTION

Qui est sur la porte de la Salle de Saint Charles de l'Hôtel-Dieu de Paris.

QUi que tu sois qui entre dans ce saint lieu, tu n'y verras presque par tout que des fruits de la charité du Grand POMPONE. Le brocart d'or & d'argent, ces meubles si précieux qui parerent autrefois sa chambre, par une heureuse metamorphose servent maintenant aux necessitez des malades. Cet homme divin, qui fut l'ornement & les délices de son siecle, dans le combat même de la mort a pensé au soulagement des affligez. Le sang de BELLIEVRE s'est montré dans toutes les actions de sa vie. La gloire de ses Ambassades n'est que trop connuë. Il fut premier President, & petit-fils de deux Chanceliers. Son ame plus grande encore que sa naissance & que sa fortune, fut un abîme de sagesse. La France ne porta jamais un enfant plus digne d'elle. Tonte la terre dira ses autres vertus : mais cette Salle parlera eternellement de sa pieté & de l'amour qu'il eût pour les Pauvres.

EPITRE

EPISTRE DEDICATOIRE

A MESSIRE

HENRY DE MESMES,

PRESIDENT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Au nom de la Veuve & des Enfans du ſieur Camuſat, pour la Traduction Françoiſe de *l'Imitation de* JESUS-CHRIST.

MONSEIGNEUR,

Puis qu'à dire vrai nous n'avons rien que nous ne devions à vos bien faits, ou à vôtre protection, il eſt bien juſte qu'en vous conſacrant tout le fruit de nos travaux, nous vous rendions pour le moins quelques foibles marques de nôtre reſpect & de nôtre gratitude. L'ouvrage que nous prenons la hardieſſe de vous offrir eſt une nouvelle traduction d'un Livre dont tant de grands Saints ont fait leurs délices, & qui fut plûtôt un ſacré preſent du Ciel qu'une heureuſe production de la terre. Et certainement, MONSEIGNEUR, quand nous penſons à vos bontez ; quand nous penſons qu'une veuve & des orphelins ont trouvé en vous quelque choſe de plus & qu'un pere & qu'un mari : à qui dédier l'Imitation de JESUS-CHRIST qu'à un homme plein de charité, & qui imite ſi parfaitement ce divin conſolateur des affligez ? Vous lirez, ſans doute avec peine ce que vous avez fait avec une générosité qui a peu d'exemples. Mais comment ſe taire de tant de graces dont vous nous comblez tous les jours ? Il faut, MONSEIGNEUR, il faut que le monde ſçache que tout le bien que vous faites ne ſe voit pas, & que tant d'heroïques qualitez que la France admire en vous ne ſont qu'une partie de vôtre vertu. Soûtenir une famille deſo-

lée, & toute preste à tomber; cherir les morts & leur memoire, n'épaigner pour eux, & pour ce qu'il ont aimé, ni son bien, ni son credit, & tout cela comme en cachettes, & presque aux yeux de Dieu seul : ce sont veritablement des actions dignes de vous, dignes de cette vraye magnanimité, qui regarde la gloire même avec mépris, & qui ne s'apprend qu'à l'Ecole de JESUS-CHRIST.

Parle qui voudra de la splendeur de vostre Race, & de la vertu de vos illustres Ancestres : parle qui voudra de la grandeur de vôtre genie, & de cette éloquence si vive qui a tant de fois étonné & le Parlement & le Louvre. Pour nous, MONSEIGNEUR, que vous venez de tirer comme de l'abisme, ce nous est assez de publier vos bontez secrettes, & ces soins charitables qui ont relevé nôtre petite fortune. Nous n'ignorons pas quil faut & d'autres mains que les nôtres pour vous ériger des statuës, & un autre champ qu'une simple lettre pour étaller toutes les richesses de vôtre ame. Nous doutons même si les esprits les plus élevez pourroient dignement parler des merveilles de vôtre vie. Puissiez-vous, MONSEIGNEUR, joüir à longues années de tous ces dons si precieux, dont le Ciel vous a si heureusement favorisé. Soyez-vous beni à jamais vous & tous ceux qui portent ou qui porteront encore aux dernieres heures du monde le glorieux nom des de Mesmes. Ce sont les vœux que nous faisons tous les jours & que nous ferons toute nostre vie, autant par inclination que par devoir.

MONSEIGNEUR,

Vos tres-humbles, &c.



ELOGE
DE LA MACARISE
DE MONSIEUR
L'ABBE' MEDELIN.

SI quelqu'un a pû persuader que l'amour, les ris & les jeux sont ennemis de la Sagesse & de la Vertu ; il apprendra dans cét Ouvrage quelle est son erreur, & qu'il n'y a ni joye, ni volupté que dans le sein de ces augustes filles du Ciel. Autrefois les animaux, les lyons, les ours, les grenoüilles même ont parlé pour l'instruction du vulgaire. Ici les Rois & les bien heureux enfans des Rois ; ici les Dames & les Chevaliers parlent pour l'instruction du grand Monde. Mais ce grand Monde n'a plus maintenant d'excuse ; car si la lampe d'Epitecte, si la Besace de Diogene lui fait peur, les beautez de Macarise, la gloire d'Arianax, & la magnificence du Temple fameux de Clearque doit le charmer. Ie ne doute point que la pompe, que les delices d'une Cour si florissante ne l'arrêtent, & ne lui inspirent enfin les noble amour des grandes choses. Cependant qui n'admirera cét esprit celeste, qui fut l'ouvrier de tans de fictions si ingenieuses, & qui nous menent par un chemin semé de fleurs jusques aux portes du Sanctuaire ? il ne faut plus aujourd'hui se consumer sur les Livres : ni chercher sans fin tous les mysteres de la plus haute Philosophie. On peut ici, & presque en se joüant, apprendre ces immortelles veritez qui ont exercé les Sages de tant de siecles. Illustre Hedelin, heureux Abbé, & cent fois heureux ; que la France ne doit-elle point à ces illustres labeurs, à tes doctes veilles ? Que ne doit-elle point à un enfant si meveilleux, & qui travaille depuis tant d'années à sa gloire, ou à son instruction ?

PLACET A LA REINE MERE DU ROY.

Pour l'Abbé de Mercy.

MADAME,

Si jamais il y eût un malheureux digne de la protection d'une grande Reine, c'est le Gentilhomme que vôtre Majesté voit maintenant à ses pieds. La violence de ses ennemis n'a rien épargné pour le perdre; & le nom qu'il porte est un nom assez connu dans toute l'Europe, pour lui faire au moins la justice d'écouter ses justes plaintes. Il est frere des fameux Mercy, qui moururent avec tant de gloire dans les batailles de Fribourg & de Norlingue. Son Pere & ses Ayeux, quoi que Lorrains de naissance, ont vieilli au service ou des Rois, ou des Empereurs de vôtre Maison. Il s'est lui-même en la conjuration funeste du Comte de Bassigni, il s'est lui-même sacrifié pour servir la Monarchie d'Espagne. Dans une conjoncture si cruelle, il préfera la fidelité de son serment; il préfera son devoir à tout ce qu'il y a de plus tendre & de plus doux dans la vie. Cependant, MADAME huit ans de prison, & d'une prison inhumaine, deux condamnations pleines d'infamie ont été la récompense de son zele, & du zele que ses Freres, que son Pere, & ses Ayeux ont eû pour l'auguste Sang d'Austriche. On l'a forcé de consumer tout son bien à se faire faire son propre procez; on l'a dépoüillé de ses Benefices; enfin, on lui a ôté quelque chose de plus que la vie, puis qu'on lui a indignement ôté l'honneur. C'est, MADAME, le sujet de la tres-humble suplication qu'un Gentilhomme infortuné, mais innocent, vous fait aujourd'hui. Il vous demande, & avec tout le respect qui vous est deû, vôtre protection auprés de sa Majesté Catholique. Ce grand Prince ne seroit pas vôtre Frere s'il n'aimoit & la Justice & la Vertu. Le Supliant ne desire que de lui rendre compte de ses

actions, qu'une imprudente calomnie s'est efforcé de noircir. Il ne lui donne pour cela que des Iuges sans passion, & qui ne soient ni complices, ni confidens de ses ennemis. C'est, MADAME, par vôtre intercession toute-puissante qu'il espere cette grace d'un si grand Monarque. Mais comme vôtre Majesté, avant que de commencer une œuvre si digne d'Elle, pourroit peut-être desirer d'être éclaircie de cette affaire; Elle aura agreable, s'il lui plaît, que Monsieur de Morangis ait l'honneur de l'en entretenir. Et si les vœux du Supliant sont exaucez, le Ciel versera sur Elle toutes les benedictions que merite sa pieté, & cette tendresse si Chrêtienne qu'Elle a toûjours eû pour les affligez.

EPITAPHE POUR SOEUR ANNE LUMAGUE DU SAINT ESPRIT, SUPERIEURE DES HOSPITALIERES DE BEZIERS.

ARRESTE, QUI QUE TU SOIS.

APPREND icy à mourir; aprend icy à ne vivre que pour le Ciel. Les précieuses cendres de Sœur Anne du Saint Esprit reposent en ce lieu sacré: mais l'odeur divine de sa vertu toute celeste dure encore, & durera éternellement dans l'Eglise. Cette Fille cherie de Dieu s'étant détachée de tous les empéchemens du siécle, au milieu de sa plus tendre jeunesse, choisit dans Paris, pour se consacrer à Jesus-Christ, la Maison sainte des Hospitalieres de Saint Augustin. Là, separée de tout commerce profane, elle ne pensa qu'à servir son nouvel Epoux. Là, elle crut achever ses jours en prieres, & dans les douces pensées de l'Eternité. Mais il falloit travailler à la vigne du Seigneur. La Providence qui l'avoit tirée d'entre les bras de ses pa-

rens, la tira encore de cette chere solitude, pour la mettre sur le Chandelier. Elle vient donc heureusement en ces lieux; elle y établit ce saint Hôpital qu'elle a gouverné jusques à la mort & pendant prés de seize ans, avec autant de sagesse que de pieté. Mais son zele ne s'est pas renfermé dans l'enceinte d'une seule ville: Pezenas, Limoure, & Bourg en Bresse ont senti comme Beziers, les favorables influences d'une lumiere si éclatante. Elle y bâtit des asiles pour les pauvres, pour les affligez; & par tout elle laissa d'immortelles marques de cét amour sans mesure qu'elle eût toûjours pour son Sauveur. Faut-il que ces Astres tombent, ou s'éteignent? Faut-il qu'une fleur si pure, si belle, passe comme une ombre? Glorieux nom des Lumagues? Famille trop fortunée, qui avez donné au monde ce grand ornement de la vie Religieuse; soyez-vous benie à jamais & du Ciel & de la terre.

Sœur Marie du Saint Sacrement Prieure, & les Religieuses Hospitalieres de Beziers ont dressé ce Monument à la memoire de leur bonne Mere Sœur Anne Lumague dite du S. Esprit.

LETTRES A OLINDE.

LETTRE PREMIERE.

JE trouve bien, aimable Olinde, à peu prés ici autant de verdure qu'en vôtre Hermitage: mais à vray dire, il s'en faut beaucoup qu'elle ne soit ni si belle, ni si rianre. Je ne sçay à qui m'en prendre: car le Ciel ne nous épargne point ses rosées, & l'Astre qui peint ler arbres & les prairies, & tout ce que les Poëtes appellent la robe les vestemens de la Nature, est le même à Pommeuse qu'à Paris. Seroit-ce bien, divine Olinde, que vôtre presence embellir les choses, & que le Soleil a besoin de vos beaux yeux pour achever ses ouvrages? Si cela est, que dirés-vous de mon bel esprit, qu'il ait falu que nos montagnes & nos vallons m'ayent appris cette merveille? Toutefois il ne faut pas vous en étonner. Quand on est auprés de vous, on vous regarde

on vous écoute; & aprés cela on s'imagine qu'il n'y a plus rien à faire au monde. Mais à propos de vous voir, & de vous entendre; justes Cieux, quel changement? C'est bien pis que vôtre verdure; car ici je ne trouve pas seulement l'ombre d'Olinde. Il est vray que maintenant nous avons des Nymphes & des Bergers blondes & brunes, aux yeux noirs, & aux yeux bleux: il y en a même qui ont de l'esprit; au moins on le dit ainsi. Mais, belle Olinde, vous m'avez accoûtumé à une table si delicate, que par tout ailleurs je me trouve tout dégoûté. Me voilà donc presque reduit à moy-même & à mes pensées. Certainement je serois à plaindre, si dans cette solitude je n'avois Olinde pour m'entrenir. Ne vous effarouchez pas de ce mot; c'est de son merite, c'est de sa vertu que je parle. Trouvez bon que je repasse dans mes promenades, sur tout ce que je lui ai vû faire, ou dire de plus merveilleux; souffrez que ie la cherche dans tous les recoins de ma memoire, & que son image me console en son absence. Vous pouvez croire que ie n'ay garde d'oublier dans mes reveries les grands desseins de l'esté qui vient. Que ne les voix-ie déja luire ces bien-heureux jours où je seray comme vostre guide dans le beau chemin de la gloire! Car enfin, aimable Olinde, le Ciel ne vous a pas fait naître si spirituelle, pour en demeurer où vous estes. Ce n'est pas assez que vous donniez de la jalousie ou de l'envie à toutes les filles; il faut encore que vous donniez de l'étonnement à tous les hommes. Mais souvenez vous pour cela, que dans l'Apologue, on ne trouve le tresor caché dans la vigne, qu'aprés l'avoir toute renversée à force de le chercher. Souvenez-vous que Minerve dans les fables, quoy qu'elle soit née de la teste de Iupiter, porte pourtant la lance & l'écu; pour nous apprendre, qu'il ne suffit pas d'être née heureusement, & que les beaux arts, que les belles connoissances coûtent, & ne s'aquietent que par conqueste. Vous m'entendez bien, belle Olinde; on ne monte qu'avec peine sur cette fameuse montagne où les fleurs sont toûjours vives, où le printemps, où la joye regne toûjours. C'est là que les neuf sçavantes Sœurs tienneut leur Cour; c'est là qu'elles font, & qu'elles donnent ces guirlandes immortelles, dont tant d'Heroïnes, dont tant de Heros ont fait leurs délices, leur triomphe, & leurs amour. Ie suis, &c.

7. *Octobre* 1659.

LETTRE DEUXIE'ME.

SI vous demandez, belle Olinde, ce que je fais en ce Desert: je lis, je joüe, je me promene, ie pense à vous. Vous pourriez bien, sans être prophete, deviner de ces quatre choses, celle que je fais le plus: en tout cas, si cette enigme vous fait peine, consultez nôtre cher Daphnis, ou le fidele Arimant. Mais quand j'y songe, ils ne sont ni l'un ni l'autre à vôtre montagne Consultez donc qui vous voudrez; pourveû seulement qu'il vous ait vûë, il déchiffrera fort aisément ce grimoire. Tout ce que je vous puis dire, c'est qu'ici j'aprens tous les jours à vous estimer. Ha, qu'il est bien vrai, belle Olinde, qu'on ne juge jamais mieux du bonheur de la santé que par le malheur des maladies! Quand on est éloigné de vous; heureux, dit-on, qui la voit! heureux qui l'entend, & qui joüit de ces conversations spirituelles, dont le souvenir me charme & me tuë tout ensemble! Combien de fois, depuis douze ou quinze iours m'a-t'il pris envie d'anathematiser vignes, & vendanges, & tous les fruits de la terre, sans excepter même le saffran? Mais ie m'en suis empêché, de crainte de me commettre; car ce ne seroit pas la premiere excommunication dont on n'a pas fait grand état. Cependant, aimable Olinde, i'attends maintenant l'hiver, & ses ennuyeuses nuits, de la même sorte que i'attendois autrefois le printems & les beaux jours; & si j'étois un peu plus Poëte que ie ne suis, ie vous dirois que ce n'est plus le Soleil, mais Olinde, qui fait pour moy, & les belles & les mauvais saisons. Au milieu de l'implacable Decembre, que ie sois devant vôtre feu avec vous, & s'il est possible avec Daphnis & Arimant: l'esté sera venu pour Aminte, la terre sera couverte de fleurs & de fruits, les roses parfumront nos iardins, il y aura des cerises, & des pois verds. Considerez, belle Olinde, quelle est la puissance de vôtre esprit. Il peut renverser l'ordre du Monde; il peut tout seul tout ce que les influences du Ciel & toute la fecondité de la nature pourroient faire. Que de plaisir, mais quelle gloire d'être ainsi faite! Au reste, pour vous rendre compte de mon loisir; & aussi pour vous montrer comme on peut s'instruire en l'école du sage Esope: ie lisois hier l'Apologie du Chameau, dont on peut, à mon avis, tirer de grandes leçons. La premiere fois que les hommes virent ce monstrueux animal, ils en furent tellement épouvantez, qu'ils s'enfuirent. Depuis, & avec le tems, ayant reconnu que cette beste, quoi que hideuse, n'étoit point pourtant malfaisante, ils se rasseûrerent, & iusques à

s'aprocher d'elle sans crainte. Enfin s'étant aperçûs qu'elle étoit sans fiel, ils en conçûrent un si grand mépris, que non seulement ils lui mirent une bride, mais ils la donnerent à conduire, même à des enfans. Cette fable peut-être tournée en bien des façons; mais entre plusieurs autres choses, elle nous en aprend deux fort belles. La premiere, que communément nous ne nous épouvantons que de vaines aparences. Aprochons-nous de ce fantôme qui nous fait peur, & nous trouverons que ce n'est que l'ombre d'un arbre, & le plus souvent que ce n'est rien. La fierté des Grands, la pompe qui les environne, nous donne de la terreur, ou, si vous voulez, du respect. Voyez-les de prés; à peine, le plus souvent sont-ce des hommes. C'est un valet, c'est un idiot, un fripon qui les gouverne, & qui est leur maistre. La deuxiéme instruction, c'est, belle Olinde, que la trop grande bonté, si on peut l'apeller vertu, est une vertu bien dangereuse. Elle donne de l'audace à l'njustice; & le mépris qui la suit toûjours, attire sur elle la servitude, & toutes sortes de malheurs. Je suis, &c.

15. *Octobre* 1659.

LETTRE TROISIE'ME.

VOICY, belle Olinde, la troisiéme Lettre que je vous écris. Il ne m'ennuye pas de vous écrire, mais il m'ennuye de n'avoir point de vos nouvelles. Il y a tantôt un mois que le Ciel est d'airain pour moy; qu'il n'a ni pluye, ni rosée, ni le moindre rafraîchissement. Ie ne me plains en cela que de ma mauvaise fortune: mais je la sens cette mauvaise fortune; & il n'y a que la main d'Olinde qui puisse adoucir ses coups. Vne ligne, un mot de cette divine main pourroit peut-être dissiper tous ces nuages, & ramener en nôtre desert & le calme & la lumiere. Cependant je tâche de me consoler avec mon monde; je veux dire avec mes Livres. Ils me donnent quelquefois de bons momens, parce qu'en effet je n'y trouve rien de beau, que je ne pense aussi-tôt que c'est Olinde qui parle. Ie m'imagine que je suis dans cette bienheureuse petite salle où je l'ai cent fois admirée; & je joüis en quelque sorte de son aimable presence. Mais cette joye ne m'arrive que rarement; car il faut faire bien du chemin pour trouver Olinde; encore ne la trouve-t'on qu'aux nopces & aux grandes festes. Voilà, belle Olinde, ce que je fais, & ce que je pense. Ie ne veux point interroger vôtre cœur. A la bonne heure, que le secret de vos divines

penſées nous ſoit caché, à nous autres pauvres mortels ; mais au moins aprenez-moi quels ſont les amuſemens, qu'elles ſont les occupations de vôtre campagne. Que je ſçache ſi tout de bon vous tenez parole à l'ingenieux Ovide & au ſage Eſope. A vous dire vray, je brûle de voir des fruits de voſtre lecture. Qu'ils ſeront beaux, qu'ils ſeront aimables ces fruits, ſi Olinde veut qu'ils ſoient dignes d'elle ! I'attens cette joye avec une extrême impatience. Cependant je vous envoye l'Apologue de l'Idole. Vn pauvre homme qui avoit chez lui un Dieu de bois, prioit tous les jours ce Dieu de le tirer de la miſere où il ſe trouvoit. Enfin voyant que toutes ſes devotions lui étoient infructueuſes, de dépit il prend l'Idole & le jettant de grande force contre terre, il le met en pieces. L'idole au dedans étoit plein d'or ; & auſſi-toſt qu'il fut briſé, cét or parut. Le pauvre homme le ramaſſe, & s'écrie en le ramaſſant : Que tu es méchant ! que tu es ingrat ! quand je t'adorois, tu ne m'as fait aucun bien ; & maintenant que je viens de t'outrager, tu m'as enrichi. Cette fable nous aprend en premier lieu, que d'ordinaire, pour acquerir de grands biens, il faut renoncer à toute vertu, & tourner le dos à Dieu, ſuivant le Proverbe. Paris eſt tout plein de nouveaux riches ; mais tout ce luxe, toute cette magnificence n'eſt que le fruit de leurs rapines. C'eſt le ſang de la veuve & de l'orphelin qu'ils ont devoré. Ceux-là mêmes qui ne s'enrichiſſent que de leur épargne, ne laiſſent pas d'être injuſtes. Ils ſont injuſtes au mercenaire qu'ils mettent en beſogne ; ils ſont injuſtes à leurs valets, à leurs femmes, à leurs enfans. Ils ſont toûjours aux Egliſes : perdre Veſpres, ou une Meſſe de Parroiſſe, c'eſt à leur égard un gros peché. Mais faut-il donner un ſol à ce malheureux qui meurt de faim, ils ont oublié leur bourſe chez eux ; en tout cas ils n'ont jamais de monnoye ; & le centuple de l'Evangile eſt un article qui n'entre point dans leur *Credo*. En ſecond lieu, l'Apologue nous dépeint l'humeur des Grands. Adorez-les, ſervez-les, hazardez pour eux cent fois voſtre vie : ils vous payeront d'une querelle d'Allemand. Ce n'eſt que fourbe, & qu'ingratitude. Il n'y a rien à faire auprés d'eux, qu'en les pillant, qu'en les trahiſſant. Comme la pluſpart n'ont point de vertu, & que d'ailleurs ils s'imaginent que les autres hommes ſont faits pour eux, n'en attendez rien. Vous ne vous enrichirez auprés d'eux, que du débris de leur fortune ; vous ne vous éleverez qu'en leur marchant ſur le corps. Enfin, belle Olinde, l'Idole de l'Apologue nous repreſente les erreurs & les folles opinions du vulgaire. Ce ſont ſans doute les irréconciliables ennemis du veritable plaiſir, de ce repos, de cette belle tranquillité dont les grandes ames

ſont tout leur treſor. L'eſperance & la crainte gouverne le monde, & le troublent en le trompant. Pour aller à la vraye felicité, pour trouver cét or divin, il faut, belle Olinde, briſer ces Idoles; il faut mépriſer également & les faux honneurs & les fauſſes infamies. Je ſuis, &c.

21. Octobre 1659.

LETTRE QUATRIE'ME.

JE ne prétends pas, belle Olinde, vous conſoler de la perte que vous regretez. S'il y a de legitimes ſujets de pleurer; pleurer ce qu'on aime, eſt ſans doute le plus legitime. Comme le monde n'a rien de ſi doux que l'amitié, il n'y a rien de ſi douloureux que cette ſeparation éternelle que la mort met entre nous & nos amis. On peut être raiſonnable, ſans étre de fer, ou de bronze. Il eſt permis de ſentir ces funeſtes coups de la fortune; & les larmes, à vrai dire, ne nous ſont gueres moins naturelles que les autres infirmitez de la vie. Mais ſouvenez-vous, belle Olinde, que la douleur a ſes bornes. Laiſſons au vulguaire ces pleurs ſans fin, & ces clameurs inſenſées: tout ce qui ſe fait par raiſon, ſe fait auſſi avec meſure. Il y a une intemperance d'affliction comme une intemperance de joye. L'une & l'autre n'eſt que foibleſſe; & ces deux extrémitez ſont également dangereuſes. Aprés tout, ce cher parent que vous regrettez n'eſt point à plaindre: ſa carriére qui pouvoit étre plus longue, ne pouvoit étre ni plus belle, ni plus heureuſe. Il fut heureux dans ſa naiſſance, heureux dans ſon mariage, en ſes enfans, en ſes emplois; il s'eſt acquis en peu de tems & beaucoup d'honneur & beaucoup d'amis; il avoit même merité l'eſtime & l'affection d'Olinde. Que ſçavons-nous ſi un plus long âge n'eût point corrompu toutes ces proſperitez; ſi un plus long âge, ne lui auroit point peut-étre ravi & ſa femme & ſes enfans, & tout le travail de ſes plus beaux jours? Maintenant il eſt dans le port; il eſt maintenant hors des atteintes de l'injuſtice, de l'envie, & de tous les autres fleaux de la vie humaine. Le pleurer en cét état, belle Olinde, c'eſt en effet outrager ſes cendres, c'eſt s'affliger de ſon triomphe. Que les premiers jours de vôtre deuil ſe ſoient paſſez dans les larmes: c'eſt un tribut qu'on doit ce ſemble à la nature. Mais il eſt tems de reverer ſa memoire d'une maniere un peu plus noble & plus digne de l'ame d'Olinde. Les grandes paroles, les gemiſſemens, ce ton lugubre, cette triſteſſe ſur le viſage ne ſont bien ſouvent que de vaines montres d'une douleur men-

ſongere. Que faire donc, me direz-vous ? Faites, belle Olinde, pour ce bienheureux qui eſt aujourd'hui dans le tombeau, ce que vous faiſiez pour lui tandis qu'il eſtoit en vie. Parlez de lui, & ſouvent, & avec eſtime. Parlez de l'affection qu'il eût pour vous; parlez de l'ardeur qu'il avoit pour la vertu. Aimez ce qu'il a aimé; aimez ſa femme, aimez ſes enfans; aimez-vous vous-même, qu'il aima ſi cherement. C'eſt à dire, ſi vous ne m'entendez, belle Olinde, que toutes vos larmes, que tout ce chagrin qui vous dévore, l'offenſe plûtôt qu'il ne l'oblige; & s'il lui reſte quelque ſentiment pour les choſes d'icy bas, vous ne pouvez ni rien vous imaginer ni rien faire qui luy ſoit plus agreable, que de prendre ſoin d'Olinde, & de conſerver, en la conſervant, ce qu'il a laiſſé dans le monde de plus précieux & de plus aimable. Voilà, belle Olinde, une Lettre de conſolation que j'ay fait ſans y penſer; c'eſt la premiere que je fis jamais. Ma plume s'eſt laiſſé conduire à vôtre douleur; & m'entretenat avec vous, j'ay ſuivi inſenſiblement les mouvemens de vôtre ame. Jugez par là du pouvoir que vous avez ſur Aminte. Parlons maintenant de nôtre Sage. L'Apologue du Chameau ſe peut ſans doute apliquer à la mort, comme vous l'avez tres bien remarqué. C'eſt en effet la premiere explication que je donne à cette fable; & ſi vous y prenez garde, vôtre application s'y raporte. Car ce que j'ay dit en géneral de tout ce qui nous donne de l'épouvante, vous le dites en particulier de la mort, que les Philoſophes eſtiment la plus terrible de toutes les choſes terribles. Au reſte, je vous envoye l'Apologue du vieillard & de la mort, qui revient aſſez aux matieres que nous venons de traiter. Vn pauvre homme chargé d'années, coupe du bois dans une foreſt, & l'emporte ſur ſes épaules. Aprés avoir cheminé long-tems avec un grand travail, enfin le cœur & les forces lui manquant, il jette ſon fardeau par terre; & las d'une vie ſi malheureuſe, ſouhaite & apelle cent fois la mort. La mort vient, & lui demande ce qu'il veut d'elle. Le vieillard épouvanté: Ie veux, dit il, que tu m'aides à me charger. L'Apologue nous fait voir premierement l'amour que les hommes ont communément pour la vie. Au milieu des plus grandes calamitez, ils craignent la mort, qui pourtant les délivreroit de tous les maux dont ils ſe plaignent. En ſecond lieu, il nous aprend que nos paſſions ſont comme des vents, qui nous emportent tantôt d'un côté & tantôt d'un autre. Ce miſerable vieillard accablé d'ennui auſſi-bien que de ſon fardeau, réclame la mort, & ſouhaitte de quitter enfin une vie ſi épineuſe. Voilà la voix du deſeſpoir. Mais auſſi-tôt que la mort paroît devant lui, il

change & d'avis & de langage : ſa miſere ne lui eſt plus rien. Voilà la voix de la crainte. Je ſuis, &c,

29. Octobre 1659.

LETTRE CINQUIE'ME.

ADMIREZ un peu, belle Olinde, la bizarrerie de la fortune. Lors que je ſuis Pommeuſe, vos lettres ne ſçauroient trouver le chemin de Brie. A peine en ſuis-je ſorti, qu'elles y arrivent ; & j'ay receû la troiſiéme avant que de voir la premiere. Je dis voir, parce qu'en effet je ne l'ay pas encore reçûë, & que j'en ay ſeulement vû la copie entre les mains d'Arimant. Sans mentir vous êtes une merveilleuſe fille. Vous ſçavez faire & les belles & les grandes choſes ; & vous trouvez dans vôtre fonds tout ce que nous allons chercher dans tous les climats du monde. Que de chagrin, que de maux de cœur vous allez donner à toutes nos Heroïnes ! Que vous les allez humilier ! Je m'étois perſuadé que je pourrois être vôtre guide ; mais je voy bien qu'il faudra ſe contenter de vous ſuivre, & de ſervir de quelque ornement à vôtre triomphe. Je perds à cela ſans doute, & beaucoup. Il faut deſcendre bien des degrez. Cependant l'eſtime infinie que j'ay pour vous m'ôte tout le ſentiment de cette perte, & ſi vous voulez, de cette honte. Me voilà même tout preſt d'adorer ce nouvel Aſtre, que le Ciel tout viſiblement n'a fait naître que pour embellir nôtre ſiecle. Je renonce ſans regret à toute l'ambition du Parnaſſe ; & quoi qu'il arrive, les jours de la gloire d'Olinde ſeront toûjours les plus heureux jours d'Aminte. Auſſi-bien je ne puis plus deſormais rien faire de beau, que je ne vous le dérobe, ou du moins, que je ne l'emprunte de vous. Ces parfums même que je vous envoye, je les ay trouvez dans vos lettres ; ou pour mieux parler, j'y ay trouvé ce divin amas de fleurs dont ils ſont formez. Si mon coloris, comme vous dites, eſt ſi merveilleux ; ſi mes tableaux ont cette Venus que peu de gens ont connuë : c'eſt vous belle Olinde, qui donnez cét éclat à mes couleurs, & qui inſpirez cette Venus à mes tableaux. Vôtre viſage & vôtre eſprit ont conduit ma main ; & la Nature a fait en vous tous ces miracles, dont je n'ay fait aprés tout qu'une bien foible peinture. Voilà, belle Olinde, un grand effort pour un homme qui a une migraine abominable. Quittons la trompette, & prenons nos flageollets. J'arrivay Lundy au ſoir. Ces trois jours-cy, nôtre cher Daphnis

& le fidele Arimant me soit venu voir, & plus d'une fois. Toutes nos conversations n'ont été que des merveilles de vôtre esprit. On a lû plusieurs fois toutes vos lettres ; on les a autant de fois admirées : je n'ai gueres eû en ma vie de plus grand plaisir. Si vous n'y étiez, au moins vôtre image y êtoit en bien des endroits, & je joüissois en quelque sorte de vôtre aimable presence. Mais ces joyes ont été courtes ; en un moment cete lumiere s'est éclipsée, & les tenebres où nous laisse vôtre absence sont revenuës. Ie suis, &c.

7. *Novembre 1659.*

LETTRE SIXIE'ME.

ENFIN, belle Olinde, toutes mes courses sont finies ; & de Chevalier errant, me voilà devenu Bourgeois de Paris. En verité, la campagne n'est plus bonne que pour les vignerons & les laboureurs. Les arbres qui sont dépoüillez, les eaux qui sont toutes troubles, la terre qui n'est que fange, est un spectacle assez mal-plaisant. Icy au moins, si on sent l'hiver, on ne le voit pas : il n'y a presque que l'air de changé : & nos Galans même ne portent pas encore le manteau sur les deux épaules. Revenez, aimable Olinde & pour vous & pour nous, & si vous voulez pour la gloire de la grand' Cyclade. Arimant, Aminte & Daphnis sont tantôt las de parler de vous sans vous voir. En quelque lieu que vous soyez, ils vous estiment ; je n'ose dire, qu'ils vous adorent, mais il n'y a que vôtre presence seule qui puisse les rendre heureux. Avant hier i'arrivai icy, & y trouvay quatre de vos lettres. Bon Dieu, quel tresor ! La terre qui porte l'or, les diamans, & les perles, n'est pas maintenant si riche que mon cabinet ; & si vous sçavez combien Aminte estime Olinde, vous sçavez combien de fois il a leû vos lettres. Il les a leûës avec le fidele Arimant & le cher Daphnis, qui tous deux passerent hier l'aprêdinée avec lui. Que de ioye ! que d'exclamations ! que vous fustes admirée ! On ne parla presque que de vous, que de vostre esprit, que de vôtre cœur. Je ne sçay qui de nous trois en dit le plus : mais je sçay bien qu'il n'y a qu'Olinde seule qui puisse me donner de plus grande ioyes. Au reste, il est tems que ie vous parle d'une chose qui me touche en la plus tendre partie de mon ame. Est-il donc vray, que l'illustre Vestale de Montargis ait pour moi les bontez que vous m'écrivez ? Quoy, cette divine personne, dont tous les iours vous me

faites tant de beaux portraits ; dont j'ay veû tant de choſes ſi merveilleuſes, veut bien me donner quelque part dans ſa bienveillance & dans ſon eſtime ! Si cela eſt, je ne demande plus rien ni au Ciel ni à la terre. La faveur des Rois, les aplaudiſſemens des theatres, pour me ſervir de vos termes, & tous ces autres grands objets de l'ambition humaine ne ſont plus rien pour Aminte. Ie ne doute point que je ne vous doive une ſi rare faveur. Mais il ne m'importe ; & puis que je ne ſçaurois meriter de moi-même cette grace, j'aime incomparablement mieux la tenir d'Olinde que de la fortune. Cependant je ne ſonge pas qu'il ſe fait tard, & qu'à l'heure que je vous écris, Arimant me fronde de toute ſa force. J'avois promis de lui envoyer cette Lettre avant midy, il eſt tantôt nuit. Et que ferois je à cela ? Hier j'eûs du monde juſques à huit heures du ſoir, du monde tout ce matin & une partie de l'aprêdînée ; & ſi je n'avois fermé ma porte, je n'aurois pû vous écrire ce voyage. Je ſuis, &c.

29. Novembre 1659.

LETTRE SEPTIE'ME.

VOus étes donc bien cruelle, belle Olinde. S'il faut paſſer, dites-vous, ſur vôtre Montagne l'impitoyable Décembre, vous le paſſerez avec autant de joye & de plaiſir que vous feriez le plus beau mois de l'année. Que ce plaiſir, que cette joye eſt inhumaine ! Ie ne dis rien du pauvre Aminte ; mais Daphnis, mais Arimant meritoient bien, ce me ſemble, que vous euſſiez quelque petite douleur de les perdre ſi long-tems de veûë. Patience pour le penſer, & ſi vous voulez même pour le faire ; mais l'écrire, mais s'en expliquer ſi hautement, cela eſt un peu de la region des Sarmates : je n'oſe dire des Cannibales, ou des Hurons. Que le cœur qui a pû produire des ſentimens ſi farouches doit etre dur ! A quoi ſongez-vous, cruelle Olinde ? Ne vous ſouvenez-vous plus du credit & de Tendre & de Tendreſſe, & que cette humeur ſauvage eſt à peu prés à la mode comme les collets montez, les vertugadins, & les autres affiquets du ſiecle paſſé ? La poſterité qui lira vôtre Lettre, croira ſans doute que vous fûtes du regne de l'abominable Brunehaut, ou pour le moins du tems de la belle Agnes. Quelle confuſion, quel embarras dans nôtre Hiſtoire ! Quelle croix pour les ſçavantâs de l'an trois ou quatre mille ! En vain nous aurons daté nos Lettres : on dira que c'eſt une faute d'Impreſſion ; & là-deſſus on

ne manquera jamais de me faire quelque extravagante genealogie. On trouvera quelque Aminte de ces tems-là ; & je suis en grand danger de descendre en droite ligne de trente sots dont je n'ai que faire. Regardez, cruelle Olinde, les fâcheuses suites de vôtre mêchante humeur. Pour éviter tous ces malheureux inconveniens, n'eussiez-vous pas bien mieux fait de m'écrire : Mon cher Aminte, je ne sçai ce que les destins ordonneront de mon retour ; mais s'il faut que je passe l'impitoyable Décembre sur nôtre Montagne, je mourray, non pas de froid, mais de chagrin ? Vous aurez vôtre part à ce chagrin. Le cher Daphnis, & le fidele Arimant y auront aussi la leur ; mais sans vous voir les uns & les autres, je ne puis plus vivre. Voilà comme on parle maintenant & à la Cour & à la Ville. La jolie fille que vous sereiz si vous écriviez ainsi, & non pas en grand chaperon. Je crains bien pourtant que vous ne soyez une impenitente. Mais en tout cas, j'en veux demander justice à nôtre illustre Vestale. Vous lui avez dés vôtre enfance apris ce que c'est qu'affection & qu'estime. Nous sçaurons d'elle, s'il est permis de traiter ainsi trois Demidieux qui vous aiment, & qui vous adorent. Ces Demidieux à la verité boivent & mangent comme des personnes mortelles ; mais ils n'en ressemblent pas plus mal aux Demidieux de Voiture, qui s'accommoderent si bien à la Barre de la collation de Madame du Vigean. Adieu, cruelle Olinde. Malgré toute vôtre cruauté, Aminte ne laisse pas d'être tout à vous, & de tout son cœur. Mille baisemains à la Bonne : & vous lui direz, s'il vous plaît ; car s'il ne vous plaisoit pas vous seriez fille à n'en rien faire : vous lui direz, s'il vous plaît, que pendant toutes mes campagnes j'ay fort chassé pour l'amour d'elle, & que j'espere la régaler quelque jour des fruits de ma chasse. Ie suis, &c.

6. Decembre. 1659.

LETTRE DERNIERE.

LE grand effort que vous avez fait, belle Olinde ! Est-il possible que vous n'ayez point perdu les yeux à force de lire ? En quarante jours & davantage, vous avez leû treize Livres des Metamorphoses ! Quelle diligence, ou plûtôt quelle rapidité ! De bonne fortune pour vous, vous étes née en un siecle où il pleut des barboüilleurs de papier : car autrement, de la maniere que vous y allez, le monde n'a pas assez de Livres pour vous divertir, ou pour vous instruire. Treize Livres tout de suite, la forte tache ! Il ne faut pas s'étonner si vous êtes lasse d'une si

longue

longue traite. Je croi même que vous en êtes encore malade ; & que vous ne nous parlez point de vôtre mal, pour nous épargner les inquietudes que ces nouvelles nous donneroient. Cependant, aimable Olinde, quand Daphnis, quand Arimant & Aminte vous ont recommandé la lecture, ce n'est pas à condition de faire de si violens excez ; & pour enrichir vôtre belle ame, de traiter si mal vôtre corps, qui ne merite rien moins que d'être crucifié. J'ai supputé, par plaisir, le tems que vous devez avoir donné au divin Maître de la Science d'aimer. Je trouve que treize Livres en six semaines ou peu s'en faut, c'est à peu prés un Livre en trois jours. Pour lire un Livre, il faut deux heures au plus : ainsi en trois jours vous avez donné environ deux heures de vôtre tems à ce penible exercice. Est-ce là ce que vous apellez lire tout de suite ? Voilà certes un grand travail. Qui n'en seroit fatigué ? Mais quand j'y pense, ce n'est que pour rire ce que vous en dites ; ou peut-être voulez-vous dire que vous avez leû treize fois toute la Metamorphose. C'est pourtant beaucoup ; mais cette ardeur que vous témoigniez icy promettoit sans doute quelque chose d'extraordinaire. Changeons de discours. J'ay, sans mentir, une extrême impatience de voir vôtre Poesie. Je ne doute point que Daphnis ne me la montre au premier jour ; mais il me semble que ce jour ne viendra jamais. Que l'enthousiasme vous ait pris, je ne m'en étonne nullement : mais que cét enthousiasme vous fasse presque honte, c'est ce que j'admire. Car aprés tout, cette inspiration qui vous fait rougir, est un present de ce Dieu que Roussel in de Grenade nous dépeint,

Plus brillant, & mieux fait que tous les Dieux ensemble.

Vous le connoissez ce Dieu, qui fut le dompteur de Python, & l'amant infortuné de cette cruelle que les Dieux transformerent en Laurier. Son nom n'est que trop célebre dans les Metamorphoses que vous lisez avec tant d'ardeur. Au reste, je vous rends mille graces des bons offices que vous me rendez auprés de la Bonne. Si elle souhaite de voir ma chasse, je souhaite encore plus qu'elle la voye. Faites-lui mes baise-mains je vous en suplie, & n'oubliez pas ce cher frere qui est si digne de vous. Je suis, &c.

12. *Decembre* 1659.

TRADUCTION DE L'ORAISON DE CICERON POUR LE POETE ARCHIAS.

ARGUMENT.

La question est de sçavoir si Archias, qui étoit d'Antioche en Syrie, est, on n'est pas Citoyen Romain. Ceux qui ont quelque connoissance des affaires de l'ancienne Rome, ne sçauroient ignorer combien cette cause étoit importante. Ciceron en parle comme s'il y alloit de la vie, ou de liberté de nôtre Poëte : & il est certain que les Romains qui comtoient pour rien tous let autres peuples, pensoient en quelque sorte tirer un homme du néant quand ils le faisoient Citoyen de Rome. Il ne faut donc point s'imaginer que ce soit icy un different de petite consequence ; ni s'étonner que nôtre Orateur employe tous les mysteres de son Art, pour conserver à son Maître un tresor si précieux. Cette Oraison sans doute est toute pleine d'artifice, d'adresse, & d'invention : admirablo certes en toutes ses parties ; mais sur tout en sa Peroraison, qu'on peut apeller le chef-d'œuvre & le modele de toutes les Peroraisons régulieres. Ciceron plaida cette Cause à l'âge de quarante-quatre-ans ou environ, l'année d'aprés son Consulat, &

l'an six cens nonante-deux de la fondation de Rome. Ce fut un nommé Gracchus qui fit ce procez à Archias : & peut-être ne sera-t'il point hors de propos de remarquer que le droit de Bourgeoisie dont il est icy question, n'est autre chose que ce que nous apellons des Lettre de Naturalité ; & que parmi les Romains le droit de Bourgeoisie faisoit un Romain, comme parmi nous des Lettres de Naturalité font un François. Mais c'est assez : il est tems d'entendre cet incomparable Avocat soûtenir l'honneur des Muses, exalter la gloire de la Poësie, & défendre en la cause de son Précepteur, la cause commune de tous les hommes de Lettres.

ORAISON DE CICERON POUR LE POETE ARCHIAS.

MESSIEURS,

Si j'ay quelque intelligence & quelque esprit ; ou si un long exercice a pû m'instruire en l'art de parler ; ou si ce peu de connoissance que j'en ay, je le dois à la culture des bonnes Lettres, qui certainement ont été tout l'entretien de ma vie : il n'y a personne qui puisse pretendre plus justement qu'Archias tout le fruit qu'on peut esperer de toutes ces choses. En effet, quand je considere le passé, & que remontant presque à mon enfance, je rapelle en ma memoire la conduite, ou les occupations de ma plus tendre jeunesse ; je trouve qu'il est à vrai dire le premier de mes Maîtres, & que c'est lui principalement qui m'a donné & du courage & des lumieres pour mes études. Que si cette voix animée par ses persuasions, & formée par ses doctes enseignemens, a pû quelquefois tirer de peril l'innocence persecutée : que ne devons nous point faire pour defendre

un homme qui noûs a donné de quoi proteger, de quoi défendre tous les autres ? Et bien que sa profession soit en aparence differente de la nôtre, il ne faut point s'étonner si je parle de lui en ces termes. Car nous n'avons pas nous-mêmes toûjours donné tout nôtre temps à la science de la parole. Et d'ailleurs, toutes les belles disciplines ont entre elles comme une espece d'alliance, & se tiennent toutes, s'il faut ainsi dire, par la main.

Mais afin qu'on ne trouve point étrange si dans une Audiance célebre, en une Cause publique où il s'agit de l'état & de la condition d'un illustre Personnage, devant un Préteur du peuple Romain, devant les Juges graves & severes, je quitte en quelque façon le stile des Plaidoiries, & le langage ordinaire de ce lieu : je vous demande, Messieurs, une grace. Qu'il me soit permis, en défendant aujourd'hui un Poëte admirable & de grande litterature, dans une Assemblée où je voi tant de Sçavans, où le Préteur, où les Juges qui nous écoutent n'ont pas moins d'érudition que de vertu ; il me soit, dis-je, permis de parler un peu de l'utilité & de l'excellence des Lettres, & de plaider d'une maniere presque nouvelle & inconnuë au Barreau, pour un homme que ses études, que ses Livres ont éloigné du commerce du Palais & du tumulte des affaires. Si, Messieurs, vous m'accordez cette faveur, dont peut-étre vous ne vous repentirez point, & qui semble comme deûë à Archias, j'espere de vous faire voir que non seulement il est Citoyen Romain, mais que s'il ne l'étoit pas, il seroit tres-digne de cét honneur.

Car aussi-tôt qu'à l'entrée de sa jeunesse, & au sortir de dessous ses Maîtres il commença à écrire, il parut premierement à Antioche, qui est le lieu de sa naissance ; & dans cette ville autrefois riche, & celebre, remplie alors de gens de sçavoir, & florissante pour les Lettres, sa gloire obscurcit bien tôt la gloire de tous les autres Ecrivains. Depuis, dans le reste de l'Asie, & en suite dans toute la Grece il fut reçû avec un aplaudissement incroyable ; & quoi-que par tout le desir de le connoître semblât plus grand même que la reputation de son esprit, sa presence fit pourtant voir quelque chose de plus merveilleux que tout ce qu'on s'en êtoit si avantageusement imaginé. Toute l'Italie brûloit alors de l'amour des Sciences, & des beaux Arts de la Grece. Cette ardeur passa jusques dans le Païs des Latins ; & icy méme dans Rome la Paix avoit mis tous ces exercices en quelque honneur. Rheges donc, Naples, & Tarente le firent leur Citoyen ; & dans ces trois villes

qui le comblerent de leurs faveurs, il n'y eût point d'homme d'érudition qui ne recherchât sa connoissance & son amitié. Le bruit de son nom s'étant alors répandu par tout, il vint à Rome sous le Consulat de Marius & de Catulus. Il trouva donc heureusement à son arrivée des Consuls, qui tous deux avoient fait de grandes choses, & dignes certainement d'être écrites; mais avec cela l'un d'entre eux étoit tres-capable de le goûter. Presque aussi-tôt, & à l'âge de dix-sept ou dix-huit-ans, les Luculles le reçûrent dans leur maison; & ce n'est pas seulement une marque de la suffisance & de l'esprit d'Archias, mais aussi une grande preuve de la bonté de son naturel, & de l'excellence de sa vertu, d'avoir conservé jusques à cette heures ses premieres amitiez, & que cette illustre famille qui le reçût en son enfance le cherisse encore en sa vieillesse.

En ce tems-là le grand Metellus le Numidique, & son fils Metellus Pius l'aimerent tous deux tendrement. Emelius fut l'un de ses Auditeurs. Il étoit presque toûjours avec Catulus le pere & le fils. Crassus l'estimoit: & ayant une tres-étroite familiarité avec les Luculles, avec Drusus, & les Octaves, avec Caton, & toute la maison des Hortences ce lui étoit un tres-grand honneur de se voir non seulement caressé de ceux qui desiroient veritablement de l'entendre, ou de s'instruire, mais de ceux-mêmes qui peut-être n'en faisoient les curieux que par feinte, & par vanité. Depuis, & assez long-tems apres, il accompagna Lucullus en Cilicie; & au retour, se trouvant à Heraclée, comme cette ville a une alliance avec nous, qui est tres avantageuse, il y voulut prendre droit de Bourgeoisie; & il obtint facilement cette grace, tant par le credit & l'autorité de Lucullus, que pour en être estimé digne au jugement de tout le monde. Or par la Loy de Silvanus & de Carbon, *Tous ceux qui avoient droit de Bourgeoisie dans les Villes alliées de la Republique furent faits Citoyens Romains, pourveû qu'au tems de la publication de la Loy ils eussent leur domicile en Italie, & que dans soixante jours ils fissent leur declaration devant le Préteur.* Suivant cette Loy, Archias, qui depuis plusieurs années étoit domicilié dans Rome, fit sa declaration devant Metellus son intime ami, & qui alors étoit Préteur.

La Ville d'Heraclée, dont il est ici parlé, étoit sur le Golphe de Tarente, au Royaume de Naples.

S'il n'est ici question que de la Loy de Silvanus, ou du droit de Bourgeoisie, il n'est point besoin de plus de discours; ma Cause est plaidée. Car, Gracchus, de toutes ces choses, qu'est-ce que vous en pouvez détruire? Direz-vous que nôtre Poëte ne fut jamais Citoyen d'Heraclée? Lucullus qui nous entend, Lucullus dont la probité, dont la vertu est si connuë, dit non

seulement qu'il le sçait, non seulement qu'il l'a veû, mais que ce fut lui qui demanda, & qui obtint cette grace. Les Deputez d'Heraclée parlent ce même langage. Ce sont des hommes de condition, qui n'ont été envoyez, qui ne sont icy que pour nôtre Cause, & pour confirmer par le témoignage de toute leur ville la verité que nous défendons. Vous nous demandez les Registres de la ville d'Heraclée, qui furent tous, comme chacun sçait, brûlez avec les Archives pendant les confusions de la guerre d'Italie. Il est ridicule d'exiger de nous des titres que nous ne pouvons avoir, & de demeurer muët sur les preuves que nous raportons; d'exiger des enseignemens par écrit, & de rejetter des dépositions si précises, si authentiques, si convainquantes. Et tandis qu'un grand personnage, tandis que toute une ville parle pour nous, il est ridicule, encore un coup, d'insister sur des Registres, sur des Actes susceptibles par vôtre propre confession, de toutes sortes de faussetez; & de rebuter au même tems les suffrages de tant de témoins illustres, & dont la foy ne peut recevoir ni d'atteinte, ni de reproche. Ouï, mais Archias n'êtoit point domicilié en Italie. Lui, qui tant d'années avant la Loy de Silvanus s'étoit établi à Rome; qui y avoit toute sa fortune, & toutes ses esperances. Mais il n'a point fait sa declaration. Au contraire, nous la voyons dans les Registres, qui à cét égard, & de ce tems là sont seuls reconnus pour authentiques. Car on a crû que les Registres d'Appius avoient été peu soigneusement gardez; & ceux de Gabinus, devant & apres sa condamnation, perdirent toute autorité, tant à cause de son malheur, que pour la legereté de son esprit. Mais Metellus qui n'a pas moins de modestie que de conscience & d'honneur, fut si exact dans les siens, que depuis, devant le Préteur Lentulus, & les autres Juges, il declara qu'il n'y trouvoit rien qui lui fût suspect qu'un seul nom qu'il voyoit rayé. Or il est constant que dans ces Registres nôtre nom n'est point raturé; & partant qu'elle raison de douter en cette Cause, veû principalement qu'Archias est Citoyen par adoption de tant d'autres villes de nos Alliez.

Et certainement, puis que les Grecs donnoient le droit de Bourgeoisie à des ouvriers fort mediocre, & de nulle ou de petite recommandation, sans en avoir reçû même aucun service; est-il croyable que Rheges, Locres, Naples, ou Tarente, ayent refusé à un homme de grand esprit, & de grande reputation, ce qu'ils faisoient assez souvent pour de miserables Comediens? Quoi, tant de gens, qui depuis la Loy, non seulement de Silvanus, mais depuis la Loy Papia, ont fait par faveur, ou par argent,

inserer leur nom dans les Registres de toutes ces villes, joüiront icy en paix du fruit d'une fausseté toute publique ? Et Archias qui est legitimement immatriculé, & qui ne quitte cét avantage que pour demeurer toûjours Citoyens d'Heraclée, sera dépoüillé indignement de l'honneur d'être Romain ? Vous nous demandez nos dénombremens, comme si on ne sçavoit pas que sous les derniers Censeurs, Archias étoit à l'armée avec Lucullus qui la commandoit ; que sous les Censeurs precedens, Lucullus, alors Quêteur le mena encore en Asie avec lui ; & qu'avant cela sous Iulius & Crassus il ne fut fait nul denombrement du peuple. Mais comme le dénombrement ne donne, ni ne confirme le droit de Bourgeoisie, & qu'il montre simplement qu'un homme dêlors a fait acte de Citoyen ; en ces tems-là, où vous dites qu'Archias lui-même ne s'est pas crû Citoyen Romain, il a neantmonis souvent fait son testament selon nos Loix. Il a recueilli les successions de plusieurs Romains qui l'ont fait leur heritier. Et Lucullus dans son Consulat & dans sa Préture l'a fait enregistrer au tresor parmi ceux qui sous lui dans les Provinces ont bien servi la Republique. Cherchez par tout, dites tout ce que vous voudrez : jamais Archias, ni ses amis n'ont rien fait dont vous puissiez prendre avantage.

Mais peut étre nous demanderez-vous pourquoi cét homme nous est si cher. C'est Gracchus, qu'il nous soulage merveilleusement, & qu'au sortir du tracas & du tumulte du Palais nous nous delassons avec plaisir dans ses ouvrages. Croyez-vous que sans l'étude, nous pussions trouver tous les jours dequoi parler en tant de differentes rencontres ; ou que nous pussions porter un si grand travail, si l'étude même n'avoit quelque chose d'agreable & d'enjoüé ? Pour moi, j'aime ces divertissemens, je le confesse. Que ceux-là rougissent de l'avoüer, qui toute leur vie sont attachez à leurs Livres, sans qu'on en reçoive aucun fruit, ou qu'ils osent se montrer au jour, & à la lumiere du monde. Mais Pourquoi, MESSIEURS, en aurois-je honte, moi qui depuis tant d'années travaille presque incessamment pour le public, & que jamais ni l'interest, ni le sommeil, ni les delices, ni l'oisiveté n'ont pû détourner d'une vie si épineuse ? Et qui pourroit se scandaliser, ou me reprendre avec raison, si le tems que les autres donnent aux réjoüissances publiques, à leurs affaires, à leurs plaisirs, & au repos même ou du corps, ou de l'esprit ; si le tems que quelques-uns passent au jeu, à la paume, à la débauche, moi je le passe à ces exercices ? Et ces occupations me doivent étre d'autant plus permises, qu'elles ne sont pas inutiles à nôtre profession, où quelques mediocres que nous soyons, nous

avons pourtant servi aux occasions, & assez heureusement nos amis.

Que si quelqu'un pense que ces choses sont de peu de consideration, en voici de tres-importantes, dont je suis bien certainement redevables aux bonnes Lettres. Car, MESSIEURS, si les écrits, si les enseignemens de tant de grands hommes ne m'avoient persuadé dés ma premiere jeunesse qu'il n'y a rien en éfet de precieux en cette vie, que la loüange & l'honneur; & que pour un bien si digne de nôtre amour, il faut mepriser & les tourmens & l'exil & la mort même: je n'aurois point aujourd'hui pour vous, pour vôtre salut tant d'ennemis sur les bras; je ne serois point exposé, comme je suis tous les jours, à la violence, à la fureur, & à la rage des mêchans. Mais tous les Livres, mais la voix de tous les Sages, mais toute l'Antiquité ne nous parle d'autre chose; & toutes ces belles instructions, sans la lumiere des Lettres, seroient maintenant ensevelies dans les tenebres. Combien les Autheurs Grecs & Latins nous ont-ils laissé d'excellens portraits de Personnages illustres que j'ay toûjours eû devant les yeux en l'administration de la Republique, pour me former sur ces grands modeles, qui nous ont esté donnez non seulement pour les admirer, mais encore pour nous attirer à la vertu par leur exemple?

Quoy, me dira-t-on, ces Heros si celebrez dans l'Histoire se sont-ils faits dans les Livres? Tous ont-ils esté sçavans? Non, sans doute. Voicy pourtant quelle est ma réponse. Je reconnois, & il est vrai, qu'il s'est veû des hommes d'une naissance si heureuse, que d'eux-mémes, & sans lettres ni étude, par les forces seules d'un Genie comme divin, ils ont été & sages & moderez. Je diray bien davantage, qu'ordinairement la Nature, sans la Science est plus capable des grandes choses, que n'est la Science sans la Nature. Mais il faut aussi avoüër, que si on ajoûte à un naturel excellent la lumiere des connoissances honnêtes; alors de cét assemblage, il s'en fait presque toûjours je ne sçay quoi de merveilleux & d'accompli. Tel étoit du tems de nos peres l'incomparable Scipion l'Afriquain; tels ont été Lélius & Furius, ces rares exemples de Temperance & de Sagesse; tel a été le vieux Caton, Personnage non moins illustre par sa doctrine que par son courage; & tous ces grands ornemens de leur siecle n'auroient pas à dire vrai perdu du tems sur les Livres, s'ils les eussent estimez inutiles à la vertu.

Mais mettant à part tant de glorieux avantages; si ces exercices ne nous donnoient qu'un simple plaisir d'esprit, ce divertissement sans doute seroit le plus doux & le plus honnête de

tous

tous les divertiſſemens. Tous les autres ne ſont propres, ni en tout tems, ni à tous âges, ni en tous lieux. Mais les Lettres forment la jeuneſſe, & réjoûiſſent les vieillards; elles conſolent, elles ſoulagent dans l'affliction; & dans la proſperité, elles rehauſſent le luſtre de la fortune. Par tout elles donnent d'innocens plaiſirs, & jamais elles n'embraſſent; la nuit elles nous entretiennent, elles nous deſennuyent à la campagne, & nous délaſſent dans les voyages.

Que ſi nous étions abſolument incapables de ces choſes, nous devrions pourtant les admirer, quand nous les voyons en autrui. Où eſt le brutal, ou le ſtupide, qui dernierement ne fut point touché de la perte de Roſcius ? Ce n'eſt pas qu'il ne ſoit mort aſſez âgé; mais comme il étoit incomparable en ſon Art, il nous ſembloit digne de vivre toûjours. Quoi, l'action, l'air, ou la grace de cét homme a pû nous donner à tous tant d'amour pour lui; & nous ſerons inſenſibles à tout ce que la vivacité, ou la beauté de l'eſprit ont d'admirable & de charmant? Combien de fois ay-je veû (car, MESSIEURS, vous me permettrez, s'il vous plaît, d'uſer de cette Audience ſi favorable que vous me donnez en ce nouveau genre de plaider) combien de fois encore un coup ay-je veû nôtre Archias faire un grand nombre de tres-bons vers ſur le champ, ſans mettre la main à la plume, & ſur les premiers ſujets qui ſe preſentoient? Combien de fois l'ay-je veû reprendre auſſi-tôt les mêmes matieres, & les traiter d'une maniere toute differente, ſoit pour les paroles, ſoit pour les choſes? Mais ce qu'il faiſoit avec meditation & avec ſoin, marchoit du pair, au jugement des plus doctes, avec les ouvrages les plus rares de toute l'Antiquité. Serai je donc ſans amour pour lui ? N'admirerai-je point un homme ſi merveilleux? Epargnerai-je quelque choſe pour ſa défenſe? Nous avons apris de Perſonnages illuſtres, & de grande érudition, que les beaux Arts, que toutes les connoiſſances honnêtes ne s'aquierent point ſans étude, ſans preceptes, ſans quelque methode; mais que la nature toute ſeule fait les Poëtes, qu'ils ſe ſoûtiennent, qu'ils s'élevent par leurs propres forces, & que leur entouſiaſme eſt une inſpiration comme divine. Et c'eſt, MESSIEURS, par cette raiſon qu'Ennius, ce genie ſi ſublime, leur donne le nom de ſacrez, parce qu'en effet les Dieux les ont, ce ſemble, tirez du nombre des choſes profanes, en les rempliſſant d'une lumiere toute celeſte. Qu'une ſi ſainte profeſſion inviolable aux Barbares mêmes, trouve donc icy parmi les Iuges ſi ſçavans, ſi éclairez, la protection, je n'oſe dire, le reſpect qui lui eſt deû. Les ſolitudes & les rochers ſe laiſſent toucher à la

voix & au chant des Poëtes ; les bêtes les plus farouches prêtent l'oreille à cette incomparable harmonie: & nous, que l'étude, nous que les Lettres ont illuminez, n'auront nous point de sentiment ni de goût pour ces doctes, pour ces innocentes delices ?

Les Colophoniens s'attribuent la naissance du grand Homére; Smyrne, Chio, Salamine le réclament toutes comme leur enfant; Smyrne lui a même par cette raison bâti un Temple dans l'enceinte de ses murailles : il n'y a presque point de ville de nom dans toute la Grece, qui n'aspie à cette gloire. Quoy donc, tant de divers Peuples, tant de fameuses Citez se passionnent pour un Poete, qui non seulement n'est plus, mais qui leur est étranger : & nous aujourd'hui, nous desavoûerons Archias, lui que nos Loix ont fait Romain ? Et cela, MESSIEURS, seroit d'autant plus injuste, que toute sa vie, que toutes ses veilles n'ont eû pour but que de celebrer & la gloire & la grandeur de cét Empire. Dans sa plus tendre jeunesse, il fit quelque chose de la memorable guerre des Cimbres, & fut aimé pour cette raison de Marius même, quoy-que d'ailleurs ce grand Capitaine eût ce semble peu de sentiment pour les Lettres. Car enfin il n'y a point d'homme si brutal ou si sauvage qui ne voye avec plaisir son nom immortalisé dans les ouvrages d'un excellent Poete. Nous lisons que Thémistocle, cét illustre Athénien, interrogé quelle musique, quel concert lui seroit le plus agreable, Celui, dit-il, qui chanteroit dignement mes loüanges & ma vertu. Et Marius, dont je parlois toute à cette heure, pourquoi, je vous prie, aima-t'il encore, & si cherement Plotius, si ce n'est qu'il le croyoit en effet capable d'éterniser ses triomphes ?

Mais nôtre Archias a composé un Poeme entier de la guerre de Mithridate; de cette guerre si cruelle, si dangereuse, qui a eû tant de divers évenemens, soit par terre, soit par mer. Et cét ouvrage, à vrai dire, en celebrant la vaillance de Lucullus, celebre aussi la vertu & les victoires du peuple Romain. Car, MESSIEURS, n'est ce pas ce peuple Romain, qui sous cét invincible capitaine s'est fait passage dans le Royaume de Pont si puissant en ce tems-là, & que la nature du païs rendoit d'ailleurs comme inaccessible ? N'est-ce pas le peple Romain, qui avec une poignée de gens mit en déroute Tigranés, & toute cette innombrable multitude de combatans qu'il traînoit insolemment à sa suite? C'est par nos armes que Cysique, cette ville qui nous est si affectionnée, se vit, malgré toutes les forces d'un grand Roy, se vit dis je delivrée heureusement de tous les ravages de la guerre, sur le point de sa ruine, & de sa desolation derniere. C'est nous qui avons ou pris, ou coulé à fond de la flote de Mi-

thridate, aprés en avoir tué les Chefs. C'est nous qui avons enfin gagné la mémorable bataille de Tenedos. Tous ces trophées, tous cet glorieux exploits, tous ces triomphes sont des fruits de nôtre vertu, aussi-bien que de la conduite & de l'incroyable hardiesse de Lucullus; & partant ces divins esprits, qui en consacrent la memoire dans leurs ouvrages, consacrent au même tems le nom & l'incomparable valeur du peuple Romain.

Ennius fut aimé si cherement du grand Scipion, pour avoir chanté ses victoires, qu'on croit même que c'est lui que nous voyons encore aujourd'hui en marbre au sepulcre des Scipions. Mais les éloges de ces Héros ne leur sont point tellement propres, que leur Partie n'en partage avec eux toute la gloire. Qu'on éleve jusques au Ciel le sage Caton le Censeur: ces témoignages illustres, dont il fut si digne, embellissent nôtre Histoire, & la loüange des Fulvius, des Fabius, des Marcelles, donne sans doute un nouvel éclat à la majesté, à la grandeur de cét Empire. Quoi, pour avoir celebré les actions immortelles de ces grands hommes, nos peres ont fait autrefois un Citoyen de Rudia, un Citoyen d'une chetive Bourgade, ils l'ont fait, dis-je, Citoyen de Rome: & nous aujourd'hui nous rebuterons Archias, lui qu'Heraclée a reçû comme à bras ouverts, lui, que tant de villes souhaitent encore, lui que nos Loix nous ont donné? Car si quelqu'un pense que la Poesie Latine nous soit plus glorieuse que la Grecque, il se trompe grandement; parce qu'en effet, la langue Grecque est connue presque par toute la terre, au lieu que la nôtre est renfermée dans un tres-petit espace de païs. Que si nous avons heureusement porté nos armes jusques aux extremitez de l'Vnivers, nous devons certes desirer que nos loüanges, que la splendeur de nôtre nom, aille aussi loin que nos victoires. Et cela, MESSIEURS, est non seulement magnifique pour les peuples dont on chante les triomphes; mais il encorage encore dans les travaux & dans les dangers ces ames nobles qui n'exposent tous les jours leur vie que pour l'honneur. Combien Alexandre le Grand avoit il auprés de lui de celebres Ecrivains, qui n'avoient tous pour but de leurs veilles que ses actions & ses conquestes? Et toutefois considerant en la Troade le fameux sepulche d'Acille, *Heureux Guerrier*, s'écria t'il, *& cent fois heureux d'avoir eu Homere pour trompete de ta vaillance!* Il disoit vrai; car sans cette divine Iliade, le nom & les cendres de ce Heros n'eussent eû sans doute qu'un même tombeau.

Ennius étoit de Rudia, petite Ville sur le Golphe de Tarente.

Quoy, le grand Pompée, dont la vertu n'est pas moins ad-

mirable que la fortune, ne fit-il pas Theophanés qui écrivoit son histoire, ne le fit-il pas Citoyen Romain à la tête de l'armée ? Et nos soldats pleins de cœur à la verité, mais grossiers & nourris seulement aux armes, charmez neanmoins de je ne sçai quelle douceur, & prenant comme part à la gloire de leur Capitaine, n'aplaudirent-ils pas par des cris de joye à une action si juste ? Pensez donc, si Archias n'avoit point été d'ailleurs Citoyen Romain, pensez, dis-je, qu'il lui étoit bien difficile d'obtenir cette faveur de quelqu'un de nos Generaux d'armée ? Lors que Sylla remplissoit Rome & d'Espagnols & de Gaulois, auroit-il pû la lui refuser ? Sylla qu'on a veû en pleine assemblée, sur une simple requête, recompenser à l'instant, & des choses mêmes qu'il vendoit, ou qu'il faisoit vendre alors, une méchante Epigramme faite à sa loüange, à condition que l'Auteur ne se méleroit jamais d'écrire ? Vn homme, qui a jugé le travail d'un miserable faiseur de vers, digne pourtant de quelque reconnoissance, que n'eût-il point fait pour nôtre Poëte ? Quoi, Archias n'auroit-il pû de lui-même, ou par l'entremise & le credit des Luculles, obtenir de Metellus Pius, qui d'ailleurs l'aimoit cherement, une grace dont cét homme incomparable fut si liberal ? de Metellus qui desiroit avec tant d'ardeur de voir par écrit ses actions glorieuses, & jusques à se laisser charmer par des Poëtes de Cordoûë, bien qu'ils ayent je ne sçai quoi & de lourd & d'étranger ? Car, MESSIEURS, avoüons-le franchement, aussi-bien cette verité ne se peut cacher : rien n'est si doux que la loüange; c'est l'amour, c'est la nourriture des belles ames. Les Philosophes eux-mêmes, s'ils font des Livres de la vanité & du mépris de la gloire, ces Livres portent leur nom. Quoi qu'ils nous disent, ils cherchent pourtant à s'éterniser par ces ouvrages où ils se moquent du bruit & des aplaudissemens du monde. Décius Brutus qui fut si sage, si plein de valeur, fit graver par tout sur le frontispice des Temples qu'il a bâtis, & des autres monumens qu'il nous a laissez, fit, dis-je, graver par tout des vers d'Attius son cher ami. Mais Fulvius qui dompta les Etoliens, & qui eût toûjours avec lui Ennius en cette guerre ; ce grand Personnage ne craignit point de consacrer les dépoüilles des vaincus aux Divinitez du Parnasse. Quoi, nos Capitaines, les armes presque à la main, auront reveré les Autels des Muses, & le nom des Poëtes : & des Iuges en pleine paix, pourroient negliger les Lettres, & les interests des Sçavans ?

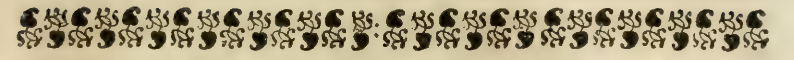
Mais, pour vous mieux persuader de ces chose, je veux bien, MESSIEURS, vous ouvrir mon cœur, & vous

avoûër, non ſans quelque petite confuſion, que j'aime, & peut-être un peu trop ardemment, la gloire. Car Archias a commencé un merveilleux Poëme de tout ce qui s'eſt paſſé dans mon Conſulat; de tout ce que nous avons heureuſement fait avec vous, & par vos conſeils, pour la conſervation de Rome, & pour le ſalut de tout l'Empire. Ce deſſein, je le confeſſe, m'a ſi fort charmé, ces commencemens m'ont ſemblé ſi beaux, que je l'ai prié d'achever un ouvrage ſi illuſtre. Car enfin, MESSIEURS, pour tant de travaux, pour tant de perils & de haſards, la vertu ne cherche point d'autre récompenſe que la loüange & l'eſtime. Et ſans cela, pourquoi en ce peu de tems que nous ayons tous à vivre, pourquoi renoncer à tout repos, pourquoi ſe tuer & de fatigue & de chagrin? Que ſi nous n'avions nul ſentiment pour l'avenir, ſi nous renfermions toutes nos penſées dans les mêmes bornes qui limitent nôtre vie: en vain tous les jours tant de dangers, en vain tant de veilles, tant de ſueurs, tant de mortelles inquiétudes. Mais il y a dans le cœur des gens de bien, il y a je ne ſçai quoi qui les apelle à la gloire, & à l'immortalité; je ne ſçai quoi qui leur dit ſans ceſſe, que cinquante ou ſoixante ans de ſplendeur ſont peu de choſe, ſi lors que nous ne ſommes plus, nous ne vivons encore en la memoire de tous les ſiecles. Quoi, nous penſe-t'on, nous qui travaillons ſans relâche, & au milieu de mille allarmes, au ſalut ou à la grandeur de Rome; nous penſe-t'on ſi miſerables, ſi aveugles, que de ſacrifier au public toute la douceur, toute la tranquillité de nos jours, & de croire au même tems qu'il ne reſtera dans le monde rien de nous aprés la mort? Quoi, ſi tant d'hommes illuſtres ont pris tant de ſoin de leurs ſtatuës, ou de leurs portraits, qui pourtant ne peuvent nous repreſenter que quelques traits de leur viſage: combien devons-nous cherir l'image de nôtre ſageſſe, de nôtre vertu, qu'un eſprit rare aura faite, & heureuſement achevée? Pour moi, je confeſſe qu'en tout ce que je faiſois nagueres dans le même tems que j'avois la main à l'œuvre, j'ai crû travailler pour l'éternité, & que mon nom vivroit à jamais dans tout le monde. Mais, ſoit que je doive avec la vie perdre un jour tout ſentiment de ces choſes; ſoit, comme les Sages l'ont eſtimé, qu'elles doivent toucher encore dans le tombeau: tant y a que ce n'eſt point ſans quelque plaiſir que je me flate maintenant d'une eſperance ſi belle.

Et partant, MESSIEURS, ne ſouffrez pas qu'on nous raviſſe aujourd'hui un homme, que ſa modeſtie, que ſes mœurs rendent ſi cher à tous ſes amis. Ne ſouffrez pas qu'on nous raviſſe un homme d'honneur, un homme agréable, mais ſur tout

d'un eſprit ſi élevé, & tel qu'on ſe doit imaginer, un eſprit dont tant de grands perſonnages ont fait leurs délices. Vous voyez qu'en cette Cauſe nous avons la Loy pour nous, nous avons pour nous le témoignage de Lucullus, les Regiſtres de Métellus, & le ſuffrage de toute une ville. Et cela, MESSIEURS, étant ainſi, je vous conjure, pour n'oublier rien dans une affaire ſi importante, je vous conjure, & par la Terre & par le Ciel d'embraſſer icy la protection d'un Poete admirable, qui toute ſa vie a celebré vôtre vertu, la vertu de vos Capitaines, la vaillance, les victoires du Peuple Romain; d'un Poete admirable, qui veut même immortaliſer & mon Conſulat & vôtre nom dans ſes Ouvrages; d'un homme enfin qui eſt du nombre de ces bienheureux enfans du Parnaſſe, que toutes les Nations, que tous les ſiecles ont mis au rang des choſes ſaintes. Qu'un ſi illuſtre nourriſſon des Muſes trouve, MESSIEURS, parmi vous toute la faveur dont il eſt digne; & qu'au ſortir de ce lieu, il ait plûtôt à ſe loüer de vôtre bonté, qu'à ſe plaindre de vôtre rigueur & de l'état déplorable de ſa fortune. Je ne doute point que toute cette Audience ne ſoit ſatisfaite de ce que j'ai dit de ma Cauſe, tout ſimplement, & en peu de mots, à mon ordinaire. Et ſi je vous ay, MESSIEURS, entretenu, ou de l'eſprit d'Archias, ou de la Poeſie en général, un peu plus peut-être que ne porte le Barreau; je veux bien croire que pas un de vous ne condamnera cette liberté: au moins je ſuis tres-certain que le Préteur qui préſide icy ne s'en eſt point ennuyé.





TRADUCTION

DV PREMIER SERMON

DE

S. JEAN CHRYSOSTOME.

SUR LA PRIERE.

CHRESTIENS, nous ne ſçaurions aſſez admirer ces bienheureux ſerviteurs de l'Eternel, qui non ſeulement ont mis toute l'eſperance de leur ſalut dans la Priere; mais en nous laiſſant les ſacrez Cantiques qu'autrefois ils offroient à Dieu en la joye & en la crainte de leur cœur, en nous laiſſant, dis-je, un treſor ſi précieux, n'ont point eu d'autre penſée que d'inſpirer à tous les hommes le divin zele dont ils ont brûlé. Et certainement, comme il eſt juſte que les diſciples ſuivent les exemples de leurs Maiſtres: nous devons, en imitant la ſainte ardeur des Prophetes, prier, ſervir, & adorer jour & nuit le Tout-puiſſant Créateur & du Ciel & de la Terre; nous devons nous perſuader qu'il n'y a point d'autre vie, ni d'autre ſanté, qu'il n'y a point d'autres richeſſes, ni d'autre ſouverain bien que la Priere qui part d'un interieur pur & ſans tache. Car il eſt certain que l'Oraiſon eſt à l'ame ce que le Soleil eſt à nos yeux: & ſi c'eſt à un aveugle un cruel ſuplice, que d'être privé du doux fruit de la lumiere; quelle douleur à un vrai Chrêtien de ſe voir deſtitué des adorables clartez que la Priere répand dans nos conſciences?

Mais admirons les bontez de nôtre Seigneur, qui nous a non ſeulement élevez à la gloire de l'adorer, mais qui daigne encore par cette voye ſe communiquer à ſes créatures. Car qui ne ſçait que prier Dieu, c'eſt lui parler, c'eſt s'entretenir avec lui, & quitter heureuſement tout ce que nous avons de commun avec les bêtes, pour entrer en ſocieté avec les Anges? En effet, les Cherubins, les Seraphins là haut dans le Ciel n'ont point d'autre occupation que la Priere, qui paſſe même en dignité toute l'excellence de leur être, puis que conferer avec Dieu, eſt quel-

que chose de plus éminent que la nature Angelique. Et ces celestes Esprits ne reconnoissent-ils pas eux-mêmes cette verité, quand ils invoquent comme en tremblant le Saint des Saints, & qu'ils nous aprennent par leur exemple, qu'on ne doit s'en aprocher qu'avec autant de terreur que d'allegresse ? Car il faut craindre, Chrêtiens, que nôtre souverain Maître ne nous trouve indignes de paroître devant sa face, & nous réjoüit au même tems de l'honneur suprême dont il nous fait part, en nous permettant d'entrer à toute heure & à tout moment en conference avec lui. Conference heureuse, & cent fois heureuse, qui rend l'homme en quelque sorte immortel, & qui le purge de tout ce qu'il a naturellement de fragile, ou de perissable.

Car il ne se peut que dans ces augustes conversations on ne devienne invincible & à la mort & à tout ce que le siecle a de plus contagieux. Comme la presence de l'Astre du jour dissipe necessairement l'ombre & les tenebres; aussi on ne peut goûter de ce vrai nectar, sans perdre au même moment toutes les infirmitez de la chair: & cét honneur, cette grace si immense nous met dés ce monde en possession de l'Eternité. Et certes, s'il est inoüi que les favoris des Rois qui ont part à leur confidence, à tout cét éclat qui les environne, soient pauvres, necessiteux, & dans la misere: ne seroit-il pas bien plus étrange, que les ames des bien-aimez du Roi des Rois, qui le prient, qui lui parlent jour & nuit, fussent sujetes à la puissance de la mort ? Car si servir Dieu & vivre en Chrêtien, c'est la belle, c'est la seule vie de l'ame: l'ame sans doute n'a point d'autre mort à craindre que le desordre, le dereglement, & l'impieté.

Mait qui ne sçait que la Priere nous inspire cét esprit de sainteté, qui est la marque la plus certaine des serviteur du Treshaut ? Qui ne sçait que ce commerce sacré remplit l'homme interieur de richesses infinies ? Si quelqu'un est amateur de chasteté, ou de cette continence chrêtienne qui se doit garder dans le mariage; s'il veut vaincre sa colere, s'il veut vivre sans aigreur & sans envie, ou pratiquer quelque autre vertu : il ne lui faut point d'autre guide que l'Oraison; elle lui aplanira toutes les voyes, & lui rendra douce & aisée une si noble carriere. Non, n'en doutons point; si nous ne demandons au Ciel que le don de continence, d'humanité, de douceur, ou de justice, nous serons infailliblement exaucez. *Demandez, on vous donnera*, dit nôtre Seigneur; *cherchez, & vous trouverez; frapez à la porte, on vous ouvrira : car qui que ce soit, s'il demande, on lui donne; s'il cherche, il trouve; s'il frape à la porte, on lui ouvre.* Et ailleurs il dit encore : *Si vôtre fils demande du pain, s'il vous demande du poisson,*

poiſſon, lui donnerez-vous d'une pierre, ou d'un ſerpent à manger? Mêchans donc comme vous étes, ſi vous ne donnez à vos enfans que de bonnes choſes : vôtre Pere qui eſt dans le Ciel, ſi on lui demanda de ſon Saint Eſprit, comment pourroit-il le refuſer?

C'eſt par ces diſcours, c'eſt en nous donnant ces belles, ces illuſtres eſperances que l'Arbitre ſouverain de l'Vnivers nous apelle à la Priere. Il faut donc, en obeïſſant à ſa voix ſainte, il faut, dis-je l'invoquer, il faut le loüer inceſſamment, & preferer même à nôtre vie la magnificence & la gloire de ſon Nom. C'eſt ainſi que nous pouvons vivre veritablement en hommes. Autrement, & ſi quelqu'un eſt ſans ardeur pour la Priere, s'il ne goûte point les ineffables douceurs de cét entretien ſacré; il eſt mort, il a perdu tout ſentiment, il eſt en démence. Car ignorer combien ce commerce nous releve; negliger honteuſement un devoir ſi juſte; ne concevoir pas qu'une ame qui n'adore point ſon Dieu eſt en effet morte : quelle marque de folie, ou plus évidente, ou plus certaine? Comme au moment que l'eſprit s'eſt pour jamais ſeparé du corps, le corps n'eſt plus rien qu'une maſſe de chair hideuſe & puante; auſſi l'ame, ſans le feu de l'Oraiſon, n'eſt qu'ordure, que miſere, & qu'infirmité. Mais l'exemple de Daniel nous aprend bien que ceſſer d'invoquer Dieu, & de le glorifier, eſt quelque choſe de plus odieux que la mort la plus cruelle. Le Roy de Perſe ne lui demandoit qu'une ſimple ſurſéance de peu de jours, & du reſte il n'exigeoit rien de lui ni de mêchant, ni d'impie. Cependant ce grand Prophete aima mieux ſe voir expoſé à la rage des lions que de quitter pour un ſeul moment ce bienheureux exercice. Nous ſommes ſans doute de nous-mêmes, & ſans le ſecours d'enhaut, incapables de toute vertu : mais le Ciel eſt toûjours preſt de nous aplanir les voyes, & de cooperer avec nous lors qu'il nous voit proſternez au pied des Autels, & que beniſſant jour & nuit le Nom du Seigneur, nous attendons de la Priere toute nôtre felicité.

Si quelqu'un donc ne ſe porte que lâchement à cette ſainte pratique. & n'a pour elle qu'un amour foible & languiſſant; il eſt tout viſible qu'il n'a rien dans l'ame que de bas & de terreſtre. Mais ſi au contraire il brûle de zele pour la gloire de ſon Dieu; ſi tout le tems qu'il ne donne point à l'Oraiſon, il l'eſtime malheureuſement perdu : ne doutons point que ſon cœur rempli de toute ſorte de vertu ne ſoit un temple vivant de la Majeſté du tres-haut. Et certes, ſi le vêtement, ſi le rire, ou la démarche d'un homme, comme parle Salomon, nous découvre ſon interieur : ne peut-on pas dire, & avec plus de raiſon

que servir Dieu, que le prier, est une marque certaine d'une vertu toute parfaite? ne peut-on pas dire que l'Oraison est comme une robe spirituelle & toute celeste, qui pare, qui embellit l'ame? parce qu'en éfet elle regle nôtre vie, elle nous défend de la tyrannie du vice, & des folles passions. Elle nous aprend à craindre Dieu; & à mépriser les vains honneurs de la terre. Elle découvre, elle confond toutes les ruses & toutes les illusions de Satan. Elle donne enfin la chasse à toute sorte de sales, ou de perverses pensées, & nous inspire ce saint orgueil qui dédaigne la volupté, & tout ce qu'elle a de fausses ou de houteuses délices. Car à vrai dire, être ennemi la servitude du peché, & en conservant son ame pure & innocente, garder en effet sa veritable liberté: c'est le seul orgueil qui soit digne d'un Chrêtien.

Il est donc bien clair, si je ne me trompe, que sans le secours de la Priere on ne peut vivre saintement, ni demeurer ferme dans le chemin du salut. Car, je vous prie, comment pratiquer les œuvres de pieté, si nous ne sommes incessamment à genoux devant l'immortel Auteur de toute sorte de bonnes œuvres? Comment serons-nous ou justes, ou temperans, si nous n'abordons qu'à regret ce souverain Maistre, qui nous demande toutes les autres vertus aussi-bien que la Temperance & la Justice? Mais je veux vous faire voir en peu de paroles que l'Oraison, quelques criminels qu'elle nous trouve, nous purifie en un moment. Or guerir ainsi les maladies de l'ame les plus mortelles, que peut-on imaginer de plus grand, ou de plus divin? Et premierement qui ne sçait que les Ninivites expierent tous leurs pechez par le sacrifice de l'Oraison, & que ce peuple si corrompu devint juste au meme tems qu'il se prosterna au pied des Autels? C'est par cettte divine voye qu'une Ville toute pleine de licence, de débauche, d'iniquité, fut en un instant réformée. La Priere, en triomphant de tant de damnables habitudes, y mena heureusement à sa suite l'amour de Dieu, l'amour de ses saintes Loix, la charité, la continence, l'humanité; & pour tout dire, elle y porta la tendresse pour les pauvres. Car autrement, & sans toutes ces vertus, qui pourroit aimer, qui pourroit même souffrir ces tristes objets de pieté? Mais aussi-tôt que le zele de l'Oraison s'emporte d'une ame, il l'instruit en la science du Ciel, & la remplit de toute justice, aprés en avoir exterminé toutes les inclinations vicieuses. Que si un homme informé d'ailleurs des débordemens & du luxe de Ninive s'y fût alors rencontré, il l'auroit bien certainement méconnue; tant elle passa promptement d'une vie sale & infame à une vie toute pure & toute

ſainte. Comme on auroit peine à reconnoître une femme qu'on auroit veû pauvre & couverte de haillons, ſi en ſuite on la voyoit parée de vêtemens d'or & de ſoye : auſſi qui ſeroit entré dans cette ville où l'Oraiſon venoit de faire un changement ſi prodigieux, en la transformant en un temple de Vertu, auroit-il pû croire que ce fût la même qu'il avoit veû autrefois ſi neceſſiteuſe devant Dieu, ſi deſtituée autrefois de toutes les graces & de tous les dons du Ciel ? Et cette femme dans l'Evangile, dont toute la vie n'étoit qu'ordure & qu'impureté, ne fut-elle pas ſanctifiée au moment qu'elle ſe jetta aux pieds du Sauveur du monde ?

Mais la Priere n'efface pas ſeulement nos crimes, elle nous délivre encore des dangers les plus terribles. C'eſt encore invoquant le Dieu des Batailles, que David ce grand Monarque, ce grand Prophete acheva heureuſement tant de guerres ſi perilleuſes. Ses troupes n'avoient que ces ſeules armes : cependant, ſans rien hazarder, ſans tirer même l'épée, ſes troupes ſont par tout victorieuſes. Les autres Rois ſe repoſent du ſalut de leurs Eſtats ſur l'experience de leurs Capitaines, ſur la valeur ou ſur le nombre de leurs ſoldats. Bien loin de cela, toute l'eſperance de ce Prince merveilleux eſt dans la Priere ; c'eſt le rempart dont il couvre ſes armées. Le courage, la fierté de ſes Officiers de Cavalerie ou d'Infanterie n'eſt pas ce qu'il conſidere. Il ne fait amas ni d'or, ni d'argent, ni d'équipages de guerre ; il prend dans le Ciel tous les inſtrumens de ſes victoires. Et à dire vrai, l'Oraiſon tient toute ſeule la place de toutes choſes ; & pour nous défendre, il ne faut point d'autres armes, pourveû toutefois qu'on ſe donne à Dieu tout entier & ſans reſerve. Car la preſence de l'ennemi, ſa contenance, ſa hardieſſe, & les divers évenemens des batailles nous font aſſez voir que la vertu, que l'experience des meilleurs ſoldats n'eſt bien ſouvent qu'un apui foible & trompeur. Mais la Priere eſt comme une forthereſſe ; c'eſt une garde invincible ; & les armées les plus nombreuſes ne lui font pas plus de peine qu'un ſeul homme. C'eſt par elle, par ſes ſeules forces que Goliath, ce géant ſi formidable, & qui ſembloit comme un Démon, fut en un inſtant terraſſé. Tant il eſt vray que dans les combats il n'y a point de ſecours ou plus puiſſant ou plus certain pour les Rois, ni pour nous de rempart plus ferme contre les aſſauts ou les attaques de l'Enfer.

Comment, je vous prie, Ezechias remporta-t'il ſur les Perſes cette victoire ſi memorable ? Il n'opoſa point ſes troupes ; il n'opoſa que la Priere à tant de milliers de Barbares dont il étoit ſi étroitement aſſiegé. Qui ne ſçait encore que ce pieux Prince évita la mort, & reçût comme une vie nouvelle au moment

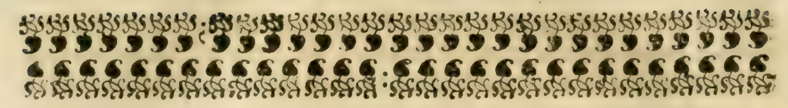
qu'il eût invoqué d'un cœur plein de zele l'adorable Nom de Dieu ? Mais le Publicain, qui dans l'Evangile obtient la remission de ses pechez aussi-tôt qu'il la demande, nous aprend assez combien l'Oraison nettoye aisément toutes les ordures d'une conscience soüillée. Et le Lepreux qui fut gueri en se jettant aux pieds de nôtre Sauveur est une autre preuve, & bien évidente, de cette sainte verité. Que si Dieu n'a pas dédaigné d'étendre sa main sur un corps presque pourri, seroit-il de sa bonté d'abandonner une ame malade ? Non, certes, & il en prendra d'autant plus de soin, que l'ame est infiniment plus precieuse que le corps. Il seroit aisé de raporter mille exemples, vieux & nouveaux, si on vouloit faire icy le denombrement de tous ceux qui ont trouve leur salut dans la Priere.

Peut-être qu'en cét endroit quelqu'un de ces lâches paresseux, qui regardent l'Oraison comme un fardeau, m'objectera ces paroles de Jesus Christ : *Tous ceux qui me disent Seigneur, Seigneur, n'entreront pas dans la Gloire. Ceux-là seulement y entreront qui auront fait la volonté de mon Pere qui est dans le Ciel.* A la verité, si je pretendois que la Priere pût toute seule nous donner place parmi les Elcûs, cette objection pourroit être raisonnable. Mais puis que je dis simplement qu'elle est la source de toute vertu, qu'elle est, pour parler ainsi, la racine, le principe d'une vie sainte & chrêtienne: il ne faut point abuser de ces paroles pour couvrir sa nonchalance, ou son indevotion. Car la temperance, la bonté, l'amour des pauvres, tous les dons de l'ame les plus precieux ne sçauroient separément les uns sans les autres operer nôtre salut. Il faut que ces bienheureuses habitudes y travaillent toutes d'un commun accord ; & la Priere est la base qui soûtient, qui porte en effet tout ce grand ouvrage. Comme un vaisseau, si la quille vient à manquer, se brise au même moment; comme un édifice tombe bien-tôt en ruine, si ses fondemens ne sont fermes & solides : de même, sans l'Oraison, qui est nôtre unique apuy, toute nôtre vie n'est qu'affliction, que misere, & qu'infirmité.

C'est pour cela que Saint Paul nous exhorte avec tant d'instance à ce pieux exercice. *Perseverez*, dit-il, *dans la Priere ; passez-y les jours & les nuits ; & benissez sans relâche l'adorable Nom du Seigneur.* Et en un autre endroit : *Offrez*, dit-il, *incessamment vos vœux à Dieu, & lui rendez graces de toutes choses, car telle est sa volonté.* Et ailleurs encore : *Veillez*, dit-il, *& à toute heure priez en esprit ; ne vous lassez point d'un devoir si juste.* C'est ainsi, c'est par tant de divins enseignemens que ce Prince des Apôtres nous apelle à cette sainte pratique. Nous devons

donc, pour nous montrer dignes des instructions d'un si grand Maître, donner toute nôtre vie à l'Oraison. Nous devons de moment à autre abreuver nôtre interieur de cette celeste rosée, qui ne nous est pas moins necessaire que la pluye l'est aux arbres. Car si les arbres n'ont de l'eau, ils ne peuvent bien certainement porter de fruit; & nos ames, sans le doux rafraîchissement de la Priere, demeurant steriles, & comme mortes aux bonnes œuvres.

Et partant que le Soleil à son lever nous trouve toûjours au pied des Autels. Ne nous mettons ni au lit, ni à la table; ou plûtôt pour nous regler sur l'Astre de la lumiere, qu'il n'y ait point d'heure au jour où nous n'invoquions le Tout-puissant Maître du monde. Mais pendant l'hiver, ce n'est pas assez, car il faut donner la plus grande partie de la nuit à cette sainte occupation. Il faut, les genoux en terre; il faut, dis-je, prier Dieu, & le prier avec crainte, avec ardeur, & mettre toute nôtre felicité à le servir, à glorifier son saint Nom. Dis-moi, de quel front oseras-tu, qui que tu sois, regarder ou la clarté qui est si douce à tes yeux, ou le Soleil qui en est la source, si tu n'as premierement adoré l'immortelle main qui put faire une creature si merveilleuse? Oseras-tu te mettre à table, & t'y remplir, sans rendre auparavant tes hommages à l'unique Auteur de tant de biens dont elle est chargée? Que sera-ce de la nuit & des tenebres? qu'en dois-tu attendre; & sans l'Oraison, quels seront tes songes? Que sera-ce, si t'abandonnant au sommeil, tout desarmé, dans un état méprisable, tu t'exposes à la rage des Demons qui veillent sans cesse, qui ne cherchent que l'occasion de nous perdre, & de nous precipiter avec eux dans les abîmes? Si donc ils nous trouvent fortifiez de la Priere, ils se retirent en hâte & avec la même crainte que les voleurs, ou les criminels s'enfuyent à la vûë des Archers. Mais si au contraire, ils rencontrent parmi nous quelque miserable destitué de ce secours, ils s'en emparent aussi-tôt; & toute la vie de cét enfant de tenebres n'est plus que confusion, qu'ordure & qu'impieté. Et partant il faut, cheres Ames, nous remparer de l'Oraison contre tant de si formidables ennemis. Il faut prier, il faut benir Dieu sans cesse, afin que le Pere des misericordes nous rende tous dignes du Royaume des Bienheureux, par les merites de son Fils unique, qui regne là-haut dans le Ciel en l'éternité de la Gloire. Ainsi soit il.



MEMOIRE SVR LES ASSEMBLE'ES DV CLERGE'.

Article Premier.

De l'origine des Assemblées du Clergé.

IL y a grande difference entre les Conciles ou les Synodes, & ce que nous apellons parmi nous les Assemblées du Clergé. Les Conciles & les Synodes sont pour les matieres de Foy, ou de discipline Ecclesiastique; & quelquefois par occasion on y traite du temporel de l'Eglise, comme il se fit au Colloque de Poissy, dont il sera parlé cy-aprés. Les Assemblées du Clergé au contraire sont pour les affaires temporelles de l'Eglise; & quelquefois par occasion on y traite des matiere de Foy & de discipline Ecclesiastique, comme il s'est fait en nos jours sur les disputes de la Grace entre les Iesuites, & le Pont Royal.

Les Assemblées du Clergé en la signification cy-dessus, n'ont commencé à se regler à peu prés comme elles sont aujourd'hui, que sous le Regne de Charles IX. Ce n'est pas que depuis l'établissement de la Monarchie les Rois n'ayent fait de tems en tems, & dans les necessitez de l'Estat, diverses levées sur le Clergé. Mais ces levées étant extraordinaires, & sans suite, elles se faisoient quelquefois par autorité, & sans attendre le consentement des Ecclesiastiques; & en tout cas une ou deux Assemblées consommoient l'affaire.

Mais les longues guerres de Charles VIII. & de Loüis XII. continuées même par François Premier dés l'entrée de son Regne, ayant épuisé & le Peuple & la Noblesse, il fallut necessairement prendre sur le temporel des Eglises de quoi soûtenir les dépenses & la gloire du Royaume. Ainsi en 1516. François Premier, du consentement des Ecclesiastiques, reduisit en droit ordinaire les subventions, qui auparavant ne se levoient que de tems à autre sur le Clergé; tous les Benefices de France furent

1 taxez ; & ce droit prit alors le nom de Décimes, quoi-qu'il fût bien éloigné du dixiéme du revenu des Benefices.

Mais comme les deniers de ces Décimes se recevoient par les Officiers du Roy ; que même en 1557. Henry II. érigea en titre d'Offices des Receveurs des Décimes en toutes les villes Episcopales ; & que d'ailleurs on comptoit de ces deniers à la 2 Chambre, aussi-bien que des autres deniers Royaux : le Clergé n'avoit que faire de s'assembler pour oüir les comptes du Receveur general, comme maintenant il fait de cinq ans en cinq ans.

En 1561. à l'occasion du Colloque de Poissy, où il se trouva des Cardinaux, des Archevêques, des Evêques, & autres Ecclesiastiques en grand nombre, il se fit entre le Roy & le Clergé là assemblé un 3 Contract, qui dans nos Livres est apellé le Contract de Poissy ; & ce Traité fut en effet le commencement d'un nouvel usage qui dure encore aujourd'hui.

Car outre que pour l'execution de ce Traité, il se fallut assembler plusieurs fois, comme depuis le Colloque de Poissy jusques à la Paix de Vervins la France fut presque toûjours agitée par les divers troubles de la Religion, & enfin par la rupture avec l'Espagne : on tira pendant tout ce tems de grands secours du Clergé, & pour en tirer ces secours avec plus de facilité, il faloit necessairement l'assembler. Tellement que ces Assemblées devinrent alors tres-frequentes, sans neanmoins que le tems de leur tenuë, & les intervalles de l'une à l'autre fussent reglez. Enfin vers le commencement de ce siecle, il fut arrêté que les Assemblées 4 generales se feroient de dix en dix ans, qui sont aussi par cette raison apellées decennales ; & les Assemblées des comptes de deux ans en deux ans premierement, & enfin tous les cinq 5 ans : il s'en fait pourtant quelquefois d'extraordinaires.

Dans les Assemblées generales ou décennales, on renouvelle le Contract 6 des Rentes sur le Clergé ; & par cette raison elles sont aussi apellées les Assemblées du Contract. On passe aussi dans ces assemblées tous les autres Contracts qui se peuvent faire dans les rencontres avec le Roy, avec la Ville de Paris, & le Receveur du Clergé.

1 Ce Reglement ou Département des Décimes ne se trouve point dans le corps des Ordonnances, mai il en est parlé dans le 1. article du Reglement les Décimes fait par Henri IV. en 1599 raporté dans la Confer des Ordonn. livr. 10 tit. 19. & dans les Memoires du Clergé tom. 1. part. 3. tit. 1. & il est sans doute à la Chambre des Comtes.

2 Cela se voit par cét Edit de 1557 raporté dans Fontanon tom 4. tit. 25. dans la Confer. liv. 11. tit. 3. parag. 243 art 1. & dans les Memoires du Clerg. tom. 1. part. 2. tit. 5. p. 212.

3 Ce Contract est raporté par Fontanon tom. 4. des Ordonn tit. 24. num. 3. & 9. dans les Memoir. du Clergé, tom. 1. part, 3. tit. 4. num. 1.

4 Voyez le Reglement de 1606. Memoires du Clergé tom. 1. part. 2. tit. 1. & le Reglement de 1614. eodem p. 6. & 8.

5 Voyez le Reglement de 1625. art. 1. eodem p. 14. & suiv.

6 Memoire du Clergé, tom. 1. part. 3. tit. 3. num. 6. & seq.

Dans les Assemblées des [1] comptes apellées aussi petites Assemblées, on n'y fait aucun Contracts, on n'y peut accorder aucune levées, on n'y peut rien ordonner touchant les deniers destinez ailleurs, & pour tout dire, on n'y peut juger que de la ligne de [2] compte; & toutefois dans les rencontres on y fait toutes sortes de Contracts, comme on y traite de toutes sortes d'affaires.

L'Assemblée generale peut examiner [3] de nouveau les comptes qui ont été examinez dans les petites Assemblées.

A l'égard du nombre des Deputez, il a souvent varié. Car pour les Assemblées generales, tantost il y en a eû, ou pû avoir deux [4] ou trois de chaque Province; tantôt le nombre n'a pû être que de [5] deux, un du premier, & l'autre du second Ordre; tantôt les Députez ont pû être jusques à [6] quatre, deux du premier, & deux du second Ordre, & c'est ce qui s'observe maintenant.

Les Assemblées des comptes ont aussi varié à cét égard. Tantôt elles ont été reglées à un seul [7] Deputé de chaque Province. Quelquefois il a été en la liberté des Provinces d'envoyer chacune un ou [8] deux Deputez: & si on n'en deputoit qu'un seul, il pouvoit être du premier ou du second Ordre; mais s'il étoit du premier Ordre, il falloit toûjours en mettre un du second Ordre avec lui. Quelquefois un Evêque seul [9] a pû être deputé pour les Assemblées des comptes sans lui joindre un Deputé du second Ordre. On a même permis à plusieurs Provinces de s'unir pour ce regard, & de [10] n'envoyer pour elles qu'un seul Deputé: maintenant il y en a deux de chaque Province, un du premier, l'autre du second Ordre.

Les Deputez de chaque Province doivent étre de differens [11] Dioceses, au choix de la Province, à condition neanmoins qu'un même Diocese ne pourra deputer deux fois avant que tous les autres, chacun à leur tour, ayent deputé. Cela pourtant a depuis été changé par le Reglement [12] de l'Assemblée de 1645. en l'Article 4. & le choix des Deputez pour toutes les Assemblées du Clergé est laissé absolument aux Deputez des Assemblées Provinciales.

1 Reglement de 1606. art. 10. & 11 cy-dessus coté.

2 Reglement de 1625. art. 16. eod. cy dessus coté.

3 Reglement de 1625. art. 19. eod. & celui de 1645. art. 6. p. 236. des Memoires du Clergé, de l'an 1645.

4 Reglement de 1606. art. 6. eod.

5 Reglement de 1614 art 7. eod.

6 Reglement de 1625. art 10. & de 1635. art. 3. eod.

7 Reglement de 1606. art. 6.

8 Reglement de 1614. art. 8.

9 Reglement de 1625 art 10. Reglement de 1635 art. 6. eod.

10 Reglement de 1606. art. 6. Reglement de 1614 art. 8 de 1625. art. 11. de 1635 art 6. eod.

11 Reglement de 1614. art. 7.

12 Il est du 4. Iuillet 1646. Voyez les Memoires du Clergé de l'Assemblée de 1645. titre des extraits de quelques resolutions, &c. num. 10. p. 236.

Le

Le tems que les Assemblées generales & des comptes doivent durer, a aussi varié. Tantôt le tems des Assemblées generales n'a été que de deux 1 mois, & d'un mois pour celles des comptes ; tantôt les premieres ont été reglées à six & à 2 quatre mois, & les autres à deux & à trois : neanmoins pour la commodité du Clergé, les Deputez de l'Assemblée des notables de 1614. furent continuez pour la prochaine 3 Assemblée, à condition de servir gratuitement, & sans tirer à consequence

1 Reglemens de 1614. art.9.

2 Reglemens de 1625. art.24.

3 Reglemens de 1614. art.3.

L'Evêque du lieu où l'Assemblée se tient y peut prendre 4 place en personne, & non autrement, & cela gratuitement, & sans taxe.

4 Reglemens de 1614. art.11.

Les Deputez du second Ordre devoient autrefois être 5 Prêtres : mais par le Reglement 6 de 1625. il sufit qu'ils soient *in sacris*, residans, & pourvûs de Benefices en la Province qui les a nommez.

5 Reglemens de 1614. art.7.

6 Art.10.

Le Reglement de 1606. en l'article 5. porte que le Roi sera suplié d'assigner les Assemblées du Clergé en toute autre ville que Paris, afin que les Deputez puissent travailler sans distraction.

ARTICLE II.

De la forme de convoquer les Assemblées du Clergé.

LEs Assemblées du Clergé se font par ordre du Roi, & non autrement.

L'ordre se donne par une lettre de cachet adressée aux Agens du Clergé ; & la lettre porte le tems & le lieu où Sa Majesté veut que l'Assemblée se tienne.

L'ordre ainsi reçû, les Agens en donnent avis aux Provinces, & envoient pour cela à tous les Prelats des copies imprimées de la lettre de cachet. Ils adressent les paquets où sont toutes ces copies aux 7 Archevêques, ou à leurs grands Vicaires ; & cela se doit faire quatre mois au moins avant le terme de l'Assemblée.

7 Reglemens de 1614. art.1.

Les Archevêques aussitôt font tenir une de ces copies à chacun des Evêques de leur Province, avec une lettre de leur part, qui marque le tems & le lieu de l'Assemblée Provinciale ; & cela se doit faire un 8 mois avant le terme de l'Assemblée de la Province, & deux mois ou six semaines au moins avant le tems de l'Assemblée generale, afin que les Deputez puissent dresser leurs memoires.

8 Reglemens de 1606. art.1.

En ces Assemblées Provinciales, où chaque Diocese envoie ses Deputez, qui doivent 1 aussi être *in sacris*, & Beneficiers dans le Diocese, se nomment les 2 Deputez pour les Assemblées generales ou des comptes.

L'Assemblée Provinciale écrit en 3 corps à tous les Dioceses, & leur recommande de prendre le soin de mettre entre les mains des Deputez pour l'Assemblée generale leurs instructions & leurs memoires.

1 Reglemens de 1625. art. 4. & 5.
2 Reglemens de 1625. art. 6.
3 Reglemens de 1614. art. 5.

ARTICLE III.

Des Dons faits au Roi par le Clergé.

LEs subventions que le Clergé acorde de tems en tems au Roi, sont apellées dans les Ordonnances, 4 Dons gratuits & caritatifs : ce qui montre qu'à cet égard les Rois n'ont pas toûjours usé de tout leur pouvoir.

Comme les subventions prises sur le Clergé ne sont devenuës frequentes, ainsi qu'il est dit ci-dessus, que sous Charles IX. & que par cette raison dans le corps des 5 Ordonnances, & dans les Memoires 6 du Clergé, les titres des subventions commencent par le Contrat de Poissi, on ne peut tenir compte des Dons faits au Roi par les Eclesiastiques que de ce tems-là. Il est vrai que sous Saint Louis, & sous quelques-uns de ses Successeurs, il s'est fait de grandes & de frequentes levées sur le Clergé ; mais ces levées, presque toutes, ne se faisoient que pour la Terre Sainte, ou pour les guerres contre les ennemis de l'Eglise, ou du Saint Siege : de sorte qu'avant le Traité de Poissi, hors les Décimes établies en 1516. tous les secours qu'on a tiré des Eclesiastiques pour les besoins du Roiaume ne sont tirez que de loin à loin, & n'ont même été que peu considerables.

Donc pour commencer, la premiere subvention sous Charles IX. se fit en 1561. par le Contrat de Poissi. Le Clergé par ce Contrat s'obligea de paier pendant six ans seize cens mille livres par an, revenant le tout à neuf millions six cens mille livres. Outre cela dans les dix autres années suivantes il s'obligea d'aquiter & de racheter le sort principal des rentes alors constituées sur la ville de Paris, montant à sept millions cinq cens soixante mille cinquante-six livres seize sols huit deniers, & de paier cependant les arrerages de ces rentes en l'aquit du Roi, à compter du premier Janvier 1568.

Ensuite de ce Contrat, & le 22. Novembre 1567. le Clergé

4 Edit de Henri II. de l'an 1557. raporté dans Fontan. tom 4. tit. 25. & dans la Conference des Ordonn. liv. 11. tit. 3. §. 243. art. 1. & dans les Mem. du Clergé tom. 1. par. 2. tit. 5. p. 211.
5 Fontan. tom. 4. tit. 24.
6 Tom. 1. p. 3. tit. 4. n. 1.

par autre [1] Contrat passé avec le Prevôt des Marchands & les Echevins de la Ville de Paris, s'obligea de paier en l'aquit du Roi six cens trente mille livres de rente, rachetables des sept millions cinq cens soixante mille cinquante-six livres seize sols huit deniers ci-dessus. C'est l'origine des rentes sur le Clergé, lesquelles s'augmentant de tems en tems, sont enfin montées au point où elles sont aujourd'hui.

Mais comme pendant toutes les confusions de ce tems-là les dépenses croissoient de jour à autre, on ne laissa pas de tirer encore quelques secours du Clergé pendant les termes pris par le Contrat de Poissy. Ainsi en 1573. le Clergé acorda au Roi huit [2] cens mille livres pour les frais du voiage du Roi de Pologne, & deux millions en 1574. pour les urgentes necessitez de l'etat.

Or pendant le cours des seize années de terme pris par le Contrat de Poissy, les Députez generaux du Clergé, qui alors étoient à Paris, firent plusieurs Contrats avec la Ville de Paris, en telle sorte qu'au lieu de six cens trente mille livres, le Clergé devoit à la Ville douze cens deux mille livres de rente, Mais l'Assemblée de Melun, par une protestation [3] du 11. Decembre 1579. desavoüa les Députez qui avoient passé ces Contrats, comme n'en aiant point de pouvoir; & prétendit non seulement que ces Contrats ne le pouvoient obliger, mais qu'outre cela il étoit quitte du sort principal & des arrerages de la [4] rente de six cens trente mille livres ci-dessus, les deniers qui avoient été mis pour cela entre les mains du Prevôt des Marchands & des Echevins de la Ville n'aiant pû legitimement être divertis ailleurs. Et neanmoins par Contrat [5] du 11. Fevrier 1580. le Clergé assemblé, comme dit est, alors à Melun, s'obligea de paier pendant six ans treize cens mille livres par an, à commencer du premier Janvier precedent, pour satisfaire au paiement de douze cens six mille trois cens vingt-deux livres douze sols dix deniers de rentes deües aux villes de Paris & de Toulouse, & que le surplus des treize cens mille livres seroit emploié au rachat de partie de ces rentes.

En 1585. & le 20. Octobre le Clergé assemblé alors à Paris fit don au Roi d'un million [6] d'or.

En 1586. le 3. Juin, le Clergé assemblé à Paris continua pour dix [7] ans le Contrat du 11. Fevrier 1580. & depuis le Clergé de dix ans en dix ans a toûjours renouvellé ce Contrat; à la reserve que par le [8] Contrat du 9. Avril 1636. & depuis par tous les autres semblables Contrats, au lieu de treize cens mille li-

1 Il est raporté dans les Memoires du Clergé, t. 1. part. 3. tit. 3. n. 4.

2 Mem. du Clergé, tom. 1. part. 3. tit. 4. n. 2. & 3.

3 Mem. du Clergé, tom. 1. part 3. tit. 3. n. 1.

4 Voiez la note mise à la fin du Contrat du 21. Novembre 1567. coté ci-dessus.

5 Mem. du Clergé, tom. 1. part. 3. tit. 3. n. 5.

6 Mem. du Clergé, tom. 1. part. 3. tit. 4. n. 5.

7 Mem. du Clergé. tom. 1. part. 3. tit. 3. n. 6. & suiv.

8 Mem. du Clergé, tom. 1. part. 3. tit. 3. n. 13.

vres le Clergé ne s'oblige qu'à douze cens quatre-vingts seize mille neuf cens soixante & une livres onze sols trois deniers, à cause des rachats de trois mille livres, & de trente-huit livres huit sols neuf deniers de rente faits par les Dioceses de Bourges & de Limoges.

En 1621. par 1 Contrat du 2. Octobre, le Clergé assemblé à Bordeaux fit don au Roi de trois cens trois mille soixante & quatre livres de rente en fonds, dont Sa Majesté, ou ceux qui auront ses droits, jouïront du premier Janvier 1622.

Par Contrat du 11. Fevrier 1626. le 2 Clergé assemblé à Paris fit don au Roi de dix-sept cens quarante-cinq mille cinq cens livres pour le siége de la Rochelle.

Par Contrat du 17. Juin 1628. le Clergé assemblé 3 à Fontenai-le-Comte fit don au Roi de trois millions de livres.

Par Contrat 4 du 9. Avril 1636. le Clergé assemblé à Paris fit don au Roi de trois cens seize mille livres de rente en fonds, pour en disposer par Sa Majesté comme il lui plaira. Le Contrat porte faculté au Clergé en general & en particulier de racheter au denier dix & demi, dans six semaines, & au denier douze à perpetuité.

Par Contrat 5 du 14. Aoust 1641. l'Assemblée de Mante fit don au Roi de cinq millions cinq cens mille livres, paiables en trois années.

Par Contrat 6 du 19. Juillet 1646. le Clergé assemblé à Paris, fit don au Roi de quatre millions de livres.

Il est bien constant qu'en 1650. le Roi tira du Clergé six cens mille livres 7 : mais j'aprens que cette levée se fit par Letres patentes concertées avec le Clergé, & non pas en consequence d'un Contrat comme les autres qui ont precedé & qui ont suivi. Je n'ai pû pourtant recouvrer ces Letres patentes qu'on m'a fait inutilement esperer.

En 1655. le Clergé assemblé à Paris acorda au Roi deux millions sept cens mille livres : le Contrat 8 est du 19. Mai 1657. En 1660. le Clergé assemblé premierement à Pontoise, & enfin à Paris, fit don au Roi de deux millions : le Contrat 6 est du 17. Juin 1661.

L'Assemblée de Pontoise tenuë en 1665. fit don au Roi de deux millions quatre cens mille livres : le Contrat 10 est du 16. Avril 1666.

1 Mem. du Clergé, tom. 1. part. 3. tit. 4. n. 6.

2 Mem. du Clergé, eod. n. 7.

3 Mem. du Clergé, eod. n. 10.

4 Mem. du Clergé, eod. n. 12.

5 Mem. du Clergé, eod. n. 15.

6 Mem. du Clergé des ann. 1645. & 1646. p. 207.

7 Cela se voit dans le procez verbal de l'Assemblée du Clergé, tenuë premierement à Pontoise, & enfin à Paris en 1660. & 1661. au procez verbal du 4. Avril p. 681.

8 Il est passé devant le Caron & Vautier Notaires au Châtelet.

9 Il est passé devant le Caron & Manchon Notaires au Châtelet. Voiez dans le procez verbal ci-dessus, les procez verbaux les 11. & 12. Avril, & du 17. Juin 661. p. 701. 704. & 833.

10 Il est passé à Paris devant le Fouyn & Saintroy Notaires au Châtelet.



TRAITÉ DES DECIMES

Où leur origine & leur suite sont marquées par l'ordre de la Chronologie.

QUOY-QU'IL n'y ait en latin qu'un seul mot pour signifier Dixmes & Décimes, & que ces deux mots n'aient en éfet qu'un même sens, nôtre usage neanmoins a porté leur signification à des choses fort diferentes. Car les Dixmes se prennent par les Eclesiastiques sur les fruits de la terre, & quelquefois même sur le bestial & sur la volaille, suivant les coûtumes des lieux ; & les Décimes au contraire se prennent par le Roi & autres sur les Eclesiastiques suivant les concessions des Papes, ou les Traitez faits avec le Clergé, mais toûjours sur les ordres de nos Rois.

Ce n'est pas qu'autrefois on n'ait apellé Dixme, ce que nous apellons aujourd'hui Décime : témoin la Dixme Saladine, dont il sera ci-aprés parlé. Mais presentement nous apellons Décimes tout ce que le Prince, ou autre par sa permission, leve ordinairement ou extraordinairement sur le Clergé de son Roiaume, & qui étoit compris sous le nom d'aide & de subvention avant le Regne de François Premier.

Prenant donc le mot de Décime en cette signification, il se voit que dés le commencement de la Monarchie les Rois faisoient des levées mêmes ordinaires sur le Clergé. Car Gregoire 1 de Tours raporte que Theodebert 2 petit-fils de Clovis, & fils de Theodoric l'aîné des enfans de Clovis, déchargea les Eglises d'Auvergne de tous les tributs qu'elles lui paioient.

1 Histoire liv. 3. art. 24.

2 Au même lieu, art. 1. Il étoit Roi de Metz, ou de Rheims, ou d'Austrasie, qui n'est qu'une même chose. *Omne tributum quod in fisco suo ab Ecclesiis in Arvernia sitis reddebatur, clementer indulsit.*

1 Liv.10. ch.7. Le même Gregoire 1 de Tours nous aprend que Childebert Roi de Metz, & petit-fils de Clotaire I. afranchit le Clergé de Tours de toute sorte d'impôt. De savoir si Clovis ou ses enfans établirent ces droits, ou s'ils les trouverent établis, c'est ce que nôtre Auteur n'explique point. Mais en un autre endroit 2 il dit que Clotaire Roi de Soissons, & le plus jeune des enfans de Clovis, voulut prendre le tiers du revenu des Eglises de son Roiaume, & que tous les autres Evêques aiant souscrit, quoique contre leur gré, à cette ordonance, Injuriosus Evêque de Tours refusa seul de la signer, menaçant le Roi de la justice de Dieu, en telle sorte que le Prince touché des menaces de ce saint homme, & craignant d'ailleurs Saint Martin la grande terreur de ce tems-là, se repentit, & quitta cette volonté. On ne peut ici marquer le tems auquel ces choses se firent, parce que nôtre Historien n'en dit point les dates : Mais en tout cas il est certain qu'elles se sont faites dans le sixiéme siécle, & par consequent dans les premiers tems de la Monarchie.

2 Liv.4. chap.2. & cela se fit vers l'an 560.

Au reste, je mets ici, & dans tout ce discours, toutes les tentatives qui se sont faites à cet égard, quoi-qu'elles n'aient pas reüssi, afin qu'on voie tout d'une suite & ce qu'on a fait & ce qu'on a voulu faire.

Depuis les Rois ci-dessus nommez on ne voit point que jusque à Charles Martel on ait rien pris sur l'Eglise. L'opinion commune est que ce grand Prince, qui sauva dans tout l'Occident la Religion Chrétienne de l'inondation des Sarasins, prit les Dixmes, & les ôta au Clergé, pour en récompenser ses Capitaines & les principaux Officiers de ses armées, & de là on tire l'origine des Dixmes infeodées : mais cette opinion est condamnée presque de tous les 3 savans. Il y a bien plus d'aparence que Charles Martel prit une partie du bien des Eglises, & sur tout de celles qui étoient de fondation roiale, pour le donner en récompense à ses gens de guerre. Mais ce point d'histoire seroit d'une longue discussion.

3 Pasquier en ses Recherches, liv.3. ch.41. & autres.

Quoi qu'il en soit, il est certain que ce Prince de façon ou d'autre prit du bien d'Eglise pour les necessitez du Roiaume ; & que sur cet exemple, & pendant les confusions qui regnoient alors, plusieurs Princes ou Seigneurs de France s'emparerent du patrimoine des Evêchez & des autres Benefices qui se trouvoient dans l'enceinte de leurs terres ou de leur jurisdiction. Et nous lisons 4 que vers ces tems-là les Eglises de Vienne & de Lion furent quelques années sans Evêques, parce que tout leur temporel avoit été envahi par des laïques. Nous lisons aussi que Waifer ou Gadifer Duc d'Aquitaine s'empara du bien des Egli-

4 La Chronique d'Adon, en l'âge sixiéme, en l'an 718. à la fin.

ses vers l'an 760. & que sur les plaintes des Eclesiastiques, [1] Pepin alors Roi de France lui fit la guerre, & le contraignit de rendre ce qu'il avoit pris.

Avec tout cela, ce desordre, dans les commencemens de la troisiéme race, duroit encore, & l'Eglise ne fut délivrée de cette persecution que vers le tems de Philipe [2] Auguste, c'est à dire, lors que nos Rois prenant petit à petit le dessus, commencerent à décharger la France de tous ces petits tirannaux qui la déchiroient si cruellement.

Sous la seconde race de nos Rois il ne s'est fait qu'une seule levée extraordinaire sur le Clergé. Je dis extraordinaire, car par ce qui a été dit ci-dessus de Theodebert & de Childebert, il est certain que les Eclesiastiques, comme le peuple, étoient chargez de quelques tributs ordinaires. En l'an 877. Charles le Chauve, alors Empereur, à la priere de Jean VIII. aiant resolu dans un Parlement general, c'est à dire, en pleins Etats, de passer les Monts pour faire la guerre aux Sarasins qui ravageoient les environs de Rome, & tout le reste de l'Italie, imposa un certain tribut tant sur le Clergé que sur le peuple. L'Histoire [3] porte que les Evêques levoient sur les Prêtres, c'est à dire, sur les Curez & autres Beneficiers de leurs Dioceses les plus riches, cinq sols d'or, & sur les plus foibles, quatre deniers d'argent, & que tous ces deniers étoient mis entre les mains d'hommes commis par le Roi. L'Histoire ajoûte que pour paier ce tribut, on prit même quelque chose du Tresor des Eglises.

C'est comme il est dit, la seule levée extraordinaire qui se fit sous la deuxiéme race sur le Clergé: mais il est vrai que les Eclesiastiques aussi-bien que le peuple & les Seigneurs faisoient tous les ans chacun [4] leur don au Roi en plein Parlement; & ce don étoit en éfet un tribut, car il y avoit taxe sur le pied du revenu des fiefs, ou des terres & des heritages qu'on possedoit.

Il est vrai aussi que les Rois assez souvent recompensoient ou gratifioient les Seigneurs & autres gens de leur Cour aux dépens du Crucifix, comme parle un de nos Historiens, [5] c'est à dire en leur donnant à tems ou à vie, la jouissance des Abaies, & autres Benefices, & même des Evêchez. [6] Cet abus, qui, apparemment commença sous Charles Martel, continua du tems

1 Fauchet, en la vie de Pepin, en l'an 760. Belleforest en la même vie, ch.14.

2 Voiez au tome 4. de du Chêne les Epîtr. historiques, p.169. & suiv. Voiez les Vies de Philippe premier, Louis vj. & vij. & de Philippe Auguste, dans les Auteurs ramassez par du Chêne dans le 4 & 5. tome. Voiez la Chronique abregée de du Tillet, du Haillan, Belleforest, & autres en la vie de ces Rois.

3 Fauchet, en la vie de Charles le Chauve, livre 10. ch.9. au commencement.

4 Fauchet, en la vie de Louis le Debonnaire, en l'an 826. chap.7. à la fin.

5 Belleforest, en la vie de Louis le Begue, ch. unique, au commenc. Voiez aussi dans le même Auteur le dernier chap. de la vie de Charles le Chauve.

6 Fauchet liv.4. chap. 17. vers le milieu. Fauchet, liv.10. chap.8. sur la fin, en la vie de Charles le Chauve, ch 10. vers le milieu, en la vie de Louis le Begue, & au chap.16. en la vie des Rois Louis & Carloman, où il fait un abregé de la vie d'Hincmar Archevêque de Rheims.

même de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire, & jusques à Robert [1] Roi de France, & fils de Hugues Capet : mais cette licence se déborda principalement sous le regne de Charles le Chauve, [3] qui pendant les longues guerres qu'il eut ou contre ses freres, ou contre ses neveux, fut contraint de faire, & souffrir beaucoup de choses contre les regles. Il est certain que Hugues Capet, Hugues le Grand son pere, & Robert son aieul, qui prit le titre de Roi, & qui fut tué à la bataille de Soissons, porterent tous le nom d'Abez, & furent tous les uns aprés les autres Abez de Saint Martin [4] de Tours, de Saint Germain des Prez, de Saint Denis en France, & autres grandes Abaies.

Et ce desordre alla si avant, qu'on donnoit même ces jouissances d'Abaies à des filles, & à des femmes mariées. Car outre ce que nous lisons des filles de Charlemagne [5] ausquelles l'Empereur leur frere, en les mettant hors de la Cour, donna des Abaies pour retraite : il se voit que cet Empereur donna à sa fille Alpheide, [6] mariée à Bego, l'Abaie de Saint Pierre de Rheims ; & descendant plus bas, il se voit que Rotilde, tante [7] ou belle mere de Hugues le Grand, avoit joui de l'Abaie de Chelles; & qu'Ogine mere de Louis d'Outremer s'étant remariée avec Aldebert de Vermandois, ce Prince fut tellement irrité de ce mariage, qu'il lui ôta l'Abaie de Sainte Marie [8] de Laon, & la donna à sa propre femme la Reine Gerberge.

Par les actes d'un Sinode tenu à Soissons en l'an 854. il se voit que les Rois faisoient quelquefois des emprunts sur les fiefs de l'Eglise : car en ce Sinode Charles le Chauve qui y fut present, renonça à faire *præstarias*, [9] ce sont les termes de l'Historien, sur les fiefs de l'Eglise. Fauchet explique *præstarias* emprunts, & je suis de son avis : mais si ce n'est emprunts, c'étoient en tout cas des fournitures, devoirs ou redevances dont les fiefs de l'Eglise étoient chargez, soit que cette charge fut ancienne, ou qu'elle leur eut été imposée de nouveau par Charles le Chauve. Les Rois donc, ou du moins Charles le Chauve faisoit des emprunts sur les fiefs de l'Eglise, ou en tiroit quelques autres secours extraordinaires.

Voilà à peu prés ce qui s'est passé à l'égard du temporel des Eglises du Roiaume pendant les deux premieres races de nos Rois. Je viens maintenant à la troisiéme, où les choses se sont faites avec plus d'ordre, non pas à la verité du commencement : car nos Rois purent bien en ce qui les regardoit se tenir nets de toutes les ordures des Regnes passez ; mais pressez de l'autorité

1 Fauchet liv. 9. ch. 5. au comm.

2 Fauchet, en la vie de Lothaire, liv. 10. ch. 14. au milieu.

3 Du Tillet, en la vie de Hugues Capet, au comm.

4 Belleforest, en la vie de Lotaire, ch. dern. à la fin.

5 Fauchet, en la vie de Louis le Debonnaire, l. 8. ch. 1. vers le mil.

6 Du Tillet, en la même vie au commencement.

7 Fauchet, liv. 11. ch. 9. sur la fin de la vie de Charles le Simple.

8 Fauchet, l. 12. chap. 12. en la vie de Louis d'Outremer, au milieu.

9 Le même en la vie de Charles le Chauve, en l'an 853. liv. 9. ch. 13. vers le milieu.

rité

rité de ces grands vassaux qui avoient usurpé la puissance souveraine, ils furent contraints de soufrir beaucoup 1 de choses, en telle sorte qu'ils ne se remuoient guéres qu'à la priere des Prelats persecutez ou des Eglises ravagées.

Ainsi, sous le Roi Robert, un Comte de Sens nommé Renaud aiant fait de grandes violences aux Eglises, l'Histoire 2 dit que le Roi l'en châtia, & réünit Sens à son domaine. Sous Philippe I. il est parlé d'un Comte de Mascon, 3 autre grand persecuteur des Eglises, & qui fut en plein jour, à la vûë de tout le peuple, emporté par les Demons vers l'an 1169. Les Evêques de Clermont & du Pui se plaignirent à Loüis le Jeune des grandes rapines 4 que les Comtes de Clermont, & du Pui, & le Vicomte de Polignac faisoient sur les Monasteres, & sur les Eglises : le Roi pour cette raison leur fit la guerre, & les contraignit de restituer ce qu'ils avoient pris. Sous Philippe Auguste, Hebur de Charenton, Imbert de Beaujeu, & le Comte de Châlons s'étant emparé violemment du Patrimoine 5 des Abaies de Berry, le Roi leur fit la guerre, & les força de quiter toutes leurs usurpations, & de reparer tout le degât qu'ils avoient fait.

Jusques ici les levées ordinaires ou extraordinaires que les Rois firent sur le Clergé n'eurent le nom ni de Dixmes, ni de Decimes. Ces mots en cette signification ne furent connus que sous le Regne de Philippe Auguste, & au tems des guerres de la Terre Sainte. Or pour parler des voiages d'Outremer qui furent comme la source de nos Decimes : le premier, & je puis dire le plus fameux, se fit sous Godefroi de Buillon, en l'an 1096. Toute 6 la France contribua avec grand zele pour cette sainte expedition ; mais toutes ces contributions ne furent que purement volontaires.

Loüis le Jeune fut le premier de nos Rois qui se croisa 7 pour fournir à la dépense de ce voiage. Il se fit une levée sur les Ecclesiastiques. Il est vrai que tous nos Historiens se taisent de cette levée, qui se fit par forme de taxe sur chaque Benefice : mais elle est justifiée par trois actes. Le premier est un vieux écrit 8 en parchemin, où un Religieux de l'Abaie de Saint Benoît sur Loire rend compte de l'état de son Monastere, & dit les causes de la diminution de son temporel. Il parle comme té-

1 Voiez au 4. volume de du Chesne, les Epistres historiques, page 169. & suiv. Voiez les vies de Philippe premier, de Loüis vj. & vij. & de Philippe Auguste, dans les Auteurs ramassez par du Chesne, en son 4. & 5. tome dans la Chron. de du Tillet, dans Belleforest, du Haillan, & autres.

2 Belleforest, en la vie du Roi Robert chapitre uniq. au mil. La Chron. de du Tillet, en la méme vie.

3 Belleforest, en la vie de Philippe j. sur la fin.

4 Belleforest, en la vie de Loüis vij. chap. penult. du Haillan, en la méme vie.

5 Belleforest, en la vie de Philippe Auguste, chap. 4. Rigord, en la méme vie, & Guillaume de Bretagne, en l'an 1179.

6 Le Pere Petau, en sa Chronologie, liv 9. ch. 19.

7 Il partit en l'an 1147. aprés la Pentecoste. Le Pere Petau en sa Chronologie, liv. 9. ch. 12.

8 Voiez au 4. tome de du Chesne, le chapitre, Veterum Scriptorum fragmenta, piece 5. page 423.

moin oculaire de ce qu'il raporte. Il dit donc que pour cette sainte guerre l'Abaie de S. Benoît sur Loire fut premierement taxée à mille marcs d'argent, puis à cinq cens, & qu'enfin on s'acorda à trois cens marcs, & cinq cens pesans d'or.

Le second acte est une Lettre 1 d'un Abé de Ferrieres 2 écrite à l'Ab. Suger, alors Regent du Roiaume en l'absence de Loüis le Jeune. Cét Abé demande du tems au Regent pour paier ce qui restoit de sa taxe.

Le troisiéme acte est une autre Lettre du Chapitre & des habitans de Brioude à Loüis le Jeune, où ils se plaignent de ce qu'aiant engagé pour paier au Roi ce qu'ils lui avoient promis, engagé, dis-je, une Couronne que le Roi Charles (il ne dit point quel Charles) leur avoit autrefois donnée, ils ne la peuvent retirer des mains de l'engagiste, quoi qu'ils lui aient rendu son argent. Du Chêne qui avoit inseré ces trois pieces dans son quatriéme volume imprimé aprés sa mort, se connoissoit trop en titres & autres actes de cette nature pour s'y méprendre. D'ailleurs, il est bien croiable que pour un si grand armement, on obligea tout le monde à contribuer : car la dépense fut si excessive, que Loüis le Jeune étoit à peine aux portes de Hongrie, comme il parle lui-même, que par 3 les Lettres qu'il écrit à Suger il étoit déja à l'argent.

Outre cela nous aprenons par une Chronique 4 de l'Abaie de Morigny, 5 qu'Eugene III. étant arrivé en France vers l'an 1147. & sur le point que le Roi partoit pour la Terre Sainte, les Eglises du Roiaume firent tous les frais de son sejour, qui fut long, car en l'an 1148. le 1. Avril il tint un Concile 6 à Rheims.

Depuis le voiage de Loüis le Jeune, & pendant plus de quarante ans, il ne se fit aucune levée sur le Clergé. Mais en l'an 1187. & le 26. de Septembre, Saladin Soudan d'Egypte aiant pris la ville de Jerusalem, & chassé les Chrétiens presque de toute la Palestine, cette nouvelle allarma toute la Chrétienté, qui se mit en armes pour cette guerre. L'Empereur, le Roi d'Angleterre, Philippe Auguste, & avec lui tout ce qu'il y avoit de plus illustre dans le Roiaume, se croisa. Pour fournir à la dépense de cette sainte 7 expedition, dans une Assemblée d'Etats tenus à Paris en l'an 1188. au mois de Mars, il fut ordonné qu'on leveroit sur les Ecclesiastiques, le dixiéme d'une année de

1 Au lieu ci-dessus, lettre 123. p. 531. lettre 345. p. 689.

2 Cette Abaie est, ou étoit, aux environs de Cateau-Cambresis.

3 Tome 4. de du Chesne, au chap. Epistolæ Sugerii Abb. lettre 6. 11. & 39. p.494.499. & 505.

4 Du Chesne, tom. 4 p.189.

5 Elle est prés d'Estampes, dit le Pere Labbe en sa Geograph. Roiale.

6 Du Chesne, t.4. au chapitre Veterum Scriptorum fragmenta, piece 11. p.439.

Le Pere Labbe, en son abregé de l'histoire des Conciles de France, & les Auteurs qu'il allegue.

7 Le voiage ne se fit qu'en l'an 1190. Rigord, Guillaume de Bretagne & Belleforest, en la vie de Philippe Auguste en l'an 1190. Le Pere Petau, en sa Chron. liv.9. chap.12.

leur revenu, & sur les laïques qui ne feroient point le voiage, le dixiéme 1 de tous leurs biens, meubles, & de tous leurs revenus. Cette levée du nom du Soudan fut apellée la Dixme Saladine; & depuis ce tems toutes les impositions mises sur le Clergé se nommerent Dixmes ou Décimes, quoi-quelles soient presque toûjours fort éloignées du dixiéme du revenu des Eglises du Roiaume.

Par une Lettre 2 de Philippe Auguste aux Eglises de Sens, datée de l'an 1210. au mois de Mars, j'aprens que pour la guerre qu'Innocent III. avoit contre l'Empereur Othon IV. le Roi lui acorda vers ce tems-là une aide 2 sur le Clergé: mais on ne peut dire quelle fut cette aide, ou subvention; car comme il paroît par la Lettre, le Pape & le Roi s'en remettoient à la discretion du Clergé.

Du Haillan 3 dit qu'en 1204. il se fit sous Philippe Auguste un second voiage d'outre-mer, & que le Pape & le Roi permirent pour ce voiage de lever sur toutes sortes de gens le vingtiéme de tous leurs biens. Il est vrai que vers ces tems là Baudoüin Comte de Flandres, & autres Princes ou Seigneurs de France & de toute la Chrétienté prirent la Croix; & qu'au lieu d'aller à la Terre Sainte, s'étant par ocasion arrêtez à Constantinople, 4 ils se saisirent enfin de l'Empire d'Orient. Il est vrai encore qu'Innocent III. pour faciliter cette sainte expedition, fit un Réglement, 5 où entre autres choses, aprés s'être lui-même taxé aussi-bien que les Cardinaux, il ordonna que tous les Ecclesiastiques paieroient pendant trois ans le vingtiéme de tous leurs revenus, que depuis il modera à un quarantiéme, & pour un an seulement, du moins à l'égard des Eglises du Roiaume. Il est vrai enfin que le Pape Honorius III. du nom, successeur d'Innocent III. dans une Lettre 6 écrite aux Achevêques de France, & datée du 3. de son Pontificat, au mois de Septembre, qui tombe en l'an 1217. ou 18. & au 39. ou 40. de Philippe Auguste, le Pape dit que pour la guerre d'outre-mer, il a dés son avenement au Pontificat ordonné la levée d'un vingtiéme sur tous les biens du Clergé de France, & de tous les autres Etats de la Chrétienté; & que le Roi, qui s'étoit croisé pour la guerre des Albigeois, lui demandoit ce vingtiéme qui se devoit prendre sur les Ecclesiastiques de son Roiaume: & aprés avoir témoigné la peine où il se trouvoit, ne voulant ni éconduire le Roi, ni détourner à un autre usage les deniers destinez pour la Terre Sainte, enfin il partage ce vingtiéme, & en donne la

1 Rigord, en la vie de Philippe Aug. en l'an 1188. La Chron. de du Tillet en la même année. Bellefor. au ch. 13. de la vie de ce Roi.

2 Elle est raportée aux Preuves des Libert. de l'Eglise Gall. ch. 22. piece 2. p. 812. *Auxiliũ*, dit la lettre.

3 En la vie de Philippe Aug. vers le mil. en l'an 1204.

4 Le P. Petau, l. 9. ch. 21. sur la fin.

5 Voiez ce Regl. dans le 5. tome de du Chesne, p. 749. au 1. appendice. Voiez aussi la lettre de ce Pape aux Prelats de France, p. 757.

6 Voiez cette lettre & autres suivantes au 5. vol. de du Chesne, au chap. des lettres de quelques Papes aux Rois de France, lett. 10. p. 855.

moitié à la guerre d'outre-mer, & l'autre moitié à la guerre des Albigeois. Avec tout cela, que ce vingtiéme ou ce quarantiéme ait été levé, je ne voi que du Haillan qui le dise; & depuis la Dixme Saladine, hors cette subvention acordée, comme il est dit ci-dessus au Pape Innocent III. pendant 50 à 60 ans, & jusques vers le milieu du Regne de Saint Loüis, il ne s'est point fait d'imposition extraordinaire sur le Clergé, si ce n'est qu'on veüille dire que ces vingtiémes ou quarantiémes sont dans l'Histoire: ce qui a tant fait crier contre nôtre Philippe Auguste, à cause peut être qu'il les leva d'autorité sur les seules Bulles des Papes, & sans le consentement des Etats.

Jusques ici nous n'avons presque parlé que sur la foi de nos vieux Historiens, qui sont peu exacts, & qui souvent ne datent point, ou datent mal les évenemens ou les choses qu'ils raportent: en telle sorte que Fauchet, qui sans doute est le plus sàvant homme dans nôtre Histoire que nous aions, & que peut-être nous aurons jamais, confesse en beaucoup d'endroits, qu'il est impossible de marquer bien certainement les tems. Mais à present nous raporterons ce que nous trouvons dans les Registres de la Chambre des Comptes, qui sont les monumens les plus certains que nous puissions à cét égard consulter, je veux dire quant aux Bulles, Lettres patentes, & autres actes qui s'y trouvent. Car pour les notes & les memoires particuliers qui s'y rencontrent, le plus souvent ils sont fort confus, & il ne s'y faut arrêter qu'aprés les avoir bien examinez. Et du reste, si outre ce que la Chambre nous pourra fournir il y a quelque chose de plus dans nos Ecrivains, nous en ferons le recit.

Au Memorial Crux, 1 qui est le premier Registre de la Chambre des Comptes, au bas d'une Bulle en papier de Nicolas IV. datée de l'an mille deux cens quatre-vingt-huit & registrée en la Chambre en mil deux cens quatre-vingt-neuf le Samedi d'aprés la S.Martin, il y a ces mots: Il fut fait 2 pareillement une Déclaration en 1226. toute semblable quant aux articles & aux Déclarations. Cette Bulle de Nicolas IV. acorde au Roi Philippe le Bel une Décime pour la guerre d'Arragon; 3 & ce qui est écrit au bas de la Bulle nous aprend qu'en 1226. sous le Regne de Loüis VIII. pere de Saint Loüis, il se fit une semblable levée sur le Clergé, & aparemment pour la guerre des Albigeois. Car les Croisades, qui dans les commencemens ne se faisoient que contre les Infideles, se firent premierement contre les heretiques, & enfin contre les excommuniez. Or il

1 Fol. 53.

2 Alia similiter declaratio facta fuit anno 1226. quæ totaliter similis in articulis & declarationibus.

3 La guerre d'Arragon étoit contre Pierre Roi d'Arragon, excommunié par le Pape.

est certain qu'en 1225. Loüis VIII. se croisa [1] contre les Albigeois, & que l'année suivante il leur fit la guerre, prit sur eux Avignon, & autres places, & mourut au retour de cette expedition. Et comme le Roi prit la Croix de la main du Legat qui le suivit pendant toute cette campagne, il est bien croiable que pour faciliter les choses, on acorda cette Décime, suivant la note au bas de la Bulle ci-dessus; & il s'en faut tenir à cette note, qui apatemment fut faite sur des actes contenus dans les Registres de la Chambre, & qui maintenant ne se trouvent plus.

En l'année 1245. Innocent IV. au Concile [2] de Lion, publia une Croisade; Saint Loüis chargea la Croix, mais il ne fit le voiage qu'en 1248.

Par le Memorial [3] *Crux*, qui, comme il est dit, est le premier Registre de la Chambre, il se voit que le Pape acorda à S. Louis les Décimes de six années premierement, & en suite de trois années. Cela est repeté au Memorial *Quis es in* [4] *cælis*: mais ces actes sont simples Memoires en latin, qui ne disent l'un & l'autre ni en quel tems, ni par quel Pape ces Décimes furent acordées. Neanmoins pour ce qui est du Pape, il est certain que tout cela se fit par Innocent IV. & aparemment en l'an 1245. au Concile de Lion, & que les trois dernieres Decimes ne devoient avoir lieu qu'en cas que la guerre durât. Mais comme une si grande entreprise ne pouvoit s'executer qu'avec bien des années, & de grands frais par consequent, & que d'ailleurs nous trouvons cette concession de six & de trois Décimes en deux diferens Memoires, & en deux diferens Registres : j'estime qu'on peut s'arrêter à ces Memoires, qui probablement ont été faits sur des actes qui étoient autrefois dans les Registres de la Chambre, & qui maintenant ne se trouvent plus. Du reste, le voiage fut malheureux : le Roi y perdit le Comte d'Artois son frere; Alphonse & Charles ses deux autres freres furent pris avec lui prisonniers par les Barbares.

Par une Bulle d'Innocent IV. datée du 8. de son Pontificat, & du 2. des Ides de Juillet, en l'année 1252. raportée au [5] Memorial D, le Pape dit qu'il a ci-devant acordé au Roi Saint Louis pour sa délivrance deux Décimes entieres (ce sont [6] les mots) qui ne sont pas encore tout à fait paiées; & il permet d'achever de les lever en la maniere que le Roiaume avisera, à condition que ceux qui ont paié les deux Décimes ne paieront rien sur ce nouvel ordre de levée, & que ceux qui paieront sur le nouvel ordre ne paieront rien des deux Décimes.

Ainsi il est clair que Saint Louis en six ou sept ans au plus

1 Belleforest, en la vie de Loüis viij. chap. penult. La Chron. de du Tillet, & Gaguin, en la même vie.

2 La Chron. du P. Petau, liv. 10. ch. 3. à la fin. La Chron. de du Tillet, du Haillan, & Bellefor. en la vie de S. Loüis.

3 Fol. 133. & 141. verso.

4 Fol. 155. verso.

5 Fol. 7.

6 Duas Decimas integras.

leva onze Décimes ſur le Clergé. Car on ne peut pas confondre ces deux dernieres Décimes dont parle la Bulle de 1252. avec les deux autres de trois & de ſix ans par pluſieurs raiſons.

La premiere, que les Décimes de trois & de ſix ans ſont pour la guerre d'outre-mer ; & les deux dernieres ſont pour la délivrance du Roi.

La ſeconde, que le nombre de deux ne quadre ni avec ſix, ni avec trois.

La troiſiéme, que les deux dernieres Decimes ſe doivent paier inceſſamment, & ſans aucun terme pour le paiement : au lieu que les autres ſe paioient l'une en ſix ans, & l'autre en trois, c'eſt à dire, une Decime par année.

Enfin, les deux dernieres Decimes ſont entieres ; c'eſt à dire, qu'on leva exactement le dixiéme, au lieu qu'aux autres on ne paia que ſuivant l'uſage reçû en ces ſortes d'impoſitions, & aparemment à peu prés en la maniere que les Decimes ſe levent aujourd hui.

Par deux Lettres 1 d'Urbain IV. à Saint Loüis, il ſe voit que le Saint Siege, du conſentement du Roi, avoit acordé à Charles d'Anjou, Comte de Provence, & depuis Roi de Naples, une Decime ſur les Ecleſiaſtiques de France, & cela pour la guerre contre Mainfroi uſurpateur du Roiaume de Naples. Car dans ces Lettres qui ſont ſans date, le Pape prie le Roi d'avancer au Comte d'Anjou ſon frere l'argent qui devoit revenir de cette Decime, qui ne ſe pouvoit lever qu'avec bien du tems, d'autant que l'état des afaires ne ſoufroit pas ces longueurs. Il eſt certain que Charles d'Anjou paſſa en Italie 2 en 1264. & qu'en l'année ſuivante il fut couronné Roi de Naples par Clement IV. ſucceſſeur d'Urbain IV. tellement qu'il faut que ces Lettres aient été écrites en 1263. ou 64.

Par une autre Lettre 3 auſſi ſans date du même Pape Urbain IV. j'aprens qu'Alexandre IV. Predeceſſeur d'Urbain IV. avoit impoſé, du conſentement du Roi, un centiéme ſur le Clergé, & cela pour la Terre Sainte, car le Pape dans cette Lettre prie Saint Loüis d'aider promptement d'une partie de ce centiéme Godefroi de Sarcennes, qui en ce tems-là ſoûtenoit preſque tout ſeul les afaires d'outre-mer. Cette Lettre ſans dificulté & à peu prés de même date que les deux autres. Tellement que ſous Saint Loüis, en moins de vingt-ans, on tira treize ſubventions du Clergé.

Voilà ce qui s'eſt fait pour les Decimes ſous le Regne de Saint Loüis. Voions maintenant ce qui s'eſt paſſé à cet égard ſous Philipe le Hardi, fils & ſucceſſeur de Saint Loüis. Par le

1 Du Cheſne t. 5. au chap. Epiſtolæ Summ. Pontific. ad Principes & Reges Franciæ, lettres 34. & 36. p 870. & 872.

2 Le P. Petau en ſa Chron. liv. 10. ch. 2. Bellef. en la Chron. de du Tillet, en la vie de Saint Loüis, en l'an 1264.

3 Du Cheſne, au lieu ci deſſus, lettre 35.

Memorial 1 de la Chambre, *Qui es cælis*, je vois que Gregoire X. en 1274. au Concile de Lion, acorda au Roi six années 2 de Decimes pour la Terre Sainte : le Cardinal Simon depuis Pape sous le nom de Martin IV. & alors Legat en France, fut l'executeur (ce sont les termes) & le Pape ordonna au même tems que les dépenses faites & à faire jusqu'au passage general, & les cinquante mille marcs d'argent que le Roi lui avoit prêtez, seroient pris sur tous les Etats de la Chrêtienté hors celui de France.

3 En 1281. le 30. Mars jour de Pâques qui commençoit alors l'année, les Vespres Siciliennes arriverent. Toute l'Isle prend les armes. Au même tems Pierre d'Arragon, auteur du massacre & de la revolte, est couronné Roi de Palerme. Comme les Roiaumes de Naples & de Sicile relevent en fief du Saint Siege, le Pape Martin IV. prend la querelle de son feudataire. Il excommunie 4 premierement Pierre d'Arragon. En suite il le prive de tous ses Etats; donne le Roiaume d'Arragon à Charles de Valois, fils de Philippe le Hardi; & enfin il publie une Croisade contre lui. Le Roi, dans une celebre assemblée d'Etats 5 tenus à Paris vers Noël en l'an 1283. accepte pour son fils le Roiaume d'Arragon, prend la Croix de la main du Cardinal Cholet Legat du Pape, & pour cette guerre on lui acorde une Decime 6 sur le Clergé.

Passons à Philippe le Bel, fils & successeur de Philippe le Hardi. Au Memorial 7 *Crux*, le Pape Nicolas IV. par une Bulle datée des Nones de Juillet, & de son Pontificat le 2. registrée à la Chambre en 1289. le Samedi d'aprés la Saint Martin, acorde à Philippe le Bel une Decime pour la guerre d'Arragon. Cette même Bulle est raportée au Memorial 8 *Pater*, mais elle est datée du 4. du Pontificat de Nicolas, & l'enregistrement de la Chambre est de la Saint Remi, & non pas de la Saint Martin, ici elle est en parchemin, là elle n'est qu'en papier : mais le Memorial *Pater* est posterieur au Memorial *Crux*. D'ailleurs les deux copies s'acordant en l'année 1289. il est certain que la date portée par la Bulle au Memorial *Crux* est la vraie, car le 2. du Pontificat de Nicolas IV. tombe en l'an 1289. Au reste, c'est au bas de cette Bulle en papier qu'est la note dont il est ci-dessus parlé, & qui porte qu'une semblable Declaration fut faite en 1226. sous le Regne de Loüis VIII. pere de Saint Loüis.

En ce même Memorial 9 *Crux*, il est dit que Philippe le Bel prêta au Pape le quart des deniers de la Decime ci-dessus, & en suite il est dit que cette Decime fut acordée en telle maniere que Rome en devoit avoir deux cens mille livres.

1 Fol. 155.

2 Guill. de Nangis, en la vie de Philippe le Hardi, en l'an 1274. dit la même chose au 5. tom. de du Chesne, p. 528.

3 Chronol. du P. Petau, liv. 10. ch. 2. La Chron. de du Tillet, en la vie de Phil. le Hardi, en l'an 1281.

4 Guill. de Nangis, au lieu ci dessus, page 540. La Chron. de du Tillet, au lieu ci dessus, en l'an 1283. Platine, en la vie de Martin IV. & autres.

5 Guill. de Nangis, au lieu ci-dessus, p. 541.

6 Guill. de Nangis, au lieu ci dessus, p. 542.

7 Fol. 53.

8 Fol. 273.

9 Fol. 135.

1 Fol.133. Pro negotio Regnorum Arragonis & Valentiæ.

Au même Memorial 1 il est parlé d'une Decime de quatre ans, acordée au Roi pour les afaires des Roiaumes d'Arragon & de Valence. Cet acte est en latin, mais c'est un simple memoire, sans date, & qui ne marque ni le nom du Pape, ni le nom du Roi. Neanmoins comme en cet endroit il est parlé des afaires d'Arragon & de Valence, il faut que cette Decime soit pour Philippe le Bel, car la guerre d'Arragon qui commença par Croisade sur la fin du Regne de Philippe le Bel son fils pendant huit ou dix ans. Et pour ce qui est du Pape, il y a aparence que ce fut Nicolas IV. qui porta fort chaudement ces afaires d'Arragon.

2 Fol.113.
3 Fol.155.

Par un Memoire en François qui se trouve en ce même 2 Memorial *Crux*, & au Memorial 3 *Qui es in cælis*, il se voit que Boniface VIII. en 1297. acorda à Philippe le Bel des Decimes, qui se leverent cette année à la Magdeleine, & continuerent jusqu'en 1300. ou environ. Ce Memoire est confirmé par la Lettre des Cardinaux aux Seigneurs de France, écrite en 1302. & datée du 6. des Calendes de Juillet. En cette Lettre les Cardinaux disent que Boniface a acordé 4 à Philippe le Bel les Decimes de plusieurs années sur le Clergé.

4 Concedendo Regi Decim. plurium annorum Ecclesiasticorum proventuum Regni sui. La Lettre est raportée dans les Preuves des Libertez de l'Egl. Gallic. chap. 7. n. 16. p. 244.

Par ce même Memoire en François il est porté que Benoît XI. successeur de Boniface acorda encore à Philippe le Bel trois années de Decimes, savoir depuis Noël 1304. jusqu'à Noël 1307.

5 Fol. 5.

Au Memorial 5 A, Clement V. par une Bulle du 6. Fevrier 1309. qui est là raportée, acorda à Philippe le Bel une année de Decimes.

6 Voiez-la dans les Preuves des Libertez de l'Eglise Gall. ch. 39. n. 15. p. 1508.

Voilà ce que j'ai trouvé de Philippe le Bel dans les Registres de la Chambre. Mais outre cela j'aprens par une Lettre 6 du Mardi d'aprés la Nôtre-Dame de Septembre en l'an 1303. écrite à l'Evêque de Montpellier par le Conseil que le Roi avoit laissé à Paris pour en son absence regler les afaires que le Clergé vers ce tems-là avoit acordé au Roi une Décime, & cela sans qu'il y eût ni consentement, ni permission de Rome; & au bas il y a que la Lettre a été envoiée avec la declaration du Pape, qui porte que les Prelats peuvent sans danger, c'est à dire en consience, assister le Roi. Et cette petite note est une des preuves de la verité de la Bulle de Boniface VIII. datée de l'an 1297. dont il sera ci-aprés parlé. Or il est à croire qu'à commencer l'année à Pâque, comme il se faisoit alors, cette Decime fut acordée sur la fin de 1302. ou au commencement de 1303. dans le grand feu de la querelle de Boniface & de Philippe: tellement que sa date, & la maniere dont elle est

impo

imposée, je veux dire de l'autorité seule du Roi, la distinguent absolument des Décimes de 1297. & de 1304. acordées, comme dit est, par Benoît X I. & par Boniface V I I I. J'aprens encore par deux Lettres 1 patentes, toutes deux données en sept ou huit jours à Châteautierri, l'une du Lundi avant la Fête Saint Denis, & l'autre du Samedi aprés la Fête Saint Remi en l'an 1303. j'aprens dis-je, que Philippe le Bel, de l'avis d'un Archevêque, de deux Evêques, & de plusieurs Princes & Seigneurs, ne pouvant, dit-il, avoir à cette déliberation les autres Prélats & Barons du Roiaume, ordonne que tous Eclesiastiques pour chacune cinq cens livrées de terre, du plus plus, & du moins moins, l'aideront au leur (c'est à dire à leurs dépens) pendant quatre mois, Juin, Juillet, Août & Septembre 1304. d'un homme d'armes à cheval. Il ordonne la même chose à l'égard de la Noblesse ; & pour ce qui est du peuple, l'imposition est par chaque cent feux d'un certain nombre d'arbelestriers & autres soldats.

1 Voiez les dans les Preuves des Libertez, ch. 39. n. 13. & 14. p. 1505. & suiv.

A l'égard des Gentilshommes, on pourroit dire que cette subvention n'est en éfet qu'un arriereban, & un devoir feodal, reglé peut-être d'une façon extraordinaire, parce qu'alors les Gentilshommes tenoient presque tous les fiefs, & ne possedoient pour l'ordinaire rien ou peu de chose en roture. Mais à l'égard des Eclesiastiques, c'est une imposition : car si les grands Benefices tenoient quelques fiefs, ils tenoient aussi des rotures, & pour ce qui est des petits Benefices, le domaine encore aujourd'hui n'est composé presque que de terres ou heritages en censive. Ajoutez à cela que le peuple est compris en cette Ordonnance, & n'est taxé que par feux, & non pas à raison des heritages qu'il peut posseder : mais aprés tout, il est taxé & porte aussi-bien que les Eglises & la Noblesse, si vous voulez, sa part du subside. Or cette subvention vaut pour le moins une Décime.

Enfin par autres Lettres 2 patentes du 10. Octobre 1305. je voi que Philippe le Bel leva encore une double Décime, ou un cinquiéme sur le Clergé. Si les Lettres s'adressent à l'Archevêque, & au Diocese de Tours, ce n'est pas que l'imposition ne fût generale, & pour toutes les Eglises du Roiaume ; mais parce que le Diocese de Tours resistoit à cette levée, comme le procez 3 verbal qui est en suite des Lettres patentes le montre, on trouva à propos d'en user ainsi.

2 Voiez les aux preuves des Libertez, ch. 39. n. 18. & 19. pag. 1510. & suiv.

On ne peut pas confondre ces deux Décimes, ou ce cinquiéme avec la Décime de Benoît XI. dont il est parlé ci-dessus, ni avec celle de Clement V. dont il sera ci-aprés parlé, par trois raisons.

La premiere raiſon, que celle-ci ſe leve par la ſeule autorité du Roi ſur le titre, ou en tout cas du conſentement de la plûpart du Clergé ; & les deux autres ſont Papales, je veux dire qu'elles ſe levent par permiſſion des Papes.

La ſeconde raiſon, que les deux Décimes Papales ne quadrent pas pour le nombre avec celle-ci ; car toutes deux ſont au moins de trois Décimes chacune, & celle-ci n'eſt que de deux ou d'un cinquiéme.

La derniere raiſon, que les deux Décimes Papales ne ſe paioient que par année, au lieu que celle ci ſe paia inceſſamment & ſans delai ; & c'eſt pour cela qu'elle eſt apellée double Décime, ou un cinquiéme, le Roi voulant par cette expreſſion montrer qu'elle ſe doit lever tout d'un tems.

Outre les Decimes ci-deſſus, Belleforêt en la vie de Philippe 1 le Bel raporte qu'en l'an 1304. le Roi, en preſence de plusieurs Evêques, Abez, Barons, & Chevaliers aſſemblez dans Nôtre Dame à Paris, fit lire une Bulle de Benoît X I. ſucceſſeur de Boniface, par laquelle le Pape entre autres choſes lui acordoit l'annate des Prébendes vacantes, & les Décimes pour deux ans ; afin, dit l'Hiſtoiee que le Roi pût par ce moien remettre à ſon ancienne valeur la monnoie du Roiaume qui étoit fort alterée. Mais quoi-que le nombre des Décimes ſoit diferent dans l'Hiſtorien, & dans l'article du Memoire de la Chambre raporté ci-deſſus, il eſt évident neanmoins que ce n'eſt qu'une même conceſſion : car il eſt hors d'aparence que Benoît XI. qui n'a tenu le Saint Siége que huit mois & quelques jours, ait fait une ſeconde conceſſion de Décimes, la levée des premieres n'étant pas peut-être eucore commencée. Belleforêt ne fait la Décime de Benoît XI que de deux ans, le Memoire de la Chambre l'a fait de trois : mais à mon avis le Memoire de la Chambre doit l'emporter ſur l'Hiſtorien, & d'autant plus que ce Memoire en l'un de ces articles ſe trouve juſtifié pleinement par cette Lettre des Cardinaux aux Seigneurs de France, dont il eſt ci-deſſus fait mention.

1 Chap. 12. au commencement en l'an 1304.

Belleforêt dit enſuite, & en la même vie, qu'en 1305. Clement V. ſucceſſeur de Benoît XI. & qui depuis transfera le Saint Siege en Avignon, acorda au Roi les Décimes & les Annates pour trois ans, & cela pour la dépenſe de la guerre de Flandres, qui dura preſque pendant tout le Regne de ce Prince. Du Haillan ne parle ni des Annates, ni des Décimes acordées pour deux ou trois ans par Benoît XI. mais il dit 3 que Clement V. acorda à Philippe le Bel les Décimes pour cinq ans.

2 En la vie de Philippe le Bel, chap. 13. au milieu.

3 En la même vie, en l'an 1305.

Nos deux Historiens conviennent en gros du nombre des Décimes ; mais le premier les partage entre Benoît & Clement, & l'autre les attribuë entierement à Clement. Je crois bien que les Décimes, soit deux, soit trois, données par Benoît n'aiant pû encore être levées, à cause peut-être de cette double Décime, ou cinquiéme dont il est ci-dessus parlé, Clement V. joignant deux ou trois Décimes à celles de Benoît, fit cette concession pour cinq ans, & qu'on peut par ce moien acorder les deux Historiens. Ce qu'il y a de certain c'est que Clement V. avant qu'il fût Pape, entre autres choses promit 1 ces cinq années de Décimes à Philippe le Bel, qui par sa faveur l'éleva au Pontificat. Ainsi il est bien probable que Clement pour s'aquiter de sa parole acorda ces cinq années de Décimes, en ajoûtant quelques années à la concession de Benoît ; & que depuis ces cinq années étant expirées, il acorda la Décime de 1309. dont il est ci-dessus parlé au dernier article des Memoires de la Chambre. Mais cette Décime de Clement pour cinq années ne doit être ici comptée que pour deux, à cause qu'il y en a trois d'emploiées sous le nom de Benoît dans les Articles de la Chambre.

Mais outre toutes ces Décimes, les Historiens raportent que Philippe le Bel, tant pour la guerre contre les Anglois, que pour les autres necessitez de l'Etat, fit une imposition premierement du centiéme, 2 & en suite une du cinquantiéme sur tous les biens du Roiaume tant du peuple que de l'Eglise. De la maniere dont parlent nos Historiens, ce centiéme & ce cinquantiéme n'étoit pas seulement du revenu, mais du fonds des heritages, & autres biens tant meubles qu'immeubles. Et ce centiéme en fonds revenoit à peu prés à la Décime du revenu, comme le cinquantiéme à une double Décime. Car par exemple, le centiéme de cent écus, & le dixiéme de l'interêt, qui alors étoit au denier dix, reviennent l'un & l'autre à un écu. Et Philippe le Bel qui savoit que Boniface ne l'aimoit pas, prit cette voie, pour éviter aparemment le mot de Décime, qui donnoit ce semble plus de liberté aux Eclesiastiques de résister, & au Pape de s'en mêler.

En ce même tems Boniface VIII. imposa sur les Eglises de France une Décime 3 centiéme, & voulut prendre de certains legs qu'on expliquera dans la suite de ce discours. C'est ce que nous aprenons d'un 4 Arrêt rendu en 1296. au Parlement de tous les Saints, le Lundi avant la Fête Saint André. Car l'Arrêt por-

1 Voiez l'Histoire ci dessus du diferend de Boniface & de Philippe le Bel, p. 30. en l'an 1305.

2 Voiez l'Histoire particuliere du diferend d'entre Boniface VIII. & Philippe le Bel, p. 3. Elle dit simplement qu'il s'étoit fait une levée sur le Clergé : mais Belle-forêt en la vie de Philippe le Bel, chap. 4. à la fin. Gaguin en la même vie au commencement, & du Haillan en la même vie, sur la fin, expliquent ainsi cette levée.

3 C'est-à-dire un centiéme : car ils apelloient, & nous apellons encore aujourd'hui Décimes toutes les subventions qui se prennent sur le Clergé, & dont l'imposition se fait sous le nom de Décimes extraordinaires.

4 Voiez le Registre *Olim*, fol. 112. verso.

te que le Pape aiant ordonné à Spillac 1 & Bonvillain de lever indistinctement les deniers de la Décime 2 centiéme & des legs, Philippe le Bel ne voulut pas le soufrir, & que le Pape sur ce refus envoia enfin 3 l'Evêque de Viviers au Roi, avec lettres contenant qu'il vouloit bien 4 que cet argent fût levé & gardé en main 5 sauve, & qu'en consequence il fut enjoint de la part du Roi à Bonvillain & à Spillac de recevoir ces deniers, & de les garder en main sauve, avec défenses d'en rien donner à personne que sur les ordres du Roi, à peine d'en répondre.

Pour entendre tout ceci, il faut observer que toutes ces impositions tant du Pape que du Roi, se firent vers le commencement de l'année 1295. & qu'au mois de Janvier de la même année (à compter comme on fait par tout ici suivant l'usage de France, où l'année en ce tems-là commençoit à Pâque, au lieu qu'à Rome elle commençoit au premier Janvier) au mois, dis-je, de Janvier 1295. & neuf ou dix mois avant l'Arrêt, Boniface irrité de la resistance du Roi, que d'ailleurs il n'aimoit pas, & pour se venger en traversant les levées du centiéme & du cinquantiéme, à l'egard au moins du Clergé, fit la Décretale 6 *Clericis laïcos*, qui défend aux Princes de rien exiger des Ecclesiastiques, & aux Ecclesiastiques de rien paier sans la permission du Saint Siege, le tout à peine d'excommunication.

La Loi étoit generale, mais dans l'esprit de Boniface elle n'étoit que pour le Roi; & le Roi, qui le vid fort bien, pour lui rendre la pareille, fit défenses par un Edit 7 du 17. d'Aoust 1296. environ sept mois aprés la publication de la Decretale, fit, dis-je, défenses de transporter hors du Roiaume ni or ni argent, monnoié ou non monnoié, par lettres de change ou autrement, pierres précieuses, vivres, armes, chevaux, & autres provisions de guerre. Ces défenses outrerent le Pape, qui se voioit par ce moien les mains fermées. Il envoia donc deux Bulles 8 au Roi, datée l'une du 21. & l'autre du 22. Septembre ensuivant. La seconde n'est presque qu'une lettre de creance pour l'Evêque de Viviers dont il est parlé dans l'Arrêt; mais la premiere est toute pleine de menaces & de mauvaises paroles. Car entre eux le Pape & le Roi ne se flatoient nullement, témoin le *Sciat fatuitas tua*, 9 que nous dirions en françois, *Sachez Monsieur le fat*.

1 Mandasset levati per Spilliacum decorissis de societate Spinorum de Florentia, & Bonavillanum Iucheri de societate Clarentinorum de Pistoia. Spillac & Bonvillain étoient deux Traitans Italiens, & ces societez étoient des cõpagnies de gens d'afaires.

2 Pecuniam decimæ centesimæ & legatorum.

3 Tandem Dominus Papa misit ad Dominum Regem.

4 Cum litteris suis continẽtibus quod sibi placebat.

5 Et in salva manu custodiretur.

6 Chap. 3. de Immunit. Ecclesiæ in sexto. Voiez la table chronologique, p. 6. dans les preuves du diferend de Boniface & de Philippe le Bel.

7 Voiez-le dans les preuves du diferend ci-dessus, page 13.

8 Voiez les Bulles dans les preuv. du difer. ci-dessus, p. 15. & 23. Voiez aussi au même lieu la table chronologique, p. 7.

9 Voiez cette lettre de Philippe le Bel à Boniface, dans les preuves du diferend ci-dessus, page 44.

Pendant tout ce tems on négotioit ; mais en vain. Le Roi tint ferme ; & le Pape, pour sortir d'un si mauvais pas avec quelque ombre d'honneur, prit le parti de proposer cette espece de sequestre, comme pour atendre l'ocasion ou le tems que les deniers tant de sa Décime centiéme que des legs, dont il est parlé dans l'Arrêt, destinez aparemment les uns & les autres aux necessitez de la Terre Sainte, y pûssent être emploiez. Peut-être que Boniface, qui sans doute étoit homme de grand esprit, fit cette proposition pour tendre un piege à Philippe : mais Philippe fut assez sage pour l'éviter ; sachant bien qu'il en seroit toûjours le maître, il consentit à ce sequestre par politique, & afin d'ôter au Pape un beau pretexte pour le décrier comme un Prince qui se vouloit emparer d'un argent destiné, comme j'ai dit, pour les afaires d'outremer.

Et cette destination tant pour les legs que pour la Décime centiéme se peut aisément justifier. Car en premier lieu, & pour ce qui regarde les legs, la devotion que les peuples avoient alors pour la délivrance du Saint Sepulcre, peut facilement faire présumer cette verité. En second lieu, le Pape dans l'ordre par lui donné à Spillac & Bonvillain, joint ces legs avec sa Décime comme choses destituées à même fin. En dernier lieu, si ces legs n'eussent été faits pour la Terre Sainte, de quel droit le Pape eût-il pû prétendre d'y mettre la main ?

Et pour ce qui regarde la Décime centiéme, on sait en premier lieu que Boniface, par hipocrisie ou autrement, pendant tout son Pontificat, eût dans la tête les voiages d'outremer, & que les levées qui se faisoient en ce tems-là sur le Clergé, se faisoient ordinairement pour cette cause, ou si on veut sur ce pretexte. En second lieu, pourquoi ce sequestre mentionné par l'Arrêt, si les deniers n'eussent été levez pour un dessein qui ne pouvoit si tôt s'executer ? Enfin Boniface nous l'aprend lui-même dans la Bulle 1 qu'il envoia à ses deux Nonces en France. Car dans cette Bulle 2 qui est du 9. Fevrier 1296. suivant nôtre supputation, environ deux mois aprés l'Arrêt, comme l'Edit portant défenses de rien transporter hors le Roiaume sans permission du Roi subsistoit encore, il dit qu'il leur envoie ses ordres pour retirer ses deniers 3 ; & que si le Roi ou ses Officiers empêchent que ses deniers ne sortent de France, il leur ordonne en ce cas d'excommunier le Roi, ses Officiers, & tous ceux qui causeront ces obstacles : & la raison qu'il en rend, c'est, dit-il, art. 1.

1 Voiez la Bulle dans les preuves du difer. ci-dessus, p. 25.

2 Voiez la table chronologique dans les preuves du difer. ci-dessus, page 173.

3 Ad habendam pecuniam nostram.

3 Destruentes tam pium, tam utile, tam arduum Dei & Terræ Sanctæ negotium.

qu'ils âtaquent la liberté de l'Eglise, & ruinent 1 les afaires de la Terre sainte. Et ceci fait voir encore que les legs ci-dessus étoient faits pour la même fin : car ces derniers que le Pape vouloit retirer, avoient été recueillis tant de ces legs que de la Décime centiéme. Ainsi il est clair que ces legs étoient pour la guerre d'outremer, & que cette Décime Papale du centiéme avoit été imposée à même fin, ou du moins sous ce pretexte.

La Décime fut donc levée, & les deniers mis en dépôt, du consentement du Pape & du Roi, entre les mains de Spillac & de Bonvillain. De savoir quand ils en sortirent, & si ce fut Philippe le Bel, ou le Pape qui les prit, c'est ce qui ne se voit point : mais il y a quelque aparence que Boniface les eût, & que cet Article entra dans l'acommodement qui se fit en suite, & qui ne dura que fort peu. On ne sauroit dire non plus si cette Décime centiéme étoit du centiéme du revenu, ou du fonds. Les grandes charges que le Clergé portoit alors peuvent faire croire qu'elle n'étoit que du revenu ; & d'autre côté il semble que Boniface imposa cette Décime à l'exemple & sur le modele du centiéme imposé par Philippe, & qui n'étoit en éfet qu'un dixiéme du revenu que par politique on avoit ainsi déguisé, comme il est dit ci-dessus : tellement que ce centiéme de Philippe étant du fonds, j'estimerois volontiers que la Décime Papale étoit de même nature, & que partant il la faut ici passer aussi-bien que le centiéme de Philippe pour une Décime du revenu.

Mais pour achever cette Histoire, qu'on ne touche ici que pour éclaircir ce qui regarde cette Décime Papale du centiéme, & les Décimes que Boniface acorda à Philippe le Bel : il paroît assez par la Bulle du 9. Fevrier 1296. qu'encore qu'en aparence il eût tout fraîchement donné les mains, en proposant le sequestre ci-dessus, que neanmoins les défenses portées par l'Edit, & par l'Arrêt lui tenoient au cœur. En éfet il remua toutes choses, prenant toujours tout ce qu'il trouvoit de plus propre pour rendre Philippe odieux, comme paix ou treves entre les Princes 2 Chrétiens, Croisades contre les Infideles, & autres semblables pretextes. Mais enfin voiant que sa Décretale *Clericis laïcos*, & les menaces qu'il faisoit insolemment à un grand Roi, scandalisoient même le Clergé aussi-bien que les Seigneurs & tout le

2 Voiez l'Histoire du diferend ci-dessus, p. 5. & dans les preuves. Voiez la Bulle du 29. Avril 1297. & les actes suivans, p. 27. & seq.

peuple du Roiaume, par une Bulle 1 du 31. Juillet 1297. il explique sa Décretale, & aprés avoir dit qu'elle n'est point pour les subventions que le Clergé peut faire aux Rois volontairement & sans contrainte, ni pour les droits ou devoirs dont les heritages, fiefs & autres biens de l'Eglise sont chargez, ni pour plusieurs autres cas, enfin il declare, il reconnoît que le Roi & ses successeurs peuvent, pour la défense & les necessitez de l'Etat, prendre des contributions sur les Eclesiastiques sans le consentement du Saint Siege; & si le Roi ou ses Successeurs en abusent, il en charge leur consience.

Du Moulins sur l'ancien stile du Parlement, 2 croit que la Bulle est fausse par deux raisons: la premiere, que Boniface fut trop ennemi de Philippe le Bel pour rien faire en sa faveur: la seconde, qu'au bas de la Bulle il y a une adition qui porte qu'elle fut étenduë par une autre Bulle du 13. du Pontificat de Boniface, étenduë, dis-je, encore à un cas, & pour tirer de prison le Roi, la Reine, & les enfans de France, s'il arrivoit qu'ils fussent pris prisonniers par leurs ennemis; & que cependant il est certain que Boniface ne tint le Siege que pendant environ dix ans.

Il importe d'établir ici cette Bulle, à cause de la principale raison dont on la combat; parce qu'autrement on pourroit, en la détruisant, donner ateinte à ces Décimes pour trois années, dont il est parlé ci-dessus, & que Boniface acorda en 1297. à Philippe le Bel.

Or à l'égard des objections de du Moulins contre la Bulle, & pour commencer par l'argument qu'il tire de l'adition qui est au bas de la Bulle, on répond premierement que la Bulle peut être vraie, quoi que l'adition soit fausse. En second lieu, qu'il faut lire 3. au lieu de 13. & que c'est une erreur de quelque ignorant copiste. Car il est vrai que Boniface, par une seconde 3 Bulle, en date du 8. d'Août en la même année 1297. & partant du 3. de son Pontificat, & sept ou huit jours aprés la premiere, déclare ce qui est porté par l'adition, à la reserve que la Bulle ne dit rien des Reines. Mais cette declaration ou extension, comme on voudra l'apeller, étoit fort inutile: car puis que la premiere Bulle, les Rois pour les necessitez de l'Etat peuvent prendre des contributions sur les Eclesiastiques, quelle plus grande necessité pour le Roiaume que de tirer de prison ces personnes sacrées?

A l'égard de la haine de Boniface contre Philippe, dont du Moulins se sert pour détruire nôtre Bulle, on répond que le

1 Voiez la Bulle dans du Moulins, tom. 3. p. 1417. en l'ancien stile du Parlement, p. 4. où les droits, & quelques prérogatives de la Couronne de France sont raportées. Voiez la dans les preuves des Libertez, chapitre 39. n.10. p. 1500. & dans les preuves du diferend ci-dessus, en l'an 1297. 31. Juillet, p. 39.

2 Au lieu ci-dessus côté.

3 Voiez la Bulle dans les preuves des Libertez. ch. 39. n.11. p.1503.

Pape voiant que la Décretale *Clericis* ne lui avoit pas réüſſi, & que même le Clergé de France prenoit le parti du Roi, il ſe relâcha en atendant une ocaſion plus favorable pour ſe venger, comme il fit depuis 1 en 1301. Et non ſeulement Boniface alors ce relâcha : mais il y a aparence que pour acommoder ſes propres afaires, & tirer l'argent de ſa Décime centiéme, & des legs dont il eſt parlé ci-deſſus, il y a, dis-je, aparence qu'il acorda à Philippe ces Décimes pour trois ans, & qui ſe leverent depuis la Magdeleine 1297. juſqu'en 1300. ou environ : qu'ainſi Philippe le Bel ouvrit les mains à Spillac & à Bonvillain, & le Pape reçût ſon argent.

Et pour preuve qu'en ces tems-là le Roi & le Pape gardoient entre eux quelque correſpondance, c'eſt qu'en la tréve qui fut acordée ſur la fin de l'année 1297. entre Philippe le Bel, Edoüard II. Roi d'Angleterre, & Gui Comte de Flandres, ces trois Princes, pour terminer leurs diferens, ſe ſoûmirent au jugement 2 de Boniface ; & qu'en 1298. Boniface, à la priere aparemment de Philippe le Bel, canoniſa 3 Saint Louis.

Et du reſte on ne peut à mon avis, conteſter la verité de cette Bulle qui ſe trouve au Treſor des Chartres, & 4 qui d'ailleurs eſt confirmée par tant de témoignages ſi autentiques. Dans un Memoire 5 dreſſé en 1547. par Meſſieurs Brûlart & de Marillac alors Avocat & Procureur Generaux, & qui contient la réponſe aux plaintes de la Cour de Rome, au ſecond article il eſt parlé de cette Bulle, & l'article porte qu'on en a envoié une copie aux Ambaſſadeurs du Roi pour le Concile de Boulogne, & qu'on en fera voir l'original quand beſoin ſera. Ces grands perſonnages dans une rencontre ſi importante n'ont pas parlé à la volée, & ſans bien ſavoir ce qu'ils diſoient.

En ſecond lieu, cette Bulle ſe trouve dans l'ancien ſtile du Parlement, 6 dans les Preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane, & du diferend d'entre Boniface & Philippe le Bel ; & l'Auteur de ces deux ſavantes compilations ſe connoiſſoit trop en anciens titres pour s'y tromper.

En troiſiéme lieu, la plûpart de nos Hiſtoriens 7, & tous nos Auteurs 8 qui ont traité cette matiere parlent de la Bulle. Belleforêt en la vie de Philippe le Bel raporte, quoi-qu'avec quel-

1 Voiez l'Hiſtoire du diferend ci-deſſus, p. 9.

2 Voiez le diferend ci-deſſus, p. 2. & 7. Voiez la note qui eſt en ſuite de la proteſtation de l'an 1297. faite par Philippe le Bel contre Boniface dans les preuves des Libertez ch. 7. nomb. 12. p. 233. & Belleforêt en la vie de Philippe le Bel, chap. 5. en l'an 1297.

3 Chron. de du Tillet, en 1298. Belleforêt au lieu ci-deſſus, à la fin du chap. 5.

4 Voiez-en les cotes au bas de la Bulle dans les preuves des Libertez, ch. 39. n. 10. p. 1502.

5 Il eſt raporté dans les preuves des Libertez, ch. 36. n. 29. p. 1402.

6 Les lieux en ſont côtez ci-deſſus, p. 846. chifre 2.

7 Belleforêt ch. 5. vers le milieu ; du Haillan en 1302. en la vie de Philippe le Bel, & autres.

8 Aux lieux ci-deſſus alleguez. Voiez la Bibliotheque du Droit François ſur le mot de Décimes, tom. 1. p. 857. Loiſeau des Ofices, liv. 2. chap. 9. n. 7. & autres.

que alteration, & ajoûte que le Roi la fit lire dans une celebre assemblée de tous les Prelats du Roiaume.

Enfin, & ceci ne reçoit point de réponse, la verité de cette Bulle paroît par une autre Bulle 1 de Boniface, en date du 4. Décembre 1300. Car par cette Bulle il suspend tous les Privileges (c'est ainsi qu'il parle) par lui acordez à Philippe le Bel; & quoi qu'il ne parle qu'en general, il fait assez voir par tout qu'il en veut à nôtre Bulle. Je n'en ferai ici que deux remarques. La premiere, qu'il a acordé quelques privileges ou graces (ce sont ses mots) à Philippe le Bel, & à ses successeurs, specialement pour la défense du Roiaume. La seconde, qu'il ordonne qu'on lui raportera les Bulles, qui contiennent ces privileges & ces graces, & sur tout celles qui sont datées de Civita 2 Vecchia & d'Anagnia. Or il ne se trouvera point d'autre Bulle de Boniface qui permette à Philippe le Bel & aux Rois ses successeurs de faire des levées, ou autre chose pour la défense du Roiaume, & qui soit datée de Civita Vecchia, que la Bulle dont il s'agit.

1 Voiez-la dans les preuves du diferend de Boniface & de Philippe, fol. 41.

2 Illa præsertim quæ dum in urbe veteri vel Anagnia cum nostra moramur Curia, &c.

Mais ce qui est dit ici de la Bulle n'est que pour l'intérêt de la verité. Car du reste nos Monarques, pour l'établissement de leur droit à cét égard, n'ont aucun besoin de Bulle; & si leur Couronne ne leur donnoit cette puissance, toutes les Pancartes de la Chancellerie Romaine n'auroient pû la leur donner, parce que les Papes comme Papes ne peuvent rien sur le temporel des Eglises du Roiaume, ni des autres Etats de la Chrétienté. Et n'en déplaise à nos Peres, ils ont bien pû alleguer la Bulle comme une preuve que Boniface lui-même avoit reconnu ce droit, mais non pas fonder le droit de nos Rois sur cette Bulle.

C'est ce que j'ai pû trouver de Philippe le Bel. Ainsi en mettant à part la Décime centiéme de Boniface, il se trouve que ce Prince, en prenant pour trois Décimes les impositions du centiéme & du cinquantiéme, il se trouve, dis-je, qu'en vingt-huit ans que dura son Regne, il prit au moins vingt-une Décimes sur le Clergé; & du Tillet, 3 par cette raison, l'apelle un grand Exacteur de Décimes. Mais les longues guerres qu'il eût contre les Flamans, contre l'Angleterre, & contre l'Empire, consumerent toutes ces levées en telle sorte qu'il ne s'en emploia rien, ou fort peu de chose, soit pour les necessitez de la Terre Sainte, ou pour les afaires d'Arragon qui se terminerent par une paix 4 qui se fit en 1298. entre Charles le Boiteux Roi de Naples & Jaques Roi d'Arragon.

3 En sa Chronol. en l'an 1304. à la fin.

4 Chronol. de du Tillet en l'année 1298.

Sous Loüis Hutin, qui ne regna que seize mois ou environ, il ne se trouve aucune Décime prise ou donnée sur le Clergé. Mais par le Memorial 5 A, il se voit que pour le passage d'outre-

5 Fol. 115.

mer Jean XXII. acorda à Philippe le Long, frere & successeur de Loüis Hutin, deux Décimes : la Bulle est datée d'Avignon, & du 18. des Calendes de Février, l'an 2. de son Pontificat, qui tombe en l'an 1316. Mais tous nos Historiens 1 demeurent d'acord que cette Bulle, par la resistance des Ecclesiastiques, n'eût point de lieu, parce, disent ils, qu'elle n'acordoit ces Décimes qu'à condition que les Prelats du Roiaume y consentiroient : mais je ne voi rien de cela dans la Bulle, qui ne porte à cét égard autre chose, sinon qu'elle est faite du consentement des Prélats François qui étoient alors en grand nombre à la Cour du Pape, & que peut-être on y avoit apellez en partie pour ce dessein. Je trouve dans ces mêmes Historiens que le peuple en ce tems-là se défendit aussi de certains impôts. Tellement qu'il y a grande aparence que Philippe le Long, par raison d'Etat, & pour ne rien remuer, se déporta de ces levées : ce Prince n'étant pas alors si paisible du Roiaume qu'Eude 2 Duc de Bourgogne ne le disputât, pretendant qu'il apartenoit à Jeanne de France sa niéce, & fille de Loüis Hutin.

1 Belleforest en la vie de Philippe le Long, chap. penult. Du Haillan en la même vie au commenc. & la Chronique de du Tillet en l'an 1318.

2 Voiez les Historiens ci-dessus au commenc. de la vie de Philippe le Long, & Gaguin eod.

Jusques ici les Décimes ne s'étoient levées que pour les guerres qui se faisoient par Croisades, comme celles de la Terre Sainte, & du Roiaume d'Arragon, ou pour les necessitez de l'Etat. Charles le Bel, frere & successeurs de Philippe le Long, fut le premier de nos Rois qui permit aux Papes d'en prendre sur nôtre Clergé, non pas pour la Terre Sainte, comme Boniface huitiéme fit au moins en aparence, mais pour leur propre interêt, & pour leurs affaires : Jean XXII. tenoit alors le Saint Siege, & faisoit la guerre à l'Empereur Loüis de Baviere, que d'ailleurs il avoit excommunié comme ennemi de l'Eglise. En 1326. le Pape épuisé, pria Charles le Bel de lui permettre de tirer quelque secours des Ecclesiastiques de France. Tous nos Historiens 3 disent d'un commun acord que le Roi d'abord rebuta cette proposition : mais qu'enfin le Pape lui aiant promis de lui faire part, d'autres disent de lui donner la moitié de ce qui en reviendroit, il s'y acorda, & qu'ainsi il fut imposé sur les Eglises du Roiaume, les uns disent des Décimes en general, les autres disent simplement une Décime. Belleforest dit que le Roi eût pour sa part les Décimes de deux années, & que de là vint le Proverbe : Donne-m'en, je t'en donnerai. Mais si le Roi eût deux Décimes pour sa part, il est croiable que le Pape en eût pour le moins autant pour la sienne ; & à ce compte l'article doit au moins passer pour quatre Décimes.

3 Belleforest, en la vie de Charles le Bel, chap. penult. Du Haillan en la même vie, à la fin, & la Chroniq. de du Tillet en l'an 1326.

Nous voici à Philippe de Valois. Charles le Bel en mourant avoit laissé la Reine sa femme enceinte, & le 1. Avril 1327.

elle acoucha d'une fille. Edoüard Roi d'Angleterre I I I. de ce nom, & qui depuis fut surnommé l'Aigle, disputa à nôtre Philippe & la Regence & le Roiaume, comme fils d'Isabelle de France, fille de Philippe le Bel, & sœur des trois derniers Rois. Les Etats, en vertu de la Loi Salique, l'exclurent de l'une & de l'autre de ses pretentions. En 1328. le Pape Jean XII. confirma au nouveau Roi, dit Belleforest, 1 les deux Décimes qu'il avoit acordées à Charles le Bel, & qui sans doute n'étoient pas encore levées, celles que le Pape prenoit pour lui aiant vrai-semblablement passé les premieres. Philippe, qui au commencement de son Regne avoit dompté les Flamans, se voiant paisible de tous côtez, & qu'Edoüard même l'avoit enfin reconnu pour Roi, en lui faisant hommage des terres ou des Etats qu'il tenoit de la Couronne, se 2 croisa, les uns disent en mille trois cent vingt neuf, les autres 3 plus probablement en mille trois cent trente-deux, & d'autres 4 enfin en mille trois cent trente-cinq, & par ses Ambassadeurs fit instance auprés du Roi d'Angleterre, pour le resoudre à prendre la croix. Le Pape Jean X X I I. qui avoit publié la Croisade, lui acorda, dit Platine, des Décimes pour cette sainte expedition : mais Platine 5 ne dit point si ces Décimes furent pour une année, ou pour plusieurs, comme il est plus vrai-semblable, par la raison que je dirai tout à l'heure.

1 En la vie de Philippe de Valois, ch. 5. au milieu.

2 Chroniq. de du Tillet, en la vie de Phil. de Valois en 1329.

3 Belleforest, en la même vie, ch. 21. au commenc. Froissart vol. 1. ch. 28. Platine en la vie de Jean xxij.

4 Du Haillan, en la même vie, vers le milieu, où il met ceci au tems de Benoit xij.

Ce dessein pourtant ne réüssit pas, quoi que le Roi en prenant la croix eût declaré Jean Duc de Normadie son fils aîné, & qui regna aprés lui, Regent du Roiaume en son absence; & que depuis en mille trois cent trente-cinq il alla en Avignon visiter le nouveau Pape Benoît X I I. duquel il obtint, dit Belleforest 6, certaines demandes pour la guerre Sainte. Et il y a aparence que ces demandes étoient principalement pour des Décimes. Belleforest, en ce même 7 endroit parle d'un Amiral d'outremer, & des vaisseaux qu'on avoit équipez pour ce voiage; & Froissart 8 parle des preparatifs de cét armemement comme d'une chose prodigieuse. Quelques-uns de nos Auteurs 9 croient que tout cela n'étoit que feinte, & pour tirer de l'argent. Mais j'estime que ce grand Prince eût en éfet cette intention, & que les vastes desseins qu'Edoüard avoit conçû contre la France, dont on recevoit de tems en tems divers avis, obligerent nôtre Philippe de songer plûtôt à la conservation de son Etat, qu'à la conquête de la Terre

5 En la vie de Jean xxij. où il dit qu'il publia la Croisade, & acorva les Décimes, aprés s'être défait de l'Antipape Nicolas, ce qui se fit en 1330.

6 Belleforest, en la vie de Philippe de Valois, ch. 11. au commenc. en l'an 1335. La Chronique de du Tillet en l'an 1329.

7 Belleforest ch. 12. au commenc. en la même vie.

8 Vol. 1. ch. 28.

9 Pasquier en ses recherches, liv. 6. ch. 16. & autres.

Sainte ; & dans sa réponse au defi 1 du Roi d'Angleterre, il lui fait entre autres ce reproche.

Belleforest 2 raporte qu'en 1348. Benoît XII. acorda au Roi les Décimes de deux années.

Au Memorial 3 C de la Chambre, Clement VI. en 1358. par une Bulle du 23. Janvier, du 6. de son Pontificat, acorda deux Décimes au Roi pour les necessitez de l'Etat.

Voilà ce qui se trouve de Décimes levées sous Philippe de Valois, dont le Regne dura vingt-deux ans. Et comme tous nos Historiens disent que ce Prince dans la necessité de tant d'afaires & de malheurs dont il fut presque acablé, chargea excessivement le peuple d'impôts, & l'Eglise de Décimes : j'ai estimé que les Décimes dont parle Platine, furent pour plusieurs années, & que les demandes que nôtre Philippe fit au Pape Benoît XII. en 1335. & qui lui furent acordées au dire de Belleforest, étoient encore des Décimes ; autrement je ne voi pas de raison pour parler si haut de la foule des Eglises.

Venons au Roi Jean, fils & successeur de Philippe de Valois. Je trouve dans les Registres de la Chambre, au Memorial C, 4 qu'en 1353. Innocent VI. lui acorda les Décimes de deux années, par une Bulle datée d'Avignon du 19. Decembre, l'an de son Pontificat...

Froissart 5 raporte qu'en 1355. il se fit sur le Clergé une imposition d'un devis assez extraordinaire : car il est porté par cét impôt que les Ecclesiastiques qui avoient cent livres de revenu en patrimoine, ou en Benefices, ou en l'un & en l'autre, jusques à cinq mille livres, paieroient quatre livres pour les premieres cent livres, & quarante sols pour chacun autre cent de livres, & que pour ce qui seroit au dessus de cinq mille livres, il ne seroit rien paié non plus que pour les meubles. Cette levée, dont nos autres Historiens font aussi mention, fut ordonnée en pleins Etats, & se fit aussi sur la Noblesse & sur le peuple, avec quelque diference neanmoins à l'égard du peuple.

Pendant le Regne de Charles V. dit le Sage, fils & successeur du Roi Jean, qui fut de prés de dix-sept ans, je ne trouve rien de levé sur les Eglises de France. Ce Prince eût de grandes afaires à démêler, & avec de tres-puissans ennemis : l'Histoire dit qu'en même tems il eût sur pied une grosse armée, ce sont les mots. Les Etats lui acorderent quelques impositions 6 sur le sel, sur les denrées, & sur le vin, que le Clergé paioit comme

1 Voiez-la dans Belleforest, en la vie de Philippe de Valois, chap. 19. en 1340.

2 En la même vie ch. 16. au comm.

3 Fol. 33. verso : il y en a trois copies, une de la Bulle seule, & les deux autres sont inserées dans les commissions pour l'execution.

4 Fol. 199.

5 Vol. 1. ch. 155. Bellefor. en la vie du Roi Jean, ch. 7. La Chronol. de du Tillet, & du Haillan, en la même vie.

6 En 1370. Belleforest en la vie de Charl. le Sage, chap. 12. vers le milieu : mais la Chron. de du Tillet, & du Haillan en la même vie, mettent ceci en 1377.

le Peuple & la Noblesse, mais on ne prit rien sur le Clergé en particulier.

Parlons maintenant de Charles VI. qui succeda à Charles le Sage son Pere. Je voi qu'en 1382. Clement VII. qui 1 tenoit le Siege en Avignon, & que la France reconnoissoit pour vrai Pape pendant le Schisme qui étoit alors; Clement VII. dis-je, acorda les Décimes à Loüis Duc d'Anjou, frere de Charles le Sage, & alors Regent du Roiaume, à cause du bas âge du Roi son neveu. Le Regent avoit été adopté par Jeanne Reine de Naples, que Charles de Duras qui s'étoit par force emparé du Roiaume, avoit fait indignement étrangler: tellement que pour conquerir le Roiaume, & venger la mort de sa mere d'adoption, il leva une grande armée, & pour dresser un si puissant équipage, épuisa la France, disent nos Historiens; & ce fut pour cette guerre que Clement VII. qui fut le principal instrument de l'adoption, & qui croioit sa fortune attachée à la fortune du nouveau Roi, lui acorda ces Décimes.

1 Belleforest en la vie de Charles vj. ch. 12. vers le milieu. Du Haillan en la même vie. Gaguin, eod. au commenc. en parle, mais non pas en cette maniere.

De savoir quelle fut la concession, si d'une seule Décime ou de plusieurs, c'est ce qu'on ne peut asseurer: mais il est certain que la levée s'en fit avec une entiere rigueur.

En 1392. Clement 2 VII. qui auparavant, & à la presence de Charles VI. qui l'étoit allé visiter en Avignon, avoit couronné Roi de Naples le jeune Loüis Duc d'Anjou en la place de son pere mort il y avoit quatre ou cinq ans, pour l'aider à conquerir son nouveau Roiaume, lui acorda, du consentement du Roi, une Décime sur nôtre Clergé, qui s'y oposa, dit l'Histoire, & avec lui l'Université, qui en ce tems-là tenoit un grand rang dans l'Etat: mais toute cette resistance fut inutile, & la Décime fut levée.

2 Belleforest, en la vie de Charles vj. en l'an 1392. à la fin. La Chroniq. de du Tillet met ceci en 1391. & l'attribuë à Pierre de Lune, dit Benoit xiij. mais mal. Gaguin en la même vie parle de cette Décime.

En l'an 1399. le Pape ou Antipape Pierre de Lune, dit Benoît XIII. du consentement du Roi, acorda une grande & lourde Décime 3 (ce sont les termes) au Patriarche d'Alexandrie, pour le rembourser des dépenses par lui faites, comme il pretendoit, pour le service de l'Eglise. Belleforêt 4 dit que les Eclesiastiques s'oposerent à cette imposition, & de telle sorte, qu'on fut contraint d'user de force, les Grands du Roiaume, qui pendant la maladie du Roi avoient toute l'autorité, tenant la main à cette levée dont ils eurent la meilleure part.

3 Belleforest en la vie de Charles vj. en 1399. au commencement.

4 Belleforest en la même vie, en l'an 1402. ch. 1.

Je trouve qu'en 1402. le Duc 5 d'Orleans, qui pendant la maladie du Roi gouvernoit alors, & incontinent aprés le Duc de Bourgogne, qui s'empara du gouvernement, voulurent faire une levée sur le Clergé comme sur le reste du Roiaume. Mais l'Ar-

5 Gaguin, en la même vie.

chevêque de Rheims, & autres Prelats s'oposerent à cette levée, tellement qu'elle n'eût point de suite.

En 1405. le Pape, ou Antipape Benoît XIII. qui tenoit le Siege en Avignon, imposa sur nôtre Clergé une 1 Décime paiable en deux termes à Pâques, & à la Saint Remi; & cela pretendoit-il, pour l'union de l'Eglise déchirée alors par un Schisme horrible, & qui dura prés de cinquante ans: mais en 1406. il fut défendu en plein Parlement à tous Eclesiastiques & autres de paier aucune subvention au Pape Benoît, tellement que ceci doit être compté pour rien.

1 Monstrelet, en la vie de Charles sixiéme, ch. 21. & 27. en 1405. & 6.

En 1409. sur la fin, le Pape Alexandre V. élû au Concile de Pise au mois de Juin précedent, demanda au Roi par le Cardinal Thurri son Legat, deux Décimes sur le Clergé, & cela pour les necessitez du Saint Siege: mais l'Université, 2 au nom de toutes les Eglises du Roiaume, s'oposa vigoureusement à la requête du Legat, & la proposition fut rejettée.

2 Monstrelet, en la même vie, ch. 53. & 59.

En 1410. Jean XXIII. par l'Archevêque de Pise son Legat, tenta la même chose qu'Alexandre, & eût 3 aussi un même succez. Enfin neanmoins en 1411. du consentement du Roi, des Princes, des Prelats & de l'Université, il obtint un demi-dixiéme, paiable moitié à la Magdeleine, & l'autre moitié à la Pentecôte ensuivant.

3 Monstrel. en la même vie, ch. 67. & 70. Belleforest, en la même vie, en l'an 1410. chap. uniq. & 1411. ch. 1. à la fin.

Sur la fin de la même année 1411. le Pape Jean XXIII. acorda au 4 Roi un plein dixiéme (ce sont les mots) sur le Clergé, paiable moitié à la Saint Jean, & l'autre moitié à la Toussaints ensuivant. Cette Décime, dont les Eclesiastiques furent assez malcontens, fut pourtant levée, & avec beaucoup de rigueur.

4 Monstrelet en la même vie, ch. 86. à la fin. Belleforest, en l'an 1411. ch. dernier, à la fin.

En 1421. le Roi d'Angleterre étant maître d'une partie de la France, on leva en plusieurs endroits, & entre autres à Paris & au Bailliage d'Amiens, une taille de marcs 5 d'argent, tant sur les Eclesiastiques que sur la Noblesse, Bourgeois, & autres, qui avoient puissance (ce sont les mots de la Chronique) c'est à dire, qui étoient riches. Et cette Taille qui fut acordée par les Etats du Roiaume aux Rois de France & d'Angleterre pour rétablir la Monnoie qui étoit fort afoiblie, fut imposée par les Commissaires des deux Rois.

5 Monstrel. en la même vie, ch. 253. & 261. à la fin.

En 1428. le Duc de Bethfort, Regent alors du Roiaume pour le Roi d'Angleterre, voulut prendre les rentes 6 & les heritages donnez depuis quarante ans à l'Eglise: mais le Clergé s'y oposa avec tant de force, que le Regent quitta ce dessein.

6 Monst. en la vie de Charles sept, chapitre 5. en l'an 1428.

En 1433. le Concile de Bâle 1 leva un demi-dixiéme sur le Clergé. La Chronique n'en dit pas davantage : mais il y a aparence que cette levée se fit par toute la Chrétienté, atendu que ce Concile travailloit pour le bien commun de toute l'Eglise.

Je trouve qu'en 1456. le Cardinal 2 d'Avignon fit instance auprés de Charles VII. de la part du Pape Calixte III. pour obtenir une Décime sur le Clergé, dans le dessein, disoit-on, de faire la guerre au Grand Seigneur, qui deux ou trois 3 ans auparavant avoit pris Constantinople, & abatu l'Empire d'Orient. Mais je ne voi point que cette proposition ait eû de suite.

En 1467. aux Etats assemblez à Tours, le Clergé 4 promit pour la guerre de Bretagne, promit, dis-je, à Louis XI. de le secourir de prieres & oraisons, & des biens de leur temporel (ce sont les mots de la Chronique.) Mais comme cette guerre fut incontinent apaisée, il est croiable que ces ofres n'eurent point d'éfet.

En 1501. sous Louis XII. il se publia une Croisade 5 contre le Grand Seigneur qui faisoit la guerre aux Veniciens ; & pour cette guerre, par permission du Pape, il fut levé une Décime sur les Eglises de France.

En l'année 1516. il se fit deux choses fort remarquables à l'égard des Eglises du Roiaume. La premiere, que les Annates par le Concordat 6 passé, comme on sait, entre Leon X. & François I. les Annates ; dis-je, furent établies en faveur des Papes sur tous les Benefices Consistoriaux. Le tems a reglé ce droit: mais dans les commencemens comme il s'exerçoit à la rigueur, ce fut la matiere de beaucoup de dificultez & de procez ; & nous lisons 7 qu'en 1532. le Clergé fit de grandes plaintes de ces Annates, & fit instance pour les abolir.

En second lieu, les Decimes, qui autrefois ne se prenoient que de tems en tems, & qui ne se prenoient gueres que par la concession des Papes, & du consentement du Clergé, furent reduites 8 en droit ordinaire : tous les Benefices du Roiaume furent taxez, mais bien loin à la verité du dixiéme de leur revenu. Les départemens s'en firent par les Dioceses ; & cet établissement avec le tems s'est afermi de telle sorte, que les Décimes se sont levées & se levent sur le Clergé, comme la taille sur le peuple.

Il ne se fit rien de nouveau pour les Décimes sous le Regne de François I. Mais Henri II. en l'année 1557. créa & érigea en

1 Monstrelet en la vie de Charl. vij. ch. penult. en l'an 1433.

2 Monstrelet en la vie de Charles vij. ch 1. sur la fin, en l'an 1456.

3 Chronologie du Pere Petau, liv. 10. chap. 7.

4 Addit. de Monstrel. en l'an 1467. au dernier ch. à la fin, en la vie de Louis xj.

5 Aux additions au même lieu, en la vie de Louis xij. en l'an 1501. ch. unique, à la fin. Bellesorest en l'an 1500. ch. 2.

6 Voiez le tit. des Annates au Concordat.

7 Belleforest, en la vie de François j. en l'an 1532.

8 L'Edit de l'établissem. des Décimes fait en 1515. est à la Chambre des Comptes, mais je ne l'ai pû voir.

titre d'Ofice 1 en chaque ville principale de tous les Archevêchez & Evêchez du Roiaume un Receveur particulier des deniers extraordinaires & casuels, & entre autres des Décimes, leur donnant pour tout gages & droits un sol par livre qui seroit levé sur les Eclesiastiques, outre le principal des Decimes: l'Edit est du mois de Juin, verifié en la Chambre le 6. Juillet ensuivant; & en Mars 1559. ces Ofices furent 2 suprimez par Henri II. qui les avoit creez.

Charles IX. rétablit ces Ofices par Edit 3 du moins de Janvier 1572. verifié au Parlement le 21. Fevrier ensuivant; mais ils furent presque aussi-tôt suprimez à la poursuite du Clergé, qui les remboursa par permission du Roi. De dire en quel tems cela se fit, c'est ce que je ne puis, car il n'y en a rien ni dans le corps des Ordonnances, ni dans les Registres de la Chambre, ni dans les Memoires du Clergé: mais j'aprens cette particularité du discours qui est à la tête de l'Edit 4 du 14. Juin 1573. verifié au Parlement le 11. Août ensuivant, dont il sera parlé tout à l'heure.

Donc sur les remontrances du Clergé, l'Edit du mois de Janvier 1572. n'eût point de lieu: mais par celui du 14. Juin 1573. le Roi revoque le rétablissement par lui fait un an ou dix-huit mois auparavant, & crée tout de nouveau ces Ofices, & en donne la nomination & la disposition au Clergé, avec les deniers qu'il pourra tirer de la vente qui en sera faite, pour être emploiez en l'aquit des huit cens mille livres paiées au Roi pour le voiage du Roi de Pologne son frere, & au rachat des Rentes de la ville: aprés quoi le Roi veut que ces Ofices soient suprimez, en remboursant les proprietaires.

Depuis, par Edit du mois d'Avril 1581. 5 verifié à la Chambre des Comptes le dernier Juin ensuivant, Henri III. créa un Receveur general Provincial des Décimes en chacune des dix-sept anciennes Generalitez du Roiaume. Ces Ofices furent à peu de tems de là suprimez 6 par Edit du mois de Mars 1582. verifié à la Chambre le 29. du même mois de Mars: mais par un Edit du mois de Septembre 1594. verifié au Parlement le 21. Octobre ensuivant, Henri IV. les rétablit, 7 & les fit hereditaires.

Depuis, par Contrat passé entre le Roi & le Clergé le 22. Mars 1606. il fut permis au Clergé de rembourser les Receveurs generaux, & en consequence de ce Contrat, par autre Contrat du 30. du même mois de Mars, les 8 Receveurs generaux.

1 Memorial de la Chambre xx. folio 37. ou dans la Conference des Ordonn. livre 11. titre 3. art. 243. p.90. Fontanon, tom.4. tit.25. n.2. Mem. du Clergé, tom.1.par.2.tit.5. p.111.

2 Memorial AAA, fol.167.

3 Memor. MMM, fol.47. Fontanon, au même lieu, n.3. Conference des Ordonn. au même lieu. Mem. du Clergé, au lieu ci dessus, p.114.

4 Dans Fontanon au lieu ci-dessus, num.4. & dans les Mem. du Clergé, au lieu ci-dessus, p.116.

5 Memorial xxx, fol.150. Conference des Ordonn. au lieu ci-dessus.

6 Mem. du Clergé au lieu ci dessus, p.260. Memorial YYY, f.114.

7 Conference des Ordonnan. au lieu ci dessus. Mem. du Clergé, au lieu ci dessus, p.261.

8 Mem. du Clergé au lieu ci dessus, p.167.

taux prirent pour leur remboursement la joüissance de dix années, consentant qu'aprés ce tems leurs Offices demeurassent suprimez.

En 1619. le 4. Septembre, par Arrêt 1 du Conseil rendu à la poursuite du Clergé, la somme de trois cens mille livres fut imposée sur les Receveurs particuliers des Décimes, par forme de suplement de Finance au sol la livre.

1 Memoires du Clergé, au même lieu, p. 243.

Par Edit du mois de Decembre 1621. publié au Parlement le 18. Mars 1622. le feu Roi 2 créa en chacune des dix-sept Generalitez du Roiaume un Receveur general Provincial alternatif, & deux Contrôlleurs generaux Provinciaux anciens alternatifs des Décimes. Par le même Edit le Roi crée encore un Receveur particulier alternatif, & deux Contrôlleurs particuliers ancien & alternatif en chacun des Dioceses tant de France que du Roiaume de Navarre, Bearn, païs de Bresse, & autres nouvellement réünis à la Couronne.

2 Memoires du Clergé au lieu cy-dessus, p. 244.

Or il est à remarquer que par un Edit du mois 3 de Fevrier 1588. verifié au Parlement le 26. Aoust en suivant, Henri III. avoit creé un Receveur particulier alternatif des Décimes, & deux Contrôlleurs particuliers ancien & alternatif des Décimes en chaque Diocese du Roiaume: mais cét Edit ne pût être entierement executé, à cause des troubles qui survinrent, ce qui fit naître un grand procez entre le Clergé & Sardini qui avoit traité de cette afaire; & il est croiable que ceux qui avoient acheté de ces Offices avoient été remboursez.

3 Voiez le Cont. du 4. Mars 1588. entre le Clergé & Sardini, & les actes suivans, dans les Memoires du Clergé au lieu ci-dessus, depuis la p. 228. jusqu'à la p. 242. & l'Edit de Loüis XIII. du mois de Decembre 1621. pag. 244.

Par Edit 4 du mois de Decembre 1626. verifié au Parlement le 6. Mars 1626. le feu Roi créa en titre d'Offices hereditaires un Receveur general, un Contrôlleur general triennal en chacune des dix-sept anciennes Generalitez du Roiaume, & par le même Edit attribua une augmentation de gages de soixante quatre mille cinq cens livres par an aux Receveurs & Contrôlleurs Diocesains ou particuliers, à distribuer & departir entre eux suivant les rôlles qui en seront faits; & pour cette augmentation de gages, ensemble pour les gages des Receveurs & Contrôlleurs generaux triennaux, le Clergé imposa sur tous les Dioceses portant Décimes un million cinq cens mille livres de rente par Contrat 5 passé avec le sieur d'Aguesseau le 16. Decembre 1625. à commencer le paiement de la rente au 1. Janvier 1626.

4 Memoires du Clergé, au lieu ci-dessus, p. 294.

5 Memoires du Clergé, au lieu ci-dessus, pag. 287.

Depuis, & par Edit du mois 6 de Juin 1626. verifié au Parlement le 4. Septembre ensuivant, le feu Roi créa en titre d'Offices hereditaires un Receveur & un Contrôlleur particulier triennal des Décimes en chaque Diocese du Roiaume.

9 Memoires du Clergé, au lieu ci-dessus, pag. 250.

Il a falu raporter ici le détail de tout ce qui s'est passé en

l'espace de prés de cent ans à l'égard des Receveurs & des Controlleurs des Décimes tant generaux que particuliers. Car toutes les creations, tous les divers rétablissemens de ces Offices suprimez, & pour ainsi dire ressuscitez tant de fois, & les augmentations de gages qu'on leur a données, les nouvelles attributions de droits qu'on leur a faites, sont en éfet autant de subventions qui se sont prises sur le Clergé, qui a porté tout le faix des remboursemens de ces Offices aussi-bien que des gages, augmentations des gages, autres droits qui y furent atachez : mais de dire à quoi toutes ces dépenses en particulier ou en general peuvent monter, c'est ce qu'un homme de Finances fera mieux qu'un Avocat.

Par ce qui a été dit ci-dessus, il se voit que les Décimes en la signification propre que nôtre usage donne à ce mot, ont en éfet commencé sous Philippe Auguste ; que depuis elles devinrent frequentes, principalement sous Saint Loüis, sous Philippe le Hardi son fils, sous Philippe le Bel son petit-fils, & sous Philippe de Valois, qui regna long tems aprés lui, & qui fut son arriere-petit-fils ; que dans les commencemens elles ne se leverent que pour les Croisades & les expeditions de la Terre Sainte; que depuis elles se leverent pour les guerres contre les heretiques ou les excommuniez, & generalement contre tous les ennemis de l'Eglise ou du Saint Siege ; & qu'enfin sous Philippe le Bel & ses enfans, sous Philippe de Valois qui leur succeda, & sous ses successeurs jusques à present, on a pris sur le Clergé des Décimes & autres subventions pour les necessitez du Roiaume, & quelquefois pour celles de l Eglise & du Saint Siege. Que le peuple & la Noblesse étant épuisez par les longues guerres de Charles VIII. & de Loüis XII. continuées même par François I. dés l'entrée de son Regne, il falut necessairement prendre sur le temporel des Eglises de quoi soûtenir les dépenses & la gloire de l'Etat, & que par cette raison les Décimes, du consentement du Clergé, furent en 1516. comme il a été dit, reduites en droit ordinaire. Que depuis 1516. il ne s'est rien levé extraordinairement sur les Eglises jusqu'en 1557. que Henri II. créa des Receveurs particuliers des Décimes, & les suprima en 1559. peu de tems avant sa mort

C'est tout ce que j'ai pû recueillir touchant les Décimes : je ne voudrois pas assurer que rien ne m'eût échapé, car quelque soin que j'aie pû prendre dans une matiere si vaste, il est aisé de se méprendre, & d'en perdre quelque partie ; mais si tout ne se trouve ici, j'ose dire que du moins il s'en faut peu que tout n'y soit.

Je ne voudrois pas non plus assûrer que je n'aie pû prendre une seule & même Décime pour plusieurs Décimes : car comme les impositions sont quelquefois en une année, & que les levées ne s'en font qu'un an & assez souvent deux ans aprés, nos Auteurs qui sont peu exacts parleront les uns d'une Décime en l'année de l'imposition, & les autres en parleront dans les années suivantes où la levée s'en est faite, & font ainsi en aparence d'une seule imposition deux ou trois diferentes Décimes ; j'ai pourtant fait tout ce que j'ai pû pour trouver la verité parmi toutes ces confusions.

DISCOVRS ACADEMIQUE SUR LE TRAVAIL.

QUOI-QUE les hommes pour l'ordinaire aiment le repos & l'oisiveté, il n'y a rien toutefois qui les distingue plus sensiblement des animaux que le travail. Il s'est trouvé des Philosophes qui ont estimé que les bêtes avoient comme nous de la raison ; & certainement elles font beaucoup de choses où du moins il y a quelque ombre de raisonnement : mais personne ne dit jamais, que d'elles-mêmes elles cherchent à travailler. Aussi voions-nous qu'elles ne font rien que par force, ou pour leurs necessitez naturelles. Regardez-les toutes, considerez-les, soit qu'elles vivent en l'air, sur la terre, ou dans les eaux ; & vous trouverez qu'elles se joüent, qu'elles s'égaient si elles sont jeunes : mais du reste que font-elles toute leur vie ? elles mangent, elles boivent, elles se reposent, elles dorment. Il est vrai que si la nature ne leur a pas, pour ainsi parler, servi leur pâture devant elles, il est vrai, dis-je, qu'elles la cherchent, & n'épargnent rien pour la trouver : mais ôtez leur la necessité & la faim, vous leur ôtez toute envie de rien faire. Ainsi l'Aigle se dérobe à nôtre veûë, & s'élance au dessus des airs, pour fondre comme un éclair sur sa proie : mais du moment qu'elle s'est rassasiée, elle se retire au fond de quelque épaisse forêt, & là sur un

arbre elle atend en oisiveté que la faim l'arrache de sa sombre solitude. Il est de même de tous les autres animaux aquatiques ou terrestres, feroces ou domestiques : qu'ils vivent ou de rapine ou de carnage, qu'ils paissent ou qu'ils se nourrissent du fruit des arbres, tous ne se remuënt, ne peinent que pour leur ventre ; hors de là ils ne cherchent que le plaisir ou le repos.

Les bœufs à la verité tirent la charuë ; les chameaux, les élephans, toutes les bêtes de somme portant les fardeaux dont on les charge : mais tout cela se fait sous le joug, & par cette obeïssance qu'ils doivent à l'homme, que la nature a fait leur maître. Laissez-leur la liberté, ne les forcez point ; la charuë & les fardeaux demeureront-là, il ne faut plus en atendre aucun service. L'homme seul travaille volontairement, & pour autre chose que pour les besoins de la vie. C'est là un des plus nobles éfets de la raison qui est son partage, & qui l'éleve infiniment au dessus de toutes les choses du monde visible. Car s'il n'écoute que la voix de la partie animale qui est en lui, il fuira comme les bêtes toute sorte de fatigue, & n'aimera comme elles que le repos & l'oisiveté. Un grand Cardinal, dont la memoire sera à jamais chere à la France, sortant de table, & se reposant un jour avec ses amis sur un lit de saile, des fleurs à la main, Que n'est-ce là, s'écria-t-il, répondre au Roi de la Grand'Bretagne ? L'homme charnel parloit alors par sa bouche : mais l'homme spirituel, l'homme raisonnable qui le réveilloit, qui lui parloit à toute heure, lui fit faire tous ces beaux ouvrages que nous admirons tous les jours, & qui feront jusques à la fin des siecles une mortelle, une sainte guerre à l'heresie.

Aussi le travail a toûjours été la nourriture & l'amour unique des grandes ames. Un jeune Lacedemonien parloit un jour du travail comme d'une chose utile & honnête. Mon fils, dit Cleante qui l'écoutoit, tu as le cœur noble, & cela certainement avec raison : car il n'y a point de marque plus infaillible d'une vraie magnanimité que d'embrasser le travail avec plaisir. C'est en éfet l'aprentissage & l'épreuve de la vertu. La victoire, dit un Ancien, ne marche qu'à ses côtez, & les lauriers ne croissent point heureusement si le sang & la sueur ne les arrosent. Le plus grand Roi que Sparte eût jamais, se glorifioit d'être invincible à la fatigue : toute sa vie se passa presque sous les armes, & à l'âge de quatre-vingts ans, voiant la paix rétablie dans toute la Grece, il ala chercher en Egypte de l'exercice à sa valeur. A quatre-vingts ans l'oisiveté lui est à charge ; & les années qui consument peu à peu ses forces, ne donnent pourtant nulle

ateinte à sa vertu. Je ne dis rien du succez de son voiage, où il aquit tant de gloire; mais à mon avis un dessein si magnanime vaut tout seul plus d'un triomphe.

Mais pour passer du champ de Mars au Temple de la Sagesse, quelqu'un dit un jour à Diogene, Tu es vieux, repose toi. Si je courois, répondit-il, aux jeux Olimpiques, bien loin de me relâcher, ne faudroit-il pas m'éforcer sur la fin de la carriere? Et le vieux Caton, si illustre par son éloquence, & par sa valeur, Caton qui fut en son tems le plus sage des Romains, ne quitta jamais ni l'étude des bonnes lettres, ni le soin de sa famille, ni les fonctions d'un vertueux citoien: dans une vieillesse décrepite, si on la mesure par le nombre des années, il faisoit des livres admirez & de son siecle & des siecles qui l'ont suivi. Il envoioit ses esclaves au labourage, il leur mettoit lui-même à la main & la bêche & le hoiau. Toujours le premier & dans le Senat & dans les assemblées du peuple; le premier, dis-je, à combattre pour les interêts, ou pour la gloire de sa patrie, & perseverant ainsi jusques au dernier soûpir, il mourut, si je l'ose dire, entre les bras du travail. Je ne parle point de ces Consuls, de ces fameux Dictateurs qu'on tira de la charuë pour les élever aux souveraines Magistratures, & qui du triomphe retournoient à la culture de la terre. Ce ne seroit jamais fait qui voudroit ici raporter tous ces divins personnages si celebres dans l'Histoire, & qui ont donné au monde de rares exemples d'une vie laborieuse. Mais ces héros de l'antiquité, à juger de leurs sentimens par leurs actions, n'ont-ils pas crû avec Job, que l'homme étoit né pour travailler, comme les oiseaux sont nez pour voler? N'ont-ils pas crû que vivre dans une molle, dans une lâche oisiveté, c'étoit combattre, c'étoit renverser l'ordre de la nature, ou pour mieux dire l'ordre de la Providence?

Or, Messieurs, avant toutes choses, le travail, pour être loüable, & digne de l'homme, doit avoir une fin honnête. Qu'un jeune insensé consume ses plus florissantes années dans une folle inquietude, qu'il se lasse à courir aprés l'idole de son cœur, qu'il veille les jours & les nuits pour faire une conquête honteuse; il est en cela non seulement semblable aux bêtes, mais pire même que les bêtes: car les bêtes ne se laissent emporter à cette ardeur que par un instinct que la nature leur a donné pour les conduire. C'est par cet instinct qu'elles éternisent leur espece, & que la succession des estres entretient la majesté & le bel ordre de l'Univers. Disons davantage, & puisque tout ce qui vit, & qui ne vit pas, puis que les astres, la mer & les vents chantent les louanges de la main divine qui les a tirez

de l'abîme du neant; n'est-il pas vrai que les animaux par la generation contribuent, quoi qu'aveuglément, à la gloire du souverain Maitre du monde? Mais les passions, & la passion d'amour comme les autres, ne furent données à l'homme au premier établissement des choses qu'avec la raison; pour lui aprendre que la nature, ou pour mieux parler que l'auteur de la nature ne l'a pas abandonné à son instinct seul, & que la lumiere de l'entendement doit regler les mouvemens impetueux de nôtre concupiscence. Ainsi les bêtes en obeïssant à leur instinct, obeïssent en éfet à la nature: l'homme au contraire la combat, & par sa brutalité deshonore son Createur qui lui a donné l'intelligence, & l'a enrichi d'un tresor si précieux.

Mais de toutes les erreurs dont le monde est infecté, il n'y en a point qui avilisse le travail, ni qui lui ôte son prix comme l'avarice. C'est un venin qui tuë tout ce qu'il touche. „ Ne „ travaille point pour t'enrichir, dit le Sage, & mets des bornes „ à ta prévoiance. Preceptes divins & dignes sans doute d'être gravez à jamais dans nôtre memoire: car dans le premier il regle nôtre travail, & lui donne de justes limites; & dans l'autre il va au devant de tous les pretextes dont les avares ont acoûtumé de se couvrir. Et pour commencer par le premier, il nous avertit de fuir l'amour des richesses, qui du moment que le monde leur a fait honneur, ont étoufé, dit un Ancien, le vrai honneur, & toutes les saintes semences de la vertu. Cependant, que faisons-nous tous les jours, quelles sont nos ocupations, quels sont nos empressemens? Entrez dans la cabinet des Princes, entrez dans tous les tribunaux, courez & les villes & les villages, allez & de place en place, & de boutique en boutique: vous ne trouverez presque par tout que des hommes sordidement atachez au gain. Pour cela on n'épargne ni la veuve, ni l'orphelin; pour cela on traverse & les montagnes & les mers: on va chercher un nouveau monde, on trompe même son ami, on se parjure, on quitte Dieu. La plûpart des animaux ne vivent qu'au jour la journée, & semblent se reposer de leurs besoins sur la Providence. Si quelques-uns, si la fourmi, par exemple, amasse l'été dequoi se nourrir pendant la morte saison des glaces & des tempêtes; elle ne fait ses provisions que pour un hiver. Mais l'avare ne se lasse point de thesauriser: ses celliers sont pleins de vendange, ses greniers rompent sous le faix de ses moissons; il a de quoi nourrir une armée; cependant sa soif hidropique ne s'étanche point. Quelle malediction! Au milieu de tant de biens dont il regorge, il est pauvre, ou du moins il vit en pauvre, & s'inquiete pour entasser tresors sur tresors, & le plus souvent crimes sur crimes.

Paſſons au ſecond precepte. Le Sage dans le premier veut bien qu'on travaille, mais il ne veut pas qu'on travaille par avarice. Dans celui-ci il veut bien qu'on ait de la prévoiance, mais il ne veut pas qu'on en ait trop. Cette leçon va chercher l'avare juſques dans ſon cœur. Ecoutez-le, il vous dira qu'avec le tems il deviendra vieux, & incapable de toute fatigue; qu'une vieilleſſe neceſſiteuſe eſt le dernier de tous les maux, & qu'il eſt de la prudence de s'en garantir, en ménageant quelque choſe en ſa jeuneſſe, & dans tous les autres âges de la vie. Tout cela eſt bien : ſi toutefois ce ménage, ſi cette reſerve eſt exceſſive, ſi elle eſt exorbitante, ce n'eſt plus prudence, c'eſt avarice. Mais à vrai dire, tout ce diſcours de l'avare n'eſt qu'illuſion : ce n'eſt point là le fond de ſon cœur, c'eſt le voile dont il couvre le déreglement de ſon ame. Il aime l'or, c'eſt l'avidité du bien qui le fait parler; & comme cette paſſion eſt la plus terreſtre & la plus honteuſe de toutes les paſſions, il la cache ſous ces belles aparences. Jamais les pretextes ne lui manquent : eſt-il pere, tout ce qu'il fait, ſi vous l'en croiez, il ne le fait que pour ſes enfans, ou pour ſes neveux, s'il eſt ſans enfans. Miſerable que tu es, ce n'eſt ni pour la vieilleſſe, ni pour tes enfans, ou pour tes neveux; c'eſt pour toi-même que tu fais toutes ces ordures; c'eſt pour nourrir le ver infect qui te devore.

Mais, Meſſieurs, que recueille-t-il de cette prévoiance ſans meſure que le Sage nous défend ? rien qu'angoiſſe, rien qu'afliction d'eſprit. Je ne parle point de la miſere des procez, qui toûjours ſont inſeparables des grands domaines; je ne parle point de tout ce que la fortune peut faire de changemens & de ravages dans les établiſſemens les plus ſolides : conſiderez ſeulement le trouble, l'agitation, le tumulte de ſon ame. Tout lui fait peur; les pluies, les ſechereſſes, toutes les intemperies des ſaiſons l'allarment. Le jour ce n'eſt qu'embarras : il tourmente ſes débiteurs, ſes locataires, ou ſes fermiers, il court tous les quartiers de la ville pour aprendre des nouvelles des banqueroutes qui ſe font dans le Roiaume. Ne vous imaginez pas que ſes nuits ſoient plus calmes que ſes jours. Ce n'eſt point pour lui que le doux ſommeil ſeme ſes pavots ſur la terre & ſur l'onde, comme parle un de nos Poëtes. Toutes les hiſtoires & des larrons & des voleurs repaſſent inceſſamment en ſon imagination bleſſée, & lui ôtent le repos. Il veille tandis que les ſerpens & les dragons dorment : toute la nature, à ſon avis a les yeux ouverts pour le ſurprendre, ou pour le piller; en un mot, il eſt damné pour amaſſer un treſor, & il ſoufre dés cette vie tous les ſuplices des damnez pour le garder. Voilà les fruits de

tous ces grands soins, de tous ces aveugles empressemens des insensez. Voilà les fruits de la prudence du siecle, qui ferme l'oreille aux sages instructions du S. Esprit.

Voions maintenant quel doit être le travail de l'homme, soit que la fortune le renferme dans son domestique, ou que le tirant de l'obscurité, elle l'expose au grand jour & à la lumiere du monde. Et premierement il faut qu'il travaille pour sa propre subsistance, & pour les necessitez de la vie. Il est bien vrai qu'en cela il ne fera rien que les animaux ne fassent, & peut-être plus heureusement que lui. Si toutefois il est tel qu'il doit être, il y aura dans son travail je ne sai quoi qui sent l'homme, & qui marquera l'excellence de l'ouvrier. Comme les personnes bien nées ont un certain air de dignité, qui se répand sur toutes leurs actions, & qui les distingue tout visiblement du vulgaire: aussi l'homme qui a l'esprit droit, mêle dans tout ce qu'il fait ce semble comme les bêtes, il y mêle, dis-je, des sentimens qui ne tiennent rien de la bête. Il joindra à sa propre consideration, la consideration de sa famille; il sera du matin au soir à l'ouvrage, pour faire un établissement à sa femme, & la tirer de la pauvreté, qui conseille, qui persuade tant de choses deshonnêtes. Il veillera bien avant dans la nuit pour amasser de quoi élever, de quoi faire instruire ses enfans, & les mettre dans le chemin de la vertu: car encore que les oiseaux, que les bêtes les plus farouches aient un amour tres violent pour leurs petits, qu'elles aillent avec un soin incroiable leur chercher de la pâture: cet amour pourtant est d'une courte durée, & du moment que leurs petits n'ont plus besoin de secours, elles les chassent, & les méconnoissent. L'homme va plus loin; il ne s'arrête pas au berceau de ses enfans, il porte ses yeux bien avant dans l'avenir, & pense à les rendre heureux, même aprés la mort.

Enfin, Messieurs, cet artisan, ce laboureur qui mange son pain à la sueur de son visage, ne peut-il point aprés le soin de sa famille, prendre soin des malheureux? ne peut-il point se dérober, pour ainsi dire, à lui même, à sa femme, à ses enfans de menuës commoditez, pour soulager par ces petites aumônes la misere des afligez? En tout cas il n'y a rien de la bête. Je ne parle point des benedictions que ce peu qu'il donne attirera sur son travail; je ne parle point des grandes promesses que l'Evangile en tant de lieux fait aux charitables: je dis seulement, & qui ne le dira avec moi, que cet artisan, que ce laboureur qui aura de si nobles sentimens, meritoit de naître avec assez de fortune, pour n'être point obligé de travailler par necessité.

Mais le travail, qui est proprement de l'homme, c'est celui

qui n'a pour but que le bien public, que le ſervice & du Roi & de la patrie. Il eſt loüable, à la verité, de travailler pour ſoi-même, pour ſa femme, pour ſes enfans, pour ſoulager la calamité de quelques neceſſiteux : mais ſervir ſon Roi, ſervir ſa patrie, c'eſt un dégré de vertu infiniment plus élevé. C'eſt là le deſir, c'eſt le beau feu qui brûle les belles ames. C'eſt à ces divins perſonnages que les couronnes, que les triomphes ſont reſervez. Et à vrai dire, ces honneurs leur ſont bien juſtement dûs. Car, MESSIEURS, comme naturellement l'homme eſt tout plein de l'amour propre, & que cette paſſion eſt ſa paſſion dominante : pour ſe donner à yeux clos & tout entier au bien commun, il faut s'oublier en quelque ſorte ſoi-même, il faut s'arracher du cœur ces inclinations baſſes, à la verité, mais qui ſont nées avec nous. Combien faut-il de grandeur d'eſprit, combien de force pour arriver à ce haut point d'excellence & de vertu ?

Auſſi toutes les hiſtoires, tous les livres ne nous parlent-ils que des héros dont les immortelles actions ont autrefois embelli le monde, de ces héros, qui foulant aux pieds les molles delices de l'oiſiveté, & tout ce que le vulgaire adore, ont heureuſement fondé & les villes & les empires, établi de juſtes loix, ou donné de ſaintes inſtructions à toute la terre. En éfet, nous leur devons tout ce qu'il y a de merveilleux & dans les ſiecles paſſez & dans le nôtre. Sans eux la vie civile, les ſiences, les beaux arts, toutes les richeſſes & de la terre & de la mer ſeroient inconnües & comme abîmées dans les tenebres du premier cahos. Car, Meſſieurs, & pour foüiller dans les monumens de l'antiquité la plus reculée, qui fonda l'Empire & des Perſes & des Grecs ? Ne fut-ce pas la valeur de deux conquerans, dont le nom vivra à jamais dans les Annales ? Ils ne craignirent l'un & l'autre ni la fatigue, ni les dangers, pour porter leur nation à ce haut faiſte de gloire où elles ſe virent ſous ces deux grands Rois que rien ne pouvoit ni laſſer ni vaincre. Et d'où vint l'énorme grandeur de Rome, de cette ville triomphante, qui mit à ſes pieds tout l'Univers ? La vertu, l'amour immenſe de la patrie eleva un édifice ſi merveilleux. Les Fabrices, les Scipions, tous ces Romains ſi fameux & par leur vaillance & par leur ſageſſe, que cherchoient-ils dans les hazards & les ſueurs de la guerre, dans les ardeurs de l'été & la rigueur des hivers ? rien que l'exaltation, rien que le bonheur de Rome. Quelques-uns d'entre eux moururent ſi pauvres, que le public fut obligé de faire la dépenſe de leurs funerailles. Ils mépriſoient & les richeſſes & les faux honneurs ; ils mépriſoient ces idoles vaines de la terre :

mais ils aimoient leurs concitoiens, & en les comblant de felicité, de joie, & de gloire, ils se contentoient de prendre part avec eux à la fortune publique. Heureuses les villes, heureux les roiaumes qui ont des Rois, des Capitaines, des Magistrats de si grand cœur, & d'une vertu si élevée!

Mais, Messieurs, ne nous imaginons pas que ces hommes si merveilleux n'aient été merveilleux que dans les batailles. Je les admire dans le cabinet, dans le Senat, dans les assemblées, autant & plus que dans les combats. Redresser les mœurs & la discipline corrompue, établir de saintes Loix, donner aux peuples d'illustres exemples de moderation, de patience & de justice : ne sont ce pas à vôtre avis des actions dignes du triomphe ? Tout ce qui s'est fait de loüable dans le monde, ne s'est pas toûjours fait la cuirasse sur le dos, & les armes à la main. La paix a ses héros comme la guerre ; je ne sai même si les Lycurgues, les Numas, les Aristides, les Catons, & pour passer aux Philosophes, je ne sai si les Socrates, les Epictetes, & tous ces grands personnages, qui furent les Précepteurs, ou plûtôt, si je l'ose dire, les Magistrats du genre humain, ne sont point plus admirables aux yeux des sages, que ces fameux conquerans qui ont rempli toute la terre du bruit de leur nom. Les uns n'ont fait que du bien, les autres n'ont presque fait que du mal aux hommes : les uns n'ont érigé leurs trophées que sur le massacre & le ravage des nations ; les autres n'ont triomphé de la mort & de l'oubli qu'en inspirant à tout l'Univers l'esprit de justice, & l'amour de la vertu.

Mais je ne puis en cét endroit oublier Cleanthe, le nourriçon bien-aimé & le successeur du grand Zenon. Depuis le matin jusques au soir il étoit ou à l'étude, ou dans son école à instruire ses auditeurs : il ne vouloit rien prendre d'eux ; il croioit deshonorer la sagesse, s'il la rendoit mercenaire. Cependant il étoit pauvre, & il faloit vivre : que faire en cette importune extrémité ? Il étoit d'une complexion forte & vigoureuse : il se mit donc pour gagner son pain, à arroser, à tirer de l'eau toutes les nuits en la maison d'un Jardinier. Voilà cét homme qui dédaigne les presens des Rois, qui dédaigne même un gain legitime. Que je trouve de grandeur à tirer ainsi de l'eau ! Il travaille pour sa nourriture, mais il ne travaille que la nuit : il se reserve tout le jour, & pourquoi ? pour le donner à ses études & à ses disciples, ou plûtôt à toute la terre, qui peut encore aujourd'hui profiter de ses exemples & de ses sages enseignemens. Peut-on rien imaginer de plus magnanime ? Ne faut-il pas avoüer que si son corps fut infiniment robuste, son ame fut plus forte.

encore ; & que son siecle étonné de son courage & de ses labeurs, fit bien voir en lui donnant le surnom d'Hercule, qu'il savoit connoître & honorer la vertu ?

Donc, Messieurs, pour me recueillir, la nature, les necessitez de la vie, la charité, la raison, l'honneur, la voix de l'Antiquité, les enseignemens des sages, les exemples de tant de héros, nous apellent au travail. Mais il ne faut pas ici se tromper ; tout excez est vicieux : Rien de trop, dit un Ancien. Il ne faut ni toûjours veiller, ni toûjours dormir. La nature a fait le jour & la nuit pour marquer les heures & du travail & du repos, & pour nous aprendre qu'ils sont l'un & l'autre également necessaires à la vie. Si, comme disent deux grands Poëtes de l'Antiquité, les choses les plus agreables nous dégoûtent ou nous ennuient avec le tems ; si on se lasse de la musique, de la danse, & de la beauté des fleurs : que sera-ce du travail qui épuise enfin les forces ? Il faut donc que par intervales l'esprit & le corps prennent du relâche ; mais ce relâche ne doit pas être tout entier pour le sommeil : les jeux innocens, les promenades, une lecture, une conversion enjoüée, tous les honnêtes divertissemens doivent emporter une partie d'un tems si doux. Si l'enclume & le marteau fatiguent le corps, les grandes afaires, les hauts emplois fatiguent l'esprit, & quelquefois même le corps : il faut se remettre, se rafraîchir de tems à autre pour revenir à son ouvrage avec de nouvelles forces.

C'est, dit le Prince des Philosophes, c'est le secours que nous tirons des beaux Arts, parcequ'en éfet tout ce qu'ils ont inventé de plus merveilleux n'est que pour nous délasser, que pour adoucir les amertumes de la vie. La Peinture, la Musique, la Poësie, & toutes les autres divines productions de la curiosité & de l'industrie humaine, sont dans la societé civile ce que les lys & les roses, les œillets & les anemones sont dans un verger plein de fruits où l'utilité est sagement jointe au plaisir des sens. Un beau tableau, des vers excellens, le chant d'une belle voix, les spectacles magnifiques réjoüissent & dissipent insensiblement cette morne pesanteur que la fatigue sur tout excessive traîne toûjours à sa suite. Arriere donc cette farouche austerité, qui ne connoît ni limites, ni paix, ni tréve, & qui n'a le plus souvent qu'une sordide avarice pour objet. Arriere cette austerité inhumaine qui nous épuise, qui nous tuë au commencement de la carriere, en nous chargeant d'un fardeau qui nous acable. Il faut travailler, mais avec mesure, & sans précipitation. La vie qui n'est rien en soi, qui en tout cas n'est qu'amertume & que misere, est pourtant un grand tresor, si nous en faisons un

bon usage : & dans l'Ecriture, c'est la souveraine benediction des justes que de mourir plein de jours, & de bonnes œuvres. Travaillons donc, mais travaillons sagement; ménageons nous, ménageons nos forces, quand ce ne seroit que pour servir plus long-tems le Roi, la patrie, & tout ce que nous avons de plus cher au monde.

Grand Monarque, que toute la terre regarde aujourd'hui comme la gloire & la merveille des Rois, nous serions bien assoupis si vôtre exemple ne nous réveilloit, si un exemple si auguste ne nous portoit au travail, & à la vertu. Tandis que vous marchez à la tête de vos armées, & que vous prenez sur vôtre sacrée personne tous les hazards, toutes les fatigues du dangereux & du penible métier de la guerre, pourrions-nous sans honte demeurer les bras croisez, & dans une lâche oisiveté? Nous serions bien insensibles, si une lumiere si éclatante, & qui nous éclaire de si prés, ne nous échaufoit. Il ne faut point foüiller dans les monumens de l'Antiquité, ni chercher parmi les Grecs & les Romains de quoi nous instruire de nôtre devoir: vos sujets n'ont seulement qu'à ouvrir les yeux, ils n'ont qu'à suivre de loin vôtre Majesté, & ils aprendront à mépriser, à fouler aux pieds toutes choses pour l'amour de la patrie. Je ne puis m'empêcher en cét endroit de parler d'un Prince si merveilleux. Car, Messieurs, que ne fait-il point, que n'a-t'il point fait pour le repos ou pour la gloire de la France? Faut-il monter à cheval, faut-il marcher? il est toûjours prest. Les charmes de l'oisiveté, les delices de sa Cour, la rigueur & l'âpreté des hivers, rien ne l'arrête. En treize ou quatorze jours il emporte toute une Province, que ses Capitaines en vingt-cinq ans de guerre avoient à peine entamée. Je ne dis rien de ce qui se fit il y a sept ou huit ans aux extremitez de la Hongrie, où les armes, où à bien parler le nom seul de nôtre invincible Dieu donné sauva l'Allemagne de cette inondation d'Infideles qui l'alloit cruellement sacager. Je ne dis rien de la campagne de Flandres, où en personne, & à la tête de ses guerriers, il se fit justice & à lui & à la Reine des injustices de l'Espagne qui vouloit la dépoüiller de l'heritage de ses augustes ancestres.

Aussi bien, MESSIEURS, vous m'atendez, si je ne me trompe, à sa derniere campagne. Mais qui pourra suivre la rapidité des victoires d'un Prince si infatigable? Une insolente République, née il y a cent ans à la faveur & comme à l'ombre de nos Lys, cette République qu'il venoit lui-même de tirer des mains d'un puissant voisin, s'étoit orgueilleusement élevée

contre la France, & lui cherchoit des ennemis par terre & par mer. Ses marais, les profonds abimes qui l'enferment de tous côtez, enflant son audace : mais tandis qu'elle brave impudemment de parole, nôtre Conquerant est à ses portes. Bon Dieu quelle activité, quelle vigueur ! En vingt-quatre heures quatre places importantes enlevées ; le Fort de Skein, ce Fort imprenable, est la conquête d'une matinée : tout fuit, tout fait joug ; le Rhin même ce superbe fleuve s'humilie à la vûë d'un vainqueur si redoutable. Nos guerriers le franchissent presque à la nage, & malgré le feu de la mousqueterie, malgré le tonerre des canons, voilà nos enseignes dans cette Isle si fameuse, & autrefois si formidable aux Romains. Je ne veux rien dérober ni à la valeur de nos Capitaines, ni à la bravoure de nos soldats: mais ils confessent eux-mêmes que la presence de leur Roi, que cette presence martiale a plus étonné les ennemis que tout l'efort de leurs bras.

Mais ce grand Prince, que cherche-t-il par tant de fatigues, par tant de dangers ? Rien, Messieurs, que le rétablissement de la vraie Religion en des lieux d'où l'heresie depuis cent ans l'avoit exilée. Il veut bien à la verité châtier l'ingratitude & l'arrogance d'une nation follement enflée de quelques vaines prosperitez : mais sa fin premiere, son principal but n'est en éfet que de relever les Temples détruits & les Autels abatus, que d'ériger sur ses trophées un immortel monument & de sa Foi & du zele qu'il eût toûjours pour l'Eglise. Aussi, Messieurs, quelles benedictions le Ciel n'a-t-il point versé sur ce triomphant Monarque ? Sans parler ici de cette mine, de cet air si majestueux qui fait voir par tout qu'il est Roi, ne lui a-t-il pas donné une épouse, seule digne de lui, comme il est seul digne d'elle ? Le sang de tant d'Empereurs, de tant de Rois qui la forma au sein de sa mere, au sein d'une mere également cherie, également admirée de la France & de l'Espagne, c'est ce qu'il y a de moins éclatant en son auguste personne. Que toute la pompe qui environne les grandeurs humaines, que toutes les graces, tous ces dons si precieux dont la nature l'a si furieusement embellie, ne lui gâtent point le cœur ; que sa pieté solide & sans faste, que le chaste amour, cet amour si tendre qu'elle a pour son incomparable Epoux, soit en exemple à tout le Roiaume, ou plûtôt à tout l'Univers ; qu'elle fasse tout son tresor de la vertu ; c'est ce qui l'éleve infiniment au dessus & des lauriers & des couronnes de ses ancêtres. Que ne doit-on point atendre d'un mariage qui met ensemble toutes les richesses & du Ciel & de la Terre ? Faut-il s'étonner que nôtre Dau-

phin, tout enfant qu'il eſt, ſoit ſi admirable à nos yeux ? S'il montre de ſi beaux commencemens ; s'il nous donne tant de douces eſperances ; ſi déja il jette quelques raions de cette lumiere qui doit éclairer un jour tout le monde : ne nous en étonnons pas, c'eſt le fruit heureux du plus heureux aſſemblage qui fut jamais. France que tu fus aimée du Ciel, quand il te donna ce jeune Prince comme un gage qui aſſeure ton repos, qui aſſeure toutes ces proſperitez que tu tiens de la valeur de ton Roi & du ſaint zele d'une grande Reine que tu ne ſaurois ni trop cherir ni trop réverer !

Donc, Meſſieurs, pour finir enfin ce diſcours, vous voiez que tout nous invite au travail, mais à un travail deſintereſſé, & qui n'a pour but que l'utilité publique. Je ne dis rien de ces grands hommes des ſiecles paſſez, dont le nom durera autant que le monde, & qui ont genereuſement ſacrifié, même leur vie, au ſalut, ou à la ſplendeur de leur patrie. Mais aujourd'hui que nôtre triomphant Monarque travaille avec tant de gloire à l'exaltation de la France & au repos de ſes peuples, ſuivons un ſi grand exemple qui nous apelle au travail. Souvenons-nous que le bel honneur du monde y eſt inſeparablement ataché. Ce n'eſt pas aſſez de battre des mains, & d'aplaudir au triomphe de ce héros : il faut mettre la main à l'œuvre ; il faut, comme lui, embraſſer avec joie les penibles exercices de la vertu, & par une vie laborieuſe nous rendre à jamais dignes de loüange.



ECLAIRCISSEMENS
SUR L'HISTOIRE
DE L'ASTRÉE.

PUiſque vous me l'ordonnez, Madame, je veux bien vous obeir : mais je crains que ce peu d'éclairciſſement que je pourrai vous donner ne contente ni vôtre curioſité, ni l'extrême paſſion que j'ai de vous plaire. Lors qu'en mon voiage d'Italie je paſſai par le Piémont, je vis l'illuſtre d'Urfé, & je le vis avec tant de joie, qu'encore aujourd'hui je ne puis penſer ſans plaiſir à des heures ſi heureuſes. Il avoit cinquante ans & davantage ; je n'en avois que dix neuf : mais la diſproportion de nos âges ne me faiſoit point de peur. Bien loin de cela, je le cherchois comme on cherche une maîtreſſe, & les momens que je paſſois auprés de lui ne me duroient gueres plus qu'ils me durent auprés de vous. Il m'aimoit comme un pere aime ſon fils. S'il avoit le moindre loiſir, j'avois auſſi-tôt de ſes nouvelles. Il me menoit aux promenades ; il me fit voir tout ce que je voulus voir du grand monde & de la Cour de Savoie : mais tout cela avec tant de témoignages de tendreſſe & de bonté, que je ſerois un ingrat, ſi je n'en gardois éternellement la memoire. Je le vis donc fort ſouvent pendant trois ſemaines que je ſejournai à Turin. Dans nos entretiens il me parloit de diverſes choſes : mais pour moi je ne lui parlois que de ſon Aſtrée. Il n'y en avoit alors que trois volumes d'imprimez, & je les ſavois preſque par cœur, parce que je les liſois même au College. Ainſi il n'étoit ni berger ni bergere de Lignon que je ne miſſe ſur les rangs; mais toûjours je revenois à la belle Aſtrée. Car outre que parlant d'elle avec admiration, comme je faiſois, ce diſcours ne pouvoit être que tres-agreable à nôtre Heros : avec cela je vous confeſſe, que pour l'amour, l'humeur de cette divine fille eſt tout à fait de mon goût ; & ſi vous m'en demandez la raiſon, c'eſt que ſon cœur à la verité eſt d'une conquéte dificile, mais du moment qu'il eſt à vous, il eſt à vous tout entier.

Or pour revenir à nôtre propos, je ſavois déja quelques veritez de l'Aſtrée. Feu mon frere aîné, qui lors étoit aſſez dans

le monde, m'avoit apris ce qui s'en disoit. Je connoissois, par exemple, Celadon & sa bergere, je connoissois Daphnide, Celidée, & leurs amans : mais ce peu de connoissance étoit mêlé de tant d'incertitude & d'obscurité, qu'à vrai dire ce n'étoit presque rien savoir. Cependant je me servois de ces petites lumieres pour faire parler nôtre Illustre : tantôt je lui demandois s'il étoit vrai qu'il fut Celadon, que le grand Enric fut Henri le Grand, & ainsi des autres personnages de ma connoissance. Il me répondoit toûjours que c'étoit bien peu que dix-neuf ans pour me confier tant de secrets d'une si haute importance : Car, ajoûtoit-il, il y a des Princes & des Princesses, il y a des Rois & des Reines qui montent sur nôtre théatre ; & je ne puis vous entretenir de leurs passions, sans vous découvrir beaucoup de choses, dont peut-être à l'âge où vous êtes vous auriez peine de vous taire. Tous ces refus ne pûrent me rebuter ; je revenois toûjours à mon point. Enfin une aprêdinée que je le pressois avec toute la chaleur que vous pouvez vous imaginer : Je vous promets, me dit-il, qu'à vôtre retour je vous donnerai tout ce que vous souhaitez ; Et toutefois, lui répondis-je, je n'aurai alors que vingt ans. Cela est vrai, reprit-il en m'embrassant : mais avec les lumieres & les inclinations que vous avez, ce n'est pas peu qu'une année de l'air d'Italie ; & d'ailleurs vous étonnez-vous si avant que de mourir, je veux vous voir au moins encore une fois.

Il n'y a que vous, Madame qui me puissiez donner plus de joie : je pensois déja tenir cette clef si ardemment desirée ; je croiois déja savoir tous les misteres de l'ingenieuse tromperie de Climante & de l'immortelle fontaine de la verité d'amour. Mais cet homme divin qui m'avoit donné de si douces esperances, cet homme qui meritoit de vivre toûjours, je le trouvai mort à mon retour. Je ne puis vous dire combien cette perte me fut sensible : j'en pleurai à chaudes larmes ; & je ne sai ce que je fusse devenu, si en ce tems là j'eusse pû prevoir que vous seriez curieuse un jour de tout ce que je venois inutilement chercher à Turin.

Vous ne lirez donc ici, Madame, que tres-peu de chose de ce que j'ai pû comme dérober à nôtre Illustre pendant ces bien-heureuses conversations que j'eus avec lui.

Pour vous dire donc ce peu que j'en sai, vous observerez, s'il vous plaît, que toutes les histoires de l'Astrée ont un fondement veritable : mais l'Auteur les a toutes romancées, si j'ose user de ce mot ; je veux dire que pour les rendre plus agreables, il les a toutes mêlées de fictions, qui quelquefois sont des fic-
tions

ctions toutes pures, mais le plus souvent ce ne sont que voiles d'un ouvrage exquis dont il couvre des petites veritez qui autrement seroit indignes d'un Roman.

Par exemple, Celidée, pour guerir l'infortuné Calidon, & ôter au même tems à Thamire tout sujet de jalousie, se déchire le visage avec la pointe d'un diamant, & se défigure d'une maniere si cruelle, qu'elle fait horreur même à son cher Thamire, qui admirant sa vertu, l'aime hideuse & avec autant d'ardeur qu'il l'avoit aimée belle & triomphante. Mais le Ciel, pour faire justice à ces deux Amans, rend à Celidée sa beauté; & la poudre de sympathie fait ce miracle. Feu Monsieur le Prince (c'est Calidon) à son retour d'Italie, aprés la mort d'Henri le Grand, étoit en froideur avec feu Madame la Princesse, (c'est Celidée) soit qu'on eût rendu de mauvais ofices à cette Princesse auprés du Prince, ou qu'une amour violente soit presque toûjours mêlée de quelque grande jalousie : tant y a que cette alteration duroit encore quand feu Monsieur le Prince fut arrêté & mené au Bois de Vincennes. La Princesse, par permission de la Cour, s'enferme avec lui. Ce grand témoignage d'une amour fidele lui rendit les afections & le cœur de son mari. La petite verole la prit en suite dans cette prison; c'est la pointe du diamant & tout ce carnage qui la défigure si horriblement. Elle fut enfin si heureuse, qu'elle n'en fut point marquée; & voilà la poudre de sympathie. Considerez comme d'une avanture de rien, il en a fait un incident merveilleux. Car qu'une femme s'enferme en prison avec son mari, c'est ce que cent mille femmes feront sans avoir même de l'amour pour leurs maris, & seulement pour satisfaire à l'honneur du monde; n'être point marquée de la petite verole, c'est ce qui arrive tous les jours : mais romancer comme il a fait deux rencontres si communes, je ne voi rien ni de plus beau, ni de plus ingenieux.

En second lieu, il faut observer que nôtre Heros lie bien souvent à la principale amour d'un berger ou d'une bergere les avantures qui leur sont arrivées en d'autres recherches, ou en d'autres galanteries. Ainsi Celadon desesperé des rigueurs d'Astrée, se précipite dans Lignon : l'impetuosité des vagues le jette à l'autre bord entre quelques arbres : Galatée, que la tromperie de Climante amene en ce lieu, trouve ce berger, que sur l'heure elle croit mort : neanmois comme on lui sent encore de la chaleur & quelque reste de vie, la Nymphe le fait charger sur un de ses chariots, & l'emmene en son palais d'Isoure. Là, par le grand soin qu'on y aporte, il recouvre bien-tôt sa santé; & la Nymphe qui se persuade que ce berger est cét amant fortuné qui la

doit rendre à jamais heureuse, se sent touchée enfin d'autre chose que de compassion. Vous savez le reste de cette histoire. Nôtre Illustre, pendant les guerres de la ligue, fut pris prisonnier par les gens de la Reine Marguerite, (c'est Galatée) & mené au château d'Usson en Auvergne, où cette Princesse fut si long tems comme en prison ; je ne sai même si le prisonnier ne fut point blessé dans le combat : tant y a que jeune & beau comme il étoit, on pretend qu'il ne déplut pas à la Nymphe. Vous voiez que cette avanture n'a rien de commun avec l'amour que Celadon eût pour Astrée, & néanmoins elle est si adroitement enchassée, qu'elle en fait comme une partie.

En troisiéme lieu, il faut observer qu'au rebours de ce qui vient d'être dit, l'Auteur divise quelquefois une même histoire, en sorte que sous deux diferens noms ce n'est pourtant qu'une seule personne : ainsi Diane & Astrée, Celadon & Silvandre ne sont qu'un.

En quatriéme lieu, il faut observer qu'en la langue de l'Astrée se marier n'est bien souvent autre chose que s'aimer, & qu'on y donne ou pour femme ou pour le mari le Berger ou la Bergere qu'on a le plus cherement aimé. Ainsi Alcidon (c'est le feu Duc de Bellegarde) épouse Daphnide, quoi-qu'à bien parler Daphnide, (c'est la feu Duchesse de Beaufort) n'ait jamais été mariée,

Enfin il faut observer que suivant ce qui se pratique toûjours en toutes ces sortes d'ouvrages, nôtre Illustre change les lieux & l'ordre des tems ; il met devant ce qui est derriere, & derriere ce qui est devant. Ainsi dans l'histoire d'Alexis, les Carnutes, ou le Païs Chartrain, c'est l'Isle de Malthe : ainsi il renferme en six mois ou environ toute l'histoire des amours de Celadon & d'Astrée, à compter du jour que ce Berger se précipite, quoi-que ces amours aient duré quinze à seize ans depuis que l'Auteur s'en alla à Malthe, qui est sa chûte dans Lignon.

Cela ainsi suposé, il est tems de dire ici quelque chose de l'histoire de nôtre Auteur & de Madame de Châteaumorand sa femme. Vous saurez donc que nôtre Auteur étoit le cadet de trois freres : il sera parlé tout à cette heure de l'aîné. Le second, c'est ce fameux d'Urfé qui a vécu cent tant d'années, & qu'on apelloit Monsieur le Grand & dans la Cour & dans la Ville quand je passai à Turin, parce qu'il étoit Grand Escuier de Savoie. Nôtre Auteur étoit le dernier, & son pere le fit Chevalier de Malthe.

Mademoiselle de Châteaumorand étoit unique heritiere de sa maison, riche, belle, spirituelle, s'il en fut jamais, & fiere de

même, mais de cette noble fierté qu'inſpire ordinairement la grande vertu. Nôtre Auteur étoit fort jeune, & preſque encore enfant quand il commença à l'aimer ; & ſon voiage de Malthe, qui dura pluſieurs années, ne pût éteindre ni diminuer ſon amour.

Pendant ſon abſence on maria cette fille ſi merveilleuſe avec l'aîné d'Urfé. Ce mariage ſe fit par conſideration. Les maiſons de Châteaumorand & d'Urfé étoient les deux plus grandes maiſons de tout le Forêt ; & comme elles étoient ennemies entre elles, leurs interêts avoient diviſé toute la nobleſſe du païs. Les parens de part & d'autre furent bien-aiſes de tarir par cette alliance la ſource de tant de malheurs.

Ainſi nôtre Auteur, à ſon retour de Malthe, trouva ſa maîtreſſe mariée, & qui plus eſt, mariée avec ſon frere. Cependant il ne pût être maître de ſon cœur. Malgré un ſi grand obſtacle, il l'aima ; & il eſt croiable qu'avec le tems il eût quelque connoiſſance du ſecret defaut de ſon frere, & que ce fut pour cette raiſon que nôtre Auteur ne ſe retira pas de cette amour en aparence tres-criminelle. Il continua donc de l'aimer, mais ſans oſer ſeulement en ouvrir la bouche. Peut-être que ſur la fin, & lors que l'impuiſſance de l'aîné d'Urfé commença à ſe divulguer, il ne ſe cacha pas avec tant de ſoin.

Enfin l'aîné d'Urfé, aprés dix ans de mariage en figure, déclare ſon impuiſſance, ſe fait Prêtre, & mourut depuis Titulaire du Doienné du Chapitre de Saint Jean de Montbriſſon & Prieur de Montverdun. Nôtre Auteur alors reprend ſes anciennes briſées, obtient à Rome la diſpenſe de ſes vœux, & enfin aprés beaucoup de dificultez épouſe Mademoiſelle de Châteaumorand.

Venons au Roman. J'ai déja dit que Celadon & Sylvandre ne ſont qu'un auſſi-bien qu'Aſtrée & Diane ſous les noms de Celadon & d'Aſtrée. Ce ſont les amours de ce divin couple d'Amans avant ce mariage en figure & depuis la diſſolution de ce mariage ſous les noms de Sylvandre & de Diane ; ce ſont leurs amours, ou plûtôt les amours de nôtre Auteur pendant cette vaine aparence de mariage. C'eſt pour cela que Sylvandre tient preſque toûjours ſon amour ſecrette, & ne ſe découvre que ſur un pretexte de gageure. C'eſt pour cela que Diane eſt ſi ſevere, qu'elle garde preſque toûjours cette humeur, & juſques à ce qu'enfin vaincuë par le merite & l'amour fidele de ce Berger elle ſe rend, & ſe déclare. C'eſt pour cela qu'elle & Aſtrée, auſſi bien que Sylvandre & Celadon, vont enſemble, & portez par un même deſeſpoir, à la fontaine de la Verité d'Amour.

Sylvandre est apellé un berger inconnu, & qui n'a pour tout bien que son troupeau ; c'est-à-dire, que c'etoit un cadet de maison, ou plûtôt un Chevalier de Malte, qui n'avoit rien.

Le desespoir de Celadon lors qu'il se précipite dans Lignon, c'est son voiage de Malte, & ses vœux de Chevalier.

Sous le nom d'Alexis, il represente l'amitié qu'Astrée avoit pour lui, comme son beaufrere, & les libertez innocentes qu'un beaufrere peut avoir avec une belle-sœur.

Parmi cela on y voioit aparemment quelque ombre de passion ; & c'est ce qui cause les discours de Philis, livre 5. de la 4. partie, p.451. qui s'étonne de la grande amitié d'Astrée pour Alexis, & qu'Alexis idolâtre & caresse Astrée comme si elle étoit un Berger.

Quand Alexis se découvre pour Celadon, c'est lors qu'il donna le nom d'amour à ce qu'Astrée ne prenoit que pour une afection de frere. Ce fut là le combat : car encore qu'elle l'aimât, comme jamais personne ne fut plus rigoureusement atachée à son devoir & à son honneur, Que pourra-t-on penser de moi, disoit-elle, si je l'épouse aprés tant d'années d'une familiarité qu'un frere a pû prendre avec une sœur, de moi qui devois savoir qu'en éfet je n'étois point mariée ?

De vous dire par quelle voie on la guerit de ce grand scrupule qui combatit si long-tems son amour, c'est ce que je n'ai pû aprendre : peut-être que dans les procedures qui se firent pour la dissolution du mariage, sa dureté parut. Tant y a que ce scrupule fut un grand obstacle à la felicité de nôtre Auteur. Et c'est à propos de cette dificulté qu'Adamas, dans le dernier tome, au commencement du neuviéme livre, sur ce que Philis lui raconte l'avanture d'Astrée & de Diane endormies auprés de la fontaine de la Verité d'Amour, les Licornes qui gardoient cette fontaine, s'apuiant, couchées à terre auprés d'elles, la tête sur leurs genoux ; c'est, dis-je, sur cette dificulté que le Druide dit : Pour rien du monde je ne voudrois que cela ne fût ainsi, s'il est vrai qu'il n'y ait rien de plus funeste que ce que vous nous racontez : car Astrée qui craignoit si fort qu'on jugeât mal de sa vertu, à cause du déguisement & de la feinte de Celadon, aura par là une preuve irreprochable de sa pureté, dautant que c'est le propre de ces animaux de ne s'aprocher jamais d'une chose qui aura quelquefois été polluë d'une fille, que ce ne soit une marque irreprochable de sa pureté.

L'histoire de Philandre est l'histoire de l'aîné d'Urfé : ce ne sont par tout que garçons déguisez en filles ou en femmes ; & femmes ou filles déguisées en garçons. C'est la maniere dont il a

induſtrieuſement, & ſans bleſſer la pudeur, exprimé une impuiſſance : & ſi vous y prenez garde, Philandre ſous les habits de Callirée ſa ſœur, dans les aſſeurances qu'il donne à Diane de ſon amour, parle ſouvent de ſon impuiſſance, quoi qu'en un autre ſens ; mais il s'eſt ſervi de ce mot ſans doute à deſſein, & pour marquer la verité de l'hiſtoire.

Philandre prêt d'expirer, veut mourir avec le glorieux nom de mari de Diane. Il lui demande cette grace : Diane la lui acorde, & jure devant tous les Dieux qu'elle le reçoit de cœur & d'ame pour ſon mari. C'eſt qu'en éfet il n'en eût jamais que le nom. Et comme elle avoit le cœur grand, & beaucoup d'honneur, l'infortune de ſon mariage, la retraite de ſon mari, le bruit du monde, & toutes ces formalitez ſi odieuſes qui s'obſervent neceſſairement en ces rencontres, lui donnerent des douleurs mortelles : ce ſont ces violens déplaiſirs qu'elle ſent à la mort de ce Berger. Je ne ſai même ſi ce Maure ſi hideux qui tua cét amant infortuné, n'eſt point la voix terrible de ſa conſience qui le contraignit de quitter enfin cet objet ſi digne d'être eternellement aimé.

La reconnoiſſance de Silvandre ſur le point d'être immolé, n'eſt autre choſe aparemment que le conſentement des parens de Celadon à la diſpenſe de ſes vœux, & à ſon mariage ; & Adamas en cette ocaſion eſt, ce ſemble, l'Oficier de Cour Ecleſiaſtique qui préſida au jugement de la diſſolution du mariage de Philandre l'aîné d'Urfé. Je dis en cette ocaſion, car au reſte Adamas eſt un Lieutenant General de Montbriſon, dont le nom m'eſt échapé, mais qui étoit de grande vertu, reveré de toute la Nobleſſe du païs, & l'arbitre de tous les diferens de la Province : il en a fait le grand Druide, pour lui donner l'autorité & de l'âge & de la Religion.

La fontaine de la verité d'amour n'eſt autre choſe, à mon avis, que le mariage, qui eſt en éfet la derniere épreuve d'amour, au moins à le prendre dans les vraies raiſons de ſon établiſſement. Les Licornes ſont le ſimbole de la pureté, qui eſt le lien le plus ferme de la concorde des ménages. Ces yeux flamboians, dont les regards ſont ſi terribles, auſſi-bien que les Lions qui veillent à la garde de la fontaine, ce ſont les incommoditez qui ſuivent ordinairement le mariage, & dont un amour fidelle triomphe aiſément.

Voilà, Madame, tout ce que je vous puis dire de Celadon & d'Aſtrée, dont la memoire durera autant que les Lettres Françoiſes, ou pour mieux parler, autant que le monde. Mais qui ſauroit tout le détail de leur hiſtoire, & les divers évene-

mens qui ont ou favorisé ou traversé une amour si belle ; qui sauroit ce que c'est que Semire, sa trahison, son repentir, & sa mort, la jalousie de Diane contre Madonte, l'enlevement d'Astrée, & toutes les autres avantures du siege de Marcilli : il admireroit sans doute les rares & riches inventions dont nôtre Auteur a sû embellir la verité. Je dis la verité, car il m'a dit plusieurs fois que la matiere de soi-même étoit si riche, que sans y rien ajoûter, il n'avoit fait autre chose que lui donner le tour de roman.

Or pour vous dire ici le reste de ce que je sai des veritez de l'Astrée, le personnage d'Hilas est une pure fiction, & sans doute un des chefs-d'œuvres de nôtre Heros. Car il a pris de petites amourettes de divers Galands de la Cour; & toutes ces avantures, qui pour n'avoir eu que peu de suite, ne pouvoient fournir à un corps d'histoire, il les a mises sur la téte d'un seul homme, dont il a fait un inconstant, mais d'une humeur si agreable & si enjoüée, qu'il est en éfet tout le sel & toute la joie des conversations des Bergeres & des Bergers de Lignon. Ainsi sous le nom d'Hilas imaginez-vous les Maréchaux de Bassompierre ou de Crequi, ou le brave Givri, ou le Comte de Carming, & ces autres fameux Paladins de la Cour de nos deux derniers Henris.

Mais pour vous dire quelque chose des avantures de Florice & de Dorinde, Hilas c'est le feu Duc du Maine, qui fut tué à Montauban, & qu'on apelloit le Duc d'Aiguillon du vivant de son pere : Florice c'est Madame de Beaumarchais, dont les amours avec ce Prince ne furent que trop publiques.

Periandre, dans l'histoire de Dorinde, c'est le feu Comte de Sommerive, frere de mere du Duc du Maine : Dorinde est une Damoiselle Pajot, parente de Madame de Beaumarchais, & femme d'un Tresorier de France de Soissons. Vous savez que par le Traité du bon homme Duc du Maine, chef de la ligue, aprés la mort de son frere tué aux Etats de Blois, Henri le Grand lui donna Soissons pour ville ou de retraite ou de seureté. Là ce Prince, qui fut sans doute un grand personnage, tenoit sa petite Cour, où son fils & son beau-fils tenoient, comme vous pouvez vous imaginer, les premiers rangs. Là les deux freres devinrent amoureux de cette Belle, qui avoit plus d'inclination pour le Comte que pour le Duc : mais le Duc, par la fourbe du Miroir qui est historique, trompa son frere, qui depuis à la verité le lui rendit au double, comme il sera dit ci-aprés.

Passons à l'histoire de Daphnide. En cette histoire le Grand Enric c'est Henri le Grand ; Daphnide, la Duchesse de Beaufort, mere du Duc de Vendóme ; Alcidon, le feu Duc de Belle-garde,

qu'Henri III. fit Grand Escuier de France à l'âge de seize ou dix-sept ans, & que par cette raison on a apellé long-tems Monsieur le Grand. Thorismond c'est Henri III. Délie c'est Diane d'Estrée sœur de la Duchesse de Beaufort, & femme de Baligni qui perdit Cambrai. Clarinte c'est la feu Princesse de Conti, dont on peut voir l'histoire ailleurs sous les noms de Milagarde, Chrisante, & Florian. Nôtre Auteur a renversé un peu l histoire : car ce fut Alcidon qui en éfet étoit amoureux de Clarinte, & qui pour tromper Daphnide, lui persuada que pour l'interêt de leur fortune il importoit qu'il feignit d'être amoureux de Clarinte, tant pour ôter au Grand Enric tout soupçon de leur intelligence (soupçon qui lui revenoit à tout propos, & qui pouvoit nuire au dessein que Daphnide avoit d'être Reine) que pour s'apuier lui-méme d'une si illustre alliance, en cas qu'il pût épouser Clarinte.

L'Auteur ne prend l'histoire de Clarinte que vers la fin : mais dans les reproches que Daphnide fait à Alcidon sur ce sujet, elle raconte en éfet, quoi-qu'en abregé, le commencement des amours de Clarinte & d'Alcidon, & de la même maniere qu'elles sont raportées dans l'histoire d'Alcandre.

J'ai oui dire à l'Auteur qu'il n'avoit presque rien changé à cette histoire que sur la fin ; & lui aiant demandé si le discours de Délie à Alcidon : Entrez, Chevalier, entrez dans l'avanture, étoit veritable, il me répondit que cette galanterie étoit vraie, & que cette femme étoit également galante & spirituelle.

Au reste, en cette histoire de Clarinte, Alcire c'est encore le Comte de Sommerive, & Amintor le Duc du Maine. Ils étoient tous deux amoureux de cette Princesse ; mais Amintor qui pensoit tout de bon à l'épouser, quoi-qu'elle fut sa cousine, fut tellement irrité de cette fourbe, qui en éfet lui rompit toutes ses mesures, que depuis il ne voulut jamais voir Alcire, qui de dépit ou autrement, s'en alla en Italie, où il mourut. C'est ainsi que la fourbe des deux portes vengea la fourbe du miroir.

J'ai apris les trois histoires de Clarinte, de Florice, & de Dorinde, de feu Monsieur de Lamet, qui étoit dans la confidence & même dans les plaisirs du Duc du Maine ; & feu mon frere aîné, qui a eu plusieurs fois l'honneur de manger & de s'entretenir avec ce Prince, lui avoit oüi plusieurs fois raconter ces avantures.

Il y a encore plusieurs remarques dans le manuscrit de l'Auteur ; mais elles sont écrites si confusement, qu'on n'a pû les démêler.

LETTRES A DIVERSES PERSONNES.

A MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE RETZ.

MONSEIGNEUR,

Puis que mes petites infirmitez ne m'ont pas permis de vous saluër, V. E. me pardonnera si je m'aquitte par lettre de l'obeissance & du respect que je lui dois. J'ai sû & de M. de Joüi & de M. Matharel l'honneur que vous m'avez fait de vous souvenir de moi : c'est une bonté dont je ne puis assez vous remercier ; je serois bien malheureux, si V. E. avoit pû se persuader qu'en cette rencontre un ressentiment sans raison m'eût éloigné de mon devoir. Je n'ai nulle part à la demande que mes amis par afection vous ont faite en ma faveur. S'ils m'eussent communiqué leur pensée, je vous aurois sans doute épargné un grand chagrin : car je sai quel fardeau c'est à une ame magnanime que d'être obligé de refuser. Mes interêts, si j'en suis crû, ne broüilleront jamais personne. Quand ce ne seroit que pour donner, je souhaiterois d'être riche : mais tout ce qu'il faut faire pour le devenir me déplaît ; & d'ailleurs, à l'âge où je suis, ce peu que je puis avoir à vivre ne vaut pas la peine de songer à faire des provisions. Ainsi, Monseigneur, à mon égard, M. de . . . . vit encore ; ou du moins ce qui s'est passé pour sa dépoüille, je le regarde comme un reste de la tempête de vôtre forrune.

fortune. Lors que je devins vôtre serviteur, je ne regardai point à vos mains : ce cœur que rien ne peut vaincre, cette bonté qu'on ne peut assez admirer, tous ces dons si précieux dont le Ciel vous a si heureusement comblé, me donnerent à V. E. Ce n'est, Monseigneur, ni vôtre pourpre, ni la splendeur ou les couronnes de vôtre Maison, c'est quelque chose de plus grand, c'est vous-même, c'est vôtre vertu qui m'atache; & ces liens ne peuvent se rompre qu'on ne perde ou la vie ou la raison. J'ai donc pris part à toute la joie que V. E. vient de donner à Paris, à toute la Cour, ou plûtôt à tout le Roiaume. Dans cette retraite malheureuse où l'infortune de mes oreilles me retenoit, j'ai beni cent & cent fois le bienheureux jour qui vous a rendu tout entier à la France, à vos amis, à vos serviteurs; & V. E. me fera justice, si elle croit que parmi toute cette foule d'honnêtes gens qui ont eu l'honneur de la saluër, il n'y a personne qui soit ni plus veritablement, ni avec plus de respect que je suis, &c.

A MONSEIGNEUR LE DUC DE MONTAUSIER.

MONSEIGNEUR,

Je viens d'aprendre de M. des Reaux les extrêmes obligations que je vous ai; & vôtre generosité en cela, quelque grande qu'elle m'ait paru, ne m'a point surpris. Je ne sai si vos bontez auront une issuë favorable; mais dans ma disgrace ce n'est pas une petite consolation pour moi, qu'un homme de vôtre vertu & de vôtre qualité m'ait conservé quelque part en sa memoire. Il est bien vrai, Monseigneur, que l'amour des lettres, un peu peut-être trop excessif, a ruiné ma fortune. Je ne puis pourtant me repentir de cét amour quand je pense que je lui dois vôtre bienveillance, & tout l'honneur que vous me faites. Que les choses tournent comme il plaira à mes destins, une si illustre protection me sera du moins glorieuse; & tandis que vous aurez, Monseigneur, quelque petite consideration pour moi, je n'ai garde de m'estimer malheureux. Je suis & avec tout le respect que je vous dois, &c.

AU MESME.

MONSEIGNEUR,

Si le ſoin qu'il vous p'ût de prendre de mes interêts au commencement de ma diſgrace, n'a pas eu tout le ſuccez que j'aurois pû eſperer, je ne vous en ſuis pas moins obligé.

—— *Careat ſu c ſſibus opto.*
Quiſquis ab eventu facta notanda putat.

Il ſera toujours vrai, Monſeigneur, que vous avez eu pour moi infiniment plus de bonté que je n'euſſe o é même eſperer; & la fortune qui m'a tout ôté, ne m'a ôté ni mon cœur ni mon eſprit. Ainſi ce m'eſt une grande joie de trouver cette petite ocaſion de vous donner quelque foible marque de ma gratitude. Mais je doute que tout le reſpect que j'ai pour vous & pour tous vos commandemens ne ſoit ici tres-inutile, & que le merite de M. l'Abé Flechier ne laiſſe rien à faire à vôtre recommandation. Vôtre témoignage pouvoit tout ſeul à la verité lui donner un tres-haut rang dans tout l'empire des Lettres : mais, Monſeigneur, quand vous ſeriez muet pour lui, ſes ouvrages parlent aſſez de ſa ſufiſance ; & l'Academie eſt trop éclairée pour ne pas recevoir à bras ouverts un nourriſſon du Parnaſſe, dont elle peut tirer tant de gloire. Je ſuis, &c.

AU MESME.

MONSEIGNEUR,

Que vous dirai-je, ou que puis-je jamais faire pour reconnoître toutes vos bontez ? Je ſai combien il peſe au magnanime de demander ſans eſperance de réüſſir. J'aprens toutefois par vôtre lettre, que vous avez bien voulu pour moi vaincre vôtre cœur, & que je ſuis la cauſe innocente du chagrin que mon indiſcretion aura peut-être pû vous donner. Si vôtre main, Monſeigneur, eſt malheureuſe pour les benefices, je ne vous en eſtime pas moins heureux :

Virtus repulsæ nescia sordidæ
Intaminatis fulget honoribus.

Ce malheur, si on peut ainsi l'apeller, ne vous empêchera pas d'être sage & vertueux dans un lieu où il est si mal-aisé de penser à la sagesse & à la vertu; & c'est-là, comme vous savez, le vrai bonheur de la vie : tout le reste n'est qu'illusion, & se passe à s'inquieter ou de faux honneurs ou de fausses infamies.

Falsus honos juvat, & mendax infamia terret.

Voilà, Monseigneur, bien du latin; mais il est d'un si galant homme, que j'ai crû qu'il ne vous seroit point à charge. Au reste, j'ai veu le R. P. *** qui m'a fort felicité de ce que j'avois en vous un protecteur si sincere & si éclairé. Il ne veut pas que je quitte la partie : mais, à son dire, cette Penelope a bien des amans; & dans le Poëte le heros qui acheve l'aventure a des droits que je n'ai pas, & il n'a pas l'âge que j'ai. Il en sera, Monseigneur, ce qu'il plaira aux destins, ou à mon étoile, pour parler vôtre langage; mais je vous proteste que le succez, qui pourroit peut être me réjoüir, ne me sauroit afliger. J'aurai du moins receu dans cette rencontre des marques certaines de la bienveillance dont vous m'honorez; & ces marques me sont plus cheres sans comparaison que tous les tresors du monde. Je suis, &c.

A MONSIEUR

PELISSON.

QUE vous m'avez délivré d'un grand fardeau? Je vous jure, Monsieur, que mes Muses tremblent encore, & vous pouvez bien penser que Colintampon & toute la melodie des guerriers ne les accommodent pas. A la verité j'ai toûjours crû que M. le Duc de la Feüillade auroit enfin quelque considération pour un homme de lettres : les heros qui, comme lui, ne travaillent que pour la gloire, doivent sans doute ménager le Parnasse. Sans lui, tout le bel honneur du monde n'est qu'un éclair qui passe dans un instant; & sa bravoure de Hongrie sera cachée à toute la posterité, si des hommes comme vous ou comme moi n'en conservent la memoire. Mais le païs & la salle du Palais ne sont pas sur la carte de la Cour, & j'y serois, Monsieur, encore inconnu sans vôtre secours. M. des Reaux ne-

vous en auroit pas prié pour moi, & je n'aurois pas tardé à vous en rendre mes tres-humbles remercîmens, si une afaire qui le regarde n'avoit pendant prés d'un mois emporté tout mon tems. J'en suis dehors d'hier au soir ; aujourd'hui je vous écris, & vous suplie de croire que la grace que vous venez de me faire, demeurera à jamais au fond de mon cœur. Je suis, &c.

A MONSIEUR D'ABLANCOURT.

IL est vrai, mon cher, que depuis un mois ou environ, j'ai pris la perruque, ou, pour parler plus exactement, une calote de cheveux ; tellement que j'ai des cheveux plus que toi, & tu as des lunettes plus que moi. A deux de jeu, l'un vaut bien l'autre. Ce n'est pas que je n'eusse la tête encore passablement garnie ; mais la garniture paroissoit un peu trop antique, & je craignois qu'elle ne blessât enfin les yeux d'Amarante. C'est comme je nomme la belle qui maintenant tient mon cœur. Te voilà bien étonné, & tu diras bien à ce coup : *Amice, numquam desines ineptire.* Ah, mon cher, si tu l'avois veuë, tu parlerois bien un autre langage ! Le bruit de mon éloquence, vrai ou faux, a formé cette galanterie ; & ce beau fruit de mes veilles, à te dire vrai, me charme un peu plus que toute la reputation que je puis atendre de mes études. J'aime la gloire, à la verité, mais je l'aime d'amitié, & non pas d'amour ; & je préfere le cœur d'Amarante à toutes les langues de la renommée. Ne me vas point dire, *Turpe senex miles :* car en tout cas on peut être capitaine & conquerant à tout âge ; & en amour, pourveu qu'on y réüssisse, on y a toûjours bonne grace.

Mais c'est assez parler de mes folies : il faut que je t'entretienne de la visite que la Reine de Suéde a faite à l'Academie il y eût lundi dernier quinze jours. Tu sauras donc qu'on ne fut averti que vers les huit à neuf heures du matin du dessein de cette Princesse ; tellement que quelques-uns de nos Messieurs n'en pûrent avoir l'avis. Tu sais la grande salle qui est à main gauche de l'escalier : en entrant au bout de cette salle, il y en a une autre qui est grande encore, mais non pas tant que la premiere. Ce fut là qu'on la reçeût. J'arrivai en ce lieu vers les quatre heures. J'y trouvai Monsieur le Chancelier, qui parloit avec M. de Thoulouse & M. de Meaux. J'y trouvai aussi sept ou huit

de nos Messieurs. A quelque tems delà les autres arriverent, & nous étions quinze ou seze en tout. Car M. du Rier ne pût en être averti : M. Giri en fut averti trop tard, & étoit sorti quand l'avis lui fut aporté : Messieurs Chapelain & Conrart étoient indisposez. M. de Gombaut y vint sans estre averti, mais aussitôt qu'il sût le dessein de la Princesse, il s'en alla : car tu sauras qu'il est en colere contre elle, de ce qu'aiant fait quelques vers où il a loûé le grand Gustave, elle ne lui a point écrit, elle qui, comme tu sais, a écrit à cent impertinens. Le bon homme, que tu connois, se fâche de cela tout de bon, quoi qu'il soit vrai qu'elle ait demandé de ses nouvelles plusieurs fois à ses deux voiages de Paris. J'aurois bien plus de sujet de m'en plaindre : mais quand Rois, Reines, Princes & Princesses ne me feront que de ces maux là, je ne m'en plaindrai jamais.

Mais pour revenir à nôtre sujet, la salle où on reçut la Princesse est fort belle. Il y avoit au milieu une table tirée des deux bouts, couverte d'un tapis de velours bleu, avec une grande crêpine d'or & d'argent. Au bout d'en-haut il y avoit un fauteüil de velours noir, avec un clinquant d'or large de quatre doigts, & tout autour de la table des chaises à dos de tapisserie. M. le Chancelier oublia à faire mettre dans cette salle le portrait de la Princesse, qu'elle a donné à la Compagnie ; car, à mon avis, cela ne se devoit point oublier. Sur les cinq heures un valet de pied de la Princesse vint savoir si la Compagnie étoit assemblée. A un moment de là un autre valet de pied, mais du Roi, vint dire à M. le Chancelier que la Reine de Suede étoit au bout de la ruë ; & presque aussi-tôt on vit son carrosse entrer dans la cour. M. le Chancelier suivi de la Compagnie, l'alla recevoir au carrosse. Mais comme il y avoit grand monde dans la premiere salle, & même dans la cour, qui vouloit voir la Princesse, je ne passai point le milieu de la premiere salle, à cause de la presse ; & il n'y en eût que deux ou trois d'entre nous qui purent suivre: tellement que je ne te puis dire bien certainement ce qui se passa à cet abord. On m'a dit que M. le Chancelier lui fit seulement un compliment à l'ordinaire. En suite elle passa à travers la premiere salle, M. le Chancelier à ses côtez, suivie de Madame de Bregis, de son Capitaine des Gardes, de M. Bourdelot, & d'un autre homme que je ne connois point.

D'abord qu'elle fut entrée dans le lieu où on la devoit recevoir, elle s'aprocha du feu, & parla à M. le Chancelier assez bas : puis elle demanda pourquoi M. Ménage n'étoit pas là : & sur ce qu'on lui dit qu'il n'étoit pas de la Compagnie, elle demanda pourquoi il n'en étoit pas : M. de Boisrobert lui répon-

dit, ce me semble, qu'il meritoit fort d'en être, mais qu'il s'en étoit rendu indigne. En suite elle parla bas à M. le Chancelier, & lui demanda, à ce qu'on aprit depuis, de quelle sorte nous serions devant elle, ou assis, ou debout. M. le Chancelier apella M. de la Mesnardiere, qui sur cette proposition dit, que du tems de Ronsard il se tint une assemblée de gens de lettres, & de beaux esprits de ce tems-là, à Saint Victor, où Charles IX. alla plusieurs fois, & que tout le monde étoit assis devant lui. Il n'ajoûta pas qu'on etoit couvert si ce n'est lors qu'on parloit directement au Roi : mais on dit que cela est ainsi, & je ne me suis pas encore éclairci de cette histoire. Aussi-tôt la Princesse alla parler à M. Bourdelot, & en passant dit à Madame de Bregis qu'elle croioit qu'il faloit qu'elle sortit. M. de Boisrobert dit que Madame de Bregis aiant l'honneur d'être de la compagnie de la Princesse, & aiant l'esprit qu'elle a, meritoit bien d'y assister. Aussi-tôt que la Princesse eût dit un mot à M. Bourdelot, elle s'alla brusquement, à son ordinaire, asseoir dans son fauteüil; & au même instant, sans qu'on nous l'ordonnât, nous nous assismes : & la Princesse voiant qu'on étoit un peu éloigné de la table, nous dit que nous pouvions nous en aprocher. On s'en aprocha un peu; mais on ne joignit pas la table, comme si on eût été là pour banqueter.

J'oubliois à te dire que le bon homme de Priezac, aussi-tôt qu'il sut que la Reine déliberoit si nous serions debout, s'en vint à moi, comme à un grand frondeur, & me dit ce qui se passoit; & en me demandant ce que j'étois resolu de faire, ajoûta que sa resolution étoit de sortir si elle vouloit qu'on fut debout devant elle. Je lui promis que je le suivrois, & que s'il ne marchoit devant moi, je passerois le premier. Or il étoit entré force honnêtes gens dans le lieu, il y avoit presque tous les Oficiers du Seau, grands Audianciers, & autres; plusieurs Secretaires du Roi; quelques Conseillers & Maîtres des Requêtes. Tous ces gens-là étoient debout derriere nous, & même un peu éloignez de nous. M. le Chancelier étoit à la gauche de la Reine, mais du côté du feu : vis-à-vis de lui, au côté droit de la Princesse, mais du côté de la porte, le Directeur, qui est M. de la Chambre; en suite M. de Boisrobert, moi, M. Pelisson, M. Cotin, M. l'Abé Tallemant, & ainsi en suite. M. de Mezerai étoit au bas bout de la table, vis-à-vis de la Princesse, avec l'écritoire, le papier, le caier, & le porte-feüille de la Compagnie; & cela comme representant le Secretaire. Le tour des chaises où nous étions assis, passoit derriere lui. Nous étions tous découverts, & M. le Chancelier comme nous. Aprés que nous

eûmes pris nos places. le Directeur se leva, & nous avec lui. M. le Chancelier demeura assis. Le Directeur fit son compliment, mais si bas, que personne ne l'entendit : car il étoit tout courbé, & il n'y avoit que la Princesse & M. le Chancelier au plus qui pûssent l'entendre. Je ne doute point que le Directeur ne dit de fort bonnes choses, parce qu'il a tout l'esprit qu'il faut pour cela, & que la Princesse même témoigna par ses gestes qu'elle en étoit satisfaite.

Aprés le compliment fait, nous nous rassismes : le Directeur dit à la Princesse qu'il avoit fait un Traité de la douleur, pour ajoûter à ses Caracteres des passions, & que si Sa Majesté l'avoit agreable, il lui en liroit le premier chapitre. Fort volontiers, dit-elle. Il le leût, & aprés l'avoir lû, il dit à la Princesse qu'il n'en liroit point davantage, de peur de l'ennuier. Point du tout, dit-elle, car je m'imagine que le reste ressemble à ce que vous venez de lire. En suite M. de Mezerai dit que M. Cotin avoit quelques vers que S. M. trouveroit sans doute fort beaux, & que si elle l'avoit agreable, on les lui liroit. M. Cotin prit aussitôt ses vers, & les leût. Ils étoient fort beaux. C'étoient deux traductions de deux endroits de Lucrece; l'un où il ataque la Providence; l'autre où il décrit l'origine du monde, suivant l'opinion d'Epicure, par la rencontre des atomes; & de sa façon il y avoit une vingtaine de vers pour soûtenir la Providence. En suite M. l'Abé * * * * sans être prié ni ordonné (dit plaisamment M. de Broifrobert) se mit en place, & leût deux Sonnets qui ne valent pas grand chose, mais qui passerent pour bons. Ces deux leûrent leurs vers debout; mais nous étions tous assis, & tous les autres leurent assis. En suite on dit à M de Boisrobert qu'il eût à dire quelque chose. Cela se faisoit assez bas par M. le Chancelier, & par nous autres. Il dit à la Reine qu'il n'avoit rien de nouveau que ses Madrigaux pour Madame d'Olone, mais qu'il croioit que S. M. les avoit vûs. Point du tout, dit-elle, & vous me ferez plaisir de les dire. Il les dit par cœur. Ils sont jolis, & la Reine en témoigna grande satisfaction, aussi-bien que de tout ce qu'on lui avoit lû auparavant. En suite on demanda si M. Pelisson n'avoit rien. Il me dit : J'ai bien quelque chose, mais je voudrois bien que M. de Boisrobert le voulût lire. Je le dis à M. de Boisrobert; mais il me répondit : Je le voudrois bien, mais je ne puis lire qu'avec des lunettes, & cela seroit ridicule. Enfin M. Pelisson les lût lui même. C'étoit une traduction d'*Amemus mea Lesbia*, de Catulle, & un Madrigal. Tout cela fut trouvé fort joli.

En suite le Directeur dit à la Reine que l'exercice ordinaire

de la Compagnie étoit de travailler au Dictionnaire, en atendant Grammaire, Retorique, &c. & que si sa M. l'avoit agreable, on lui en liroit un caier. Fort volontiers, dit-elle. M. de Mezerai leut donc le mot de Jeu, où entre autres façons proverbiales il y avoit, Jeux de Princes, qui ne plaisent qu'à ceux qui les font; pour dire une malignité ou une violence faite par quelqu'un qui est en puissance. Elle se mit à rire. On acheva le mot qui étoit au net, où pourtant il y avoit bien des choses à dire. Il eût été mieux de lire un mot à éplucher, & choisir quelque beau mot, parce que nous eussions tous parlé: mais on fut surpris, & les François le sont toujours. Cela fit aussi qu'il n'y eut pas beaucoup de pieces prêtes pour lire. Cela neanmoins se passa fort bien, & la Reine en témoigna grande satisfaction. Aprés que le mot de Jeu eut été lû, & aprés environ une heure de tems, la Princesse qui voioit qu'il n'y avoit plus rien à lire, se leva, fit une reverence à la Compagnie, & s'en alla comme elle étoit venuë.

J'oubliois à te dire qu'aprés que le Directeur eût fait son compliment, la Princesse se tourna vers Madame de Bregis, qui étoit debout derriere elle, & lui dit qu'elle s'assit. Madame de Bregis s'assit sur une chaise qu'on lui aporta, & qui étoit semblable aux nôtres, & se mit un peu à côté derriere la Princesse, & presque entre elle & Monsieur le Chancelier, afin de voir ce qui se passoit.

Voi à au vrai ce qui s'est passé en cette celebre rencontre qui fait sans doute grand honneur à l'Academie: aussi dit-on que Monsieur le Duc d'Anjou parle d'y venir, & les zelez sont tout transportez de cette gloire.

Adieu, mon cher, je t'embrasse de tout mon cœur.



A MONSIEUR CHEVRIER.

JE vous envoie mes Plaidoiers, & je crains bien que ce ne ſoit, Monſieur, à ma grande confuſion. Les loüanges que vous me donnez dans vôtre Lettre me font peur ; & mon Livre, en vous détrompant vous & beaucoup d'autres, me va peut-être couvrir de honte. La haute reputation eſt un lourd fardeau, & le plus ſouvent on ne la conſerve qu'en gardant le cabinet. Là nos amis ſeuls nous voient de prés, & le public n'opine de nous que ſur leur recit qui nous eſt toûjours favorable. Mais quand le public nous examine lui-même, quand il nous voit de ſes propres yeux, l'amitié ne le corrompt point ; il en juge ſans miſericorde, & quelquefois même cruellement. Combien d'ouvrages long-tems atendus, long-tems deſirez ſe ſont vûs dans le mépris preſque auſſi-tôt qu'ils ont vû le jour ? Si l'eſprit en ſoi ne dépend point de la fortune, il en dépend pour le moins en ce qui regarde le dehors & les incertaines opinions du monde. Ronſard eſt mort dans une paiſible poſſeſſion de ſa gloire. Jamais Poëte ne fut plus fameux ; les Rois, les Princes l'ont admiré ; toute la Cour de Charles IX. en étoit charmée : on a même ôſé le comparer à Virgile & à Homere. Pourquoi tout cela ? parce qu'en éfet l'aveuglement de ſon ſiecle a duré autant que lui. Marot a toûjours tenu & tient encore ſon rang : mais à peine connoiſſons-nous aujourd'hui Vilhon. C'eſt pourtant un des plus nobles eſprits dont Paris, dont la France puiſſe ſe vanter. Par là, Monſieur, vous voiez que cette inconſtante divinité regne ſur le Parnaſſe auſſi-bien que ſur le reſte des choſes humaines. Quoi qu'il en ſoit, Monſieur, & quelque ſuccez que puiſſe avoir mon ouvrage, je ne regreterai ni le tems, ni le travail qu'il m'a coûté, puis qu'il me donne une ocaſion favorable de vous témoigner l'eſtime & le reſpect que j'ai pour vous.

Quant à vôtre deſſein de retrancher, de changer, ou d'adoucir les endroits de vôtre Auteur qui vous ſemblent trop huguenots, vous me pardonnerez ſi je ne ſuis pas de vôtre avis. Si le Concile de Trente vous fait peur, il ne faloit point entreprendre cét ouvrage : ces retranchemens, changemens, adouciſſemens, comme vous voudrez, dequoi ſervent-ils ? de rien

autre chose qu'un livre ainsi châtié, comme on dit, ne se vend point, & le Libraire en patit. Je vous dis bien plus : il n'y a point de Libraire qui voulût imprimer vôtre Traduction, s'il savoit qu'elle fût châtiée. Est-ce que si vous traduisiez Seneque le Tragique, vous en retrancheriez le cœur de la Troade, si je ne me trompe, qui est si scandaleux à l'immortalité de l'ame ? Monsieur l'Abé de Villeloin qui a traduit ce Poëte, ne l'a point retranché. Les *** ont châtié la plûpart des Auteurs profanes : le fruit de cette belle expedition, c'est que les Savans rejettent absolument toutes ces impressions tronquées. L'illustre Monsieur Menage, auquel j'ai communiqué vôtre dessein, est tout-à-fait de mon avis. Je suis, &c.

A MONSIEUR
DE BOURRON.

GRACES au bon Dieu, je ne suis, mon cher Monsieur, ni mort, ni changé. Mais ce bon Dieu n'a pas voulu que cette année j'allasse à Bourron. Il m'a donné cette rude penitence pour tous les pechez de ma vie. C'est une grande mortification, & qui pourroit, à mon avis, expier deux ou trois cens ans d'iniquité. Cependant il faut obeïr quand on n'est pas le plus fort, & se contenter de penser à la femme forte quand on ne sauroit la voir. Depuis peu, dés que je prens la plume, il me tombe sur la poitrine une fluxion qui me travaille cruellement ; & à l'heure que je vous écris, si je ne suis mort, je me meurs. Je ne sai d'où m'est venuë cette infirmité : car aprés avoir bien cherché dans ma noble race, je n'y trouve ni cousin, ni parent qui soit, ou qui ait été Medecin. Adieu, mon cher Monsieur, je vous embrasse de tout mon cœur.



AU R. PERE DU BOSC CORDELIER.

MON REVEREND PERE,

J'Ai receu vôtre lettre du 14. de ce mois. Le Peré Coquelet est venu chez moi, & vous a écrit en ma presence dans mon cabinet. La cassette & le rouleau sont en seureté, ne vous en mettez point en peine ; car sur ce chapitre je vous trouve merveilleusement inquiet : quand ce seroit le tresor de S. Denis, vous n'en auriez pas plus de soin. Vous êtes en un païs où on ne fait rien sans patience, qui d'ailleurs est une vertu de vôtre robe. Ne vous plaignez point de la Cour, pourveu qu'elle vous laisse vôtre innocence & vôtre probité & tout ce qui fait veritablement l'homme. Du reste, le monde a toûjours été fait comme il est. Socrate travailloit tous les jours de la main : il y a aparence qu'il n'y prenoit pas trop de plaisir, car je ne voi pas que ses statuës aient eu grand nom dans l'antiquité, & il avoit les yeux trop bons pour se laisser tromper par l'amour propre. Cependant il travailloit assez mal plaisamment : il entendoit même les impertinens discours de sa femme, cette fameuse criarde. Cette vie, à mon gré, étoit un peu plus incommode que la vie que vous faites, qui est aprés tout la vie de tout ce qu'il y a de plus grand dans le Roiaume. Adieu, mon Reverend Pere, aimez-moi toûjours.

AU MESME.

MON REVEREND PERE,

Vous me demandez de mes nouvelles. Qu'est-ce que vous voulez que je vous dise ? Estes-vous en peine de ma personne & de mon corps ? Je me porte bien, à ma migraine prés, qui, quand le Roi est à Amiens, me tourmente comme s'il étoit à Paris. Voulez-vous savoir quelle est l'assiete de mon esprit ?

C'eſt toûjours ce même eſprit, qui, hors l'amour ou l'amitié, prend tout le reſte des choſes du monde pour des bagatelles. Je ſai bien qu'au païs où vous êtes ces ſentimens ne ſont pas trop à la mode, mais je parle à un Philoſophe qui n'eſt à la Cour, que parce que la tempeſte ou quelque choſe de ſemblable à la tempeſte l'y a jetté. Le Louvre ira où il lui plaira, il n'emportera ni mon cœur ni mes plaiſirs; & pourveu qu'il vous renvoie bien-tôt ici avec quelque ſatisfaction, je n'ai rien à lui demander. Mais je crains toûjours juſques à ce que je voie les choſes faites: car enfin ſon Eminence eſt un des plus illuſtres deſcendans de la race d'Antigonus Doſon. Cependant il en faut ſortir, & puis que vous êtes entré dans la carriere, il la faut fournir de bonne grace. La fortune auſſi-bien que l'amour a ſes heures du berger, mais on ne les trouve qu'avec de la perſeverance & de l'aſſiduité. Mais de quoi m'aviſai-je de vous faire ici des leçons de Cour? En quelle école pouvez-vous mieux aprendre tous ces miſteres, qu'auprés de cét illuſtre Prelat, des bontez duquel vous vous loüez ſi hautement? La reception qu'il vous a faite ne me ſurprend point: un homme éclairé comme il eſt, & qui eſt monté au faiſte par les degrez de la ſience & de la vertu, ne peut qu'il n'eſtime & qu'il n'aime les hommes qui vous reſſemblent. Plût à Dieu que je fuſſe un peu plus fait à vôtre image, j'eſpererois quelque choſe de lui. Dites-lui pourtant que je lui demande un petit coin dans ſon cœur: je ne lui demande pas par juſtice, mais par grace, & comme un de ſes admirateurs qui le reſpecte & le revere de toutes les puiſſances de ſon ame. Au reſte, je ne vous écris rien des nouvelles publiques, parce qu'elles ſe font toutes, ou du moins elles moüillent l'ancre premierement en la region que vous habitez. Adieu, mon Reverend Pere, aimez-moi toûjours.

AU REVEREND PERE.....
de la Compagnie de Jesus.

Mon Reverend Pere,

Nôtre ami ne s'en tiendra jamais ; il dobe toûjours sur nôtre prose & sur nôtre poëfie françoise. Il ne croit pas que nous puissions être éloquens, parce que nous n'avons pas les ocasions de parler qu'ont eû Ciceron & Demosthene, & prend tout ce qu'il dit à cet égard dans *De causis corruptæ eloquentiæ*. Mais, à dire vrai, la cause de la corruption de l'éloquence latine n'est que la corruption des mœurs, & la décadence des esprits.

Pour la corruption des mœurs, qui corrompt & qui ruine l'éloquence, voiez ce qu'en dit Longin à la fin de son Traité du genre sublime.

Pour la decadence des esprits, je vous dirai que l'éloquence ne vient jamais que les esprits ne soient venus à la derniere perfection, autant que la nature peut porter. C'est cette perfection, cette délicatesse des esprits qui porte la Langue à sa souveraine beauté.

Jusques à ce qu'on soit venu au siecle de cette délicatesse, on ne peut être veritablement éloquent, parce que la délicatesse, le nombre, l'armonie, & l'élocution, qui est comme la poudre de projection, lui manqueront toûjours. C'est par cette raison que Caton le Censeur ne peut être apellé éloquent. Cependant voiez ce que Ciceron en dit en son Brutus : jamais homme n'eût plus de parties d'un grand Orateur ; & s'il fut venu au siecle de Ciceron, il eût été aussi éloquent peut-être que Ciceron.

Or comme les choses qui sont montées à leur perfection, par je ne sai quelle fatalité n'y sauroient demeurer long-tems, la chute pour ainsi dire des esprits entraîne la chute de l'éloquence. Voiez les Auteurs d'aprés le siecle d Auguste, & même de la fin du siecle d'Auguste comme Ovide, & Quinte-Curce sous Tibere, & considerez comme ces gens-là sont loin du goût du bon siecle. Car Ovide est le premier déclamateur. La beauté de son esprit couvre beaucoup de choses ; mais enfin il est fort éloigné de la maniere de Catulle, qui le premier a donné le tour de la poësie latine. Il est fort éloigné de la maniere de Tibulle,

d'Horace, & de Virgile. A l'égard de Quinte-Curce, il est bien loin de Saluste : il déclame en mille endroits, & bien souvent fait dire à son Alexandre des choses peu judicieuses ; & du reste il parle bien.

Je ne vous dis tout ceci qu'en abregé : car en ce que je viens de dire, & en ce que je vais dire, il n'y a ligne qui ne meritât un fort ample discours.

Il faut maintenant examiner si nous n'avons point les ocasions de parler que les Anciens ont eûës.

Il y a trois genres d'oraisons. Le judiciaire, qu'on a toûjours mis le premier, parce qu'en efet qui s'aquite bien éloquemment de celui là, s'aquitera bien aisément des deux autres, qui sont le démonstratif, & le déliberatif, parce qu'ils sont beaucoup plus faciles, & que le judiciaire les contient en quelque sorte tous deux. Car en défendant un homme, souvent il faut le loüer, loüer son pere ou ses ancêtres ; il faut souvent blâmer ceux-ci ou ceux-là ; il faut traiter les questions de l'utile, de l'honnête, & de leurs contraires, qui font le genre déliberatif.

Or pour les ocasions du judiciaire, nous ne cedons en rien aux Anciens. Voiez les Plaidoiers de Gaultier & de le Maître : vous y trouverez de plus belles especes de causes que dans Démosthene & dans Ciceron. La cause de Madame de Rohan est une des plus belles causes qui fut jamais, & il n'y a rien de pareil dans les Anciens. L'oraison de Demosthene la plus estimée est *pro Corona* : cependant de sa nature elle étoit *in tenui*. Echines, par haine, y joignit l'acusation de Demosthene. C'est ce qui la porta dans le sublime & dans le grand : car de soi la cause ne consistoit qu'en l'explication d'une loi qui est purement du genre didactique, qui n'est susceptible d'aucuns mouvemens.

Quant au démonstratif, dans les Republiques il ne s'en fait gueres de panegiriques directs (je ne parle pas des Retoriciens, comme Isocrate, & autres qui ne sont pas proprement Orateurs :) mais il s'en fait dans les rencontres d'actions de graces, & autres semblables, comme est Marcellus : & il faut éviter autant qu'on peut d'en faire d'autres, je veux dire de directs. Les autres ocasions qu'ont eû les Anciens pour le genre demonstratif, ce sont les Oraisons funebres.

A cét égard nous avons les presentations de Ducs & Pairs, de Chanceliers, & autres grands Oficiers du Roiaume, quand nous les presentons au Parlement.

La Harangue à la Reine de Suede est un panegirique mêlé d'action de graces, comme Marcellus.

Nos Oraiſons funebres, qui pour l'ordinaire ſe font dans nos Egliſes, n'eſt-ce point une belle matiere ou ocaſion pour le genre demonſtratif, & d'autant plus belle que la gloire du monde & la gloire des Bienheureux y entrent ?

Il reſte le genre déliberatif, qui ſans doute eſt le plus aiſé des trois genres. Il eſt vrai que dans les Republiques il eſt d'un plus grand uſage que dans les Monarchies. Je vous dirai neanmoins que dans les Monarchies il ſe rencontre des tems où on s'en peut ſervir. Jean Deſmarets & autres, qui du tems de Charles VI. & VII. ont tant de fois harangué le peuple de Paris, en ſont une preuve convainquante.

Pendant la Fronde, en tant d'Aſſemblées du Parlement & de la Ville, le genre déliberatif n'étoit-il pas de ſaiſon ? Je paſſe pourtant ces choſes, parce qu'elles n'arrivent jamais que dans les tempêtes. Mais dans le calme, un Conſeiller de la Cour dans les Aſſemblées du Parlement, & les Avocats Generaux n'ont-ils pas de belles ocaſions de s'exercer dans le genre déliberatif, auſſi bien qu'un Senateur, ou, ſi vous voulez, un Conſul Romain ?

Mais quand par la rencontre des tems un Orateur n'auroit eû ocaſion ni de faire des panegiriques ſoit directs, ou autres ; ni de faire des harangues dans le genre déliberatif, en ſeroit-il moins éloquent, pourvû, comme j'ai dit, qu'il s'aquitte éloquemment du genre judiciaire ?

La premiere Oraiſon de Ciceron qui tient du genre déliberatif & du démonſtratif, c'eſt *pro Lege Manilia*. Eſt-ce que s'il fût mort avant la loi *Manilia*, Ciceron ne ſeroit pas éloquent ?

Ajoûtez à tout cela nos Predications. Toute la Morale Chrétienne, les louanges de nos Saints, un Dieu qui ſe fait homme, un Dieu mourant ſur la Croix, pour racheter, & qui ? des ingrats, des blaſphemateurs, des athées, des ſacrileges ; l'horreur des enfers, & les joies du Paradis : ne ſont-ce point des matieres à exercer l'eloquence la plus vive? Mais ces matieres Ciceron & Démoſthe ne les ont point eûës.

Enfin je conclus de tout cela que ſi nous n'avons point d'éloquens, ce n'eſt ni faute de matiere, ni faute d'ocaſion, mais faute ou d'eſprit ou de travail.

Je ne croiois pas aller ſi loin quand j'ai pris la plume, & je ne ſai comment je me ſuis laiſſé emporter. Mais ſouvenez-vous que tout cela eſt écrit à plume courante : tellement qu'il y peut avoir beaucoup de choſes à nettoier. Adieu, mon Reverend Pere, je vous embraſſe de tout mon cœur.

LA VIE
DE MONSIEUR
D'ABLANCOURT.

LA famille des Perrots est ancienne dans le Parlement, & alliée de tout ce qu'il y a de plus illustre dans la Robe. Nicolas Perrot qui fut aieul d'Ablancourt, mourut Conseiller de la Grand' Chambre ; & aprés sa mort sa femme qui se sentoit des nouvelles opinions, envoia Paul Perrot de la Salle le plus jeune de ses deux fils, faire ou achever ses études à Oxford en Angleterre. Ce fut là qu'il prit les premieres impressions de la doctrine de Luther & de Calvin ; & cette malheureuse semence jetta des racines si profondes dans son esprit, qu'enfin il abandonna l'Eglise qui l'avoit jusques-là nourri dans son sein. En suite il revint en France, & fit un voiage en Champagne pour y voir son frere Ciprien Perrot pere de Monsieur le Président Perrot, & qui avoit suivi le Parlement transferé alors à Châlons. Pendant le sejour que Paul Perrot de la Salle faisoit auprés de son frere, il jetta les yeux sur une Demoiselle nommée Anne des Forges, belle fille, d'une des plus nobles maisons de la Province. Sa recherche fut agreée : aussi tôt il l'épousa.

De ce mariage nâquit à Châlons le 5. Avril 1606. Nicolas Perrot d'Ablancourt. Dés son enfance il donna des marques d'un esprit vif ; & son pere qui lui portoit d'autant plus d'amour qu'il n'avoit que lui de fils, prit un soin tout particulier de son éducation. Il l'envoia étudier au College de Sedan, le plus celebre que ceux de la Religion en ce tems-là eussent en France. Il eût en ce lieu pour maître Monsieur Roussel, qui par diverses avantures presques incroiables, fut Ambassadeur de plusieurs Princes, & mourut en cette qualité à la Porte du Grand Seigneur. Il prit tant de plaisir à former ce jeune esprit, qu'à treize ans Monsieur d'Ablancourt avoit fait heureusement toutes ses humanitez. Alors son pere le rapella auprés de lui, & lui donna un habile homme, non seulement pour repasser toutes ses études, mais aussi pour lui donner quelque teinture de Philosophie. Au bout de trois ans ou environ que durerent ces exercices, on l'a-

mena

mena à Paris, où pendant cinq ou ſix mois, il étudia en Droit. A dix-huit ans il fut reçû Avocat au Parlement, & frequenta le Barreau.

Cependant ſon pere étant mort, on parla de le marier avec une Demoiſelle de Champagne qui étoit jeune, belle, riche, & ſa parente. Il deſiroit ce mariage avec paſſion : le pere de la fille qui étoit Avocat à Châlons ne le ſouhaitoit pas moins. Car encore qu'il eût pû trouver ailleurs plus de bien, il tenoit pourtant à honneur d'entrer dans une ſi grande alliance : mais l'aieul qui avoit d'autres deſſeins s'y opoſoit ; & cette opoſition étoit d'autant plus fâcheuſe, qu'une partie du bien de la fille dépendoit de lui. Tandis qu'on travailloit à lever ce grand obſtacle, Monſieur d'Ablancourt aiant changé de Religion, ce changement rompit le mariage, & la fille fut depuis mariée dans la maiſon de Beauveau.

Et pour dire ici de quelle maniere cette converſion arriva : Ciprien Perrot alors Conſeiller de la Grand Chambre qui aimoit ce neveu avec une extrême paſſion, & juſques à ſouhaiter qu'il fut ſon fils, le preſſoit fort ſur ſa Religion ; comme il étoit homme de grand eſprit & de grande reputation, que Monſieur d'Ablancourt reveroit d'ailleurs comme ſon pere, enfin il gagna ſur lui qu'il entreroit en conference. La conference réüſſit, Monſieur d'Ablancourt fit ſon abjuration, & donna à ſon oncle & à toute ſa famille la plus grande joie que jamais elle reçût. Cependant Monſieur d'Ablancourt qui n'avoit alors que vingt-ans, continuoit d'aller au Barreau, mais avec tant de negligence, qu'il étoit aiſé de voir le peu d'inclination qu'il avoit pour la Robe. Son oncle donc qui ne connoiſſoit que trop la repugnance qu'il avoit pour la Robe, le voulut jetter dans l'Egliſe, ſur l'eſperance d'en faire un jour un tres grand Predicateur : mais Monſieur d'Ablancourt, qui quitta enfin le Barreau, ne pût ſe reſoudre à la profeſſion Ecleſiaſtique, & paſſa cinq ou ſix années dans les divertiſſemens des perſonnes de ſon âge. Lors qu'il ſe mit dans les compagnies, il avoit comme pour directeur Monſieur Nau de Montgaron, qui mourut depuis Abé d'Hermieres. Ils étoient parens fort proches, mais celui-ci étoit déja vieux garçon, & avoit été Avocat ; c'étoit un homme fort bien fait, plein d'eſprit, d'une converſation aimable, qui voioit toute la belle jeuneſſe & tout le beau monde. Le Pere de Monſieur d'Ablancourt qui deſtinoit ce cher fils au Barreau, lui défendoit toûjours de voir ce couſin de Montgaron : „ Il eſt „ agreable, diſoit-il, mais ce n'eſt qu'un faineant, & il te fera tout „ ſemblable à lui. La prophetie ne fut pas tout à fait vraie, car

jamais homme n'a emploié plus utilement son tems que Monsieur d'Ablancourt ; mais il est certain que ce fut principalement ce directeur qui lui inspira l'aversion du Palais.

Ce fut en ce tems-là que Monsieur Patru & lui se connurent, & s'aimerent aussi-tôt qu'ils se connurent. Ils étoient à peu prés de même âge ; & quoi-qu'ils ne fussent pas tout à fait de même humeur, ils avoient pourtant tous deux un même amour pour les Lettres & pour la Vertu. Ils ont toûjours vêcu en freres, sans que jamais il y ait eu entre eux la moindre aigreur, ni le moindre refroidissement.

Or tandis que Monsieur d'Ablancourt se divertissoit dans les Compagnies, il ne negligeoit pas tout à fait les Lettres. Il fit alors la Preface de l'honnête femme en faveur de son ami le Réverend Pere du Bosc Religieux Cordelier, dont les ouvrages pleins de lumieres & de savoir sont si celebres. Cette Préface est un des chef-d'œuvres de nôtre Langue, & fut d'autant plus admirée, que Monsieur d'Ablancourt n'étoit pas encore connu de la plûpart des esprits du siecle. Mais à peine cette belle piece eût-elle été publiée, qu'à l'âge de vingt cinq à vingt-six ans il lui prit envie de reprendre la Religion qu'il avoit quittée, & dont les impressions ne furent jamais bien éfacée de son esprit. Il n'ignoroit pas que cette legereté seroit generalement condamnée de tout le monde ; mais il avoit la consience si tendre, qu'à cet égard il comptoit pour rien tous les jugemens du monde. Neanmoins pour ne rien faire qu'avec connoissance, il se mit à étudier premierement la Philosophie, & en suite la Theologie, & prit pour maître Monsieur Stuart Ecossois & Lutherien, mais du reste tres-savant homme. Il travailloit avec tant d'empressement & d'ardeur, qu'il donnoit douze & quinze heures par jour à l'étude, sans rien dire de son dessein à qui que ce soit, & passa ainsi prés de trois ans.

Monsieur le Président Perrot qui voioit Monsieur d'Ablancourt dans la retraite, & comme cloüé sur ses Livres, crut qu'aiant enfin fait reflexion sur les avis que son oncle mort alors lui avoit autrefois donnez, il aloit embrasser la profession eclesiastique ; & dans cette vûë il pensoit à faire tomber entre ses mains une partie des Benefices de Monsieur le Clerc Conseiller de la Grand Chambre, & oncle de Madame la Presidente Perrot, qui étoit vieux, & qui commençoit fort en ce tems-là à décliner. Il y alloit de cinq ou six mille livres de rente, & l'afaire étoit bien avancée quand Monsieur d'Ablancourt retourna à ses anciennes erreurs & qu'il avoit si solemnellement abjurées. Ainsi on peut dire que pour la Religion il a perdu deux fois sa fortune.

Il partit donc de Paris pour s'en aller en Champagne, où il fit sa seconde abjuration dans le Temple du village d'Helme, auprés de Vitri ; & presque aussi-tôt il s'en alla en Hollande, pour laisser passer les premiers bruits de ce nouveau changement. Il fut prés d'un an à Leide, où il aprit la langue hebraïque, & fit amitié avec M. de Saumaise. De Hollande il passa en Angleterre, & vit le Milord Perrot, de la famille des Perrots. Ce Milord étoit vieux & sans enfans. Il recût M. d'Ablancourt avec beaucoup de témoignages & de joie & d'amitié : il eût même quelque pensée de le faire son heritier ; mais M. d'Ablancourt n'étoit pas assez attaché à ses interêts pour cultiver ces semences de bonne volonté, & moins encore pour quitter son païs sur cette esperance. Il revient à Paris, & décend chez M. Patru, où il demeura cinq ou six semaines ; & en suite il se logea prés du Luxembourg. Il fit venir auprés de lui deux de ses neveux, tous deux fils de Mademoiselle d'Ablancourt sa sœur. Jamais enfans n'eurent une éducation plus heureuse. Le second est mort; mais M. de Fremont d'Ablancourt, qui étoit l'aîné des deux, a bien fait voir qu'on n'avoit pas travaillé sur un fonds sterile. C'est lui qui a fait le Dialogue des lettres de l'Alphabet, & le Suplement de l'Histoire veritable, qui se voient à la fin du Lucien de son oncle, & qui furent si bien reçûs du public. Un des grands Princes de l'Europe l'a recherché pour en faire le Gouverneur de son fils ; & les importans emplois dont il s'est si dignement aquité font assez connoître sa sufisance & son esprit.

Monsieur d'Ablancourt menoit donc alors une vie fort agréable ; & quoi-qu'il donnât la plus grande partie de son loisir à ses livres, il ne laissoit pas de voir les compagnies. Il voioit les Dames, & tout ce qu'il y avoit à Paris d'hommes illustres pour les lettres. Il ne se passoit gueres de journées qu'il n'allât chez Messieurs Dupui, à ce celebre reduit où tous les curieux & tous les savans abordoient. Il a gardé cette coûtume toute sa vie ; & quand il étoit à Paris, il faloit qu'il fût bien pressé d'afaires, s'il ne faisoit pour le moins un petit tour à la Bibliotéque de M. de Thou. Charenton lui donna la connoissance de Monsieur Conrart, & cette connoissance passa bien-tôt à une amitié telle qu'on la peut imaginer entre deux personnes pleines d'esprit & de vertu. Ce fut ce nouvel ami qu'il a toute sa vie cherement aimé, qui l'obligea de faire la traduction de Minutius Felix, que même il lui dédia : car Philandre en l'Epitre dédicatoire n'est autre que Monsieur Conrart. Depuis il traduisit quatre Oraisons de Ciceron, *pro Quintio*, *pro Lege Manilia*, *pro Ligario*, *& pro Marcello*, qui font la plus grande partie des huit Oraisons qui ont fait

assez de bruit dans le monde. En l'année 1637. au mois de Septembre, il fut reçû dans l'Academie Françoise avec un aplaudissement general. Il entreprit presque aussi-tôt la traduction de Tacite, ouvrage illustre, & digne de son esprit. Il le dédia au Cardinal de Richelieu, en reconnoissance des paroles favorables dont ce grand Ministre l'avoit honoré lors qu'il l'agrea pour être reçû dans cette celebre Compagnie, dont il fut l'Instituteur.

Mais tandis qu'il travailloit à cette penible traduction, il fut contraint de quitter Paris pour aller dans la province veiller sur son bien, qui n'étoit pas grand, & que la guerre diminuoit tous les jours. Il rompit donc son ménage, & se retira avec sa sœur à sa terre d'Ablancourt, où jusqu'à la mort il est toûjours demeuré. Dans les commencemens de sa retraite à la campagne, il venoit assez souvent passer l'hiver à Paris. Aux premiers voiages il logea chez Monsieur Saguez Secretaire du Roi, & le plus ancien de ses amis de la Province. Mais enfin il abandonna Paris tout à-fait, & n'y vint plus que pour faire imprimer ses ouvrages. La foule, les boües, & les embarras de cette grande ville lui déplaisoient; il disoit même que l'air n'en étoit pas bon pour sa santé: mais à dire vrai, l'amour de la solitude, & le desir de se donner tout entier à ses livres, lui donnerent du dégoût pour le plus aimable sejour du monde. Il ne quittoit donc plus la campagne que pour l'impression de ses œuvres. Alors il prit le logis de Monsieur Conrart, qui souhaitoit avec passion de l'avoir chez lui. Ainsi pendant douze ou quinze ans Monsieur d'Ablancourt n'eût point à Paris d'autre hôte que cet hôte si genereux. Il trouvoit en lui non seulement une conversation agreable, mais encore un bon conseil pour toutes les dificultez dont toutes les traductions sont toujours pleines.

Or pour dire ici quelque chose de sa mort, il avoit toute sa vie été travaillé de la gravelle. Il fut même un tems qu'il ne pouvoit aller ni à cheval, ni en carrosse, & que pour marcher il avoit besoin d'un bâton. Mais s'étant mis pour faire exercice à labourer son jardin, ce travail diminua de beaucoup son mal, & lui rendit en quelque sorte ses forces: tellement qu'il soufroit toute sorte de voiture, & quitta même le bâton, que pourtant il reprit bien-tôt aprés. Cependant tant d'ataques si douloureuses l'avoient beaucoup afoibli; & quoi-qu'il n'y parût presque pas, il se sentoit neanmoins, & cinq ou six mois avant sa mort il disoit assez souvent qu'il n'avoit pas encore long-tems à vivre. En l'année 1664. au commencement du mois d'Octobre, les douleurs de la gravelle le prirent avec tant

de violence, qu'on croioit à tous momens qu'elles alloient l'emporter. Toutefois au bout de trois ou quatre jours elles lui donnerent quelque relâche, & ſes amis le croioient gueri. Mais à peine avoit-il été douze ou quinze heures en repos, qu'elles le reprirent, & lui durerent juſqu'à la mort. Dés qu'il prenoit quelque choſe, ſoit un boüillon, ſoit un œuf, il le rendoit avec de ſi grands éforts, qu'on eût dit qu'il alloit crever. Il ſuporta de ſi longues & de ſi vives douleurs avec beaucoup de conſtance. Il fut aſſiſté pendant toute ſa maladie du Miniſtre de Vitry, & de Monſieur du Boſc, celebre Miniſtre de Caën, relegué alors à Châlons. Enfin il mourut entre les bras de ſa ſœur & de ſon neveu d'Ablancourt, le 17. Novembre, âgé de cinquante-huit ans, huit mois & douze jours.

Nous n'avons rien qui ſoit purement de lui & de ſon invention, que la Preface de l'honnête femme du Pere du Boſc, les Prefaces & les Epîtres dédicatoires qui ſe voient à la tête de ſes livres, & un petit Traité de la bataille des Romains, qui eſt à la ſuite de ſa verſion de Frontin. Voici toutes ſes traductions, & dans l'ordre qu'il les a faites. Minutius Felix, quatre Oraiſons de Ciceron ci-deſſus marquées, Tacite, la Retraite des dix mille, Arrian, les Commentaires de Ceſar, Thucidide, & l'hiſtoire Greque de Xenophon, les Apophtegmes des Anciens, & les Stratagemes de Frontin, & enfin l'hiſtoire d'Afrique de Marmol. Il voulut écrire l'hiſtoire Romaine depuis la fondation de Rome juſques à Auguſte. Il avoit déja traduit, mais non pas exactement, tout Appian Alexandrin, & quelque choſe de Denis d'Halicarnaſſe, & autres Hiſtoriens dont il ſe ſervoit comme de memoires. Mais Monſieur de Fremont d'Ablancourt qui le ſecondoit en ce travail aiant pris un emploi qui l'éloignoit fort de ces choſes, il quitta ce deſſein, & laiſſa même perdre ce qu'il en avoit fait, en telle ſorte qu'il ne s'en eſt rien trouvé aprés ſa mort. Il avoit auſſi traduit de l'Hebreu, par forme d'exercice, les Pſeaumes de David, & les Livres de Salomon : mais il brûla tout ce qu'il en avoit fait, & dit pour raiſon que d'autres les avoient tres-bien traduits.

Il traduiſit Arrian & les Commentaires de Ceſar, pour les dédier à Monſieur le Prince, dont il admiroit la valeur & la vertu. Ce grand Prince qui l'a toujours honoré de ſa bienveillance, lût avec plaiſir ces deux ouvrages, & s'étonna qu'un homme qui n'avoit jamais vû les armées pût ſi bien parler de la guerre. Auſſi s'en étoit-il donné beaucoup de peine. Car outre qu'il avoit lû tous les Auteurs anciens & modernes qui ont traité de l'Art Militaire : quand il ſe trouvoit avec ces Oficiers

d'Armée qui alloient & venoient par la Campagne, & qu'il connoissoit pour la plûpart, il les questionnoit sur les termes & sur les choses de ce penible métier. Mais son principal consultant à cet égard, ce fut Monsieur du Plessis Besançon, qui dans le tems que Monsieur d'Ablancourt traduisoit Arrian, étoit à Vitri par ordre du Roi pour fortifier la ville. Il consultoit aussi le Baron de Moulins, qui étoit un de ses meilleurs amis. On sait combien ces deux hommes étoient instruits de la sience de la guerre, & tous deux estimoient infiniment Monsieur d'Ablancourt.

Il entreprit Lucien sur les instances de Monsieur Conrart auquel on a l'obligation d'un si bel ouvrage. Car Monsieur d'Ablancourt eût d'abord de la peine à s'y resoudre à cause de la dificulté, & que les railleries greques sont mal aisées à metre en françois. Cependant on peut dire que cette traduction est une des plus heureuses qu'il ait faites, & que la copie égale l'original. Quant à sa traduction de Marmol, elle étoit achevée lors qu'il est mort; mais il n'y avoit pas mis la derniere main. Le public est redevable de cet ouvrage à Monsieur de Gomberville & à Monsieur Justel, qui prierent Monsieur Patru d'en parler à Monsieur d'Ablancourt qui entreprit tres-volontiers ce travail en faveur de deux hommes si illustres, & qu'il avoit en grande estime. Par son testament il chargea Monsieur Richelet Avocat au Parlement, & qu'il aimoit avec beaucoup de tendresse, de revoir cette traduction, & de la faire imprimer. Monsieur Richelet en a revû une partie avec Monsieur Conrart: il a repassé d'un bout à l'autte avec Monsieur de Fremont d'Ablancourt, le françois sur l'original: il a pris l'avis du celebre Monsieur Sanson pour tout ce qui regarde la Géographie: & sur toutes les dificultez de la langue espagnole, il a consulté Monsieur Chapelain, qui lui a éclairci les passages les plus obscurs, ou les plus embarrassez. Mais Monsieur Patru a revû exactement tout l'ouvrage; & l'on peut dire que jamais homme ne fut servi de ses amis aprés sa mort avec plus de zele ou plus de soin.

Ses traductions furent reçûës d'abord avec un merveilleux aplaudissement, & Monsieur de Vaugelas les trouva si belles, qu'il refit tout son Quinte-Curce sur ce modele, quittant enfin le stile de Monsieur Coëfeteau, qu'il avoit tant admiré, pour suivre celui de Monsieur d'Ablancourt. C'est cet homme incomparable & si savant en nôtre langue, qui a lui-même rendu ce grand témoignage, aiant écrit de sa main sur son manuscrit, „ Qu'il avoit reformé & corrigé son ouvrage sur l'Arrian

„ de Monſieur d'Ablancourt, qui pour le ſtile hiſtorique n'a per-
„ ſonne, à ſon avis, qui le ſurpaſſe, tant il eſt clair & débaraſſé,
„ élegant & court, & le reſte qui ſe peut lire dans la Preface de Quinte-Curce.

On pourroit ici parler de ſa maniere de traduire qui n'a pas plû à tout le monde, quoi-qu'elle ait été admirée de tous les illuſtres de nôtre ſiecle. Il eſt vrai que quelquefois il prend quelque liberté, & c'eſt ce qui lui donna le nom de Hardi d'Ablancourt, dans la requête des Dictionnaires. Neanmoins il ne prend ces libertez qu'aux endroits où il les faut prendre. Mais ſans le défendre ici, dans ces Prefaces admirables qu'il a faites à la plûpart de ſes livres il ſe défend aſſez lui-même; & fait bien voir qu'il s'eſt propoſé la vraie idée d'un bon traducteur qui doit rendre le ſens de l'original, ſans lui rien ôter, ni de ſa force, ni de ſes graces. C'eſt ce que Monſieur d'Ablancourt a ſi heureuſement pratiqué; & ſes expreſſions vives & hardies ſont ſi éloignées de toute ſervitude, qu'en liſant ſes traductions, on penſe lire des originaux, & non pas des traductions.

Son genie aprochoit fort du genie de Montagne; & s'il eût voulu travailler de lui-même, il ne lui manquoit rien de tout ce qu'il faut pour cela. Il avoit l'imagination tres-feconde, & l'eſprit rempli de toutes les belles connoiſſances. Mais quand on lui en a quelquefois parlé, il diſoit qu'il n'étoit ni Predicateur, ni Avocat pour faire ou des Plaidoiers ou des Sermons; que le monde étoit plein de livres de politique; que tous les diſcours de Morale n'étoient que des redites de Plutarque & de Seneque; & que pour ſervir ſa patrie il valoit mieux traduire de bons livres, que d'en faire de nouveaux, qui le plus ſouvent ne diſoient rien de nouveau.

Dans les commencemens il n'avoit point d'autre conſeil que Monſieur Patru. Mais depuis qu'il connut Monſieur Conrart & Monſieur Chapelain, il prenoit auſſi leurs avis, mais ſur tout de Monſieur Conrart avec lequel il revoioit tous ſes ouvrages, & d'autant plus volontiers que ne ſachant ni grec ni latin, il lui donnoit moins de peine. Car lors qu'il venoit à Paris pour faire imprimer, il avoit toûjours hâte de s'en retourner; & par cette raiſon, quand on lui faiſoit des dificultez, il s'en défendoit avec beaucoup de chaleur & comme en colere, parce que ces dificultez lui donnnoient à travailler, & reculoient par conſequent ſon retour. Et cette humeur le gagna ſi fort, que ſur la fin de ſes jours, & dans ſes dernieres traductions il ne conſultoit, ou du moins il ne croioit plus perſonne. Ce n'étoit en lui ni préſomption ni vanité; ce n'étoit que promptitude, & une en-

vie precipitée de se décharger de son fardeau. Car du reste, quand son livre étoit imprimé, il recevoit librement tous les avis qu'on lui donnoit, & pressoit même ses amis de lui en donner pour s'en servir à la seconde édition. Et à ce propos il est bon de raporter une particularité assez notable. Il avoit jusques alors repassé tous ses ouvrages avec Monsieur Patru : mais depuis son Arrian qu'ils examinerent ensemble d'un bout à l'autre en huit ou dix aprés-dînées, il a fait toutes les premieres impressions de ses livres sans lui en rien communiquer, parce qu'il le tourmentoit trop. Il en usa ainsi pour son Lucien : mais lors qu'il fut imprimé, & qu'on l'eût donné au public, il pria ce cher ami de le revoir. Ce cher ami le revit, & lui envoia ses Remarques : il les passa presque toutes ; & pour celles dont il n'étoit pas d'acord il s'en raporta à Monsieur Conrart, ou à Monsieur Chapelain. Monsieur Patru les prit tous deux, & tous ensemble ils reglerent toutes les dificultez : tellement que la seconde édition, qui s'est faite sur ces observations est beaucoup plus correcte que la premiere.

Il étoit à peu prés de la riche taille & tres-bien proportionné. Il avoit le visage assez plein & fort avancé, les machoires un peu grosses, le front large & élevé, le teint un peu olivâtre, les yeux gris & enfoncez, mais tres-vifs. Il disoit lui-même en se regardant quelquefois au miroir, qu'il ne ressembloit pas mal à Luther. Ses cheveux étoient chatains clair, mais à sa mort ils étoient mêlez. Sa voix étoit forte : il parloit tres-haut, & avoit pris cette acoutumance auprés de son pere qui étoit sourd, & qui par cette raison passa toute sa vie en repos sans autre ocupation que ses livres. Jusques à l'âge de cinquante ans ou environ sa santé fut toûjours fort vigoureuse ; & hors la gravelle dont il s'est senti de bonne heure, & qui enfin l'a emporté, il n'a presque point eu de maladies. Il dormoit, il mangeoit, & travailloit indiferemment à toutes les heures, soit du jour, soit de la nuit. Mais lors qu'il avoit travaillé environ deux heures, il se délassoit, ou en se promenant, ou en faisant quelque lecture agreable, & au bout d'une demi-heure de relâche il retournoit à son travail. Son écriture étoit tres-mauvaise, & jusques-là, que sur le déclin de l'âge bien souvent il ne pouvoit lui-même la lire. Il beuvoit peu de vin à son ordinaire, mais il avoit la tête forte, & le portoit bien, & ne s'en est jamais senti. Il faisoit en sa jeunesse tout ce qu'il vouloit de son corps : jamais homme ne dansa mieux en grotesque, quoi-que d'ailleurs il ne sçût ni n'eût apris en sa vie un seul pas de danse, mais il avoit l'oreille bonne & fort juste. Il étoit à son entrée dans le monde,

fort

fort propre & curieux, même en habits. La curiosité des habits le quita, lors qu'il se retira à la campagne ; mais la propreté lui est toûjours demeurée. Avec l'âge il devint ennemi des modes, qui parmi nous changent un peu frequemment, & qui ont le plus souvent beaucoup de bizarrerie : neanmoins il en prenoit tout ce qui pouvoit l'acommoder, & sur tout il évitoit d'être croté, & vétu, comme il disoit, en Auteur. Il sçavoit & joüoit fort bien toutes sortes de jeux ; & jusques à l'âge de vingt-cinq à vingt-six ans le jeu étoit son divertissement le plus ordinaire, mais depuis il le quita tout-à-fait.

Il avoit l'esprit vif & penetrant. Quand il se mettoit sur quelque dificulté, il en voioit aussi-tôt le fond. Il savoit la Philosophie, la Theologie, l'Histoire, & toutes les belles Lettres. Il sçavoit l'Hebreu, le Grec, le Latin, l'Italien & l'Espagnol. Il étoit fort bien instruit de sa religion, & plus instruit qu'il n'eût été à desirer pour son salut. Mais tant de diverses connoissances, cette doctrine si profonde ne lui avoit ni apesanti l'esprit, ni troublé ou obscurci le jugement. Il voioit clair en toutes choses, & dans les Auteurs anciens aussi bien que dans les modernes. Sur le déclin de ses jours il ne lisoit presque plus que l'Ecriture sainte, les Relations & les Histoires du nouveau monde, mais sur tout l'Ecriture Sainte, qu'on peut apeller ses plus tendres & ses dernieres amours. Il en avoit tous les bons Commentateurs, soit generaux, soit particuliers. Il n'y avoit dificulté en toute la Bible qu'il n'eût penetrée, & dont il ne sçut le fort & le foible. Il étoit fils d'un homme, qui en sa vie avoit fait cent mille vers ; cependant il n'en a jamais pû faire deux de suite, quoi-qu'il eut, comme il le disoit, le feu de trois Poëtes. Il n'étoit pas de complexion fort amoureuse, & son humeur un peu brusque n'étoit pas bien propre à l'amour.

Mais en sa jeunesse il étoit autant enjoüé qu'on le peut être. Ce n'étoit que vivacité, ce n'étoit qu'esprit ; & tout cela avec ce certain tour qui ne se prend que dans le beau monde, & que depuis il perdit en Hollande, ou plutôt dans la solitude. Mais sa gaieté lui dura jusques à la mort. Le fauxbourg Saint Germain lui avoit donné la connoissance de tous ces Seigneurs qui composoient la Cour de M. le Prince, & qu'on apelloit en ce tems-là les petits Maîtres. Mais M. de Colligny & M. de la Moussaie le cherissoient infiniment. Quand les uns ou les autres passoient à Vitry ou à Châlons, ou en quelque lieu qu'il ne fut pas bien loin de lui, il faloit l'avoir, & un repas n'eut pas été bon, si M. d'Ablancourt n'en eut été. A la table, dans une conversation, on ne pouvoit le tarir. Il parloit beaucoup, mais il

n'ennuioit jamais: c'étoient toujours choses nouvelles, toujours choses agreables. Il sembloit qu'il eut étudié tout ce qu'il disoit, tant ses railleries étoient justes; mais ses railleries repoussoient sans jamais fâcher personne.

Il étoit naturellement prompt & ardent. Quand il disputoit de quelque point de doctrine, ou d'autre chose, c'étoit toujours avec chaleur; mais tout cela duroit peu, & n'aloit jamais à l'emportement. Il étoit facile à ses gens, & à tout le monde. Il ne sera peut être pas hors de propos de raporter en cét endroit deux petites historiettes qui marquent bien sa facilité & son humeur enjoüée. A l'âge de dix-huit ou dix-neuf ans, & lors qu'il s'établit premierement à Paris, il amena avec lui un laquais nommé Bassan. Ce garçon avoit été nourri jeune chez le pere de M. d'Ablancourt; & comme ils étoient à peu prés de même âge, le valet vivoit fort familierement avec son maître, qui quelquefois même étoit obligé de châtier ses insolences: mais du reste il avoit des naivetez nompareilles, & faisoit toutes ses sotises de tout son sens. M. d'Ablancourt joüoit un jour à trois dez à la Pomme de Pin, & perdoit. Bassan qui voioit ce qui se passoit, le tire par le manteau, & lui dit à l'oreille: Morbleu vous perdez tout nôtre argent, & puis tantôt vous me viendrez batre. Il n'y eut perte qui tinst, il falut rire, & Bassan fut tout l'entretien & tout le divertissement du souper. En voici une autre qui n'est gueres moins plaisante. Le valet s'étoit mis en fantaisie de marier son maître. M. d'Ablancourt qui s'en vouloit divertir, le laissoit faire. Il faloit que les Amans s'entrevissent: on prend jour. La mere & la fille se rendent chez une femme du voisinage. M. d'Ablancourt manque à l'assignation. Bassan boude, & pendant cinq ou six jours ne le veut point voir. Sa colere enfin se passe; il prend une nouvelle assignation avec la mere & la fille. Il en donne avis à son maître; & en lui donnant cét avis, Ne pensez pas, lui dit-il, faire comme dernierement, car je n'ai que des reproches de vous. Toutes ces folies servoient à entretenir le bon homme Perrot, qui, nonobstant son grand âge, étoit de fort bonne humeur. M. d'Ablancourt donnoit presque tous les soirs quelque nouv. au divertissement à ce cher oncle. Il ne se passoit rien de plaisant ou de ridicule, soit dans la famille, soit dans le quartier, dont il ne fist une comedie, où presque toujours il faisoit deux & trois personnages. Il voioit en ce tems là les Comédiens, beuvoit & mangeoit assez souvent avec eux, comme font pour l'ordinaire les jeunes gens qui sont dans les plaisirs. Mais quand il prenoit un masque & un habit de Gautier Garguille, hors qu'ils n'étoient pas tout-à-

fait de même taille, on eût eû peine à les distinguer ; & quelquefois même aprés le repas, dans la belle humeur, & en habit de théatre, ils faisoient assaut de pantalonnades l'un contre l'autre.

Voilà quel étoit l'enjoûëment de M. d'Ablancourt. Mais pour achever ici le tableau de sa vie, jamais homme ne l'a connu qu'il ne l'ait aimé. Car outre que sa conversation étoit charmante, il y avoit un je ne sai quel air sur son visage & dans toutes ses actions, qui marquoit & sa bonté & sa candeur. Quand M. le Prince vint en armes à Sainte Menehoûë, on crut qu'il aloit tourner tête contre Vitry. La Ville étoit toute ouverte : ce peu de fortifications qu'on y avoit fait l'avoient plutôt afoiblie que fortifiée ; tellement qu'elle se pouvoit aisément emporter d'emblée. Monsieur d'Ablancourt, sans considerer un si visible peril, s'y jetta, dans la pensée que par la faveur qu'il avoit auprés de ce grand Prince, il pourroit sauver ou toute la Ville, ou du moins la plûpart des honnêtes gens. Il avoit beaucoup de tendresse pour ses amis, & ses amis en avoient beaucoup pour lui. Il a toujours vécu en grande amitié avec sa sœur. Il vivoit avec ses neveux comme s'il eût été leur frere aîné. Mais entre tous ses autres parens il aimoit principalement M. le Président & Madame la Présidente Perrot, qui de leur côté n'aimoient rien tant que ce cher cousin, qui fut presque toute la joie des premieres années de leur mariage. Il avoit été pour ainsi dire au sortir de son enfance nourri avec eux chez son oncle qui le logeoit, & qui lui donnoit sa table. A son retour de Hollande ils le reçurent avec de grands témoignages d'amitié ; au lieu que tous ses autres parens, à cause de son changement de religion, le reçurent avec beaucoup de froideur. Ils revinrent pourtant tous avec le tems, & en déplorant sa chute, ils ne laisserent pas de lui rendre leur amitié.

Aussi peut-on dire, moralement parlant, qu'il étoit sans vice, & qu'il avoit toutes les vertus : genereux, sincere, indulgent, sobre, modeste, sans avarice, sans envie, sans ambition, sans venin. Quelques années avant sa mort, le Roi lui fit part des gratifications dont il honore les gens de lettres. Hors delà il n'a en sa vie rien reçu de qui que ce soit, quoi-qu'il ait eu la bienveillance & l'estime de personnes de tres-haute qualité. L'or & l'argent ne lui étoient rien. Il aimoit la verité sur toutes choses. Jamais il ne fut une plus belle ame : mais cette belle ame, le Ciel a permis qu'elle soit tombée. Les secrets de la Providence sont impénetrables. Je ne puis pourtant me persuader qu'elle ait abandonné un homme si digne de misericorde. J'aime mieux croire

que dans ces instans où il n'avoit plus rien de libre que la pensée, le Saint Esprit l'a éclairé ; & qu'ainsi bien qu'il soit mort dans l'erreur aux yeux des hommes, neanmoins il est mort bon Catholique devant Dieu.

Voici son épitaphe, que M. des Reaux, un des premiers hommes de nôtre siecle, a faite.

L'illustre d'Ablancourt repose en ce tombeau.
Son génie à son siecle a servi de flambeau :
Dans ses fameux écrits toute la France admire.
Des Grecs & des Romains les precieux tresors.
A son trépas on ne peut dire
Qui perd le plus, des vivans ou des morts.

DISCOURS

DE

MONSIEUR D'ABLANCOURT

A MONSIEUR PATRU.

Aprés une conversation qu'ils avoient eüë sur l'Immortalité de l'Ame.

MON cher, Il y a quelques jours qu'en soupant chez toi nous disputâmes assez long-tems de l'immortalité de l'ame ; & parmi la bonne chere que tu nous fis à l'ami *** & à moi, nous discourûmes bien amplement d'une matiere qui a autrefois exercé les plus grands esprits du monde. C'étoit, à la verité un propos de table bien sérieux, & je pense que les Philosophes anciens ne s'entretenoient point d'autre sorte en leurs repas. Il faut avouer qu'il n'y eut jamais de plus innocentes ni de plus honnêtes débauches que les nôtres. S'il y a quelque chose à reprendre, ce n'est pas la dissolution ; & ceux qui entendront parler de nos festins nous reprocheront plutôt une trop grande retenuë, que la licence ordinaire à ceux de nôtre âge.

Mais je ne veux pas m'arrêter davantage sur les louanges de nôtre conversation : je reserve cela à une autre fois, & je n'ai point d'autre dessein dans ce discours que de montrer le tort que tu me fis en faisant un mauvais jugement de moi sur cette dispute que nous eumes il y a quelque tems.

Je disois, s'il t'en souvient, que c'étoit la Religion, & non pas la raison naturelle, qui nous aprenoit l'immortalité de l'ame. Et là-dessus je vis bien que tu me prenois pour un homme qui n'avoit pas les sentimens bien Catholiques : de sorte qu'encore que je sache combien je suis innocent pour ce regard, ce n'est pas toutefois assez pour ma satisfaction. Je m'imagine que je suis obligé de te détromper, & qu'il iroit de ma consience si je te laissois vivre en cette erreur. En éfet, puis que nous ne sommes pas seulement nez pour nous mêmes, & que le scandale fait bien souvent la plus grande partie d'un peché, ce n'est pas assez que nous soyions Chrétiens dans l'ame : la charité nous demande encore des exemples pour nôtre prochain, qui peut-être en a afaire ou pour se maintenir en son devoir, ou pour reconnoître le bon chemin dont il s'est égaré. Autrement l'Eglise à sa naissance n'eut pas soufert tant de persecutions, & sans aler chercher leurs bourreaux, les Martirs pouvoient atendre la mort dans leur lit, si ce nous étoit assez du témoignage secret de nôtre consience. Mais il n'en est pas ainsi : Dieu se nomme le Dieu jaloux, pour montrer que l'aparence le touche, & qu'il ne se contente pas de regner dans nos ames, mais qu'il veut encore être sur nos lévres, & que nos langues aussi-bien que nos cœurs publient les louanges de son nom.

D'ailleurs, outre l'interêt de ma consience, il y va encore de ce peu d'honneur que je puis prétendre parmi les honnêtes gens ; & si je ne veux pas que tu me prennes pour un ambitieux qui recherche avec soin la faveur & l'aplaudissement du peuple, je veux encore moins que tu me prennes pour un stupide, ou pour quelque insensible, à qui les jugemens de toutes sortes de personnes soient indiferens. Et il faut que je te confesse qu'aiant toujours cru avec la plus saine partie du monde, que c'étoit être sans esprit aussi-bien que sans religion, que de s'éloigner tant soit peu de la créance de l'Eglise ; il me fâcheroit fort que tu me prisses pour une bête, & d'étre mesestimé de ceux qui te ressemblent.

Je dis donc pour venir au sujet de ce discours, que la parfaite connoissance de nos ames est au dessus de la force ordinaire de nos esprits, & qu'il n'y a point de raisons qui puissent prouver qu'elles sont immortelles. Car, de dire que ce n'est pas pour

rien que nos esprits desirent l'immortalité ; ou bien qu'il y a aparence que l'homme n'est pas inutile sur la terre ; & qu'il semble qu'un si bel ouvrage n'a pas été fait sans quelque dessein : ajoûté à cela, qu'il y a eû des hommes qui ont eû quelque connoissance de l'avenir, & que tous naturellement nous avons du soin de nôtre posterité, & de la memoire que nous laissons de nous aprés nôtre mort. Enfin prens toutes les plus nobles & les plus excellentes operations de l'entendement & de la volonté pour en tirer une consequence avantageuse pour nos ames, & aprés cela considere un peu ces raisons : tu confesseras avec moi qu'elles sont bonnes à la verité pour confirmer en sa créance une ame qui est déja éclairée de la grace, mais qu'elles ne sont pas capables de vaincre un esprit qui n'a point d'autre lumiere que celle de la nature.

Aussi les plus excellens Philosophes de toute l'antiquité ont été aveugles en cette matiere : & parce qu'ils n'avoient pas cette vertu chrétienne qui nous releve au dessus de nous-mêmes, lors qu'ils ont parlé de nos ames, ou ils ont estimé qu'elles mouroient avec le corps, ou bien si quelques uns ont pensé qu'elles étoient immortelles, c'a été sur de fausses conjectures, & sur des fondemens ridicules qu'ils ont établi leur créance & leur opinion ; & comme il y a eû beaucoup de personnes que la tempeste a jettées dans le port, aussi c'étoit leur raison, & non pas la raison qui leur faisoit trouver cette verité.

Aristote qui a sçû tout ce qu'on peut savoir naturellement, & qui a été plus avant dans la connoissance des choses que tous les autres esprits du monde : cét homme, dis-je, qui a veu clair par tout où il a jetté les yeux, & pour qui il semble que la nature n'a point eû de secrets ; quand il tombe sur cette matiere, ce n'est pas celui qui traite les choses avec un ordre & une methode si excellente ; jamais il ne s'explique nettement, & les discours qu'il en fait sont tellement confus, que tantôt il parle pour, & tantôt contre l'immortalité de l'ame. De sorte qu'il est aisé de juger, qu'il ne savoit que penser d'une chose si obscure, que ne pouvant par la raison naturelle venir à la connoissance de ce qui étoit au-delà de sa portée, & d'autre côté ne voulant pas ravaler la dignité de l'homme jusqu'à le faire mourir comme une bête, il n'a point voulu dire clairement son avis, de peur de faillir & de recevoir de ceux qui viendroient aprés lui le même traitement qu'il avoit fait à son maître. Mais ne t'étonne pas de l'aveuglement & de la confusion de ce grand esprit : la lumiere de l'Evangile n'avoit pas encore éclairé le monde ; & cette verité étant comme elle est au dessus de la raison des

hommes, avoit besoin d'une aide surnaturelle pour être connuë.

Quoi-qu'il en soit, & quelque chose qu'en veüille penser la Philosophie, laissons cette dispute : aussi bien il n'est plus saison de douter. Nous savons certainement ce qui en est : la doctrine Chrétienne nous aprend que nos ames sont immortelles, & qu'il y a une autre vie aprés celle-ci, où le vice sera châtié, & la vertu recompensée. Venons au principal sujet de ce discours, & voions si la mauvaise opinion que tu as euë de moi n'est pas mal fondée.

Il faut que tu demeures d'acord que c'est la foi qui nous fait Chrétiens, & non pas la raison naturelle ; & qu'il m'est permis de dire, parlant en Physicien, que la resurrection ne se peut pas faire, pourveu que je croi que Dieu par sa puissance infinie peu faire des choses qui sont impossibles à la nature. Si bien que je n'ai point parlé d'autre sorte que je devois, quand j'ai dit que le discours humain ne me pouvoit faire comprendre que nos ames sont immortelles, & que c'étoit l'Ecriture Sainte & les revelations que Dieu a faites à son Eglise qui m'avoient apris cette verité, qui est le fondement de toute nôtre Religion.

En éfet, il n'est point necessaire d'être stupide pour être bon Catholique, & on ne nous défend pas de lever les yeux au Ciel, de contempler la beauté du monde, ni de rechercher les bornes que Dieu a données à la nature. Ce n'est pas en vain que nous desirons tous naturellement d'être savans ; & puis que tout ce que le Ciel & la Terre ont d'excellent & de rare a été fait à cause de l'homme, il y a aparence que ce n'est pas seulement pour maintenir ce corps qui n'est que bouë & que pourriture, mais que tant de diverses choses, & si belles, ont encore été faites pour servir d'entretien à nos esprits, & de matiere à la Philosophie. Portons donc nôtre curiosité si avant qu'il nous plaira ; considerons toute la nature à nôtre aise, voions ses forces & sa portée, enfin prenons tant de liberté que nous voudrons : mais souvenons-nous toujours qu'il y a beaucoup de choses qui sont au dessus de la nature & de nôtre raison, qui ne sont pas toutefois au delà de la puissance de Dieu qui est infinie. On veut bien que nous soyions hommes, pourveu que nous soyions Chrétiens. Et comme la perfection des sages n'est pas de n'avoir point de passions, mais de commander à ces mouvemens déréglez qui emportent les sots, & gouvernent le vulgaire : aussi la gloire des Fideles n'est pas de n'avoir point de sentimens naturels, mais de les savoir soûmettre à

l'autorité de l'Eglise. Et au lieu que les impies s'abandonnent à leur sens, & croient impossible tout ce qu'ils ne peuvent comprendre : un bon Crétien est toûjours maître de son esprit & de ses opinions; & reconnoissant la foiblesse humaine, il n'aporte rien que de l'obeïssance & de l'humilité en la consideration des misteres de nôtre Religion.

Veritablement si nous ne trouvions point de resistance en nous-mémes pour croire ce qui est éloigné de nos sens, & si nôtre raison naturelle nous menoit à la connoissance des choses divines, la Foi qu'on nous recommande tant, nous seroit entierement inutile ; & pour croire tous les points de la Religion, il ne faudroit qu'étudier comme nous faisons pour comprendre les principes de la Philosophie. Cependant tu sçais mieux que moi l'estime que tous les Peres en ont fait, & que ce don de Dieu nous est absolument necessaire pour faire nôtre salut.

Il n'y a que cette vertu dont nous nous puissions vanter, comme d'une chose qui nous est particuliere, & qui a été inconnuë à toute la sagesse ancienne. Il y a eu des Paiéns qui ont aimé la justice, & à qui la misere des pauvres a donné de la pitié : il s'en est trouvé que la persecution des méchans n'a jamais étonnez, & qui n'ont point perdu courage au milieu des aflictions : j'en vois même qui aiment mieux mourir que de faire une mauvaise action, ou de soufrir quelque chose de honteux ; & enfin tu ne trouveras gueres de vertus que Socrate n'ait exercées long-tems avant que Jesus-Christ vint au monde. Il n'y a que la Foi qui soit le propre bien des Crétiens ; & c'est une grace que Dieu a reservée toute entiere à son Eglise ; & les anciens, tout sages qu'ils ont été, n'ont sçû ce que c'étoit de cette vertu qui nous revele au dessus des Anges, & qui nous fait connoître des veritez que l'étude & le soin des hommes ne pouvoit jamais découvrir.

Jusqu'ici, mon cher, je t'ai fais voir le tort que tu as eû de faire un mauvais jugement de moi : je veux passer plus avant, & te montrer que ton opinion n'est pas bien saine, & que ton zele t'a fait faillir, comme il y a beaucoup de personnes que la devotion a rendu superstitieuses.

Tu crois l'immortalité de l'ame, à cause que ta raison te le fait voir ainsi ; & moi contre mon sens, je crois que nos ames sont immortelles, parce que nôtre Religion me commande de le croire de la sorte. Considere ces deux sentimens ; & tu avoûëras sans doute que le mien est beaucoup meilleur. Le tien n'est pas seulement Catolique ; & croïant de cette façon l'immortalité de l'ame, tu te peux bien vanter d'être savant, mais non pas d'être

d'être Chrétien. Il y a bien de la diference entre les vertus intellectuelles & les vertus chrétiennes. On peut croire tous les points de nôtre Religion ſans être Catolique ; & ces Philoſophes qui penſoient que la lumiere fût un corps, parce qu'elle paſſe au travers du verre ſans y faire des ouvertures, euſſent crû aiſément la pénetration des corps qui ſe fit en la Reſurrection de Nôtre Seigneur. Toutefois ils n'euſſent pas été Catoliques en cela : car ce qu'ils euſſent crû de ce miracle n'eût pas été un éfet de leur Foi, mais ſeulement une ſuite neceſſaire de leur premiere erreur.

Il importe de quelle façon nous croions ce que l'Egliſe nous commande de croire ; & tu n'ignores pas que pour bien juger d'une action, il faut ſavoir de quels mouvemens elle procede. Souviens toi qu'il y a beaucoup de fauſſes vertus dans le monde ; & que pour être juſte, ce n'eſt pas aſſez de faire des actions de juſtice. Peut-être que Neron, parmi tant d'hommes qu'il a fait mourir, a donné la mort à quelqu'un qui l'avoit bien meritée ; il n'en a pas été moins injuſte pourtant : ſon deſſein n'étoit pas de punir un coupable, mais ſeulement de contenter ſon avarice ou ſa cruauté. Il n'y a point de doute que Ceſar aiant uſurpé l'autorité ſouveraine en un Etat populaire, étoit indigne de vivre. Il ſemble que la violence fût permiſe en cette ocaſion, puis que Rome ne ſe pouvoit afranchir autrement ; & c'étoit aimer ſa patrie, que de s'opoſer à une bête farouche qui avoit répandu tant de ſang, & violé toutes ſortes de Loix pour établir ſa grandeur. Cependant, de tant de perſonnes qui mirent la main ſur Ceſar, combien y en-a-t'il eû, à ton avis, qui aient fait une bonne action ? Preſque tous n'y aporterent que de la rage & de l'envie, & parmi tant de conjurez, je penſe, qu'il n'y eût qu'un ſeul Brutus que l'amour de ſa patrie fit reſoudre à cette ſanglante execution, & qui fut meurtrier de Ceſar & homme de bien tout enſemble.

Comme donc il ne ſufit pas pour être vertueux de faire de bonnes actions, mais il faut encore que nos intentions ſoient innocentes, & que ce que nous faiſons parte d'un bon mouvement : auſſi n'eſt-ce pas aſſez pour être Catolique, de ne rien revoquer en doute de tout ce que l'Egliſe veut que nous tenions pour certain ; il faut avec cela que nous croions en Chrétiens, & que l'humilité ſoit cauſe de nôtre Foi, & non pas la préſomption.

Il faut bien prendre garde en cet endroit que nous ne nous méprenions : tel penſe croire l'Evangile, qui ne croit que ſa raiſon ; & bien ſouvent ce n'eſt en Dieu, mais en nous-mêmes

que nous nous fions. Celui-là ne s'assure pas en ses jambes, qui porte un bâton pour se soûtenir; & ce n'est pas avoir une parfaite confiance en Dieu, que de se reposer sur nôtre raison des choses qu'il veut que nous croyions.

Encore si nôtre raison ne nous trompoit jamais, & si nous avions une parfaite connoissance des choses mêmes qui tombent sur nos sens, peut-être que nôtre temerité seroit suportable; & il ne se faudroit point étonner, si ne trouvant rien ici bas capable de nous arrêter, nous nous portions à la recherche de ce qui est au dessus de nous. Mais tu sais mieux que moi ce que c'est que la sience des hommes; & qu'il y a encore tant de choses en la nature où la Philosophie ne voit goute, que nous avons bien sujet de nous défier de nos forces & de nôtre raison.

Il n'apartient qu'à un Philosophe de trois jours de faire toutes les questions aisées. Ceux qui penetrent plus avant dans la connoissance des choses, y rencontrent bien plus de dificulté: souvent deux opinions contraires se trouvent également vraisemblables; & s'ils en embrassent quelqu'une, c'est plûtôt par inclination que par raison. L'homme ne sauroit juger assurément de quoi que ce soit; sa raison le trompe aussi bien que ses sens: nous vivons parmi les erreurs & les doutes; & nous n'avons point ici bas de veritez bien certaines, que celles que Dieu a revelées à son Eglise. Promene-toi par toutes les écoles des Philosophes, considere ce qu'on y fait, & ce qu'on y enseigne: ici tu trouveras de la presomption, là de l'opiniâtreté, mais par tout de l'ignorance, de l'erreur, & de la foiblesse.

Certes nous avons besoin de nôtre imbecillité pour demeurer en nôtre devoir; & puis que tous imparfaits que sont les hommes, il s'en est toutefois trouvé d'assez éfrontez pour se faire adorer, & pour croire qu'ils étoient des Dieux, encore qu'ils fussent sujets à tant d'infirmitez, ce n'est pas sans une grande providence de Dieu que nous avons tant de foiblesse au corps & en l'esprit. Autrement nôtre orgueil & nôtre arrogance n'auroient point eû de bornes, chacun eût été à soi-même son Dieu; & si nôtre ignorance & nos maladies ne nous donnoient tous les jours des leçons d'humilité, croi-moi qu'il en auroit eu bien peu qui eussent levé les yeux au Ciel pour reconnoître & pour adorer celui qui a bâti & qui gouverne le monde.

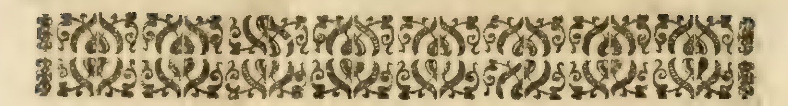
Mais laissons ces considerations, pour finir ce discours, qui t'a sans doute déja ennuié. Si nôtre raison est tellement foible, que les moindres dificultez l'arrêtent, & qu'à tout propos elle se trompe & se méprend; gardons-nous bien de nous fier à la

conduite de cette aveugle, & d'établir nôtre creance ſur un ſi mauvais fondement.

Ce n'eſt pas en nos argumens qu'il faut que nous nous aſſurions, mais en celui qui a fait le Ciel & la Terre. Jamais il ne nous trompe, & ceux qui ſe fient en lui trouvent des fontaines dans les deſerts pour étancher leur ſoif; ils marchent ſur les eaux, & la mer s'ouvre pour leur faire paſſage. Ces miracles ne ſe font point pour ceux qui n'ont que de la raiſon; & la nature ne s'abaiſſe devant nous que quand nous nous humilions devant Dieu. Conſervons-nous donc dans cette humilité qui nous eſt ſi glorieuſe, & qui eſt d'ailleurs neceſſaire à des Chrétiens. Souvenons-nous toujours que c'eſt en Dieu qu'il faut que nous croions, & non pas en nous-mêmes; & que de ſe ſervir de nôtre raiſon en ce qui regarde les choſes divines, ce ſeroit faire comme ce Cinique, à qui ce n'étoit pas aſſez de la lumiere du Soleil, mais qui cherchoit en plein midi un homme de bien avec de la chandelle.

Il y a beaucoup de choſes qui ſont au-delà de toute ſorte d'aparence, que nous croions toutefois ſur le raport des Hiſtoriens, ſans nous en enquerir davantage. Eſt-il poſſible que nous déferions tant à des hommes, & qu'aprés cela nous allions conſulter nôtre Philoſophie ſur les points de nôtre Religion, & que nous faſſions dificulté de croire ſur la parole de Dieu les veritez qu'il nous a découvertes pour nôtre ſalut?

Voilà, mon cher, le diſcours que je t'avois promis pour me juſtifier envers toi, & te montrer la ſincerité de mes ſentimens. Je te l'envoie, encore qu'il ne faſſe que de naître, & qu'à peine il ſoit net des ordures qu'il a aportées du ventre de ſa mere. Peut-être lui trouveras-tu quelques traits qui ne ſont pas deſagreables; mais je ſai aſſurément qu'il y a beaucoup de défauts, & qu'il faut que le tems acheve ſa beauté qui n'eſt encore qu'imparfaite. Il eſt vrai qu'en quelque état que je le puiſſe mettre, il ne ſauroit jamais être aſſez bien pour ſe preſenter devant toi; & je confeſſe que ç'a plûtôt été pour m'aquiter de ma parole, que par eſperance que j'aie eüe de te contenter, que je l'ai entrepris. Je connois ton eſprit, & je n'ignore pas que tout ce que les ſiécles paſſez & le nôtre ont de plus rare & de plus délicat n'eſt pas trop bon pour t'entretenir. Quoi qu'il en ſoit, ſi ce travail t'a incommodé à le lire, tu en peux diſpoſer abſolument, & l'eau ou le feu te vengeront aiſément de l'importunité qu'il t'aura donnée. Ne t'imagine pas que je ſois fort amoureux de ce que je fais: pourvû que mes amis faſſent cas de mon afection, il ne m'importe gueres qu'ils eſtiment mon éloquence. Adieu, mon cher, je ſuis, &c.



LETTRES DE MONSIEUR D'ABLANCOURT A MONSIEUR PATRU.

PREMIERE LETTRE.

MON cher, Je suis extrêmement aise que Monsieur de la Grange m'aime encore. Sa lettre est toute pleine d'amour & de courtoisie ; & j'ai veritablement éprouvé le proverbe, qu'*on connoît l'ami au besoin :* car son afection ne m'avoit jamais paru si tendre ni si vive qu'à present. Je lui écrirai la semaine qui vient par la Haie, car je n'ai pas assez de tems aujourd'hui. Je t'envoie un petit paquet pour Monsieur Stevart, qui contient une lettre de ma part, & une que M. Rivet m'a écrite, par laquelle il verra en trois mots que ce que je lui mande ne sont pas des chansons. Le Professeur est mort à present, mais l'afaire tirera en longueur ; si bien qu'il aura tout loisir de se resoudre, en cas qu'on lui ofre le parti. J'ai été bien étonné de l'emprisonnement de ces Messieurs, & il semble que la qualité de Duc n'ait servi à l'un qu'à le rendre prisonnier de plus grande importance. Voilà de beaux exemples pour te confirmer en ton humeur, & achever de te faire haïr l'ambition. Si tu bornes la sience à être éloquent, je t'assure que tu vis selon la maxime des Philosophes pour ce regard, & que tu te contentes de ton bien. Ce n'est pas que je te veüille empêcher de travailler, à aller encore plus avant, & à te faire celui

Hunc qualem nequeo monstrare, & sentio tantum.

L'oisiveté est la chose du monde la plus insurportable ; & je l'éprouve bien depuis tantôt six semaines que je me repose, pour délasser mon esprit de la langue hebraïque qui l'avoit acablé. Car n'aiant pas l'esprit assez vif pour composer, & d'autre côté ne pouvant lire quoi que ce soit que cela ne m'étoufe, & ne fasse comme les medecines, qui renfoncent d'ordinaire le malade

comme il revient au dessus : je passe mon tems comme le bourgeois d'une petite ville, qui n'est ni marchand, ni officier, ni homme de lettres ; c'est-à-dire, à rêver auprés de mon feu, & à prendre l'air de tems en tems, faute de meilleure ocupation. Car quoi-que j'aie quelque entretien, il n'y en a gueres de si bon qui ne lasse quand on n'en a point d'autre. Cependant cet inconvenient a été cause que je ne t'ai écrit que de petites lettres depuis ce tems-là : car je suis tari en un instant ; & quand mon esprit veut former quelque chose, il demeure court. Cette faculté de broüiller les images lui manque, & il lui arrive comme à ces ombres chez les Poëtes :

Ter conatus ibi collo dare brachia circum,
Ter frustra comprensa manus effugit imago.

S'il me faloit écrire quelque chose à present un peu de consequence, sans dificulté je le remplirois de passages, car je ne pourrois autrement ; & il faudroit que je me contentasse de l'industrie des autres. Ce seroit à moi d'en choisir de bons, car je ne pourrois ajoûter ni diminuer qu'à grand peine à leur opinion. Cela m'aprend bien d'où venoit le défaut de Monsieur le Maître en ce Plaidoier si celebre. C'est manque de chaleur & d'esprits bien subtils. On ne sauroit fondre la matiere, à cause de cela il se faut contenter de la soudre ; & il n'y a rien de si vilain que quand cette soudure paroît, car vous voiez aprés clairement la diference des metaux, l'or & l'argent des Anciens d'avec nôtre cuivre & nôtre étain. Enfin ce n'est plus un corps, c'est une rapsodie de plusieurs membres qui tiennent ensemble par des ataches ; en un mot la chose la plus vilaine, & la plus contraire à la nature. Je ne veux pas dire pourtant que la Piece de Monsieur le Maître eût cela, mais celle que je ferois à present l'auroit. Adieu, mon cher. Aime moi bien toûjours : je t'aimerai toute ma vie.

A Leide.

SECONDE LETTRE.

MON cher, Quoi-qu'il n'y ait que trois jours que je t'ai écrit, neanmoins puis que l'ocasion se presente de faire tenir mes lettres à la Haie par ami, je n'ai pas voulu retarder jusques au Dimanche : aussi-bien ne t'écris-je jamais rien de ce païs, qui me puisse obliger d'atendre la derniere heure du depart du Messager, pour t'en donner de plus fraîches nouvelles. C'est toûjours la même chose, & assez souvent, que je croi, les mêmes paroles. Mais qu'importe ? c'est pour les autres que je

reſerve la ceremonie : à toi je te découvre mon cœur tout nuëment. Mais je puis dire auſſi que quoi-que la bienſeance & la raiſon m'empêchent de le faire voir de même à tout le monde, je n'y garde rien de caché contre perſonne. Je t'envoie une lettre pour M. de la Grange, où j'ai tâché en peu de mots de lui faire voir ce que j'ai ſenti veritablement, je veux dire la joie d'être en ſes bonnes graces & de la faveur qu'il m'a faite. C'eſt un homme que j'aime de tout mon cœur, quand tu en devrois être jaloux, comme on nous diſoit il y a quelque tems en ce païs que M. le Cardinal le devoit être de l'afection du Roi & de toute la Cour envers le Duc de Puilaurens ; & je l'excepte encore nommément de ceux avec qui je vis en ceremonie. Je ſuis bien-aiſe que tu aies reconnu que je ne me trompe pas dans le choix de mes amis ; & que ſi j'en ai peu, pour le moins ils ſont excellens. Ce ſont des perles & des diamans, & de ces autres choſes de grand prix dont les moindres en valent un million d'autres : & je penſe que ma comparaiſon n'eſt pas mauvaiſe, & qu'on pourroit pouſſer plus avant ce raport. Si on trouve peu de diamans parangons & peu de perles bien rondes, on trouve aſſurément encore moins d'amis parfaits & bien purs. Quelque autre, pour faire la pointe, diroit, & bien ronds ; car nous diſons cela de ceux qui ſont francs, & avec qui on peut traiter amitié ſans crainte. Mais c'eſt de toi que j'ai apris à ne point rechercher ces petites enjoliveures dont tout le monde fait tant de cas, & où mon eſprit ſe portoit aſſurément, & encore avec quelque avantage & quelque aparence d'y réüſſir. Je remercierai Dieu toute ma vie de m'avoir mis entre les mains de deux hommes auſſi capables de former une jeuneſſe mal faite, mais aſſez docile, comme la mienne : auſſi capables, dis je, de cela que perſonne du monde, à mon avis, je veux dire toi & Montgaron. Et ne penſe pas que je le cele ; j'en entretenois encore l'autre jour M. de Saumaiſe, qui dans la familiarité & la douceur où nous vivons enſemble, me conte des choſes aſſez particulieres de ſa vie. J'aurois bien encore beſoin de ces Précepteurs ; & je m'atens que tu repaſſes un peu un jour ſur ton ouvrage, pour rafraîchir des choſes que le tems aura éfacées. Je ne ſai ſi je ne t'aurai point de même ſervi à quelque choſe ; & ſi je n'ai point eû quelque vertu qui te manquât, & que nôtre familiarité & converſation eût fait paſſer juſqu'à toi. Il eſt bien vrai qu'à preſent je ſuis aſſez glorieux pour te le dire : j'en ai quelques-unes que tu n'as pas ; & peut-être qu'un jour en nous voiant ſouvent, tu y prendras goût inſenſiblement. Je ne parle que de la vertu. Pour le moins ſi ta reputation ne t'a changé, je t'ai vû

autrefois autant de docilité qu'à moi, si ce n'est à soufrir parler d'éloquence ceux qui n'en savent pas bien la nature, car tu te mettois aux champs aussi-tôt. De la sorte que je vas, j'écrirois jusqu'à demain, je le sens bien; & je ferois un petit Chapitre des essais de Montagne. J'entens pour le peu de suite & de contexture du discours. Adieu, mon cher.

A Leide.

TROISIEME LETTRE.

MOn cher, Que diras-tu de m'être fait de la Religion sans te le communiquer? Tu peux bien croire qu'en toute autre chose je me fusse comporté autrement: mais tu sais bien que les Autels ont un privilege particulier; & que l'amitié, quoi-qu'elle mette tout en commun, se reserve cela de propre. D'ailleurs cela n'eut servir qu'à te mettre en peine & moi aussi. J'ai dû, ce me semble, y bien penser, puis qu'il y aloit tant du mien; & cela étant, à quoi bon t'aller rompre la tête d'une chose où je ne t'eusse pas voulu croire? D'ailleurs, eût-il été raisonnable, je t'en fais juge, de le dire à quelqu'un, le voulant celer à Madame Perrot, à qui j'ai de si grandes obligations? Mais je sai bien que tu ne t'en fâcheras point; & que tu me laisseras toûjours ma liberté, & à te dire ce que je voudrai, & à le faire. Cependant si tu és curieux de savoir de quel mouvement j'ai été porté ici, & comme je m'y suis gouverné, tu le pourras aprendre de Madame Perrot à qui j'en écris tout ce qu'une lettre m'a pû permettre d'en dire; & une lettre encore à une Dame à qui j'ai été obligé de lever beaucoup de scrupules sur cette matiere, qui lui pouvoient entrer dans l'esprit. C'est pourquoi elle est un peu longue; mais il me semble que l'afaire le meritoit bien. Car, quoi-qu'à considerer les choses moralement & hors de la Religion, ce soit ici une action de franchise, & d'un cœur ennemi de toute sorte de dissimulation & de feintise: je sai bien pourtant que plusieurs s'en formaliseront. Mais je n'y puis que faire; & il faut qu'ils avoüent qu'il n'y a toutefois que moi que cela touche, & qui en puisse recevoir de l'incommodité. Aussi ne crois-je pas devoir perdre pour cela ceux qui sont veritablement mes amis: pour le moins je n'y voi point de raison. Mais en tout cas quand tout le monde me quitteroit, je sai bien que tu ne me quitteras point. Aussi serai-je toute ma vie ton cher ami.

J'ai versé des larmes en t'écrivant ces derniers mots : je croi que tu en verseras en les lisant. Faites mes baisemains & mes excuses à tous mes amis, & entreprend ma défense avec la même éloquence que tu fis dernierement celle de ces pauvres gens qu'on vouloit rendre criminels pour avoir fait une action de pieté. Je t'envoie un memoire assez long de plusieurs choses que je veux que tu fasses pour moi.

A Ablancourt.

QUATRIEME LETTRE.

MOn cher, Tu en diras tout ce que tu voudras : mais, à mon avis, si tu avois moins d'esprit, il ne te feroit pas tant de peine ; & tant s'en faut que ses diverses agitations me soient des marques de sa foiblesse, qu'au contraire je les prens pour des preuves tres certaines de sa force Ces nobles inquiétudes sont inconnuës au peuple, & ne troublaut ni les Cours ni les Assemblées, mais seulement les Ecoles des Philosophes. La plûpart des hommes ne suivent que leur inclination naturelle, & condamnent tout autre genre de vie que celui qu'ils ont embrassé sans choix & sans raison. Il n'est mal aisé à ces gens-là de se resoudre, & il ne leur faut pas plus de tems pour se former une opinion, qu'il leur en faut pour savoir leur humeur. S'ils aiment la gloire, ils méprisent la volupté ; & s'ils aiment la volupté, ils méprisent la gloire. Mais quand il en faut parler en Philosophe, & regarder ces deux Reines du monde en juge, & non pas en esclave, c'est alors certes qu'il est permis de douter long-tems : les plus clair-voians sont les plus irrésolus, & cette irrésolution n'est pas une infirmité ; ou si c'en est une, c'est celle de tous les Sages. Pour moi qui ne ressens ces divines maladies que parce que j'ai un ami qui en est travaillé, il faut que je te confesse que j'atendois avec une extrême impatience à laquelle de ces trois sortes de vie tu donnerois ta voix, & que j'ai eû bien de la peine à pardonner à ta sœur qui t'a interrompu en si beau chemin. En moins d'un quart d'heure j'avois été de je ne sai combien d'avis ; j'avois tenu tous les partis dont tu avois plaidé la cause ; & je me réjoüissois de ce que celui-là même qui m'avoit fait connoître une si belle dificulté, me diroit bientôt ce que j'en devois croire. Mais à ce que je voi, il faut que je me contente pour cette heure de savoir la raison qu'il y a de douter, & que j'atende encore un peu pour devenir plus savant, encore que, si je ne me trompe, la derniere vie est celle qui te plaît, & tu l'as parée d'une façon à en rendre tout le monde

monde amoureux. Mais je quitte ce discours, qui meriteroit sans doute plus de tems qu'on ne m'en donne. Adieu. Je suis, &c.

CINQUIEME LETTRE.

MON cher, Je ne m'étois jamais tant ennuyé depuis que je suis au monde, que j'ay fait ici depuis huit jours. Tous les divertissemens où je prenois plaisir autrefois, me sont à cette heure autant de suplices; & encore je suis si malheureux, que si je veux quitter les compagnies pour remettre un peu mon esprit dans la solitude, c'est alors que je suis le plus incommodé. Car ces Messieurs voiant que j'ai aperçeû quelque refroidissement en leur affection, redoublent leurs visites & leurs complimens pour m'en oster l'opinion, & par ce moien irritent mon mal en le pensant adoucir, & me feront enrager en s'étudiant à me complaire. Tellement que je suis reduit au dernier point du malheur, qui est d'estre contraint de fuir les remedes de son mal, & d'estre obligé de demeurer avec ceux qui nous persecutent. Cependant il faut que je t'avoûë que je suis bien en peine de trouver la cause qui me fait hair un païs que j'ay tant aimé. Je pense que c'est qu'aprés avoir goûté de la douceur de ta conversation, toutes les autres compagnies sont insuportables; ou bien que n'aiant plus les mêmes sentimens pour les plaisirs que j'ai eû autrefois, & n'aimant plus la débauche comme j'ai fait, je ne me plais plus aussi en un pais où il n'y a point d'autre divertissement que celui-là. Et ce n'est pas sans raison, à mon avis, que la nature a fourni si abondamment icy toutes les choses necessaires à la débauche, parce que les hommes estant si mal faits, elle leur a voulu oster la connoissance de leurs imperfections, en étoufant leur raison dans la bonne chere, afin qu'ils ne vinssent jamais à connoître les avantages qu'ont les autres par-dessus eux, & qu'ainsi ils pussent vivre contens aiant perdu le sentiment de leurs miséres.

Mais il me semble plus à propos de t'entretenir de mes vieilles amours que des défauts de ce peuple-cy. Il faut que tu saches que j'ay trouvé en arrivant ma place prise; & si pour cela je ne prétens pas me plaindre de l'inconstance des femmes, ni faire des vers contre celle qui m'a quité. Elle m'a plus obligé qu'elle ne pensoit; & aprés tout il m'eût été bien difficile, aprés avoir vû les Dames de Paris, de soufrir encore l'entretien d'une Champenoise. Cela est hors de ma puissance, & je ne con-

nois qu'Alcibiade qui pût manger du pain bis & du potage noir de Lacedémone, aprés avoir goûté des delices des Atheniens. Ces choses-là étant de la façon que je te les écris, je ne pense pas qu'il soit necessaire de te dire quand je m'en retournerai, puis que pour demeurer ici plus long-tems, il faudroit que je fusse de l'humeur des Capucins, qui mettent tout leur contentement à n'en point avoir, & qui ne sont jamais plus aises que quand ils sont incommodez. Je suis, &c.

De Chalons.

SIXIEME LETTRE.

Mon cher, Tu connois si bien mon naturel & mes inclinations, que je ne pense pas qu'il soit besoin que j'employe toutes les figures de la Rhetorique pour te persuader que je ne demeure pas ici pour mon plaisir; & puis qu'à Paris j'ai bien de la peine à passer une aprésdînée sans te voir, je te laisse à penser s'il ne faut pas que les affaires qui me retiennent soient bien grandes, puis que je souffre si long tems d'être separé de la personne que j'aime le mieux au monde. Tu me diras peut-être qu'en moins de tems qu'il n'y a que je suis en Champagne on auroit expedié toutes les affaires de la Province. Il est vrai que si c'étoit à des personnes raisonnables à qui j'eusse afaire, il y a plus de quinze jours que j'en serois venu à bout: mais il n'y a rien de plus veritable que ce que tu me mandes qu'ils n'ont rien de l'homme que le visage. Et quand j'ai bien consideré toutes leurs actions, je me mets en colere contre les anciens Philosophes, de ce qu'ils n'ont separé l'animal qu'en deux especes, car il me semble qu'ils en devoient établir une troisiéme pour ceux qui ont bien le corps fait comme les hommes, mais qui n'ont point d'autres avantages sur les bestes, que de savoir labourer la terre & faire les vignes. Ne t'étonne point si mes Lettres sont toutes pleines d'invectives contre la barbarie du païs: tant que je serai contraint d'y demeurer, je ne cesserai de me plaindre de l'injustice qu'on me fait de m'y retenir; & je suis de l'humeur de l'Abbé Miton, qui dit des injures à son Raporteur toutes les fois qu'il paie quelque chose à quoi l'autre l'a condamné, & n'allegne point d'autre raison à ceux qui lui disent qu'il ne faut pas que nos haines soient immortelles, sinon qu'il se ressouvient toûjours d'une injure tant qu'il en reçoit de l'incommodité. Il est vrai que si j'étois de l'humeur du

peuple, qui n'aime rien tant que la vengeance, & qui n'est jamais plus aise que quand il voit ses ennemis affligez ; j'aurois tous les sujets du monde d'être content, car tout le païs est plein de soldats, qui se comportent aussi modestement que s'ils étoient sur les terres de l'Empereur, je veux dire qu'ils vivent en un si grand desordre, qu'il semble qu'on ne les ait envoiez que pour faire le degât, de peur que les ennemis ne trouvent de quoi vivre, s'ils avoient envie de nous venir attaquer. Et j'ose bien dire, qu'encore qu'on ait plus recueilli de bleds & de vins cette année qu'on n'avoit fait il y a plus de vingt ans, il n'y a cependant presque plus rien ; & s'ils n'ont envie de mourir de faim, il faudra qu'ils fassent bien-tôt la guerre malgré qu'ils en aient, & qu'ils aillent chercher des vivres en Allemagne.

Il me semble que je t'entretiens trop de sujets funestes ; je veux changer de matiere, & te parler un peu de mes passetems. Depuis huit jours que je suis à Vitri, j'éprouve combien la solitude est agreable aprés la compagnie, & sur tout aprés celle de Châlons. Je donne le matin à mes affaires, le reste du jour je le partage entre Ciceron & ma Maîtresse. Ne pense pas que je parle de quelques Dames de ce païs-cy : elles ne sont pas assez belles pour être regardées d'un honnête homme. C'est Madonte que je veux dire, c'est celle-là que mon imagination me represente si fidelement que je croi veritablement être auprés d'elle ; & je te puis asseûrer sans mentir, que les plaisirs que je reçois, encore qu'ils ne soient apuiez que sur une feinte, sont de beaucoup plus purs que ceux que j'ai pris quelquefois auprés d'elle. Car dans cette réverie elle ne me donne point de faveurs qu'elle n'accompagne de toutes les caresses & de toutes les mignardises qui se peuvent imaginer; & elles me sont d'autant plus agreables, que je ne suis point en danger d'être épié d'une petite sœur, ni d'être surpris de sa mere pendant que je la baise : si bien que mes contentemens ne sont point troublez, & mes douceurs sont sans amertume. Aprés que ces douces réveries-là sont passées, & que toutes les figures que mon esprit s'est imaginé sont évanoüies, je m'amuse à lire quelques Traitez de Ciceron sur le sujet de l'éloquence, que j'ay trouvé parmi les livres de mon beaufrere. C'est ici que je ne te puis celer, que plus je deviens savant, plus je trouve tes opinions veritables : car n'aiant point lû ces livres-là depuis le College où le foüet me les avoit rendus desagreables, je les ay trouvez si beaux en les relisant, que je t'avouë librement, que je n'ai jamais rien vû de plus éloquent, & que les louanges que tu donnois autrefois à leur

Auteur, où je trouvois tant à redire, ſont trop petites à cette heure à mon avis, & me ſemblent bien au deſſous de ſon merite. Si le papier ne me manquoit point, je te dirois mon ſentiment plus particulierement touchant ce grand Orateur : mais il eſt auſſi difficile d'en trouver ici, qu'un homme de bien à Athenes du tems de Diogene. Cela me contraint de te dire plûtôt que je n'avois envie, que je ſuis, &c.

DE VITRY.

Fin de la ſeconde Partie.





TABLE

DES OEUVRES DIVERSES contenuës en cette seconde Partie.



Extrait du Privilege acordé au Sr Mabre Cramoisi pour la réimpression des Plaidoyers & des autres œuvres de M. Patru.

PAR Lettres Patentes du Roi données à Versailles le 28 Octobre 1678. signées Junquieres, & scellées du grand Sceau de cire jaune, il est permis à Sebastien Mabre-Cramoisy, Imprimeur de Sa Majesté, & Directeur de son Imprimerie Royale du Louvre, de réimprimer en telle forme, de tel caractere, & autant de fois qu'il voudra, *les Plaidoyers & les autres Oeuvres du sieur Olivier Patru*, qu'il avoit ci-devant imprimez en vertu du Privilege de Sa Majesté, en datte du 18. Decembre 1669. qui expirera le 18 Decembre de l'année prochaine ; & ce pendant le tems de six années consecutives, a compter du jour que ledit Livre sera achevé de réimprimer. Avec défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer ledit Livre, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de six mille livres d'amende.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 29. Novembre 1678. Signé, E. Couterot, Sindic.

Extrait du Privilege acordé au sieur Patru, pour la réimpression de ses Plaidoyers & de ses autres œuvres avec augmentation.

PAR Lettres Patentes du Roi données à Saint Germain en Laie le 21. Juin 1679. signées De la Baune, & scellées du grand Sceau de cire jaune, il est permis au sieur Olivier Patru Avocat en Parlement, de faire réimprimer, vendre & débiter, par tel Imprimeur ou Libraire qu'il voudra choisir, *ses Plaidoyers & ses autres Oeuvres augmentées de beaucoup*, & ce durant le tems de six années consecutives, à compter du jour que ledit Livre sera achevé d'imprimer. Et défend Sa Majesté à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer lesdits Plaidoyers & lesdites Oeuvres sans le consentement dudit sieur Patru, ou de ceux qui auront droit de lui, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de six mille livres d'amende.

Et le present Privilege a été cedé au sieur Mabre Cramoisi le vingt-unième jour de Mai 1681.

CONSENTEMENT.

SUr la requisition de François Roux, à ce qu'il lui soit permis de réimprimer le Livre intitulé, *les Plaidoyers & autres Oeuvres d'Olivier Patru*, attendu que les Privileges qui ont été acordez pour l'impression dudit Livre sont expirez; Veu lesdits Privileges des 15. Janvier 1657. 28. Octobre 1678. & 21. Juin 1679.

Je consens pour le Roi à la Permission requise. A Lyon le 29. Decembre 1691.

VAGINAY.

PERMISSION.

PErmis d'imprimer l'an & jour ci-dessus.

DE SEVE.

Ledit François Roux a cedé les Permissions cy-dessus, a Sieur HILAIRE BARITEL, Marchand Libraire.

